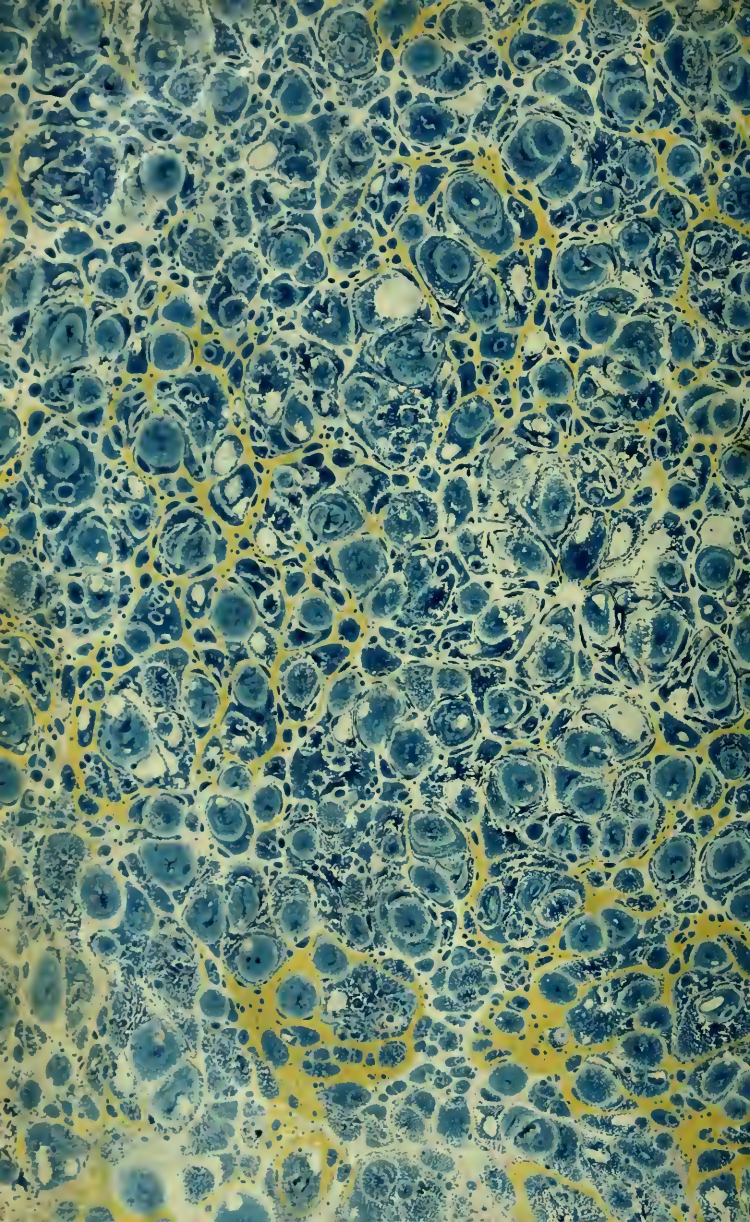

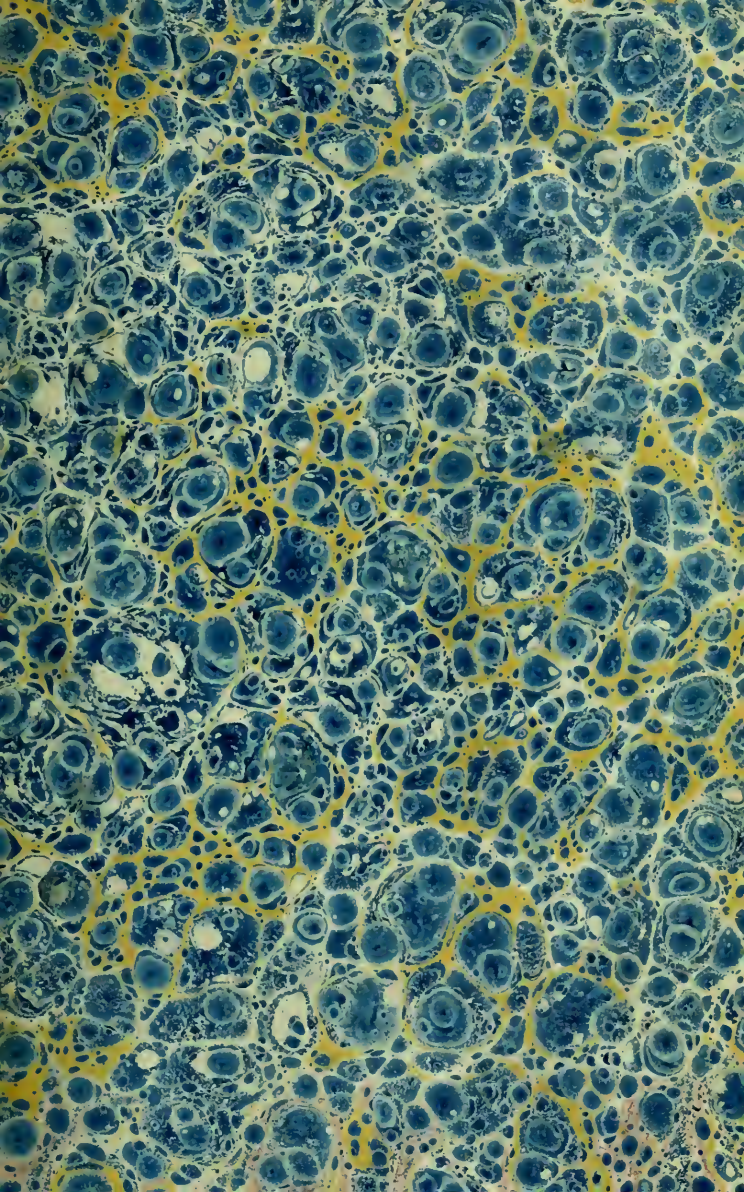

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/leonsprliminaire00bavguat

-8154

LEÇONS PRÉLIMINAIRES

SUR

LE CODE PÉNAL.

OUVRAGES

QUI SE TROUVENT CHEZ LE MÊME LIBRAIRE.

Additions à la deuxième édition des Questions de droit, par M. Merlin; 1 gros vol. in-4°. Prix, 20 fr.

Traité des contrats et des obligations en général, suivant le Code civil, par M. Duranton. 4 vol. in-8°. Prix, 24 fr.

Traité des Enfans naturels, par M. Loiseau, avec appendice; 1 gros vol. in-8°. Prix, 11 fr.

Cours de Droit criminel, ou Recueil complet, méthodique, par ordre de matières, des Codes d'instruction criminelle et pénal, etc.; par M. A. J. Mars. 2 vol. in 4°. Prix, 36 fr. (Le deuxième sous presse.)

Traité des matières criminelles; par feu Guy de Rousseau de Lacombe, 1 vol in-4°, relié. Prix, 10 fr.

Quatre Tableaux analytiques et systématiques des Traités de Législation civile et pénale de Jérémie Bentham (Anglais), d'après Etienne Dumont (de Genève); par J. B. G. (Français), dont trois ont paru. Prix de chaque, pap. jésus, avec vignettes, 3 fr. 50 c.; pap. grand raisin sans vignettes, 3 fr.

OEuvres choisies de Servan, ancien avocat général au parlement de Grenoble, avec une Notice historique sur la vie de cet auteur, édition de Liége. 2 vol. in-8°. Prix, 10 fr. 50 c.

OEuvres choisies du même, partie du barreau, édit. de Limoges. 2 vol. in-8°. Prix, 12 fr.

Traité de Législation civile et pénale, extrait des Manuscrits de Bentham; par M. Dumont: 2e édition. 3 vol. in-8°. Prix, 18 fr.

Théorie des Peines et des Récompenses; par le même. 2 vol. in-8°. Prix, 12 fr.

Dictionnaire des Lois pénales, par M. Bourguignon. 3 vol. in-8°. Prix, 18 fr.

Manuel d'instruction criminelle, contenant le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, les Lois et Réglemens sur l'organisation judiciaire, l'Administration de la justice, avec des Notes explicatives; par le même. 2 vol. in-8°. Prix, 12 fr.

De la Justice criminelle en France, d'après les Lois permanentes, les Lois d'exception et les Doctrines des Tribunaux; par M. Berenger. In-8°. Prix, 7 fr.

Élémens de la science du Droit, à l'usage de toutes les nations et de toutes les classes de citoyens; par M. Lepage. 2 vol in-8°. Prix, 12 fr.

Traité de la Preuve par témoins en matière criminelle; par M. Desquiron. In-8°. Prix, 7 fr.

Instructions criminelles, avec des formules de tous les actes sur le Code; par M. Delaporte. 2 vol. in-8°. Prix, 12 fr.

Essai sur le Code pénal; par M. Destrivaux. In-8°. Prix, 4 fr.

LEÇONS PRÉLIMINAIRES

SUR

LE CODE PÉNAL,

OU

EXAMEN

DE

LA LÉGISLATION CRIMINELLE.

PAR M. BAVOUX.

A PARIS,

CHEZ ANTOINE BAVOUX, LIBRAIRE,

RUE GÎT-LE-CŒUR, N° 4.

1821.

AVERTISSEMENT.

N'AYANT pu parcourir dans l'enseignement le cercle que je m'étais tracé, j'ai continué et étendu mon travail dans le cabinet. Nous sortions du régime des décrets et des lois faites à huis clos ; on nous annonçait une ère nouvelle ; nous allions voir répudier tous les moyens qui n'étaient propres qu'à l'usurpation et à la tyrannie : j'ai dû croire qu'il n'y avait qu'à faciliter une action désirée. Je ne pouvais penser qu'en examinant les actes législatifs d'un gouvernement qui, pour notre plus grand malheur aujourd'hui, avait pris pour règle de *commettre l'arbitraire avec les lois*, l'autorité, à qui l'on indiquait les écueils sur lesquels l'ancienne avait échoué, malgré l'habileté du pilote qui la conduisait, tournerait à mal la confiance que je mettais en ses protestations.

Si, tout en critiquant les lois impériales, la conséquence n'eût pas été qu'on vivait cependant sur ce triste héritage ; si j'eusse grossi ce cortége ministériel qui s'ouvre pour laisser passer, et qui se ferme aussitôt que le nouveau venu est entré ; cortége qui présente l'aspect d'une troupe de *mendiants*, tendant la main pour obtenir récompense de leur bassesse, qu'ils présentent toujours comme du dévouement ;

loin d'être poursuivi, j'eusse obtenu les faveurs communes. Mais l'on a dit avant moi : « Il est des honneurs qui flétrissent, comme il est des flétrissures qui honorent. » J'ai suivi les impulsions de mon âme, et me suis abandonné avec confiance aux motifs qui m'animent : aussi je proteste à l'avance contre toute extension et toute interprétation qu'on tenterait de donner à mes pensées. J'ai dit tout ce que je voulais dire : ceux qui me connaissent savent assez que je suis d'une profonde ignorance dans l'art de la dissimulation. Les quatre-vingt-dix-neuf premières pages retracent fidèlement mes leçons. Elles étaient presque en totalité imprimées au moment du procès que j'ai eu à subir : cette partie est non-seulement innocente, mais elle a été innocentée ; en continuant, j'ai voulu faire un livre didactique : je me suis abstenu de toute application aux faits qui se passent journellement sous nos yeux : les événements du mois de juin s'étant présentés au moment où je travaillais, je n'ai pu, en raison de leur importance, m'empêcher de les rapprocher de la loi ; encore me suis-je borné à des généralités.

Occupé d'une chose sérieuse, je me suis peu attaché au style ; un ouvrage de la nature de celui-ci exclut toute recherche. Je sais que je ne passerai pas dans toutes les âmes la conviction dont je suis pénétré : je n'ai point la prétention de convertir les suppôts de la sainte inquisition, ni ces hommes de l'autre siècle, qui se croient placés dans la société pour y vivre, en frelons, du travail et de l'industrie des êtres

laborieux : profitant de la défroque du prince, ils veulent le couvrir d'habits dorés ; participant au pouvoir, ils ne lui en ont jamais assez donné.

Quant à moi, né plébéien, je me crois obligé par nature, autant que je le suis par ma raison, de défendre la démocratie, dont je fais partie. Nous voyons journellement les prétentions élevées ; nous entendons les discours fallacieux ; mais ce n'est plus avec des paroles que l'on peut gouverner. Légitimité, morale, religion, charte, ne sont que de vains prétextes si les actes positifs et matériels ne sont pas en harmonie avec des causes si respectables.

La Charte n'est que le cadre de notre organisation : ne devient-elle pas stérile si les lois qui doivent y entrer, et qui agissent directement sur nous, sont discordantes avec elle ? Celles dont nous nous occupons fourmillent d'exemples à y prendre. A quoi sert, par exemple, que la Charte donne pleinement la liberté individuelle, si nos lois secondaires fournissent mille moyens de nous en priver : à quoi sert l'inamovibilité du juge, si ces mêmes lois offrent toutes les facilités de l'enlever. De quel intérêt est la représentation nationale pour le peuple, si l'élection n'en est confiée qu'à une poignée de riches privilégiés.

La proposition jetée parmi nous avec l'autorité d'un grand nom : « La pire des révolutions est une restauration » ne mettait-elle pas les conseillers de la famille autour de laquelle la France s'est ralliée, dans la nécessité de prouver par des faits patents, et

non équivoques, la fausseté ou l'inapplication pour elle d'une pareille sentence ? Une légitimité reconnue, la nation n'avait-elle pas à craindre les cent mille légitimités qui venaient à la suite ? Il faut ou fondre la famille ancienne dans la France nouvelle, ou mutiler celle-ci pour la sacrifier à l'autre.

En laissant aux opinions la latitude qu'elles doivent avoir, le Gouvernement trouvera dans le concours des voix qui expriment les besoins publics, une force qui le soutiendra dans sa marche. Mais un homme parle-t-il de la révolution comme d'une chose finie ; des intérêts qu'elle a fait naître comme devant être respectés, des lois criminelles qu'il faut mettre en concordance avec notre acte constitutionnel, il est qualifié d'ennemi de la légitimité, de révolutionnaire, de jacobin, etc., etc.

Le peuple a une puissance instinctive plus pénétrante qu'on ne pense : une utopie ne sera jamais pour lui une chose réelle : les faits qui se passent sous ses yeux forment seuls son opinion. Les défiances générales attestent sa clairvoyance : pour peu qu'on s'enfonce encore, ce qui n'est qu'un bruissement deviendra une explosion générale. C'est pour éviter les malheurs qui naîtraient de la bataille entre ceux qui veulent ravoir et ceux qui veulent conserver, entre ceux qui veulent le règne de lois découlant de la Charte et ceux qui visent à un autre régime, que les amis de la paix réclament sans cesse. Le passé n'est plus à nous, il n'est pas possible de le mettre à la place

du présent ; si la transaction ne s'exécute, il faut recommencer la révolution.

Que penser des ministres qui ne veulent administrer avec ces idées ? Il faudrait laisser envahir nos libertés, laisser reporter le pouvoir sur le terrain où était l'ancien ; reconnaître le droit de défaire la révolution, et de reconstituer l'organisation qu'elle est venue détruire : les masses ne peuvent rester inertes quand on s'occupe de ce qui les touche directement.

Que devaient-elles attendre des rois, les nations qui désiraient des adoucissements au pouvoir absolu ? Depuis long-temps il se formait des congrès : les résolutions prises ont amené ce qui est arrivé.

Ce qui a un but moral et utile séduira toujours les peuples. Le christianisme se fit jour à travers tous les obstacles ; les Constitutions feront le tour du monde. En déclarant la guerre aux nations, on pourra tuer les hommes ; les idées survivront : telle est la nature humaine, que plus les efforts seront injustes, plus les peuples s'attacheront avec force à ce qu'on veut leur arracher.

Toute action est suivie de réaction : le sang demande du sang ; c'est dans la vue de rendre nos lois criminelles plus compatissantes aux faiblesses de l'humanité, de les ramener à la protection des droits du citoyen, que j'ai publié cet ouvrage.

Pour accéder à ces vœux, que le monarque repousse sans hésiter ces faux amis, qui ne veulent gouverner que par les supplices et la terreur. Henri IV puisa sa

politique dans son cœur ; il n'y trouva que l'amour de l'humanité : les résultats répondent aux insensés qui ne veulent pas le laisser imiter.

Que Louis XVIII, au 19e siècle, fasse disparaître de nos lois pénales toutes les rigueurs qui les déparent ; qu'il y ait pondération de sacrifices et d'avantages ; le peuple, content de son sort, ne cherchera pas à changer. Les lois criminelles peuvent, plus qu'on ne pense, contribuer à un résultat de cette importance.

Nota. L'impression de cet ouvrage étant commencée depuis plusieurs mois, il sera facile de reconnaître les faits qui, quoiqu'antérieurs à la publication, n'étaient point encore arrivés au moment où l'on imprimait ; tels sont : le jugement pour les évènemens de juin, et celui du maréchal Brune.

TABLE DES MATIÈRES.

Le droit criminel doit être enseigné dans les écoles, page 2.
Manière de l'enseigner, 4.
Objet de la loi criminelle, 7.
Observations sur la manière dont a été faite celle qui nous régit, 13.
Coup-d'œil sur la peine de mort, 24.
Examen général du Code pénal, 32.
Crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, 34.
Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, 38.
Révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure et extérieure, 49.
Crimes et délits contre les constitutions et l'exercice des droits civiques, 53.
Attentats à la liberté, 56.
Atteintes portées par les ministres, 62.
Violation du domicile, 70.
Violation des lettres, 81.
Résistance du fonctionnaire à l'action des lois, ou autres actes de l'autorité, 87.
Fonctionnaires donnant leur démission, 90.
Concert de mesures contraires aux lois, 96.
Empiétement des autorités administratives et judiciaires, 102.
Infanticide, 106.
Peines qu'encourait la femme qui avait caché sa grossesse ou son accouchement, 113.
Examen de la peine de mort pour l'infanticide, 120.
Parricide, 143.
Mort ou blessures involontaires, 157.
Blessures et coups volontaires, 168.
Crimes ou délits excusables, 172.
Mort ou blessures de l'homme qui fuit ou qu'on veut arrêter, 184.
Militaires agissant d'après la clameur publique, 191.
Militaires agissant d'après un ordre écrit, 196.
Usage de tirer sur l'homme qui fuit, 198.

Moyens d'opérer l'arrestation, 218.
Caractère de la rebellion, 256.
Emploi et abus de la force armée, 263.
Législation sur les attroupements, 272.
Culpabilité de la force armée dans tous les cas, 310.
Abus résultant de la facilité des arrestations, 349.
Lettre du garde-des-sceaux à ce sujet, 351.
Troubles commis par les ministres du culte, 372.
Des vols, 398.
Vols dans les lieux habités, 411.
Vols de grand chemin, 417.
Recel et complicité, 425.
De la récidive, 434.
Crieurs ou afficheurs d'écrits ou gravures, 446.
Des associations ou réunions illicites, 455.
Effets des peines contre les juges, 457.
Comment la justice émane du roi, 458.
Législation sur l'inamovibilité et ses restrictions, 465.
Législation impériale, 485.
Effets d'une peine correctionnelle, 504.
Prise à partie, 509.
Déplacement du juge, 511.
Considérations générales sur l'ordre judiciaire, 517.
Des coutumaces, 539.
Excuses par défaut d'intention ou de réflexion, 563.
Ivresse et ivrognerie, 567.
Faiblesse d'esprit ou de raison, 580.
Réflexions sur le système général des peines, 593.
Examen du droit de faire grâce, 613.
Vices dans notre mode de poursuites, 622.
Observations sur quelques points de procédure, 651.

ERRATA.

Page 218, au lieu de chap. XI, *lisez* § IV.
256, au lieu de § IV, *lisez* § V.
263, au lieu de § V, *lisez* § VI.

LEÇONS PRÉLIMINAIRES. (*)

Jusqu'a ce jour nous ne nous sommes occupés que de la *procédure civile*. Si l'étude de cette partie, toute utile qu'elle soit, est aride pour vous, elle est peut-être encore plus ingrate pour le professeur. Il n'en est pas de même de celle que nous commençons aujourd'hui. Nous quittons le cercle étroit des formes applicables aux procès civils, pour pénétrer dans la vaste enceinte du cœur humain, y observer tous les phénomènes dont il est susceptible, et venir ensuite entendre la voix du législateur, qui, s'élevant à la hauteur du juge souverain, y dispose de la vie de tous.

Par cela seul que ce sont des hommes qui prononçent, quelle frayeur cette maxime *errare humanum est*, ne doit-elle pas inspirer? Avec quelle circonspection, la loi doit leur confier le grand pouvoir de vie et de

(*) M. Bavoux, faisant, *par interim*, le Cours, a commencé ces Leçons le 22 juin 1819. Pris à l'improviste et sans avoir pu se préparer à un Cours tout nouveau de Droit criminel, asservi d'ailleurs par d'autres fonctions, son travail se sentira nécessairement du peu de temps qu'il y a donné. Par cette raison, et plusieurs autres, il y aura sans doute beaucoup à retoucher; mais il a déféré au vœu des élèves; et il se met en garde contre toute imputation malicieuse, en faisant imprimer exactement ce qu'il a prononcé.

mort sur leurs semblables ! Indépendamment de ce qu'un si grand nombre, parmi eux, n'a peut-être jamais observé d'une manière attentive, le moral de l'homme; que plusieurs n'ont pas tenu note exacte des remarques qu'ils ont pu faire, ou que ces remarques ont été mal faites; combien encore est glissant le chemin qui peut conduire à distinguer les fautes de ce qui n'est que faiblesse; les crimes de ce qui n'est qu'erreur ou manque de raison !

L'enseignement de la législation et de la procédure criminelles, ayant pour objet d'éclairer des points aussi ténébreux, est donc de la plus haute importance. Dans l'institution des Écoles de droit, il est, comme nous allons le voir, au moins aussi obligé que celui de la procédure civile.

§ Ier.

L'art. 2 de la loi organique du 22 ventôse an 12, porte : « On y enseignera la législation criminelle, et la procédure civile et criminelle. »

L'art. 5 ajoute : « Les cours d'étude de législation criminelle et de procédure civile et criminelle seront d'une année. » Si ce sont les idées qui frappent le plus qui s'expriment les premières, le droit criminel devrait même marcher en première ligne. Au moment où l'on fit cette loi, la procédure civile n'avait jamais été en France l'objet de l'enseignement. Le droit criminel au contraire était une partie essentielle du droit général professé dans les écoles centrales. L'*Académie*

de Législation, l'*Université de Jurisprudence*, qui existaient à Paris en l'an 12, en avaient une chaire particulière. La loi se moula sur ce qui existait. On publiait le Code civil, il fallait bien ouvrir des écoles pour en répandre la doctrine. Il suffirait donc que la loi existât pour qu'elle dût être exécutée; mais elle serait bientôt justifiée s'il en était besoin. Dans cet état de choses, il est facile à voir que des trois parties du cours, en ne choisissant que la procédure civile, on a singulièrement rétréci le cadre des études. La chaire fut remise à Paris au praticien qui n'avait point de rival, et qui venait de terminer le projet du Code régulateur des formes judiciaires. Il crut qu'apelé là par ses connaissances en procédure, ne s'étant jamais occupé de la législation criminelle, on n'avait pas sans doute entendu qu'il fît de nouvelles études, et qu'il ébauchât seulement la partie dans laquelle il avait acquis une si grande et si juste célébrité. Il remplit son année avec l'exposition des formalités et des pratiques judiciaires. Son cours servit de type à toutes les écoles de France à fur et mesure de leur formation.

Quand l'Université fut organisée, elle ne tarda pas à s'apercevoir, que toutes les écoles faisaient le procès à la loi, en ne parlant ni de la législation, ni de la procédure criminelle. Elle fit des représentations à cet égard : le chemin était ouvert, l'abus avait commencé; les représentations furent sans effet. Elles devinrent plus pressantes; elles eurent pour résultat, et encore dans quelques écoles seulement, que le professeur

retranchât quelques jours à la fin de l'année pour les donner à la Procédure criminelle. Cette addition est loin de satisfaire au vœu de la loi; elle ne tient qu'une très-petite place dans l'enseignement, et le droit criminel en reste tout-à-fait écarté.

Le cercle est trop grand, dira-t-on, et l'année trop courte pour le parcourir. Il est possible qu'il n'y ait pas une juste proportion entre l'un et l'autre; mais alors pourquoi a-t-on sacrifié le Droit criminel qui était en premier ordre, à la procédure qui n'était qu'en deuxième? je crois cependant que s'il y avait à opter, on devrait faire le sacrifice contraire. La procédure n'est qu'un assemblage de détails, une indication des formalités et des actes à faire à telle ou telle époque, dans tel ou tel délai. Impossible de s'élever par-là à aucune idée générale : l'enseignement en est ingrat, l'étude rebutante, les élèves s'en éloignent : heureux quand le dégoût qu'elle leur a fait éprouver, n'a pas étendu sa contagion sur les autres parties ! Pour éviter cet inconvénient, il n'y aurait, je crois, qu'à exécuter ponctuellement la loi. Les détails de la pratique doivent être renvoyés dans les études d'avoués. Là on fait et on voit faire la procédure, on la retient mieux.

De cette manière on ne mettrait en enseignement que ce qui pourrait être théorique et raisonné. Ainsi, par exemple, à la suite des idées générales dont je vais succinctement vous entretenir tout à l'heure, le professeur fera sentir les motifs de tout le Ier livre du Code de procédure, et d'une partie du IIe. Il vous montrera

le législateur dominé par cette idée, que la multiplicité des procès est un fléau, et qu'il cherche à en étouffer le plus possible. Pour atteindre ce but, il institue, *ad hoc*, un officier devant lequel les parties, avant de prendre leurs armes pour se faire une guerre à outrance, se retireront pour épuiser toutes les voies de conciliation. Là, tout doit être simple et sans formes; point de ministère d'avoués; les parties doivent approcher de ce magistrat de paix sans aucun intermédiaire. Celui-ci, bien pénétré de ses fonctions, doit mettre sa véritable gloire à reconcilier les contendants, plutôt qu'à prononcer sur leurs différends.

Pour s'assurer du demandeur qui quelquefois emporté par l'humeur, pourrait ne pas se soumettre à ce préalable, la loi a dû indiquer l'acte qu'il fallait adresser à celui qui est appelé (citation) : le temps qu'il fallait donner pour comparaître (délai). Elle n'a pu confier à la partie elle-même le soin de remettre l'acte à son adversaire; elle a préposé une tierce personne pour s'assurer de cette remise (huissier).

Prévoyant le cas où la partie citée ne répondrait point à l'appel, elle a dû régler la manière de constater cette non comparution, et les effets qu'elle y attachait. Elle a dû également, lorsque les parties comparaissent, pourvoir aux moyens de constater l'accommodement qui peut intervenir. Le juge de paix, faisant fonction de notaire, reçoit la transaction, etc., etc.

Dès que ce magistrat était institué, il a fallu utiliser autant que possible son institution. La loi a prononcé

que s'il ne pouvait se faire entendre comme conciliateur dans les affaires d'un mince intérêt, il prononcerait comme juge. Par-là elle prémunit les parties contre elles-mêmes; elle veut que celle-là même qui est condamnée, lorsque sa première humeur sera dissipée, ait à préférer sa condamnation au procès qui lui a été si sagement évité.

Pour les *actions possessoires*, et toutes celles qui ne gissent que dans des faits tenant aux localités, comme dommages aux champs, déplacements de bornes, usurpation de terres, etc., etc., le juge de paix, toujours sur les lieux, est plus à même de reconnaître ces faits, que des juges éloignés, qui ne pourraient les vérifier qu'en se transportant à grands frais à l'endroit litigieux.

C'est par ces motifs qu'on ferait sentir et comprendre toutes les dispositions des premières parties du Code de procédure; cette méthode se suivrait pour tout le reste; de cette manière on franchirait tous les détails, on ferait connaître l'esprit et le but de la loi : un tiers de l'année serait suffisant pour cette partie, les deux autres tiers seraient consacrés à la législation et à la procédure criminelles.

N'allez donc pas croire que la législation criminelle ne doive entrer que comme accessoire dans vos études : les premières affaires dont vous aurez à vous occuper en entrant au barreau ou dans la magistrature, seront peut-être, et même très-probablement, des affaires criminelles. Que de regrets vous aurez alors, ou que

de reproches vous adresserez à vos professeurs, de ne pas vous y avoir préparés. Montrons-en mieux l'importance.

§ II.

Le droit civil n'a rapport qu'aux biens. Quand il s'occupe des personnes, c'est pour régler leur état et leur capacité; c'est pour savoir quels biens elles peuvent réclamer et conserver; dans quelle famille les individus doivent être placés pour jouir ou acquérir un patrimoine; quand et comment ils pourront en disposer. Partout la loi civile s'occupe directement ou indirectement des biens.

Au contraire, la loi criminelle a spécialement pour objet la conservation et la sûreté des personnes. Dans le cas même où elle paraît uniquement s'occuper des choses, comme pour les vols ou autres atteintes à la propriété, c'est encore en considération des personnes; c'est pour faire respecter l'ordre et la sûreté publics, dans ce grand principe, sans lequel point de société civilisée : Respect aux propriétés.

Le Code criminel, ainsi appelé parce qu'il détermine et classe les crimes, dit aussi et plus particulièrement Code pénal, parce qu'il inflige les peines; ou Code des délits et des peines, parce que tout à la fois, il gradue les faits punissables, et règle les peines à infliger, a une importance bien supérieure à celle qu'on lui suppose. Il tend à la conservation des individus envisagés isolément dans leur existence particulière,

et en masse dans leur existence sociale; le droit civil ne tend qu'à la conservation des fortunes.

« Eh! qu'est-ce que cette justice civile, dit *Servan*, Ier vol., p. 32, qui s'occupe à distribuer quelques lambeaux de terrein; qui n'a pour objet que des biens si étrangers à l'homme; qui souvent est forcée de les donner au moins digne; d'enlever malgré elle la terre au citoyen laborieux, pour la donner au citoyen oisif; de dépouiller l'économe pour enrichir l'avare? Qu'est-ce que cette justice auprès de la justice criminelle qui traite de la vie ou de la mort des citoyens, de leur honneur ou de leur infamie, de leur état ou de leur néant? »

Comme au civil il y a aussi deux branches distinctes; l'une qui donne les règles du droit que chacun doit suivre : l'autre qui spécifie la marche à suivre dans l'exercice de ce droit. Ainsi on a dans l'un, le Code civil et l'instruction civile; de même, on a dans l'autre, le Code criminel et le Code d'instruction criminelle.

Il est ici à remarquer que si en France nous avons souvent mérité le reproche d'avoir trop multiplié les formes de procédure pour l'application de l'un et de l'autre droit, il ne faut pas en conclure qu'on doive tout-à-fait s'affranchir de ces formes. Sans elles les individus se heurteraient sans cesse; chacun d'eux prendrait la marche qu'il croirait la plus convenable à ses intérêts, à sa manière particulière; il irait vite ou lentement, suivant qu'il croirait devoir hâter ou éloigner,

saisir ou manquer le moment du triomphe ou d'une défaite. Tous les autres qui sont en tour après lui, seraient obligés de presser ou ralentir leur marche ; ils devraient suivre ou s'arrêter au gré de celui qui les précède : les rangs se rompraient nécessairement, il n'en résulterait pour tous que désordre et confusion.

La procédure civile ou criminelle n'est et ne doit être autre chose que le moyen d'ordre. Elle est et doit être pour les plaideurs la méthode à suivre pour avoir justice, et pour les juges, la méthode à employer pour la rendre.

Pour établir des communications entre les individus et les cités, on a senti la nécessité de tracer des routes. Afin que les particuliers pussent réclamer le droit concédé, et parvenir à le faire respecter, il a fallu établir des autorités et viser à ce que les avenues qui conduisent à elles, ne fussent point obstruées ; on a aussi tracé les routes qu'il fallait suivre, l'ordre qu'il fallait adopter. Tel est l'unique but auquel doit tendre toute procédure civile ou criminelle.

Si, comme vous le voyez, l'une et l'autre sont nécessaires, tout ce qui est au-delà de cette nécessité d'ordre et de méthode, est non-seulement inutile, mais devient dangereux. S'il y a trop de procédure, la route est moins praticable en raison des embarras qui s'y trouvent, ou des circuits qu'il faut faire pour arriver ; celui qui appelle en justice, comme celui qui y est appelé, ne peuvent parvenir au but, parce que le chemin est hérissé de difficultés ; parce qu'il a des lon-

gueurs que la force relative de chacun ne lui permet pas de parcourir; parce que, enfin, la route mal tracée ou mal jalonnée, il est allé s'égarer dans des labyrinthes dont on n'a pas su le préserver.

Il ne faut pas le taire; notre double procédure n'est pas à l'abri d'écueils et de reproches. Dans certains cas, on a trop fait, dans d'autres pas assez. Il appartenait cependant au siècle où nous vivons de faire mieux. On avait tout ce qu'il fallait pour atteindre sinon à la perfection, du moins pour s'élever en ce point, comme nous l'avions alors fait en tant d'autres, au-dessus de tout ce qui nous environne. Nous ne sommes qu'au niveau de ce qu'il y a de moins mauvais chez les peuples les plus éclairés.

Nous étions cependant d'autant plus avantageusement placés, pour élever un grand monument, que le vieil édifice était tout-à-fait renversé. A la différence de tant de peuples qui, obligés de conserver ce qui est fait, ne peuvent qu'ajouter quelque chose, redresser quelques incorrections, et n'ont toujours qu'un tout sans ensemble et sans harmonie.

Pourquoi a-t-il fallu que celui qui était chargé de relever l'édifice abattu, oubliant la nature des fonctions qui lui étaient confiées, assez aveuglé pour ne pas voir l'illustration qu'il pouvait acquérir, hélas! sans faire répandre aucune larme ni aucune goutte de sang, n'ait songé qu'à réédifier pour lui, et à tourner la législation de manière à ce qu'elle fût pour lui un château fort dans lequel il pût toujours se retrancher,

ou un moyen dont il pût toujours s'emparer pour repousser ou faire toute attaque, ou enfin un sauf-conduit pour marcher à la souveraineté et à l'absolu pouvoir?

La remarque que l'on fait sur le décroissement des lois romaines, à fur et à mesure de leur publication en grands corps de lois, est malheureusement aussi sensible sur les nôtres. Le Code Justinien, amas obscur de décisions impériales, publié cependant peu de temps après le Digeste, semble annoncer que la raison s'obscurcissait à mesure que le génie de la liberté s'éteignait. Les Novelles qui viennent ensuite n'offrent plus qu'obscurité dans l'expression, diffusion dans le style, et variantes dans les règles législatives.

De même le Code de Procédure et le Code de Commerce, déclinant déjà du Code civil, le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, sont encore beaucoup au-dessous. C'est par là vous prémunir contre les adulatrices exagérations des orateurs et des écrivains qui, à mesure qu'il paraissait un Code, ne manquaient jamais l'occasion de grandir le héros à qui on en faisait les honneurs. Les éloges se mesuraient sur la puissance; mais la législation dépérissait dans la proportion où le pouvoir s'agrandissait.

Repoussons donc cette idée que l'échelle des peines est graduée avec une proportion admirable; que les formes en matière criminelle sont établies avec la prévoyance et la sagesse que le *grand homme* du temps apportait à tout ce qu'il faisait pour le bonheur et la gloire de l'humanité. Mais aussi gardons-nous de ne voir

ces deux Codes que comme un amas de dispositions incohérentes et barbares ; si elles ne sont pas telles que nous eussions dû les attendre, elles ne sont pas non plus, ainsi que l'a dit M. Berenger, dans un excellent et très-philanthropique Traité de la Justice criminelle, à mille siècles de l'époque où nous vivons. Bien que cette idée, d'après la connaissance personnelle que nous avons de l'auteur, ne soit que l'effet de son grand amour du juste, elle a quelque chose de désespérant. L'homme est paresseux à entreprendre là où il a trop à travailler ; il vaut mieux croire que le grand œuvre est fait, que nous n'avons qu'à le perfectionner.

Il est vrai que, si les lois pénales doivent être en harmonie avec les lois fondamentales de l'État, si l'une et l'autre doivent avoir pour base la liberté publique ; si l'ordre judiciaire n'est plus dans les mains du pouvoir qu'un instrument de vengeance et d'oppression ; si les garanties du citoyen peuvent être impunément violées ; si tous ces maux existent, il faut promptement s'en préserver ; il faut se hâter de porter une main vigoureuse et réformatrice sur l'édifice dans lequel on peut emprisonner toutes nos libertés.

§ III.

La loi constitutionnelle proclame les droits de tous ; les lois secondaires en règlent l'exercice. « Tout peuple, dit Bérenger, qui obtiendrait une loi fondamentale, et un gouvernement représentatif, ne gagnerait rien à ce

changement, s'il conservait les lois secondaires établies à l'époque de son asservissement politique. Ses garanties réclamées au nom de l'une de ces lois, seraient sans cesse éludées ou violées au nom des autres; et ce combat continuel rendrait le sort d'une nation pire que si elle était demeurée soumise à l'arbitraire du pouvoir absolu. »

Il est vrai de dire que notre Code a été façonné par la tyrannie, et dans la vue de la cimenter. Un esprit peu philantropique domine dans l'application des peines : la mort y est trop peu ménagée. Il semblerait avoir été l'objet des méditations de Bentham, lorsqu'il disait : « D'où vient la fureur avec laquelle on a prodigué cette peine ? c'est un effet du ressentiment qui se porte d'abord vers la plus grande rigueur, et d'une paresse d'esprit qui fait trouver dans la destruction rapide des coupables, le grand avantage de n'y plus penser. La mort ! toujours la mort ! cela ne demande ni méditation de génie, ni résistance aux passions : il ne faut que s'abandonner pour aller jusque-là d'un seul trait. »

Les aggravations par les circonstances, tiennent à des idées peu nettes, ou à des observations mal faites sur le moral et la faiblesse de l'homme. Il semble qu'on ait voulu tout criminaliser pour se donner le hideux plaisir de tout punir. Comme si la nation française était devenue plus méchante ou plus corrompue en 1810 qu'elle l'était en 1791, et en l'an 4, on a toujours augmenté les peines : la désobéissance aux lois du

général qui ne savait que commander, formait à elle seule une circonstance aggravante.

Le Code de 1791 avait fait un grand pas; il avait, au lieu de ces jugements secrets, admis la publicité comme base essentielle de toute procédure criminelle. Il avait établi une échelle graduative des peines; enfin il avait fait une conquête d'une toute autre importance : le jury.

Nos Assemblées nationales tant et si long-temps calomniées, auront cependant à produire de grands et utiles travaux. L'Assemblée constituante, foyer si ardent de lumières et de patriotisme, citera sur le point seul qui nous occupe, son décret du 9 octobre 1789, contenant plusieurs réformes sur la procédure criminelle, et notamment l'abolition de la sellette et de la question. Suplice inique et barbare qui, avant tout jugement, était infligé au futur coupable comme à celui qui fut toujours innocent. Ses décrets des 22, 30 avril et 19 septembre 1790, témoignent de son zèle persévérant pour nous faire sortir des ténèbres au milieu desquels roulaient depuis tant de siècles nos enquêtes et nos jugements criminels. Le 16 septembre 1791, elle réglait la police de sûreté, la justice criminelle, et fixait parmi nous l'institution du jury : point si important chez un peuple, que seul et dégagé de toutes les entraves qui lui ont été données depuis, il pourrait être regardé comme un boulevart suffisant pour garantir la liberté civile.

Le 25 du même mois, elle publia un Code pénal

contenant l'énumération complète des crimes, et leur punition; enfin le 29, la veille de sa dissolution, elle donna encore cette belle instruction sur la procédure criminelle, qui la recommandera à tous les siècles éclairés.

Vit-on jamais aucun gouvernement manifester d'une manière moins équivoque l'amour du bien, et le désir du soulagement du peuple? Ah! n'en croyez pas ces détracteurs du siècle, qui s'acharnent à dénigrer tout ce qui s'est établi depuis 89, pour vanter ce qui existait auparavant. Malheureux peut-être de ne pas avoir vu ces beaux jours, où un grand peuple tout brillant d'espérances, s'élançait à la liberté qu'on éloignait toujours à mesure qu'il en approchait; mais plus heureux de ne pas avoir été témoins des efforts qu'il a été obligé de faire pour l'arracher de vive force, et des déchirements que tant de perfides résistances ont amenés: vous qui n'aurez que les faits et les résultats sous les yeux, vous ne pourrez croire qu'on ait sérieusement pu contester les améliorations de tout notre système social depuis 89.

Il y a eu sans doute des souillures, disons plus, des atrocités. Mais, à qui les attribuer aujourd'hui? La plus part de ceux qui les ont commises, n'ont-ils pas été immolés à leur propre fureur? Qui ne sait d'ailleurs que notre révolution entraîna dans son cours ceux-là même qui l'avaient appelée de tous leurs vœux, ou qui n'y avaient coopéré que par conviction et un ardent amour du bien? Ce qui est arrivé par les efforts

communs de tous, a placé les hommes dans des positions différentes et imprévues; le char mis en mouvement, il a fallu le suivre, ou s'en faire écraser. Dans tous les cas, le mal est irréparable; il fait ombre à un grand et beau tableau qui restera pour exemple au monde entier.

Si un gouvernement qui s'établit ou se rétablit, a besoin d'indulgence pour les actes qu'il a cru nécessaires à son installation, et pour se consolider; pourquoi une grande nation que l'amour de la liberté soulève en masse; une nation qui sort de la nuit des préjugés, et qui se trouve tout à coup au grand jour des lumières qui abondaient de toutes parts; pourquoi une nation emportée par l'enthousiasme de ses premiers succès, par l'impatience de conquérir ses droits qui lui étaient arrachés depuis tant de siècles, ne réclamerait-elle pas la même indulgence, pour ne pas dire la même justice?

Je reviens à mon sujet.

La loi de 1791 ainsi promulguée, on fit l'essai du jury qu'elle avait introduit : partout cette institution réalisa les espérances qu'elle avait fait naître. Ne reportons à cette loi aucune des condamnations judiciaires qui ont été prononcées pendant sa durée. Ah! si des lois d'exception n'en fussent venu suspendre l'exercice; si des jurés indifféremment pris parmi les citoyens appelés à cette temporaire fonction, eussent prononcé sur le sort des condamnés; les trois boules blanches qu'il suffisait de rencontrer dans l'urne, eussent sans

doute sauvé bien des innocents ; la loi de 91 qui fournissait par là une chance si favorable aux accusés, nous eût prémuni contre nos propres fautes, et nous eût évité bien des reproches.

§ IV.

Le pouvoir exécutif confié à un seul dans la première constitution de 1791, fut, d'après celle de l'an 3, confié à cinq membres rééligibles par cinquième tous les ans. Cette différence d'unité ou de pluralité dans le pouvoir exécutif est la principale différence du gouvernement monarchique ou du républicain. Le Code pénal de 1791, fait sous l'empire du premier, dut recevoir quelques modifications lors de l'établissement du second : toutes ses dispositions principales, cependant, retrouvèrent leur place dans le Code du 3 brumaire an 4. Dans l'un comme dans l'autre, trois boules blanches absolvaient l'accusé. Il fallait au moins sur douze jurés, dix voix pour condamner : comme si par là on n'avait pas encore assez fait pour les prévenus, la nouvelle loi, en développant avec beaucoup d'ordre et de méthode ses points cardinaux et tutélaires, régularisa la procédure, multiplia avec une profusion très-louable en pareil cas, les formalités qu'elle prescrivait à peine de nulité.

« Dans les Etats modérés, dit Montesquieu, où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur et ses biens qu'après un long examen ..

les formalités augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens. »

Si cette observation est juste, ne fournit-elle pas encore une réponse à toutes les attaques qui sont journellement dirigées contre les lois qu'on appelle révolutionnaires. Ah ! si toutes eussent porté, comme celle de 1791 et le Code de l'an 4, leur propre justification ! si, en introduisant des formalités multipliées qui ajoutaient encore une chance à l'accusé, elles eussent montré que c'était toujours à regret qu'elles font couler le sang des hommes, ou frappent d'infamie le citoyen !...

L'observation de Montesquieu serait-elle puisée dans la nature des gouvernements ? Là où le pouvoir est resserré dans les mains d'un seul, il est plus isolé et plus facile à attaquer : celui qui l'exerce est plus prompt à s'effrayer.

Là où il est répandu sur un plus grand nombre, il a plus de force pour se défendre, moins d'individus pour en devenir agresseurs. Il faut par conséquent plus de moyens préservatifs dans le premier que dans le second cas.

Le gouvernement impérial, qui vint renverser cette législation, semble avoir voulu confirmer cette idée. La législation qui s'était tant avancée en 1791 et en l'an 4, loin de marcher et de prendre le niveau des connaissances acquises, sembla faire un mouvement rétrograde : l'humanité perdit alors toutes les conquêtes qu'elle avait faites les années précédentes.

L'homme que les peuples fatigués prirent alors avec tant d'espoir, mais qu'ils abandonnèrent si vite; cet homme qui, tenant le monde en ses mains, eût pu si facilement en changer la face; cet homme que de simples succès guerriers en Italie avaient déja présenté aux peuples comme un libérateur; cet homme vit tout autour de lui des peuples affamés demandant à grands cris une organisation ou réorganisation sociale; le malheureux ne leur distribua que des fers! Tout ce qu'il y avait de grand et de généreux dans nos lois criminelles en fut indignement effacé. Les mots pompeux, mais rendus vides de sens, de jurés, de débats publics, d'indépendance judiciaire, de liberté individuelle y furent perfidement conservés; plusieurs des défectuosités de notre ancienne jurisprudence y furent rappelées quelquefois indirectement, mais toujours d'une manière utile: le jury, comme nous le verrons, fut totalement dénaturé. Redoutant jusqu'à l'ombre qu'on en laissait, la composition en fut livrée à l'autorité; les corps judiciaires, ainsi assistés des préfets placés sous l'influence directe du Gouvernement, furent armés d'un très-grand pouvoir; ils purent priver les citoyens de leur liberté sous les plus légers prétextes, et les retenir long-temps dans les fers sans les mettre en jugement. Les moyens discrétionnaires joints à la formation volontaire du jury les rendirent presque maîtres des condamnations.

Pour s'en assurer encore davantage, on créa des cours spéciales ordinaires, et bientôt après, par une loi du 20 avril 1810, des cours spéciales extraordi-

naires. La loi du 6 juillet suivant laissa au chef de l'Etat le soin de déterminer les cas et les départements dans lesquels ces cours seraient organisées.

On porta la même sévérité, la même tyrannie dans l'application des peines. Le citoyen y fut traité comme un ennemi naturel de l'autorité ; toutes les dispositions préservatives et punitives y furent abondamment répandues ; ces Codes ne furent soumis à aucune discussion nationale et publique. La France, peu attentive à ce qui se faisait dans l'intérieur, portait l'attention sur ses guerriers qui marchaient à la conquête du monde ; elle se laissa ainsi surprendre une législation aussi importante sans apercevoir aucun des dangers qu'elle avait à en redouter.

Qui croirait que, quand le nouveau prince qui n'avait figuré sur le théâtre du monde que pour y faire du bruit, et y forger des fers, eut reçu le salaire dont tous les peuples aujourd'hui sauront toujours s'acquitter envers leurs ennemis, cette législation, toute vigoureuse qu'elle soit, toute prévoyante qu'elle puisse être pour la conservation et l'agrandissement du pouvoir, toute hostile qu'elle soit contre le malheureux qui commet une faute, ait été trouvée en 1815 encore trop bénigne, et ne faisant pas assez pour les circonstances ? Aussi qu'est-il arrivé ? L'accroissement qu'on donna à cet arsenal d'oppression contribua à faire croire que, puisqu'on avait renchéri sur une législation qui cependant, punissant tous les crimes, nous avait préservés de tous les troubles, de toutes les apparences même de

trouble, on voulait de grands effets. Toutes les passions par cet avis indirect, furent mises en mouvement légal : les délations, cette arme si vile avec laquelle on attaque un homme sans défense, qui ignore même les coups qu'on lui porte, se multiplièrent ; les arrestations suivirent ; la nation entendit parler de jugements dont elle ne pouvait se rendre compte : ces massacres judiciaires lui causèrent peut-être autant d'effroi et d'horreur que ceux qui, loin des lois ou en opposition avec elles, ont ensanglanté le midi.

La nation, n'en doutons pas, est douée d'un instinct infaillible pour apprécier justement tout ce qui la touche. Donnons-lui des lois humaines, justes, qui assurent la tranquilité publique, elle bénira l'auteur de ce bienfait : mais si l'on multiplie idéalement les crimes ; si les peines n'ont aucune proportion avec l'offense ; si les citoyens ne sont pas pourvus de toute garantie pour la manifestation de leur innocence quand ils sont accusés ; si une condamnation a été prononcée, et qu'on ne puisse dire : Le condamné avait tous les moyens de faire jaillir son innocence, il est coupable dès qu'il est déclaré tel ; la législation est mauvaise ; il faut la retoucher ; il est instant de faire cesser les alarmes qu'elle peut causer.

Les lois pénales ont un très-grand effet sur la liberté publique. Qu'on laisse à l'arbitraire la qualification des crimes et l'application des peines, la Charte muette n'est plus qu'un inutile préservatif. Destinée à assurer

notre liberté civile par la liberté politique qu'elle nous donne comme moyen de nous procurer et de nous garantir la première, elle manque évidemment son effet; elle est un arbre sans fruits.

Elevons donc sans trop tarder le monument que la Charte attend pour se soutenir. Dans le corps politique comme dans le corps humain, l'action réciproque des différentes forces se fait continuellement sentir. Ce que nous avons découle de la source pestiférée du despotisme, et forme une disparate choquante avec la nouvelle loi fondamentale.

Déja cependant nous avons obtenu un allégement à nos maux; le crêpe qui couvrait les articles 4 et 8 de la Charte est presque en totalité déchiré; je dis presque, parce que d'une part on n'a pas tout fait pour garantir la liberté individuelle en abattant cette fameuse loi du 9 novembre, si terrible pour les condamnés qu'elle a envoyés et qu'elle retient encore aujourd'hui dans les prisons; parce que d'autre part nous n'avons pas, dans les dernières lois sur la presse, la plénitude des droits que nous assurait l'article 8. Pourquoi nous faire acheter à prix d'argent l'exercice d'un droit reconnu par cet article? Pourquoi le silence sur les pièces de théâtre s'interprète-t-il par le despotisme le plus absolu de la police sur cette production de l'esprit? Mais espérons tout de l'amélioration sensible de ces lois pour lesquelles il a fallu tant de peine et de persévérance, que nous devons les regarder encore

comme une conquête faite par les amis de la liberté (1).

Aujourd'hui nous voilà replacés sous la législation générale, qui se compose notamment des deux Codes décrétés en 1808 et 1810, quoiqu'exécutés seulement depuis le premier janvier 1811.

Mais n'allez pas croire que ces Codes soient les lois uniques que vous ayez à connaître; un nombre infini d'autres servent encore d'appendice et d'auxiliaires à celles-là. « Tantôt (dit Berenger) les anciennes ordonnances de nos rois servent à imposer des obligations bizarres et qui ne sont plus dans nos mœurs, ou à autoriser des mesures répressives qu'on serait en peine de justifier par des dispositions plus modernes. »

« Tantôt nous fouillons dans les archives de la Convention et des autres assemblées législatives; nous en exhumons ces lois surannées, dont il semblait que le temps avait fait justice, et nous les appliquons aux cas échappés à l'imprévoyance de nos Codes criminels. »

« D'autres fois les décrets impériaux, les avis du Conseil d'état viennent augmenter nos chaînes. Il n'est pas même jusqu'à nos constitutions qui ne servent d'auxiliaires : c'est dans celle de l'an 8 que la Gouvernement trouve le commode privilége de soustraire ses agents à l'action des tribunaux. »

La Charte, qui devrait être le prototype de toutes nos

---

(1) Nous étions loin de prévoir alors les modifications et les exceptions qui ont été apportées depuis.

lois, se trouve par là noyée ou paralysée par toutes celles qui existaient avant elles; c'est un arbre couvert d'insectes rongeurs qui finiraient par le détruire si on ne désinfectait l'atmosphère.

Malgré le nombre trop multiplié de nos lois, nous allons, non les parcourir et les rapprocher toutes, ce que je me propose de faire plus tard, mais jeter un coup-d'œil sur l'ensemble de notre législation criminelle.

CHAPITRE Ier.

Coup-d'œil sur la peine de mort.

La législation criminelle embrasse dans sa généralité les actes qui sont contraires aux lois, la classification des peines à infliger, suivant que l'infraction sera plus ou moins nuisible à la société, et enfin la marche à suivre pour arriver à la juste punition de l'infracteur.

Les peines atteignent l'homme, ou dans son honneur, ou dans sa personne, ou dans ses biens. Ces trois éléments combinés et employés à propos forment toute la science du législateur.

Dracon ignora tout-à-fait cette combinaison en écrivant en lettres de sang, *la mort* pour toute espèce de délits.

Ne perdons pas de vue qu'alors même que la loi tombe de tout son poids sur l'homme qu'elle punit, elle n'agit jamais par vengeance; elle n'a et ne doit avoir en vue que la correction du coupable; et l'exem-

ple d'un pareil châtiment pour ceux qui seraient tentés de l'imiter.

La vengeance est l'effet d'une passion qui entraîne brusquement à une représaille, et qui procure d'autant plus de jouissance que le poignard est plus enfoncé dans le cœur de l'agresseur. La loi est au-dessus d'une pareille atteinte; elle ne peut jamais éprouver de plaisir à meurtrir ou à décapiter; les magistrats, qui sont ses organes, doivent, comme elle, être impassibles et éloignés de tout esprit de vengeance. Ce doit toujours être à regret qu'ils frappent, même avec la loi, un membre de l'Etat, homme et citoyen comme eux.

Ils étaient bien pénétrés de cette idée, ceux qui ont soutenu avec un courage admirable et la conviction de l'homme de bien, qu'aucun gouvernement n'était autorisé à prononcer législativement la peine capitale; que chaque individu, en formant le contrat social, avait bien fait remise d'un partie de sa liberté, mais n'avait pas conféré le droit de vie et de mort sur sa personne; que ce droit exhorbitant, eût-il été concédé, il ne convenait jamais de l'appliquer; que celui qui en fait usage se venge, ou paraît du moins se venger d'un malheureux qui n'est peut-être qu'égaré, plutôt qu'il ne rassure ou protége les membres de la société.

« Plus on examine la peine de mort, dit Bentham, plus on est porté à adopter l'opinion de *Beccaria*. » Ce sujet est si bien traité dans son ouvrage, qu'on peut se dispenser de le traiter après lui. Ailleurs il dit : « S'il y a des cas où l'on ne peut ôter le pouvoir de nuire

qu'en ôtant la vie, c'est dans des occasions bien extraordinaires; par exemple dans des guerres civiles lorsque le nom d'un chef, tant qu'il vit, suffirait pour enflammer les passions d'une multitude; et même la mort, appliquée à des actions d'une nature si problématique, doit être considérée plutôt comme un acte d'hostilité que comme une peine. »

Il ne m'appartient pas de traiter ici une question de cette importance ; elle intéresse cependant assez vivement l'humanité entière pour qu'enfin elle paraisse au grand jour, et y soit discutée avec la solennité et l'attention qu'elle commande. Il faut voir si, quelque faute qu'ait commise un individu, la loi n'a pas fait tout ce qu'elle pouvait faire en séquestrant cet individu, et en le retirant de la société, où il avait apporté le trouble et l'effroi. Bien que l'on doive socialement accréditer et admettre cet adage : *Res judicata pro veritate habetur,* n'y a-t-il pas pour tous cette vérité incontestable, qui doit faire disparaître toute vérité de présomption, que des milliers d'innocents ont, chez toutes les nations, payé de leur tête les erreurs volontaires ou involontaires de leurs juges ? Les Sirven, les Calas, les Labarre, les Lally, les Malesherbe, Loui... je m'arrête ..... et plus anciennement cette belle héroïne dont nos écrivains rajeunissent aujourd'hui la gloire, n'offrent-ils pas une preuve parlante de la faillibilité judiciaire.

N'accoutumons point les peuples au spectacle du sang ; ne familiarisons point le juge avec les condamnations capitales.

La mort, réservée pour les grands coupables, n'est point un frein capable de les arrêter; ils seraient plus effrayés de la durée de la peine que de sa qualité.

Si des travaux perpétuels, substitués à ce supplice, sont plus utiles à la société, plus propres à prévenir le crime et à le punir, pourquoi ne nous hâterions-nous pas d'introduire un changement que la raison et la saine politique conseillent au législateur, autant que l'humanité le réclame.

Si le but de la peine est

La réparation du tort fait à la société ou au particulier;

L'exemple à donner,

D'empêcher le coupable de nuire par la suite,

Il faut convenir que la mort n'atteint pas ce but. La société a perdu un citoyen par un crime, et pour la consoler de cette perte on lui en enlève un second! quel soulagement apporte ce meurtre judiciaire, ou à la fortune de celui qui a été lésé, ou aux manes de celui qui a péri sous le fer d'un assassin? Le mort ressuscite-t-il des cendres de son ennemi ou le sang de celui-ci rend-il à la victime quelque chose de ce qu'elle a perdu?

La crainte du dernier supplice arrêtera-t-elle ce malheureux que la misère tourmente; il a devant les yeux la perspective de la guillotine en fabriquant par exemple de la fausse monnaie: mais une misère éternelle, prolongée sur tous les instans de la vie, lui offre une perspective cent fois plus cruelle que la mort. Son image peut-

elle encore arrêter celui qui, troublant la sûreté des autres, cherche dans un ténébreux assassinat l'impunité de son forfait. Dans certains vols, il voit l'échafaud, s'il assassine : il le voit encore s'il n'assassine pas ; peut-il balancer à doubler son crime lorsque sa sûreté en est le prix, lorsqu'il a par là un accusateur de moins ?

En admettant même qu'elle ne tombe que sur des scélérats dont la vie n'est qu'un affreux tissu d'horreurs et d'atrocités, on verra que la mort qu'ils ont tant de fois donnée aux autres les a endurcis contre sa crainte : contractant une espèce de mépris pour la vie et le genre humain, ils parviennent à envisager le trépas avec un œil ferme et tranquille ; ils meurent avec indifférence, et le spectacle de cette mort, loin d'effrayer leurs semblables, les enhardit au forfait par l'espoir qu'ils ont, s'ils venaient à être saisis, de soutenir ce dernier moment avec la même intrépidité.

La loi n'atteint que le troisième but, celui de mettre le coupable dans l'impossibilité de nuire encore ; mais n'y a-t-il donc que ce moyen d'obtenir ce résultat ? et le remède n'est-il pas aussi cruel que le mal, puisqu'il nuit à la société pour empêcher de lui nuire ?

Voltaire, annotateur si vigilant de tous les faits qui intéressent l'humanité, raconte que la *Cour Vémique* punissait de mort tout Saxon qui avait rompu le jeûne en carême ; qu'une loi de cette nature fut établie en Flandre et en Franche-Comté au commencement du 17e. siècle ; que les archives de la petite ville de Saint-Claude, au pied du mont Jura, conservent la sentence et

le procès-verbal d'exécution d'un pauvre gentilhomme, nommé Claude Guillon, auquel on trancha la tête le 28 juillet 1629, pour avoir, étant réduit à la misère et pressé d'une faim dévorante, mangé un jour maigre un morceau de cheval qu'on avait tué dans un pré voisin.

Triste exemple des inconvénients qu'a produits l'admission d'une peine qui, par cela qu'elle a donné lieu à d'aussi alarmants abus, doit faire trembler pour ceux qui pourraient encore en résulter!

Dans les temps de révolution ou de parti la permission de mort est encore plus dangereuse. Quand une nation, dans laquelle se trouvent fondus les corps judiciaires, est en agitation et en tourmente, elle ressemble à un homme en convulsion : il faut leur arracher les armes dont ils peuvent faire un usage si funeste, et qui, lorsque le calme est revenu, laissent des regrets d'autant plus cuisants, que le mal est irréparable. Par cette raison que la nuit des tombeaux est éternelle; que la victime de l'erreur ou de l'esprit de faction, une fois retranchée du nombre des vivants, ne peut plus leur être rendue, on ne saurait trop accélérer la discussion de cette question, la plus importante qu'il y ait à élever en législation.

Ah! si depuis 89 nous eussions été dans l'interdiction de prononcer la peine de mort; si notre législation ne nous l'eût pas permise; si nos mœurs et nos habitudes l'eussent repoussée; que d'illustres morts, que de savants et de recommandables cioyens la patrie comp-

terait de plus parmi ses membres ! que de larmes épargnées aux familles qui pleurent encore ceux qui leur furent ravis, et qui, après la tourmente, eussent retrouvé un époux, un fils ou un père, *honorés* des faits même qui les avaient fait condamner !

Mais cette question a été décidée par nos lois. Le 4 brumaire an 4, le lendemain de la publication du Code des délits et des peines, la Convention nationale, au moment de se dissoudre pour faire place aux deux Conseils des anciens et des cinq-cents qui lui succédèrent, décréta l'abolition de la peine capitale à dater du jour de la paix générale.

A la vérité la loi fut subrogée par celle du 8 nivôse an 10; mais ne voit-on pas avec peine que c'est au moment où cette paix générale se signait avec l'Europe que les exécutions à mort se multiplièrent; que les Cours prévôtales et les Commissions chargées plus particulièrement de la lancer avec vigueur s'organisèrent. Temps affreux, où un long attachement à ses devoirs, la non association à l'esprit d'intrigue et d'ambition qui dominait alors, étaient des titres à proscription ou à destitution, tu souillas la royauté, comme les excès de 93 ont si horriblement terni la révolution. Ne rappelons les mots de ces deux sanglantes époques que pour éclairer l'avenir, et pour servir de leçon aux peuples et aux rois, afin de s'en préserver à toujours.

Un côté sous lequel la question pourrait être examinée encore, serait l'effet qu'elle produirait nécessairement sur le duel. La civilisation, le soin de la

conservation de tous les membres d'un État, doivent nécessairement tendre à l'extirper de nos mœurs. L'abolition de la peine de mort n'entraînerait-elle pas avec elle, n'affaiblirait-elle pas au moins d'abord la fureur homicide d'un meurtre de cette nature? Du moment où l'on verrait la loi reculer devant l'idée de faire périr un citoyen ; du moment où l'on verrait que le législateur reconnaît qu'il ne peut arracher la vie des hommes, ni en disposer dans le cas même où la société a reçu les plus grands outrages, quel est le particulier qui, osant se dire plus puissant que la loi, ne craindra pas de faire pour une altercation, pour une offense plus ou moins directe, par une interprétation plus ou moins juste d'une parole ou d'un geste, par une susceptibilité plus ou moins raisonnée, ce que le législateur a pensé n'avoir pas le droit de faire pour les cas les plus graves et *jugés tels*. Je ne doute pas que des motifs donnés dans la loi abolitive de la peine capitale, n'eussent une très-grande influence sur la funeste erreur du duel ; que tous les motifs ne s'appliquassent avec le temps à l'un comme à l'autre genre de mort.

« Qui sait, dit Servan, 1er. V, p. 89, jusqu'où notre courage peut aller ? Qui sait si nous n'imiterons pas cette auguste souveraine qui marqua l'avénement de son règne par l'abolition de la peine de mort ? Qui sait si l'humanité ne volera pas des extrémités du Nord vers nos contrées ? Embrassons cette idée; elle honore, elle console le cœur humain; du moins ne la rejetons pas avec cette précipitation dont on nous accuse pour

tant d'autres vérités salutaires. Examinons avant de nous révolter. L'homme ne juge des objets que par leur comparaison; et tel est notre esprit, qu'un supplice nous paraîtra rigoureux dès qu'il sera moins doux que tous les autres..... Nous avilirons-nous jusqu'à nous croire incapables d'une règle si douce? Nous qui sommes si sensibles à l'honneur, qu'avons-nous besoin de mourir pour un crime? commençons par en rougir.

CHAPITRE II

Examen général du Code pénal.

Voici l'ordonnance ou la distribution des diverses parties qui forment l'ensemble de notre Code pénal actuel.

Il a introduit une distinction qui n'a d'autre mérite que celui d'une précision plus théorique entre les crimes, les délits et les contraventions, suivant que les infractions entraînent des peines afflictives, infamantes, correctionnelles ou de simple police.

Le livre Ier. détermine la nature et les effets des deux premières; les autres, quoique n'ayant pas la même intensité, n'en offrent pas moins un grand intérêt; elles sont l'objet du livre IV et dernier

Le livre II s'occupe des personnes qui n'ont pas directement particicipé au crime ou au délit. Suivant qu'elles se sont volontairement associées avant l'action pour la provoquer, la faciliter, ou fournir les moyens de la commettre; ou qu'elles ne sont intervenues

qu'après qu'elle a été commise pour en profiter *sciemment;* elles prennent le nom de complices ou de recéleurs; accolées volontairement au fait, elles y restent pour subir la peine que la loi y attache.

Ce livre s'occupe encore des personnes qui, n'étant pas susceptibles d'une volonté pleinement réfléchie, peuvent être excusables ou moins punissables d'après les circonstances qu'il détermine.

Enfin le livre III, qui forme à lui seul les quatre cinquièmes du tout, renferme, à proprement parler, toutes les dispositions pénales.

Il fait marcher en premier ordre les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat : ce qui comprend les Français qui ont porté les armes contre leur pays, pratiqué des machinations, ou entretenu des intelligences avec ses ennemis, ou des puissances étrangères, dans des intentions nuisibles à la sûreté ou à l'intégrité de son territoire.

En deuxième ordre, les crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat. Tels sont les attentats et complots dirigés contre le chef du Gouvernement et sa famille; les actes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile; l'emploi usurpé de la force armée; la dévastation et le pillage publics, et la non révélation de ces crimes.

En troisième ligne, les crimes et délits contre les constitutions de l'Etat; ils sont punis différemment, suivant qu'ils ont été commis par les particuliers, ou par les fonctionnaires isolés ou coalisés.

Viennent 4°. les crimes et délits contre la paix publique : la fabrication de la fausse monnaie, la contrefaction des sceaux ou d'effets ou objets publics ; les faux en écritures publiques et privées ; les forfaitures, concussions, corruptions, abus d'autorité des fonctionnaires publics, critiques ou provocations, désobéissance ou rebellion, outrages et violence envers l'autorité publique, ses dépositaires ; les associations de malfaiteurs, le vagabondage et les réunions illicites.

5°. Les atteintes aux personnes, ce qui comprend tous les genres de meurtres ou blessures, les attaques aux mœurs ou à l'honneur des citoyens.

6°. Enfin les crimes et délits contre les propriétés : ce qui embrasse toutes les diverses espèces de vols ou détournemens frauduleux, toutes destructions ou dégradations des choses d'autrui.

CHAPITRE III.

Crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Ne pouvant parcourir en détail toutes les dispositions qui rentrent dans ces masses, mesurant les explications sur le temps qui nous reste, j'en détacherai quelques-unes qui pourront faire naître des observations utiles pour vous.

En s'occupant des crimes, le plus grand comme le plus dangereux peut-être est celui qui compromet la sûreté du corps social entier.

L'homme pour qui la patrie n'a rien de sacré ; l'homme qui ne sent pas battre son cœur en entendant raconter des faits glorieux pour son pays ; l'homme qui, quelque part qu'il se trouve, ne s'électrise pas lorsqu'il entend relever la grandeur ou le caractère généreux de sa nation ; l'homme dont le cœur n'est pas déchiré au récit de désastres ou de grandes calamités qui affligent sa patrie ; celui-là est un malheureux citoyen.

Mais celui qui porte les armes contre elle ; celui pour qui il n'est par conséquent plus d'affection de famille et d'amitié ; celui qui ne se rappelle les lieux où il est né que pour y apporter le fer et le feu : celui-là est un renégat ; il est un monstre anti-social.

Aussi le premier article de notre Code (75), qui s'occupe de peines, dit il : « Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort. »

Remarquez, pour vous mettre à même d'appliquer le principe, ces mots : *contre la France;* ils lèvent tous les doutes que dans des temps de trouble et de parti on a cherché et on chercherait encore vainement à faire naître.

Peut-il donc y avoir difficulté sérieuse à fixer le sens de ces mots : *contre la France ?*

Où est la France ? la France est où est le sol ; la nation où sont les individus agrégés et fixés sur le sol. Ainsi les Français peuvent changer de lieu ; la France est immuablement où est son sol. En quelque

nombre que les Français aillent au-dehors pour revenir à main armée contre la mère patrie, ils sont en rebellion contre la France; la loi doit leur être appliquée; il faudrait, pour les y soustraire, que le nombre des émigrants fût tel, que le sol restât sans défenseurs et sans possibilité de défense : alors il y aurait dissolution du corps social; les lois sans force ne pourraient plus les atteindre; elles passeraient dans les mains de ceux qui pourraient les faire exécuter; elles se retrouveraient dans leur élément naturel, celui de la force qui leur est nécessaire pour protéger leur action, et leur donner par là le mouvement et la vie.

Mais si une fraction plus ou moins grande d'un Etat, désespérant de son insuffisance, en appelle aux Gouvernements étrangers pour appuyer des prétentions qu'elle se sent dans l'impuissance de faire triompher; si ces Gouvernements, par des considérations tirées de leur propre politique ou de craintes plus ou moins fondées, accèdent aux sollicitations des rebelles; ceux-ci, loin d'être excusés par cette adhésion, auront ajouté à leur premier écart une circonstance aggravante : ils se trouveront dans la juste application de l'article 76 :

« Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort. Cette disposition aura lieu dans le cas même

où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités (1). »

Chez toutes les nations policées ces dispositions ont dû trouver leur place ; elles ne sont pour les Etats qu'un moyen de conservation de l'ordre établi.

Si de ces deux faits, qui sont à la sommité de ceux qui compromettent la sûreté de l'Etat, nous descendons l'échelle des peines, nous sentons la nécessité et même la justice de toutes les dispositions de la section première du livre III. Le Gouvernement doit protection à tous ; dans le cas même où il ne l'accorderait pas, il n'est jamais permis de recourir à une puissance

---

(1) Je ne parle pas de la confiscation prononcée par ces deux articles et par plusieurs autres, puisqu'elle est abolie par l'art. 66 de la Charte. Néanmoins il y aurait bien des observations à présenter sur les amendes qui font revivre une partie des inconvénients de la confiscation. Avec l'extension qu'on peut y donner elles seront souvent plus gravatoires. Par exemple, un particulier a 10,000 fr. de patrimoine ; il est condamné aux frais, aux dommages-intérêts, plus à une amende de 10,000 fr. Si ses biens eussent été confisqués, il eût été libéré ; avec le nouveau système, il redevra le montant des frais et des dommages-intérêts qui seront prélevés, et le laisseront débiteur de ce qui manquera pour compléter l'amende ; en un mot, toutes les fois que l'amende sera plus forte que le patrimoine actuel du condamné, celui-ci sera plus lésé qu'il ne l'eût été par la confiscation : d'ailleurs la loi ne prononçait la confiscation que dans des cas extrêmement rares ; les amendes sont presque autorisées dans toutes les condamnations pour délits de la presse, et on en use plus facilement.

étrangère. Pour toucher le but, cette force hétérogène doit traverser les chemins arrosés du sang des citoyens, partout à leur poste pour défendre leur indépendance nationale, leurs lois et leur gouvernement.

Loin de moi toute application qu'on voudrait faire de ces idées à des faits heureusement assez éloignés de nous pour que notre nation en perde la mémoire. Aujourd'hui tous les Français suivent le même drapeau; la Charte a posé une barrière qui empêche non-seulement de revenir sur le passé, mais même de le regarder pour y puiser des accusations; elle est le traité de paix de tous les Français : veillons tous à la conservation de ce pacte de famille.

Je ne fais ici qu'un développement succinct de la législation écrite : tel est le propre des vérités émises sans influence des partis et des circonstances des temps, que ceux qui les blâment aujourd'hui, s'en empareront demain si leur position a changé : elles ne pourront blesser que ceux qui voudront en faire l'application à des faits passés; elle seront saisies par ceux-là mêmes, quand ils n'en verront l'effet que dans l'avenir ; elles sont partout conservatrices de ce qui est.

CHAPITRE IV.

Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Si la loi inflige avec raison les peines les plus sévères à ceux qui sont assez ennemis de leur pays pour aller

lui en susciter au-dehors ou leur fournir les moyens de l'attaquer, il n'en peut résulter qu'elle ne doive également sévir contre ceux qui, sans recourir à l'étranger, agissent dans l'intérieur pour troubler la paix et le repos publics. C'est ici que notre Code commence à devenir injuste et partial.

Au premier rang des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, il place les attentats et les complots dirigés contre le prince et sa famille. Peu importe l'ordre assigné : quoique dans un gouvernement représentatif le Monarque ne soit qu'une partie de la puissance législative, il a aussi toute la puissance exécutive des lois ; sous ce double rapport, il représente la société ; c'est évidemment, malgré l'adage, *le Roi mort, vive le Roi*, compromettre l'existence de la société, que d'attenter à la vie de celui qui en est le chef. Si l'on considère encore les suites possibles de cet attentat, les troubles ou les ambitions qu'il peut faire naître, on ne s'étonnera point que le législateur se soit occupé de ce crime avant tout autre.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'il fait marcher de front l'attentat et le complot, malgré l'énorme distance qu'il y a entre l'un et l'autre.

L'attentat ou complot contre la vie ou contre la personne du Monarque est crime de lèse-majesté : ce crime est puni comme parricide (86).

Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution, quoique le crime n'ait pas été consommé (88).

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat (89).

On voit par là que la loi s'écarte de son principe, consacré dans l'art. 2 comme règle générale et interprétative de tout le Code. S'il y a complot par cela seul qu'il y a résolution d'agir alors même qu'il n'y a aucune exécution, ni commencement d'exécution, on va en ce cas directement contre cet article 2, qui ne veut que la tentative du crime soit considérée comme le crime même que quand elle a été manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution qui n'aurait été suspendue ou n'aurait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur.

Cette disposition, qui exige plus qu'une simple conception, est sage; elle rappelle l'homme qui s'égare; elle le retient sur le bord du précipice, au lieu de le forcer d'y entrer, par cela qu'il a fait un pas pour aller s'y jeter. La loi même est forcée de s'arrêter là; elle ne peut atteindre que des actes ou des faits positifs; elle ne peut pénétrer dans le laboratoire mystérieux des facultés morales lorsque aucun signe n'a transmis au-dehors ce qui se passe en dedans.

Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action, dit *Plutarque*, vie de Denys. La pensée peut être blamable : si elle ne produit aucun acte nuisible, il n'appartient qu'à celui qui peut lire ce qui n'est point écrit d'en apprécier l'importance, et d'y atta-

cher une peine calculée sur le plus ou moins de consistance qu'elle avait, sur le plus ou moins de réalisation qu'elle pouvait avoir.

D'ailleurs, si le but et l'effet de toute punition sont de réparer autant que possible le mal résultant du délit, comment remplir cet objet de la loi pénale pour une conception qui n'a rien produit et qui n'aura jamais peut-être aucune exécution.

Le rêve de Marsias, puni par Denys de Syracuse comme un crime de lèse-majesté, la mort de ce gentilhomme exécuté aux halles de Paris pour avoir eu la pensée d'assassiner Henri III, ne sont-ils pas légitimés par notre Code actuel, malgré la réprobation constante et universelle de la postérité.

Les lois anglaises ne commandent l'application de la peine que quand le crime a été consommé. Blackstone donne pour raison qu'elles supposent favorablement que les approches de la consommation auraient intimidé le malveillant, et lui auraient fait abandonner son entreprise.

Dévier de la règle commune pour le crime de lèse-majesté, en punissant le commencement d'exécution alors même que par sa volonté libre et réfléchie le coupable s'est arrêté ; fermer pour ce cas toute issue au repentir, c'était se mettre en opposition avec la morale la plus pure de toutes les religions; mais c'était un grand sacrifice que commandait la sainteté du Monarque. Au moins peut-on dire qu'il y avait eu

cette manifestation extérieure qui indique que l'auteur ne s'est pas borné au rêve de l'action.

En allant plus loin on se jette dans le vague : le législateur autant que le juge tombent forcément dans la faillibilité ; l'un donne à une chose future et incertaine une existence réelle ; l'autre, sur cette fiction, donnant à une éventuelle futurité le même effet qu'à l'actualité, frappe sur une ombre, au lieu de frapper sur un corps ; il punit également celui qui est coupable d'une pensée, comme celui qui est coupable de l'action même.

« La loi, dit M. Destrivaux dans un petit ouvrage que ce professeur à l'université de Liége a publié sous le titre *d'Essais sur le Code pénal*, est à la fois injuste et impolitique : injuste, en ce que, violant toute règle de proportion, elle franchit toutes les distances qui séparent la pensée du crime d'avec le crime même.

« Celui qui a résolu d'agir est encore bien éloigné de l'action ; et combien de conspirateurs, à l'instant même de la commettre, reculent épouvantés ! le ressentiment de ce que l'on croit une injustice, des regrets du passé, des espérances trompées aigrissent deux ou trois individus ; le désespoir les rassemble, ils conçoivent l'idée du crime de lèse-majesté, le résolvent ; rien ne peut désormais les sauver. Infortunés, l'image du crime était si lointaine qu'elle se présentait à leurs regards comme une simple illusion. Ils se promettaient peut-être en secret de ne pas le com-

mettre. Une larme de leur épouse, un cri de leurs enfants, ils n'auraient jamais été parricides, ils auraient déchiré de concert le pacte funeste qui les avait réunis!.... »

« La loi est impolitique en ce qu'elle ne ménage aucune chance. Le crime doit être exécuté dès qu'il est concerté. »

Puisque la peine est encourue par le fait seul de la résolution, il ne reste plus, crainte de révélation, qu'à hâter l'exécution. La loi pousse à l'action en donnant l'intérêt d'agir, tandis que, en raison de la gravité du crime, elle devrait redoubler de moyens pour chercher à l'empêcher.

D'ailleurs, quelle base fragile d'une procédure criminelle que celle d'une proposition arrêtée qui n'a aucun signe physique et extérieur. Comment arriver jamais à la certitude nécessaire pour porter à prononcer une condamnation aussi exhorbitante? Le ou les complices, qui seront presque toujours les seuls qui puissent faire connaître un projet resté dans les bornes intellectuelles, seront aussi les seuls qui puissent établir la véracité du fait par eux dénoncé. Celui qui a pu concevoir un crime de cette nature, ou s'y prêter, est-il capable d'inspirer la confiance qu'il faut accorder à une déposition entraînant après elle d'aussi terribles conséquences?

Si ces observations ont quelque force quand elles s'appliquent au complot contre la vie ou la personne du Monarque, quel poids ou qu'elle évidence de raison

n'acquièrent-elles pas si elles sont présentées contre les membres de la famille du chef de l'Etat?

La famille de celui pour qui la loi a été faite était nombreuse ; elle se composait, d'après un statut du 30 mars 1806, des princes compris dans l'ordre d'hérédité établi par l'acte de constitution du 28 floréal an 12, de leurs épouses et de leurs descendants légitimes, des princesses ses sœurs, de leurs époux et de leurs descendants légitimes jusqu'au cinquième degré inclusivement, et enfin de ses enfants d'adoption et de leurs descendants.

Quelle immense distance entre le chef suprême de l'Etat et ses collatéraux ou alliés! celle qui existe entre le souverain et le sujet.

Dans les monarchies absolues comme dans les représentatives, il est impossible d'admettre qu'il y ait plusieurs souverains, plusieurs individus jouissant des mêmes prérogatives, ou, si l'on veut, dont la vie soit aussi précieuse que celle du souverain. Tout au plus eût-on pu distinguer des autres membres de cette nombreuse famille, l'héritier direct du trône ; encore eût-il fallu laisser une distinction entre lui et le chef suprême.

Être allé plus loin, c'est avoir multiplié sans raison les crimes de lèse-majesté ; c'est avoir mal à propos fait descendre la royauté, ou élevé jusqu'à elle des princes ou princesses qui dans l'ordre politique en sont extrêmement éloignés.

La plupart de ces réflexions trouvent leur applica-

tion à toutes les dispositions qui assimilent le complot à l'attentat, dont le but serait de troubler l'Etat par la guerre civile.

Enfin l'article 102 est le juste complément de la législation en ce point. « Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans les lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitans à les commettre. »

Cet article fait presque ressortir l'injustice et le danger de ceux qui précèdent. Dans celui-ci il y a au moins quelque manifestation à l'extérieur, tandis que dans les autres tout est resté dans les termes de la conception. Avec cette circonstance additionnelle, la disposition ne peut pas plus se soutenir.

D'abord ne devrait-on pas ici faire une différence entre l'excitation par paroles et l'excitation par écrit; l'une suppose toujours la volonté et même la réflexion, tandis que l'autre peut n'être que l'effet de l'emportement, de l'inconséquence ou de l'irréflexion. Les écrits ont une existence réelle qui se continue et se multiplie même; les paroles disparaissent au moment qui les voit naître. Quelle difficulté d'ailleurs de les rassembler! Peut-on les reproduire avec le geste, le mouvement, l'intonation, qui ajoutent tant à leur expression, ou les détournent plus ou moins de leur sens apparent comment arriver à les préciser, à en découvrir l'in-

tention ? Quel travestissement ne subiront-elles pas nécessairement lorsqu'elles arriveront aux juges ; quelles nuances n'éprouveront-elles pas dans la bouche du dénonciateur ou même du témoin ?

Ajoutons à cela l'effrayante latitude que le juge du fait aura nécessairement dans l'interprétation des paroles et dans la déclaration juridique, dont la base essentielle sera aussi mal fixée. C'est ici, comme en toute circonstance d'ailleurs, qu'il faudrait des hommes que la haine n'emportât point, que la timidité ne touchât nullement ; des hommes non-seulement indépendants par position, mais aussi, et par-dessus tout, indépendants par caractère ; enfin des homme maîtrisés par cet esprit d'impartialité qui domine tout leur être, et relève si dignement leurs propres écarts. Hélas ! ces hommes sont si difficiles à rencontrer !

Disons même que si on parvenait à en réunir un assez grand nombre pour former le jugement, il y aurait encore à redouter la presqu'impossibilité où ils se trouveraient de bien décider, à raison du vice de la base principale provenant de l'incertitude des faits constitutifs du crime. Que dis-je, redouter ? non, de tels hommes corrigent le vice de toutes les lois dont l'application leur est confiée. Ils doutent du fait ; ils s'arrêtent ; ils ne sont pas convaincus de la criminalité, ils proclament l'innocence, ou ils déclarent que la culpabilité n'est pas prouvée.

« Rien ne rend le crime de lèse-majesté, dit Montesquieu, plus arbitraire que quand des paroles indis-

crètes en deviennent la matière. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion et la malice, et il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guère soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet. »

« Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du temps elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit; souvent en redisant les mêmes paroles on ne rend pas le même sens : ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela; comment donc en faire un crime de lèse-majesté? Partout où cette loi est établie non-seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même. »

Si le crime qui résulte de paroles est repoussé avec tant d'énergie par Montesquieu, que sera-ce lorsque ces paroles, ayant tout l'effet qu'elles peuvent avoir, ne produisent qu'une conception, ou autrement qu'un *complot.* On peut concevoir que, si les discours tendaient à une action, et que cette action eût été produite, l'auteur des discours puisse être puni : mais alors ce ne sont plus les paroles qui font le délit, ce sont les faits produits. On remonte par là des effets à la cause : en raison de ces faits constants et connus, on peut apprécier l'influence que les discours ont exercée; sui-

vant cette influence l'auteur du mal produit peut être atteint.

Mais quand les paroles n'ont fait naître qu'une pensée, n'ont donné lieu qu'à une résolution mentale, restée inerte dans l'esprit de celui qui l'avait prise, n'est-il pas déraisonnable de criminaliser un pareil résultat, et d'y attacher la peine de mort ? C'est comme si celui qui a conseillé à un autre d'aller en tuer un troisième était puni de mort, malgré qu'il n'y eût point eu d'exécution. Celui qui a reçu le conseil n'est point coupable, du moins point punissable tant qu'il n'a pas agi, quelque volonté qu'il eût eu d'ailleurs d'agir : comment celui qui l'a donné peut-il l'être ? On joint des paroles à une pensée; ces deux choses ne sont pas plus quand elles sont réunies que quand elles sont isolées. On assemble deux zéros, on n'a aucune quantité.

A la vérité l'article ajoute la modification que quand les provocations n'ont été suiviés d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement.

L'exception est pour le moins aussi barbare et aussi fausse que la règle; elle avoue qu'il n'y a point d'effet; elle ne porte même que sur le cas où il n'y en a aucun, et cependant elle punit encore. Cela pourrait tout au plus s'appliquer à l'attentat; mais comment l'étendre au complot. Si les discours l'ont fait naître, tout l'effet possible est produit; le coupable ne peut invoquer l'exception; il reste dans la première disposition. Le bannissement ne sera plus son châtiment; ce sera la peine capitale, ce qui est révoltant.

CHAPITRE V.

Révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure et extérieure.

Quand on arrive à la révélation ou à la non révélation des crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, on est d'abord frappé de ces idées.

La première : que la loi punit d'une peine afflictive et infamante la non révélation du crime de lèse-majesté, et qu'elle ne punit que d'une simple peine correctionnelle le silence gardé sur les attentats ou complots contre la sûreté de l'Etat. 104, 105, Code pénal.

Cette disposition établit une préférence choquante du chef de 1810 sur la nation. Si elle était exigée, elle est d'une hardiesse difficile à justifier : si elle a été offerte, elle caractérisait la plus honteuse bassesse.

La deuxième est la nécessité de révéler le complot ou le *projet* du crime dans les vingt-quatre heures qui ont suivi la connaissance.

Ici, comme on le voit, le législateur est encore plus dur qu'il ait jamais été. Il n'avait jamais parlé que du complot, pour lequel il faut au moins une résolution arrêtée ou concertée entre deux ou plusieurs : il ajoute ici le projet du crime, c'est-à-dire l'idée conçue par un seul sans résolution ni concert avec qui que ce soit; de sorte que ce projet de crime n'étant prévu par

aucune loi, il arrivera que celui qui ne l'aura pas révélé sera puni, tandis que celui qui l'aura formé ne subira aucune peine.

Un Gouvernement poussa-t-il jamais plus loin la crainte; un corps délibérant fut-il jamais plus servile adulateur d'un maître!

Reconnaissons que l'obligation de révéler un projet doit disparaître de la loi.

Restreignant la nécessité de la révélation à l'attentat et au complot, elle présente encore les plus grands embarras.

Quoi que fasse l'homme placé entre la loi qui lui commande de parler, et son cœur ou ses sentiments qui lui crient de se taire, il est dans la nécessité de faire les sacrifices les plus pénibles.

Un ami, un parent lui ont confié un secret, ou il l'a surpris dans les épanchements et l'abandon de l'amitié; violera-t-il les lois de l'honneur? trahira-t-il la confiance dont il est dépositaire? S'il le fait il livre son ami au glaive du bourreau; s'il ne le fait pas, son simple silence est un crime; il court risque de plus de voir sa patrie en proie à de plus grands malheurs; il peut la rendre victime de ses affections ou de considérations particulières.

Cruelle et affreuse perplexité! quoi qu'il fasse, il fait son devoir; quoi qu'il fasse, il aura toujours des regrets éternels.

Comment sortir d'une conjoncture aussi fatigante? Je crois qu'en entrant dans le cœur humain, il est

impossible de ne pas admettre, en tenant l'amour de la patrie poussé au plus haut degré, que l'homme se décidera à courir les chances d'un mal futur et incertain plutôt que de courir au-devant d'un grand mal actuel et inévitable. Ce qu'il verra dans le lointain et enveloppé de nuages n'agira pas sur lui avec la même force que ce qui l'entoure et le presse.

Ce n'est pas lui d'ailleurs qui sera victime immédiate de sa délation; c'est peut-être tout ce qu'il a de plus cher; un parent, un ami, leurs familles vont ressentir le coup terrible qu'il va porter; le secret qu'il va révéler lui a peut-être été donné sous l'honneur; il est pour lui tout ce qu'il y a de plus sacré; il en ferait le sacrifice s'il lui appartenait; mais il n'est point à lui seul; tout lui dit qu'il ne peut en disposer; mille mains se placent sur ses lèvres au moment où il veut parler, et cependant.....

La loi qui criminalise une pareille résistance ne sera jamais exécutée.

Si dans ces paroles: « *Toutes personnes* qui aient eu connaissance, » elle y comprenait les déclarations que le chrétien, dans la foi de sa religion, va faire au tribunal de la pénitence, elle serait une loi violatrice de toutes nos idées religieuses; elle devrait être repoussée comme blessant tout ce qu'il y a de plus saint parmi nous (1).

---

(1) Il paraît même, si l'on rapproche l'art. 378, qui punit les révélateurs de secrets à eux confiés dans leur état ou leur

L'ordre des révélations dans les 24 heures montre la crainte et l'effroi. Il semble que chaque minute de retard augmente le danger : le calcul est faux; il agira en sens inverse de ce qu'on attend.

Celui qui a surpris ou à qui le secret a été confié n'a plus d'intérêt à combattre la résolution projetée.

Les 24 heures sont écoulées; il est irrévocablement coupable; il ne peut plus faire de révélation que pour se faire condamner, et assurer au conspirateur la peine capitale.

Par là, notre loi, qui veut forcer aux révélations, les empêche : elle y met encore un obstacle en défendant d'admettre pour excuses les représentations ou les oppositions du confident.

Faisant entrer parmi les crimes la non révélation, il fallait ne point fixer de délai; il fallait admettre pour excuses tous les conseils, et ne point voir de culpabilité quand le complot ou le projet n'avaient eu aucun effet par suite de ces conseils ou autrement.

L'Angleterre s'est sagement préservée de cet écueil. Les Statuts 1 et 2 de Philippe et Marie, chap. 10, portent que la non révélation d'une conspiration contre l'Etat est simplement *mépris*.

---

profession, que lorsque le prêtre, dans le confessionnal, à l'ombre de son caractère, reçoit une révélation, il doit violer l'impénétrabilité de ce sanctuaire, puisque l'article excepte ceux que la loi oblige à se porter dénonciateurs; obligation qui paraît bien se rattacher à la dénonciation prescrite par l'art. 103.

Disposition sage qui donne au Gouvernement le rôle qui lui convient : c'est le fort qui s'élève au-dessus de toutes les positions, qui dédaigne de punir l'homme qui n'a d'autre tort que celui de ne pas l'avoir averti d'un danger, ou de ne pas lui avoir fait connaître un adversaire qui avait conçu le dessein de l'attaquer.

CHAPITRE VI.

Crimes et Délits contre les Constitutions et l'exercice des Droits civiques.

Si fréquemment nous avons à signaler les rigueurs mal appliquées du Code de 1810, nous avons à rendre hommage à sa douceur pour la matière dont nous allons nous occuper.

Il est vrai qu'il s'agit de crimes et délits contre les Constitutions, ou contre l'exercice des droits civiques, et qu'alors, faisant peu de cas de ces droits, on ne devait pas être bien sévère sur les atteintes qui y étaient portées.

Les Constitutions étant chaque jour renversées par le Gouvernement, ou plutôt l'acte qui les détruisait étant lui-même appelé l'une des Constitutions, ou un acte organique, il ne fallait pas présenter le rapprochement du Gouvernement, qui renversait impunément ce qu'il appelait les Constitutions, et des particuliers, qui, pour de simples attaques, étaient inhumainement sacrifiés.

Le Code de brumaire an 4 prononçait des peines très-sévères contre les attentats à la Constitution : la gêne pendant 15 ans pour complots ou attentats tendant à empêcher la réunion, ou opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou d'une assemblée électorale.

La dégradation civique contre tout individu convaincu d'avoir, par force ou violence, écarté ou chassé d'une assemblée primaire un citoyen ayant droit d'y voter.

Notre Code, dans le dernier cas, ne prononce, article 109, qu'une peine correctionnelle de six mois à deux ans.

Dans le premier, malgré la circonstance que le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans tout l'empire, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, l'article 110 se contente du bannissement.

L'exercice des droits politiques est un des plus chers attributs du citoyen. Les lois qui reconnaissent et lui assurent ces droits doivent les garantir : ravir par la force ou la violence une prérogative de cette nature, le faire dans un plan général qui doit s'exécuter sur tout le royaume ou sur plusieurs départements, c'est évidemment compromettre la sûreté de l'État, préparer et amener des émeutes, c'est allumer les torches de la guerre civile.

Lors même que ces résultats seraient obtenus, lors même que la force armée y aurait concouru, il n'y

aurait autre peine que le bannissement : tout au plus, si des fonctionnaires, agents ou préposés avaient requis ou employé la force publique dans les termes des articles 188 et 189, pourrait-on infliger la reclusion ou la déportation, qui, ne manquerait-on pas de dire, ne s'appliquent qu'aux cas généraux non prévus par des dispositions particulières.

L'esprit qui a présidé aux articles 109 et 110 se découvre dans la faiblesse des peines qu'ils prononcent. Il perce évidemment dans leur rapprochement avec plusieurs autres dispositions pénales, notamment avec celle de l'article 94 qui punit de la déportation la simple réquisition de l'emploi de la force publique contre la levée des gens de guerre, et prononce la peine de mort si cette réquisition a été suivie de son effet (1).

Nous sommes loin d'adopter les motifs secrets de ces articles : néanmoins, comme nous ne trouvons les dispositions injustes que par comparaison à plusieurs autres, trouvant celles-ci trop rigoureuses, nous ne

---

(1) La pensée ne peut-elle pas aller jusqu'à supposer que, si l'empêchement à l'exercice des droits civiques a été l'effet d'un plan concerté pour être exécuté dans tout l'empire, ou dans plusieurs départements ou arrondissements communaux, et que cependant, malgré la gravité des circonstances, et surtout les conséquences qui peuvent en résulter, il n'y ait qu'une peine aussi disproportionnée avec les maux produits, on voulait se ménager les moyens de faire agir sur le plan qu'on eût pu dresser, suivant les temps et les localités.

croyons pas qu'il faille augmenter la sévérité de celles dont nous nous occupons.

Animés toujours par cette idée que ce n'est pas en châtiant trop fort qu'on corrige, que ce n'est pas en estropiant ou en tuant qu'on guérit un blessé, nous estimons qu'il y a dans la loi, pour le cas précis qu'elle a en vue, moins celui où des émeutes auraient eu lieu, où la guerre civile en serait résultée, un frein pour retenir les factieux et une peine qui, d'après la latitude qu'elle laisse, peut être proportionnée à l'offense.

CHAPITRE VII.

Attentats à la liberté.

On s'attend bien que l'esprit de tolérance qui règne dans les entraves apportées à l'exercice des droits politiques, dont le législateur de 1810 faisait si peu de cas, se retrouve dans les attentats à la liberté individuelle, qu'il ne protégeait pas davantage.

Si chaque citoyen d'un état représentatif tient à user librement de ses droits politiques, avec combien plus de force encore s'attache-t-il à sa liberté civile. Les premiers sont une condition accessoire et presque accidentelle; l'autre s'identifie avec sa personne, et la suit partout; elle forme presque à elle seule son état social.

Le Français ne fait usage aujourd'hui que dans des cas, hélas! bien rares de sa liberté politique; le seul même, quand il réunit d'ailleurs les conditions exi-

gées, est la participation à l'élection du très-petit nombre de ses députés : au contraire, à tout âge, à toute époque, il a besoin de sa liberté civile.

L'une, comme vous voyez, n'appartient qu'à ceux qui, d'après notre loi d'élection, que l'aristocratie ne cesse de présenter encore comme trop démocratique, paient plus de 300 francs de contribution, et ont plus de 30 ans. (Il y a maintenant bien d'autres conditions.)

L'autre est le patrimoine de tous les Français sans distinction.

Si la liberté politique n'est elle-même qu'un moyen accordé pour garantir et protéger la liberté civile, les efforts de tout Gouvernement doivent tendre par-dessus tout à faire respecter un droit qui doit être d'autant plus sacré qu'il est la base fondamentale de l'existence sociale de chacun.

La loi doit continuellement veiller à ce que le citoyen ne soit pas arbitrairement arrêté. Le but principal de la loi pénale est d'assurer le repos et la tranquillité de tous et de chacun.

Il n'y a ni repos ni tranquillité pour celui qui à chaque instant peut, par un attentat quelconque, être privé de sa liberté.

La liberté individuelle, dit M. Benjamin Constant, est le premier des biens; c'est le but de toute association humaine : sans elle il n'y a ni paix, ni dignité, ni bonheur.

« Les attentats contre la vie et la liberté des citoyens sont un des crimes les plus grands, et dans cette classe

sont compris, non pas seulement les assassinats et les vols commis par les hommes du peuple, mais les violences du même genre, exercées par les grands et les magistrats, et qui sont des crimes d'autant plus graves que l'influence morale des actions des hommes élevés agit avec plus de force et à une plus grande distance, et qu'elle détruit dans les citoyens les idées de justice et de devoir, pour y substituer celle du droit du plus fort, droit également dangereux à celui qui s'en sert et à celui qui en souffre. »

« Il ne faut pas que l'homme puissant et riche puisse mettre à prix la sûreté du faible et du pauvre : autrement les richesses, qui, sous la protection des lois, sont la récompense de l'industrie, deviendraient l'aliment de la tyrannie. Il n'y a point de liberté toutes les fois que les lois permettent qu'en de certaines circonstances l'homme cesse d'être une *personne*, et devienne une *chose*. On voit alors les hommes puissants employer toute leur adresse à faire sortir de la foule des combinaisons qui résultent de l'état de société, toutes celles que les lois ont laissées en leur faveur. Cet art secret est la magie qui transforme des citoyens en bêtes de somme, et qui, dans la main du fort, est la chaîne dont il lie les actions du faible. »

« C'est ainsi que, dans quelques gouvernements qui ont toutes les apparences de la liberté, la tyrannie demeure cachée, et s'introduit dans quelque partie de la constitution, négligée par le législateur, et là s'agrandit, et se fortifie insensiblement. Les hommes savent

opposer une digue assez forte à la tyrannie ouverte; mais souvent ils ne voient pas l'insecte imperceptible qui la ronge, et qui ouvre à la fin à l'inondation, une voie d'autant plus sûre qu'elle était plus cachée. » (*Beccaria*, 4e édition, p. 187.)

Voyons maintenant si notre Code, pénétré de l'importance qu'il devait attacher à la liberté individuelle, a pris quelques-unes des précautions qu'il a poussées si loin en tant d'autres circonstances.

L'art. 114 porte que le fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, qui aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle, encourra la dégradation civique.

L'art. 117 fixe un *minimum* pour les dommages-intérêts, de 25 francs par chaque jour de détention arbitraire.

L'art. 119 applique la même peine aux fonctionnaires chargés de la police administrative et judiciaire qui, instruits légalement d'une détention arbitraire, auraient refusé de la faire cesser, ou ne l'auraient point fait connaître à leurs supérieurs.

Quant aux particuliers qui se seraient rendus coupables de détention arbitraire, la loi est beaucoup plus soigneuse : elle pousse la prévoyance aussi loin qu'elle pouvait aller.

Elle prononce de 2 à 5 ans de prison si les coupables, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée avant le dixième jour accompli depuis la séquestration (345).

Les travaux forcés à temps si la détention a duré plus de 10 jours (341) (1).

Les travaux forcés à perpétuité si elle a duré plus d'un mois (342).

La mort si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique,

Ou si le séquestré a été menacé de la mort,

Ou s'il a été soumis à des tortures corporelles (344).

Quelle frappante dissemblance entre les deux sortes de coupables ! quelle différence dans les peines.

On ne trouve contre les fonctionnaires aucune des circonstances aggravantes tirées de la longueur de l'arrestation, des moyens employés pour l'opérer, ni des menaces ou violences exercées; la peine n'est toujours que la dégradation civique, tandis qu'elle va jusqu'à la mort pour les particuliers.

Serait-ce donc qu'un fonctionnaire, qui abuserait de la confiance qui lui est accordée, qui changerait le pouvoir qui lui est confié pour protéger les citoyens, et faire respecter les lois en une arme offensive et meurtrière contre tous, serait moins criminel que le particulier qui commettrait les mêmes excès ?

Entend-on que le fonctionnaire pourra impunément tomber dans toutes ou quelques-unes des circonstances énoncées ? qu'il pourra, à l'abri des lois,

---

(1) Cette peine est également applicable à ceux qui ont prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration.

effrayer par des menaces de mort, mutiler dans des tortures ou des violences cruelles, tandis qu'avec l'une d'elles le particulier marchera au supplice ?

S'il devait y avoir une différence dans les peines, je n'hésite point à penser qu'elle devrait tomber à la charge du fonctionnaire : non-seulement il a transgressé les devoirs du citoyen, il a encore manqué à tous ses devoirs d'homme public; couvert du manteau de la loi, il l'a rendue odieuse en faisant croire que c'est elle qui commet l'iniquité et l'injustice; agissant ou étant toujours censé agir au nom du prince, il provoque sur celui-ci des cris de vengeance et de malédiction ; il le montre injuste et oppresseur. Le citoyen ainsi meurtri redoute les actes du Gouvernement et l'action de la loi ; tout sentiment de justice est étouffé ; le pouvoir, n'inspirant que des terreurs, se détache de la masse, qui devient son ennemie; il reste et meurt sans force quand il n'est pas renversé par des révolutions.

Le fonctionnaire s'écarte de plus d'obligations; il produit de plus désastreux effets ; il est à la fois coupable envers le prince, coupable enves l'Etat, dont il exerce les pouvoirs, coupable envers la société ; il devrait être trois fois puni.

§. Ier.

Atteintes portées par les Ministres.

Ces dispositions, toutes bénignes qu'elles sont, sont encore trop rigoureuses pour les ministres : voici ce qu'il y a de particulier pour eux.

« Si un ministre a ordonné ou fait les actes, et si, après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an 12, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ce Sénatus-Consulte, il sera puni du bannissement (art. 115.). »

Ainsi, ce n'est point assez qu'il ait ordonné l'acte arbitraire, attentatoire à la liberté individuelle ou aux droits civiques; ce n'est point assez que la victime ait réclamé directement, il faut encore avoir mis le ministre en demeure : pour cela le détenu devra s'être adressé à la Commission imaginaire du Sénat, dite *Commission sénatoriale de la liberté individuelle :* alors cette Commission examine si l'arrestation, prolongée au-delà de 10 jours, est justifiée par l'intérêt de l'État. Si la détention n'est point ainsi justifiée, la Commission invite le ministre à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires (62 du S. C.)

« Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue

n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la Commission demande une assemblée du Sénat, qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante : *Il y a de fortes présomptions que N..... est détenu arbitrairement* (63 S. C.). »

Lorsque la Commission estime que les empêchements ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'État, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer (66).

« Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchements subsistent, la Commission demande une assemblée du Sénat, qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante : *Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée* (67 S. C.). ».

C'est en l'an 12, au moment où un soldat venait de se couvrir de la pourpre des rois, qu'il ne craignit pas de nous donner une pareille législation.

D'abord, comme vous le voyez, toujours un ministre avait dix jours, pendant lesquels il a pu à volonté, sans motifs, sans qu'il y ait lieu à réclamation, détenir qui il aura jugé à propos de choisir.

Ce n'est qu'après que l'arrestation a dépassé le terme que le droit de réclamer commence : alors la Commission voit si l'arrestation n'est pas justifiée par L'INTÉRÊT de L'ÉTAT.

Y eut-il jamais une locution aussi vague, une latitude aussi indéfinie? Directement ou indirectement, tout ne rentre-t-il pas dans l'intérêt de l'État?

Dans le cas où l'intérêt de l'Etat ne justifierait pas la mesure, la Commission *invite* (poliment sans doute) le ministre à mettre en liberté le détenu, ou à le renvoyer devant les tribunaux.

Ce n'est point encore assez ; le ministre a toujours un mois de grâce ; il faut lui renouveler trois fois les invitations dans ce mois ; si enfin il a jugé à propos d'y déférer, il met les détenus en liberté (on ne dit pas s'il faut le remercier). Il ne peut plus être recherché.

S'il n'y défère pas après trois autres invitations qui lui seront faites dans un autre mois accordé depuis la première déclaration, la Commission demande une assemblée du Sénat, qui rend, s'il y a lieu encore, la déclaration qu'il y a de *fortes présomptions* que N.... est détenu arbitrairement.

N'y a-t-il pas lieu en ce cas à la présomption contraire. Dès qu'il persiste, quoiqu'il n'ait encouru aucune peine, c'est qu'il se croit inattaquable ; chacun, au lieu de la déclaration du Sénat, sera disposé à en faire une tout opposée.

Mais ne pénétrons pas plus loin dans le rapprochement de ces lois ou Sénatus-Consultes ; l'indignation croîtrait à mesure qu'on en scruterait les perfides motifs, qu'on en connaîtrait les insidieuses dispositions.

Nous ne nous sommes appesantis un moment sur cette partie, que parce que nous apercevons toutes les difficultés qu'il y aurait à éclaircir aujourd'hui ce point de législation ; les changements dans notre gouvernement n'ont amené, dira-t-on, que les

changements dans les formes de l'article 115, pour le renvoi au Sénatus-Consulte de floréal an 12; mais la disposition principale reste; il n'y en a pas d'autre à suivre tant qu'elle n'est pas abrogée.

La question de savoir ce qui subsiste en ce point, ce qu'il y a d'abrogé, ou plutôt d'incompatible avec l'ordre actuel, nécessiterait beaucoup de développements, et m'écarterait de l'ordre que je me suis tracé de ne jeter qu'un coup-d'œil général sur les dispositions les plus saillantes de notre Code pénal. Néanmoins tout ce qui touche à la liberté individuelle du citoyen est tellement important, que je ne puis me dispenser de présenter quelques notions générales sur ce point.

Il n'est pas rare de voir des gouvernements vouloir remplacer la justice par la rigueur. Il est plus expéditif de faire renfermer dans une prison ceux que l'on redoute, que de les livrer aux tribunaux, où tout vient en discussion publique : d'ailleurs des gouvernements craintifs ne voient-ils pas un abîme là où il n'y a aucun danger? N'en a-t-on pas vu qui poursuivaient comme des crimes d'état la plus légère imprudence ou la simple expression d'un mécontentement?

Toutes nos Constitutions ont jusqu'ici consacré en principe que nul citoyen ne pouvait être poursuivi, détenu ni exilé que dans les cas prévus par la loi, et suivant les formes prescrites : cependant notre liberté individuelle n'a jamais été respectée; le citoyen n'a jamais eu de garantie : poursuivi, arrêté, il n'a jamais

eu le moyen de faire réprimer l'attentat commis sur sa personne; son arrestation, souvent consommée dans les ténèbres et sans qu'on lui en fît connaître les véritables motifs, on lui enlevait les moyens de la rendre publique, et de faire sortir sa justification de la conduite même des agents du pouvoir.

La vraie base de la liberté civile, d'après Ferguson, c'est le statut qui force le secret de toutes les prisons, qui ordonne de révéler le sujet de tout emprisonnement, et de produire la personne de l'accusé pour qu'il puisse obtenir son élargissement ou son jugement. Jamais on n'imagina de formalités plus sages pour prévenir les abus du pouvoir.

La Charte ne fournit pas plus de garantie que la sûreté individuelle sera respectée. On n'y trouve point cette disposition essentielle qui donne au citoyen, à sa famille, à ses amis même la faculté de poursuivre et de faire punir celui qui aura attenté à sa liberté, ou menacera d'y attenter injustement.

D'après la Charte, la responsabilité ministérielle, à cet égard, est tout à fait illusoire. Admettons qu'un ministre ait ordonné une arrestation ou un exil, quel moyen y a-t-il de repousser l'oppression, ou de faire punir ceux qui l'ont commise? La Charte n'indique que la pétition à la Chambre des députés.

On sait ce qu'est ce droit; et encore, si les Chambres ne sont pas assemblées, faudra-t-il attendre six mois pour l'exercer. Pendant tout ce temps la victime de l'arbitraire n'a aucun moyen de faire entendre

sa voix; si elle est au secret, elle ne pourra pas seulement faire connaître son existence ni son arrestation.

Le cas même où la Chambre est assemblée, où elle est saisie d'une pétition, où elle est convaincue de l'injustice, n'offre rien de satisfaisant. Si la réclamation paraît fondée, elle renverra la pétition au Gouvernement; et si le Gouvernement n'y fait pas droit, elle accusera le ministre devant la Chambre. Quel puissant véhicule il faudra pour amener cette mesure, et encore elle ne produira d'autre résultat que celui de faire entendre le ministre, qui aura d'autant moins de peine à se justifier qu'il n'aura point de contradicteur; qu'alors même qu'il ne sera pas justifié, ce qui paraîtra bien difficile, il encourra une censure. Voilà toute la satisfaction qu'en perspective la victime du plus long et du plus odieux arbitraire peut éprouver.

Ne craignons pas de le dire, la responsabilité ministérielle n'est qu'un vain mot. Le principe énoncé dans la Charte a besoin des plus grands développements; s'il est vrai qu'il faille juger les bonnes intentions des ministres par les moyens qu'ils ont mis dans les mains du citoyen, pour les redresser s'ils s'écartent, nous n'avons guère à nous féliciter. Des ministres, qui dans les lois qui les concernent, cherchent à se rendre inapplicables celles qui peuvent mettre des bornes à leur puissance, et entraver l'accomplissement de leur volonté, inspirent peu de sécurité aux citoyens.

En annonçant une responsabilité, sans donner aucun moyen d'en pouvoir faire usage contre eux, ils nous

donnent les paroles, et gardent les choses; autrement, pour nous défendre contre eux, ils nous donnent le fourreau, et gardent la lame.

Est-il donc si difficile, quand on arrive au pouvoir, de donner à ceux sur lesquels il s'exerce la garantie qu'on ne pourra pas en abuser, qu'il sera toujours protecteur et jamais arbitraire. Nous applaudissons beaucoup à l'idée de ce magistrat, qui disait : « Si j'étais » ministre, je ne répondrais plus de moi; les mesures » que je prendrais étant mon ouvrage, je les croirais » bonnes, et je pourrais bien ne voir que des mal- » veillants dans ceux qui oseraient les critiquer. »

S'il est aussi facile aux hommes de changer leurs idées sur l'équilibre des pouvoirs et des garanties; si le seul changement de position suffit, de telle manière qu'en regardant du haut on n'aperçoive plus l'objet de même que quand on l'observait du bas, il ne faut pas être étonné de l'insistance de tout écrivain pour se préserver de pareilles vicissitudes. Espérons qu'enfin nous ferons la conquête d'une loi sur la responsabilité ministérielle, et que cette loi ne sera point la toile d'araignée, qui se déchirera à volonté: espérons surtout qu'elle atteindra le but auquel elle doit tendre principalement, celui d'assurer à tous le patrimoine sacré de la liberté individuelle.

« Une société, dit Daunou en ses *Garanties*, où l'on parviendrait à mettre les gouvernés à l'abri de toute oppression, serait déjà si heureuse qu'on pourrait bien abandonner aux gouvernants le soin de la rendre de

plus en plus prospère; car la félicité publique devient leur seul intérêt, leur unique pensée du moment où ils ne songent plus à régner par des brigandages. »

« Du reste, ajoute-t-il, je suis persuadé que l'écrivain qui réussirait un jour à traiter comme il convient ce sujet, contribuerait, à l'affranchissement de l'autorité suprême autant qu'aux sûretés individuelles des gouvernés; car, en la montrant revêtue de ses plus augustes caractères, en l'étendant de toutes parts jusqu'aux points où elle commencerait d'être aggressive et malfaitrice, en ne lui refusant que des excursions périlleuses au-delà d'une si vaste sphère, il assurerait à toutes les lois et à tous les ordres qui n'en sortiraient point cette obéissance parfaite et ce respect inviolable qui sont les gages de la tranquillité et du bonheur de l'état social. »

« Qu'est-ce donc qu'être gouverné, dit le même auteur dans son chapitre sur la *sûreté des personnes?* c'est être protégé contre les attentats, réprimé lorsqu'on en commet soi-même, et obligé de concourir par des services ou par des tributs à cette protection universelle. Tout autre rapport entre les gouvernants et les gouvernés, toute autre contrainte employée pour exiger ou interdire des actes privés, des habitudes domestiques, des opinions politiques, des croyances religieuses, supposeraient possession, appartenance, un degré quelconque d'esclavage. »

Ces idées sont si justes qu'il est impossible qu'elles ne prévalent pas; quelqu'effort que des ministres in-

habiles ou prévenus mettent à les étouffer, elles s'éleveront nécessairement, parce que, comme l'a dit un grand orateur, la raison finit toujours par avoir raison.

CHAPITRE VIII.

Violation du domicile.

Les articles que je viens de discuter, se trouvent dans la 2e. section du chapitre II, ayant pour titre, *attentats à la liberté*. J'intervertis ici l'ordre du Code pénal, et je range sous cette bannière ce que la loi appelle abus d'autorité contre les particuliers, et qui n'en est pas moins un attentat direct à la liberté. Je veux parler de la violation du domicile, qui est l'objet de l'article 184.

Cet article est très-froidement et très-laconiquement conçu. Aucune circonstance n'y est prévue; on prend le fait le plus simple qu'il est possible de le présenter, et on évite toute combinaison qui eût pu en augmenter la gravité.

Ce n'est certainement pas ici que l'on peut placer l'observation que le Code a tout criminalisé pour se donner le moyen de tout punir. Au contraire, il paraît qu'il s'est abstenu de prévoir les crimes, parce qu'il eût éprouvé trop de peine à les punir.

Pour apprécier la disposition de l'article 184, cherchons à connaître l'importance qu'il faut attacher au

domicile ; nous pourrons ensuite mieux tirer et apprécier les conséquences de sa violation.

Le domicile d'un individu est et doit être, comme sa liberté civile et politique, tout ce qui doit être le plus respecté. Son inviolabilité est l'un des premiers cas de garantie virtuellement inséré dans le pacte social : l'homme n'a renoncé aux droits que la nature lui avait départis, que sous la condition qu'il jouirait pleinement de ceux qu'il conservait.

Son mariage est protégé par la loi ; sa femme, ses enfants sont couverts de cette protection. Pénétrer sans motifs dans la retraite où vivent en paix les membres groupés d'une association légitime ; venir briser subitement la chaîne qui les unit, au moment où par elle découlent et remontent les plus douces affections de la piété filiale et de l'amour conjugal ; au lieu de favoriser des sentiments si tendres, jeter tout à coup l'alarme et l'effroi dans le sein de cette famille, n'est-ce pas se rendre coupable d'un grand abus d'autorité ?

Quelle protection le chef de la maison pourra-t-il accorder, si à chaque instant il est exposé à perdre celle que la société lui doit ? comment parlera-t-il de vertus publiques ou privées à ses enfants, si des agents de la force, pénétrant inopinément dans le dernier asile de son épouse, de ses filles, peuvent impunément y venir exercer leurs sacriléges investigations ?

Qui ne connaît et qui n'admire la belle réponse de cette femme réclamant son troupeau qui lui avait été volé pendant son sommeil ?

Vous dormiez donc bien profondément, lui observa le magistrat. *Oui*, répondit cette femme, *parce que je croyais que vous veilliez pour moi.*

Douce et admirable confiance, heureux l'Etat qui peut l'inspirer à chacun de ses membres, et qui travaille chaque jour à la mériter !

La loi doit veiller toute armée à la porte du citoyen; l'homme, quel qu'il soit, qui trompe la vigilance de cette sentinelle, ou qui en force la consigne, mérite un châtiment sévère.

Quid sanctius, quid omni religione munitius quam domus uniuscujusque civium.

La loi Anglaise tient que le particulier est dans sa forteresse lorsqu'il est dans sa maison.

La Constitution de l'an 8 déclarait inviolable la maison de toute personne habitant le territoire français.

Quoique notre Charte garde le silence sur ce point, il n'en faut pas moins le reconnaître comme un principe constant de notre droit public.

Voici maintenant la disposition de l'art. 184.

« Tout juge, tout procureur général, tout substitut, tout administrateur, ou tout autre officier de justice ou de police qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de SEIZE francs au moins, et de DEUX CENTS francs au plus. »

Vit-on jamais une loi plus douce et plus concise :

Celui qui, ayant reçu la confidence d'un crime ou complot contre le prince, n'en a pas fait la déclaration

ou ne l'a pas faite dans vingt-quatre heures, a encouru la peine de la réclusion.

Ni la désapprobation, ni même l'opposition vive et constante qu'il a apportée ne peuvent le sauver; il est irrévocablement coupable dès qu'il a laissé passer vingt-quatre heures sans aller faire sa révélation.

Le malheureux qui, pressé par la faim, ou en proie à toutes les privations, aura dérobé quelque chose, sera puni de la réclusion par cela seul qu'il se sera introduit dans le domicile; puis, en y ajoutant la plus petite circonstance, aux travaux forcés à temps, bientôt après aux travaux à perpétuité : un pas encore ; une effraction, une escalade, des violences ou menaces, la mort l'attend.

Le particulier qui sans ordre aurait arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques;

Celui qui aura prêté un lieu pour la séquestration, seront punis des travaux forcés à temps ou à perpétuité suivant la durée de la détention.

Et le fonctionnaire qui, par état et pour l'exemple, est plus étroitement soumis à la loi ; lui qui peut moins que toute autre personne en prétexter ignorance ; l'officier du ministère public, le juge auquel sont confiées l'exécution et l'application des lois feront une invasion dans le domicile d'un citoyen, bouleverseront sa maison, souilleront nuitamment de leurs regards persécuteurs sa femme et ses enfants éplorés, feront une perquisition rigoureuse, surprendront dans ses papiers tous ses secrets d'affaires et de famille ; eux que la loi avait préposés pour me défendre et pour veiller

à ma tranquillité et à ma sûreté, se transforment en agresseurs illégaux : oubliant leur caractère, animés par la vengeance, entraînés par un faux zèle ou par une séduction criminelle, chargés de frapper impitoyablement sur le particulier qui se serait livré aux mêmes excès, ils ne pourront être poursuivis eux-mêmes !..... La justice sans force ne pourra jamais les atteindre que par une amende de 16 à 200 fr. ! !

Ainsi la loi semble d'accord avec le fisc : vendre la sûreté du domicile pour une amende à peine capable de réparer le plus faible délit !

Ecoutons l'orateur du gouvernement motivant cette disposition.

« Un zèle faux ou mal entendu peut produire assez souvent des abus d'autorité; il importe de les réprimer, mais avec modération, si l'on veut que ce soit avec succès : l'on a dans cette matière cherché plutôt une peine efficace qu'une peine sévère. »

D'aussi subtiles raisons ne toucheront personne; elles nous rappellent les réflexions douloureuses que nous avons faites et celles que nous avons entendues lorsque des hommes recommandables d'ailleurs par tant d'autres qualités, fléchissant sous un maître, ou plutôt même cherchant à deviner ses intentions pour les prévenir, ne craignirent pas dans l'aveuglement où ils étaient, de donner de pareils motifs. Croyons qu'ils ne virent pas les dangers de cette disposition et de plusieurs autres semblables : la puissance judiciaire restait sans force; elle seule cependant pouvait faire rempart à un

Gouvernement qui, dans sa fatale erreur, considérait l'obéissance passive comme un des premiers moyens de conservation.

Ces motifs reconnaissent qu'un *faux zèle* peut produire souvent des abus d'autorité : *ce faux zèle*, qui a été si heureusement imaginé pour excuser et au besoin pour justifier les abus d'autorité les plus inouis, en a-t-il moins déterminé une mauvaise action ? en a-t-il moins produit de dangereux résultats ? en a-t-il moins compromis la loi, en la faisant apparaître comme vexatoire, commandant ou autorisant l'arbitraire des persécutions?

Mais s'il y avait d'autres motifs plus criminels peut-être que ceux qui auraient pu entrer dans l'âme d'un particulier, le zèle faux ou mal entendu, qui est toujours supposé le mobile déterminant l'action des fonctionnaires judiciaires ou administratifs, serait donc le seul qu'on pût adopter ; il est le seul donné par les orateurs du Gouvernement; il est donc le seul auquel il faut toujours s'arrêter.

Raisonnant même en ce sens, et admettant cette cause, par cela que ce faux zèle produit et peut produire si souvent des abus, par cela seul qu'il y a tant de facilité, pour ne pas dire tant de tendance à les commettre, il faudrait, en raison de cette facilité au contraire, rendre la peine plus sévère pour la rendre efficace : les vols domestiques sont punis plus sévèrement par la raison qu'il est plus facile de les commettre et plus difficile de s'en préserver.

Le fonctionnaire qui verrait une peine grave à laquelle il s'exposerait serait beaucoup plus circonspect dans ses excursions domiciliaires. L'hésitation dans laquelle il s'est peut-être trouvé au moment où il balançait sa résolution, ou qu'on sollicitait de lui le transport, est bientôt dissipée lorsqu'il peut dire que ce qu'il fait n'est pas bien répréhensible, puisque la loi n'y attache aucune peine, mais seulement une faible amende. Par cette raison et par celle qu'en raison de ce que la loi est si douce il ne peut y avoir ni poursuites bien vives, ni condamnation bien sévère, il obéit à ses passions, ou se laisse aller aux dénonciations, aux sollicitations d'un ennemi ou d'un persécuteur.

« Que sert aux hommes, *dit Servan*, d'avoir des lois s'ils n'ont point de magistrats? Que leur sert d'avoir réuni leurs forces si le commun dépositaire n'en sait pas faire usage? Que leur sert d'être bons s'ils sont livrés aux méchants?..... »

« La vertu même a ses bornes; dans ses excès elle est vice. Gardons-nous bien de confondre avec la vigilance ces dangereuses inquisitions sur les pensées des hommes, ou sur des actions indifférentes par leur nature; séparons d'elle ces honteuses délations d'une lâche inimitié qui réveille avec malignité des maux qu'elle n'a pas eu le courage de faire. Le magistrat qui veille à l'ordre public doit consentir d'ignorer ce qu'il est inutile ou dangereux de savoir: il ne doit point pénétrer trop avant dans les mystères des familles, dont le secret fait la douceur et le prix. Qu'il ne vienne point

troubler par sa présence sévère ces plaisirs innocents, quoique secrets, et qui prouvent l'ordre même et l'union des citoyens: peut-être il vaudrait mieux qu'on fût toujours assuré de trouver le magistrat au besoin que de le voir réellement partout. »

Ces paroles ne s'appliquent qu'à l'intervention de l'autorité du magistrat : l'éloquent ami des hommes comment se fût-il exprimé s'il eût eu à parler du fonctionnaire qui, oubliant ses devoirs, était allé nuitamment faire une incursion dans le paisible domicile d'une honnête famille, et transformer ainsi la force et la protection publiques en un instrument d'épouvante et d'oppression.

Jusqu'à présent nous n'avons présenté que le fait dans les termes les plus simples; mais si, au lieu du *faux zèle* qui n'est ici, comme dans plusieurs autres cas, qu'une *présomption légale* en faveur du fonctionnaire lorsqu'il agit contre les particuliers, l'on justifiait de tout autre motif, la présomption ne devrait-elle pas disparaître.

Par exemple, si l'on établissait que sciemment il a agi au mépris des lois, et des droits qui étaient invoqués; qu'une vengeance particulière l'avait emporté hors des bornes.

Si, capable de bassesse, il avait pu suivre des influences étrangères, ou se rendre volontaire instrument de vexations générales ou individuelles dans les temps de trouble et de factions, une amende paiera-t-elle un pareil forfait?

Le magistrat reste homme, il reste soumis à l'empire de toutes les faiblesses de son être : témoin la prévoyance de la loi dans un si grand nombre de ses dispositions : la forfaiture, la corruption, la concussion attestent la supposition des écarts du magistrat.

Poussons plus loin la prévoyance, pour ne pas dire l'observation.

Si, entraîné par tous ou quelques-uns des motifs ci-dessus, le fonctionnaire avait de dessein prémédité concerté sa résolution; s'il s'était entouré de l'appareil épouvantable de la force ; s'il avait effrayé des êtres faibles et tremblants par des menaces déplacées ; s'il avait augmenté la terreur par les armes; si les clôtures extérieures ou intérieures des maisons d'habitation avaient été brisées ou escaladées par une troupe d'archers à ses ordres; si on se représente les suites terribles que peut produire sur la vieillesse, sur l'enfance, sur une mère, sur une épouse, l'effroi d'un pareil attentat; si la mort ou tout autre accident en ont été l'effet, il n'y aura qu'une simple amende!....

Quoi! la loi n'a pas prévu une de ces circonstances, malgré qu'en tant d'autres occasions elle ait poussé les suppositions jusqu'où l'esprit humain pouvait les concevoir : les art. 381 et suivants attestent sa juste sollicitude à cet égard.

L'art. 309 punit de réclusion celui qui dans une simple rixe a fait des blessures ou porté des coups, lorsqu'il en est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Elle punit, art. 319, d'emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 600 fr. celui qui, par simple maladresse, imprudence, inattention, ou inobservation des réglements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause.

Et le fonctionnaire qui, sciemment ou, si l'on veut, emporté par un faux zèle, aura apporté la mort dans une famille, ne pourra être condamné aux fers, pas même à la prison !

Mais si, dans l'excès de ce faux zèle, il a fait usage des armes qu'il portait :

S'il a commandé cet usage aux personnnes qui l'appuyaient et qui ont fait l'expédition ;

Si la personne chez laquelle il s'introduisait avait, en fuyant, ou en se cachant, reçu le coup de mort, il n'y aurait que l'art. 184 à appliquer! .....

Le Code est d'autant plus injuste à l'égard des particuliers en les livrant ainsi sans défense et sans recours à la merci des agents judiciaires ou administratifs, qu'il a cumulé autour de ces fonctionnaires toutes les garanties qu'ils pouvaient désirer ; il les a protégés contre cette espèce d'abus.

Dans l'art. 231 il prévoit le cas de violences exercées contre eux : si elles ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou maladie, il prononce la réclusion ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, il y a peine de mort.

Après cet article, qui présente la très-grande difficulté,

ainsi que nous le verrons sur l'art. 309, de rattacher indubitablement la mort aux blessures comme en étant la suite certaine, le législateur, ne perdant pas de vue le fonctionnaire, entre dans les plus petits détails pour tous les dommages qui pourraient lui être occasionnés. *Voy.* art. 444 et suivants, jusques et compris 450. Par chaque pied d'arbre abattu, six jours à six mois de prison, de manière cependant à ce que la totalité n'excède pas cinq ans. 455.

Si le fonctionnaire doit être respecté quand il exerce légalement ses fonctions, il se met dans l'interdit de la loi quand il l'abandonne, la transgresse, ou s'insurge contre elle; si elle lui accorde garantie, est-ce qu'elle n'en doit pas au citoyen ? elle est même obligée de lui en accorder une plus forte, parce que, dépourvu de puissance personnelle, il n'existe politiquement et ne peut lutter contre l'homme en place qu'avec l'appui et le soutien de la puissance publique; il doit trouver dans la loi cette égalité de sécurité qui ne disparaît jamais d'un Etat sans y laisser l'anarchie et le despotisme.

Finissons par une dernière supposition, qui malheureusement pourra trop souvent se réaliser.

Admettons que le citoyen, ainsi dénué de toute action, ait cherché dans ses propres moyens le préservatif que la loi lui refuse; admettons qu'il ait repoussé la violence par la force; que, voyant forcer les barrières qui l'entourent, il ait repoussé l'escalade, l'effraction des clôtures; qu'il en soit résulté homicide ou bles-

sures graves; le particulier, ainsi assailli chez lui, ne pourra-t-il pas se retrancher dans les art. 323 et 329, qui déclarent excusables tout meurtre, blessures provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes, ou commis en repoussant l'escalade ou l'effraction, ou enfin commandés par la nécessité de la défense de soi-même ou d'autrui.

Ne nous y trompons pas; s'il est beaucoup d'êtres pusillanimes et susceptibles de tout sacrifier à la crainte, il en est d'autres qui n'en ressentirent jamais l'impression; il en est que le sentiment de l'injustice révolte, que le péril enhardit, et qu'un vif attachement à ses proches exalte au moindre danger.

La loi, telle qu'elle est, peut faire naître tous les inconvénients, tous les maux qui peuvent résulter de sentiments aussi généreux, de passions qui peuvent être aussi utiles à l'Etat quand il s'en empare, mais qui peuvent lui être funestes lorsqu'il les tourne contre lui.

Il faut, nous n'en doutons pas, retoucher l'article, et y ajouter des dispositions pour tous les cas qui peuvent se présenter dans les hypothèses que nous avons parcourues. *(C'est à ce passage que les leçons ont été interrompues.)*

CHAPITRE IX.

Violation des lettres.

Je ne veux pas quitter le paragraphe *des abus d'autorité contre les particuliers* sans m'arrêter un moment

sur l'art. 187 relatif à l'ouverture et à la suppression des lettres missives : il forme seul toute notre législation en cette partie; il est ainsi conçu :

« Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 16 à 300 fr.; le coupable sera de plus interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins, et dix au plus.

Ire remarque. L'article ne s'applique qu'au fonctionnaire ou à l'agent du Gouvernement ou de l'administration des postes; les particuliers, n'y étant pas compris, sont-ils donc autorisés par le silence de la loi à faire ce qui n'est défendu qu'aux fonctionnaires ou agents du Gouvernement ou des postes.

IIe remarque. La peine pour un cas, cependant assez grave, n'est que d'une simple amende de 16 à 300 fr.

Nous allons rapprocher l'ancienne législation de la nouvelle; nous serons mieux à même d'apprécier la dernière.

Une ordonnance de nos anciens rois de 1742 s'exprime ainsi :

« Tout employé des postes, convaincu d'avoir frauduleusement décacheté des lettres, et d'en avoir détourné à son profit les effets qu'elles contenaient, sera puni de mort. S'il s'est rendu coupable seulement de suppression ou d'interception simple, il sera, suivant la

gravité des faits, puni des galères à perpétuité ou à temps, du bannissement ou du blâme. »

Un premier décret de l'Assemblée constituante, en date du 10 août 1790 contient la déclaration de ses principes à cet égard :

« Considérant que le secret des lettres est inviolable, et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte, ni par les individus, ni par les corps, improuve la conduite de la municipalité de Saint-Aubin, pour avoir ouvert un paquet adressé à M. Doigny, intendant général des postes, et plus encore pour avoir ouvert ceux adressés au ministre des affaires étrangères, et aux ministres de la cour de Madrid. »

Le 10 juillet 1791, informée de l'abus qu'on faisait de son décret du 21 juin précédent, qui fixait les marques d'authenticité des signatures et des sceaux des décrets et autres expéditions de l'Assemblée nationale, elle enjoignit aux corps administratifs de surveiller l'exécution du décret du 10 août 1790 concernant le secret et l'inviolabilité des lettres, et de se conformer aux dispositions de l'art. 1er du titre *des attributions*, faisant partie du décret du 26 du même mois d'août, lequel défend aux corps administratifs et aux tribunaux d'ordonner aucun changement dans le service des postes.

« Quiconque, dit l'art. 638 du Code du 3 brumaire an 4, sera convaincu d'avoir volontairement et sciemment supprimé une lettre confiée à la poste, ou d'en

avoir brisé le cachet et violé le secret, sera puni de la peine de la dégradation civique.

» Si le crime est commis, soit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, soit par un agent du service des postes, les membres du Directoire exécutif, ou les ministres qui en auront donné l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du service des postes qui, sans ordre, aura commis ledit crime, seront punis de la peine de deux ans de gêne. »

On voit que cet article dans le mot *quiconque* ne comporte aucune exception; il comprend les particuliers comme les fonctionnaires.

Mais il ne veut pas les laisser sur la même ligne; il les détache pour prononcer une peine plus sévère contre les derniers.

Il ne s'arrête point encore là; dès qu'il les atteint, ainsi que les agents des postes, il fait ce qu'il faut nécessairement pour que la peine ne soit pas inefficace ou inappliquable; il prévoit le cas où les fonctionnaires ou agents subalternes, ayant agi en vertu d'ordres supérieurs représenteraient ces ordres ou en justifieraient.

Il ne veut pas encore qu'ils soient excusés par là. On tient tellement au principe d'inviolabilité, qu'il leur est défendu d'obéir, sous peine de deux ans de gêne: les ministres, les membres du Directoire exécutif eux-mêmes sont passibles de la même peine, s'ils ont donné l'ordre.

Il y a cependant une réserve dans le paragraphe qui termine l'article.

« Il n'est porté aucune atteinte à la surveillance que le Gouvernement peut exercer sur les lettres venant des pays étrangers ou destinées pour ces mêmes pays. »

On dira peut-être que les circonstances particulières où nous nous trouvions alors excusaient ou même nécessitaient cette mesure.

Nous n'adoptons nullement ces motifs. Le sort de l'Etat ne pouvait dépendre de ces correspondances générales ou particulières. Le législateur montrait par là de la pusillanimité ; il eût dû tout sacrifier au principe: le gouvernement républicain, plus attaqué parce qu'il était plus nouveau en Europe dans les grands Etats, devait sentir qu'il avait besoin, pour faire taire ses ennemis, de plus de moralité que tout autre; il ne devait admettre dans ses lois aucune déviation des règles de morale publique: la réserve jette, sans utilité bien prouvée, une défaveur sur la loi; elle n'est affaiblie que par l'aveu public qu'en fait le législateur: il croit qu'il ne peut laisser sans surveillance la correspondance à l'étranger; il repousse au moins par là l'odieux d'aller d'une manière cruelle et perfide ouvrir des paquets qui étaient placés sous la foi publique ; il avertit par là que les correspondances établies à l'étranger étant surveillées dans l'intérêt public, on devait se préserver des effets de cette surveillance. Cette loyauté dans l'aveu fait bien qu'il y aura moins d'odieux dans la rupture du cachet, parce qu'au moins par là chacun est averti, et sait à quoi il peut s'attendre; mais la dernière disposition

n'en déparait pas moins les deux premières, auxquelles il faut rendre un juste hommage.

Notre Code, comme nous l'avons vu, est bien loin de cette législation : une peine de 16 à 300 fr. n'est ni punitive ni préservative. Un fait qui compromet la foi publique, qui inspire des défiances générales, qui entrave toutes les communications confidentielles et commerciales, mérite une toute autre répression. Cette mollesse dans la loi, jointe au retranchement qu'elle a fait des fonctionnaires, des ministres ou directeurs des postes qui auraient donné l'ordre, a mis le gouvernement d'alors dans un état de suspicion légitime et notoire; en faisant croire qu'il manquait de foi, que les familles, le commerce, l'amitié ne pouvait plus établir entre eux de communications respectées, il corrompait la morale publique, il éloignait de lui toute confiance, dont plus tard il eut tant à regretter la perte.

Le Gouvernement sous lequel nous vivons aujourd'hui doit répudier cet héritage. Il doit faire cesser des préventions qui l'outragent, et qui résultent contre lui du texte d'une loi qui dans la discussion ne pourra se justifier ni se soutenir. Il serait à désirer qu'on revînt aux deux premières dispositions de l'art. 638 du Code du 3 brumaire an 4.

CHAPITRE X.

Résistance du fonctionnaire à l'action des lois, ou autres actes de l'autorité.

Jusqu'ici nous nous sommes principalement occupés des abus d'autorité commis par les agents du Gouvernement contre les particuliers. Si nous pouvions développer le système complet de la loi en parcourant tous les cas qu'elle a prévus et les dispositions qu'elle y a rendues applicables, nous verrions que le Gouvernement de 1810 n'a considéré tous les fonctionnaires que comme des agents ou des intermédiaires par lesquels ou avec lesquels il pouvait à volonté tendre ou relâcher le ressort, suivant ses besoins du moment ou ses projets dans l'avenir (1).

Aussi a-t-on glissé sur une infinité de cas, qui eussent pu trop violemment impugner les délinquants : aussi, quand on a pu se dispenser de prononcer des peines, l'a-t-on généralement fait avec une douceur qui s'explique moins bien par la justice que par la politique du temps et les effets qu'on voulait obtenir.

Nous ne verrons plus le même esprit lorsque les fonctionnaires, au lieu d'agir contre les particuliers,

---

(1) Son opinion était la même sur les lois. Bonaparte disait un jour à la Cour de cassation : « *Les lois sont comme la gomme élastique; elles se prêtent à tout : n'est-ce pas, Messieurs?*

se trouvent en action directe et contradictoire avec l'autorité supérieure.

Dès qu'un individu était promu à une fonction quelconque, il devait obéir sans examen et sans la moindre hésitation ; la forfaiture, la prévarication étaient la qualification de son refus.

Ainsi les juges, les membres du ministère public et officiers de police qui ont seulement *délibéré* sur le point de savoir si les lois seraient publiées ou exécutées, encourent la forfaiture et la peine infamante de la dégradation civique, si toutefois la loi ne prononce pas de peines plus graves. (Art 167.)

On voit quel retour subit à la sévérité. Mais le fonctionnaire a changé de rôle ; il n'est plus ici en contact avec les particuliers, il est en rebellion avec l'autorité s'il se permet d'examiner ses actes, et de délibérer sur leur exécution.

A-t-il fait un acte quelconque; a-t il requis ou ordonné l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, d'une ordonnance, d'un mandement de justice ou de tout autre ordre émané de l'autorité, ou contre la perception d'une contribution, il est, d'après les articles 188 et 189, puni de la réclusion, et même de la déportation si la réquisition et l'ordre ont été suivis de leur effet.

Sans doute toutes ces résistances sont blâmables, il n'y a pas de doute qu'elles doivent être punies; mais elles ne doivent pas l'être toutes également. La loi a un plus grand caractère que le mandat de justice ;

l'une est le résultat d'un bien plus grand concours de volontés que l'autre ; l'une, par l'importance, la qualité des personnes qui la confectionnent, par les lumières qui éclairent sa discussion préalable, inspire toujours plus de confiance que l'autre. La loi a un caractère bien plus majestueux et plus relevé ; elle porte sur les intérêts de tous : l'autre n'a pour objet que des faits et des intérêts particuliers. En raison de ces dissemblances assez frappantes, il pourrait y avoir une différence dans la peine. L'insubordination est d'un bien moins dangereux exemple contre une ordonnance ou un mandement de justice que contre une loi.

Ces nuances sont bonnes à observer ; nous les faisons remarquer sans y attacher cependant un grand intérêt.

Le législateur a cru ne point avoir encore assez fait dans ses articles 188 et 189 qui se trouvent classés dans *les abus d'autorité contre la chose publique ;* là il punissait le fait qui consistait dans un ordre ou une réquisition tendant à arrêter l'exécution d'une loi, d'une ordonnance ou mandat de justice, ou la perception d'une contribution légale : il faut encore, pour avoir le complément de la législation sur ce point, remonter à une autre section d'un autre chapitre, qui, malgré son titre (*Coalition des fonctionnaires*) et l'ordre qu'il occupe dans le Code, se rattache directement par ses résultats aux abus contre la chose publique. Nous en ferons le sujet du paragraphe suivant.

§. Ier.

Fonctionnaires donnant leur démission.

Les fonctionnaires ou agents du Gouvernement peuvent arrêter la marche de la loi ou entraver son action d'une manière directe : voilà l'objet des articles 188 et 189.

Ils peuvent le faire aussi d'une manière indirecte : tel nous paraît avoir été le motif de l'article 126, ainsi conçu :

« Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

« Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service *quelconque.* »

Mais *empêcher* ou *suspendre* l'administration de la justice, pour entraîner la même peine, produisent-ils le même effet?

Empêcher suppose un obstacle absolu; suspendre n'en emporte qu'un momentané. Celui qui empêche manifeste une volonté contraire; celui qui suspend a ou peut avoir un doute suffisant pour une hésitation qui peut être innocente. Empêcher que justice soit rendue, n'a pas le même résultat que suspendre la justice.

Si celui qui n'a fait que suspendre n'a pas montré une intention hostile, s'il n'a pas produit un mal aussi direct et aussi permanent que celui qui a empêché, on eût pu établir une différence dans la peine, puisqu'il y en avait évidemment, tant dans l'intention que dans le résultat.

L'article va bien plus loin : il arrive furtivement à une disposition qui paraît être là innocemment placée, mais qui a une bien plus grande importance qu'on ne l'aperçoit d'abord.

Ce sont ces mots : *Soit l'accomplissement d'un service quelconque ;* de sorte qu'en rétablissant l'article avec la finale il faut l'entendre ainsi : Les fonctionnaires publics qui auront arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou suspendre l'accomplissement d'un service *quelconque*, seront coupables de forfaiture.

D'abord il faut se demander si l'article, qui ne parle que de la délibération prise de donner la démission, s'entend d'un seul fonctionnaire comme de plusieurs; s'il faut une délibération écrite, ou s'il suffit d'une délibération mentale et sans rédaction : l'article est assez énigmatique pour qu'on puisse lui donner l'interprétation que réclameraient les circontances.

Ensuite qu'arrivera-t il si, au lieu de se borner à la délibération, le fonctionnaire donne sa démission? Sans doute par la raison d'*à fortiori*, il faudra, malgré la règle qu'en matière pénale tout est de droit strict, dire qu'il a également encouru la peine; de sorte qu'un

individu cesse d'être fonctionnaire, et donne sa démission par un motif très-sage : il pourra être recherché en raison de ce qu'il aura sacrifié sa place à sa conscience ou à des considérations humaines et méritoires.

Mais les mots empêcher ou suspendre *l'accomplissement d'un service* QUELCONQUE ne sont pas seulement énigmatiques, ils sont perfides.

Quest-ce donc que d'empêcher *l'accomplissement d'un service quelconque* ? Remarquez bien que la loi ne dit pas ici, comme elle l'a fait en plusieurs autres articles, un service *légal*, ce qui serait bien différent.

Alors, comme chaque fonctionnaire connaît ou doit au moins connaître ce qu'il y a de légal dans ses obligations et ses fonctions, il pourrait, sans encourir le danger d'une peine infamante, refuser le service qui lui est demandé s'il n'était pas légal.

Mais, en employant cette expression générale *service quelconque*, il en résultera ou il pourra en résulter que le fonctionnaire qui aura délibéré de donner sa démission, dont l'objet ou l'effet sera d'empêcher ou de suspendre *l'accomplissement d'un service quelconque*, se rendra coupable de forfaiture, alors même que le service demandé sera entièrement étranger à ses fonctions.

Ainsi l'administration a pris un arrêté plus ou moins juste, plus ou moins régulier dans la forme : elle chargera, soit un juge, soit un procureur du roi d'en poursuivre l'exécution, de faire ce qu'il prescrit.

Vice versa un corps ou une fraction de corps judiciaire, au mépris de l'art. 5 du Code civil, prend une décision générale et réglementaire; une commission, plus ou moins légalement formée, rend une décision, et charge un préfet, un sous-préfet, un maire de faire ou d'exécuter ce qui est prescrit ou jugé : voilà bien pour eux l'accomplissement d'un service quelconque; ils s'y refusent : on veut les violenter; ils menacent ou plutôt ils arrêtent de donner leur démission; ils se rendent donc par là coupables de forfaiture.

Ce ne sera point assez de l'illégalité de l'arrêté ou de la décision judiciaire; ce ne sera point assez de l'illégalité du service demandé à des fonctionnaires qui n'en sont point tenus; ils subiront la peine; ils ont dû obéir par cela qu'une autorité a commandé un service quelconque.

Mais alors le grand et vénérable citoyen qui suspendit ou plutôt empêcha à Bayonne l'accomplissement du massacre de la Saint-Barthélemi eût donc aussi été un coupable.

Un préfet d'une des plus grandes villes du ci-devant Empire, compté aujourd'hui parmi les plus solides défenseurs de nos libertés, qui s'était refusé à l'exécution d'abord d'un arrêté d'un ministre, puis d'un avis du Conseil d'état, approuvé dans les formes du temps, et qui, plutôt que d'en laisser produire l'effet dans son département, avait offert sa démission, s'était rendu coupable de forfaiture !.....

Le fonctionnaire civil ou militaire qui, à Strasbourg,

il y a quelques années, se fût refusé à passer le Rhin pour l'accomplissement du service commandé ; le fonctionnaire qui, plutôt que d'attacher son nom à une grande et trop célèbre infamie, eût menacé de sa démission ou l'eût donnée en frémissant d'horreur sur ce qu'on exigeait de lui, ou sur ce qu'il pouvait empêcher, se fût donc aussi rendu criminel !

Non ; n'allons pas propager des principes aussi funestes que ceux qui résultent de l'application littérale de l'art. 126 ; ne reconnaissons comme répréhensible que l'empêchement ou la suspension de l'action de la loi : tout service qui est en dehors de la loi est lui-même punissable ; celui-là qui l'empêche ne peut être reprochable.

Sans doute il n'appartient pas à un fonctionnaire quelconque d'empêcher ou de suspendre par son fait l'administration de la justice, ou l'accomplissement d'un service *légal ;* mais il faut s'arrêter là. Le mot *quelconque*, substitué au mot *légal*, dénature toute la disposition : avec le mot *quelconque* le fonctionnaire court toutes les chances, est attaquable par tous les côtés ; avec le mot *légal* il ne pourrait être compromis qu'autant que le service était commandé ou autorisé par la loi : toutes les fois qu'il ne serait pas reconnu tel, l'agent du Gouvernement serait non-seulement affranchi de toute peine ; mais il aurait la satisfaction d'avoir empêché ou au moins d'avoir eu l'intention d'empêcher un service illégal et probablement arbitraire et vexatoire.

Cet article renferme encore en lui l'inconvénient de punir la volonté au lieu du fait; de vouloir atteindre une détermination au lieu d'un acte.

Ainsi ceux qui par délibération ont arrêté de donner les démissions sont coupables; le crime par cela seul est consommé.

Mais si l'effet ne suit pas la résolution, si la démission ne se donne pas, il aura donc suffi d'avoir eu l'intention, pour être coupable : l'individu, qui d'abord se croyait obligé à ce qu'il a fait, s'assure après réflexion que le service est régulier et conforme à la loi : il revient sur sa détermination; il n'apporte aucun obstacle même suspensif; il resterait néanmoins sous la peine malgré le texte de l'art. 2, qui, dans les termes d'une tentative suivie d'un commencement d'exécution, ne voit plus un coupable dans celui qui s'arrête seul et par sa propre volonté.

Il est possible de concevoir que dans les crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, on puisse donner pour motif la gravité du cas; mais ici quelle raison apporter? Nous n'en pouvons découvrir que pour combattre la disposition.

Si à cela l'on ajoute encore que, soit que la démission ait été donnée, soit qu'elle ne l'ait pas été, le service quel qu'il soit n'a pas manqué; la délibération même exécutée n'a produit aucun effet, n'invoquera-t-on pas ces règles, qui se trouvent répétées en tant d'autres cas: quand les menaces ou les tentatives n'ont été suivies d'aucune exécution, il n'y a plus lieu à punir : l'art. 102, qu'on

n'accusera pas sans doute de trop de mollesse, n'offre-t-il pas lui-même un adoucissement à la sévérité de la loi sur les attentats ou complots contre la sûreté intérieure de l'Etat en prononçant que dans le cas où les provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, au lieu de la mort, il n'y aurait plus que le bannissement.

Abandonnons cet article ainsi analysé, et remontons aux trois qui le précèdent; nous allons voir qu'ils ne punissent pas seulement la résolution du crime, mais même la volonté de le résoudre, et que gradativement la peine va jusqu'à la mort.

§. II.

Concert de mesures contraires aux Lois.

L'article 123 porte : Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué, soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus. »

L'article 124, continuant la progression, ajoute que, si par l'un des moyens exprimés, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois, ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera le bannissement.

Que si ce concert a lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou les provocateurs seront punis de la déportation, et les autres coupables seront bannis.

Enfin l'art. 125 couronne tout : si le concert a eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté *intérieure* de l'Etat, les coupables seront punis de mort, et leurs biens confisqués.

On voit que l'idée fondamentale des deux premiers articles est le concert ou l'accord de mesures contre les lois : toutes les dernières dispositions viennent se grouper autour de celles-là, elles ne portent que sur les circonstances accessoires et aggravantes.

Il faut cependant tenir en division principale le concert de mesures *contraires aux lois*, et le concert contre *leur exécution* ou contre *les ordres du Gouvernement.*

Dans le premier cas, on ne fait que ne pas s'y soumettre.

Dans le second, on arrête l'effet d'une action qu'elles doivent produire, ou d'un ordre que le Gouvernement a donné.

La différence, qui au premier aspect paraît subtile, a cependant quelque chose de réel. Faire une chose qui est contraire à la loi, c'est-à-dire contraire, soit à son texte, soit à son esprit, n'est pas aller aussi loin que d'arrêter son exécution. Dans le premier cas, la loi sommeille, pour ainsi dire, et n'agit pas ; dans le

second, elle veille, elle est en mouvement; on arrête son action; dans l'un, peine correctionnelle de deux à six mois; dans l'autre, la peine infamante du bannissement. (123, 124.)

La distance des deux peines est peut-être un peu trop prononcée; il est à croire que l'accolade de la dernière disposition, qui avait pour objet les ordres du Gouvernement, a nui à la première, qui ne s'appliquait qu'à la loi.

Mais on demande ce qu'il faut entendre par ordres du Gouvernement : sont-ce aujourd'hui des ordres émanés directement du ministère ou indirectement de tous ses agents? il était encore bien plus difficile de répondre à cette question en 1810; le vague de la locution laissait une latitude indéfinie à l'interprétation; alors elle pouvait se faire ainsi qu'on le voulait; aujourd'hui rien nenous garantit des effets qu'on pourrait ouqu'on voudrait encore lui donner.

Quel que soit le sens qu'on y attache, et qu'il est assez difficile, pour ne pas dire impossible, de fixer, le législateur poursuit son idée, et suppose toutes les hypothèses dans lesquelles elle peut se présenter. Jusqu'ici il n'a prévu que le concert entre plusieurs fonctionnaires du même ordre; mais s'il a lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, la coalition devient alors plus menaçante, le danger plus pressant; la peine monte jusqu'à la déportation pour les auteurs ou provocateurs.

Si le concert a pour objet ou pour résultat un

complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, peine de mort et confiscation. (125.)

L'instrument le plus terrible, le levier militaire, placé dans la main de l'autorité civile, ou même dans celle d'un particulier, peut si facilement soulever un Etat, qu'il était naturel que celui qui en avait fait usage pour lui-même, que celui qui s'en était emparé pour envahir le pouvoir absolu, n'oubliât pas, dans la législation qu'il nous donnait, le cas dans lequel il s'était trouvé quelques années auparavant : il fallait s'attendre à ce qu'il prononçât la peine de mort contre celui qui serait tenté de l'imiter. Il ne pouvait laisser ouvert le chemin par lequel il avait passé pour venir saisir le diadème dont il ceignit son front.

(C'est là que se terminait le manuscrit qui a été poursuivi avec tant d'insistance. A partir d'ici, par conséquent, tout l'ouvrage est nouveau, et n'a point été mis en enseignement.)

Cet article, quoique modelé sur l'événement du 18 brumaire, n'en serait pas moins juste, en tant qu'il prononcerait la peine de mort contre ceux qui, comme Bonaparte l'avait fait, attenteraient à la sûreté intérieure de l'Etat (1).

Mais la loi ne s'est pas bornée à ce cas; elle est re-

(1) Inutile de répéter qu'il y a attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat quand on cherche à détruire ou à changer la forme du Gouvernement, ou que l'on attente à la vie, ou seulement que l'on complotte contre la vie du Roi et des princes de sa famille.

montée beaucoup plus haut ; à force de précautions pour éviter le retour de ce qui s'était passé peu d'années auparavant, on peut dire qu'au lieu de toucher les corps elle est venue saisir des ombres.

Lorsque le *concert* a eu pour objet ou pour résultat un *complot*, les coupables seront punis de mort. (Art. 125.)

La disposition de l'article punit, comme on voit, le concert ayant pour objet un complot.

Mais que faut-il entendre par concert ? C'est l'intelligence, l'union de plusieurs personnes qui tendent à une même fin.

Jusque là il ne s'agit encore que d'un travail intellectuel préparatoire ; on ne fait que combiner et convenir des moyens qui seront employés ; il n'y a rien encore de mis en action ; il n'y a par conséquent rien d'extérieur que la justice puisse atteindre.

Voyons donc quel est le but de ce concert, de cet accord entre l'autorité civile et les corps militaires : c'est un complot ; c'est-à-dire, d'après l'art. 89, une résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat ; de sorte qu'en disant *concert* ayant pour objet un complot, c'est dire le *concert* pour arriver à une *résolution concertée :* c'est presque, comme on le voit, dédoubler la même proposition, et ne changer que par les mots les deux termes qui la composent ; c'est, en mettant le point où l'on va, semblable à celui d'où l'on part, rendre tout-à-fait inutile

la distance ou l'intervalle qui les sépare; c'est avoir mal à propos prononcé une peine distincte contre celui qui avec tel moyen, aura fait telle ou telle chose, puisque le moyen et le but sont la même chose, et rentrent l'un dans l'autre.

Nous ne rappellerons point ici ce que nous avons dit plus haut en parlant du concert; mais toutes les observations que nous avons présentées s'appliquent aussi au concert qui a pour objet ou pour résultat un complot. Si le complot n'a encore rien d'extérieur qui tombe sous les sens, le concert qui le précède nécessairement, n'est pas plus palpable; ce n'est toujours qu'une résolution ayant pour but une résolution; et, si la résolution à laquelle on tend, est déjà punie de mort, il n'était d'aucune utilité de faire un article qui prononçât cette peine pour le concert, qui vient se confondre avec la résolution.

Nous adoptons tout-à-fait l'observation de M. Destrivaux lorsqu'il dit :

« L'article 125 est mauvais sous deux points de vue. Si l'on envisage le complot comme l'objet des mesures concertées, il est absurde et cruel, parce qu'il punit la volonté ou la préparation d'un crime, qui, à son tour, n'est qu'une volonté préparatoire; et s'il est peu dangereux de déraisonner en métaphysique, il l'est excessivement de punir pour des choses métaphysiques.

« Si l'on envisage le complot comme le résultat des mesures, il existe donc; et alors le complot est volontaire, ou il est indépendant de la volonté de ceux qui

avaient concerté les mesures. Dans ce dernier cas, il est odieux de le punir de mort; et, si le complot est volontaire, l'art. 125 est inutile, puisque le complot est déjà défini, et puni de mort dans les dispositions précédentes (Art. 86 et suiv.)

Nous croyons donc que l'art. 125 peut être combattu avec toutes les raisons qui ont été présentées contre le complot; qu'il faut y ajouter celles qui résultent de l'inutilité de l'article, puisque le complot étant déjà sévèrement et très-sévèrement puni, il n'y avait pas à s'occuper du concert ayant pour objet ou pour résultat un complot.

Une disposition qui dans un cas inutile prononce la peine de mort annonce dans le législateur une fausse prévoyance, qui ne provient que d'un excès de précaution employée pour un homme que toutes les mains cherchaient à préserver : cette disposition, dépouillée ainsi de toute utile application, n'est plus que menaçante; si elle est un excès de précaution, elle annonce une frayeur que dans l'intérêt du Gouvernement il ne faut jamais laisser apercevoir.

§. III.

Empiétement des autorités administratives et judiciaires.

Nous ne voulons pas parler de toutes les dispositions du Code pénal sur les empiétements des autorités administratives et judiciaires, qui sont l'objet des ar-

ticles 127, 128, 129, 130 et 131 ; il nous suffit d'observer que la loi pèche ici par la base fondamentale.

Si, malgré l'arbitraire qui existait au moment de la confection du Code, on pouvait encore connaître le cercle du pouvoir législatif, il n'en était pas de même de celui de l'autorité administrative : aussi toutes les dispositions de la loi en ce point sont difficiles à appliquer, ou plutôt trop faciles à se prêter à toutes les suppositions.

Tant qu'il n'y aura pas une ligne de démarcation tracée entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, comment savoir quand il y a empiétement de l'une sur l'autre, et, par suite, quand les dispositions pénales seront applicables ? Le chef du Gouvernement ne voulait aucun obstacle : ni les lois, ni les pouvoirs législatif, administratif ou judiciaire, ne devaient être un rempart que l'homme qui jusque là avait toujours vaincu ne pût renverser. Il se réserva donc le pouvoir administratif de la manière la plus absolue. Des décisions ministérielles, des décrets et avis du Conseil d'état, agirent tous dans cette idée; ils le firent même si bien que, sans les avoir à la main, il en est beaucoup à l'existence desquels on ne peut croire.

On sait comment il s'empara du pouvoir législatif. Le Tribunat, corps constitutionnel formant la seule part du peuple, se permit une fois d'avoir une volonté; il fut bientôt *licencié* (1).

---

(1) Ce fait me rappelle ce qu'un tribun, si digne à tant de

L'autorité judiciaire se prêta avec égard et complaisance, il est vrai, à tout ce qui lui était imposé. D'après les articles 10 et suivans du Code d'instruction criminelle, les préfets, les maires, adjoints de maires, etc., furent associés aux fonctions des juges.

L'art. 387, confiant aux préfets le soin de composer la liste des jurés, leur donna par là le pouvoir discrétionnaire de nommer, pour toutes les affaires, les juges du fait : avec un levier pareil, avec l'indéfini de la puissance administrative, avec la faculté que le préfet avait de dépouiller les tribunaux en élevant un conflit comme et quand bon lui semblait, le Gouvernement avait dans ses mains une force irrésistible ; il pouvait à son gré pénétrer dans le sanctuaire des lois et de la justice, paralyser ou diriger à volonté leur action ; c'était, en un mot, mettre tous les citoyens à la merci d'un pouvoir qui était unique puisqu'il absorbait tous les autres.

N'allons pas croire qu'un système pareil se trouve ainsi accidentellement organisé ; il est certainement

---

titres de la fonction qu'il occupait, m'a raconté. Bonaparte, pendant le dîner, fit un jour une vive sortie contre le Tribunat, qui le menaçait d'une opposition. « Ce sont des factieux, disait-il ; je les dissoudrai ; je n'ai pas le temps de me battre avec eux : qu'ils voient si le Sénat se conduit ainsi, etc... » — « Général, lui répondit M. Andrieux, on s'appuie sur ce qui résiste, et non sur ce qui plie..... » Ingénieuse allégorie, tu n'as pas servi de leçon à celui à qui elle était adressée ; tu ne seras peut-être pas perdue pour ses successeurs !

l'effet des combinaisons les plus étudiées ; il est suivi dans toutes les parties. La section IV du chapitre II, titre Ier, dont nous nous occupons, vient aboutir au centre commun, et se grouper dans l'ensemble ; elle offre un triste exemple des observations que nous présentons ; elle donne la faculté de frapper avec l'autorité judiciaire l'autorité administrative, et *vice versa ;* tout y est soigneusement prévu pour tous les fonctionnaires publics, si ce n'est cependant pour les ministres, qui alors étaient comme leur maître, au-dessus ou en dehors des lois. Aussi quel habile gouvernant, disaient-ils alors, et répète-t-on aujourd'hui, que celui qui savait ainsi se faire respecter !

Il faudrait donc, pour bien entendre et pouvoir justement appliquer les articles 127 et suivants, bien définir et bien limiter les trois pouvoirs ; autrement on ne saura jamais quand l'un empiète sur l'autre. Il suffira, par exemple, d'une revendication par l'autorité administrative, pour que, quelqu'illégale, quelqu'inconvenante qu'elle fût, elle doive arrêter les tribunaux.

Il y a à cet égard le plus grand dédale dans la législation : il est à désirer que l'on en sorte ; ce sera le seul moyen de se soustraire à l'arbitraire, que comportent en eux les articles dont nous nous occupons.

Quand la rectification des pouvoirs sera opérée, les articles pourront subsister sans inconvénient.

CHAPITRE XI.

Infanticide.

Il n'est personne qui n'ait sur l'infanticide des idées qui portent à considérer ce crime comme l'un des plus révoltants, et l'un de ceux qu'il importe de réprimer avec le plus de rigueur. On est d'abord porté à cette sévérité par un motif qui, loin d'annoncer une trop grande dureté d'âme, s'explique bien mieux par la tendance qu'ont tous les hommes à prendre parti pour les êtres faibles et à désirer la punition de celui qui a abusé de la force vis-à-vis d'un enfant qui n'avait d'autre défense que ses cris et larmes.

Il y a d'ailleurs en nous un vif sentiment de conservation de l'humanité. Il n'est personne qui ne frémisse à l'idée qu'un enfant a été égorgé. D'après l'intérêt qu'ils inspirent tous, on peut facilement se rendre compte de celui de leurs père et mère. Quand on ne brûle pas du feu de l'amour paternel, on est journellement témoin de l'énergie de ce sentiment. L'attachement à ses enfants a un si grand degré de force dans le cœur d'une mère, qu'on est disposé à regarder comme étant hors de nature, la femme qui a détruit son enfant.

Tels sont sans doute les motifs de la sévérité de toutes les législations sur ce point.

« Le meurtre d'un enfant nouveau né, disait l'orateur

du Gouvernement, sera puni de la même peine que l'assassinat. On se rappelle que la qualification d'assassinat est donnée à tout meurtre commis avec préméditation : or, il est possible que l'infanticide ne soit pas prémédité ; il est impossible qu'il soit l'effet subit de la colère ou de la haine, puisqu'un enfant, loin d'exciter de tels sentiments, ne peut inspirer que celui de la pitié : il est hors d'état de se défendre, hors d'état de demander du secours, et par cela seul il est plus spécialement sous la protection de la loi. Des hospices sont établis pour recevoir ceux dont on ne peut prendre soin. L'infanticide est donc, sous tous les rapports, un acte de barbarie atroce, et quand il serait quelquefois le fruit du déréglement des mœurs, une telle cause ne peut trouver d'indulgence dans une législation protectrice des mœurs. »

Aussi l'art. 302 de notre Code porte-t-il : « Tout coupable d'infanticide sera puni de mort. »

Est qualifié infanticide, dit l'art. 300, le meurtre d'un enfant nouveau né.

Quelque justes que paraissent ces motifs et les conséquences qu'on en a tirées dans les art. 302 et 300, nous ne pouvons nous empêcher de présenter des observations qui auront pour but de démontrer que le législateur ne nous paraît avoir examiné l'infanticide que sous une face, et qu'il en est une sous laquelle il faut nécessairement le considérer, pour apprécier toutes les modifications dont la règle de sévérité est susceptible.

Et d'abord que faut-il entendre par nouveau né ?

L'art. 300 a laissé sur ce point la plus grande incertitude : s'agissant d'un crime capital, il fallait définir ce terme avec la plus grande clarté.

Est-ce seulement l'enfant qui vient de naître, ou sera-t-il encore considéré comme tel, après une ou plusieurs semaines, un ou plusieurs mois, ou même après l'année, en un mot, quel sera le terme après lequel on ne pourra plus considérer un enfant comme un nouveau né ? La loi pèche ici par son expression.

Vainement dirait-on qu'il importe peu de déterminer le sens précis du mot *nouveau né ;* que la peine étant la même que pour l'assassinat, le coupable n'étant point atteint pour meurtre d'un enfant nouveau né, le sera pour homicide volontaire.

Plusieurs raisons repousseraient l'objection.

D'abord le jury auquel on soumettra la question, « tel est-il coupable de meurtre d'un enfant nouveau né? » répondra négativement, s'il ne considère pas l'enfant comme nouveau né : alors sa négation aura le même effet que si elle résolvait la question de non culpabilité du meurtre.

Pour éviter cet inconvénient, il faudrait dédoubler la question ; après avoir demandé, tel est-il coupable du meurtre d'un enfant, il faudrait ajouter :

« L'enfant était-il un nouveau né ? »

Ce n'est que dans le cas où il y aurait réponse affirmative sur l'une et sur l'autre question, qu'il y aurait infanticide.

Mais s'il y avait discordance sur les deux réponses (ce qui ne pourrait arriver lorsque la première serait négative, car il n'y aurait pas lieu d'aller à la deuxième), si, après avoir dit *oui* sur la première, le jury disait *non* sur la seconde, il arriverait qu'un individu serait reconnu coupable du meurtre de son enfant ; mais cet enfant n'étant pas un nouveau né, il n'y aurait point infanticide. D'après le texte de l'art 300, l'embarras serait extrême.

Voici le véritable intérêt de la question :

L'orateur du Gouvernement, dans les motifs de la loi, dit :

Il est impossible que l'infanticide ne soit pas prémédité. Ce crime suppose donc toujours la préméditation ; inutile, défendu même de la mettre en question.

Dès lors qu'à l'infanticide seul est attachée nécessairement la préméditation, il est de la plus haute importance de bien le préciser : comme il ne peut résulter que du meurtre d'un enfant nouveau né, et qu'il y a la plus grande incertitude sur la qualification de celui-ci, toute la disposision se place dans le vague et l'arbitraire.

Non-seulement le mot infanticide perd sa clarté lorsqu'on veut l'expliquer avec le mot nouveau né; mais il présente encore la difficulté de savoir s'il existe, quand il est commis par tout individu, quel qu'il soit, ou s'il faut que le meurtre soit commis par le père ou par la mère.

Il paraîtrait, d'après la généralité de l'art. 300, qu'il y a infanticide par cela seul qu'il y a meurtre d'un enfant, sans acception de la personne qui l'a commis. Si l'on rapproche la locution de cet article de celle de l'article précédent, qui ne qualifie de parricide que le meurtre des pères ou mères ou ascendants, il est difficile de ne pas croire que, s'il ne peut y avoir parricide que quand le meurtre est exécuté sur un ascendant direct, il suffise, pour qu'il y ait infanticide, que le meurtre ait été commis par une personne quelconque sur un enfant nouveau né.

La loi n'est point encore assez claire sur ce point : il devrait cependant y avoir d'autant moins de doute dans cette qualification, que l'infanticide, supposant toujours la préméditation, ainsi que nous l'avons vu, une fois qu'il est déclaré constant, la peine de mort y est attachée. Si ce n'était qu'un meurtre volontaire, il y aurait à poser la question de préméditation, qui, résolue négativement, ne permettrait plus que l'application de la dernière disposition de l'art. 304 ; les travaux forcés à perpétuité.

Si c'était un meurtre involontaire, ou autrement un homicide causé par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, il n'y aurait plus qu'une peine correctionnelle de trois mois à deux ans.

Ces observations ne portent, comme on le voit, que sur la rédaction de la loi ou sur une qualification accessoire ; mais nous avons à en présenter qui attaquent la substance même de la disposition, qui montrent la

peine tout-à-fait disproportionnée avec le mal et surtout avec le degré de culpabilité.

Une règle certaine en matière pénale, est que la loi qui punit l'auteur d'un crime ou d'un délit ne s'attache pas au matériel de l'acte ; elle ne considère que la volonté et la réflexion ou l'intention qu'a eues la personne d'agir dans les termes d'une résolution arrêtée et réfléchie.

Ainsi il n'y a assassinat entraînant la peine capitale que quand il y a meurtre avec préméditation. Sans cette dernière circonstance, alors même que l'homicide serait volontaire, ce n'est plus qu'un meurtre ne donnant lieu qu'aux travaux forcés, et à une peine simplement correctionnelle si l'homicide est involontaire.

Voilà pourquoi, afin de prononcer la peine de mort, la loi a été obligée d'admettre qu'il était impossible que l'infanticide n'eût pas été prémédité ; supposition barbare qui, en franchissant tout intervalle, ôte les moyens d'arriver gradativement au point qu'il faut atteindre pour admettre la peine capitale.

Ainsi un individu est mort par le fait d'autrui ; voilà un homicide.

Cet homicide est commis involontairement ; simple peine correctionnelle.

S'il est commis volontairement, il prend le nom de meurtre, punissable des travaux forcés. (Art. 295 et 304.)

Il ne devient assassinat entraînant peine de mort que quand il y a eu préméditation ou guet-à-pens.

Il faut encore ajouter les excuses qui peuvent être admises dans les cas de meurtre ou d'homicide volontaire.

Tous ces anneaux sont rompus pour le cas d'infanticide; de sorte que dans le texte de la loi il suffit qu'il y ait meurtre d'un enfant pour que la personne à laquelle il est imputé, soit présumée l'avoir commis avec préméditation. Nous n'allons pas jusquà penser qu'en supposant la préméditation la loi admette nécessairement la volonté : il est évident que le fait d'homicide d'un enfant doit encore être volontaire, et prouvé tel : c'est ce qui résulte de l'art. 300, qui ne qualifie d'infanticide que le *meurtre* d'un enfant, et de l'art. 295, qui, n'appelant meurtre que l'homicide commis volontairement, exige bien que le fait soit volontaire, et non pas seulement le résultat d'une imprudence, inattention ou négligence.

Ce n'est point assez d'avoir combattu cette présomption légale de préméditation, nous croyons que non-seulement il faut la faire cesser, mais que, pour l'amélioration de notre législation en ce point, il faudrait établir la présomption contraire toutes les fois que le crime serait imputé à une mère.

La première idée que nous nous faisons de l'infanticide est la mort donnée par une mère à son enfant : c'est le cas qui se présente le plus souvent, pour ne pas dire presqu'uniquement; c'est aussi celui pour lequel nous présentons les observations suivantes.

Prenant le fait simple de mort d'un enfant, un édit

d'Henri II, de février 1556, portait : « Toute femme convaincue d'avoir célé, couvert et occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, sera réputée avoir homicidé son enfant, et, pour réparation, punie de mort.

Un deuxième édit de 1585, rendu par Henri III, ordonnait aux curés de publier au prône celui de 1556.

Une déclaration du 26 février 1708 leur fit la même injonction, sous peine d'y être contraints par saisie de leur temporel.

Il résulte clairement de cette législation que la mère, par le fait seul de la mort de son enfant, quelle qu'en fût la cause, encourait la peine capitale. La loi présumait le meurtre. La présomption pour une condamnation de cette nature, tenait lieu du fait même : la malheureuse mère qui souvent pleurait un enfant auquel elle eût voulu conserver la vie aux dépens de la sienne, portait sa tête sur l'échafaud.

Ce n'était point le seul vice à remarquer : une mauvaise loi produit toujours des conséquences désastreuses, des inconvénients qui sont la suite nécessaire de son premier mal.

Le ministère public, déjà alors emporté par son zèle, crut trouver dans l'édit de 1556 le germe d'une action qu'il avait droit d'intenter. Pour assurer l'exécution de cet édit, il imagina une procédure qui consistait à visiter ou faire visiter les filles qu'on soup-

çonnait être enceintes, et qui n'avaient point fait de déclaration.

A la vérité le pouvoir de ces zélateurs si ardents du bien public n'était point sans limites; il est satisfaisant de rencontrer plusieurs arrêts qui ont proscrit leurs inquisitions révoltantes, et les ont personnellement rendus passibles de ces procédures odieuses :

Le procureur d'office de Saint-Seine en Bourgogne avait requis le juge de se transporter chez la fille d'un laboureur qu'il soupçonnait être enceinte, à l'effet de l'interroger, et de la faire visiter.

Le juge obtempéra à la réquisition.

La fille se pourvut contre l'officier public : par arrêt du Parlement de Dijon du 2 mai 1705, il fut déclaré bien pris à partie, et condamné à 100 livres de dommages-intérêts, avec défenses de récidiver sous des peines plus graves ; l'arrêt imprimé et affiché à ses frais.

Autre affaire, où le procureur d'office de Montréal, ayant appris qu'une fille était malade, exposa dans un réquisitoire que c'était une suite de ses couches et d'une grossesse recélée. Il demanda permission d'en faire informer, et qu'elle fût interrogée. Le juge se transporta chez elle, l'interrogea, la fit visiter par un médecin et un chirurgien, qui déclarèrent qu'elle n'était ni n'avait été enceinte.

Sur les plaintes de la fille, arrêt en 1715, qui déclara le juge et le procureur d'office bien et valablement pris à partie, condamna le premier à 300 livres, et le

second à 500 livres de dommages-intérêts, avec interdiction contre celui-ci pour un an, et leur fit défenses de récidiver, à peine d'être punis plus sévèrement.

Dans une semblable cause qui s'est présentée au Parlement de Paris, M. l'avocat général Séguier s'est élevé avec force contre des abus aussi scandaleux de la part de la partie publique : une inquisition semblable sur un bruit populaire était répréhensible ; une visite requise et ordonnée sur un simple soupçon ne pouvait se tolérer, sinon les filles les plus honnêtes seraient exposées à chaque instant à de pareils outrages de la part des juges ignorants, jaloux et envieux.

Arrêt du 16 décembre 1761, qui condamna le procureur d'office et les juges de la justice de Courcelles à des dommages-intérêts, leur fit défenses de faire à l'avenir de pareils réquisitoires, et de rendre pareilles ordonnances.

En 1776, 2 octobre, autre arrêt qui, dans les mêmes circonstances, fait défenses aux officiers publics de récidiver ; ordonne qu'ils seront tenus de reconnaître la fille Poulain pour fille d'honneur et vertueuse, et d'en passer acte au greffe ; les condamne solidairement en 600 livres de dommages-intérêts par forme de réparation ; fait défenses aux juges de se transporter pour faire des visites ; leur enjoint d'être plus circonspects à l'avenir, et de ne plus, de leur seule volonté, en qualifiant leur démarche d'acte judiciaire, ordonner ou faire exécuter la visite des veuves ou filles que le bruit public annoncerait être enceintes, et de se transporter

chez elles, sauf dans le cas où, par des informations juridiquement faites, des veuves ou filles seraient chargées d'avoir celé leur grossesse et d'être accouchées sans l'avoir déclaré; à les poursuivre extraordinairement et à les faire visiter s'il y échet; et, pour l'avoir indûment fait, les condamne aux dépens de cause principale, d'appel et demande; permet de faire imprimer et afficher le présent arrêt, etc.....

Le 9 août 1781 arrêt du conseil d'Artois, qui, fondé sur les mêmes raisons, déclare le réquisitoire et le jugement à fin de visite de Reine-Félicité Antrisque, ensemble tout ce qui avait suivi, nul, vexatoire et injurieux, permet à Guffron et à sa femme, et à Procope Antrisque de prendre à partie le procureur d'office et les officiers de justice de Cremourt.

Enfin le 8 novembre suivant, arrêt qui admet la prise à partie, condamne, etc.

Aujourd'hui nul doute que l'édit de 1556 ne se trouve abrogé, et que si, durant son existence, l'action qu'intentait le ministère public pour en assurer l'exécution était repoussée, elle dût *a fortiori* l'être dans l'état actuel de notre législation, qui n'autorise point une telle inquisition. Néanmoins tels sont les progrès que le pouvoir a faits sous les régimes passés, et par le Code de 1810, que nous ne voudrions pas affirmer qu'une action de cette nature serait aussi sévèrement proscrite qu'elle le fut alors; que le ministère public serait aussi facilement pris à partie, condamné à l'amende, aux dommages-intérêts, suspendu, etc.

Nous croyons même, et nous énonçons cette opinion comme le résultat d'une observation pénible, que, s'il y avait dans notre Code une disposition semblable à celle de l'édit de 1556, le procureur du Roi, ou le substitut, ou le juge qui agiraient comme il a été fait, dans les termes des arrêts ci-dessus, seraient considérés comme ayant agi et opéré dans les limites de leur pouvoir : ni prise à partie ne serait admise, ni condamnation n'interviendrait contre eux.

Les poursuites dirigées ou ordonnées par le procureur général de Paris pour une fameuse conspiration dont on n'a vu aucune trace ; les arrestations avec secret qui ont eu lieu dans cette affaire et dans mille autres; les descentes de justice faites brusquement, et sans aucune autre base que le bon plaisir, dans le domicile de divers citoyens, et de plusieurs hommes publics (1) ; tout montre l'extension que les procureurs du Roi ont donnée à leurs droits ; tout indique le vice de nos lois, qui, sans autoriser de pareilles actions, n'offrent aucune garantie aux citoyens pour s'en préserver, ni pour faire réprimer de pareils abus d'autorité.

Ce n'est point ici le lieu de discuter ces points de législation ; nous ne faisons que les indiquer pour y revenir plus tard, lorsque nous examinerons la légalité

---

(1) Je puis citer le fait qui m'est personnel dans le procès qui m'a été intenté.

des actes faits par le procureur général dans une procédure que, dans l'exaltation qui lui est propre, il a jugé à propos de me faire subir.

Revenant au sujet qui nous occupe, nous faisons seulement remarquer que si un enfant était trouvé mort, la fille qui aurait caché ou dissimulé sa grossesse et son enfantement ne pourrait plus, pour ce fait, être poursuivie comme coupable d'infanticide; il faudrait, pour la soumettre à une action extraordinaire, qu'il y eût des indices de mort violente, que procès-verbal en fût dressé, et que diverses circonstances la présentassent comme l'auteur de cette mort.

Si le corps n'était point trouvé, mais qu'on eût quelque raison de croire que telle fille ou femme veuve était accouchée, et qu'on ne sût ce qu'est devenu l'enfant, on ne pourrait non plus, sans formalités préalables, faire une descente judiciaire chez la mère prétendue, la soumettre à une visite de médecins ou sages-femmes; on retomberait évidemment dans les inconvénients que les arrêts ci-dessus ont si sagement voulu éviter: il faudrait qu'il y eût, sinon un procès-verbal dressé, puisque, dans les termes de soustraction ou de disparition de l'enfant, il n'y aurait rien à constater tant qu'il n'est pas certain que l'enfant a existé et que l'accouchement a eu lieu; il faudrait au moins qu'il y eût plainte portée, instruction commencée qui indiquât la grossesse ou l'accouchement; et alors, au moyen de la non représentation de l'enfant, on pour-

rait exercer des poursuites contre la mère : par là elle serait placée sous le poids d'une accusation qui ne ne sortirait plus de l'imagination seule du ministère public et préserverait les familles des écarts auxquels la malveillance ou un zèle faux et exagéré pourrait l'entraîner.

Ce que nous disons, tant dans le cas où le cadavre existe, que dans celui où il n'est point représenté, s'applique non-seulement aux filles ou femmes veuves, mais même aux femmes mariées. Ici l'action ne s'exercerait pas, dans l'esprit de l'ancienne loi de 1556, pour avoir caché la grossesse et l'enfantement, mais bien pour avoir commis un infanticide, qui est un fait indépendant de ces deux circonstances.

Nous devons faire remarquer qu'il ne faut point confondre avec ces cas, ceux dont s'occupe l'art. 345 pour enlèvement, recélé ou suppression, lesquels, ne supposant point la mort de l'enfant, donnent lieu par conséquent à une autre action que celle qui résulte des art. 300 et 302 : ceux-ci admettent nécessairement la mort comme constante, pour prononcer une condamnation, ou déterminer des poursuites.

§ PREMIER.

Examen de la peine de mort pour l'infanticide.

Ces notions générales ainsi données, jugeons sans prévention si la peine de mort que la loi prononce pour l'infanticide est juste et convenable.

Une observation que chacun a été à même de faire, c'est que l'infanticide n'est jamais imputé à une femme mariée ni à une prostituée : la première, ayant mis son union sous la protection des lois, y place aussi les enfants qui en proviennent : le mariage a eu lieu dans la vue presqu'unique de constituer une nouvelle famille : la naissance d'un enfant est généralement un événement heureux pour les deux époux ; c'est un gage réciproque d'amour et d'amitié ; les enfants sont le foyer commun dans lequel les père et mère réchauffent leur tendresse, et renouvellent leur vie ; il semble même que le foyer devient d'autant plus ardent, que le nombre des enfants prend plus d'accroissement. Si par fois les sources de l'amour conjugal sont troublées, si les glaces de l'hymen ont tiédi l'un ou l'autre des époux ou tous les deux ; si la femme avait puisé ailleurs sa fécondité ; en un mot, si elle avait brûlé des feux de l'adultère : dans ces cas-là même le mari vient couvrir ces faiblesses ; elle ne peut pas lui cacher son accouchement, parce qu'elle n'a pu lui céler sa grossesse.

L'enfant doit vivre ; la mère n'a plus de raison de le faire disparaître.

La fille qui a franchi toutes les barrières ; celle qui d'abord peut-être n'a commis qu'une faute, mais qui gradativement est arrivée au point de ne plus savoir en rougir ; celle qui, par ses propres licences et son audace, s'est bannie de son sexe, et ne connaît plus de convenances sociales, celle-là ne craindra pas de publier sa grossesse, ne rougira jamais en voyant le fruit de ses déréglements.

Ni l'une ni l'autre de ces deux mères ne commettra un infanticide : l'épouse absorbera sa vie dans celle de ses enfants, leur donnera la sienne plutôt que d'arracher jamais la leur. La mérétrice n'a point d'intérêt à détruire son part : elle affiche sa grossesse ; son accouchement n'a rien de clandestin. Après la naissance de l'enfant, elle le livre à la charité publique : il y aurait pour elle un grand danger de commettre un crime ; elle n'a aucun avantage à le courir.

Une mère ne tue son enfant que pour le soustraire à tous les regards ou tromper le public sur la grossesse qu'il lui impute. La prostituée n'a pas besoin d'employer ce moyen : elle ne cèle point sa grossesse : des hospices sont ouverts partout pour recevoir le triste fruit de la débauche.

Ainsi elle n'a point d'intérêt à l'infanticide ; il faut même reconnaître que la plupart, en perdant l'honneur, ont conservé toute l'énergie de l'amour maternel, et que, lors même que quelques raisons leur

commanderaient le sacrifice de leur enfant, le plus grand nombre d'entre elles ne consentirait pas à le faire.

Le crime dont nous nous occupons semble donc réservé, non pour les femmes mariées, de quelque condition qu'elles soient, ni pour ces filles qu'une grossesse ne flétrit point, mais bien pour cette intéressante partie du sexe qui, sans quitter la bannière de la sagesse, n'a pas toujours su éviter les écueils qui se multipliaient sous ses pas, et a fini, après bien des combats peut-être, par succomber sous les armes d'un suborneur.

Telle est la position dans laquelle se trouve une jeune fille séduite, que plus elle aura, après sa propre faiblesse, conservé la décente retenue de son sexe, plus elle rougira de sa faute ; plus elle sera vertueuse, plus elle sera tourmentée de remords ; plus les mœurs ou la morale publique auront d'empire sur elle, plus elle sera disposée à leur tout sacrifier : son honneur offensé peut la porter à tout tenter pour le conserver. L'honneur exalte l'âme d'une femme comme il électrise le cœur d'un homme. Ce sentiment ne diffère dans les deux sexes que par son objet ; il est généralement beaucoup plus fort chez les femmes que tous ceux que les hommes éprouvent communément : aussi il est pour elles le plus sûr gardien de leur vertu. Pourquoi faut-il qu'un sentiment de cette nature soit capable de porter une mère à outrager la nature et les lois ?

En observant ces effets, on ne trouve point dans

la mère infanticide, cette volonté malfaisante et réfléchie qui eût été également capable de mettre en danger la vie des autres. Telle fille se donnera la mort à elle-même plutôt que de dévoiler sa faiblesse; par le même motif elle la donnera également à son enfant : elle n'aura pas pour cela cessé d'être douce, timide, compatissante, incapable de nuire à qui que ce fût. Il lui semble qu'en sacrifiant son fruit elle ne fait que disposer d'une partie d'elle-même; que la société n'a pas le droit de lui demander compte d'une fécondité qu'elle ne lui commandait pas. Souvent elle ne fait point tous ces raisonnements; elle ne voit que son honneur en péril. Mille exemples nous attestent que cette idée l'emporte chez elle sur toute autre considération.

Pour se rendre raison de cette action, pour apprécier le degré de criminalité qui lui appartient, pour expliquer ce qui paraît si contradictoire, une fille *honnête* qui *détruit* son enfant, en un mot pour montrer comment une cause louable et méritoire peut déterminer la mère à attenter à la vie de son propre enfant, nous croyons ne pouvoir mieux faire que de présenter les observations que soumit à la Société royale de Londres M. William Hunter, l'un des plus habiles physiologistes de l'Angleterre. Pour ne pas les affaiblir, nous n'en retrancherons que ce qui peut être supprimé sans nuire à l'idée principale, sur laquelle on ne peut trop fixer son attention.

« D'après les résultats d'une longue expérience, je

prends sur moi d'avancer que les femmes qui se trouvent enceintes, et n'osent avouer leur état ont droit pour l'ordinaire à toute notre compassion, et sont en général moins coupables qu'on ne le suppose. Presque toujours le crime, la barbarie même, sont du côté du père de l'enfant : la mère est faible, crédule et abusée. Le séducteur, ayant obtenu ce qu'il désirait, ne songe plus à ses promesses : l'infortunée se voit trahie, privée de l'amour, des soins et de l'appui dont elle s'était flattée; condamnée désormais à lutter comme elle pourra contre la maladie, le chagrin, la pauvreté, la honte, en un mot contre un abandon qui menace sa vie entière. Une malhonnête femme ne sera jamais réduite à cette situation déplorable, parce qu'elle est insensible à l'opprobre; mais celle à qui un vif sentiment de la honte inspire avant tout le désir d'être considérée n'a souvent pas assez de force d'esprit pour supporter les malheurs que je viens de décrire. Dans son délire elle termine des jours qui lui sont devenus insupportables; et quel homme, tant soit peu compatissant, osera s'indigner contre sa mémoire!

» Si elle n'eût pas écouté, se dit-elle en elle-même, les vœux et les protestations perfides de notre sexe, elle aurait pu, dans l'heureux cours d'une longue vie, offrir une épouse tendre et chaste, une mère vertueuse et respectée. Cette réflexion, mettant le comble à son désespoir, la détermine à se jeter dans les bras de l'éternité.

» On objectera que son crime est plus grave, en ce

qu'elle donne la mort à son enfant du coup dont elle se détruit. Gardons-nous de croire que l'action de tuer soit toujours un meurtre! elle mérite ce nom uniquement lorsqu'elle est exécutée volontairement et avec une intention coupable; mais lorsqu'on y est poussé par une frénésie qui prend sa source dans le désespoir, peut-elle sembler plus condamnable aux yeux de Dieu que si on la commettait dans un accès de fièvre chaude ou dans un état de démence absolue? elle doit au moins alors exciter autant de pitié que d'horreur. Il suffirait de connaître toutes les circonstances des faits qu'on traite communément d'infanticide, pour trembler de comprendre ainsi des événements très-divers sous une dénomination qui réclame à juste titre la sévérité des lois.

» Sans doute un dessein prémédité peut porter à priver de la vie un être faible et abandonné : c'est alors un crime contraire non-seulement aux lois les plus universelles de l'humanité, mais encore à cet instinct vif et puissant que, par des vues sages et salutaires, le Créateur a mis dans le cœur de toutes les mères, et qui les porte à tout entreprendre pour la conservation de leurs petits. La tournure la plus charitable qu'on pourrait donner à cette action barbare (et Dieu veuille qu'elle soit le plus souvent appuyée par la vraisemblance) serait de la regarder comme la suite d'une folie accidentelle.

» Mais, autant que j'en puis juger, le plus grand nombre de ces prétendus meurtres est bien éloigné de

mériter ce nom. La mère ne peut soutenir l'idée de sa honte, et brûle de conserver sa réputation. Elle était vertueuse et estimée; elle ne se sent pas assez de courage pour attendre et avouer son infamie. A mesure qu'elle perd l'espérance ou de s'être méprise par rapport à sa grossesse, ou d'être affranchie de ses terreurs par un accident subit, elle voit tous les jours s'accroître et s'approcher le danger ; elle est de plus en plus troublée par l'épouvante et le désespoir. Plusieurs se rendraient alors coupables de suicide si elles ne savaient qu'une pareille action entraînerait infailliblement les recherches judiciaires, qui dévoileraient ce qu'elles ont si fort à cœur de tenir secret. Dans cette perplexité, où l'idée de mettre à mort leur enfant ne se présente pas même à leur imagination, elles forment divers plans pour cacher sa naissance. Mais de tous côtés les difficultés se multiplient : irrésolues et flottantes, elles n'envisagent pas assez l'instant fatal, et finissent par trop compter sur le hasard et les événements. Souvent elles sont surprises plutôt qu'elles ne s'y attendaient : tous leurs plans sont déconcertés; le chagrin et les souffrances leur ôtent le jugement. Si leur affaiblissement n'est pas extrême, elles prennent la fuite au fort des douleurs, accouchent d'elles-mêmes en quelque lieu que leur effroi et leur confusion les aient portées à se refugier, et demeurent évanouies, hors d'état par conséquent de veiller à ce qui se passe autour d'elles; en recouvrant leurs esprits, elles trouvent leur enfant expiré. Doit-on s'attendre à les voir divulguer leur secret

quand cela n'est plus d'aucune utilité ? Leurs penchants les plus honnêtes ne leur font-ils pas une loi de sauver leur réputation ? elles se hâtent donc de dérober, le mieux qui leur est possible, jusqu'aux moindres traces de l'événement, bien instruites que, si on vient à le découvrir, cette conduite déposera contre elles.

» En général j'ai observé que plus les femmes se repentaient sincèrement d'avoir été faibles, plus il était difficile de leur en arracher l'aveu, et cela est naturel. Parmi une foule d'exemples que jen pourrais citer, je ferai choix des suivants :

» J'ai une fois disséqué deux filles qui, pendant leur vie, jouissaient d'une réputation intacte. Appelé pour les soigner pendant leur maladie, j'avais été dupe de toutes deux. L'une d'elles m'avait cependant inspiré quelque défiance, et je m'étais efforcé d'obtenir qu'elle m'avouât ce que je soupçonnais. Je lui avais promis de faire tout ce qui dépendrait de moi pour la soustraire aux suites fâcheuses qu'elle pourrait craindre; mais elle avait opposé un silence opiniâtre à mes tentatives et à mes instances. L'une et l'autre moururent avec des tranchées affreuses, accompagnées de convulsions. Lorsqu'on vint pour emporter les corps, on trouva dans un des lits un enfant mort, et qui n'était pas entièrement venu au terme, étendu auprès de sa malheureuse mère : l'autre offrit le même spectacle, hormis que l'enfantement était resté imparfait. On voit par là quelle patience et quel courage la crainte de la honte est capable d'inspirer.

» Une jeune fille enceinte, ayant caché sa grossesse, accoucha d'elle-même pendant la nuit : elle fut soupçonnée; on fit des recherches, et on trouva dans une boîte l'enfant enveloppé de vêtements humides. Elle confessa l'avoir mis au monde; mais elle nia l'avoir tué, ou même en avoir eu l'intention. J'ouvris le corps de l'enfant avec M. Pinkston, et les poumons surnagèrent lorsque nous les mîmes dans l'eau. La mère raconta ainsi son histoire. Elle servait des maîtres dont sa fidélité lui avait gagné l'affection : elle était sûre, en les quittant, de leur laisser des doutes qui les porteraient à ne rien négliger pour découvrir sa situation, et cette découverte l'aurait perdue sans retour, à ce qu'elle se figurait. Dans cette angoisse d'esprit, elle demeurait irrésolue et de jour en jour plus incertaine sur la conduite qu'elle pourrait tenir. Elle fit cependant quelques langes destinés à son enfant; circonstance qui plaidait en sa faveur; elle loua, dans une rue adjacente, une chambre meublée, qu'elle enjoignit aux hôtes de préparer pour recevoir au premier moment une femme en travail. Son plan était d'y courir lorsqu'elle sentirait les premières douleurs, et de faire appeler sur-le-champ une sage-femme : elle serait retournée aussitôt après chez ses maîtres, en colorant de son mieux son absence. Elle avait entendu parler de femmes de soldats qui, après avoir accouché derrière une haie, prenaient leur enfant et suivaient leur mari; elle se croyait capable d'en faire autant. Durant la nuit qui précéda l'enfantement, elle éprouva des tran-

chées ; elle s'habilla, tant pour se maintenir chaudement que pour se trouver en état de gagner la chambre qu'elle avait louée si les douleurs augmentaient. Après avoir un peu attendu, elle fut saisie tout à coup d'un effroi et d'un chagrin si violents, qu'ils lui ôtèrent à la fois la force et le courage de descendre et de traverser la rue dans l'obscurité. En proie au désespoir, elle se laissa retomber sur son lit, et ne fut pas long-temps sans s'évanouir. Lorsqu'elle revint à elle, elle se trouva inondée, et vit un enfant mort couché devant elle. Sa première attention se tourna sur l'enfant : s'étant assurée qu'il était véritablement mort, elle s'assit quelques minutes pour réfléchir sur ce qu'elle devait faire ; et le jour commençant à paraître, elle se leva, enferma dans une boîte l'enfant mort et les linges humides, répara le désordre de sa chambre, et se remit au lit.

» On fit venir l'hôtesse de qui elle avait loué la chambre. Cette femme, qui s'était contentée d'une légère avance, sans prendre d'autres informations, la reconnut dès qu'elle la vit, et confirma par serment cette partie de son récit. M. Pinkston et moi déclarâmes qu'elle nous paraissait digne de foi, et en même temps nous prouvâmes aux jurés que la circonstance des poumons qui avaient surnagé ne prouvait rien contre la jeune fille ; elle fut déclarée innocente, et j'eus la satisfaction de croire qu'elle l'était réellement.

» En pareilles occasions, nous ne sommes que trop portés à nous laisser prévenir ; et lorsque nous voyons une intention manifeste de cacher la naissance de

l'enfant, nous concluons qu'il y avait aussi un projet formel de le détruire; nous pesons toutes les circonstances d'après cette supposition hasardée. S'il n'en était pas ainsi, disons-nous, pourquoi la mère a-t-elle agi de telle ou telle manière? pourquoi n'a-t-elle pas agi de telle ou telle autre? De semblables questions auraient une apparence d'équité, et l'on en tirerait des conclusions solides si l'accusée prenait alors conseil d'un esprit calme et dégagé; mais dès qu'on réfléchit qu'elle est violemment agitée par le conflit de passions et de craintes, plus sa conduite est déraisonnable, plus on doit la juger naturelle. »

Dans le reste de la lettre, M. Hunter prouve qu'il est très-difficile de juger avec certitude, d'après l'inspection du cadavre d'un enfant nouvellement né, si sa mort a été naturelle ou violente. Il ajoute que l'on prend souvent des accidents naturels, tels que l'enflure de la tête, la couleur noire ou très-rouge du visage, les poumons qui surnagent dans l'eau, etc., pour les indices de mort violente. Si un enfant respire une seule fois et meurt aussitôt, les poumons resteront à fleur d'eau, comme s'il eût respiré plus long-temps et qu'on l'eût ensuite étranglé. Un enfant respire ordinairement aussitôt que sa bouche prend l'air.

« Il suit de là, dit M. Hunter, qu'il peut mourir avant que son corps ait paru, surtout lorsqu'il y a un intervalle de temps considérable entre ce que nous pouvons appeler la naissance de la tête et celle du corps Et si la chose arrive quand la mère est envi-

ronnée de secours de toute espèce, à plus forte raison peut-elle avoir lieu lorsque celle-ci est réduite à accoucher d'elle-même.

» Nous voyons fréquemment, continue ce célèbre médecin, des enfants nouveau-nés qui, soit par les vices de leur constitution, soit par la nature de l'accouchement, n'ont qu'une vie précaire, et qui, après avoir respiré quelques minutes ou quelques heures, cessent de vivre en dépit de tous nos soins: et pourquoi ce malheur n'arriverait-il pas à une femme qui accouche seule? Quelquefois un enfant naît si faible qu'il ne peut pas tarder à mourir s'il est abandonné à lui-même, et cependant on lui aurait conservé la vie si l'on avait eu la précaution de souffler dans ses poumons, de lui appliquer des linges chauds, de lui présenter de l'alcali volatil, de le frotter, etc.; mais, dans les circonstances dont il s'agit, de qui attendre ces précautions?

» Lorsqu'une femme accouche d'elle-même, un enfant bien constitué peut naître plein de vie, et mourir en peu de minutes faute de respirer, soit parce qu'il demeurera couché sur la face dans l'arrière-faix, ou parmi des linges mouillés, soit parce que des vêtements humides tomberont sur lui, et intercepteront le passage à l'air, ou même parce que sa respiration attirera quelque linge vers sa bouche et vers son nez. Une malheureuse fille qui est seule, dont l'esprit est troublé et le corps épuisé, n'aura ni assez de force, ni assez de réflexion pour voler tout de suite au secours de son enfant, etc. »

Ces développements jettent, comme on le voit, le

plus grand jour sur l'infanticide, sur les circonstances au milieu desquelles il se présente le plus ordinairement, et qui peuvent par conséquent, en montrant une mère égarée souvent beaucoup à plaindre, diminuer l'horreur qu'inspire d'abord l'acte inhumain d'ôter la vie à un enfant.

Sans doute la loi civile a dû prendre sous sa protection l'enfant dénué de tout moyen d'existence; sans doute elle ne peut permettre qu'on retranche du corps social un être qui était appelé à en faire partie, peut-être à en être la gloire et le soutien : nous sommes loin de contester ces idées; nous disons seulement que la sévérité de la loi ne doit tomber que sur l'individu qui a agi avec préméditation, avec l'usage complet de sa liberté morale, et sans provocation urgente.

Bien qu'une mère qui vient d'accoucher ne puisse concevoir ni haine ni colère contre son enfant, elle a pu être entraînée par un autre sentiment. Elle ne s'est point senti la force de supporter une outrageante humiliation; dans les travaux douloureux de l'enfantement, elle était poursuivie par l'idée d'ingratitude et de perfidie du père de l'enfant. Elle voit cet homme qui l'a couverte d'ignominie, qui lui a ravi tout son bonheur dans le présent, toutes ses espérances dans l'avenir; tous les artifices employés pour la séduire se retracent à son imagination souffrante; son cœur déchiré se gonfle et se brise de douleur; son esprit se trouble, son indignation l'irrite et l'égare : dans ce

délire, elle peut tout faire et ne savoir ce qu'elle fait.

Il n'est donc pas juste de dire que l'infanticide est toujours prémédité, toutes les fois qu'il n'est pas commis dans un accès de colère et de haine; il est, comme on le voit, bien d'autres affections qui entraînent et ôtent toute réflexion. Qu'on en juge, disent les docteurs Gall et Spurzheim, par quelques-unes des actions de notre sexe.

« Combien de fois un sentiment d'honneur, même déplacé, ne nous fait-il pas hasarder notre vie et celle de nos semblables! Combien de jeunes gens spirituels et pleins de force ne se sont pas ôté la vie parce qu'ils avaient perdu l'objet de leur amour! Combien de fois l'ambition déçue dans nos espérances ou la perte de notre fortune ne nous jettent-elles pas dans le désespoir! Et nous sommes cependant par excellence la partie forte de l'espèce humaine; nous ne sommes jamais dénués de tout soutien; nos malheurs ne sont jamais incompatibles avec la possibilité d'un meilleur avenir; et plus rarement encore ils nous ôtent l'espoir de nous associer une compagne, une consolatrice.

» Combien est différente la position d'une malheureuse femme atterrée par l'affliction! A des facultés intellectuelles plus faibles les femmes unissent ordinairement un plus haut degré de sensibilité; les affections vives et les passions les surprennent plus aisément, et les entraînent avec plus de violence. Combien n'en voit-on pas qui, même dans les plus beaux jours de leur vie, perdent la raison pour des événements insi-

gnifiants! On exerce chez elles dès l'enfance, on exalte et on rend plus vif le sentiment de l'honneur et de la honte; et nous demandons à ces créatures sensibles à l'excès, timorées, jeunes et inexpérimentées, d'être froides, calmes et réfléchies, quand tout ce qu'il y a de plus affreux et de plus décourageant vient les accabler: les incommodités de la grossesse, le jeu terrible et effrayant de toutes les passions, qui les tourmentent pendant sa durée, augmentent l'irritabilité de leur âme et égarent leurs facultés intellectuelles. Le moment décisif arrive: abandonnée sans consolations, déchirée par la douleur, affaiblie par la perte de son sang, et étourdie par la confusion des idées les plus effrayantes, la malheureuse mère anéantit de ses mains tremblantes la frêle existence de son enfant. Peut-être même n'agit-elle que dans un accès de démence réelle, dont les mères les plus heureuses sont quelquefois attaquées au moment de leur délivrance. »

» Comment nous autres hommes pouvons-nous ne pas apprécier une position si déplorable, et, en l'appréciant, comment pouvons-nous ne pas établir des gradations atténuantes dans un crime qui peut être ou aggravé ou excusé par tant de circonstances. L'infortunée dont l'excès du malheur et du désespoir a troublé l'esprit et rompu le cœur, peut exciter une juste pitié; elle ne mérite donc pas toujours qu'on la punisse avec la rigueur que les lois réservent aux crimes mûrement réfléchis. »

Pour donner une idée du concours fatal de circonstances désastreuses qui peuvent porter une mère, quoique douée de toutes les bonnes qualités de son sexe, à immoler son enfant, les deux docteurs rapportent des faits qui fortifient ces points d'observations, et montrent que la fille qui accouche ainsi clandestinement est très-fréquemment privée de la liberté morale, sans laquelle on ne peut lui appliquer l'art. 296 du Code pénal, qui exige préméditation ou guet-à-pens pour que le meurtre devienne un assassinat entraînant peine de mort.

Ah! ne doutons pas que la nature n'ait placé dans le cœur d'une mère un sentiment tellement vif pour ses enfants qu'il est très-souvent inexplicable.

Que de combats, que de déchirements il a fallu pour le vaincre ! S'il n'était pas aussi intense, si une mère n'éprouvait pas autant de peine à se résoudre à une action semblable, les infanticides, suite des grossesses illégales et de la perfidie des hommes, seraient beaucoup plus fréquents.

Il faut donc supposer que lorsqu'une mère, dont l'inclination pour ses enfants, faible souvent pendant la grossesse, mais si active et si énergique après l'accouchement, suit cette affreuse suggestion, elle y est presque toujours provoquée avec violence au milieu des passions contraires qui l'agitent : il est barbare de la punir de mort sans examiner jusqu'à quel point sa situation a pu lui laisser la réflexion ou même l'usage libre de ses sens.

Voici deux faits qui viennent à l'appui de ces observations.

Il y a six ou sept ans je fus saisi, comme juge d'instruction, d'une plainte en infanticide portée d'office contre une femme mariée, demeurant, je crois, rue Sainte-Marguerite. Le corps d'un enfant mort avait été trouvé dans l'escalier de la maison qu'habitait cette femme : les soupçons s'étaient naturellement portés sur elle, parce qu'on l'avait vue grosse. Lorsqu'on entra dans son domicile le lendemain, elle parla de son accouchement sans réticence, affirma qu'elle ne savait ce qu'était devenu son enfant. On le lui présenta mort : elle parut d'abord indifférente; mais, sortant bientôt de cet état, elle répandit beaucoup de larmes.

On fit des recherches : on trouva une lettre du mari, alors absent, qui indiquait tout ce qu'il y avait à faire pour l'accouchement, la nourrice qu'il fallait prendre si la mère ne pouvait nourrir. Elle contenait du reste les preuves de la tendresse et de l'amitié.

Dans un interrogatoire que je fis subir à la prévenue, quinze jours au moins après l'accouchement, elle interrogeait vainement sa mémoire : elle crut cependant se souvenir qu'elle avait elle-même porté l'enfant sur l'escalier; elle disait que du moins il était impossible qu'une autre qu'elle l'eût sorti de sa chambre; qu'elle ne pouvait expliquer comment cela s'était fait; qu'elle avait perdu l'esprit.

Un chirurgien et un médecin furent appelés : ils virent l'accusée, et déclarèrent qu'il était très-présumable

que, surprise par les douleurs de l'enfantement, elle avait perdu connaissance, etc., etc.

D'après ces circonstances, et plusieurs autres de cette espèce, intervint ordonnance qui déclara qu'il n'y avait lieu à suivre.

Même résultat sur une autre plainte portée contre la fille de boutique d'un boulanger de Paris. Assaillie nuitamment par les douleurs, couchée dans un cabinet voisin de celui de sa maîtresse, elle se lève, et va accoucher, pour n'être entendue de personne, sur le toit de la maison, élevée de cinq étages ; elle veut se livrer le matin à ses occupations habituelles; on s'aperçoit bientôt que cette fille n'était point dans son état ordinaire; on découvre partout des traces de sang; on lui fait des questions; elle tombe dans un abattement complet, puis dans le délire; enfin on arrive, après une instruction, à décider qu'elle n'était point l'auteur de la mort de l'enfant dont elle était accouchée.

« L'infanticide, dit Beccaria, est pareillement l'effet de la situation terrible où se trouve une personne qui s'est laissé séduire ou insulter. Forcée de choisir entre l'infamie pour elle-même, et la mort d'un être incapable de sentir la perte de la vie, comment ne préférerait-elle pas ce dernier parti pour éviter sa honte et celle de son malheureux enfant? Le meilleur moyen de prévenir ce crime serait de protéger efficacement la faiblesse contre cette espèce de tyrannie, qui exagère

tous les vices qu'on ne peut pas couvrir du manteau de la vertu. »

Un autre point de vue sous lequel on peut encore critiquer la sévérité de la loi est la difficulté, pour ne pas dire la presqu'impossibilité de l'appliquer.

En effet, quand le crime se commet, ce n'est jamais que furtivement et dans le mystère : comment alors, l'accouchement étant déjà lui-même secret, arriver à la découverte, non pas de l'enfant, mais de la main qui lui a ôté la vie ?

Qu'on ne dise point qu'il n'y a pas plus de difficulté en ce cas qu'en tout autre ; qu'en celui de découvrir l'auteur d'un vol, d'un assassinat ordinaire ou de tout autre crime. Il y a ici une très-grande différence.

Du fait seul qu'il y a eu soustraction résulte la certitude qu'il y a un voleur. La chose volée et la personne qui en est saisie établissent de suite des rapports qui rattachent l'une à l'autre. La conséquence à tirer de ce fait de vol, et de cet autre que tel individu a ou a eu en sa possession les objets volés, est que celui-là est l'auteur du vol qui ne peut rendre raison de sa possession.

Indépendamment de ces faits éloignés, il en est encore plusieurs autres qui peuvent indiquer le voleur.

De même pour l'assassinat. Un corps mort d'une part ; des coups, des blessures, des traces de mort violente ; la conséquence forcée est que l'individu, d'après l'inspection du corps ou autres circonstances, n'est pas mort naturellement ; il y a eu suicide ou assassinat,

il n'y a plus qu'à remonter à la main qui l'a commis.

Il n'en est pas de même dans le cas de mort d'un enfant : de ce qu'il y a un cadavre il n'en résulte pas nécessairement qu'il y ait eu mort violente donnée volontairement par la mère; il peut même exister des traces indicatives de mort non naturelle : d'après les circonstances extraordinaires où s'est trouvée la mère dans les crises douloureuses de l'enfantement, elle a pu occasionner la mort sans jamais avoir eu l'intention de la donner. Cette mort peut être *un pur accident de position ;* elle peut être produite par des causes physiques indépendantes de la volonté maternelle.

Il est presque toujours impossible de parvenir à savoir si la mère est criminelle. L'expérience montre que le moyen qu'on emploie se borne à chercher à découvrir si l'enfant a vécu. Pour cela on place les poumons dans l'eau, afin de voir s'ils surnagent. Cette expérience, fût-elle infaillible, quelle autre conséquence peut-on en tirer que celle que l'enfant a vécu ? Aller plus loin, c'est s'égarer ; c'est tirer d'un fait une conclusion qui n'en dérive pas. La question n'est pas de savoir si l'enfant a vécu ; cela démontré, on demande qui est l'auteur volontaire de sa mort : il est impossible d'affirmer que c'est la mère, quand la peine capitale est attachée à cette réponse.

Enfin la loi a été soumise à une autre épreuve : qu'on pénètre dans les archives de nos procédures criminelles, on y verra que s'il y a une multitude de procès pour infanticide, il en est très-peu dans lesquels

le jury déclare la culpabilité. Rien ne prouve mieux le vice d'une loi ou l'exagération de la peine qu'elle prononce que les difficultés qu'elle rencontre dans son application ou la résistance qui est généralement apportée à son exécution. Il n'est douteux pour personne que celle-ci est journellement éludée ou neutralisée par des déclarations contraires aux faits : les jurés, voyant toujours ce crime enveloppé d'un nuage, reculent devant les effets de leur déclaration ; on ne leur présente qu'une question de fait. La loi supposant toujours la préméditation, il n'y a pas lieu d'élever la question intentionnelle ; ils sont mus par une foule de circonstances qui environnent presque toujours l'accusée. C'est ordinairement une jeune fille, encore parée des grâces de son sexe ; elle peut composer son maintien de tous les dehors de la décence et de la réserve ; elle s'en servira toujours avec d'autant plus d'avantage, qu'ils ne sont point incompatibles avec le fait même qui lui est imputé ; elle apparaîtra généralement comme une victime de la séduction ; les circonstances qui entoureront sa grossesse et son accouchement exciteront la pitié, éveilleront l'intérêt ; les jurés ne se résolvent pas à envoyer à l'échafaud une coupable ainsi défendue.

Résumons-nous et disons que la loi sur ce point fait sentir le besoin d'une révision ; que sa disposition ne se prêtant à aucune des faiblesses ou des faillibilités humaines, les jurés se soustrairont ou chercheront à se soustraire à son application.

Une peine, quelle quelle soit, n'est juste que quand la loi a employé tous les moyens possibles pour prévenir le crime, et détruire les causes qui peuvent porter à le commettre. De nombreux établissements, où les précautions du plus impénétrable secret seraient prises pour que la mère séduite ou même coupable conservât l'honneur, sans lequel une femme ne peut plus exister, contribueraient sans doute à diminuer ce crime, malheureusement trop commun.

L'opinion publique déshonore les jeunes personnes qui, succombant à leur faiblesse, en portent le triste fruit. D'un autre côté la loi condamne à la mort celles qui veulent éviter le déshonneur en anéantissant le signe vivant de leur opprobre. N'y a-t-il pas là une contrariété de la nature avec les mœurs et les lois?

Pour effacer, ou au moins affaiblir cette contrariété, il faudrait ou que toute espèce de grossesse fût respectable, ou que la loi fût moins rigoureuse. Le roi de Prusse, qui le premier a donné l'exemple d'une sage réforme dans ses tribunaux, a embrassé le premier parti, et donné une autre direction à l'opinion publique. Le roi de Suède, animé par le même motif, a pris un autre parti : il a diminué la sévérité de la loi. Il est résulté de ces deux modes que les infanticides sont moins communs dans leurs Etats que dans aucun autre. Si l'on faisait concourir les deux mesures, il y aurait probablement un double résultat.

Applaudissons cependant à l'amélioration de notre législation dans le point qui a supprimé les déclara-

tions exigées par les édits de 1556 et 1585, et détruit par ce moyen la culpabilité qui résultait contre la mère de l'omission de cette formalité. La loi était encore évidemment, en ce point, en contradiction avec le naturel d'une femme timide et honteuse, ou qui doit paraître telle. Toute l'éducation des femmes tend à fortifier leur pudeur naturelle. Nous regardons ce sentiment comme l'une de sauve-gardes de leur vertu; et lorsqu'une fille succombait, nous exigions qu'elle allât révéler sa honte, qu'elle déversât sur sa famille l'opprobre que l'opinion attache à cette faute: nous voulons qu'elle s'arrache elle-même toutes les chances aléatoires qui lui restent, et qu'elle convertisse en certitude un mal qui, par des accidents tout naturels, peut ne jamais arriver

S'il est des hommes qui ne peuvent se résoudre à confier à leurs amis les plus intimes les suites d'un écart, comment exiger d'une jeune fille l'aveu de sa grossesse? L'obstination qu'elle met à cacher son état semble être l'effet de sa pudeur et de la crainte du déshonneur; de sorte que plus cette malheureuse sera encore soumise à l'empire de la vertu, plus elle sera éloignée de satisfaire à la loi; plus même il est à présumer qu'elle en ignore les dispositions, qui l'atteindront cependant d'une manière aussi rigoureuse.

En anéantissant une législation aussi mal raisonnée, nos Codes de 1791 et de l'an 3 avaient apporté une grande amélioration, que le Code actuel a heureusement conservée.

CHAPITRE XI.

Parricide.

Après nous être occupé de l'infanticide, nous nous serions abstenu de parler du parricide, qui est le crime corrélatif du précédent, parce qu'il donne lieu à un petit nombre d'observations : néanmoins nous croyons devoir présenter celles que nous avons faites sur cette matière.

Il n'entre point dans notre plan de retracer ici les diverses législations, ni d'expliquer le silence qu'on dit volontaire des unes, ou les variantes des autres.

En France le parricide subissait le supplice de la roue : pour les femmes cependant la peine, en raison de la décence due à leur sexe, était convertie en celle du feu. (Muyard de Vouglans, *Lois criminelles de France*, p. 177.)

Les Codes de 1791 et de l'an 3 prononçaient seulement la peine de mort. Le *maximum* des peines, dans ces deux Codes, était la privation de la vie par les moyens les plus propres à obtenir promptement ce résultat ; c'était la *guillotine* (1), instrument terrible que les partis se sont arraché pour s'en frapper tour à tour. Exemple si mémorable des fureurs

(1) Ainsi appelée du nom du docteur *Guillotin*, son inventeur.

politiques, pourquoi n'as-tu pas désarmé le bras de ceux qui, il y a peu d'années encore, ont tenté de nous retracer une sanglante époque de nos agitations et de nos désordres!....

Le Code actuel crut devoir ajouter au supplice d'avoir la tête tranchée, le préalable d'avoir le poing droit coupé.

Quelque peu de pitié qu'inspire le malheureux qui ne recula pas devant le dessein d'attenter à la vie de ceux dont il reçut la sienne, il est impossible de ne pas frémir à l'idée d'un pareil supplice. Il montre un homme mutilé qui monte à l'échafaud : déjà frappé, il faut le frapper encore; c'est un supplice divisé en deux actes. La mort est pour l'amputé plutôt une cessation d'horribles souffrances, qu'une cessation de vie : loin de la craindre, il la désire.

Ce spectacle a quelque chose qui soulève l'humanité, et qui porte, malgré l'énormité du crime, à désirer l'abolition de cette mutilation préalable. Si elle a pour effet d'accoutumer les peuples à la cruauté, sans être un frein qui retienne le meurtrier prêt à frapper, la loi manque son but; il faut la reléguer chez les peuples barbares.

Passant maintenant aux faits constitutifs du crime, on voit que l'art. 299 qualifie parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

La loi pénale semble s'être mise en harmonie avec la loi civile, qui, en cas de paternité naturelle ou

adoptive, ne fait pas remonter la parenté au-delà des pères ou mères; aussi la dernière disposition est-elle restrictive aux ascendants *légitimes*. La loi civile n'ayant point formé de liens, ni reconnu de parenté entre les ascendants des pères naturels ou adoptifs et l'enfant ou l'adopté, la loi criminelle ne pouvait les considérer comme parents quand il s'agissait de prononcer une peine.

C'est encore par la même raison de concordance que nous n'hésitons pas à décider qu'il ne faut entendre par père naturel que celui qui a fait une reconnaissance authentique, conformément à l'art. 334 du Code civil. Si cette reconnaissance n'existait pas, vainement pour aggraver la peine, articulerait-on la notoriété du fait, ou demanderait-on à en faire enquête; il en serait ici comme dans tous les cas où, un testament ayant été fait au profit d'un individu, on est venu, en invoquant la notoriété ou des écrits sous seing-privé, demander à prouver que l'héritier testamentaire est enfant naturel du défunt, afin de le rendre incapable de recueillir la disposition. Pareille preuve a toujours été rejetée par les tribunaux, parce que, la recherche de la paternité étant interdite, la reconnaissance doit être volontaire, et non résulter d'une enquête faite contre celui qui n'a pas voulu reconnaître dans la forme authentique prescrite par la loi.

Nous croyons aussi que les enfants incestueux ou adultérins ne pouvant être reconnus ni légitimés d'après les art. 331 et 335 du Code civil, il faudrait, en expli-

quant avec ces deux articles, l'art. 299 du Code pénal dont nous nous occupons, décider que dans les paternités incestueuses ou adultérines il n'y a pas de parricide, mais seulement meurtre ou assassinat.

L'enfant naturel, dans l'acception de la loi civile, ne s'entend que de celui qui est né de père ou mère libres ou pouvant se marier; tous les autres, bien qu'enfants naturels, en ce sens qu'ils sont nés hors légitime mariage, reçoivent la dénomination particulière d'enfants incestueux ou adultérins.

Enfin la loi pénale n'employant que l'expression pères ou mères naturels, il n'est pas permis de l'étendre.

Si jusqu'ici nous avons pu expliquer la loi pénale avec la loi civile, il n'en est plus de même pour la disposition de l'art. 299, qui, déterminant le parricide, assimile les pères ou mères légitimes, aux naturels ou adoptifs.

Ce n'est point ici le lieu de montrer les différences qui existent entre les uns et les autres, quant aux effets civils ; il suffit seulement de savoir que les droits provenant de l'une ou de l'autre de ces qualités diffèrent d'une manière essentielle. Pourquoi donc le législateur, qui les a si grandement distingués dans les droits, les devoirs, les obligations et les avantages, les confond-il lorsqu'il s'agit d'appliquer une peine ?

Dira-t-on que le père adoptant ayant fait un acte de générosité à l'égard de celui qu'il adoptait, celui-ci

était tenu à plus de reconnaissance : il s'est élevé contre son propre bienfaiteur, etc.

Ces raisons, en les admettant dans toutes les adoptions, motivent-elles suffisamment l'assimilation faite dans la loi pénale? On répondrait toujours : ils n'ont point été assimilés pour les avantages; pourquoi le faire quand il s'agit seulement d'infliger des peines ?

L'adoption n'était dans la législation romaine qu'une paternité fictive; elle ne peut plus même être ainsi considérée dans notre droit : elle n'est qu'un contrat conférant des avantages, des droits et des obligations; on ne peut plus dire *naturam imitans*, puisque dans le cas de l'art. 345 du Code civil, quelque faible que soit la différence d'âge, l'adoption peut avoir lieu.

Si ce n'est qu'une paternité imaginée, pour ne pas dire imaginaire, peut-il de même y avoir un parricide imaginaire ou fictif?

Dans les cas mêmes où ces fictions ne sont établies que pour expliquer la loi, ou quand elles ont été appelées au secours du préteur, pour étendre ou restreindre quelques dispositions du droit, elles blessent déjà assez la raison sans qu'on aille les admettre encore pour servir de base à une aggravation de peine. Il serait bien plus naturel de reconnaître qu'on ne peut admettre un parricide fictif, parce qu'avec toutes les suppositions possibles on ne dira jamais que le sang de l'adoptant soit celui de l'adopté. Le langage de la loi ne remplacera jamais celui de la nature.

Mais quoi de plus fictif encore que cette gratitude que l'on considère toujours comme une dette de l'adopté. Pourquoi supposer nécessairement une obligation que l'adopté doit avoir à l'adoptant ? n'est-il pas une infinité de cas où l'adoption n'est que rémunératoire? Si elle a été conférée à celui qui a sauvé la vie de l'autre dans un combat, ou en le retirant des flammes ou des flots, de quel côté sera le devoir de reconnaissance ? L'adoption, en ce cas, n'est-elle pas au contraire une dette qu'acquitte celui qui adopte ? Si c'est l'adopté qui a sauvé la vie de l'adoptant, n'est-ce pas lui qui devrait être regardé comme père fictif de l'adoptant ? n'est-ce pas lui qui devrait réclamer la fiction de la loi ? et cependant c'est contre lui qu'elle s'invoque : cette fiction fausse, comme on voit, dans toutes les adoptions de l'art. 345 du Code civil, sert cependant de base à une aggravation pénale ; le poing coupé et le repoussement de toute excuse.

Pour faire mieux sentir le défaut de similitude, admettons que l'adopté ait donné la mort à l'adoptant, et qu'un fils ait également assassiné son père, lequel des deux inspirera le plus d'horreur, lequel excitera plus de compassion ? Il suffit de se représenter un adopté qu'on conduit au supplice, et à côté de lui un véritable parricide, pour qu'on ne puisse dire que la loi est juste en leur appliquant la même peine.

Si l'on passe aux enfants naturels, on ne peut également s'empêcher de remarquer une très-grande diffé-

rence avec les enfants légitimes : ceux-ci ont toute la faveur et la protection des lois ; les autres sont seulement tolérés par elles. La loi ne leur accorde qu'une part assez modique dans la succession de leurs père et mère lorsqu'ils concourent avec des enfants légitimes ; elle leur refuse le titre d'héritiers : alors même que le père aurait pour eux le plus vif attachement, ils ne peuvent recevoir au-delà de la portion que la loi leur permet de recueillir.

Dès qu'ils diffèrent d'une manière aussi notable des enfants légitimes, dès qu'ils marchent à une aussi grande distance pour tous les honneurs et les avantages de famille, est-il juste de les faire avancer et de les mettre au même niveau lorsqu'il s'agit de prononcer une peine ?

Nous n'attachons pas une grande importance à ces observations ; en les admettant même, elles n'auraient pour effet, en laissant la peine de mort dans l'un et dans l'autre cas, que d'appliquer à l'un l'art. 12 au lieu d'appliquer aux deux l'art. 13 : ainsi nous ne les présentons que pour la rectitude du raisonnement et pour montrer qu'avec des raisons et des motifs différents on est cependant arrivé à une peine commune.

Je viens à une disposition qui a beaucoup plus d'importance ; celle de l'art. 323, qui porte : « Le parricide n'est jamais excusable. » Elle se justifie par l'horreur qu'inspire celui qu'on est d'abord disposé à regarder comme un monstre qui attente aux jours de celui qui lui donna la vie.

À la vérité la loi ne se borne pas aux père et mère ; elle remonte jusqu'aux aïeuls, bisaïeuls ou trisaïeuls, qu'elle comprend sous le terme générique d'ascendants, lesquels n'ont pas donné la vie au meurtrier, mais seulement aux père et mère, grand-père ou grand'mère.

Nous sommes loin de réprouver cette extension : s'il est vrai que les affections des ascendants croissent ou semblent croître avec les générations, il l'est également que ces sentiments, qui se raniment en descendant, se refroidissent en proportion des distances qu'ils parcourent pour remonter. La loi, manquant ainsi d'appui, ne trouvant point de préservatif dans les affections naturelles et présumées des descendants, a dû se rejeter sur la sévérité de la peine ; elle y était d'ailleurs amenée et presque forcée par d'autres motifs. Le désir des jouissances pourrait entraîner les descendants : ceux-ci peuvent être consumés par les feux de la convoitise ; le patrimoine qui ne leur adviendra que dans un temps incertain, peut-être trop éloigné pour eux, excite leur envie ; ils se laisseraient d'autant plus facilement séduire, qu'ils voient un vieillard promener sur le bord de sa tombe une vie qu'environnent les douleurs et les infirmités.

Toutes ces raisons et plusieurs autres qui résultent, ou de l'égoïsme, qui assez souvent se développe dans la vieillesse, ou de cet esprit parcimonieux qui semble porter l'homme à se rattacher de plus fort aux biens qu'il est sur le point de quitter :

ajoutons à cela cette idée générale qui force le législateur à une sévérité proportionnée à la facilité qu'il y a de commettre l'action; la disposition, toute sévère qu'elle soit, de l'art. 299, qui qualifie de parricide le meurtre des ascendants légitimes, aura, je crois, peu de contradicteurs.

C'est à l'abri de toutes les observations que nous avons déduites sur les différentes personnes qui se rendent coupables de parricide, et sur les nuances qui appartiennent à chacune d'elles, que nous examinons la disposition qui déclare que le parricide n'est jamais excusable.

D'abord il faut bien entendre que l'excuse n'a jamais pour objet d'absoudre le coupable, mais seulement d'atténuer la peine. Ainsi il suffira qu'il y ait meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou d'un ascendant légitime, pour que, sans intermédiaire et quelles que soient les circonstances, il faille nécessairement appliquer la peine du parricide.

Telle est l'extrême et extraordinaire sévérité de la loi, qu'il n'est pas permis d'examiner s'il y a eu préméditation ou guet-à-pens. L'article 299 franchit la distance qui sépare le meurtre de l'assassinat; du fait simple de meurtre, elle saute de suite et sans intermédiaire au parricide; c'est-à-dire qu'il suffira qu'il y ait meurtre, pour que la loi suppose que nécessairement il y ait eu préméditation ou guet-à-pens; c'est-à-dire encore que si l'article 299 ne détruit pas l'ar-

ticle 296, il se trouve évidemment en contradiction avec lui.

En effet, l'article 295 qualifie *meurtre* l'homicide commis *volontairement*.

L'art 296 n'appelle assassinat que le meurtre commis avec préméditation ou de guet-à-pens; et l'art. 299 qualifiant de parricide, non pas l'assassinat des pères ou mères, mais seulement le meurtre de ceux-ci, il en résulte évidemment que l'anneau qui lie le meurtre à l'assassinat et qui devrait lier l'assassinat au parricide est rompu.

Le meurtre simple, d'après l'art. 304, n'est pas puni de mort, mais seulement des travaux forcés à perpétuité; il est excusable quand il a été provoqué par des coups ou violences graves, ou quand il a été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction : toutes ces nuances, toutes ces modifications si justes et si sages disparaissent quand le meurtre aura tombé sur les pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou sur les ascendants légitimes, alors même que l'enfant eût ignoré qu'il agissait contre son père, ou que ce fût par inattention et sans le vouloir qu'il l'eût atteint.

Ainsi le père légitime de l'adopté se trouve en butte aux violences de l'adoptant : le fils vole au secours de son père; il en résulte un meurtre : ce fils, qui n'aura peut-être que le tort d'avoir excédé les bornes dans lesquelles la défense devait le limiter, même en repoussant un outrage violent fait à son père, ce fils

marchera à l'échafaud comme parricide, quoiqu'il n'ait agi que pour sauver ou vouloir sauver la vie menacée du véritable auteur de ses jours.

Admettons encore que, sans intermédiaire, la vie du fils est mise en péril, et qu'il se trouve évidemment dans le cas de l'art. 321 : le parricide même ne serait pas excusable d'après le texte formel de l'art. 323, et la disposition rapprochée de l'art. 324, qui, pour le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, admet une excuse que non-seulement elle ne permet pas pour le parricide, mais qu'elle refuse formellement dans l'art. 323.

Si l'art. 321 ne peut être invoqué pour le parricide, l'art. 322 fait pour le cas où l'on repousse *pendant le jour* l'escalade ou l'effraction, ne présente pas non plus au parricide le bénéfice de sa disposition.

Néanmoins nous ne doutons pas qu'il faut borner là la sévérité de l'art. 323; par conséquent le fils qui se trouvera dans les hypothèses des articles 328 et 329, s'abritera par ces articles toutes les fois que l'homicide a été commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense, ou s'il n'a eu lieu qu'en repoussant *pendant la nuit* l'escalade ou l'effraction.

Évidemment la prohibition de l'art. 323 ne s'applique, par son texte, par sa place et par la rubrique sous laquelle elle se trouve, qu'aux crimes et délits que la loi veut excuser, et non aux faits qui, par cela qu'elle les considère comme n'étant ni crimes ni délits, n'ont pas besoin d'être excusés.

En résumé, nous estimons que, quelque horreur qu'inspire le parricide, quelque sévérité qu'il appelle pour sa répression, il ne faut pas cependant se laisser entraîner brusquement à des peines qui, pour être justes, ne doivent atteindre que le véritable parricide, et non celui qui n'a jamais voulu l'être, et qui n'a de commun avec le véritable criminel que le résultat matériel du crime, sans l'intention ou la préméditation qui, à proprement parler, sont les élémens constitutifs de la criminalité.

En considérant comme parricide le meurtre simple, sans les circonstances requises par l'art. 296 pour qualifier un assassinat, la loi avait déjà fait un grand sacrifice à la puissance paternelle et à l'horreur qu'inspire un crime aussi révoltant. Mais tout en pensant qu'il n'y a point d'outrage du père au fils, que, quel que fortes, quelqu'injustes même que soient les corrections qu'éprouve le dernier, il n'est jamais autorisé à les repousser par la force et à hasarder la vie de son père, il est cependant des circonstances telles, qu'elles montrent un malheureux et non un coupable; il en est et il en peut être qui soient de telle nature, que, bien pesées, bien réfléchies, elles dépouillent le fait même de toute criminalité.

La loi, en interdisant l'appréciation de ces circonstances, n'obtient pas toujours le résultat qu'elle croit cependant inévitable en les ôtant. Si elle l'obtient, c'est souvent par ignorance ou crainte de la part des jurés, qui croient que, dès que le fait est cons-

tant, et qu'ils ne sont pas interpelés sur les circonstances, ils mentiraient à la justice en répondant négativement. Mais c'est une erreur ou un piége dans lequel tombent heureusement peu de jurés : ils sentent bien que si on les met dans la nécessité de répondre sur le fait nu sans les circonstances qui l'ont amené, qui le rendraient excusable ou même nécessaire à la conservation de la vie de l'enfant, ils livreront à la vengeance des lois un innocent ou un homme qui ne mérite pas la peine qu'elles prononcent. Pour être d'accord avec leur conscience, ils ne se font que la question de culpabilité; ils la résolvent négativement ou affirmativement, quelle que soit la forme dans laquelle on les interroge, quelles que soient les questions qu'on leur présente.

Tel est heureusement le mécanisme inévitable du cœur humain : la loi ou le juge qui veulent s'y soustraire manquent leur but. Pourquoi notre Code s'en écarte-t-il pour le parricide? Il paraît qu'il s'est laissé entraîner par l'horreur de ce mot; mais cette horreur ne doit se porter que sur le monstre qui s'est rendu coupable du forfait, et non sur l'enfant malheureux qui, loin de se révolter contre la nature, n'a fait que lui obéir.

Nous croyons donc que l'art. 323 doit être mitigé; qu'il faut laisser subsister les principes généraux; que, par la même raison que les articles 328 et 329 s'appliquent au parricide, il est impossible, pour être conséquent, de ne pas lui appliquer aussi les articles

321 et 322. En laissant le droit de punir, il n'y a jamais d'inconvénient de laisser aux juges et aux jurés la faculté de ne pas le faire suivant les circonstances qu'on peut déterminer ou indiquer si l'on craint des extensions ou des abus provenant d'une trop grande latitude.

Le jury qui devra prononcer sur le crime qui entraînera la plus grande peine ne le fera que quand il verra le plus grand coupable : s'il n'y a plus d'analogie ou de proportion entre l'une et l'autre, il ne brisera jamais sa raison à la volonté tranchante de la loi; il préférera acquitter même un coupable, à plus forte raison un homme qui n'est que blâmable, plutôt que de le livrer à une peine qui par les circonstances devient tout-à-fait disproportionnée avec la faute.

CHAPITRE XII.

Blessures et coups volontaires, involontaires, excusables.

Les dispositions de notre Code sur l'homicide, les blessures et les coups se divisent en faits involontaires, volontaires, puis en ceux qui sont excusables, et ceux qui ne constituent ni crime ni délit.

§. Ier.

Mort, ou blessures involontaires.

La division ainsi faite, il semble que la conséquence qu'on eût dû en tirer, était d'affranchir de peines corporelles celui qui avait agi involontairement, et de le laisser seulement sous l'empire des articles 1382 et 1383 du Code civil, qui rendent chacun responsable du dommage qu'il a causé. La distinction même paraît n'avoir point d'autre objet. Elle rentre d'ailleurs dans cette idée générale, qui domine toute législation pénale : que l'homme, n'étant point un automate, ou un instrument passif, ne peut être puni que pour le mal qu'il a *sciemment* fait, et quand il a agi d'après sa volonté, ou qu'il était dans l'intention d'agir, et que, par un accident indépendant de sa volonté, il n'a pu réaliser ou exécuter ce qu'il avait librement conçu.

La loi ne s'attache pas au fait matériel du délit, mais bien à la volonté qu'avait l'individu de le commettre. Elle ne considère jamais ce fait d'une manière détachée; elle remonte par lui au degré de culpabilité, qui se trouvera dans l'intention ou la volonté. Les articles 64 et 66 renferment l'application directe de ces idées. La personne qui est en démence, celle qui a été contrainte par une force qu'elle n'a pu vaincre, l'enfant au-dessous de 16 ans, qui a agi sans discerne-

ment, ne sont soustraits aux peines communes que par ces motifs.

Comment donc rendre raison des articles 319 et 320, ainsi conçus :

« Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 600 francs.

« S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de 16 à 100 francs. »

A la vérité la loi exige qu'il y ait maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou inobservation des réglements; de sorte que ce n'est pas un fait entièrement détaché de la volonté que la loi atteint, mais bien la maladresse, l'imprudence, l'inattention.

Il est à remarquer que la latitude indéfinie de toutes les alternatives réunies de l'art. 319 embrasse, à proprement parler, tous les cas : je ne crois pas qu'il soit possible d'en imaginer un qui ne rentre dans l'inattention, la négligence, la maladresse, l'imprudence ou l'inobservation des réglements.

Malgré la facilité que laisse cet article pour incriminer toutes les actions, il peut souvent arriver que l'individu ait agi sans volonté : n'est-il pas dès lors trop rigoureux de prononcer une peine de trois mo

à deux ans et une amende de 50 à 600 francs ; s'il n'est résulté que des blessures ou des coups, l'emprisonnement de six jours à deux mois, l'amende de 16 à 100 francs ne sont-ils pas souvent excessifs ?

Par exemple, un individu à la chasse prend bien toutes les précautions pour se préserver de tout accident ; cependant, par un malheur qu'on ne pouvait prévoir, il se blesse ou se tue : un jeune et illustre guerrier, le fils de M. le maréchal Moncey, nous offre cet exemple. Etant à la chasse, et sautant un fossé, son coup part et le tue : le fait est involontaire. Quoiqu'il n'y eût, à proprement parler, ni maladresse ni imprudence, on lui appliquerait la disposition rigoureuse de la loi si, au lieu de succomber lui-même, il eût, dans les mêmes circonstances, donné la mort à un autre.

Est-il raisonnable d'exiger pour la vie ou la sûreté des autres plus de précaution qu'on n'en apporte pour soi-même ? Certainement il serait à désirer que la loi eût, pour garantie de la conservation des individus, cette certitude que les divers membres prendraient les uns envers les autres les mêmes précautions qu'ils emploient pour eux-mêmes. Néanmoins la personne qui, pour préserver les autres, a employé tous les moyens dont elle pouvait user et usait pour elle-même, reste passible d'une peine sévère ; c'est-à-dire que souvent à la vive douleur d'avoir tué ou blessé un de ses semblables, quelquefois un ami ou un parent, il faut ajouter un emprisonnement et une amende;

c'est-à-dire encore qu'à un mal involontaire, et qui très-souvent n'est que le produit de l'une de ces tristes fatalités qui nous frappent, il faut ajouter une condamnation qui vient saisir un individu déjà au supplice de sa propre position.

Combien d'autres exemples pourrait-on fournir? Prenons-en parmi ceux qui se présentent fréquemment, tant à Paris que dans les diverses villes de France.

Un individu conduit son cabriolet : sans le vouloir, on pourrait même dire sans avoir pu l'éviter, il blesse ou tue quelqu'un : la nuit il passe sur une personne étendue sur la route. Quoi qu'il fasse, quoiqu'il plaide, quoiqu'il soit même certain qu'il n'a pas vu la personne; que cette personne était placée devant et ne voulait pas se déranger; qu'il n'a pu retenir son cabriolet, parce que, n'ayant vu l'homme exposé qu'au moment même du danger, son cheval lancé n'a pu s'arrêter court, etc. etc. : si la personne est morte, il y a ou il pourra toujours y avoir emprisonnement de trois mois à deux ans, et une amende de 50 à 600 francs, non compris les dommages-intérêts, qui en ce cas seront forcés. On objectera toujours que le conducteur devait s'arrêter; qu'il a été imprudent ou négligent en ne voyant pas le particulier, en lui passant sur le corps, etc., etc....

Entre autres cas qu'on peut facilement supposer ou prévoir, en voici qui sont à ma connaissance personnelle.

En 1815, chargé, en qualité de juge d'instruction,

d'une plainte portée par un commissionnaire qui, étant au coin d'une rue, avait eu une jambe cassée par une voiture qu'on désignait comme appartenant à l'ambassade d'Espagne, ou en portant au moins les armes. Je cherchai d'abord à découvrir le maître de la voiture. J'écrivis à l'ambassadeur d'Espagne ; point de réponse : j'envoyai ensuite un huissier, qui me rapporta que depuis quelque temps il n'y avait plus d'ambassadeur; qu'il ne restait à l'hôtel qu'un secrétaire, etc. Je le citai : lorsque je lui donnai connaissance de la plainte, il m'assura qu'elle était de toute fausseté pour la désignation de voiture ; que toutes celles qui avaient des armoiries avaient été emmenées par l'ambassadeur ou expédiées ensuite ; qu'il n'y en avait pas une seule à l'hôtel ; qu'il ne restait d'ailleurs que lui qui fût attaché à l'ambassade et qui eût pu sortir avec les voitures ; que quand il sortait c'était avec un remise qu'il louait, parce qu'il n'y avait plus ni voitures ni chevaux.

La plainte ajoutait que quand l'accident était arrivé on avait arrêté la voiture : le secrétaire m'assura qu'il n'était pas sorti le jour dit; qu'il n'avait aucune connaissance de cette arrestation, etc., etc.

Les faits étaient attestés par un si grand nombre de témoins que je doutais encore de la véracité de la déclaration qui m'était faite, lorsque ce Monsieur, s'en apercevant, me dit qu'il ne fallait point être étonné de ce qu'il m'avançait : il me raconta plusieurs anecdotes semblables à celle pour laquelle il était appelé;

entre autres, qu'il y avait peu de temps un ambassadeur, dans la voiture duquel il était avec lui, fut arrêté dans la rue Saint-Roch, et bientôt entouré d'un grand nombre de personnes, parce que, criait-on, sa voiture venait d'écraser un enfant. Le cocher niait le fait : l'ambassadeur affirmait qu'il ne s'était nullement aperçu de l'événement : néanmoins il donne son adresse. Dès le lendemain il est assailli : on lui arrache, pour se soustraire aux poursuites et à l'emprisonnement, une somme considérable. Bientôt après, différents voisins, scandalisés sans doute de ce qui s'etait passé et de la conduite des personnes qui venaient de profiter de cette aventure, vinrent lui dire qu'il avait été trompé : un spectateur lui affirma qu'il avait vu la femme s'avancer près de la voiture, et placer son enfant sous la roue ; que l'impossibilité où elle était d'exister, l'oisiveté dans laquelle elle vivait, sa conduite et ses mœurs, tout venait à l'appui de ce qui s'était passé.

Le dédommagement était, sinon payé, du moins convenu et même assuré par écrit : l'ambassadeur n'osa revenir sur ce qui était fait. J'observai qu'il avait sagement fait ; qu'il suffisait, d'après nos lois, qu'il eût occasionné la mort pour qu'il devînt responsable, au moins civilement, et que le cocher, soit pour maladresse, imprudence, inattention, ou négligence, fût passible d'amende et d'emprisonnement : je lui lus l'art. 319 du Code pénal, dont il contestait d'abord l'existence, ou au moins l'application au cas particu-

lier; je lui fis l'objection qui aurait nécessairement été faite devant le Tribunal, qu'il n'y avait que la preuve que la femme avait volontairement jeté son enfant sous la roue qui eût pu le soustraire d'une manière sûre à la rigueur de l'article : il trouva que cette disposition était souverainement injuste; il est impossible de ne pas le reconnaître pour le nombre infini de cas où l'homme le plus prévoyant, le plus attentif n'a pu se préserver d'un accident qui, quoique provenant de son fait, n'en doit pas moins être considéré comme cas fortuit.

Quelques années auparavant, je revenais de la campagne, en cabriolet, avec ma femme et un domestique derrière. C'était un dimanche, à quatre heures de l'après-midi : j'entrais par la barrière du Trône, et descendais la grande rue du faubourg Saint-Antoine. Cinq à six ouvriers qui sortaient d'un cabaret causaient au milieu de la rue : en les approchant je crie *gare!* Ne se retirant point, et avant d'être sur eux, je redouble mes cris : ils se détournent; mais l'un d'eux étant ivre s'empare, au moment où je passe, du brancard de mon cabriolet; en étendant la main droite il saisit brusquement la bride de mon cheval, et le frappe avec l'autre : je ne puis plus arrêter, puisque l'homme tenait les guides : je crie de lâcher; mon cheval, assez vif, est effrayé par mes cris; il se sent agiter; il n'est pas possible de le retenir : l'homme lâche, et tombe devant la roue qui lui passe sur la poitrine : aussitôt millé personnes se précipitent devant moi; cinq à six se jettent sur les rênes,

et arrêtent le cheval; le nombre des curieux augmente prodigieusement : on crie; je puis à peine me faire entendre : dans le nombre des assaillants, deux ou trois personnes présentes viennent à moi, et me disent d'aller chez le commissaire; qu'elles m'y accompagneraient pour déclarer, qu'il n'y avait point de ma faute; que j'avais averti autant que je l'avais pu; que mes cris avaient attiré leur attention : elles me suivirent chez le commissaire à qui je donnai quelques explications, et me retirai en laissant mon adresse.

Le lendemain deux ou trois femmes vinrent me dire que l'homme avait été transporté à l'hospice, ainsi que je l'avais désiré, qu'il avait passé une très-mauvaise nuit, et qu'il était à craindre qu'il ne succombât dans la journée. L'une d'elles me dit être sa femme, me demanda ce que je voulais faire pour arrêter la plainte qu'elle allait porter. La somme qu'elle me demanda était énorme : heureusement pour mon repos j'ignorais les dispositions de l'art. 319, ou plutôt cet article n'existait point encore. J'allai voir le chirurgien de l'hospice; je lui contai mon aventure; il me dit que le matin même il avait visité mon homme, qu'il n'avait découvert aucune fracture, ni même aucune blessure dangereuse; qu'il fallait, d'après ce que je lui dis, attendre quelques jours pour voir s'il ne se manifesterait pas d'autres symptômes; mais qu'il croyait dès à présent pouvoir assurer qu'il n'y avait aucun danger.

Rassuré par cet avis, je fus plus à même de me

défendre contre les attaques auxquelles j'étais en butte ; je remis quelqu'argent pour soigner l'individu pendant qu'il était à l'hospice : au bout de quatre jours il vint lui-même recevoir ce que je lui donnai.

Que résulte-t-il de là : que, sans l'espèce de miracle qui a si heureusement laissé intact et sans blessure un homme sur la poitrine duquel avait passé un cabriolet très-lourd, portant trois personnes, l'art. 319 commandait un emprisonnement et une amende, parce qu'indubitablement on eût aperçu ou maladresse, ou imprudence, ou inattention, quoique, je l'affirme de la manière la plus positive, il n'y eût ni l'une ni l'autre, mais seulement ce qui serait inévitablement arrivé à toute personne placée dans la même position.

Il y a peu de temps revenant de l'autre côté de Versailles, montant à pied une montagne, je marchai en causant, sur le bras d'un homme qui était couché sur la route. Si nous eussions été dans la voiture, et surtout en descendant, nécessairement, à moins que les chevaux n'eussent aperçu le corps, si toutefois ils eussent pu s'arrêter, l'homme eût été écrasé.

Voici un dernier fait :

M. D*** et sa femme descendent de leur cabriolet rue Saint-Honoré, entrent dans une boutique, et laissent leur voiture à la garde de leur domestique. Un commissionaire chargé touche avec ses crochets un carton rond qui était suspendu au devant du magasin; le carton tombe, et vient rouler dans les pieds du cheval, qui, effrayé, s'emporte, et va renverser une

femme âgée, qui était de l'autre côté de la rue, et qui meurt deux ou trois jours après. Il blesse grièvement deux autres personnes.

Je siégeais à la police correctionnelle lorsque cette affaire s'y est présentée. Voilà une mort, des blessures graves ; où est le coupable à punir ?

M. D*** et sa femme soutiennent qu'ils sont entièrement étrangers à l'accident ; qu'ils ne peuvent même être responsables civilement de leur domestique, parce que celui-ci n'a aucun tort ; que le commissionnaire qui a fait tomber le carton est l'auteur direct de l'événement.

Le commisionnaire répond qu'en touchant le carton il ne pouvait prévoir ce qui en est résulté ; que le cheval ne devait pas se trouver-là pour gêner son passage ; que d'ailleurs le négociant a contrevenu aux réglements en suspendant ainsi des objets au dehors.

Celui-ci dit qu'en admettant même cette contravention, il ne pourrait être condamné qu'à une amende, et non aux dommages-intérêts, qui n'ont point leur source dans la contravention ; qu'ils n'ont été occasionnés que par la maladresse du commissionnaire ; la vivacité du cheval, la faiblesse ou l'inexpérience du domestique, qui n'a pas su le retenir lorsqu'il s'est emporté.

Cette affaire pouvait amener des débats fort longs, et même assez difficiles à terminer. Le carton paraissait être la cause plus immédiate du mal, puisqu'il avait occasionné cette extrême frayeur au cheval. Les parties

sentirent l'embarras du juge ; elles transigèrent : alors il intervint un jugement qui reconnut qu'aucune d'elles ne pouvait être considérée comme l'auteur de la mort et des blessures.

Ces faits, qu'il serait facile de multiplier, montrent que la loi, quand le délit est involontaire, n'eût pas dû prononcer l'emprisonnement ; la latitude laissée aux Tribunaux de qualifier à leur gré la négligence, l'imprudence, l'inattention, la maladresse est beaucoup trop grande ; ils pourront toujours prononcer des condamnations toutes les fois qu'un malheur est arrivé, malgré toutes les précautions prises par l'homme le plus soigneux et le plus vigilant.

On aurait assez fait en pareil cas en laissant aux parties lésées les art. 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, qui obligent celui par la faute duquel un dommage est occasionné à autrui à le réparer, ou qui rendent chacun responsable du dommage qu'il a causé par son fait, ou par sa négligence ou son imprudence.

Nous nous sommes un peu étendus sur ce point, parce que nous le croyons d'un intérêt tellement général, que nul ne peut être assuré de s'y soustraire : une personne peut monter à cheval, exposer quelque chose sur une maison, jeter un objet à un individu, et un autre le recevoir. Il y a peu d'années, un père maltraité par sa fille veut la frapper d'un instrument qu'il avait dans les mains : la mère, s'élançant au-devant

du coup, le reçoit et meurt peu de temps après : le père est condamné à trois mois de prison.

Nous pensons qu'à moins que la maladresse, l'imprudence, l'inattention ou la négligence ne soient évidentes, et telles qu'elles laisseraient presque penser que le délinquant a voulu commettre le délit, ou du moins n'a pas craint de s'y hasarder, et n'a rien fait pour le prévoir ; nous pensons, dis-je, qu'il faudrait effaçer l'emprisonnement, et laisser l'individu sous le coup des dommages-intérêts, qui seront alors arbitrés suivant que la faute sera plus au moins grave : la gravité s'estimera d'après le plus ou moins de prévoyance, le plus ou moins de maladresse, etc.

§. II.

Blessures et coups volontaires.

Quant aux coups et blessures volontaires non qualifiés meurtre, nous n'avons que très-peu d'observations à présenter.

La loi pour la différence des peines est basée sur cette distinction :

Ou les blessures ont occasionné une maladie, ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou elles n'ont pas eu ce résultat.

Dans le premier cas, la *reclusion*, qui est une peine afflictive et infamante. Dans le second, simple peine

correctionnelle d'emprisonnement d'un mois à deux ans.

Peut-il y avoir une base plus fragile et plus incertaine que celle d'une maladie ou incapacité de travail, qui a duré plus de vingt jours, par suite de blessures. Un coup a été porté à une personne forte et robuste, ou à une personne faible et maladive, le mal sera tout différent, par un fait tout-à-fait indépendant de celui qui a frappé. Le coup aura porté sur telle partie sensible du corps, ou sur telle autre, qu'on ne voulait point atteindre : contre la volonté et l'intention du délinquant, les effets de la blessure ne se ressembleront aucunement.

Mais ce que j'ai trouvé de plus impraticable pendant plusieurs années que j'ai été à même de voir de plus près la difficulté et le danger d'appliquer l'article, c'est la fixation de la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

Prendra-t-on la déclaration du blessé, celle des gens de l'art.

Que de conjectures, que d'incertitudes de toute espèce ! Un individu est alité; mais des accidents, tenant à sa constitution, à sa disposition, à son état de santé actuelle plus ou moins voisin d'une maladie, sont venus aggraver sa position : des indispositions, absolument indépendantes des blessures, sont venues s'y joindre, et ont concuru avec celles-ci à rendre la position du blessé plus difficile.

Un ouvrier obligé de travailler du corps ne pourra

le faire ; s'il n'a besoin que de ses mains, il le pourra ; s'il lui faut le mouvement de ses jambes, il ne le pourra plus, ou ne le pourra que plus difficilement.

Si c'est une personne qui n'a besoin que de ses facultés intellectuelles, elle pourra se livrer à ses occupations habituelles ; si c'est un individu qui cède facilement au mal, il va se déclarer incapable d'agir, il s'abstiendra même de bonne foi de tout travail, tandis qu'un autre avec le même mal n'aurait point interrompu son travail si, en faisant punir sévèrement celui qui l'a frappé, il n'avait l'espoir d'en obtenir d'amples dommages-intérêts.

Toutes ces nuances et mille autres faciles à prévoir augmentent les difficultés d'une juste application et les dangers de l'art. 309. En un mot, le mal s'est prolongé ou aggravé par une cause si non tout-à-fait étrangère, du moins qui n'est pas la suite nécesaire de la blessure, ou qui ne peut en rien être imputée au délinquant, comme défaut de soin ; intempérance, imprudence du blessé, l'ineptie du chirurgien appelé, les retards apportés à le consulter, etc. etc.

Il serait cependant d'autant plus indispensable de ne marcher que sur des données positives, qu'il s'agit d'une peine très-grave, puisqu'elle est afflictive et infamante.

Voici un autre exemple des dangers d'une pareille disposition, qui se retrouve dans une autre partie du Code. Un individu, dans le cas des articles 228 et

230, *voulant tuer* un magistrat, ne fait que le blesser : la tentative étant, d'après l'art. 2, considérée comme le crime même, il sera puni de mort.

Au contraire, l'art. 231, fait pour le cas de simples blessures *sans intention ni volonté* de tuer, punit encore de mort par cela seul que la mort s'en est suivie dans les 40 jours.

De sorte qu'alors même qu'il sera constant que l'accusé n'a pas voulu donner la mort, il suffira qu'elle ait suivi une simple blessure pour que la peine capitale soit prononcée. On renverse la maxime *in maleficiis voluntas spectatur, non exitus :* le crime est aggravé par un événement tout-à-fait étranger à celui qui cependant en supporte la peine, et qui n'est point le résultat nécessaire de l'action commise. Du rapprochement des articles 231 et 233 résultera encore cette inconséquence que le premier prononce la peine de mort, quoiqu'il ne présume point la volonté, tandis que le dernier, plus juste, n'ordonne cette peine que parce qu'il suppose ou même requiert cette volonté.

L'art. 231 est exhorbitant du droit commun; il porte sur une base fausse, puisqu'il force à appliquer la peine de mort au malheureux qui non-seulement n'avait point l'intention de la donner, mais qui, par tous les moyens, voudrait pouvoir empêcher ce qui n'arrive que par un fait indépendant de sa volonté et n'est point la suite nécessaire de son action.

Ainsi nous estimons que la disposition pénale est mal fixée, qu'elle prête à un arbitraire dangereux.

Pour asseoir une condamnation aussi redoutable, il faut un point d'appui plus sûr; il faut que chacun supporte la peine due à une mauvaise action; il ne faut pas qu'un imprudent ou un homme qui supporte trop peu patiemment une injure ou un affront, ou qui obéit trop facilement à un sentiment de vengeance, soit exposé à voir aggraver sa peine par la volonté de son adversaire, et par un fait dont il n'a été que l'occasion, sans en être l'auteur direct ou volontaire.

La disposition de l'art. 311, pour les coups et blessures qui n'ont pas produit une incapacité de travail pendant vingt jours, est trop rigoureuse; l'emprisonnement doit nécessairement être prononcé: à la vérité il y a moyen, dira-t-on, de le proportionner au délit, puisqu'on peut parcourir l'intervalle d'un mois à deux ans; mais il fallait, d'après les circonstances de provocation ou autres semblables, laisser la faculté de la prison, ou au moins descendre le *minimum* jusqu'à un jour ou une heure.

§. III.

Crimes ou délits excusables.

Il est remarquable que le paragraphe qui porte en tête : *Crimes et délits excusables*, ne renferme pas une disposition qui donne à cette indication l'effet qui paraît naturellement devoir y être attaché.

L'art. 321 dit bien : Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont *excusables* s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Les crimes et délits, dit l'article suivant, mentionnés au précédent article sont excusables s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Dans le cas d'adultère, le meurtre commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

La conséquence qu'il semble qu'on devait tirer de là, c'est que les meurtres ou blessures reconnus excusables par la loi ne devaient entraîner aucune peine. Mais ce n'est point ainsi qu'il faut entendre les mots excuse ou excusable; ils ne signifient autre chose, si ce n'est qu'il n'y aura pas lieu d'appliquer la peine dans toute son étendue, qu'il y aura seulement une conversion d'après la graduation de l'art. 326.

Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera *réduite* à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans, et les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou juge-

ment sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

Enfin s'il s'agit d'un délit, elle sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

L'excuse, comme on le voit, n'affranchit pas de la peine; elle ne fait qu'opérer une réduction, ou, si l'on veut, une commutation de la peine. Cependant les raisons qui ont fait déclarer le crime ou le délit excusables ne devaient-elles pas amener un autre résultat.

Pour raisonner dans les hypothèses établies par la loi, un individu, passant dans la rue ou sur une grande route, ou se trouvant en tout autre lieu, est violemment attaqué ou frappé gravement par un autre : il se défend pour repousser les coups; il en porte d'autres. Après une lutte plus ou moins longue, l'assaillant finit par succomber; il meurt, ou reçoit des blessures par suite desquelles il vient à mourir. D'après l'art. 326 celui qui a été provoqué, qui, à proprement parler, n'a fait que se défendre, et s'est trouvé, pour préserver sa vie, dans la nécessité de compromettre celle de l'individu qui, de préméditation ou de guet-à-pens, voulait attenter à la sienne, celui-là subira nécessairement un emprisonnement d'un an à cinq ans, et pourra de plus être mis sous la surveillance de la haute police pendant dix ans.

Une pareille disposition est-elle juste? La loi doit punir celui qui volontairement et sciemment a fait le mal, et a troublé l'ordre de la société; mais elle ne doit

point atteindre celui qui, voyant sa vie menacée, n'a fait qu'user de tous ses moyens pour la préserver.

Tous les moralistes, dit Mably, conviennent que, dans les occasions où le magistrat ne peut venir à mon secours, je suis armé de tout mon pouvoir pour punir un brigand qui m'attaque.

Je crois qu'il n'est personne qui, se plaçant dans l'hypothèse fournie par la loi, n'arrive, comme elle, à dire que celui qui a été provoqué par des coups ou violences graves est excusable, et qui ne s'arrête là. Ajouter toujours une peine après l'excuse justifiée, c'est mettre en contradiction le motif et le dispositif de la loi; c'est faire combattre les articles qui admettent l'excuse par ceux qui prononcent la peine; c'est pour ainsi dire effacer une disposition par l'autre; c'est, en un mot, comme si on eût dit : quand le meurtre, les coups et blessures ont été provoqués par des coups ou violences graves, la peine sera un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Il en est encore de même pour le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ou sur le complice surpris en adultère : on conçoit très-bien toutes les raisons de la loi pour excuser le meurtre qui pourrait être commis par l'époux; mais c'est précisément parce qu'on conçoit si bieu toutes ces raisons qui font excuser qu'on ne peut plus concevoir celles qui font punir. La loi nous semble tout à la fois donner et retenir; ce qui implique contradiction.

Si le législateur trouvait que la provocation par des

coups ou des violences graves, qui mettaient l'assailli dans la nécessité de sa défense, n'était pas suffisante pour l'abluer, il faudrait tout de suite arriver à la peine sans placer intermédiairement l'excuse, qui ne produit ni l'effet qui doit résulter de ce mot, ni celui qui découle naturellement des motifs qui l'ont fait admettre.

Je crois donc que la loi, en raisonnant dans les cas de provocation par des coups ou des violences *graves*, a bien fait de déclarer excusables le meurtre ou les blessures que l'assaillant ou l'assassin avait pour ainsi dire forcés; chacun dira : le mal qu'il a il se l'est attiré; il n'a, pour me servir d'une expression qui, quoique vulgaire, rend bien la pensée, que ce qu'il mérite. Elle devait s'arrêter là, et ne pas venir détruire par l'art. 326 la disposition raisonnable de l'art. 321.

Elle ne devait prononcer une peine que dans un autre cas que celui où elle se place; celui où le meurtre ou les blessures *n'auraient pas été provoqués* par des coups ou violences graves. Alors un grand effet produit par une cause légère pourrait bien n'être pas excusable : par exemple, une personne donne à une autre un soufflet ou un coup de pied : celle-ci, dans une réaction dont l'extrême vivacité peut être blâmable, frappe avec force le provocateur, l'étend roide mort sur la place, ou lui fait une blessure très-grave. Il serait possible que le cas fût punissable et que la loi dût prononcer une peine ; mais ce n'est pas la circonstance dans laquelle elle se place; elle suppose au

provocation par des coups ou violences graves : dès-lors la gravité des moyens d'attaque autorise la gravité des moyens de défense. En admettant comme légal et naturel le moyen de défense, il ne peut y avoir culpabilité en raison des effets qui en ont été le résultat ; il pourrait n'en pas être de même alors seulement que les provocations n'auraient eu aucune gravité.

Nous supposons que telle était la pensée du législateur quand il rédigeait l'article 326 ; que les dispositions de cet article n'étaient applicables qu'à la première hypothèse que nous avons présentée ; qu'occupé de la peine, il a perdu de vue la circonstance de gravité de l'attaque, et a fait tomber sa disposition sur l'espèce contraire où cette gravité se trouvait dans la défense : c'est pour ne pas avoir dédoublé les deux cas que la peine de l'art. 326 est mal appliquée, et qu'elle forme contradiction avec la raison d'excuse prévue dans l'art. 321.

Si la disposition n'a pas pour motif la confusion des deux cas, ou plutôt si le cas de *non gravité* dans les moyens d'attaque, et de meurtre ou blessures qui seraient le résultat d'une légère provocation, n'est pas celui auquel il faut restreindre les peines prononcées par l'art. 326, nous ne craignons pas d'en demander la réforme. En tout cas, comme le texte est contraire à l'interprétation que nous donnons, nous ne doutons pas qu'il ne faille une autre rédaction, alors même que le législateur aurait eu la pensée que nous lui supposons : s'il ne l'a pas eue, il faut changer la disposition

et admettre la distinction que nous venons de motiver.

Une objection se présente contre la manière dont nous expliquons l'art. 326, et nos observations sur la peine qu'il prononce.

Cet article, dira-t-on, ne commande pas la peine contre celui qui, provoqué par des coups ou violences graves, a commis un meurtre en se défendant ou en repoussant les attaques dirigées contre lui. L'art. 328 vient à son secours en déclarant qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Donc, ajoutera-t-on, l'art. 326 ne reçoit plus d'application lorsque, dans la circonstance de l'art. 321, une personne provoquée par des coups ou violences graves n'a fait que repousser la force par la force : le meurtre alors n'est pas seulement excusable ; mais d'après l'art. 328, il ne constitue ni crime ni délit, puisqu'alors il était commandé par la nécessité de la défense.

Cette objection, loin d'affaiblir nos observations, ne fait que leur donner un nouveau degré de force.

D'abord la loi a marqué par ses paragraphes, auxquels elle a donné pour titre, à l'un : *Des crimes et délits excusables* ; et à l'autre : *Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits*, la différence qu'elle entend établir entre les meurtres et blessures excusables, et ceux qu'elle ne qualifie pas de crimes et

délits; 2° les expressions précises des articles qui se trouvent rangés sous l'une et sous l'autre de ces rubriques sont bien différentes : l'art. 326 se trouve dans la première, et l'art. 328 dans la seconde.

Elle dit dans l'art. 321 : Le *meurtre* ainsi que les blessures et les coups sont *excusables* quand ils ont été provoqués par des coups ou violences graves : l'art. 326, qui est compris dans le même paragraphe, vient, lorsque le fait d'excuse dont parle évidemment l'art. 321 est prouvé, appliquer sa disposition pénale; ce qui ne permet pas de douter que les deux articles sont corrélatifs et que le dernier ne peut recevoir application que dans la circonstance établie dans le premier.

L'art. 328 statue pour une autre hypothèse; autrement il ferait répétition avec l'autre. Au lieu du cas où le meurtre et les blessures ont été provoqués par des coups ou violences graves, c'est celui où ils ont été commandés par la nécessité actuelle de la défense : peut-être a-t-elle mal fait de considérer ces deux causes comme nécessairement et toujours divisées; il peut arriver et arrivera même fréquemment que la provocation faite par des coups ou violences graves fera sentir la nécessité de la défense, ce qui mettra l'assailli dans la position de l'art. 328.

Mais enfin elle a raisonné sur ces deux données distinctes et détachées : c'est cette division qui a fait son erreur. Si un individu, provoqué par des coups ou violences graves, a commis un meurtre *excusable*, il ne fallait pas plus le punir que s'il était commandé par

la nécessité de la défense; car celui qui reçoit des coups ou qui est en butte à des violences graves est dans la nécessité de se défendre : si sa vie n'est pas menacée, comme on croirait que la loi le suppose dans l'art 328, il peut croire qu'elle l'est; il n'est pas obligé de savoir que les coups n'auront que tel degré de gravité; d'ailleurs le droit de défense ne naît pas seulement au moment où la vie est menacée; un individu peut se servir de tous ses moyens pour éviter des coups ou des blessures, comme pour préserver sa vie.

Une autre preuve que la loi considère différemment ces deux positions, c'est que dans l'art. 321 la mort résultant de provocation seulement est un *meurtre*, et dans l'art. 328 elle n'est plus qu'un *homicide* : elle regarde donc que la volonté participe au premier fait, et qu'elle est étrangère au dernier, puisque, d'après l'art. 295, il n'y a meurtre que dans l'homicide commis volontairement.

Continuant toujours son idée, ce meurtre ou ces blessures, bien qu'excusables, n'en restent pas moins, d'après les art. 322 et 326, des crimes ou des délits, tandis que dans la circonstance de l'art. 328 ils ne sont plus ni l'un ni l'autre, et ne donnent par conséquent plus lieu à aucune peine.

Enfin, dernière preuve que quand le fait est excusable il est encore punissable, et que la loi ne regarde jamais la simple provocation comme commandant la nécessité de la défense, c'est que l'art. 329 est venu expliquer ces dernières expressions.

« Sont compris, dit-il, dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants :

1°. Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances;

2°. Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violences. »

Il suffit de lire cet article pour voir que la provocation par des coups ou violences graves n'est pas comprise dans les cas de nécessité actuelle de défense.

Reconnaissons donc que la loi a établi évidemment une différence entre l'espèce de l'art. 321 et celle de l'art. 328; que, s'il est vrai de dire que la provocation par des coups ou violences graves commande presque toujours la nécessité de la défense, il reste démontré que les peines prononcées par l'art. 326 sont très-généralement mal appliquées; qu'en tout cas le *minimum* d'un an est trop fort; et qu'il fallait n'en admettre que quand il n'y avait aucune proportion entre la défense et la provocation.

Une autre observation qui fait d'autant mieux sentir la rigueur, pour ne pas dire l'injustice de la loi, se présente sur l'art. 322; il ne fait *qu'excuser*, et rend par conséquent passibles des peines de l'art. 326 le meurtre, les blessures et les coups, commis en repoussant *pendant le jour* l'escalade ou l'effraction des clôtures

murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Au contraire, si c'est *pendant la nuit*, il n'y a plus, d'après les art. 328 et 329, ni crime ni délit, et par conséquent plus de punition à infliger.

On aperçoit très-bien la différence de position de celui qui repousse une escalade faite pendant le jour ou pendant la nuit; mais cette différence doit-elle faire que l'homme qui, dans les deux cas, s'est préservé ou d'une attaque, ou d'un vol, ou d'un assassinat, reste coupable dans l'un, et affranchi de toute peine dans l'autre?

A la vérité l'homme, en plein jour, a pu voir son adversaire; il a pu l'observer et le suivre dans ses démarches; il n'a pas dû être saisi d'effroi ou emporté par la frayeur, comme si l'attaque avait lieu de nuit, etc.; mais suffit-il qu'il soit possible que le particulier ait pu, parce qu'il faisait jour, observer et suivre le voleur ou l'assassin qui s'introduisait chez lui; qu'il ait pu ne pas être autant effrayé que si c'était pendant la nuit; suffit-il, dis-je, de toutes ces possibilités pour rendre criminel l'homme qui repousse l'escalade ou l'effraction? La première pensée, comme la première action de tout homme ainsi assailli, ne sera-t-elle pas d'employer tous ses moyens de défense, d'appeler au secours? Quel préservatif plus sûr et plus efficace pourra-t-il employer que celui de ses armes si les voleurs sont supérieurs ou même égaux en force? Que sera-ce si le jour n'a servi qu'à lui faire reconnaître un ennemi ou un être signalé comme un chef de bande ou de parti

dont l'unique mission est d'égorger ou de piller ? que sera-ce, etc., etc. ?

Mais si celui qui, pour repousser l'escalade ou l'effraction, a commis un meurtre ou fait des blessures, est puni, il ne doit donc pas se défendre : il doit voir l'escalade, entendre l'effraction et attendre ; ou il doit se présenter aux assaillants, dans lesquels on ne peut voir que des voleurs ou des assassins : il doit courir le risque de les approcher ou de se laisser aborder ; il doit aventurer les chances d'un combat, etc.

Ce que la loi exige par la peine qu'elle prononce contre celui qui ne s'est point conduit ainsi est impraticable : évidemment elle punit ce qui arrivera à tout homme qui, ayant assez de force et de courage pour se défendre, sera dans la position où elle le place. Il faut admettre par conséquent que les dispositions pénales de l'art. 326 sont aussi rigoureuses et aussi injustes pour ce cas qu'elles le sont pour la plupart de ceux qui pourraient se présenter. Il fallait donc, au lieu d'un emprisonnement obligé et d'un *minimum* d'un an, laisser la faculté de le prononcer quand il y avait des torts à imputer à celui qui avait commis le meurtre ou les blessures ; il fallait de même descendre le *minimum* de la prison, et le ramener à un ou deux jours de prison.

Les réflexions que je présente, j'ai été à même de les faire en siégeant, il y a quelques années, à la police correctionnelle. Un particulier était traduit à ce tribunal pour blessures faites à un ou deux soldats suisses

qui s'étaient introduits par escalade dans son jardin, situé à Neuilly près Paris. Ce particulier, averti, était venu avec son fusil pour reconnaître, arrêter ou chasser les voleurs; ceux-ci, qui avaient encore laissé en dehors un de leurs camarades en observation, voient accourir sur eux, et ne quittent pas la vigne dans laquelle ils étaient. Le propriétaire voyant la hardiesse des voleurs tire un coup de fusil chargé à plomb, et blesse les Suisses. Je ne puis me rappeler ce qui fut jugé; mais était-il juste de condamner à la prison le propriétaire, qui, n'ayant d'autre but que celui de faire respecter sa propriété et de faire fuir des voleurs qui s'étaient introduits par escalade, s'est vu ainsi braver? La loi cependant commandait la condamnation : il est impossible de l'appliquer sans gémir sur sa rigueur.

CHAPITRE XIII.

Mort ou blessures de l'homme qui fuit, ou de celui qu'on veut arrêter.

Après avoir ainsi parcouru les dispositions principales sur les crimes et les délits contre les personnes, particulièrement sur les blessures ou les coups, l'homicide, le meurtre ou l'assassinat; après nous être occupés des cas dans lesquels la loi les excuse ou n'y attache plus aucune criminalité, nous ne pouvons nous dispenser d'examiner un point qui s'y rattache d'une manière aussi immédiate; je veux parler des

blessures ou du meurtre commis par des hommes faisant partie de la force armée ou employés à un service quelconque : des violences qu'ils ont droit d'exercer pour arrêter le perturbateur de l'ordre et du repos publics, ou qui leur est indiqué comme tel, et surtout de voir s'ils doivent ou peuvent tirer sur l'homme qui fuit.

Nous étendrons la question, et nous chercherons à voir ce que doit et ce que peut faire l'homme, quel qu'il soit, qui se présente pour arrêter un particulier, soit qu'il ait un mandat de justice ou qu'il n'en ait pas; ce qu'il pourra faire lorsque la personne refusera d'obéir, et encore si ce refus caractérise une rebellion punissable.

Plusieurs exemples de meurtres ou blessures graves commis sur des personnes qu'on voulait arrêter nous obligent à présenter des observations qui, réunies à celles qui ont déjà été faites, pourront contribuer à fixer quelques idées sur un point qui tient d'aussi près à l'ordre social et à la liberté individuelle.

La force militaire se trouve abondamment répandue sur les divers points de la France. La plupart de nos villes sont pour ainsi dire des places de guerre; des casernes d'une immense étendue ont été, avant la révolution et quelques années après elle, construites ou réparées ; une augmentation toujours croissante de troupes est venue les remplir : cette augmentation n'a pu se faire qu'aux dépens des bras employés à l'agriculture, aux arts, au commerce, aux manufactures. Le

mal est devenu sensible à partir du règne de Louis XIV, glorieux sous tant de rapports, mais malheureux sous beaucoup d'autres.

Avec la révolution, et au moment où toute l'Europe se mit en armes pour la combattre, ces forces, qui nous devenaient si nécessaires, s'évanouirent : tous les corps, ayant à leur tête des officiers tirés des familles nobles, en possession des grades comme d'un patrimoine particulier, furent bientôt désorganisés; les privilégiés, voyant que la monarchie ne les défendait plus, s'éloignèrent d'elle ; sentant leur faiblesse, voyant que non-seulement leur résistance était inutile, mais qu'elle faisait développer chaque jour davantage l'énergie nationale, ils allèrent se réunir à Worms et à Coblentz ; ils appelèrent l'étranger à leur secours : se croyant les uniques soutiens de la France, ils ne doutaient pas que, dépourvue de leurs bras, elle ne tombât au premier choc : mais la liberté naissante enfanta autant de soldats qu'elle comptait de citoyens. La France se transforma bientôt en un vaste arsenal ; partout les ennemis de la France s'enfuirent devant nos soldats novices.

Dès-lors notre force armée perdit le caractère qu'elle avait en jusqu'alors ; elle devint à proprement parler, une armée de citoyens qui défendaient leur sol, leurs lois, leur gouvernement et surtout leur liberté.

Le Gouvernement impérial s'empara de ce levier, avec lequel il essaya de soulever le monde.

Il a succombé : avec lui furent dissoutes ces armées

de vieux guerriers, pour lesquels cent victoires ont aggravé le malheur d'une défaite.

On ne tarda pas à revenir à la composition d'une nouvelle force militaire : cette organisation se fit sous de tristes auspices : l'étranger occupait nos places ; les privilégiés se représentèrent bientôt comme s'ils eussent eux-mêmes été les vainqueurs ; ils firent revivre des prétentions que la nation croyait éteintes pour toujours : ils dominaient alors : un ministre qui, par un zèle et un dévouement sans bornes, avait mérité les faveurs du gouvernement déchu, apporta bientôt la même ardeur à harceler ceux qui l'avaient élevé sur leur pavois. Il devint l'instrument avec lequel on réorganisa une nouvelle armée : alors les titres au placement et à l'avancement étaient en raison inverse des véritables services ; il fallait des hommes nouveaux, qui pussent sans observations se fondre dans la nouvelle organisation sociale.

Cette portion toujours assez grande d'individus qui, n'ayant pu se faire jour sous un gouvernement, se précipitent sous un nouveau ;

Cette autre portion qui, par des motifs quelquefois justes, quelquefois aussi injustes, se trouvait hors d'activité ;

Ces hommes qui viennent sans rougir présenter ce qu'ils ont fait pour leur cause, leurs opinions, leur sûreté et leurs intérêts privés et personnels, comme des actes de fidélité ou d'attachement à leur prince et à leur pays ;

Ceux qui se targuent d'anciens droits;

Ceux qui, etc.

C'est avec ces éléments, c'est au milieu des plus vives agitations, c'est pour ainsi dire encore sous le feu des batteries étrangères, que notre armée commença à se réorganiser. Il n'est donc point étonnant qu'elle renferme un aussi grand nombre d'hommes inexpérimentés dans un état si nouveau pour eux; il l'est encore moins qu'organisée à l'ombre des partis elle se regarde encore comme devant agir dans l'esprit qui domina son existence.

A la vérité le ministre citoyen qui succéda à celui par lequel et sous lequel presque toute la création militaire s'était opérée, a remédié à une partie des premiers maux; il n'a pu tous les réparer. Ces considérations et celles qui naissent de l'utilité d'examiner en toute circonstance, jusqu'où peut aller légalement la force militaire quand elle n'est employée dans l'intérieur que pour maintenir l'ordre et la tranquillité publics, nous porteraient à la discussion de plusieurs questions de haute législation constitutionnelle; mais, ne voulant point agrandir le cercle que nous nous sommes tracé, nous nous restreindrons aux cas qui découlent immédiatement de notre législation pénale, et qui se présentent journellement.

On connaît le fait qui s'est passé dans le mois de décembre 1819 au milieu de Paris. Un homme qui avait eu une rixe chez un marchand de vin fuyait dans la rue Basse-du-Rempart : il était environ dix

heures du soir. Un caporal et deux soldats de la Garde qu'on était allé chercher au poste voisin, tirèrent successivement trois coups de fusil sur cet homme, qui, atteint par le caporal, mourut sur la place.

Les soldats ont-ils dû, ont-ils pu agir ainsi? En cas de négative, sont-ils excusables? s'ils ne le sont pas, quelle peine ont-ils encourue?

Les militaires ne sont et ne doivent être, dans aucun Etat, une autorité particulière et indépendante; quelle que soit la forme du Gouvernement, les soldats ou les troupes n'en font point un des éléments constitutifs; ils ne sont partout que la force créée pour l'action ou l'exécution des lois.

Le Gouvernement, trop faible par lui-même pour se faire obéir par une nation qui refuserait de le faire, devient fort de toute la puissance militaire qu'on lui met dans les mains. Quoique cette armée ne soit qu'une portion plus ou moins grande de la nation, la partie est toujours, dans les temps ordinaires, suffisante pour maintenir le tout: la raison en est que cette partie, agissant toujours ou par masses ou par agglomérations, faites suivant les besoins, ne rencontre jamais que des individus isolés, toujours dans l'impossibilité de résistance.

Les troupes ne sont donc pas de l'essence d'un Gouvernement, quel qu'il soit; elles ne font partie ni du pouvoir exécutif, ni du pouvoir législatif, ni du pouvoir judiciaire; elles peuvent augmenter ou diminuer, disparaître tout-à-fait sans produire aucun changement.

Heureux même les Gouvernements qui pourraient les supprimer tout-à-fait. La prospérité d'une nation est en raison directe de la petite quantité de ses troupes : autrement, le signe le plus certain de la bonté d'un Gouvernement est dans le petit nombre de ses soldats. (Nous n'avons pas besoin de prévenir que nous ne nous occupons pas ici de l'état militaire dans ses rapports offensifs ou défensifs avec les peuples voisins, mais seulement avec les membres du corps social.)

Quoi qu'il en soit, et dans toute hypothèse, il faut incontestablement admettre que les militaires ne forment point une autorité dans l'Etat ; ils ne sont qu'un moyen qu'on ne doit même employer qu'avec la plus grande réserve et seulement quand l'exécution n'est pas possible par les voies ordinaires ; ils prêtent main forte à l'autorité exécutive ; ils n'agissent jamais que par elle ou avec elle, pour faire exécuter les ordres qu'elle transmet le plus ordinairement par les voies administratives.

Cela posé, les militaires de service au corps-de-garde, en patrouille ou en sentinelle, ne peuvent jamais agir de leur propre mouvement, puisqu'ils n'ont point une force particulière et indépendante ; préposés pour veiller à l'ordre et à la sûreté de tous, ils ne peuvent intervenir et s'immiscer que quand la tranquillité publique est menacée, et même que quand ils sont requis par un fonctionaire quelconque qui a légalement le droit de requérir ou de disposer la force publique, ou encore

quand ils sont appelés par des citoyens pour flagrant délit, ou enfin quand il y a clameur publique.

Nous allons d'abord examiner ce dernier cas.

§. Ier.

Militaires agissant d'après la clameur publique.

Nous ne saurions accorder aux officiers, ou sous-officiers de service le droit d'agir à volonté d'après la clameur publique ou de légitimer ce qu'ils auront fait d'après elle.

Qui ne connaît et qui n'a vu les erreurs commises, ou qu'on pourrait faire commettre à l'abri de cette clameur. La populace crédule est facile à mettre en mouvement : un récit singulier, un cri intempestif, insolite, ou même involontaire va exciter sa curiosité, faire un rassemblement ; les faits seront contés par chacun à sa manière ; quand ils auront passé par cent bouches ils seront totalement dénaturés ; néanmoins, ils auront pris une consistance ou une direction qu'il sera difficile de détruire.

Un individu passe, ou se trouve dans la multitude ; par une erreur ou par une méchanceté, il va être désigné comme l'auteur de l'aventure qui fixe l'attention. Cette clameur le poursuit ; si elle est née à l'occasion d'un homme qui passait ou courait, le premier venu va être pris pour le coupable, etc., etc.

Il n'est pas d'erreurs auxquelles ne soit exposé celui

qui n'a d'autre guide que la clameur publique ; la force armée ne doit donc pas s'y abandonner. Pour la prémunir contre les erreurs, et pour mettre à couvert sa propre responsabilité, elle ne devrait jamais agir que quand une ou deux personnes au moins, non pas connues, parce qu'il serait difficile de l'exiger en pareille circonstance, mais inspirant quelque confiance, serviraient de témoins ou d'indicateurs.

Le militaire qui a négligé cette précaution et qui n'a, pour justifier une mesure de sévérité ou d'arrestation qu'il a pris sur lui de faire, que la clameur publique, se jette dans l'arbitraire le plus absolu : à l'erreur qu'il peut commettre en suivant cette clameur, fausse dans sa cause, fausse dans son objet, il faut ajouter celle dans laquelle il peut tomber lui-même, et la facilité qu'on lui donne de supposer cette clameur alors même qu'elle n'existe pas. La vie, la tranquillité des citoyens, tout est menacé par là ; le caprice ou l'ignorance d'un soldat peuvent y attenter impunément : ce système est inadmissible dans un état bien policé.

En pareille circonstance, le militaire ne devrait être à l'abri que quand il aura eu le soin, comme nous l'avons énoncé, de se précautionner d'une ou deux personnes, d'après l'indication desquelles il a agi : ces personnes alors seront responsables du dommage qu'elles auront causé, ou de la méchanceté calomnieuse ou diffamatoire d'après laquelle elles auront agi.

S'il en est ainsi, dira-t-on, la force armée man-

querait son but ; elle serait presque toujours dans l'impossibilité d'agir utilement ; souvent c'est de la célérité avec laquelle elle se meut que dépend la mesure, etc., etc.

Celle que nous indiquons n'a rien qui entrave ou embarrasse beaucoup. Les noms sont bientôt demandés et écrits ; il n'est pas une opération, quelque peu importante qu'elle soit, qui n'entraîne plus de formalités. Les formes ne sont employées que pour préserver des erreurs ou de l'arbitraire, pourquoi s'en exempterait-on particulièrement dans le cas où il y a le plus à craindre l'un et l'autre mal.

Tel est l'incontestable avantage d'un Gouvernement représentatif, que tous les fonctionnaires de l'Etat sont responsables de leurs actes ; les particuliers qui se sont servi de la puissance des lois, ou qui en ont fait diriger l'action contre d'autres, sont aussi responsables de ce qu'ils ont fait ou requis.

Si on admet une clameur publique non justifiée, on brise ce principe de responsabilité : celui qui a été atteint ne saura où trouver sa garantie : le militaire se rejettera sur la clameur publique, prétexte banal, être idéal qui échappera à celui qui a intérêt à le trouver palpable, et à rencontrer toujours un responsable pour les actes meurtriers auxquels il a été exposé.

Le moyen que nous indiquons pare à tous les inconvénients, et nous amène à ce résultat : que le militaire ne pourra, à l'aide de la clameur publique, se li-

vrer impunément à des arrestations illégales, encore moins à des voies de fait. Ces voies de fait, comme nous le verrons, n'étant jamais permises, ni excusables, c'est lui qui en sera personnellement responsable. Les particuliers, par leurs conseils ou leurs cris, ne pourront jamais le soustraire à cette responsabilité; c'est un fait qui lui est personnel, dont il doit supporter les conséquences; ceux qui n'avaient pas le droit d'agir par eux-mêmes n'ont pu, par un conseil ou une excitation blâmable, lui conférer un pouvoir qu'ils n'avaient pas : il ne peut être excusé par le fait d'un conseil ou d'un mandat auquel il n'était point tenu d'obéir.

Si de ce mode, aussi simple à concevoir que facile à exécuter, il pouvait résulter quelques inconvénients, ce ne serait pas une raison de s'en écarter. Le système ou la pratique contraire en entraîne de bien plus graves : il faut alors se décider pour le parti qui en offre le moins. La liberté est d'un assez grand prix pour qu'on ne la mette pas à la merci du premier soldat.

Le mode que nous indiquons rentre dans l'esprit de toutes nos lois; il est le seul qui dérive de cette première idée, que le militaire n'est point une autorité, mais seulement une force protectrice des citoyens, dont l'objet est d'assurer la tranquillité. Il faut par conséquent éviter tout ce qui pourrait nous éloigner de cet objet, et amener le militaire à devenir lui-même une cause de trouble et d'atteinte aux droits qu'il est appelé à protéger.

Il découle aussi de cette autre idée qu'il faut bannir partout l'arbitraire de l'homme et surtout de l'homme armé, dont les actes, par la rapidité et la rigueur de leur exécution, peuvent être aussi désastreux et aussi difficiles à réparer.

Il est enfin la conséquence de cette autre vérité constitutionnelle que le citoyen qui a été atteint dans sa personne ou dans sa liberté, doit toujours pouvoir exercer son recours, ou contre l'agent du pouvoir qui, arbitrairement et sans l'appui de la loi, lui a occasionné un préjudice ; ou contre les particuliers, lorsque l'agent *a dû* ou *seulement pu agir* dans la la vue de l'ordre public, mais sous la responsabilité de celui par qui ou pour qui la force armée a été mise en mouvement.

Ces raisons bien comprises pour le cas de clameur publique, il ne reste plus rien à dire, ou plutôt on peut aisément en faire l'application au cas de réquisition faite par les maîtres de maison ou les particuliers lorsqu'ils appellent pour flagrant délit, ou enfin par les fonctionnaires publics qui réclament ou requièrent main-forte : dans toutes ces hypothèses les citoyens ont l'homme responsable, contre lequel ils peuvent diriger la réaction légale. La loi a obvié autant qu'elle le pouvait au danger d'une exécution injuste en donnant la garantie contre le particulier ou le fonctionnaire qui a agi ou provoqué l'action. Tout est dans cette responsabilité : elle est l'unique frein qui puisse les retenir, comme elle est l'unique préservatif

des citoyens ; sans elle ceux-ci pourraient continuellement être victimes de mesures injustes, illégales, violentes ou arbitraires.

§. II.

Militaires agissant d'après un ordre écrit.

Après l'examen de ce premier cas, il faut passer à celui où le militaire exhibe la réquisition qui lui a été faite ou l'ordre écrit qu'il a reçu, et voir s'il se trouverait suffisamment couvert par là ; ou si au contraire cet ordre illégalement ou incompétemment donné, le militaire ne devait pas s'abstenir : en un mot s'il suffit qu'il y ait un ordre quelconque pour que le militaire doive obéir et être affranchi de toute responsabilité.

Un préfet, ou tout autre administrateur requiert la force armée pour faire des arrestations, percevoir des impôts illégaux ou commettre d'autres exécutions : celle-ci n'est-elle pas autorisée, avant d'agir, d'exiger non-seulement l'ordre écrit, mais la justification de la légalité de cet ordre ou de l'acte régulier, au moins, quant à sa forme ? elle pourrait difficilement l'examiner, quant à la justice au fond ; mais elle ne rencontrerait pas les mêmes difficultés pour voir s'il a la forme extérieure et matérielle qui lui donne la vie.

Le militaire qui refuserait d'obéir pourrait-il être recherché ?

S'il ne peut être contraint d'agir, peut-il être puni pour ne pas avoir obéi ?

Enfin s'il y a obligation d'obéir, quand l'obéissance serait-elle punie, ou quand la désobéissance pourrait-elle l'être?

Toutes ces questions et plusieurs autres, qui viendraient en foule s'y agglomérer, remontent à la sommité de notre droit public, et nécessiteraient à elles seules des discussions fort étendues et un traité particulier : nous nous écarterions du plan d'exposition du Code pénal en nous y livrant : elles tiennent cependant de très-près aux points fondamentaux de notre nouvel état social ; de leur solution dérivera l'agrandissement et le rétrécissement de nos libertés : il aura fallu les examiner pour faire la législation, que nous attendrons peut-être encore trop long-temps, sur la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir : espérons qu'elles seront bientôt l'objet des méditations de citoyens éclairés qui pourront contribuer à fixer les idées sur cette matière.

Nous ne pouvons admettre que l'obéissance passive puisse être mise en principe chez un peuple qui, régi par les lois, ne doit obéir qu'à elles. L'obéissance passive est ou peut être aussi dangereuse pour le pouvoir que funeste à la liberté. Le soldat qui devra obéir à son chef pour violer la liberté d'un citoyen devra le faire aussi lorsqu'il recevra l'ordre d'attenter à celle du ministre, du prince, etc. On trouve dans le *Censeur Européen* une excellente dissertation sur ce point :

les Lettres de Junius, ouvrage à peine connu, et qui devrait cependant être le manuel de tous les citoyens d'un état libre, jettent les bases de la doctrine à établir. Nous allons prendre quelques questions plus usuelles.

Nous n'avons point à nous occuper ici du soldat en sentinelle : cloué dans le lieu où il est placé, il ne peut être soumis à aucune réquisition ni de fonctionnaires ni de particuliers : il est l'œil du poste dont il est détaché; il ne peut qu'avertir et jamais se déplacer.

Jusqu'ici la force armée n'est considérée que dans ses rapports avec une réquisition qui lui serait faite. Pour recevoir l'application de ce qui précède, nous ne voyons aucune différence à établir, suivant que la réquisition serait faite à un général commandant une ville, un département, ou une division, ou qu'elle serait adressée à un régiment, à un poste établi dans un corps-de-garde, ou à une patrouille.

§. III.

Usage de tirer sur l'homme qui fuit.

Arrivons au point essentiel de savoir ce que peut faire la force armée requise (je ne parle pas de celle qui agit de son propre mouvement; dans mon système elle ne le peut jamais sans être appelée au moins par le trouble ou le délit flagrant) pour opérer l'arrestation de l'homme qui s'enfuit.

Raisonnons dans l'hypothèse ci-dessus rapportée. Des

militaires en patrouille, entendant du bruit dans un cabaret, s'y présentent et voient aussitôt fuir un particulier. Il est de toute évidence qu'ils n'avaient pas le droit de tirer; qu'ils ne sont en aucune façon excusables de l'avoir fait, et qu'ils se sont rendus coupables de meurtre, prévu par la dernière disposition de l'article 304 du Code pénal.

En partant du point que les militaires ne sont ou au moins ne doivent être, dans tout état, qu'une force pour l'action et l'exécution des lois, et pour la protection des citoyens; qu'ils ne constituent point une autorité indépendante, et pouvant agir par elle-même, il reste évident que les militaires qui, sans ordre et sans autre nécessité que de vouloir arrêter un homme qui n'est frappé d'aucun mandat d'arrestation, ont agi en dehors des lois et de tous les pouvoirs qu'elles leur donnent.

En raison des bruits et du trouble qui existaient, lesquels indiquaient un flagrant délit, ou au moins le faisaient supposer, ils pouvaient arrêter les perturbateurs : mais, d'après ce que nous avons dit ci-dessus, il faudrait qu'il y eût un homme au moins qui fît la réquisition, la dénonciation ou l'indication du coupable; il le faudrait pour éviter les méprises qui feraient tomber l'arrestation sur le citoyen tranquille; il le faudrait pour qu'il ne fût pas permis à un soldat d'arrêter qui il voudrait, pour soustraire les citoyens à l'arbitraire des vexations et ne pas forcer une impunité qui peut être aussi funeste à la sûreté de tous.

Admettant qu'ils pouvaient arrêter, d'après l'usage si fatal qui leur donne la plus grande latitude, et qu'ils pouvaient le faire sans prendre aucune précaution, les militaires n'allaient-ils pas évidemment contre leur propre mission, et contre le résultat auquel ils devaient exclusivement s'attacher? Dès que l'homme fuyait, ils pouvaient le poursuivre : en tirant dessus, c'était directement se mettre dans l'impossibilité d'accomplir leur mandat; en tirant, ils donnaient plus de force et d'énergie pour s'évader : l'homme en pareille circonstance centuple ses forces : la nature, veillant toujours à la conservation des êtres, semble leur donner une agilité, une adresse qu'on croyait qu'elle leur avait refusée lorsqu'ils ne couraient aucun danger. On a vu des goutteux, des paralytiques même, retrouver toutes leurs forces pour se soustraire à un danger imminent.

Tirer sur l'homme qui fuit n'est donc point un moyen de s'en saisir; c'est au contraire multiplier ses forces pour sa fuite; c'est le mettre dans la nécessité de courir davantage; s'il fuit pour mettre sa personne à l'abri d'une arrestation, il ne s'arrêtera pas, il ne reviendra pas sur les hommes armés qui sont derrière lui; il ne se livrera jamais à des meurtriers qui, en l'assaillant ainsi, lui donnent la mesure de ce qu'il aurait à attendre de leur férocité s'il tombait dans leurs mains.

Si, en faisant feu sur lui, ils le blessent ou le tuent, alors ils commettent un meurtre; ils ne font plus une

arrestation, ils égorgent : l'arrestation n'était autorisée que pour arriver à la punition que la loi aurait permise, que les juges auraient prononcée ; la punition ne peut donc jamais et dans aucun cas être préalable à l'arrestation.

Il suffirait que la condamnation pût seulement intervenir pour qu'il ne fût pas permis de changer cette possibilité future en certitude actuelle. Si dans un simple procès civil, la loi a tracé des formes, comment admettre que, quand il s'agit de la vie des hommes, on pourra les transgresser toutes ; comment admettre que celui qui, appelé devant les tribunaux civils pour une affaire d'un mince intérêt, peut préparer tous les moyens de récusation contre ses juges, tous ses moyens de défense contre son adversaire ; que celui qui, traduit au criminel devant des juges ou devant des pairs, peut aussi s'environner de toutes les formes tutélaires, et qui a une latitude qu'on est loin de trouver trop grande ; comment admettre qu'il se trouvera dépouillé de tous ses moyens, et mis tout à coup sous la main d'un soldat, qui pourra disposer de sa vie ?

Evidemment ici le militaire cumule dans sa personne les qualités d'accusateur, d'instructeur, de témoin, de ministère public, de juge ou de juré, et particulièrement d'exécuteur des hautes œuvres.

Quel tort a commis l'homme ainsi puni ? celui d'avoir fui : mais cette fuite est-elle un crime ?

Quelle est la loi qui la punit ?

Quelle est celle qui la punit de mort ? existât-elle même cette loi, ce ne serait point encore le militaire qui en serait juge, et qui pourrait en faire l'application.

Qu'est-ce donc quand on peut dire que la fuite pour laquelle un homme est puni de mort n'est ni un crime, ni un délit, pas même *une circonstance aggravante du fait pour lequel il était poursuivi ?*

Si l'on ramène la question à un cercle plus étroit, tel qu'il est tracé par la législation pénale dont on ne peut s'écarter, il n'y a pas plus de difficulté.

Suivant l'art. 295, l'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

L'art. 304 le punit des travaux forcés à perpétuité.

Les art. 309 et 311 punissent de reclusion ou d'emprisonnement l'homme qui a occasionné des blessures ou porté des coups, suivant la gravité des uns et des autres.

Les art. 319 et 320 prononcent même un emprisonnement de trois mois à deux ans contre quiconque aura, par maladresse, imprudence, inattention, ou inobservation des réglements, commis *involontairement* un homicide, ou en aura involontairement été la cause ;

Ou, s'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou des coups, un emprisonnement de six jours à deux mois.

Si, dans ces deux derniers cas, l'homme est punis-

sable alors même qu'il a agi *sans volonté*, comment admettre que le militaire, qui, sous prétexte d'arrêter un homme, le tue, sera à l'abri de punition?

Il faut remarquer que ces deux cas ne sont point ceux dans lesquels nous nous plaçons; nous ne les présentons que pour le raisonnement; ne parlant que des homicides ou blessures *involontaires*, il faut se reporter pour le point qui nous occupe aux art. 298 304, 309 et 311.

Or, lorsque l'homicide ou les blessures sont *volontaires*, il n'y a plus, pour échapper aux peines qu'ils prononcent, ou pour les adoucir, qu'à invoquer les articles 321, 322, 328 et 329.

Le meurtre, les blessures ne sont, d'après les deux premiers, excusables que quand ils ont été provoqués par des coups ou violences graves, ou quand ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction.

Les militaires tirant sur un homme qui fuit ne peuvent évidemment se placer dans aucune de ces excuses; ils peuvent encore moins invoquer les art. 328 et 329, parce que la mort de celui qui fuyait n'était pas commandée par la nécessité actuelle de la défense : ils restent donc sous l'empire des dispositions générales des art. 304, 309 et 311.

Quelle raison y aurait-il de s'en écarter? loin d'en trouver aucune, nous n'en voyons que pour l'application sévère de la loi.

Si ce n'était point assez de ces considérations géné-

rales qui doivent dans tout état empêcher avec la plus grande force qu'on ne retourne contre le citoyen les armes qui doivent le défendre ;

Si ce n'était pas assez du danger imminent qu'il y aurait pour la liberté publique et l'ordre constitutionnel, de voir les militaires s'arroger le droit d'agir sans ordres ou réquisitions, et de pouvoir à volonté apparaître comme autorité ;

Si ce n'était point assez du danger de voir le soldat s'emparer des fonctions de juge et de bourreau, etc.,

Il y aurait encore ces raisons : qu'autoriser le soldat à tirer sur l'homme qui fuit, ou au moins ne pas lui appliquer l'art. 304 quand il a tué, et même ne pas le punir sévèrement quand il n'aurait point atteint celui qui fuyait, ce serait lui donner le droit de vie et de mort sur l'homme qui peut être innocent, quoiqu'il fuie.

Ce serait lui permettre d'ajouter à nos lois pour le cas de fuite une peine de mort qu'elles ne reconnaissent pas.

Ce serait indirectement lui conférer le droit de prononcer et d'appliquer cette peine.

Ce serait livrer les citoyens à l'arbitraire le plus révoltant en les mettant à discrétion sous le fer de l'homme armé.

Ce serait nous exposer à voir au milieu de nos villes et dans nos propres maisons des citoyens égorgés ; ce serait, etc., etc.

Toutes ces raisons et plusieurs autres qu'il serait

trop long de détailler viennent se presser en foule pour soutenir la loi, et s'opposer à tout relâchement qu'on tenterait d'y donner.

Dans le cas dont nous parlons toutes les circonstances ne sont-elles pas aggravantes ?

Au milieu d'une rue de Paris, le soir ! les personnes qui passaient, pouvaient de même être atteintes ; des coups de fusil le soir dans les rues devaient jeter l'alarme dans le quartier !...

Qu'on se représente le passant qui voit tomber près de lui un homme renversé par un coup de feu ; qu'on se représente la mère de famille et ses enfants qui se trouvent au milieu des coups de fusil, entendent siffler les balles, voient des hommes armés courir, crier, faire feu !...

Quel crime avait donc commis celui qui succombe ainsi à la fureur soldatesque et brutale d'hommes armés ? il s'était pris de querelle dans un cabaret ; il avait, si l'on veut, volé ou tenté de voler ; peut-être aurait-il, *après qu'il eût été convaincu*, encouru une peine de quelques jours ou quelques mois de prison.

Le voilà pour ce même délit non-seulement condamné, mais exécuté à mort !

Mais admettons qu'il n'a été tiré sur lui qu'au moment où un assassinat venait de se commettre : ce fait n'autoriserait jamais le soldat à en commettre un autre, qui, par toutes les circonstances que nous avons indiquées, est nécessairement plus répréhensible que le premier.

Ce n'est pas le soldat qui est chargé de punir le coupable : l'individu qu'il juge tel a peut-être été assailli dans la rue ; il était peut-être dans le cas d'une légitime défense ; il n'a fait que triompher de son meurtrier, et s'échapper aussitôt, crainte de nouveaux ennemis : au moment où il fuyait, après avoir vainement crié au secours, il reçoit une balle qui l'étend roide mort !

Un voleur ou un assassin était entré dans une maison : il est aperçu, s'enfuit ; on le poursuit : la garde arrive ; la patrouille passe et tire sur celui qui court après le voleur, et qu'on prend pour lui, etc.

Ainsi les circonstances même qui seraient ou paraîtraient les plus incriminantes n'autorisent et ne sauraient jamais autoriser le soldat à tirer ; elles ne pourraient jamais venir au secours du meurtrier, parce qu'elles peuvent n'être qu'apparentes, conduire à l'erreur ou à des méprises, et qu'enfin, lors-même que le tué aurait été réellement coupable, ce qu'on ne pourra jamais savoir, puisque mort, on ne lui fera plus son procès, un soldat n'est et ne peut jamais être ni juge, ni applicateur de la peine.

Le hasard qui ferait tomber cette mort sur un voleur, ou sur un homme dans la misère ou mal famé ne deviendrait aucunement un motif atténuant de la peine encourue par le soldat ; s'il a tué un voleur, il pouvait tuer un honnête homme ; s'il a tué un futur coupable, il pouvait tuer un innocent, un passant, un particulier chez lui, sur sa porte, ou attiré par le bruit à sa croisée, etc., etc.

Les dangers que nous présentons font taire toutes les considérations. Les peines n'étant infligées que pour effrayer et contenir ceux qui seraient tentés de commettre les mêmes excès, la loi manquerait tout-à-fait son objet, si un hasard pouvait en détourner l'application, et laisser subsister des inconvénients aussi majeurs que ceux que nous avons signalés.

Ainsi l'individu blessé ou tué, fût-il coupable, dût-il en résultat être reconnu tel, le militaire n'est point juge du fait ni applicateur du droit; il n'a vu qu'une fuite qui ne constitue ni crime ni délit; il n'a donc pas pu, de son autorité privée ou entraîné par une féroce brutalité, alors qu'il n'était point dans la nécessité d'une légitime défense, qu'il n'avait tout au plus que le droit d'arrêter, donner la mort à celui qui à son égard n'avait d'autre tort que celui de chercher à se soustraire à une arrestation.

« Il n'y a point de gouvernement régulier, dit *Bentham*, *Théorie des peines*, *pag.* 277, qui permette aux individus de punir l'homme le plus immoral par des traitements semblables à ceux dont la loi se réserve l'usage. »

Blakstone, 6e *vol.*, *pag* 83, ajoute :

« Celui qui tuerait inconsidérément le plus criminel des malfaiteurs ou le félon le plus avéré, dût-il être atteint et convaincu, se rendrait coupable envers la justice du crime de meurtre. C'est sur quoi Bracton observe avec raison que : *istud homicidium*, *si fit ex livore*, *vel delectatione effundendi humanum san-*

guinem, licet juste occidatur, iste tamen occisor peccat mortaliter propter intentionem corruptam. Si un homme est mis à mort par la sentence d'un juge qui, n'étant pas revêtu d'une commission légale, n'aurait pas le pouvoir de la rendre, ce juge est coupable du crime de meurtre..... »

« Il faut aussi, quand les jugements sont légaux, qu'ils soient exécutés par un officier public ou par son délégué, pour que celui qui en est chargé ne soit pas réputé homicide; si au contraire une autre personne qu'un officier légal de justice faisait faire cette exécution, elle serait coupable de meurtre. »

Remarquons enfin que si, dans les cas même où la loi reconnaît que le meurtre ou les blessures sont excusables, elle prononce cependant encore une peine d'un an à cinq ans de prison, et une mise en surveillance de cinq à dix ans, il est impossible de ne pas punir celui qui ne peut invoquer aucune de ces excuses, qui a tué sans nécessité, et seulement pour arrêter un individu qui ne voulait peut-être que se soustraire aux violences de la force armée.

Nous avons, dans le chapitre précédent, critiqué l'inflexibilité de la loi, qui, alors que les faits d'excuse étaient bien prouvés, ne permettait jamais qu'on diminuât la peine ou qu'on en affranchît le prévenu.

Mais il est évident que toutes les raisons que nous avons déduites pour atténuer n'ont aucune application au cas qui nous occupe, où tout concourt à aggraver; par cela qu'elles portent sur des hypothèses qui mon-

trent un individu pour ainsi dire affranchi de toute culpabilité, qui n'a agi que pour se défendre ou repousser des violences graves auxquelles il était en butte, non-seulement elles restent étrangères au soldat assassin, mais, par leur opposition avec toutes les circonstances aggravantes pour celui-ci, elles leur donnent plus de force, et font d'autant mieux sentir la nécessité d'une rigoureuse application de l'art. 304.

Si la loi a voulu toujours punir l'homicide *même involontaire*, le meurtre, les blessures, alors même qu'ils étaient jugés excusables, elle a eu en vue sans doute de rendre le meurtre plus odieux, et de forcer l'homme à être très-circonspect lorsqu'il se détermine, par son propre jugement, à tuer un autre homme; elle considère que celui qui, sans y être expressément autorisé, ou sans y être contraint par la nécessité actuelle de la défense, a commis un crime ou au moins un mal; qu'il ne peut jamais être affranchi de toute responsabilité ni exempt de toute peine.

La mort donnée par un militaire à un individu qui fuit, ne se trouvant dans aucune des excuses ou des exceptions prévues par les art. 321, 322, 327, 328 et 329 du Code pénal, reste donc passible de la peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée par l'article 304 contre l'auteur d'un meurtre : les considérations générales que nous avons fait valoir commanderont toujours, indépendamment de toutes les circonstances particulières, la rigoureuse application de cet article.

Un fait plus récent encore que celui que nous avons rapporté ci-dessus, fait sentir l'importance de toutes les questions que nous avons présentées, et la nécessité de les examiner avec la plus grande attention.

Deux jeunes gens, aux approches du jour de l'an 1820, vendaient, sans être munis de l'une de ces autorisations que la police s'est arrogé le droit de distribuer, des marchandises sur un petit étal portatif. Voyant arriver un agent de police, suivi de deux soldats, les jeunes gens prennent leur manne, et s'enfuient : l'un d'eux est saisi : le malheur voulut pour l'autre que le hasard le portât dans la rue où passaient les militaires en conduisant son camarade à la préfecture; il veut les éviter; ceux-ci se précipitent sur lui, lui donnent trois coups de baïonnette, dont un dans le bas ventre, qui lui a crevé la vessie. Le public indigné demanda que le meurtrier fût conduit chez le commissaire de police : celui-ci hésita long-temps pour verbaliser; cependant il s'y décida. J'ignore les suites qui ont été données à cette affaire.

Quant à l'autre, nous avons vu dans tous les journaux que par jugement du 2e Conseil de guerre, rendu le 17 janvier 1820, Champion et Darassus (les deux soldats) avaient été reconnus non coupables; le caporal seul, nommé Carlier, déclaré coupable d'homicide par imprudence, et condamné à six mois de prison.

Toutes les observations ci-dessus attaquent directement cette décision.

D'abord pour les soldats, ils avaient tiré comme

le caporal; ils devaient suivre le même sort que lui, quoiqu'ils n'eussent point atteint le fuyard : on sait que ce n'est pas le résultat qui fait apprécier la criminalité quand ce n'est point par la volonté du coupable qu'il a été différent, ou quand il a fait tout ce qu'il y avait à faire pour qu'il fût autre.

Cette règle résulte évidemment de l'art. 2 de notre Code pénal.

« Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même ».

Cette disposition paraît rigoureuse, mais elle est nécessaire; elle n'est d'ailleurs que la conséquence d'une idée à laquelle nous avons déjà donné quelques développements, que c'est la volonté qui est criminelle, et non le fait matériel dépouillé de cette volonté comme cause agissante. Ainsi il suffit qu'il y ait assimilation de volonté pour qu'il y ait, malgré la différence de résultat, assimilation dans la culpabilité et par suite dans la peine.

La décision du Conseil de guerre à l'égard des soldats, une fois qu'il a été reconnu qu'ils avaient tiré, est tout à fait erronée; les circonstances qui ont été présentées,

1°. Qu'ils avaient tiré en l'air;

2°. Qu'on criait de tirer, sont tout-à-fait insignifiantes.

La première n'est que le dire des coupables qui, pour un crime, ne peuvent seuls se créer et se constituer une excuse.

On ne nous a pas fait connaître les preuves de la seconde, qui, alors même qu'elle serait constante, n'ôterait rien de la criminalité. Ce n'est pas l'invitation d'assassiner qui empêcherait de punir l'assassin. Tels sont, comme on le voit, les dangers de cette clameur publique, contre les abus de laquelle on ne peut trop chercher à se préserver.

Toutes les circonstances au contraire qui entouraient cette affaire étaient aggravantes, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Quant au caporal, il est aussi évident qu'on a brisé tous les principes; le jugement l'a déclaré coupable d'*homicide par imprudence;* nous allons voir l'erreur.

La section IIIe, livre III, titre II, chapitre Ier, porte pour rubrique : *Homicide, blessures et coups* INVOLONTAIRES.

L'art. 319 dit :

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, aura commis *involontairement* un homicide, ou en aura *involontairement* été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Ce n'est certainement point ici le cas; le caporal avait très-*sciemment*, très-*volontairement* tiré son coup de fusil, il ne pouvait être considéré que comme un meurtrier.

Il faut donc qu'il n'y ait point eu de volonté, comme

si, tenant un fusil, il partait sans que j'eusse touché la détente, et eût tué quelqu'un. Si ma maison, mal construite, se fût écroulée ; si mon cheval se fût emporté ou échappé, et que mort de quelqu'un s'en fût suivie; dans ces cas, et autres semblables, homicide involontaire, emprisonnement de trois mois à deux ans.

Ce qui prouve que le Conseil de guerre, après avoir détourné la loi de sa véritable application, était entraîné par des considérations étrangères, c'est qu'après avoir abandonné l'art. 304, qui évidemment régissait le cas, pour se placer dans l'art. 319; après avoir par là converti ce qui était crime en un simple délit; après avoir par suite appliqué une simple peine *correctionnelle*, au lieu d'une peine *afflictive et infamante*, c'est-à-dire un emprisonnement de trois mois à deux ans, au lieu des galères à perpétuité, il a presque pris le *minimun* de la peine, six mois, tandis qu'en se plaçant dans cet article il pouvait aller à deux ans.

Il est aussi à remarquer à l'égard des soldats qui devaient être punis, non-seulement en raison du mal qu'ils avaient *voulu faire*, mais encore en raison de celui qu'ils *pouvaient faire*, en tirant à dix heures du soir des coups de fusil au milieu d'une rue de Paris, que lors même que, provoqués par des coups ou violences graves, ils eussent été *excusables*, ils eussent néanmoins et forcément dû être condamnés à un emprisonnement d'un à cinq ans (art. 326); ils n'étaient pas dans cette exception, et, malgré le fait constant

d'avoir tiré, ils ont été acquittés. Il n'est pas possible de justifier cette décision.

Quoique généralement enclins à trouver le Code trop rigoureux, nous croyons qu'en raison de la gravité du cas et des conséquences terribles qui peuvent naître de celui-là, ou de tout autre semblable, il a été d'un dangereux exemple de s'en écarter.

Nous aurions préféré voir le roi faire grâce entière à un pareil jugement ; au moins le principe aurait été conservé, et la sûreté publique moins menacée.

Du reste ce jugement renouvelle les regrets qu'ont tant de fois témoignés tous les bons esprits en voyant pareils crimes ou délits attribués à l'autorité militaire, plutôt qu'aux cours d'assises ou tribunaux ordinaires. Pour diminuer ces regrets, et éviter toute discussion, nous annoncerons avec plaisir à nos lecteurs que le projet de Code militaire, qui sera peut-être présenté dans la prochaine session aux chambres, abroge cette législation; que la compétence reste restreinte aux purs crimes et *délits militaires*, et ne va pas, comme à présent, embrasser les *délits des militaires ;* de telle sorte qu'il suffira que le crime ait été commis sur un citoyen, pour que la justice civile s'en empare, et qu'on suive en ce cas le droit commun, au lieu du régime particulier qui est établi.

Tout ce que nous venons de dire pour le soldat en patrouille, ou qui d'un poste vient au bruit, s'applique

à tout militaire qui se présente pour prêter main-forte, comme faisant partie de la force armée.

Il faut aussi l'appliquer à une sentinelle, soit que, du lieu où elle était placée, elle puisse atteindre le fuyard, soit que, même après avoir crié *Qui vive!* la personne se mît à fuir ; l'inconvénient qui résulterait de ce dernier cas, de laisser évader même un coupable, ne peut être mis en balance avec l'inconvénient bien autrement dangereux de permettre au militaire de tuer même un coupable avant qu'il fût jugé, et à plus forte raison d'immoler un innocent ou un individu qui n'est peut-être qu'effrayé.

Toutes les raisons que nous avons présentées s'appliquent en général, non-seulement au militaire, mais aussi à tout membre ou officier de la garde nationale, à tout huissier ou homme de police, chargé dans plusieurs circonstances d'opérer des arrestations, ou de requérir la force armée, à tout officier civil, et à tout citoyen qui se rendrait coupable des mêmes excès que le militaire.

Enfin tous nos raisonnements seraient encore les mêmes, lorsque les arrestateurs seraient munis *d'un mandat de justice :* ils seraient par là autorisés à arrêter, mais jamais à tuer. Cette circonstance n'affaiblirait en rien la gravité du meurtre; elle n'effacerait point un crime qui n'a aucune cause d'excuse dans le mandat, puisque l'ordre à exécuter n'est que *d'arrêter*, et non point d'égorger.

Alors même encore qu'il ne s'agirait point d'une ar-

restation à l'effet de mettre en jugement, mais bien d'une arrestation en vertu d'un jugement de condamnation, nous n'y verrions pas une raison suffisante pour faire fléchir la disposition de la loi.

Si la condamnation n'est qu'une privation de liberté, le porteur d'ordre ne peut la convertir en une privation de vie, et en un droit de se rendre l'arbitre de l'exécution.

Cette condamnation même serait à la peine de mort, ce qui ne sera jamais qu'une condamnation par contumace, à moins que l'homme ne se soit évadé depuis son jugement, qu'elle ne constituerait point encore celui ou ceux qui seraient chargés d'arrêter, maîtres de la vie du condamné; ils ne sont toujours chargés que d'arrêter, et rien de plus. En allant au-delà de l'arrestation, ils agissent sans pouvoir, ils rentrent dans une partie des inconvénients que nous avons signalés; ils restent sous la responsabilité personnelle de ce qui a été fait au-delà de leur mandat.

L'usurpation de pouvoirs, les accidents qui sont presque inhérents à de pareilles exécutions, ou qui peuvent si facilement en dériver; les méprises qui pourront avoir lieu en tuant non celui que l'on cherche, mais celui qui le poursuit; les désordres qu'occasionnera ou pourra toujours occasionner une mort de cette nature, le déplacement des fonctions ou attributions légales, etc., etc.;

Tout concourt pour laisser au meurtre la criminalité qui lui est attachée.

La révolution, que ceux qui l'ont amenée, entretenue ou excitée sont toujours si prêts à rappeler, pour nous en signaler les erreurs ou les excès, nous offre cependant une loi qui n'a rien que d'équitable et d'humain.

Cette loi du 28 germinal an 6 (art. 170), porte :

« Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, *sont des crimes;* en conséquence, il est expressément défendu à tous, et en particulier aux dépositaires de la force publique, etc. »

Cette disposition est pour ainsi dire la conséquence de toutes les raisons que nous avons fait valoir; il est même à croire, quoiqu'elles ne soient point exprimées, qu'elles servent en tout ou en partie de motifs à une loi qui doit conserver encore toute sa force, puisqu'elle n'a rien d'incompatible avec notre législation vivante.

Passons maintenant à la seconde série des questions que nous avons présentées; et voyons ce que le militaire ou tout autre officier civil peuvent faire pour opérer l'arrestation de celui qui refuse d'obéir.

Quand ce refus constitue le crime ou le délit de rebellion. Cet examen sera l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE XI.

Moyens d'opérer l'arrestation.

D'abord nous ne voyons pas de différence nécessaire à établir entre le cas où celui qui vient faire l'arrestation est porteur d'un ordre ou mandat écrit et celui où il n'en a pas ; dans le cas de flagrant délit, nous admettons qu'il est autorisé à saisir, même sans ordre, le délinquant, comme il le serait en tout autre cas avec un mandat régulier.

Nous ne voyons de différence à établir, pour la question présente, qu'entre l'arrestation qui se fait légalement et celle que l'on vient opérer d'une manière illégale, et par conséquent arbitraire.

Quoique nous n'ayons eu d'abord en vue la difficulté que sous le premier rapport, nous ne pouvons nous empêcher de présenter quelques observations sur les arrestations arbitraires ; ces observations sont d'autant plus utiles à répandre, que les règles sur cette matière sont encore peu en usage parmi nous. Ce n'est qu'en les produisant au grand jour qu'elles acquerront cette consistance qui contribuera aussi puissamment à garantir notre liberté individuelle.

Il est une idée génératrice de plusieurs autres, sur laquelle par conséquent on ne peut trop se fixer ; c'est que dans un gouvernement représentatif constitutionnel, on n'y connaît, on ne doit y connaître que le

règne des lois : la volonté de l'homme en place n'est rien si elle n'est l'expression de la loi, dont il ne doit pour ainsi dire être que le trucheman.

Ainsi, le fonctionnaire, quel qu'il soit, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, tirant tous ses pouvoirs de la loi, n'étant lui-même institué que pour exécuter ou appliquer la loi, n'est plus rien du moment où il cesse de s'appuyer sur elle ; il n'a plus aucune force lorsqu'il a perdu celle que lui donnait la loi.

Quand il agit avec elle, il peut seul soulever les plus grandes masses; il est toujours sûr de trouver obéissance là où il commandera par elle.

Ce qui fait tant chérir la loi dans un gouvernement représentatif, c'est qu'elle est discutée publiquement, qu'elle est faite avec la participation de tous les intéressés; le peuple y a concouru par l'intervention de ses délégués; il faut cependant que ce concours ne soit pas trop indirect, il faut que le peuple ait eu tous les moyens de choisir ses mandataires.

Si des entraves ont été apportées pour limiter ce droit; si l'on n'a appelé pour faire les élections qu'un trop petit nombre d'intéressés, la loi perdra en proportion des entraves et des limitations ; cette idée peut ainsi s'exprimer :

Plus la nation aura concouru directement, et par un plus grand nombre de ses membres, à la nomination de ses députés, plus elle est sûre que ses intérêts ont été justement appréciés, plus elle s'identifiera avec la

loi, et sera disposée à la respecter et à la faire respecter (1).

A la différence des gouvernements monarchiques plus ou moins absolus, où la volonté d'un seul fait la loi, cette volonté est nécessairement moins éclairée, puisque moins de lumières y sont appelées; elle est l'ouvrage d'un ou plusieurs conseillers qui, ne voyant que la situation du maître, sont presque toujours occupés à la rendre puissante pour lui et avantageuse pour eux.

Le pouvoir, méconnaissant trop souvent cette vérité,

---

(1) Le parti aristocrate qui d'abord refusait le gouvernement représentatif, après réflexion, finit, je crois, par l'adopter, ainsi que le principe qu'on ne doit obéir qu'à la loi ; il ne met à cette reconnaissance qu'une condition; c'est qu'il sera maître de la loi; pour cela il ne lui faut que l'élection des députés ; avec elle, ils envahiront la seule portion démocratique du Gouvernement, la représentation nationale; ils s'empareront de la tribune législative; ils feront les lois, etc. ; les intérêts de la démocratie seront confiés à l'aristocratie, c'est-à-dire que le loup gardera le troupeau; autrement que la nation, pour se défendre de ceux qui veulent vivre à ses dépens, se livrera à eux.

Leur premier essai de 1815 leur a dessillé les yeux : ils ont vu qu'avec les lois du 9 novembre, celle du 20 décembre 1815, sur les cours prévôtales, etc., il n'y avait aucun inconvénient à garder le gouvernement représentatif.

La Charte, le principe qu'il ne faut obéir qu'aux lois, ne sont donc rien qu'un instrument contre le peuple, si on confie la première et le soin de faire les secondes à la classe aristocratique.

qu'il ne doit tirer sa prospérité que de celle de la nation, traite celle-ci en débitrice qui doit être trop heureuse de la situation qu'on lui fait, puisqu'il pourrait la rendre pire : elle doit payer ce qui est exigé avec reconnaissance, puisqu'on pourrait lui enlever tout ce qu'on lui laisse.

Toujours en opposition d'intérêts, elle est partout sacrifiée, puisque nulle part elle n'a de defenseurs.

La loi qui découle d'une pareille source ne commande donc pas une pleine confiance ?

Si elle s'exécute, ce n'est point parce qu'elle porte avec elle une autorité de raison, mais parce qu'elle est toujours menaçante et appuyée de la force, ou que les peuples habitués au joug ne raisonnent plus, ne connaissent plus que l'obéissance.

Il n'est donc point étonnant que la nation française, qui a acheté si cher le droit de coopérer à la confection de ses lois, frissonne d'épouvante, paraisse même aussi hostile quand on la menace d'un pouvoir absolu. Si les préjugés, qui, depuis tant de siècles, environnaient la chose existante, si les intérêts qui s'y rattachaient ou la soutenaient de tant de côtés, si toutes les forces déployées, les ennemis au dedans, les armées de toute l'Europe au dehors, n'ont pu ni maîtriser ni paralyser la volonté nationale, n'est-il pas insensé de vouloir aujourd'hui avec beaucoup moins de force dans les mains de l'autorité, beaucoup plus d'énergie et de moyens dans la nation, non pas, comme autrefois, conserver,

mais arracher aux possesseurs ce dont ils sont en pleine possession depuis trente ans. Ainsi, nous ne songeons plus à conquérir, nous ne voulons que conserver : nous tenons fortement au gouvernement représentatif, parce que la nation est un des pouvoirs gérants, qu'elle traite d'égal à égal avec les autres, pour la confection des lois : nous tenons au gouvernement constitutionnel, parce que la famille sur laquelle nous en avons fait la conquête a reconnu nos droits, ratifié nos intérêts; nous y tenons par dessus tout, parce que par lui nous nous sommes soustraits à l'empire des vanités, à l'orgueil des privilégiés, parce que nous ne sommes plus soumis à l'arbitraire de l'homme, et que nous sommes tous également commandés par la loi.

Il faut donc admettre comme point de doctrine constitutionnelle, que là où la loi se tait, l'homme puissant, le fonctionnaire, quel qu'il soit, n'a rien à ordonner. Veut-il arrêter ou faire arrêter un citoyen, il faut que le fait ait les caractères prévus par la loi; il faut que le fonctionnaire soit un de ceux à qui la loi attribue ce droit, il faut suivre les formes prescrites par la loi. L'un de ces points manquant en tout ou en partie, l'arrestation n'est plus qu'une acte arbitraire; tous les citoyens peuvent s'y refuser; ils ont droit non-seulement de repousser le fonctionnaire audacieux dénué de toute force, quand il n'a plus celle de la loi, mais même de le poursuivre ou comme usurpateur de pouvoirs, ou comme prévaricateur, ou comme concussionnaire.

Qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas mandat de justice, peu importe, la règle à suivre est la même : seulement quand il y a mandat qui ne pèche que par ses formes extérieures, s'il émane d'une autorité compétente, s'il est bien fondé sur les faits caractérisés par la loi, l'individu prend sur lui toutes les chances de la nullité, de sorte que s'il n'est pas annullé, son refus sera illégal, sa résistance une rebellion.

Nous avons de modernes publicistes, dont nous n'adoptons nullement les maximes, qui prêchent cependant à la police correctionnelle et aux assises, qu'en tous les cas, il faut avant tout commencer par obéir, aller par conséquent en prison, subir le secret si on le juge à propos, y périr même si besoin est, sauf à réclamer ensuite.

Cette objection est si faible que nous ne croyons pas lui devoir une réponse. Je dois obéissance à la loi, je n'en dois par conséquent plus à un acte illégal ou qui n'y est pas conforme. Là où il n'y a point de jugement, ou, ce qui revient au même, là où il y a un jugement nul, il n'y a point de condamnation, par conséquent point d''exécution. C'est ici, et surtout en faveur de la liberté menacée, où tout est de droit étroit, où le mal est presque toujours irréparable, qu'il faut invoquer cette règle plus justement applicable aux actes de justice criminelle qu'à ceux de procédure ou de droit civil. *Quod nullum est nullum producit effectum.* La nullité que j'invoque n'est point une exception qui laisse subsister l'action ; elle est une cause

détruisant l'acte même, et par conséquent l'action, qui n'est plus rien sans l'acte qui la produisait.

Quoique la loi soit un joug ou une entrave, il n'est personne dans l'état qui soit tenté de la méconnaître; il n'est personne qui, avec un peu de raison, ne sente que ce joug est nécessaire pour en empêcher un bien plus intolérable, et pour garantir et protéger nos libertés.

« Partout où il n'y a point de loi, dit Lokc, il ne peut y avoir de véritable liberté. Tout système de loi, toute forme de Gouvernement, toute constitution nationale ne peut ou ne doit être faite et établie que pour maintenir et assurer la liberté civile, et cette liberté civile consiste à laisser aux citoyens la liberté de leur conduite pour tous les objets où il n'est pas intéressant pour le bien public qu'ils soient contrariés, dirigés ou même restreints.

» En Angleterre, d'après *Blackstone, Droits des personnes*, c'est pour veiller à la conservation de la liberté civile que les lois et les cours de justice ont été établies, et par conséquent pour le bonheur du plus grand comme du plus petit des sujets, qui, l'un comme l'autre, est interressé à ce que la constitution du Gouvernement ne soit pas altérée. C'est en cela que diffère la constitution anglaise de presque toutes les autres qui ne sont calculées que pour les intérêts du pouvoir arbitraire, ou même despotique; de façon qu'elles ne paraissent avoir été établies que pour les princes et les

grands, qu'afin de les rendre maîtres absolus des sujets et mettre les petits dans leur dépendance.

« Cet esprit de liberté, si profondément gravé dans notre constitution, est tellement enraciné dans notre territoire, qu'un esclave nègre qui met le pied en Angleterre devient homme libre, quoiqu'il puisse être obligé de servir son maître comme auparavant, non à titre d'esclave mais d'homme libre. »

Dès que la loi est la protectrice souveraine de la liberté civile et individuelle, il faut donc admettre que toutes les fois qu'un homme est menacé dans sa liberté sans l'autorisation de la loi, comme il ne doit obéissance qu'à elle, il peut refuser obéissance. La voix qui commande n'empruntant point le langage de la loi, il peut refuser de l'entendre.

Le militaire ou tout autre agent, le juge ou l'administrateur qui, hors les cas légaux ou sans les formes prescrites, viendrait arrêter un individu, non-seulement n'a pas le droit d'employer la force, mais celle qu'il exercerait serait aussi criminelle que si elle provenait de tout autre particulier. D'après ce que nous avons dit dans un des précédents chapitres, les violences ou les abus du fonctionnaire public devraient même être plus sévèrement punis. Uniquement institué pour être l'organe de la loi protectrice des citoyens, il est inexcusable de la faire servir à ses passions, et de convertir sa protection en une injuste persécution.

L'agent ou le fonctionnaire qui marchent illégale-

ment à une arrestation doivent se retirer si la personne à laquelle ils s'adressent refuse d'obéir. Tout ce qu'ils font après ce refus devient répréhensible ou criminel; indépendamment de leur responsabilité personnelle, ils rentrent dans la classe des particuliers punissables pour les menaces ou les voies de fait auxquelles ils auraient pu se livrer.

Allons plus loin, et fixons parmi nous le principe que le citoyen qui est illégalement et injustement menacé dans sa liberté, peut repousser la force par la force, et se retrancher derrière les articles 321 et 328, qui déclarent : le premier, que le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes : le deuxième, qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense.

Vainement articulerait-on que ces articles n'ont point été faits pour les cas de résistance envers la force armée ou un agent du pouvoir qui viennent arrêter un particulier; que toute résistance alors est blâmable, parce qu'il dépendrait de tout homme de juger les actes de l'autorité et de se soustraire à l'action de la loi : qu'il faut avant tout obéir, sauf à réclamer ensuite.

Cette objection, quoique faite par un jeune substitut, avec l'assurance qui convient à l'inexpérience des maximes de la liberté constitutionnelle, n'en a pas plus de force : présentée d'ailleurs par un élève du

pouvoir qui fait son apprentissage dans l'école où l'on n'enseigne qu'à l'étendre, elle ne peut avoir une grande influence.

Néanmoins nous ne voulons pas la laisser sans réponse.

Pour apprécier et appliquer les articles 321 et 328, il n'y a pas besoin de remonter aux cas pour lesquels ils ont été faits. En législation pénale tout est positif et dans les termes mêmes. Il n'est jamais permis d'interpréter par l'esprit pour enlever le texte à un accusé. Le citoyen menacé s'empare de toutes les dispositions écrites comme on peut les lui opposer toutes. On ne doit jamais quitter la lettre sous prétexte qu'il faut chercher l'intention de la loi.

Ainsi admettons pour hypothèse qu'un particulier qu'on vient arrêter et qui n'est point dans le cas d'une arrestation légale, se trouve par son refus fondé sur ce qu'il n'est point le particulier désigné; que le fait pour lequel on le recherche n'est point qualifié crime ni délit, et ne peut donner lieu à aucun emprisonnement, lors même qu'il serait constant que, n'étant point recherché pour un flagrant délit, il n'y a point de procès-verbal dressé, point de plainte portée; que l'agent qui se présente n'a point de caractère légal; qu'il est hors de son ressort, et par conséquent sans pouvoir dans un autre; que le mandat d'amener, ou de dépôt, ou d'arrêt, n'est pas signé, ou ne nomme pas le prévenu, etc., etc.; admettons que malgré son refus d'obéir, d'après les motifs qu'il déduit, et

sans qu'on ait rien voulu régulariser, il se trouve exposé à des violences, et qu'en les repoussant il en résulte homicide ou blessures; l'accusé ne sera-t-il pas fondé à invoquer les articles 321 ou 328? ne pourra-t-il pas dire qu'il a été provoqué par des coups ou violences graves, ou que ceux qu'il a portés étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense.

La circonstance que celui qui arrête est un fonctionnaire ou un agent du pouvoir fera-t-elle fléchir la règle? nous ne le pensons pas: loin de là, elle devrait la rendre plus sévère. Au fait de violence l'agent militaire ou civil ajoute le fait de prévarication, d'abus d'autorité; il est coupable de tourner contre les citoyens l'arme que la loi lui a mise dans les mains pour les protéger.

Remarquons même que, pour appliquer le texte de l'art. 321, il suffira qu'il y ait violence pour arracher l'individu et le traîner de force dans les prisons, alors même qu'il n'y aurait pas des coups portés: comme aussi, pour l'art. 328, la légitime défense de soi-même embrassera la défense de sa liberté comme celle de sa personne, c'est-à-dire que celui-là qui défendra sa liberté sera, comme celui qui défendra sa vie, exempt de toute criminalité. L'atteinte à la liberté amène ou peut amener l'atteinte à la vie; l'expression générale, *légitime défense de soi-même*, ne peut être restreinte au cas où l'on menace directement la vie; elle s'étendra également à celui où la liberté seule serait mena-

cée, et où les coups auraient été portés en la défendant.

A l'appui du texte de ces articles viennent en foule toutes les raisons que nous avons présentées ci-dessus : le fonctionnaire ou l'agent du pouvoir qui marchent sans la loi, ou qui veulent attenter à la liberté, sans qu'elle le permette, font abnégation de leur qualité ; sans la loi ils ne sont plus rien ; elle n'a plus de force que pour les punir de l'avoir transgressée.

Cette maxime de résistance a, dit-on, l'inconvénient de constituer un prévenu juge des actes de l'autorité, et de l'autoriser à se soustraire à l'action de la loi.

Cet inconvénient existât-il, il faudrait encore le supporter plutôt que celui de livrer les citoyens sans défense à la merci de l'arbitraire et des vexations des agents du pouvoir et de la force armée. La nécessité de garantir les citoyens des excès auxquels ils peuvent être si fréquemment en butte, commande ce sacrifice, qui n'est d'ailleurs que le droit commun dans le point qui consiste à juger les actes de l'autorité.

Mais est-il bien vrai que cette résistance donne les moyens de se soustraire à l'action de la loi.

D'abord nous ne raisonnons que dans l'hypothèse où l'acte est arbitraire et hors la loi : on ne se soustrait donc pas à la loi, mais à la vexation de l'homme : il n'y a dès-lors aucun inconvénient de réclamer la loi contre le fait illicite d'un agent qui la souille ou la déchire ; il ne peut en exister que quand la résistance a lieu contre l'acte légal ; mais le droit que nous recon-

naissons dans un cas nous le refusons absolument dans l'autre. Quand la loi parle il faut obéir ; toute résistance devient un crime. D'après plusieurs dispositions de notre Code dont nous avons déjà parlé, et pour ce cas elles ne sont pas épargnées, les faits de désobéissance, de rebellion ou de résistance sont punis avec une rigueur qui ne permet pas d'y ajouter. Il n'est point à craindre que les individus ne soient pas suffisamment contenus par la crainte du châtiment : les art. 209 et suivants doivent à cet égard inspirer la plus grande tranquillité. L'homme sera encore moins tenté de résister à un acte légal qu'il ne pourrait l'être de commettre tout autre délit : les peines qu'il encourt le rendront même très-circonspect dans la résistance en raison de l'aggravation qui résultera du fait seul de désobéissance, et qui monte d'une manière effrayante suivant les circonstances.

Ainsi, en raison des dangers qu'il court en résistant, il sera peu disposé à le faire : il suffira du doute pour qu'il s'en abstienne, car il prend sur lui une grande responsabilité. Il est à présumer qu'il y aura un nombre infini de vexations avant qu'il y en ait une arrêtée dans sa source. Au moins, quand l'exemple de juste résistance existe, on devrait l'honorer comme un acte de courage, au lieu de le punir comme un acte de rebellion.

Ajoutons les dispositions de l'art. 114 ainsi conçu :

« Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait

quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux constitutions de l'Empire, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

« Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera dans ce cas appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. »

Cet article, punissant le fonctionnaire, agent ou préposé qui a fait un acte arbitraire attentatoire à la liberté individuelle, ne peut vouloir forcer celui contre qui l'acte s'exerce à laisser commettre le crime, pour lui donner ensuite le droit d'en poursuivre la répression. Si nous avons vu la police en agir ainsi, non-seulement se mettre en surveillance pour voir commettre le crime, mais même insinuer ses agents parmi les conspirateurs ou les voleurs, afin de les exciter, nouer ou renouer des projets mal formés, pareille conduite ne peut être approuvée ni excusée par les tribunaux. Mieux vaut sans doute se préserver d'un crime que de le laisser commettre pour avoir ensuite le plaisir odieux de le punir.

Ainsi l'art. 114, en punissant l'arbitraire, ne peut vouloir que l'homme qui en est menacé soit obligé de le souffrir, sauf à réclamer ensuite; il ne peut ordonner à la personne qui sait qu'on exerce envers elle un acte illégal, de se soumettre à cet acte, quelque

coupable qu'il soit; d'aller en prison, sachant bien qu'elle en sortira immédiatement pour demander vengeance, d'après l'art. 114; il ne peut surtout commander la confiance à celui qui, une fois mis à la disposition des prévaricateurs, a tant à redouter d'eux; il ne peut commander à l'homme de courir toutes les chances de l'arrestation, de traverser une populace ameutée, de se livrer à la fureur des soldats ou d'hommes armés qui l'attendent au-dehors; d'être placé au secret, ou précipité dans un cachot, sauf à agir ensuite, soit pour faire condamner les délinquants à une peine, soit pour obtenir d'eux des dommages-intérêts.

Mais d'abord il n'est aujourd'hui personne en France qui ne redoute les difficultés qu'il y a d'obtenir réparation. On ne connaît même aucun cas où elle ait été obtenue contre un fonctionnaire.

En 1769, un jury condamna lord Halifax à 4000 liv. sterling (96,000 fr. de France) de dommages, pour l'emprisonnement illégal de John Wilkes, sur le soupçon d'être l'auteur d'un libelle politique. En France le mal se fait vite; il se répare lentement quand il se répare. Tabaret a été égorgé dans une arrestation; ses héritiers vont mendier de tribunaux en tribunaux une justice qu'ils n'ont point encore obtenue. Les assassins de leur père, libres de leur personne, semblent les braver en attendant l'arrêt qui proclamera leur innocence.

Un maréchal de France a été assassiné en plein jour,

au milieu de mille personnes; quelle réparation ses héritiers ont-ils obtenue?

Un nombre prodigieux d'autres victimes sont dans la tombe; leurs familles les pleurent en attendant justice.

Admettons même toute facilité à réagir judiciairement; quel avantage peut produire cette réaction? vaut-il mieux l'attendre que de l'empêcher?

Quant à la peine, elle devient pour celui qui la provoque une vengeance ou une récrimination qui laisse tout le mal à celui qui l'a souffert.

Quant aux dommages-intérêts, alors même qu'on parviendrait à les obtenir à un taux très-élevé, ne sont-ils pas toujours au-dessous du préjudice ressenti? n'est-il pas une infinité de cas où ils ne peuvent en aucune manière réparer le mal? La mort d'un chef de famille ou d'un proche peut-elle être rachetée à prix d'argent? les souffrances endurées, les maladies gagnées dans les prisons peuvent-elles s'effacer ou disparaître dans des indemnités?

« La voie des procès, dit Blackstone, *Réparation des torts*, n'est point une réparation proportionnée aux injustices accompagnées de violence, puisqu'il est impossible de dire à quel point de cruauté pourraient se porter des outrages de cette nature, s'il n'était pas permis à un homme d'opposer immédiatement une violence à une autre. »

La deuxième partie de l'article, en établissant que, si le préposé ou l'agent a agi par ordre de ses supérieurs

pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il était exempt de peine, sauf à l'appliquer aux supérieurs, suppose d'une part que ce préposé pouvait ne pas exécuter, lorsque, l'ordre n'étant pas du ressort des supérieurs, *il n'était point dû obéisssance;* il suppose de l'autre que celui contre qui s'exécute l'ordre pouvait également refuser obéissance, puisqu'elle n'est due qu'à un acte régulier et légal. La loi ne peut autoriser le fonctionnaire, l'agent ou préposé à refuser obéissance à leurs chefs, sans autoriser également le citoyen à ce refus lorsqu'il n'entend qu'un langage arbitraire, ou qu'on ne lui exhibe qu'un acte illégal; lorsqu'il n'y a pour lui que des dangers à l'exécution, et des maux irréparables en définitif à redouter.

L'art. 100 du Code d'instruction criminelle fournit encore une raison de décider : il porte que, lorsque après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu *pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat.*

Le voilà donc expressément reconnu, ce droit de résistance; dès qu'il est autorisé pour un manque de formes aussi léger, qui ne tient point à la substance de l'acte, moins encore à la capacité ou au pouvoir des fonctionnaires ou préposés, ni à l'identité des personnes qu'on veut arrêter, comment le refuser dans ces der-

niers cas et dans plusieurs autres aussi péremptoires.

Il faut, par la raison *à fortiori*, généraliser la disposition de l'art. 100 pour toutes les arrestations. Il faut dire que, si un prévenu peut n'être pas contraint de se rendre au mandat, il a droit de s'opposer et de résister à toute contrainte. Les violences qui seraient employées en autoriseraient, en commanderaient même pour repousser la contrainte.

Enfin si, pour consacrer ce droit de résistance à un acte arbitraire, ce n'était pas assez des raisons tirées tant directement que par argumentation du texte de nos lois, il faudrait le faire sortir de la nature seule de tout gouvernement constitutionnel.

Là où l'on ne reconnaît que le règne des lois, on ne doit obéissance qu'à elles, qu'aux hommes ou aux actes calqués sur elles : le citoyen peut donc défendre sa liberté comme sa vie ; toutes les fois qu'elles ne sont point attaquées par la force de la loi.

Cette maxime si importante à établir semble s'être fixée en Angleterre par la force seule des choses, comme conséquence de son gouvernement : elle y est aujourd'hui incontestée. Nous terminerons la discussion par les relations de ce qu'ont transmis sur ce point les deux hommes qui ont le mieux connu et le plus sainement apprécié les institutions de l'Angleterre.

« La loi anglaise, dit *Blackstone*, *Droits des personnes*, qui attache la plus grande valeur au droit de la liberté, et qui le regarde comme essentiel à la nature de l'homme, n'a jamais ordonné qu'il lui fût ôté

sans de puissants motifs. Elle ne veut pas que ce soit par la simple volonté du magistrat, mais par l'ordre exprès qu'elle en donne. Voici comme la grande Charte s'exprime à cet égard : *Nul homme libre ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un jugement de ses pairs, et par une permission ou par ordre exprès de la loi.....* »

» Il est de la dernière importance pour le public que la liberté personnelle soit constamment respectée ; car si le magistrat de la nation jouissait du droit de faire emprisonner arbitrairement et surtout dans un pays tel que le nôtre, tous les autres droits et priviléges seraient bientôt anéantis. Quelques personnes ont prétendu que les attentats formés contre la vie et la propriété du citoyen, par la volonté arbitraire du premier magistrat, pouvaient être de moindre conséquence pour le bien de la société, que ceux qui se feraient contre la liberté personnelle des sujets. Priver un homme de la vie, confisquer ses biens avec violence sans procéder contre lui juridiquement, serait certainement un acte de violence, et bien fait pour jeter l'alarme dans tout le royaume ; mais l'arrêter secrètement, le conduire précipitamment en prison, l'y laisser ignoré et souvent oublié par ceux même qui auraient pu ordonner son emprisonnement, serait un acte qui, étant plus caché et par conséquent moins public, ferait peut-être moins de sensation que le premier, mais qui n'en serait pas de moindre conséquence pour la société ; car ce pouvoir d'arrêter arbitraire,

ment un citoyen est une arme bien criminelle et bien dangereuse dans tout gouvernement arbitraire.... »

» Pour qu'un emprisonnement soit conforme à la loi, il doit être fait après une procédure juridique, et dans une cour de justice, ou bien en vertu d'un ordre d'un magistrat revêtu d'un pouvoir suffisant. Cet ordre doit encore être donné par écrit, signé par ce magistrat et scellé du sceau de ses armes. Il faut, dans cet ordre, qu'il soit fait mention du motif de l'emprisonnement, afin que sur le rescrit de l'*habeas corpus* obtenu par le prisonnier, les juges du banc du Roi puissent décider si l'emprisonnement est bon et valable. Dans le cas où cet ordre ne serait pas revêtu de ces foramlités prescrites par la loi, le geolier ne pourrait pas retenir le prisonnier, etc.... »

» La loi anglaise distingue deux sortes de *détresses :* celle où l'homme se trouve si on veut lui ravir la liberté ou l'emprisonner, et celle où les menaces qu'on lui fait, lui font craindre qu'on lui ôte la vie, ou seulement qu'on lui fasse quelques blessures qui lui ôtent l'usage de ses membres ; mais pour qu'en vertu de ces craintes il puisse agir avec violence, il faut qu'elles soient justement fondées. *Bracton* s'exprime ainsi : *Non suspicio cujuslibet vani et meticulosi hominis, sed talis quæ possit cadere in virum constantem.* »

Delolme a donné sur le droit de résistance un résumé peut-être plus énergique encore que son devancier.

» Mais toutes les prérogatives du peuple, prises

en elles-mêmes, ne sont que de fait, les armes contre les forces réelles de ceux qui gouvernent. Toutes ces précautions, tous ces droits réciproques supposent essentiellement que les choses restent dans le cours légal et prévu. Quelle serait donc la ressource du peuple, dans le cas où le prince, s'affranchissant subitement de tout lien, et se jetant pour ainsi dire hors de la constitution, ne respecterait plus ni la personne ni la propriété du citoyen, et voudrait, ou régner sans parlement, ou le forcer de souscrire à ses volontés : ce serait la résistance.

« Sans entrer ici dans la discussion d'une thèse qui obligerait de remonter aux principes des Gouvernemens, par conséquent à un grand détail, et sur laquelle d'ailleurs les personnes sans préjugés sont assez d'accord, je me contenterai de dire que cette thèse est ainsi décidée par les lois d'Angleterre, et que la résistance y est regardée comme la ressource légitime et fina le contre les violences du pouvoir. »

» Ce fut la résistance qui donna l'existence à cette grande Charte, fondement de la liberté; et l'excès d'une puissance établie par la force fut réprimé par la force (1). C'est le même moyen qui en a procuré en

---

(1) Milord Tillteton dit dans ses *Lettres persanes :* Si les priviléges du peuple d'Angleterre sont des concessions de la couronne, le pouvoir de la couronne même n'est-il pas une concession du peuple : c'est-à-dire que si les priviléges du

divers temps la confirmation. Enfin ça été la résistance à un roi qui comptait pour rien ses engagements qui a mis sur le trône la famille aujourd'hui régnante. »

» Il y a plus ; cette ressource, qui n'avait été jusque là qu'une voie de fait opposée à des voies de fait, fut à cette époque avouée par la loi elle-même. Les lords, et les communes solennellement assemblées déclarèrent que le roi Jacques II ayant fait ses efforts pour subvertir la constitution du royaume, en rompant le contrat originel entre le roi et le peuple, et ayant violé les lois fondamentales, et s'étant retiré du royaume, avait abdiqué le Gouvernement, et que le trône en conséquence était vacant. »

(Le bill des droits a donné depuis une nouvelle sanction à tous ces principes.)

« Et de peur que ces principes que la révolution constatait, ne fussent, avec le temps, comme ces secrets d'Etat qui ne sont vrais que pour une classe de citoyens, le même acte assure expressément à chaque particulier le droit de réclamer formellement contre les abus du pouvoir, et, qui plus est, d'avoir des armes pour sa défense » (1).

» Enfin ce droit de s'opposer à la violence, sous

---

peuple furent une usurpation du pouvoir des rois, ce pouvoir même des rois fut originairement une usurpation de la liberté naturelle du peuple.

(1) Ce droit, dit Blackstone, est reconnu par le statut Ier, chapitre II, de Guillaume et Marie ; il est une suite nécessaire

quelque forme et de quelque part qu'elle vienne, est si bien reconnu, que les tribunaux l'ont pris quelquefois pour motif de leurs décisions. Je rapporterai là-dessus un fait assez singulier. »

». Un connétable hors de son *precinct* ou *ressort*, arrêta une femme nommée Anne de Kins ; le nommé Tooly prit sa défense, et dans la chaleur de la querelle tua l'assistant du connétable. Poursuivi comme meurtrier, il allégua pour sa justification que l'illégalité de l'emprisonnement était une *cause de provocation suffisante* pour rendre l'homicide *excusable :* il demandait en conséquence d'être admis au bénéfice du clergé. Les jurés, ayant prononcé sur le point de fait, laissèrent le point de droit à la décision du juge en rendant un *special verdict* ou sentence sous réserve. L'affaire fut portée devant le tribunal même du *king's benck*, et de là elle fut encore ajournée pour avoir l'opinion des douze grands juges. Voici l'opinion que délivra le juge *holt.* »

« Si un homme est emprisonné par une autorité » illégale, c'est une provocation suffisante à toutes » personnes, ensuite de leur compassion ; beaucoup » plus, lorsque l'emprisonnement est fait sous couleur » de justice. Quand la liberté du sujet est attaquée, c'est » une provocation à tous les sujets d'Angleterre. Un

---

du droit naturel qu'ont tous les hommes de veiller à leur conservation, quand la loi elle-même ne peut réprimer la violence et l'oppression,

» homme doit s'intéresser pour la grande Charte et les
» lois ; et si quelqu'un en emprisonne un autre illé-
» galement, il est un offenseur contre la grande
» Charte. »

» Après quelques débats, occasionnés surtout parce que le nommé Tooly ne paraissait pas avoir eu connaissance que le connétable fût hors de son *precinct*, sept des juges furent d'opinion que le prisonnier n'était coupable que de meurtre non volontaire, et il fut admis au bénéfice du clergé. »

On trouve dans les reports de Croke un autre exemple du respect pour la sûreté des individus.

« Sir Henri Ferrers ayant été arrêté en conséquence d'un warrant qui le nommait *chevalier*, au lieu qu'il était *baronnet*, son valet Nightingale, prenant sa défense, tua l'officier. On décida que, vu le défaut de warrant, le meurtre de l'officier qui voulait exécuter le warrant n'était pas un vrai meurtre, puisque ce n'était pas un bon warrant : c'est pourquoi il fut déclaré non coupable de meurtre ni d'homicide.

» Mais c'est à l'égard de ce droit d'une résistance finale que se voit surtout l'avantage d'un moyen tel que la liberté de la presse. Comme les plus grands droits du peuple ne sont rien sans la perspective d'une résistance qui en impose à ceux qui oseraient ouvertement les violer, ce droit même de résister n'est rien s'il n'existe un moyen de concert entre les diverses parties du peuple.

» Chaque citoyen ou particulier, inconnu à tous, supporte en silence des coups auxquels il ne voit pas que personne s'intéresse; laissé à sa force individuelle, il tremble vis-à-vis de la puissance redoutable et toujours prête de ceux qui gouvernent, et ceux-ci sentant, s'exagérant même les avantages de leur position, peuvent, ou, ce qui revient presqu'au même, croient pouvoir tout oser.

» Mais lorqu'ils voient qu'il n'est aucune de leurs actions qui ne soit exposée au grand jour; que, par la vivacité avec laquelle tout se communique, la nation forme pour ainsi dire un tout *irritable*, dont aucune partie ne peut être touchée sans exciter un *frémissement* universel; ils sentent alors que la cause de chacun est réellement la cause de tous, et qu'attaquer le dernier d'entre le peuple, c'est attaquer tout le peuple, etc.... »

Des raisonnements aussi concluants ont dû amener en Angleterre ce qui y existe aujourd'hui; ils doivent, avec tous ceux que nous avons présentés, produire le même résultat chez nous.

Le *journal libre de l'Isère* a rapporté, sous la date du 24 octobre 1820, un jugement du tribunal de police correctionnelle de Grenoble, confirmatif de ces idées.

Les sieurs B..... et C..... avaient eu une altercation assez vive dans un café : une proposition de duel s'en était suivie : mais le dernier, après réflexion, se présenta à l'hôtel-de-ville pour y dénoncer des mauvais

traitements qu'il prétendit avoir essuyés de la part du sieur B ..... Le commissaire de police R..... envoya alors un de ses agents pour arrêter et conduire par-devant lui le jeune homme dénoncé. Celui-ci demanda à l'agent s'il avait un mandat pour exécuter cette arrestation, et sur sa réponse négative, il refusa d'obéir. Les gendarmes furent appelés. B..... persista à dire qu'il ne se laisserait pas arrêter sans ordre, qu'il opposerait aux sabres et aux baïonnettes toute la résistance dont il était capable ; il ajouta que si on voulait le dispenser de lui donner pour cortége des gendarmes et des agents de police, il se rendrait à la mairie. Cette proposition fut acceptée. B..... se présenta avec un de ses amis au bureau du commissaire qui avait ordonné son arrestation. Celui-ci, en le voyant arriver sans escorte, demanda où étaient les gendarmes, les fit appéler, et les requit de traduire le sieur B..... au corps-de-garde. Le jeune homme répéta alors que la marche qu'on suivait à son égard était arbitraire, et qu'il était résolu de résister par tous les moyens possibles. En effet, des gendarmes et des soldats du poste voisin ayant voulu le saisir, il les repoussa violemment, s'arma de son couteau, et menaça d'en frapper ceux qui voudraient l'arrêter. On fut réduit à le laisser tranquille pendant quelques instants, et l'on finit par l'enfermer dans un cabinet de la mairie; là, il fit pour sortir, la remise de la seule arme qu'il eût sur lui, un couteau de poche; cependant comme on ne lui ouvrit point, il chercha à enfoncer la porte. Il était sur le

point d'y réussir, lorsque son bras s'étant embarrassé dans le panneau qu'il avait brisé, fut saisi par des gendarmes qui le soignaient, et qui finirent par le conduire en prison, lié et garotté, à travers les bourrades.

Le procureur du roi a dit que ces faits constituaient une rebellion armée contre les agens de police et la force publique; il a conclu en conséquence à neuf mois d'emprisonnement.

Nous ne pouvons nous dispenser de présenter l'analyse du plaidoyer de M. Laurent : calqué sur le véritable esprit de nos lois, il se rattache à la doctrine que nous venons d"établir.

J'ai à défendre la légalité contre l'illégalité, le droit contre l'arbitraire, la liberté et la sécurité des citoyens contre les caprices des agens du pouvoir, en un mot, les garanties de la loi contre les écarts ou les passions des dépositaires subalternes de l'autorité. « La sûreté du citoyen et l'opinion de cette sûreté, dit Delolme, étant également essentielles à la jouissance de la liberté, et nécessaires à son maintien, ces deux choses ne doivent jamais être perdues de vue par le pouvoir judiciel. Et que deviendra cette sûreté ? où pourra exister l'opinion de cette sûreté, si l'on méconnaît, si l'on méprise toutes les précautions, toutes les formes tutélaires qui, dans la pensée du législateur, furent destinées à nous préserver des abus d'autorité et des vexations de tout genre ? Un citoyen est en état d'arrestation depuis huit jours. Il a été traîné en prison à travers les sabres et les

fusils. Lié et garotté comme un grand criminel, il a été frappé, maltraité; son corps, balafré en plusieurs endroits, dépose de la présence efficace des baïonnettes. Cependant, je n'ai pu trouver encore, dans la volumineuse procédure, les deux pièces essentielles, indispensables pour légaliser, pour justifier les poursuites et les rigueurs dont le sieur B. .. a été l'objet. Je n'y ai point vu l'ordre, le mandat en vertu duquel l'agent de police se présenta au café comme chargé de son arrestation. Je n'y ai point vu non plus la réquisition de la force publique faite dans les formes voulues par la loi. Le commissaire de police qui, le premier, ordonna d'amener B.... pardevant lui, aurait-il cru pouvoir négliger les formes protectrices sans lesquelles les fonctionnaires les plus éminens du royaume ne peuvent eux-mêmes attenter à la liberté individuelle que la Charte a déclaré sacrée ? aurait-il voulu faire arrêter le sieur B.... sans un ordre positif et légal ? aurait-il requis l'intervention de la force publique sans observer ce qui est prescrit par nos lois ? C'est ce qui me sera aisé de vous démontrer. »

L'avocat s'attache à prouver qu'après la dénonciation du sieur C.... le commissaire de police, agissant comme auxiliaire du procureur du roi, n'aurait été autorisé, d'après l'article 40 du Code d'instruction criminelle, à lancer un mandat d'amener contre le sieur B.... qu'autant qu'il y aurait eu flagrant délit et indices graves, que le fait aurait été de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, et que le prévenu

n'aurait pas été domicilié. Puis il ajoute : « Comment » se fait-il que ne pouvant le faire arrêter selon les » formes légales, on ait ordonné son arrestation sans » les formalités voulues ? comment se fait-il que ne » pouvant le moins, on ait osé le plus ? qu'on ait » arrêté sans mandat, celui qu'on ne pouvait pas » même frapper d'un mandat ? Il faut que les velléités » d'arbitraires soient bien entraînantes pour qu'elles » puissent faire oublier à un fonctionnaire qu'il est, » dans le Code pénal, un article 114 qui punit les » écarts et les déviations de la voie légale. »

L'avocat arrive ensuite au moment où le sieur B..... parut avec son ami au bureau de police. Ici, dit-il, les torts de M. R.... vont s'aggraver de plus en plus.

« En supposant qu'il eût eu le droit de faire saisir le sieur B...., en supposant qu'il eût usé de ce droit dans les formes exigées par la loi, ce qui n'est point, comme on vient de le voir, quelle devait être la marche de ce fonctionnaire, le prévenu mandé étant arrivé devant lui ? il devait, dit le §. 4 de l'art. 40 déjà cité, combiné avec les articles 49 et 50 du Code d'instruction criminelle, faire interroger sur-le-champ le prévenu. Au lieu de cela, M. R.... s'étonne, s'indigne de l'absence de ceux qu'il avait chargés de l'arrestation. Cependant, quel était son but en ordonnant cette mesure ? de faire paraître le prévenu pour répondre aux faits qui lui étaient imputés. Son but était par conséquent rempli par la présence de B...., et il importait peu à l'intérêt et au cours de la justice, que ce

dernier se présentât avec ou sans gendarmes. D'où provient donc l'humeur de M. R.... ? regretta-t-il qu'on n'eût pas employé des rigueurs que la comparution du prévenu démontrait inutiles ? Il est difficile de le penser, et pourtant impossible d'expliquer autrement la conduite de ce commissaire.

M. R.... nous apprend lui-même dans son procès-verbal, qu'à l'arrivée du sieur B.... il appela des gendarmes pour le faire conduire au corps-de-garde, *pour après*, dit-il, *la rédaction de la plainte du sieur C....*, *écouter ses raisons s'il était possible.* Il résulte, de cet aveu, que M. le commissaire, outre qu'il avait ordonné, sans en avoir le droit, l'arrestation du sieur B...., outre qu'il avait donné cet ordre sans observer les formes légales, s'était décidé à un pareil acte de rigueur contre un citoyen, avant même qu'il connût, dans toutes ses parties, la dénonciation portée contre lui, avant qu'il eût pu tirer de l'examen de la déposition entière du plaignant, la connaissance complète des faits qui devait seule le guider dans ses démarches ultérieures. Je ne veux point m'appesantir sur cette circonstance, il serait trop déplorable d'être obligé de soupçonner l'influence des passions là où l'on aime à ne trouver que l'impartialité de la loi »

M. Laurent démontre que le commissaire avait violé la loi en voulant faire traduire le sieur B.... au corps-de-garde, alors que l'art. 40 du Code d'instruction criminelle lui ordonnait de l'interroger sur-le-champ.

Après avoir ainsi prouvé l'illégalité de l'arrestation, l'avocat passe à la légalité de la résistance.

« L'art. 209 du Code pénal, dit-il, qualifie de rebellion toute résistance avec violence ou voies de fait envers les agents de la force publique et les officiers de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements. Il est juste en effet qu'un châtiment quelconque plane sur la tête de ceux qui seraient tentés de résister aux fonctionnaires chargés de faire obtenir respect et obéissance à la justice et à la loi. Mais pour que cette résistance soit un délit, pour qu'elle constitue la rebellion, il faut que les fonctionnaires contre lesquels elle est exercée, agissent dans l'une des hypothèses spécifiées en l'article; car, s'ils n'avaient aucune loi, aucune ordonnance de l'autorité publique, aucun mandat de justice ou jugement à exécuter, toute attaque, toute résistance qu'ils éprouveraient, étant ainsi dépourvus d'une mission légale, ne serait point considérée comme rebellion. Ce n'est pas la résistance à l'individu qui fait le délit, c'est la résistance à la loi qui parle, qui agit par l'individu; et si celui-ci n'est plus l'organe de la loi, s'il n'est pas dans le cercle tracé par la loi, il n'est plus alors qu'individu, il ne peut plus y avoir envers lui de rebellion, mais une attaque ou une résistance ordinaire. C'est précisément la position des agents de la force publique et des officiers

de police envers le sieur B..... Ils n'agissaient pas pour l'exécution des lois, ceux qui vinrent le saisir au café, quand les lois défendaient cette arrestation, et la défendaient surtout sans les formes qu'elles indiquent. Ils n'agissaient pas pour l'exécution des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, puisqu'ils ne purent montrer aucun ordre, aucune ordonnance, sur l'invitation qui leur en fut faite expressément; ils n'agissaient pas pour l'exécution d'un mandat de justice ou d'un jugement, puisqu'il n'y avait point eu de mandat décerné. Ils roulaient donc sans mission légale, dans la sphère de l'arbitraire. Ils n'agissaient pas comme les représentans de la loi, puisqu'ils violaient la loi. La résistance qui leur fut opposée n'est donc pas une rebellion, mais une défense légitime. »

Et qui pourrait en douter? Rien n'a été fait légalement. La résistance dès-lors était non-seulement un droit, mais un devoir. Il importe à la sécurité des citoyens, à la sûreté de la société toute entière, que l'individu, illégalement atteint, ne cède pas à l'illégalité, afin que les auteurs de l'arbitraire ne soient pas amenés par la docilité de leurs victimes, à oser tous les jours davantage. Cette doctrine est conforme à la jurisprudence d'un peuple qui nous a devancé dans la carrière constitutionnelle. En Angleterre, tout le monde est pénétré de la nécessité de résister à ce qui n'est point légal. Ce n'est pas une jurisprudence particulière à la Grande-Bretagne. L'art. 209 de notre Code pénal ne taxe de rebellion, la résistance aux agents de

l'autorité, qu'autant que ces fonctionnaires agissent pour l'exécution des lois et conformément aux lois, d'où il suit que s'ils attaquent illégalement, la résistance qu'ils rencontrent, quelles qu'en soient les suites, n'est plus que la défense légitime, avouée et autorisée par l'art. 328 du même Code.

Un professeur de la faculté de droit de Paris, ayant adopté cette opinion et développé d'autres doctrines fort simples, mais qui parurent étranges après tant d'années passées sous le poids de l'obéissance passive, ce professeur fut traduit devant les assises de la Seine. Il n'eut pas grande peine à se justifier. Le texte du Code était pour lui, ensuite cette loi universelle qui, comme dit Cicéron, est la même à Athènes, la même à Rome, la même partout; qui ne change ni selon les temps ni selon les circonstances, mais qui reste immuable au milieu des mouvements et des vicissitudes des choses humaines : cette loi qui déclare l'homme un être libre dont la liberté ne peut être modifiée que par les conditions sociales, que par les lois positives auxquelles il s'est soumis; de telle sorte que s'il est blessé dans sa liberté autrement que suivant ces lois positives et ces conditions sociales, il demeure l'homme de la nature, le protégé de la loi universelle dont le premier précepte est la résistance à l'oppression.

« Les défenseurs de M. Bavoux proclamèrent cette vérité qu'avaient émise avant eux les publicistes de tous les pays, et que le simple bon sens indique. « Je soutiens, s'écria M. Persil, que toute résistance à

un acte illégal est essentiellement légale, et que le fonctionnaire qui aurait trouvé la mort dans l'exercice d'un acte abusif, serait bien et dûment tué. » La résistance légale est permise, dit à son tour M. Dupin, et l'on n'est jamais répréhensible quand on use de ses droits; mais il semble aux partisans de l'obéissance passive, que le citoyen, alors même qu'on agit arbitrairement contre lui, doive tendre les mains aux fers qu'on lui présente, ou bien coller ses bras sur sa poitrine, comme ces soldats du Nord qui présentent avec tant de docilité leurs joues aux soufflets de leurs officiers. La cour d'assises de Paris consacra par son arrêt les principes tutélaires invoqués par ces avocats, et M. Bavoux fut unanimement déclaré non coupable.

L'avocat invoque ensuite à son appui l'autorité d'un criminaliste célèbre qui porte tous les jours le tribut de ses lumières à la première Cour du royaume. Après avoir cité un long passage de l'excellent ouvrage de ce magistrat, il poursuit :

« Ainsi, dit-il, lors même qu'il y aurait eu un mandat contre le sieur B...., si ce mandat eût renfermé la plus légère irrégularité, la résistance qu'on criminalise aurait été légitime; et les résultats en seraient terribles, que la responsabilité pèserait tout entière sur les auteurs de l'irrégularité. Qui donc oserait prétendre que cette résistance ne fut point légale, lorsqu'il ne s'agit point seulement ici d'examiner si le mandat est irrégulier, mais lorsqu'il n'a pas même existé de mandat,

lorsque l'arrestation a été évidemment arbitraire ? Certes, si le prévenu était autorisé à repousser, par tous les moyens possibles, l'agent ministériel qui aurait voulu l'arrêter en vertu d'un mandat dont l'illégalité aurait pu au moins être regardée comme une question, comment lui refuserait-on le droit de résister d'une manière purement défensive, à des agens sans mandat, dont la démarche était ainsi notoirement illégale ? Je l'ai dit et je le répète, le sieur B.... n'a fait qu'user de ses droits ; il y a plus, heureusement pour les agresseurs, dont il n'a pas imité l'imprudence, il n'a point (l'humanité s'en félicite) usé de tous ses droits. Il a aussi rempli un devoir, parce que la société exige de chacun de ses membres, qu'il défende dans sa personne, lorsqu'il est injustement attaqué, les droits de tous les citoyens, afin que l'arbitraire ne puisse pas arguer de la patience de l'un, pour obtenir la résignation de l'autre. « Eh ! quelle est, s'écrie Cicéron dans son plaidoyer pour Cœcinna, quelle est la fortune qui pourra être solide ? quel bien sera à l'abri de la violence ? quel sera le patrimoine assuré de nos enfants, si la justice, je ne dis pas, gémit sous l'oppression, mais si seulement on la néglige, et si l'on ne soutient ses droits avec toute la force dont on est capable. » Il reconnaissait, ce prince des orateurs, le devoir imposé aux citoyens de résister à tout envahissement de leurs droits ; il le reconnaissait lui qui, dans l'examen de la conduite de Verrès, avait pu voir l'arbitraire dans toute sa laideur ; lui qui avait plaidé avec

tant d'éloquence et d'énergie pour le privilége de l'homme libre contre les excès d'un proconsul. Un tribunal français pourrait-il faire un crime à un citoyen français d'avoir rempli ce devoir civique, d'avoir méconnu une voix qui n'était pas celle de la loi, d'avoir repoussé une agression que rien ne justifiait, d'avoir enfin obéi à l'impulsion du sentiment de ses droits? Les Cours judiciaires offrirent toujours un asile aux victimes de l'arbitraire. C'est par elles que les débris de nos vieilles franchises furent recueillis et conservés. La magistrature actuelle ne se montrera pas moins amie de nos libertés sous l'empire d'une Charte, que ne le fut la magistrature ancienne sous le pouvoir absolu. « Quand la loi est violée, dit Domat, les juges doivent être pénétrés d'une sainte indignation. » Je ne puis plus douter, Messieurs, que ce sentiment n'ait passé dans vos âmes, après toutes les infractions à la loi que j'ai eu l'honneur de signaler au tribunal. »

« Ce ne sera donc pas une punition qu'aura encourue le sieur B.... en refusant de céder à l'arbitraire : on devra lui savoir gré, au contraire, de ce qu'il n'a profité qu'avec modération du droit de résistance dont il était investi par l'illégalité de l'attaque. »

M. Laurent accuse ensuite le commissaire de police d'avoir détenu le sieur B.... dans un lieu non désigné par la loi; il dit que le régime des chartes privées s'est trouvé inopinément ressuscité. Il soutient qu'en tout cas le prévenu n'ayant pas fait usage de son couteau pour frapper, blesser ou tuer, et ce couteau étant un

simple couteau de poche, sa résistance ne pourrait jamais être considérée comme une rebellion avec armes, aux termes de l'article 101 du Code pénal, qui parle d'*usage fait* et non de *simples menaces*, pour que les couteaux de poche puissent être réputés *armes*. L'avocat, après avoir présenté quelques circonstances atténuantes relativement aux mauvais traitements dénoncés par le sieur C..., dit que son client, sans être dans un état d'ivresse, pouvait avoir la tête échauffée par des liqueurs prises avec trop peu de précaution. « Quoique cette excuse, ajoute-t-il, ne soit pas péremptoire, elle peut trouver accès auprès des juges qui savent faire la part des faiblesses humaines. On peut bien user d'indulgence envers un jeune homme qu'un léger excès de boisson aurait rendu trop emporté, quand on se rappelle que le plus sage des hommes, Socrate, se mit un jour à danser pour avoir sacrifié imprudemment au dieu du vin. »

D'autres faits sont rappelés par l'avocat comme pouvant au besoin rendre applicable l'art. 463 du Code pénal. « Mais, s'écrie-t-il, toutes ces considérations sont ici superflues. L'excuse est inutile là où il n'y a pas de délit, là où l'on a usé d'un droit et rempli un devoir. Résister à l'illégalité, et c'est ce qu'a fait le prévenu, est chose légale; car, dit un publiciste qui honora l'Assemblée constituante par ses lumières et par ses vertus, M. Adrien Duport : « Lorsque les hommes réunis en société ont consenti à déposer leur force personnelle au pied de la loi, ou plutôt à la consacrer tout entière à la soutenir, ils ont entendu

qu'ils seraient à leur tour défendus par la loi, protégés dans la jouissance de leur droits; mais si ce contrat sacré est rompu, si l'arbitraire prend la place de la loi, si la volonté de l'individu fait taire la volonté sociale, alors il est du droit, il est du devoir de chaque citoyen de cesser de se soumettre à cette injustice; la résignation, la paix, si elle peut alors exister, n'est plus que la patience honteuse des esclaves ou la servitude de l'ignorance. » Ces maximes sont celles de la justice; elles seront accueillies par ceux à qui la suprême justice a dit : « Aimez la justice, vous qui jugez la terre.

Le tribunal, après trois quarts d'heure de délibération, a déclaré l'arrestation et la détention du sieur B.... illégales; les mauvais traitements dont s'était plaint C... excusés par les provocations de ce dernier, et a en conséquence acquitté le prévenu.

A la vérité nous venons de lire que ce jugement a été infirmé par la Cour royale; nous verrons quel sort éprouvera cette affaire devant la Cour de cassation, où tout porte à croire qu'elle sera portée.

Il nous reste maintenant à voir quels sont, dans le cas d'une arrestation légale, les moyens à employer pour consommer l'arrestation de celui qui refuse d'obeir, et ce qui constitue de sa part une rebellion.

§. IV.

Moyens d'arrestations ; caractères de la rebellion.

Inutile d'observer que, quand un individu qu'on veut arrêter ou qui est arrêté ne fait aucune résistance, non-seulement il n'est pas permis de se livrer envers lui à aucun mauvais traitement, mais il doit être traité avec les égards que réclame sa position. L'homme qui perd sa liberté mérite déjà compassion; s'il est menacé d'une peine capitale ou autre afflictive, il ne faut point anticiper sur son supplice: quoique coupable il est malheureux. L'arrestation n'est point encore une punition, mais une précaution : il faut adoucir plutôt qu'aggraver cet état.

Celui qui se livrerait à de mauvais traitements ou à quelques voies de fait envers l'homme arrêté qui se résigne à son sort, reste donc soumis à l'empire des lois pénales ordinaires. Toutes les fois qu'elles laisseront une latitude, nous n'hésitons point à admettre qu'il faudrait, sauf les exceptions pour des cas particuliers, prononcer le *maximum*. En un mot les voies de fait auxquelles se serait livré sans nécessité le fonctionnaire, agent ou préposé qui arrête un individu quelconque, devraient toujours être réprimées, non par cette atténuation résultant de la qualité du fonctionnaire ou agent, et de la plus ou moins grande cul-

pabilité du prévenu, mais par aggravation tirée de cette même qualité, et de la position de celui qui commandait des égards plutôt que des mauvais traitements.

Quand un individu refuse d'obéir à la réquisition qui lui est faite, quels sont les moyens de le contraindre ?

La solution de cette question se trouvant presque dans les raisons à déduire pour savoir si ce refus constitue une rebellion, nous allons d'abord examiner ce dernier point.

L'art. 209 énumère ou plutôt détermine les faits constitutifs de la rebellion.

« Toute *attaque*, dit-il, toute *résistance avec violence et voies de fait* envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception de la taxe et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les sequestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée selon les circonstances, crime ou délit de rebellion. »

On voit d'après cet article que, pour constituer le crime ou délit de rebellion, il faut ou *attaque* ou *résistance avec violence et voies de fait*; par conséquent un simple refus d'obéir ne peut être considéré comme une rebellion. L'homme ne veut pas faire ce qui est exigé,

il n'obéit pas, il est passif, tandis que, pour devenir rebelle, il doit être agissant, attaquant, ou se portant à des violences et voies de fait.

Ce qu'il y a à faire en pareil cas, ce n'est pas de traiter le refusant comme un rebelle, encore moins d'exercer contre lui des violences ou voies de fait; elles sont déplacées et punissables partout où elles ne sont pas nécesaires ni provoquées ni commandées par la nécessité de la défense; il faut passer outre à ce refus, et employer, pour l'exécution de l'ordre ou du mandat, les moyens que la loi indique. Ils se trouvent dans tous les mandements de justice :

« Mandons et ordonnons à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis. »

L'art. 99 du Code d'instruction criminelle est encore plus précis; il porte :

« Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint. »

« Le porteur du mandat d'amener emploîra au besoin la force publique du lieu le plus voisin.

« Elle sera tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener. »

Cette disposition, bien que particulière au mandat d'amener décerné en justice, s'applique à toute espèce d'arrestation : *elle ne qualifie pas de rebellion le défaut d'obéir;* elle n'en fait nulle part un délit ni même une circonstance aggravante; elle dit seule-

ment que celui qui refusera d'obéir devra être contraint. Elle indique pour mode de contrainte, l'emploi de la force publique du lieu le plus voisin.

Il n'y a donc en pareil cas que le recours à la force publique pour prêter main-forte et *agir uniquement comme force pour vaincre l'inertie ou le refus de marcher.* Cela devrait se borner à porter ou faire transporter celui qui ne veut pas marcher.

S'il y avait résistance, violences, voies de fait ou seulement menaces de la part du prévenu, le cas ne serait plus le même; on rentrerait, ou dans l'art. 321 ou dans l'art. 328; l'arrestateur serait autorisé, non-seulement à se défendre, mais à tenter tous les moyens pour faire cesser la résistance du délinquant; le prévenu tombera de plus, et suivant les cas, ou dans les articles 209 et suivants pour rebellion, ou dans les articles 222 et autres relatifs aux outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Prévoyons un cas qui se présente plus fréquemment : celui où l'agent qui se présente pour arrêter, trouve les portes de la maison ou de l'appartement fermées; le refus de les ouvrir sur la réquisition qui est faite au nom de la loi, au nom du préfet, du procureur général ou tout autre, caractérise-t-il une rebellion?

Nous ne voyons pas plus de raisons de le décider affirmativement dans ce cas que dans l'autre. Il faut admettre dans tous les deux que, tant que la loi ouvre un moyen d'exécution, il faut le suivre; tant

qu'il y a possibilité légale d'exécuter, il faut le faire par le mode prescrit. Ce n'est encore ici qu'un *refus d'obéir*, ce n'est ni une attaque, ni une résistance avec violence et voies de fait.

Le porteur d'un mandat d'arrestation régulier n'aura qu'à requérir la force publique pour prêter main-forte : il ne devra même pas se livrer à une exécution trop vive, comme briser ou enfoncer les portes ; il ne devra pas mieux faire usage des armes, tirer des coups de feu; il pourra faire cerner la maison, pour veiller à ce que l'individu ne s'échappe pas; requérir un serrurier pour ouvrir les portes, et saisir ensuite la personne. Le bris des portes, l'effraction, le tumulte qui en est la suite, sont des actes de violence non autorisés par un simple refus d'ouvrir; ils ne sont pas immédiatement commandés par ce refus; il faut employer les moyens ordinaires et simples avant de recourir à des mesures extrêmes. Tel est le propre des actes réguliers et légaux, qu'ils doivent toujours être dégagés des écarts et du fracas qui précèdent ou accompagnent les actes arbitraires : ce qui est vexation non nécessaire doit en être toujours soigneusement écarté.

Dira-t-on que celui qui a méconnu la voix de l'agent qui parlait au nom de la loi, ou d'un fonctionnaire investi de pouvoirs par elle, ne commande pas tant de précautions; que son refus alors a quelque chose de répréhensible qui appelle une punition, et doit le faire considérer comme un rebelle ?

On répond que dans ce cas, comme dans l'autre, ce n'est toujours qu'un refus d'obéir; l'homme qui, enfermé chez lui, ne veut pas ouvrir ses portes, bien que sommé au nom de la loi, n'est pas plus coupable que celui qui, requis en face, au nom de la loi, refuse de marcher; disons même qu'il l'est moins; car ne voyant pas l'agent, il ne peut s'assurer par ses yeux s'il est revêtu de son costume, s'il a bien le caractère qu'il annonce; il ne peut lire l'acte ni par conséquent s'assurer de sa légalité.

D'ailleurs ce refus d'ouvrir n'est-il pas souvent ou l'effet de la crainte de celui à qui on s'adresse, ou de sa femme, ou des enfants effrayés, qui croient avoir un rempart insurmontable dans une porte ou dans une serrure; n'est-il pas très-souvent commandé par une sage précaution; n'est-il pas arrivé qu'un voleur ou un assassin se sont présentés au nom de la loi?

Un habitant des environs de Nîmes m'a raconté qu'en 1815 il n'avait échappé au fer des cannibales que parce qu'enfermé chez lui il avait constamment refusé d'obéir à la sommation faite au nom du roi et de la loi d'ouvrir ses portes. La solidité des portes et des volets a laissé à la société un bon citoyen de plus et un assassinat de moins.

Le refus d'ouvrir les portes n'est donc qu'un simple refus d'obéir, qui, alors même qu'il serait dégagé de toutes les circonstances ci-dessus, rentrerait dans le cas de l'art. 99 du Code d'instruction, indicatif de la marche à suivre pour exécuter le mandat; et ne pour-

rait jamais caractériser le crime ou délit de rebellion, qualifié par l'art. 209 du Code pénal.

Ces explications, auxquelles on pourrait donner beaucoup plus d'extension, répondent à l'avance à la question posée ci-dessus, de savoir quels sont les moyens de contraindre un individu qui refuse d'obéir.

Ces moyens se bornent, s'il n'y a pas assez de force, à se retirer pour en aller chercher; à laisser ou à mettre, s'il y a crainte d'évasion, des personnes en sentinelle, afin de l'empêcher; à faire qu'en aucun cas il n'y ait des violences ou des voies de fait; si l'individu se refuse à suivre les requérants, il faut le contraindre à marcher, ou le transporter s'il s'y refuse d'une manière absolue.

S'il ne veut ouvrir les portes, il ne faut pas violemment les briser; agissant au nom de la loi ou de justice, il faut toujours ici, comme dans le cas ci-dessus, épuiser les moyens doux avant de recourir aux extrêmes : il faut en un mot partir de ce point, que ceux qui sont chargés d'opérer une arrestation sont responsables tant du dégat qu'ils causent que des violences ou voies de fait auxquelles ils se sont livrés sans nécessité; qu'ils n'éviteront les peines prononcées qu'autant qu'ils pourront invoquer les articles 321 et 328 pour l'excuse ou la non criminalité.

§. V.

Emploi et abus de la force armée.

Nous ne voulons pas terminer l'examen de tout ce qui fait l'objet de la discussion ci-dessus sans présenter quelques observations sur l'emploi déplacé, pour ne pas dire l'abus que les autorités locales font de la force armée, et sur les accidents qui en sont trop fréquemment la suite.

En France aujourd'hui, nous partons du point qu'il faut partout, et le plus souvent possible, employer la force armée; qu'il ne peut y avoir aucune réunion publique sans qu'il n'y ait des soldats pour la surveiller et pour rétablir le bon ordre qu'on *suppose* toujours devoir être troublé, ou au moins qu'on *craint* toujours devoir troubler. Cette idée fausse une fois admise, la force militaire est toujours en mouvement; les établissements autour desquels, et surtout au compte desquels on la place, sont obligés de la recevoir et de la payer; les accidents qu'elle est destinée à prévenir sont souvent son ouvrage; de sorte que, placée pour l'ordre, elle y est toujours un impôt pour l'établissement sur lequel on croit devoir le jeter; elle est souvent une cause, ou au moins une occasion qui amène du trouble ou des accidents.

Il est une observation malheureusement trop constante; le militaire, quittant les habitudes de la vie ci-

vile, croit être appelé à un état tout différent de celui qu'il quitte : destiné à se battre, il est naturellement porté à faire usage de ses armes ; toujours subordonné, toujours recevant des ordres, il se hâte de profiter du moment où il n'a qu'à en donner. Qui n'a remarqué la fierté, pour ne pas dire l'arrogance du soldat en faction ou en sentinelle ; là il use amplement du droit de souveraineté que lui donne sa position : exécuteur sans appel des ordres qui lui ont été donnés, il les transmet avec plus de dureté encore qu'il ne les a reçus ; de là ces altercations fréquentes avec le citoyen, qui se ploie difficilement à cette rudesse, qu'il n'a souvent pas provoquée.

La prudence semblerait donc prescrire à l'autorité de ne pas employer la force armée lorsqu'elle est inutile ou qu'elle n'est pas réclamée par la nécessité, ou qu'elle n'est pas une précaution commandée par la crainte d'un danger ou d'un désordre présumable.

Est ce ainsi qu'en usent les fonctionnaires qui disposent de la force publique. Je crois qu'il n'est personne qui ne réponde négativement et qui ne puisse affirmer qu'au lieu de la réserve qu'on devrait mettre à cet égard, pour ne pas fatiguer d'ailleurs inutilement le soldat, il n'y ait une prodigalité qui montre clairement l'abus. Il ne peut aujourd'hui s'expliquer que par l'habitude qui en a été donnée par le Gouvernement impérial, lequel se livrait en ce point à un luxe qu'il était alors facile d'expliquer.

Qui, avant qu'on ait commencé à s'y habituer, n'a

été étonné par exemple de voir à l'entour de tous les spectacles, cet essaim d'hommes armés, qui semble indiquer que la salle est plutôt une forteresse qu'une réunion de citoyens paisibles, qui vont satisfaire de douces habitudes ou chercher un agréable passe-temps, ou se délasser des fatigues du travail de la journée, ou contenter la louable curiosité de connaître un ouvrage nouveau? Ce déploiement de la force ne donne-t-il pas l'idée de quelque danger, ne fait-il pas penser que l'autorité a des inquiétudes et qu'elle croit que les citoyens sont toujours disposés au tumulte et à la sédition? Pareils soupçons sont offensants pour eux, et les indisposent contre ceux qui partout les traitent en ennemis; ils feraient naître l'agitation, s'il y avait de la tendance à ce qu'il en existât.

On conçoit facilement que pour la première représentation d'une pièce nouvelle, qui ne doit cependant rien avoir d'alarmant, puisqu'elle n'a lieu que d'après la permission de l'autorité qui, non-seulement a jugé l'ouvrage, mais qui l'a façonné de manière à le décolorer et à en faire disparaître les morceaux souvent les plus énergiques et les mieux pensés, sous le prétexte, toujours mis en avant, d'applications trop faciles au temps présent, d'électricité des têtes (1); on conçoit, disons-nous, qu'il y ait une surveillance plus active;

(1) M. Laya, dans un petit écrit fort de raisons, a présenté sur la partie de notre droit constitutionnel qui permet à

Mais cette surveillance, même pour ce cas, doit être mesurée : elle a pour objet d'empêcher que l'ordre et la tranquillité ne soient troublés ; elle doit cesser lorsque, mal exercée, elle amène le désordre et l'agitation. Elle doit se borner à ce que les avenues du spectacle ne soient point obstruées, et ne jamais s'interposer de vive force dans l'intérieur. Toutes les fois que le public ne fait qu'émettre son jugement, plus ou moins bien fondé, par des signes plus ou moins bruyans, la force armée n'est pas réformatrice du jugement public, ni régulatrice de la manière plus ou moins animée avec laquelle ce jugement s'exprime.

Il n'est personne qui n'ait remarqué que les agents de police ou de la force publique n'aient souvent fait naître du tumulte par des mesures prises à faux ou injustement : cela a souvent eu lieu sous le prétexte banal d'apaiser des troubles, qui presque toujours ne

---

chacun de publier ses opinions, des observations qui appellent l'attention du Gouvernement et des chambres : nous nous félicitons de nous être rencontrés avec un écrivain aussi judicieux, dans la presque totalité des raisons qu'il a fait valoir; nous les avions soumises à quelques personnes appelées à discuter l'année dernière, le projet sur la loi de la presse; l'autorité s'emparant du silence de la loi, refuse de suivre le droit commun pour tous les ouvrages destinés au théâtre; il résulte de cette lacune que les auteurs dramatiques sont plus gênés que tous les autres écrivains, tandis qu'ils devraient être plus encouragés; ils se trouvent malgré la Charte sous le coup des décrets et de tous les anciens usages de police impériale. . . .

sont qu'une agitation naturelle qui eût cessé toute seule.

C'est en laissant aux choses et aux personnes leur cours simple et ordinaire qu'on s'accoutumera à respecter l'autorité, parce qu'elle cessera d'être harcelante, à ne pas se défier d'elle, parce qu'elle sera confiante, et enfin à ne plus la contrarier, parce qu'elle ne sera plus irritante ni lésive des droits.

Qui n'a plusieurs fois été témoin des injustices et des faveurs faites par des militaires placés là cependant pour les empêcher. Qui n'a entendu les réclamations auxquelles ils donnent lieu, et pour lesquelles, en raison de la souveraineté despotique qu'ils exercent, il n'y a aucune réparation possible.

Nous n'avons parlé de tous ces abus que par transition, et dans la vue qu'en les signalant il est dans la nature du Gouvernement représentatif de tendre à les réformer, par cela seul qu'ils sont connus.

Nous arrivons à un point de droit pénal qui rentre dans le plan de notre travail. Les militaires ainsi placés soit au spectacle, soit dans une autre réunion publique, soit dans une cérémonie, sont-ils punissables pour les voies de fait auxquelles ils se sont livrés; pour les blessures ou les meurtres qu'ils auront commis ou occasionnés?

Trop d'exemples en ce genre ont excité l'attention des citoyens paisibles pour qu'examinant les questions qui se rattachent aux excès que peut commettre la force armée, nous ne jettions pas un coup-d'œil sur ceux que nous indiquons.

Partout où la troupe est appelée, il ne faut pas perdre de vue qu'elle n'a pour objet que d'assurer l'ordre ; tout ce qu'elle fera et qui tendra à l'écarter de ce but est hors de sa mission, par conséquent devient répréhensible ou criminel, suivant les cas.

Admettons pour exemple ceux qui se passent journellement sous nos yeux. Le public se trouve dans les environs du spectacle ; plusieurs personnes attendent sur la limite tracée leur tour d'entrée ; elles ne font aucun mouvement ; tout-à-coup poussées, elles se trouvent jetées en avant : les militaires présentent la baïonnette, et meurtrissent hommes ou femmes, qui n'ont pu résister à la force impulsive : des cavaliers se précipitent aussitôt avec leurs chevaux sur les personnes qui n'ont fait que céder à un mouvement qu'elles n'ont pu maîtriser : des blessures plus ou moins graves, des meurtres sont la suite de cette manière de rétablir l'ordre : le militaire se retranchera-t-il dans l'exécution de sa consigne, et se soustraira-t-il par là à toute peine ? il n'est pas possible de le penser.

Si sa consigne est de ne pas laisser franchir la limite et d'opposer les armes à tous ceux qui viendraient la forcer, il ne faut sévir que contre ceux qui volontairement la violent, et non contre les personnes qui n'ont fait qu'obéir à un mouvement qu'elles n'ont point donné et contre lequel elles se sont élevées ; elles étaient placées là où elles avaient le droit d'attendre ; on ne peut donc leur imputer à tort de l'avoir fait ; si elles

ont été enlevées par une force étrangère, le militaire a fait porter à faux l'exécution de sa consigne; il est garant de la fausse application qu'il en a faite. Si les coupables sont parmi les personnes du derrière, il ne doit point impunément atteindre et meurtrir celles qui étaient tranquilles sur le devant et dans un lieu où elles avaient le droit de rester pour attendre.

Vainement dira-t-on que le militaire n'aura plus alors aucun moyen de faire exécuter sa consigne, qu'il ne peut voir les transgresseurs que parmi ceux qui de fait ont dépassé la ligne; qu'il lui est impossible de s'assurer si réellement le mouvement vient de derrière, etc.

On répondra qu'il n'est pas impossible, même pas difficile pour celui qui le voudra, de voir si l'impulsion est donnée ; on verra sans peine si les personnes du devant se détachent de leur gré, ou si elles cèdent à une impulsion ; que, dans tous les cas, il ne suffit pas de la *possibilité* d'une transgression *volontaire* à un ordre; qu'il faut la certitude de la volonté qu'on a eue de le violer; qu'enfin et dans toute hypothèse, le militaire non provoqué par des violences graves, est toujours punissable du meurtre ou des blessures dont il se sera volontairement rendu l'auteur; que lors même qu'il pourrait invoquer la disposition de l'art. 321, qui porte que le meurtre ainsi que les blessures et les coups ne sont excusables que quand ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes, il devrait même, après l'excuse prouvée,

ce qui serait difficile dans l'espèce donnée, subir la peine prononcée par l'art. 326.

Ce n'est point ainsi que la loi peut permettre à la force armée de se jouer de la vie des citoyens; elle n'est jamais employée que pour protéger l'action des lois; toutes les fois que, par une impétuosité déplacée ou une brutalité blâmable, elle a tourné ses armes contre les citoyens, il faut la faire rentrer elle-même dans les limites où elle a, injustement et par fausse application ou manque de vigilance, voulu replacer les autres.

A côté de ces abus et autres qui se reproduisent si souvent, qu'on se représente l'effroi que pareilles exécutions font naître parmi les spectateurs; qu'on se représente des femmes, mères ou épouses ainsi entourées de baïonnettes, ou exposées à tous les mouvements d'un cheval agité et pressé par son cavalier; qu'on voie les dangers d'une pareille position, on aura facilement une idée des accidents qui en sont ou peuvent être la suite; on reconnaîtra la nécessité qu'il y aurait pour l'autorité d'être toujours très-réservée dans l'emploi des hommes armés, de ne les mettre en mouvement que pour les besoins les mieux constatés.

L'ordre sera plus aisément maintenu quand il sera moins arrogamment exigé; le joug, s'il est nécessaire d'en établir un, ne doit pas se faire sentir. Un peuple soumis et qu'on sait prendre, se mène avec un fil; les plus forts liens ne peuvent le contenir quand il est irrité. Ce que nous voyons journellement pratiquer, n'a d'autre

but que de fatiguer le soldat, et d'effaroucher l'homme tranquille, sans produire aucun effet utile sur celui qui aurait des intentions malveillantes.

Ce que nous avons dit pour les cas ci-dessus doit aussi s'appliquer à mille autres semblables ou analogues. Ainsi c'est à l'entrée d'un lieu public; c'est au Palais, pour une audience qui excite la curiosité; c'est à la Chambre des députés, pour une séance publique; c'est à la porte des monuments des arts, où il ne peut entrer qu'un nombre déterminé de personnes; celles qui attendent qu'il en sorte pour aller les remplacer, ne veulent pas perdre le rang qu'elles ont obtenu par une longue patience; elles sont fort tranquilles lorsque tout à coup elles se trouvent poussées en avant; les militaires ne doivent pas, emportés par une brutale impatience, faire usage de leurs armes: les blessures ou les meurtres qu'ils commettraient sur les personnes étrangères au mouvement les laisseraient sous l'empire des lois pénales, qui ne peuvent permettre que les citoyens, à qui on ne peut faire aucun reproche de se trouver dans le lieu qu'ils occupent, soient victimes d'un aveugle emportement, et punis si gravement pour un tort qui ne fut point le leur.

La prudence exige donc que l'on évite autant que possible de mettre l'homme armé en contact ou en opposition avec le citoyen; s'il y a nécessité de le faire, il faut, quand on ne cherche qu'à établir l'ordre là où il y a une aggrégation de personnes, en bannir les

soldats à cheval qui causeront si facilement et presque toujours des accidents.

CHAPITRE XIV.

Législation sur les attroupements.

Au moyen des développements ci-dessus, on pourrait déjà apprécier quelques-uns des événements qui se sont passés à Paris dans le mois de juin, et dire à l'avance si les faits, qui sont assez connus quoique dénaturés par ceux à qui il a été permis de les rendre publics, ont nécessité les mesures extraordinaires qui ont été prises et les malheurs qui en ont été la suite. Néanmoins, en raison de leur gravité, nous ne pouvons nous dispenser de jeter un coup-d'œil sur la législation relative aux attroupemens, afin de chercher à découvrir si elle justifie ce qui a été fait.

La première loi que l'on rencontre est celle du 1er. germinal an 3, ayant pour titre : *Mesures répressives des attentats contre les personnes, les propriétés, le Gouvernement et la représentation nationale.*

L'article premier qualifie de crimes les provocations au pillage, à des actes de violence contre les personnes, à la révolte, etc., etc...

L'article 2 prononce la peine attachée à ces crimes ; la déportation, ou seulement deux années de fers

quand le jury déclare qu'il y a des circonstances atténuantes.

L'article 3 porte que tout rassemblement qui, à la voix du magistrat ou du chef de la force armée, ne se dissipe point, devient coupable par le refus d'obéir.

Il est à remarquer que la disposition est tellement générale, qu'il faut nécessairement l'entendre avec l'article 1er : et encore, en ce cas, l'article, tout en attachant la culpabilité au refus d'obéir, et ne prononçant aucune peine, comment et dans quelle mesure y suppléer.

L'article 4 est plus explicatif. Tout rassemblement, dit-il, où se feraient des provocations, où se pousseraient des cris séditieux, où se prépareraient des tentatives de la nature de celles exprimées dans l'art. 1er. prend le caractère d'un attroupement séditieux.

« Les bons citoyens qui en sont les témoins arrêteront les coupables, ou, s'ils sont trop faibles, ils avertiront la force armée la plus voisine. »

» Le magistrat, revêtu des marques de ses fonctions, fera trois sommations aux citoyens qui composent le rassemblement »

« Ceux qui, après la dernière sommation, resteraient auditeurs ou spectateurs d'un attroupement où se commettraient de tels crimes, se rendent eux-mêmes coupables ; et, s'ils sont pris, ils seront punis conformément à l'art. 2. »

La première disposition de cet article ne qualifie d'attroupement séditieux que le rassemblement où se

font les provocations, où se poussent les cris séditieux, où se préparent les tentatives dont s'occupe l'article premier.

Dans ce cas-là même, les bons citoyens sont autorisés à arrêter les coupables; s'ils sont trop faibles, ils avertissent la force armée : cette force ne doit point agir immédiatement; le magistrat, revêtu des marques de ses fonctions, doit préalablement faire trois sommations aux citoyens qui composent le rassemblement; ce n'est qu'après la dernière, si l'attroupement où se commettent les crimes qualifiés dans l'art. 1er ne se dissout pas, que les auditeurs ou spectateurs refusants deviennent, s'ils sont pris, passibles des peines de l'article 2.

On voit que cet article admet nécessairement la présence du magistrat, puisque c'est lui qui fait les sommations; que la force armée n'intervient que subsidiairement et quand il y a un attroupement séditieux, c'est-à-dire un rassemblement dans les termes de l'article premier.

Quand elle est appelée, qu'a-t elle le droit de faire?

L'article 6 répond : *saisir ceux qui refusent de se séparer après les trois sommations du magistrat.* Elle ne peut aller au-delà, à moins 1° qu'il n'y ait résistance à la garde qui se met en devoir de l'arrêter; alors la résistance sera vaincue; 2° que l'attroupement tente de forcer la garde; en ce cas il est repoussé par les moyens de force.

La loi du 28 pluviôse an 8, n'ajoute rien à ces dis-

positions; seulement l'art. 16 dit qu'il y aura à Paris un préfet pour la police, qui aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités.

L'Arrêté des Consuls, du 12 messidor an 8, ne fait que régler les attributions de la police. L'art. 10 autorise le préfet à prendre les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupements, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

Le Code pénal a des dispositions beaucoup plus détaillées; inutile de les retracer toutes ici; il suffit d'en fixer les bases fondamentales.

L'art. 209 ne qualifie de crime ou délit de rebellion, suivant les circonstances, que l'*attaque* ou la *résistance avec violence et voies de fait* envers la force publique.

Les articles suivants viennent tous se grouper autour de celui-là; ils renferment l'énonciation de toutes les circonstances, et montent ou descendent la peine d'après la gravité, le concours ou l'isolement de tout ou partie d'entre elles.

Si *elle* (la rebellion) a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps.

S'il n'y a pas eu d'armes, seulement réclusion. 210.

S'il y a trois personnes ou plus, et moins de vingt, réclusion.

Sans armes, emprisonnement de six mois à deux ans. 211.

De même si une ou deux personnes avec armes.

Six jours à six mois quand il n'y a pas d'armes. 212.

En cas de rebellion avec bande ou attroupement, l'art. 100 sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rebellion et sans nouvelle résistance et sans armes; c'est-à-dire que, d'après l'article 100, ils ne seront punis que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; ils pourront cependant être renvoyés sous la surveillance spéciale de la haute police. 213.

Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit est réputée réunion armée lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles. 214.

Sera puni comme coupable de la rebellion quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés.

Si la rebellion n'a pas eu lieu, six jours à un an de prison. 217.

Enfin l'art. 219, toujours en harmonie avec l'article 209, ne considère comme réunions de rebelles que celles qui ont été accompagnées de violences ou de menaces.

Toutes les dispositions de détail roulent autour de

cette idée première ; pour qu'il y ait crime ou délit de rebellion, il faut, comme condition essentielle, qu'il y ait *attaque, résistance avec violence et voies de fait*, ou dans le cas particulier de l'art. 219, il faut des réunions d'ouvriers, journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures, ou d'individus admis dans les hospices, ou de prisonniers prévenus, accusés ou condamnés, et qu'il y ait au moins menaces.

Il y a dans le Code pénal, n'en doutons pas, tous les moyens capables d'assurer la tranquillité publique ; s'il y a des faits qui ne puissent être atteints par ses dispositions, indépendamment de ce qu'ils ne pourraient être punis, il en faut conclure qu'ils sont licites et ne renferment rien de répréhensible ; que par conséquent tout homme ou toute autorité qui voudraient les réprimer ou intervenir à cette occasion, pour les empêcher, font ce qu'ils n'ont pas le droit de faire ; en se constituant ainsi répresseurs d'actes licites, ils se jettent dans l'arbitraire, ils violent ouvertement cet axiome inhérent à toute législation pénale : tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis.

Si ces répressions illégales amènent des rixes, des résistances ou des voies de fait, ils devront être considérés comme en étant les provocateurs ; s'ils se sont eux-mêmes portés à des voies de fait ou à des violences, il faudra leur appliquer l'art. 126, ainsi conçu :

« Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats

de justice ou de jugement, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'art. 198. »

S'il fallait examiner en thèse la question des rassemblements, ou, pour parler plus clairement, des réunions de citoyens, il ne serait pas difficile de démontrer que ces réunions découlent de la nature même des sociétés; que, quelque organisation qui ait été donnée au Gouvernement, elles n'ont jamais pu être déclarées illégales tant qu'elles se bornent à de simples aggrégations d'individus, sans aucune manifestation à l'extérieur de cris ou actes séditieux. Sans doute plusieurs crieront avec Quintus contre le gouvernement populaire et la puissance des tribuns; mais nous répondrons avec Cicéron : « Ces petits troubles qui vous alarment sont, il est vrai, un inconvénient; mais ils sont accompagnés d'un avantage qui fait la sûreté et le salut de l'Etat. Voilà les tribuns de Quintus qui ont quelquefois tort, et mis quelquefois des obstacles à des entreprises salutaires; mais, en s'opposant constamment à la tyrannie des patriciens et à l'ambition du sénat, ils ont conservé la dignité du peuple qui a fait la dignité de la république; ils ont affermi les lois, et empêché qu'elles ne devinssent oppressives; ils ont animé le courage et l'émulation, et procuré aux citoyens tous

les biens dont ils ont joui. Que de choses on approuverait qu'on prend la liberté de blâmer si on se donnait la peine de les examiner par toutes leurs faces; de voir non pas seulement leurs rapports et leurs effets les plus prochains, mais les plus éloignés. »

» On conçoit que l'esprit d'inquiétude et d'examen répandu dans les citoyens sera quelquefois dangereux; mais c'est un frein qui retient un gouvernement toujours prêt à franchir les bornes qui lui sont prescrites. »

Nous n'envisageons point la question dans un sens aussi général, et pour la théorie d'une loi à établir; nous ne la prenons que dans ses rapports avec la législation écrite, et nous disons qu'il est très-facile de se rendre compte du silence de la législation.

Le Code pénal a très-minutieusement embrassé tous les cas possibles sous cette rubrique : *Résistance, désobéissance, et autres manquements envers l'autorité publique.* Tous les articles s'occupant des réunions armées ou non armées, il en résulte que c'est à cette loi seule qu'il faut s'attacher. La loi du 1er germinal an 3 se trouverait implicitement abrogée dans toutes les dispositions contraires par l'art. 484 du Code, qui ne conserve que les lois et les réglements sur les matières qui n'ont pas été réglées. Dès-lors, si l'on s'attache aux articles de ce Code, on remarque qu'il n'y a rebellion que quand il y a attaque ou résistance avec violence ou voies de fait; de telle sorte que ces caractères, essentiels pour constituer le crime ou le délit, ne se rencontrant pas, la réunion simple, dégagée de l'une

ou de l'autre de ces circonstances, est licite et ne tombe pas sous le coup de la loi.

Il faut aussi remarquer que tel est l'esprit du Code : le législateur ne s'est point attaché à une réunion inoffensive ou accidentelle ; il n'a jamais voulu atteindre que les faits matériels et extérieurs qui proviennent d'un rassemblement : considérant ce rassemblement de plusieurs comme s'il n'y avait qu'un seul individu, il a reconnu qu'il n'y avait pas criminalité dans le nombre, mais seulement dans l'action qui doit être, ou une attaque ou une résistance avec violence et voies de fait. Plusieurs ne commettent pas plus de délit en se trouvant en tel lieu que s'il n'y en avait qu'un seul. Où est celui-ci les autres peuvent s'y trouver ou y arriver : la criminalité ne commence qu'avec l'attaque ou la violence de la part du groupe.

L'art. 291 se trouve en harmonie avec cette interprétation. Ce n'est pas la réunion de plus de vingt personnes dans une maison qui est répréhensible, c'est 1° l'association ; 2° la fixation des jours ; 3° la discussion d'objets religieux, littéraires ou politiques. Lorsque ces circonstances ne se rencontrent pas, les réunions, en quelque nombre qu'elles soient dans une maison, ne sont point illégales.

Si le concours de ces circonstances est nécessaire pour criminaliser les réunions dans les maisons, il n'en est plus de même pour les réunions au dehors. A la place de ces circonstances, la loi exige pour celles-ci attaque ou résistance avec violences. Elle a senti qu'il

y aurait par trop de restriction à la liberté de regarder comme illégales les réunions de citoyens au dehors, dans les promenades, les places, rues et autres lieux publics.

Partant, toute opposition de la part des agents de police ou de la force publique est un empiétement sur la liberté des citoyens ; c'est un empêchement dans l'exercice d'un droit inhérent à la nature même de l'homme comme à la sociabilité à laquelle il est appelé ; de même que dans la famille les membres se réunissent pour s'entretenir de leurs intérêts, de même aussi dans le corps social les individus se rassemblent pour y discuter leurs propres affaires. Si la conduite du Gouvernement les alarme, il est impossible qu'ils ne se rassemblent pas pour lui témoigner toutes les inquiétudes qu'ils éprouvent, et pour chercher à l'éclairer sur la fausse route dans laquelle il s'engage. Si le pilote conduit le vaisseau dans des écueils, la loi qui empêcherait l'équipage de les signaler, et qui le forcerait à attendre en silence la mort ou les dangers dans lesquels on va le précipiter, serait-elle juste ; en tout cas pourrait-elle être exécutée ?

Vainement dira-t-on que, si l'on permet aux subordonnés de s'ériger en censeurs de la conduite des gouvernants, les pouvoirs sont méconnus, il n'y a plus qu'anarchie.

Sans doute il ne faut pas poser en principe que les chefs doivent obéir à leurs inférieurs ; mais il ne faut pas plus admettre que, dans une nation, les citoyens qui la composent, doivent toujours une obéissance passive, et

qu'ils n'ont jamais le droit de manifester leurs craintes, ou de faire connaître les dangers de leur situation. Un grand peuple ne sortira jamais de son état habituel sans qu'il y ait une cause efficiente qui excite ce mouvement; si ce n'est la raison, c'est au moins un instinct infaillible qui lui fait entrevoir et pressentir son avenir, l'entraîne vers ses semblables pour raisonner avec eux sa position. Si cette marche est naturelle et presque forcée dans tout Gouvernement, elle est inévitable dans un Gouvernement représentatif. Là on gouverne avec le grand nombre; là, par conséquent, il n'y a rien à déguiser, il n'y a pas à redouter la publicité; au contraire, le Gouvernement, pour rester dans son essence, et éviter toutes les surprises qu'on pourrait lui faire, doit provoquer toutes les discussions; c'est à la lueur de ces discussions, c'est au cri de l'opinion qu'il doit marcher; toute autre voix est ou peut être fautive; les rassemblements des citoyens n'ont donc rien d'hostile pour lui; quand il en voit former d'extraordinaires, ce sont des diagnostiques qu'il doit consulter; au lieu de les repousser, il doit chercher à deviner tout ce qu'ils expriment : ils sont les avant-coureurs d'un mal; ils annoncent au moins un changement quelconque dans la situation. Heureux les Gouvernemens qui ont un tel guide; mais plus malheureux sont ceux qui s'en effraient, ou qui n'en veulent point entendre la voix.

Ainsi, loin d'admettre que des conseils ou des discussions populaires affaiblissent le Gouvernement,

reconnaissons qu'ils l'alimentent et le vivifient. Les réunions ou rassemblements de citoyens pour s'entretenir de la chose publique, loin d'être repoussés par nos lois, sont non-seulement permis, ils doivent être encouragés. A Rome et dans la Grèce, ils ont sensiblement décliné avec le Gouvernement; au fur et à mesure que celui-ci se détachait des intérêts nationaux, les membres du corps social se détachaient de lui, et le Gouvernement isolé a succombé naturellement sous son propre poids.

Aussi ne rencontre-t-on dans le Code aucune disposition qui réprouve ce qu'on appelle attroupements; plusieurs articles au contraire en supposent l'existence. Les réunions sont un des accessoires obligés du Gouvernement représentatif; le droit de pétition n'est qu'un des modes de réclamation ou d'expression des besoins. Quand les chambres ne sont pas assemblées, le peuple ne peut plus réclamer : si un parti existe, et veut envahir ses droits; si la représentation est elle-même menacée; si, par de fausses combinaisons ou d'autres voies, la majorité s'égare, la nation spectatrice, convaincue du mal qui se fait ou se prépare, devra-t-elle attendre qu'elle soit frappée au cœur; ne peut-elle pas prévoir l'orage qu'elle voit se former au milieu d'elle : ne fait-elle pas mieux d'annoncer son état quand il y a encore du remède, que d'attendre la consommation d'un mal qu'elle ne se sent pas la force d'endurer. En agissant ainsi, elle ne fait qu'exprimer ses besoins; tant qu'elle n'attaque pas ou ne fait résistance avec vio-

lence et voies de fait, elle use de son droit. Dans tout Gouvernement où la démocratie est inhérente, où elle a un intérêt légal et avoué, il ne peut en être autrement; il en naîtrait même quelque trouble; « pourquoi en être effrayé, disons-nous avec Mably : ce trouble est lui-même une preuve qu'on aime l'ordre et qu'on veut le rétablir. L'obéissance aveugle est au contraire une preuve que le citoyen hébété est indifférent pour le bien et pour le mal; et dès-lors que voulez-vous espérer? L'homme qui pense travaille à affermir l'empire de la raison; l'homme qui obéit sans penser se précipite au-devant de la servitude, parce qu'il favorise le pouvoir des passions. »

Le préfet de police, dans ses ordonnances des 4 et 7 juin 1820, a lui-même senti qu'il était sans pouvoir contre les simples attroupements.

Pour les attaquer ou les prohiber légalement, il a été obligé de déclarer qu'ils étaient tumultueux; qu'ils avaient occasionné des désordres, des rixes et voies de fait.

Que cette articulation soit vraie ou supposée, c'est toujours rendre hommage au principe que les réunions seules, dégagées de ces circonstances, n'ont rien de répréhensible.

Mais si, d'innocentes et légales qu'elles étaient, c'est l'autorité qui, par de fausses mesures, les a dénaturées; si ce sont des provocateurs ou des émissaires de parti qui ont excité les mouvements et l'agitation; si ces réunions inoffensives, sans armes, sans aucune mau-

vaise intention, se sont tout à coup trouvées agitées par une cause qui leur était étrangère, par une force hétérogène venant du dehors ; si des émissaires publics ou secrets ont employé toute leur puissance à commettre avec intention ou par erreur des actes nuisibles; si l'on peut reprocher à l'autorité ou à ses agents des agressions du genre de celles contre lesquelles elle est armée; si, placée pour assurer l'ordre et la paix, elle a apporté le désordre et la guerre; si les soldats destinés à protéger les citoyens sont venus les mutiler, les meurtrir ou les égorger ; si, pour colorer ou légitimer tous ces maux, elle a converti idéalement et dans une fausse frayeur, des actes licites et innocents en des actes illégaux et criminels, où cherchera-t-on les coupables? Les peines prononcées par la loi contre les perturbateurs du repos public tomberont-elles sur le citoyen ou sur le soldat qui s'est précipité sur une réunion inoffensive et patiente ? Viendra-t-on encore arracher de leurs lits les blessés, pour qu'ils aient à se disculper des offenses qu'ils ont reçues ? rouvrira-t-on la tombe des morts, pour que leur mémoire vienne se justifier des horreurs dont ils ont été victimes ?

Quand il y a de simples réunions, les ordonnances de police sont déplacées ou sans application.

Si ces réunions sont devenues tumultueuses, si elles ont, ainsi qu'elles l'énoncent, amené des désordres et des rixes, il faut soigneusement rechercher les auteurs de ces désordres; et, par cela que la force armée est intervenue, il faut bien se garder d'admettre que ces

désordres existaient avant qu'elle arrivât, et qu'elle ne doit point compte des moyens qu'elle a employés pour les réprimer.

Pour appliquer les peines de la rebellion, la loi veut avant tout que les caractères qui la constituent se rencontrent. S'ils n'y sont pas, plus de question, plus de prévention.

Dans le cas contraire, il faut remonter aux auteurs véritables des troubles; il faut voir qui les a occasionnés ou amenés; il faut voir si ce n'est pas la présence d'hommes étrangers qui a produit l'agitation et les désordres; il faut voir surtout si ce ne sont pas ces étrangers qui ont commencé à être hostiles; si ce ne sont pas des agents quelconques qui, en obéissant à des ordres illégaux ou arbitraires, ou en comprenant et exécutant mal ces ordres, ou en agissant sans en avoir ou sans en avoir d'assez précis, n'ont pas été les fauteurs directs des rixes et voies de fait.

Il le faudra d'autant mieux que du résultat de cet examen dépend non-seulement la découverte du crime ou du délit, mais encore celle du coupable.

Si ce sont les individus composant l'attroupement qui ont attaqué ou résisté avec violence et voies de fait (1), on leur appliquera les art. 209 et suivants du Code pénal sur la rebellion.

---

(1) Nous n'examinerons pas le point de résistance légale pour le cas où l'autorité, soit la force armée, agiraient arbi-

Mais si au contraire ce sont les agents de la police ou de la force publique, mal à propos les citoyens auront été traités en rebelles : les premiers une fois reconnus coupables, en raison de leur qualité, on leur appliquera l'art. 186, parce que, sans motif légitime, ils auront usé ou fait user de violence envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs ; fonctions ils seront punis selon la nature et la gravité des violences, en élevant la peine d'après la règle posée par l'art. 198.

Les faits devront être recherchés avec d'autant plus de soin, qu'il y aura non-seulement à voir si les prétendus révoltés seront ou ne seront pas condamnés, mais si ce ne sont pas les agents qui doivent l'être ; il sera d'autant plus essentiel de découvrir la vérité que, si le crime d'un particulier intéresse la société, le crime commis par ceux qui par état devaient la défendre a une toute autre importance ; il faut bien, en pareille occurrence, se garder d'irriter le citoyen. En se sentant accoudé par des voisins il sent ses forces : il est peu de Gouvernements en état de résister s'il était poussé à en faire usage. La vue d'un père, d'une mère, d'un enfant, d'un époux, d'un proche, d'un ami meurtri ou massacré, ou même le spectacle d'une agression révoltante peut enflammer le courage, exalter le sentiment et se communiquer presque par électricité : qui

---

trairement en voulant dissoudre une réunion légale, ou la renvoyer d'un lieu public ou privé dont elle a droit de jouir.

ne sait que le soldat n'est sous les armes que pour défendre son pays, faciliter l'action de la loi, et faire respecter les personnes. Qu'on juge de l'indignation qu'il peut exciter lorsqu'il tourne ses armes contre le citoyen, lorsqu'il égorge celui qu'il doit protéger.

Il est donc de la plus haute importance de remonter jusqu'à la source du mal, et de bien discerner les coupables; ce ne sont pas des mots ni de fausses déclarations de la part des agents du pouvoir qui feront prendre le change; des milliers de témoins sont là pour redresser les erreurs et démentir les faux rapports.

Les ministres qui tenteraient de dissimuler ou de dénaturer les faits, commettraient une faute d'autant plus grave qu'ils ne peuvent en imposer sans nuire au Gouvernement, puisqu'ils perdent par là la confiance de la multitude, et qu'en toute autre circonstance elle repoussera, sans examiner ce qui lui vient d'une autorité suspecte. Celui qui a ouvert pour nous le livre de la nature, ne nous y a-t-il pas fait lire qu'on ne croit plus le menteur alors même qu'il dit la vérité.

L'autorité bien avisée devra donc en ce cas mettre tous ses soins à atteindre les vrais coupables, et à ne pas laisser impunis des blessures ou des meurtres qui prennent encore beaucoup plus de gravité s'ils ont été commis par ceux qui devaient les empêcher, et qui, d'après l'art. 198, sont condamnés s'ils ont participé à des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, soit au *maximum* de la

peine, s'il s'agit de délits de police correctionnelle; soit à la peine supérieure à celle qu'aurait encourue un simple particulier, s'ils ont commis un crime emportant peine afflictive.

Vainement dira-t-on qu'en pareille occurence les officiers civils ou les militaires qui, pour dissoudre un rassemblement, ont été obligés d'employer la force ne peuvent être passibles d'aucune peine; que les individus composant l'attroupement ont toujours le premier tort de s'être rassemblés; qu'ils y ont ajouté celui de ne pas s'être dissous à la présence de la force armée; que par ce dernier fait ils se sont rendus coupables de résistance; que par le premier ils ont forcé la présence de la force militaire; qu'ayant tous les deux déterminé les mesures qui ont été prises, soit en appelant la force, soit en la faisant agir, ils ne doivent imputer qu'à eux les fâcheux résultats qu'elles ont amenés, parce qu'en tous cas ils en ont été les provocateurs, ou les ont au moins occasionnés par leur fait.

« On voit que nous ne nous sommes point dissimulé l'objection, et que nous lui avons donné toute la force qu'elle peut avoir.

Néanmoins plusieurs réponses se présentent en foule pour la détruire.

D'abord en admettant qu'il n'y eût pas de culpabilité pour les militaires, il faudrait toujours venir devant les tribunaux ou devant le jury pour le faire reconnaître. Ce ne sont probablement pas ceux qui ont commis les blessures ou donné la mort qui s'acquit-

teront; ce ne seront pas davantage les ministres ni les officiers du ministère public, qui n'ont aucune qualité pour apprécier la culpabilité. Le ministère public au contraire qui fera son devoir, dirigera nécessairement des poursuites, par cela seul qu'il y a des cadavres, ou des blessures, et qu'il ne sera pas certain que l'on se trouve dans le cas des articles 327 et 328, qui prononcent qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime, ou par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Alors même qu'il y aurait des excuses, il faudrait encore poursuivre, parce que d'une part il faudrait les faire admettre, et d'autre part, si elles étaient admises, il faudrait encore appliquer la peine qui reste à prononcer.

Dans tous les cas, en admettant même que les militaires eussent été contraints d'employer la force pour dissiper l'attroupement, il faudrait toujours voir si ceux qui ont donné les ordres en avaient le droit; si ceux qui les ont exécutés se sont contenté d'y obéir; s'ils n'ont pas ajouté des rigueurs inutiles; s'ils n'ont pas outrepassé les besoins, et s'ils n'ont pas, alors qu'il n'y avait aucune nécessité, employé des violences cruelles, ou emportés par la frayeur, s'ils n'ont pas obéi à de faux ordres ou à des ordres arbitraires auxquels il faudra remonter pour en punir les auteurs.

Un attroupement de citoyens ne peut être comparé

à une armée étrangère, que l'on peut combattre à volonté. Si quand on va à l'ennemi plus on en tue, mieux la charge est faite, il n'en est pas de même quand la troupe a été employée vis-à-vis des nationaux; alors même que ceux-ci auraient nécessité l'emploi de la force publique, il y aura toujours à gémir sur le sang versé. L'État dans ce cas ouvre ses propres artères; c'est sur lui que portent les coups et que tombe la perte.

L'objection manque par sa base si l'on admet que la force armée n'était pas nécessaire. Les citoyens pouvant, sans blesser les lois, se rassembler, les mettre sous la pression militaire, c'est attenter à leurs droits: tant qu'ils ne commettent aucun acte répréhensible, qu'ils ne manifestent aucune intention hostile, aucune puissance n'a pu légalement ni justement les priver d'un droit sacré, autant inhérent à la nature de l'homme qu'à l'essence des sociétés civiles. Ceux qui ont considéré ces réunions simples comme séditieuses et illicites ont à s'imputer l'erreur de la qualification et les maux qui en ont été la suite; si dans des vûes quelconques de fausses mesures ont été prises, des boutefeux ont soufflé la discorde ou excité du tumulte par des gestes, des propos ou des actes provocateurs; si la force armée, au lieu d'étouffer ces tentatives à leur naissance, les a favorisées; si, en intervenant elle-même, elle a, par des actions inconsidérées, apporté la terreur; si elle a traité en ennemi un peuple inoffensif; si, au lieu de la paix qu'elle devait maintenir,

elle a, par des violences illégales, fait naître la guerre, provoqué et encouragé des voies de fait; si, en arrivant là comme sur un champ de bataille, elle a marqué comme hostiles et comme agresseurs des citoyens paisibles; si, après les avoir *inutilement* excités, elle a fait charge sur eux: les coups, les blessures, les morts qui proviennent de tant d'erreurs, de tant de combinaisons perfides et de tant de mesures fausses, ne peuvent rester impunis. La force armée ou ses chefs, les donneurs d'ordre, ou les fauteurs ou excitateurs, doivent être en butte à la vengeance des lois, et rendre compte du sang versé: dans un Gouvernement bien organisé, où la volonté des agents du pouvoir n'est pas absolue, où la vie des citoyens compte pour quelque chose, il est impossible qu'il en soit autrement.

Ainsi il faudra voir d'abord s'il y avait des troubles qui nécessitassent l'appel de la force armée. S'il n'y en avait pas, celle-ci ou ceux qui l'y ont placée auront déjà commis une faute, qui sera loin de venir en atténuation des faits postérieurs: s'il n'y en avait pas, avant le déploiement de l'étendard, il faudra rechercher qui les a fait naître, examiner avec soin si ce ne sont pas des soldats qui, par des imprudences ou des violences inopinées, ont poussé au mouvement pour croire légitimer par là les mesures extrêmes auxquelles, dans une intention ou dans une politique quelconque, on a cru devoir se livrer.

Il faudra voir si, opérant dans les mêmes vues, des

agitateurs secrets, des provocateurs envoyés n'ont pas voulu tourmenter la masse; si la force armée n'avait pas elle-même ses agents; dans le cas encore où elle aurait ignoré ces causes particulières d'agitation, si elle n'était pas tenue à une modération qu'elle n'aurait pu franchir sans crime; si elle a réellement agi contre les coupables; si, par négligence, inattention, imprudence, emportement blâmable, elle n'a pas commis des méprises, ou frappé de simples passants, ou des individus étrangers en tous sens à ces affreuses machinations.

Tous ces points éclaireraient les faits préalables à établir; ils mettront sur la voie pour arriver aux coupables; ils empêcheront que l'on consacre d'emblée et sans examen l'innocence d'hommes qui peuvent avoir les plus grandes fautes à se reprocher, et la peine des plus grands crimes à supporter : ils repousseront une idée qu'on voudra faire passer comme simple, quoique tellement complexe qu'il faut non-seulement la dédoubler, mais la diviser en autant de parties qu'elle suppose de faits toujours possibles en pareille circonstance.

Revenant à la partie de l'objection que nous réfutons, qui consiste à dire qu'il y a toujours le tort de s'être attroupé ou celui de ne pas s'être désuni; que les événements postérieurs n'étant que le résultat de ces faits, les membres de l'attroupement sont, à proprement parler, la cause de ce qui est arrivé; qu'ils ne

doivent imputer qu'à eux les fâcheux résultats qu'ils ont amenés.

Il y a d'abord à répondre qu'il y a une très-grande différence à établir entre la cause d'un fait et ce qui n'en est que l'occasion; il y a non pas seulement la distance qui existe entre ce qui est direct et ce qui est indirect, mais entre ce qui est un effet nécessaire et ce qui est un effet accidentel qui pouvait ne pas arriver, et qu'il était très-souvent impossible de prévoir.

Un homme passe dans la rue; son costume, ses manières, sa figure excitent le rire ou la curiosité; plusieurs personnes se groupent autour de lui; un rassemblement se forme; il est bien l'occasion de ce rassemblement, mais il n'en est pas plus la cause que si deux individus s'étant pris de querelle à son sujet, on voulait le rechercher comme en étant la cause; il en serait bien le prétexte, comme souvent un mot, un fait ou une chose quelconque le sont pour mille accidents graves.

Bonaparte a laissé parmi nous des souvenirs bien douloureux pour les uns, des regrets plus ou moins vifs pour les autres : les uns et les autres vont s'échauffer; des scènes sanglantes vont avoir lieu : Bonaparte en sera bien l'occasion, mais il n'en sera pas la cause; dans le langage des lois, surtout des lois pénales, on ne connaît la cause que dans ce qui a produit l'effet qu'on veut apprécier, et non dans ce qui n'en a été que l'accident ou l'occasion.

Il est donc faux d'attribuer aux attroupements des

résultats qui n'en sont ni la suite nécessaire, ni même la suite ordinaire; il faut voir s'il n'y a pas une cause plus directe, et si ce n'est pas en confondant des choses qui doivent être distinctes que l'on cherche à faire prendre le change, en reportant aux réunions ce qui n'appartient qu'à des causes extérieures ou à des hostilités illégales, exercées d'abord par certains hommes, et bientôt après par les agents de la force publique.

Il faut commencer par des faits positifs qui peuvent tomber en preuve; il faut chercher à découvrir quels sont les véritables agresseurs :

Une fois connus, un grand pas sera fait : on parviendra bientôt jusqu'aux fauteurs des troubles; s'il y a eu du sang, il faudra remonter à la main qui l'a versé, chercher à savoir par quel ordre elle a agi, et si la loi commandait ou autorisait un sacrifice de cette nature.

Nous croyons avoir suffisamment établi que les citoyens avaient le droit de se réunir. La prohibition de l'art. 291 le prouve encore : pour qu'une réunion de plus de vingt personnes soit illégale, il faut,

1°. Qu'il y ait association, c'est-à-dire pacte préalable, ou société convenue;

2°. Qu'il y ait réunion tous les jours ou à certains jours marqués;

3°. Que le but de la réunion soit de s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres;

4°. Que la réunion se fasse dans une maison.

Si toutes ces conditions sont *cumulativement* requises, il faudra nécessairement convenir que, quand il n'y en a aucune, les réunions sont licites; la loi ne peut évidemment s'appliquer à celles qui se forment fortuitement et hors des maisons.

Dès-lors toute tentative pour dissoudre ces réunions est une usurpation sur la loi : c'est de la part de toute autorité une violation du droit des citoyens; c'est leur ravir ce que dans tout pays, comme qu'il soit organisé, et particulièrement dans un état représentantif, il est impossible qu'ils n'aient pas : le droit de s'entretenir des affaires publiques, qui sont les affaires de tous et de chacun, est, ainsi que nous l'avons dit, inhérent à la nature même de l'homme, autant qu'il est la conséquence inévitable de toute aggrégation sociale, et de toute forme de gouvernement.

Les hommes, quels qu'ils soient, qui viennent attenter à ce droit se rendent donc coupables d'abus d'autorité : là commence pour eux la culpabilité; là déjà on peut reconnaître que les reproches portent à faux, et qu'au lieu de les adresser aux citoyens, il faut les faire aux hommes ou aux agents de la force publique qui ont agi en dehors des lois et à l'encontre de ce qu'elles autorisaient.

Combien plus graves devront être ces reproches si ces tiers n'ont apparu que pour devenir des agresseurs, ou pour provoquer des désordres qui n'existaient pas.

Appliquant ces réflexions à ce qui s'est passé dans le

mois de juin dernier à Paris, il est facile de voir que les citoyens rassemblés au moment où l'on discutait pour eux une loi qui décidait du sort du Gouvernement représentatif, auquel ils sont tant attachés, ne faisaient qu'user d'un droit légitime et légal. Eussent-ils eu pour but de montrer l'intérêt qu'ils portaient à cette loi ; eussent-ils marqué l'intention de la conserver, cette expression publique, renfermée dans les termes d'une manifestation de leur vœu, n'avait rien que de licite. L'ombrage qu'en auraient mal-à-propos pris ceux qui voulaient renverser ce que les autres voulaient conserver, est le fait personnel de ceux qui s'y sont inconsidérément abandonnés. Alors même qu'il n'y aurait eu qu'une frayeur sans motifs, le résultat ne peut être imputé qu'à ceux qui ont obéi à une terreur panique ; le mal n'a eu pour cause que le défaut de lumières de l'autorité, son insistance à persévérer dans la marche qu'elle adoptait, la nécessité où elle s'est trouvée, en ne voulant pas reculer, de prendre de fausses mesures pour se soutenir et pour étouffer un mécontentement qu'il était inévitable qu'elle ne rencontrât pas.

La masse populaire n'a pu par là voir convertir ce qui était innocent de sa part en un acte criminel ou répréhensible. Ce n'est que par confusion qu'on attribuerait à l'un ce qui est particulier et personnel à l'autre.

La distinction ainsi marquée, on voit d'où naît, dès le principe, l'illégalité. D'un côté une réunion natu-

relle de citoyens : de l'autre des particuliers ou des agents quelconques, des soldats qui, effarouchés de ces réunions, veulent les dissoudre et empêcher les citoyens d'user du droit le moins contestable de se communiqunr leurs pensées, leurs craintes, leurs espérances.

Je ne crois pas qu'il faille répondre à l'objection que la multitude était en sédition par le cri immodéré de *Vive la Charte!* pareille articulation ne peut être sérieuse.

N'est-il pas naturel qu'au moment où l'on discutait une loi qui tendait à faire dévier cette charte de la direction qu'elle avait, tous les esprits montrassent l'attachement qu'ils portaient à cet acte fondamental, de la fixité duquel dépend tout notre avenir, et la conservation de notre tranquillité présente?

Le projet en discussion était la conversion d'un autre projet qui la sapait ouvertement par plusieurs côtés. L'intention de la mutiler était suffisamment connue; valait-il mieux en cet état la laisser attaquer et ne pas la défendre au moins d'opinion? valait-il mieux la laisser renverser, et attendre en paix les déchirements qui en eussent été la suite? Celui-là n'est-il pas coupable qui laisse faire un mal qu'il eût pu empêcher. Du moment où la paix publique eût été troublée par la réalisation des changements projetés, n'eût-on pas reproché à la nation, aux écrivains leur coupable indifférence, lorsque le mal n'était pas encore opéré? n'eût-on pas dit qu'ils avaient perfidement

laissé agir, pour se ménager ensuite l'occasion d'attaquer le Gouvernement et tout ce qu'il avait fait dans l'ignorance de résultats que le silence de la nation ne lui permettait pas de prévoir.

Dans le mouvement rétrograde que faisait le Gouvernement et dans la crainte de tous les bouleversements qu'il allait faire naître, ou qu'il suffisait qu'on eût juste sujet de craindre, n'était-il pas du devoir de tous les amis de la paix de manifester ou de laisser exprimer l'opinion publique ? n'était-il pas naturel que les amis du trône, du Gouvernement et des lois, qui redoutaient le parti évidemment agissant pour reconquérir une influence, que, quoi qu'il fasse, il est destiné à perdre à toujours, cherchassent, par les voies innocentes et légales, à préserver la France de maux dont elle était menacée ; à la veille du danger, les hommes ne sentent-ils pas le besoin de se réunir pour s'en préserver. Tant qu'ils se renfermaient dans les bornes d'une expression simple de leurs vœux, tant qu'ils agissaient dans les termes rigoureux de la loi, a-t-on pu déployer contre eux des mesures de violence et de répression ?

S'il n'était pas légal d'agir ainsi, était-il politique de le faire ? n'a-t-on pas de cette manière tout fait pour irriter le peuple, et le faire sortir de la mesure qu'il s'était prescrite. Si, malgré tout ce qu'on a fait pour l'exciter, il est resté inoffensif, rendons en plutôt grâces à son bon esprit qu'à celui des ministres, qui, à des projets inquiétants et qui répandaient l'alarme, ont ajouté la faute de s'être armés contre la population,

ont mis le comble à tout en envoyant contre elle alors qu'elle était sans armes et sans défense, des militaires à qui on présentait comme un gros d'ennemis, des citoyens qui, par attachement à leurs lois et à leur Gouvernement, ne voulaient que conserver les unes et préserver l'autre des écueils dont il s'environnait.

Les événements ainsi décomposés, on évite la confusion qu'on a toujours voulu faire ; en distinguant l'occasion de la cause, on voit bien que les rassemblements ont fourni la première, mais que les fausses mesures de l'autorité, ont seules produit la deuxième ; que c'est à elles qu'il faut reporter, non-seulement le sang qui a été versé, mais tous les dangers qu'elles étaient de nature à faire naître.

Si ces mesures sont blâmables, l'action de la force armée peut-elle être justifiée ? Quel nom donner à la violence avec laquelle des soldats se sont précipités sur les habitants ! quelle indignation n'éprouve-t-on pas lorsque l'on voit la capiatle traitée, par nos propres troupes, comme une ville ennemie prise d'assaut ; où était donc le péril qui nécessitait ces charges de cavalerie au milieu des rues, et faisait courir le soldat, sabre en main, comme il n'eût peut-être pas osé le faire sur un amas de brigands et de malfaiteurs ! n'a-t-on pas vu des femmes et des enfants broyés sous les pieds des chevaux ; des vieillards se trouvant accidentellement sur les lieux qu'une soldatesque effrénée avait transformés subitement en un champ de carnage, succomber sous la main de ceux qui n'avaient reçu

des armes que pour défendre et non égorger des citoyens? Le sang du malheureux Lallemant a-t-il coulé pour le salut de la France ou du trône? a-t-il coulé par ordre de la loi ou par le méfait du soldat armé? Les scènes arrivées au maréchal Oudinot, au géneral Defrance n'attestent-elles pas assez le désordre et les révoltantes agressions de la troupe ? Des charges inouies de cavalerie ont eu lieu sur les boulevards et dans les rues les plus fréquentées de Paris ; une population qui s'y trouvait fortuitement a été tout-à-coup exposée à des actes d'une férocité incroyable. Pour qui donc ces meurtres ? cite-t-on quelques faits caractérisés de révolte et d'agression ? a-t-on vu des soldats attaqués, provoqués à ces excès par des coups ou violences graves ? quelles sont, se demande-t-on, les causes extraordinaires qui ont pu nécessiter ces scènes sanglantes ? L'esprit de révolte était donc au comble ; la vie des troupes était menacée ; le trône était directement attaqué ; des attroupements armés, proférant des cris de vengeance et de fureur, jetaient donc partout l'épouvante et l'effroi ; ils avaient déjà attenté à la sûreté publique ; des maisons avaient été forcées ; des pillages exercés.....

Il faudrait une multitude de faits de cette nature pour pouvoir, non pas justifier, mais expliquer ce qui a été fait : rien ne se présente à l'esprit pour adoucir l'horreur que de tels égorgements inspirent à tous les gens de bien : cependant, comme si l'autorité y avait elle-même participé, comme si elle les approu-

vait, on ne la voit diriger aucune poursuite contre ceux qui sont les auteurs directs de ces maux ; les officiers qui ont commandé et exécuté les charges, les soldats qui ont sabré les citoyens, tiré sur eux, sont tranquilles et à l'abri de toute poursuite. Loin de là..... par un silence de cette nature sur des événements aussi graves, l'autorité est compromise ; il y a eu des morts et des blessures, il est impossible que l'action judiciaire ne s'exerce pas ; il est inexplicable qu'il n'y ait eu des poursuites que contre ceux-là même qui avaient été les victimes, et qui avaient droit de se plaindre.

Ces malheureux élèves en droit et en médecine se trouvent presque seuls en butte à toutes les persécutions ; sous prétexte que la jeunesse doit être toujours obéissante et soumise, elle ne doit ni raisonner, ni se permettre de juger les actes publics ; elle doit se reposer avec confiance sur les hommes qui sont à la tête de l'administration : il lui est interdit de se livrer à aucune inquiétude pour la perte de nos libertés ; elle doit tout attendre de son Gouvernement ; à la moindre expression qu'elle manifeste, elle est signalée, menacée. Une *commission d'instruction publique*, qu'on pourrait mieux appeler *commission de censure*, rend non-seulement des arrêtés répressifs de ce qu'elle considère comme des délits ou des infractions ; mais elle gémine les arrêtés à l'effet, dit-elle de *prévenir* le mal, ou ce qu'elle considère comme tel. Quoique, d'après les lois, les cours soient publics, elle défend d'y entrer sans la permission d'hommes qu'elle désigne ;

elle exclut des facultés les étudiants qui se placeront dans un des cas qu'elle spécifie : elle suspend à volonté les cours publics institués par loi. On assure que celui de M. Cousin est dans ce cas.

Ainsi la jeunesse, tout à la fois en butte à l'action administrative et à l'action judiciaire, est soumise à l'une qui non-seulement commande, mais punit, et à l'autre qui s'exerce quelquefois cumulativement avec la première. Pour lui faire apprendre l'obéissance aux lois, il faut soigneusement éviter d'en transgresser aucune à son égard. On ne veut pas voir que le crime de cette jeunesse est de sentir vivement tout ce qui est juste et généreux, d'adopter tout ce qui est raison et demandé pour le bien public. On se plaint hautement de ce qu'elle est trop tôt sortie des langes dans lesquels on aimerait mieux la voir enveloppée ; on voudrait qu'elle adoptât ces préjugés qui, si long-temps, ont enchaîné l'univers ; on entend journellement avancer que quand une nation a les yeux fermés il est bien plus facile de la gouverner ; que si elle voit tout, si elle juge tout, il n'est pas un acte qu'elle ne contrôle, pas une demande qu'elle n'apprécie ; qu'*autrefois* il n'en était point ainsi, et qu'alors le peuple était heureux.

Pareils raisonnements sont-ils de bonne foi? Si, pendant des siècles, l'ignorance des peuples a fait l'appui des Gouvernements, ceux-ci que sont-ils devenus quand les premiers, accomplissant leur destinée, ont compris le rôle qu'ils devaient jouer dans l'organi-

sation sociale? Leur a-t-il fallu bien des efforts pour s'élever à cette idée qu'une association d'hommes ne peut être comparée à une aggrégation instinctive d'animaux; que l'une est appelée à se perfectionner et à se régir elle-même, tandis que l'autre ne franchira jamais les limites dans lesquelles elle sera éternellement placée? A l'appui de ce perfectionnement inévitable de l'espèce humaine, nous en appellerions aux siècles passés; nous verrions comment les hommes qui furent appelés à la tête des nations s'emparèrent du pouvoir, et transmirent successivement d'âge en âge un héritage toujours accru, jusqu'à ce qu'enfin les lumières, sortant de tous les points de la surface, eussent révélé aux nations leurs droits, et leur eussent appris que l'esclavage social était contre nature : nous montrerions le peuple anglais ayant atteint les connaissances suffisantes pour participer par lui-même à l'administration de son pays; nous verrions la France du sein de laquelle étaient jaillies tant de lumières, réclamer aussi son affranchissement. L'Espagne, le Portugal, Naples, arrivés au point où nous étions il y a trente ans, limitèrent aussi leur Gouvernement : la même cause produira inévitablement les mêmes effets dans tous les états.

Si, dans la fermentation et l'hostilité où la France se trouva inopinément entraînée, on a méchamment jeté au milieu d'elle des brandons de discorde et de guerre civile et étrangère; si elle a employé des moyens peu propres à faire prospérer son nouvel état,

au point où elle est arrivée, elle ne peut plus être trompée; elle a appris à discerner le bien qu'elle attend de la liberté, du mal que lui ont donné l'anarchie et le despotisme; si elle est décidée à combattre pour l'une, elle repoussera avec horreur les moyens qui la replaceraient sous les deux autres; si les peuples qui nous ont imités ont su jusqu'à présent se préserver des écueils où nous avions échoué, n'est-il pas déraisonnable d'avancer qu'en réclamant l'exécution franche d'une Charte qui fixe désormais nos droits, nous courons nous y jeter encore; personne n'est dupe de ces fallacieuses imputations. Si les nations, en nous prenant pour modèles, ne nous ont point imités dans nos écarts; si, rencontrant moins d'obstacles que nous, elles peuvent s'organiser plus tranquillement, pourquoi vouloir que nous seuls ne profitions pas de notre propre expérience; pourquoi vouloir qu'alors qu'il n'y a plus de résistance à craindre, de la part du Gouvernement du moins, puisque tout ce que nous désirions a été concédé, nous retombions dans les tourmentes d'une révolution finie si l'acte écrit s'exécute.

La nation, quoi qu'on dise, est trop mûre pour ne pas sentir sa position, et ne pas voir ce qu'on voudrait obtenir d'elle: elle entend continuellement parler de liberté; elle ne voit partout que des entraves: la Charte est dans tous les vœux, dans toutes les bouches; tous les jours, à ses yeux, on la déchire, on la couvre de lois qui l'étouffent et la paralysent, ou l'on garde celles dans lesquelles elle reste inerte et sans

vie. Pour avoir plus d'obéissance et de résignation, on invoque le droit divin, la légitimité : l'on croit que nous avons oublié ce que nous a appris l'un de nos grands orateurs sacrés, Massillon, en son 4e. sermon : « Tout ce qui vient de Dieu n'est établi que pour l'utilité des hommes. Les grands ne doivent leur élévation qu'aux besoins publics, et, loin que les peuples soient faits pour eux, ils ne sont eux-mêmes tout ce qu'ils sont que pour les peuples. »

Les lumières nous ayant découvert de grandes vérités, on voudrait nous faire rebrousser ; mais la jeunesse en est avide ; les difficultés ne feraient qu'accroître son ardeur. Les peuples une fois lancés, leurs intérêts une fois sentis, il est impossible de les faire reculer : il n'y a plus qu'à diriger leur mouvement ; insensés sont les hommes ou les Gouvernements qui cherchent à l'arrêter.

« On veut que le peuple soit ignorant, dit Mably ; mais remarquez, je vous prie, qu'on n'a cette fantaisie que dans les pays où l'on craint la liberté. L'ignorance est commode pour les gens en place ; ils dupent et oppriment avec moins de peine. On appelle le peuple insolent, parce qu'il n'a pas toujours la complaisance de souffrir que les grands le soient. Il est indocile, et on veut le punir, parce qu'il refuse d'être une bête de somme. Pour prévenir je ne sais quelles prétendues commotions, qui ne sont dangereuses que quand on n'a pas l'esprit d'en tirer parti, est-il sage de s'exposer aux injustices d'un Gouvernement qui se croira tout

permis lorsqu'il aura lieu d'espérer une entière impunité; je crois en effet que si les citoyens sont bien sots, bien stupides, bien ignorants, ils vivront dans le repos : mais quel cas, vous et moi, devons-nous faire de ce repos? il ressemble à cet engourdissement qui lie les facultés d'un paralytique: votre citoyen, vil mercenaire, servira l'état comme votre laquais vous sert; il obéira, parce que la patience et la continuité de sa misère l'auront abruti; mais est-ce cet engourdissement, cette patience imbécille et ce malheureux repos, semblable à la mort, que les hommes se sont proposés en se réunissant? est-ce cela qui fait le bonheur et la force de la société? Voulez-vous que de froides momies deviennent de bons citoyens.* »

La famille sous laquelle nous vivons aujourd'hui ne peut vouloir faire rétrograder notre époque; mais avec elle ont reparu d'anciennes prétentions. Les châtelains, accoutumés à ordonner, à percevoir des droits et à se faire remercier, étaient, en raison de la hauteur de leur position, dispensés de toute instruction. Le clergé, qui pendant long-temps avait été en possession presque exclusive des sciences, avait accrédité cette idée: que tout ce qu'on donnait à l'église venait en soulagement des âmes; de toute part on opérait sur une masse crédule et ignorante. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi: les terres sont affranchies du cens; les hommes, en devenant libres et égaux en droits, ont appris à se connaître; tout se pèse au trébuchet de la raison; tout s'apprécie d'après la valeur réelle des individus.

La jeunesse, qui ne peut avoir une autre règle d'appréciation, présente des observations désespérantes pour les esprits qui sont restés stationnaires, ou pour ceux qui croient que les progrès de la raison humaine offrent le danger imminent de nous faire rentrer dans la carrière des révolutions. Aussi cette malheureuse jeunesse a été harcelée dans tous les sens; on l'a pourchassée jusque dans ses propres foyers ou dans l'asile qu'elle s'était choisi pour le travail; comme si ce n'était point assez que le feu du soldat eût tombé dans ses rangs, et qu'elle eût à pleurer un des siens, c'est elle encore qui s'est trouvée arbitrairement emprisonnée, et obligée de rendre compte des provocations qu'on lui a faites, et des violences arbitraires auxquelles elle a été exposée.

Ici, comme en tant d'autres circonstances, tout a été pris à l'envers; les provocateurs, les fauteurs directs des troubles, les coupables de meurtres et de blessures graves ont été non-seulement laissés tranquilles, mais éloignés; ceux qui avaient à se plaindre ont été jetés dans les cachots, et cependant, comme si on eût craint que la vérité ne se fît jour dans des débats publics, on ne les a point encore mis en jugement (1).

Après une détention plus ou moins longue, on a

(1) Six mois se sont écoulés, et en prison, quoique l'instruction sur des faits aussi notoires pût se terminer dans très-peu de jours. Cependant, au moment où nous imprimons ceci, on annonce qu'enfin ils vont paraître aux assises.

ouvert à plusieurs la porte des prisons en leur enjoignant de partir immédiatement; on a retenu les autres jusqu'à ce qu'on daigne s'occuper d'eux.

En gémissant sur de pareilles erreurs, il faut surtout s'alarmer de ce qu'au sein de la capitale des citoyens tranquilles ont été immolés, et qu'aucune réparation n'a encore été donnée.

La société n'est plus protégée du moment où un de ses membres reçoit impunément la mort de la main d'un soldat.

Rien ne peut excuser le ministère de n'avoir point ordonné les poursuites les plus promptes et les plus vives, afin de découvrir les vrais coupables; qu'est-ce donc quand, sans information régulière et légale, sans verification préalable, l'autorité a commencé par tout déverser sur ceux que le faux système qu'elle suivait la portait à considérer comme coupables; qu'est-ce donc quand, au lieu de déployer l'instruction criminelle pour élucider les points ténébreux, on a directement et sans examen agi contre ceux qui n'avaient qu'à se plaindre, et qui, au lieu d'être accusés, devaient être accusateurs.

En changeant ainsi de terrain, qu'on voie le changement de position, aujourd'hui surtout que les accusés sont traduits devant des jurés choisis par le pouvoir qui les poursuit. Se figure-t-on la différence de situation de l'homme qui non-seulement rencontre des préventions qu'il a à combattre, mais est obligé de se justifier sur tous les points par

lesquels on l'attaque. Ne le voit-on pas souvent accablé de questions sur les faits antérieurs de sa vie, quelque étrangers qu'ils soient à l'accusation. Sans doute il pourrait s'abstenir de répondre et se renfermer dans le cercle de l'accusation; mais on ne manquerait pas d'incriminer son silence : vainement dirait-il qu'il n'a qu'à répondre aux charges, que les faits n'y ont aucun rapport, qu'il ne doit aucun éclaircissement ; à quelles interprétations ne serait-il pas exposé : tout accusé qui se trouve dans une lutte de cette espèce non-seulement a perdu toutes les forces agressives, mais, limité sans cesse dans l'emploi de ses forces défensives, il doit s'estimer heureux de n'avoir pas succombé, et de voir enfin s'ouvrir pour lui les portes de sa prison.

Si les erreurs de la justice sont toujours préjudiciables à la tranquillité publique alors même qu'elles sont involontaires, quel caractère prennent-elles quand elles partent d'une autorité supérieure, entravent ou arrêtent l'action judiciaire, et découlent par celle-ci, ou positivement ou négativement, sur une masse de citoyens?

§. Ier.

Culpabilité de la force armée dans tous les cas.

Pour prévoir toutes les objections, et rendre d'autant plus inexplicable la direction qui a été donnée à la

suite de ces événements, nous voulons faire abstraction de tous les faits et de tous les moyens énoncés ci-dessus ; nous voulons admettre que les attroupements étaient illicites et séditieux ; nous voulons supposer qu'ils ont été formés avec des intentions hostiles et subversives de l'ordre public ; nous voulons aller jusqu'à l'attaque, la résistance avec violence et voies de fait, seuls caractères constitutifs de la rebellion. Il nous reste à établir que dans ces cas-là même toutes les voies de fait exercées par la force armée sont répréhensibles ; que ceux-là qui les ont ordonnées, comme ceux qui les ont commises, en sont responsables, chacun en droit soi ; que par conséquent ils devaient immédiatement être livrés à une instruction publique, pour porter le flambeau sur des faits graves, et qui, alors même qu'ils tomberaient dans un des cas d'excuse prévus par les art. 321 et suivants du Code pénal, seraient toujours punissables.

On fera facilement l'application de nos observations à la décision que les journaux ont annoncé avoir été rendue le 28 octobre 1820 en faveur du nommé Imbert, soldat dans la Garde royale, par le 2e Conseil de guerre de la 1re division. (On sait aujourd'hui que c'est sous les coups de ce militaire qu'a succombé le jeune Lallemant.)

Il y a deux règles dominantes :

La première : quand il y a un crime ou un délit commis, ce n'est point la force armée qui est chargée d'en poursuivre les auteurs, encore moins

de les juger et de les punir; elle ne peut intervenir que pour prêter main forte à la puissance civile, mettre les coupables sous la main de la justice et sous le coup de la loi.

La seconde : quand il y a eu homicide, blessures ou coups sur un ou plusieurs citoyens, les agents du pouvoir, qui doivent compte à la loi de la sûreté des personnes, ne peuvent s'en rapporter à des bruits publics, ou à ce qu'ils indiquent comme tels. Pour satisfaire à la garantie qui pèse sur eux, ils sont obligés de faire ou d'ordonner des recherches régulières, afin de remonter aux auteurs de ces actes, et de voir si, la loi seule pouvant disposer de la vie des citoyens, ceux qui l'ont fait, ont légalement agi.

Partout où l'on brise ces deux principes fondamentaux, il n'y a plus de sûreté, on tombe dans l'arbitraire, par lequel tous sans exception peuvent être atteints.

Inutile de donner des développements à ces deux règles; l'ensemble de cet ouvrage les fait assez sentir: il est évident que, lorsqu'un individu est accusé d'un crime, il faut, aux termes de l'art. 62 de la Charte, le traduire devant ses juges naturels, parce que là il est en présence de ses accusateurs; il débat les charges, fait entendre ses témoins, contredit ceux qui lui sont opposés; il plaide ses moyens de fait et de droit, il n'est jugé qu'après avoir été entendu; il n'est condamné que quand il n'a pu se justifier.

Tous ces avantages sont perdus quand la force armée

dispose du citoyen, et, sous prétexte de récalcitrance ou de culpabilité, lui fait subir, sans forme de procès, la peine de mort, ou met en danger sa vie par des blessures. On a par là une justice encore plus révoltante que celle que l'art. 63 de la Charte a voulu proscrire, en disant qu'il ne pourra être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires.

L'attroupement, d'après ce qui a été dit ci-dessus, ne devient criminel qu'alors qu'il a les caractères prescrits par l'art. 209. En les admettant, le militaire ne serait jamais autorisé à frapper : il peut arrêter les perturbateurs, verbaliser et adresser le tout, soit aux tribunaux, soit à la police administrative, si c'est elle qui l'a mis en œuvre ; il ne peut même prévenir de crime ou délit, ni diriger des poursuites. Si ce pouvoir lui est refusé, n'est-il pas déraisonnable d'oser admettre qu'il a pu, *de son autorité*, trancher la tête du citoyen? alors même que celui ci eût commis un crime ou un délit, n'est-ce pas confondre tous les pouvoirs, constituer l'homme armé partie poursuivante, témoin et juge dans sa propre affaire ? Pareille idée est trop révoltante pour qu'elle puisse être sérieusement mise en discussion.

Les ordonnances de police des 4 et 7 juin, qui ont été répandues avec tant de profusion lors des derniers événements de Paris, sont calquées sur ces règles.

L'une et l'autre fondent leurs dispositions sur les articles 209 et suivants du Code pénal. La première

copie le premier article, et indique seulement les autres.

La seconde ajoute le texte entier de ceux-ci. Elle le fait sans doute parce que, n'existant de peines que celles que la loi inflige, il n'y a rien de mieux à faire que d'indiquer à chacun celles qu'il encourt dans les circonstances prévues.

La loi du 28 pluviôse an 8, l'arrêté du 12 messidor suivant, qui y sont aussi cités, ne sont que réglementaires et organiques de la police et de ses attributions.

Ainsi les ordonnances de police ont rendu hommage aux véritables principes en n'allant point chercher d'antiques lois éteintes ou gissant dans les cartons de la révolution, et en ne faisant porter leurs dispositions que sur la loi vivante dans l'un de nos Codes.

Il en résulte évidemment qu'alors qu'on ne néglige pas de puiser partout où il y a quelque secours à prendre, on a reconnu que le Code pénal formait toute notre législation en cette matière.

Serré ainsi dans un texte positif, le préfet, pour ne pas s'écarter de la loi, a été obligé de déclarer, dans son considérant, que les attroupements avaient été tumultueux; qu'ils avaient occasionné des désordres, des rixes et voies de fait; que la paix publique avait été troublée, et qu'elle pourrait être plus gravement compromise par la continuation de pareils désordres.

Ainsi M. le préfet a reconnu par là que le Code ne lui donnait aucun droit sur les attroupements, dégagés des circonstances qu'il a énoncées; que pour

pouvoir agir contre eux, il fallait qu'ils fussent tumultueux, qu'ils eussent occasionné des désordres, des rixes et voies de fait.

C'est déjà quelque chose de voir l'autorité, et surtout la police administrative, ne marcher qu'avec la loi, et ne s'appuyer que sur elle. Il est vrai que cette ordonnance, destinée au grand jour, où elle éprouverait nécessairement le choc de la contradiction, ne pouvait prononcer de peines, ni menacer d'autres que de celles qui étaient écrites dans les lois; tant sont efficaces la discussion et la controverse publiques, que la liberté de la presse seule, et le droit d'examiner les actes de l'autorité seraient, chez tous les peuples, des garanties plus efficientes que celles qu'on puiserait dans d'autres sources, et qu'il est malheureusement trop facile d'éluder.

La presse est une lumière sans cesse pétillante; elle met en évidence les actes qu'on croit les plus secrets; répandant la clarté sur les doctrines des agents de l'autorité, elle amène des discussions qui en montrent les vices, éclairent ceux-là même qu'elles avaient séduits, parce qu'ils n'en prévoyaient pas les conséquences ou n'en avaient pas assez analysé les détails : elle est un arsenal public où tous, sans exception, peuvent aller prendre des armes pour se défendre ou pour arrêter l'autorité dans ses écarts; elle est la sauve-garde de tous et de chacun.

On voit bien que, d'après ces ordonnances, les réunions ou attroupements sont défendus pour l'avenir.

On donne pour raison que ceux qui avaient eu lieu précédemment avaient été tumultueux ; qu'ils avaient occasionné des désordres, des rixes et voies de fait : au moins ces ordonnances même ne reconnaissent point de quel côté étaient les torts ; elles en laissent, tant la criminalité que les moteurs ou auteurs *ad judicandum*.

Le préfet a procédé assez irrégulièrement, dira-t-on : pour empêcher des réunions ou attroupements licites, pourquoi en admettre d'antérieurs, qui avaient été tumultueux ? parce que deux ou plusieurs individus se seront querellés dans un spectacle, qu'ils y auront fait naître des désordres, des rixes et voies de fait, ce n'est pas une raison pour interdire à tous d'aller au spectacle.

De même s'il y a eu, dans un temple ou dans une église, des perturbateurs, il ne faudra pas interdire l'entrée du temple et de l'église ; on devra rechercher les fauteurs du désordre, et punir ceux-là seulement, au lieu de faire tomber indirectement la peine sur tout autre.

Néanmoins il est facile d'expliquer ces ordonnances. A la vérité ces désordres s'étaient passés en plein jour, *coram omnibus* ; il n'y avait rien de plus facile que de poursuivre ou arrêter les auteurs, ou de les éloigner ; le remède eût été plus prompt et plus efficace ; mais le préfet n'étant pas juge, il a cru qu'il suffisait qu'il y eût eu des troubles pour qu'il cherchât dans

les lois tous les moyens qu'elles lui offraient pour s'en préserver à l'avenir.

Le premier article, portant défenses à toutes personnes de former des réunions ou des attroupements, n'est que comminatoire. Si l'on fait des poursuites contre les personnes, il n'y aura encore aucune peine à infliger; si, dans le cas où aucune des circonstances prévues par l'art. 209 ne se rencontre, il n'y a aucun texte à invoquer, la conséquence sera que les réunions ou attroupements ne peuvent être poursuivis ni punis.

L'art. 1er de l'ordonnance, n'étant donc qu'une mesure de précaution, n'offre aucun danger.

Cependant cette première disposition admise avec ce qu'elle a d'irrégulier, les autres articles en découlent naturellement.

Les individus sommés qui ne se retireraient pas, ceux qui se rendraient coupables ou complices de résistance, seront arrêtés et traduits devant les tribunaux pour être poursuivis en raison du délit ou du crime de rebellion, suivant les circonstances.

Il est à remarquer que cette disposition confond ici deux cas qui sont absolument distincts,

Savoir :

1° Ceux qui, étant sommés, ne se retireraient pas : 2° ceux qui se seraient rendus coupables de résistance ou voies de fait.

Les uns et les autres sont comme on le voit dans une position bien différente.

Si les premiers se trouvent dans des réunions simples,

ils ne font qu'user d'un droit; c'est le perturbateur, fonctionnaire, citoyen ou militaire qui est en tort.

S'ils sont traduits devant les tribunaux pour s'être trouvés dans les réunions, pour ne pas s'être séparés sur la sommation qui leur en a été faite, comme nous l'avons dit, ils n'encourront aucune peine, puisque la loi n'en prononce point pour le fait d'une réunion sans l'une des circonstances incriminantes, et que le fait de non séparation n'est pas par lui-même un délit; que, voulût-on juger le refus, eût-on même une loi qui le punît, il faudrait examiner si le particulier est tenu d'obéir à l'agent qui ne parle pas au nom de la loi; au fonctionnaire qui prend sur lui de désapprouver ce que la loi ne défend pas, et d'exiger des citoyens l'abstention d'un fait ou la privation d'un droit qu'ils tiennent de la nature et de la loi tout ensemble.

Les autres, c'est-à-dire ceux qui se sont livrés à des voies de fait, ne sont plus dans la même catégorie; ils doivent compte à la justice des actes auxquels ils se sont portés. Il faut seulement observer que ce ne sont pas les citoyens seuls qui devront être poursuivis; que si les agents civils ou militaires ont eux-mêmes participé à des voies de fait ou les ont provoquées, ils seront loin d'être affranchis de toute responsabilité; le mal qu'ils auront fait au contraire recevra, d'après l'art. 198, une aggravation en raison de leur qualité; tout ce qu'ils auront fait en dehors des lois sans néces-

sité démontrée, ou sans être en défense, deviendra provocation de leur part, et devra être sévèrement examiné.

En un mot ils n'auront à invoquer que les art. 321 et suivants pour diminuer la peine, ou les art. 327 et 328 pour l'effacer dans les cas qu'elle a établis.

Les agresseurs, quels qu'ils soient, seront poursuivis et punis; les citoyens qui n'auraient agi qu'en défense pour repousser des violences illégales pourront, comme les agents civils ou militaires, s'abriter dans tous les cas d'excuse; de cette manière justice sera commune à tous; les lois, aussi bien faites pour la sûreté des citoyens que pour celle du pouvoir, seront exécutées; les particuliers trouveront la garantie qu'il est impossible que les lois n'accordent pas, et qu'on ne peut jamais leur ôter sans les plus grands dangers.

Après ces observations sur la fausse assimilation de deux cas tout-à-fait différents, assimilation qui a bien l'inconvénient d'autoriser l'arrestation de personnes qui n'avaient rien fait d'illicite pour l'encourir, mais qui au moins leur laisse tous leurs moyens devant les tribunaux où elles seront renvoyées, nous devons rendre à ces ordonnances la justice qu'elles méritent; en montrant la régularité de ce qu'elles prescrivent, et que nous n'hésitons point à regarder comme conforme aux lois, nous serons plus à même de former notre opinion sur les événements du mois de juin, et tous autres qui pourraient se présenter.

Si les agents de la force publique n'ont pas fait ce que prescrivaient ces ordonnances ; s'ils ont fait ce qu'elles ne prescrivaient pas ; s'ils ont dépassé les limites qu'elles traçaient, il restera évident d'une part :

Que ceux qui y ont contrevenu, non-seulement ne peuvent plus s'appuyer sur elles, mais qu'ils doivent être punis pour l'infraction qu'ils ont commise ;

D'autre part :

Que les lois, sous lesquelles ils restent placés, doivent les atteindre s'ils les ont transgressées.

Ces ordonnances consacrent un point qui, bien qu'incontestable, n'en a pas moins été contredit ; savoir : que ce sont les fonctionnaires civils, administratifs ou judiciaires qui doivent seuls paraître devant les attroupements pour les reconnaître, les observer, les dissiper s'ils ont quelque chose de menaçant pour la sûreté publique.

La force armée ne peut jamais apparaître devant les citoyens que pour exécuter les ordres de l'autorité civile, appuyer celle-ci, et lui prêter main-forte si besoin est ; le peuple a ses magistrats ; il n'est jamais tenu de connaître qu'eux : aussi voit-on qu'en toute matière civile ou criminelle, s'agit-il de traduire un particulier en justice, il faut aller devant les juges de sa localité ; si on l'appelle ailleurs, il réclame les siens : faut-il exécuter un jugement ou tout autre acte contre lui, l'officier choisi pour cette exécution doit être connu de lui ; il faut nécessairement le prendre dans le ressort qu'il habite ; faut-il pour consommer cette

exécution, ajouter quelque rigueur, faire seulement ouvrir une porte, ce n'est point encore assez de l'homme du lieu: accoutumé à exécuter, ayant ou pouvant avoir à sa suite des soldats armés, il pourrait ne pas mettre dans cet acte les ménagements et les égards que l'on doit toujours à tout homme, alors même qu'il est en butte à l'action de la loi; il faut recourir au magistrat. Les militaires qui seraient là ne peuvent agir; ils doivent attendre qu'un fonctionnaire civil fasse entendre sa voix, et se fasse reconnaître par celui contre qui l'exécution est dirigée; de sorte qu'il est vrai de dire que le système général de notre législation ne livre jamais les particuliers directement à une exécution qui peut devenir trop vive et trop rigoureuse; qu'il place toujours en intermédiaire un fonctionnaire civil et local, qui donne moins d'alarmes qu'un étranger inconnu; qui s'assure de la résistance, emploie les efforts de la persuasion et de la conciliation avant de la combattre; adoucit le choc des mesures rigoureuses qu'on peut être obligé d'employer, et assure l'exécution des lois, sans qu'on puisse rien ajouter à ce qu'elles prescrivent.

C'est sûrement dans cette idée que la loi du 1er germinal an 3 exige, comme on l'a vu, lorsqu'il s'agit de dissoudre un rassemblement, l'intervention du magistrat revêtu des marques de ses fonctions. C'est de sa bouche que doivent sortir les invitations de se retirer; c'est lui qui doit faire trois sommations; ce n'est que quand il a épuisé ces moyens, alors même

que les attroupements se livreraient à des excès criminels, que la force armée est appelée *pour arrêter les coupables* et les *faire punir* conformément à l'art. 2 de cette loi.

Nos codes nouveaux supposent tous la même intervention civile. M. le préfet l'a reconnu dans l'art. 2 de son ordonnance; en exigeant d'une part, qu'il y eût sommation, c'est-à-dire avis de se retirer, avant de contraindre par la force à le faire; d'autre part, que la mise en demeure fût faite par les officiers de police administrative ou judiciaire.

L'art. 4 exclut même l'intervention directe de la force armée en disant que les commissaires et autres officiers de police requerront *en cas de besoin* l'assistance de la force armée; il suppose évidemment non-seulement la présence des officiers civils, mais qu'à eux seuls incombe l'obligation de se présenter dans les rassemblements, et de faire toutes les tentatives pour les dissiper. Ce n'est que quand toutes les voies de douceur ont été épuisées, quand la puissance civile ne peut plus opérer seule avec efficacité, qu'on a recours à la force armée.

Cette ordonnance a-t-elle été suivie dans les événements du mois de juin?

Si on a franchi tous les espaces qui séparent légalement et doivent partout séparer le soldat du citoyen; si l'on a brisé l'intermédiaire placé pour la garantie de tous, entre les membres isolés ou réunis du corps social, et l'action nécessairement violente du soldat

armé ; si l'on a écarté les hommes ou les fonctionnaires civils qui doivent toujours être là pour adoucir le frottement ou le choc des masses armées contre les masses de citoyens, il faut en demander compte, non-seulement pour les maux qui en sont résultés, mais pour tous ceux qui auraient pu en provenir, et pour les dangers de toute nature qui peuvent naître d'un pareil précédent.

Qui n'aime à entrevoir le bien qu'eussent pu produire M. le préfet de police lui-même, et M. le préfet du département, s'ils se fussent présentés avec sécurité au milieu de citoyens qui ne réclamaient que la conservation de leurs lois ; le cri de *Vive la Charte !* qui en résulta est le seul grief qu'on leur impute; qu'avait-il donc de si alarmant ; ne devait-il pas au contraire attirer tous les fonctionnaires qui doivent mourir à la défense de ce pacte sacré? Quel avantage un texte pareil ne donnait-il pas à l'autorité pour se faire respecter? Au lieu de repousser un cri aussi national, n'avaient-ils pas, en entrant dans les besoins réels, ou même imaginaires si on veut, qui le faisaient pousser, mille moyens de calmer l'agitation, s'il était vrai qu'il en existât. Qui sait ce qu'eussent obtenu les magistrats municipaux, les maires, les adjoints de Paris, environnés ou devant toujours être environnés de la confiance populaire et de l'estime de leurs administré, en apparaissant au milieu d'une multitude inoffensive; en se multipliant sur tous les points, y prêchant la paix et la concorde, faisant entendre partout ce langage pater-

nel qui manquera moins son effet en ce temps qu'en aucun autre?

Il n'est personne qui ne sente le juste motif de nos lois pour l'intervention de l'autorité civile, et l'heureuse application qu'il y avait à en espérer. Est-il quelqu'un qui puisse douter que ce moyen, lors même qu'il n'eût pas été obligatoire et commandé par la loi, n'eût été préférable à celui qu'on n'a pas craint d'employer? n'est-il pas de toute évidence que s'il y eût eu matière à explosion ou dessein prémédité d'insurrection, la marche suivie était de nature à tout faire éclore?

On a agi contre tout droit, contre toute raison; il semble qu'on ait cherché à produire l'irritation et amener l'exaspération; mais la masse populaire, toute de sagesse, est restée tranquille; elle a senti sa force, elle n'a pas voulu se compromettre; elle a dédaigné les provocateurs, persuadée que la cause qu'elle avait était imperdable, et que comme le lui a appris un de ses maîtres, la raison finit toujours par avoir raison.

Si en faisant arriver la troupe soldée sabre à la main, fusils chargés; si, après l'avoir excitée, on la lançait sur une population respectable, comme on n'eût peut-être pas osé le faire sur des bandes de brigands armés; si on n'a pas fait entendre des paroles de paix avant d'allumer au milieu d'une nation le feu dévorant de la guerre, quelle faute non moins grave n'a-t-on pas commise en n'appelant pas cette garde citoyenne instituée pour tous les cas pareils à celui où l'on se trou-

vait, et particulièrement pour faire régner l'ordre et la paix dans la cité qu'elle habite.

Craignait-on qu'en raison de l'influence qu'elle devait nécessairement avoir, elle ne parvînt trop vite à tout calmer? Craignait-on, au contraire, qu'elle ne se précipitât pas avec assez de vigueur sur le peuple? Soupçonnait-on sa mollesse ou sa fidélité, ou que, se fondant avec les attroupés, elle ne fît entendre le cri de conservation des lois qu'on voulait nous arracher?

Ces craintes, ces soupçons seraient moins injurieux pour le citoyen que pour l'autorité.

En effet, les élections étaient confiées à tous les plus forts propriétaires de la France, depuis celui qui a 500,000 fr. de revenu, en descendant jusqu'à celui qui, pour payer 300 fr. de contribution, doit avoir 12 ou 1500 fr. de revenu, ou 30 à 40,000 fr. de propriété; ou qui, s'il paie une patente, a nécessairement une industrie, fait un commerce supérieur à cette somme: la loi, ainsi livrée aux principaux propriétaires, le ministère, qui la regarde comme hostile, ne voit-il pas qu'il reconnaît par là que la masse des propriétaires est opposée au système d'administration qu'il a adopté.

Si encore, dans les cas de troubles intérieurs, il n'ose point employer la garde nationale; s'il a des défiances sur son esprit et sur les sentiments qui l'animent; s'il craint de l'appeler pour le soutenir dans ses projets, il reconnaît encore qu'elle est opposée aux mesures qu'il veut prendre; et comme les électeurs et la garde nationale composent toute la nation,

ou au moins la masse agissante, il avoue qu'il a contre lui la nation. Que lui faut-il de plus pour l'éclairer.

Si ses craintes étaient fondées, prend-il bien la marche naturelle pour les faire cesser ? elles devraient au moins l'avertir qu'il devait changer de route. Les nations bien gouvernées jouissent en paix des avantages d'un bon gouvernement; elles ne s'agitent point, elles ne sont ni hostiles ni menaçantes quand leur position est heureuse; elles défendent chaudement l'autorité qui les protége, elles ne la contrarient ni ne l'attaquent.

C'est ici que se place naturellement cette observation de *Junius* en sa première lettre : « La soumission d'un peuple libre au pouvoir exécutif du Gouvernement n'est que le consentement aux lois qu'il a lui-même établies. Quand l'honneur national est affermi au dehors, quand la justice est impartialement rendue au dedans, l'obéissance des sujets devient chère, volontaire, et pour ainsi dire illimitée : une nation généreuse sait apprécier la conservation de ses droits, et joindre au respect dû au rang d'un bon prince une tendre affection pour sa personne..... »

« En lisant l'histoire d'un peuple libre, dont les droits ont été envahis, nous nous intéressons à sa cause. D'après nos propres sentiments, nous jugeons comment il a dû être soumis, et dans quelle circonstance il se fût trahi lui-même s'il n'eût point opposé de résistance ; mais de quelle indignation serons-nous enflammés si notre pays donne l'exemple fatal d'une

pareille situation ; situation assez alarmante pour exciter l'attention de quiconque s'intéresse à la prospérité publique..... »

« La ruine ou la prospérité d'un état, ajoute-t-il un peu plus bas, dépend tellement de l'administration de son gouvernement, que pour bien juger le ministère il suffit d'examiner la condition du peuple : s'il obéit aux lois, s'il prospère dans son travail, s'il est uni au dedans et respecté au dehors, nous pouvons raisonnablement présumer qu'il est conduit par des hommes sages, éclairés et vertueux. Au contraire, quand nous voyons un esprit général de défiance et de mécontentement, le commerce presque ruiné, des dissentions dans toutes les parties de l'empire, le respect des puissances étrangères changé en mépris, nous pouvons hardiment avancer que ce pays est faible, énervé et corrompu. La multitude dans tous les pays souffre jusqu'à un certain point : l'abus peut l'indigner et l'entraîner à des excès, mais la faute radicale est dans le Gouvernement ; jamais on n'a peut-être vu dans le régime d'une nation entière un exemple de changement aussi soudain et aussi extraordinaire que celui que la mauvaise conduite des ministres a produit depuis quelques années dans la Grande-Bretagne..... »

Si ces observations sont bien faites, l'avis que l'agitation devait donner à nos ministres n'était-il pas assez expressif pour qu'ils dussent en profiter? loin de là : alors qu'il y a parmi nous cette chaleur que toutes les fausses mesures prises, abandonnées et reprises ont

fait naître; alors qu'il est démontré, qu'à moins de courir toutes les chances du plus grand bouleversement, il faut chercher à calmer et faire cesser une irritation qui peut amener crise violente, peut-on concevoir que cinq à six ministres, ne jouissant d'aucune popularité, n'étant même assurés d'aucun parti, n'aient pas craint de mettre le Gouvernement aux prises avec la masse populaire, qui du plus faible mouvement peut tout écraser. Si au moins ils ne jouaient que leur tête et leur fortune; mais, administrateurs de la chose publique, ils compromettent toutes les existences, et les amis de l'ordre et de la tranquillité ne veulent point faire un *va tout* de cette importance; ils tremblent à la seule idée qu'on a pu jouer un si gros jeu sans leur consentement.

Au lieu d'engager avec cette masse une lutte aussi hasardeuse; au lieu de l'aborder avec des menaces qui n'étaient propres qu'à la faire emporter, ne valait-il pas mieux détruire les causes de son agitation, entrer dans ses besoins, et chercher à les satisfaire. Les nations auxquelles le pouvoir sait faire à temps quelques sacrifices, sont si faciles à contenter! les ministres n'ont-ils pas fait comme cet enfant qui, badinant avec le lion, en fut déchiré aussitôt que l'animal en fut imprudemment piqué.

Le Gouvernement représentatif était menacé dans son essence; les droits du peuple étaient ébranlés par la nouvelle loi qu'avait imposée l'aristocratie, levant déjà

sa tête hostile. Commit-on jamais de plus graves imprudences !....

Ne devait-on pas redouter que le peuple dont l'instinct est moins faillible qu'on le pense, se voyant, ou si l'on veut même, se croyant dépouillé de la garantie qu'on lui avait accordée peu d'années auparavant, n'employât subitement toutes ses forces pour repousser l'attaque, et retenir ce qu'on venait violemment lui arracher.

La violation de ses droits qu'on cherchait vainement à lui déguiser, violation pour laquelle on disait hautement qu'on employait la main royale, n'était-elle pas de nature à le faire considérer comme dégagé de tout serment, puisque le pouvoir s'en affranchissait lui-même? Cette réflexion de Mably, lettre III, *Droits et Devoirs du citoyen :* «Dans aucun instant les sujets n'ont pu se séparer du désir d'être heureux ; leur contrat est conditionnel quoique la condition ne soit pas exprimée ; dès-lors ils ne sont obligés d'y obéir qu'autant que le prince de son côté y est religieusement attaché. » Cette réflexion vraie ou fausse ne s'est-elle pas répandue assez pour donner aux nations le secret de leur droit, et pour en faire redouter l'application à tous ceux qui ne veulent plus de déchirements.

«Les gens qui sont chargés parmi nous de nous enseigner les règles de nos devoirs, ont des vues bien courtes et bien misérables, dit plus bas ce même écrivain ; ils ne s'aperçoivent pas, ou, pour flatter les puissances, ils ne veulent pas s'apercevoir que condamner les

sujets à une patience éternelle et inaltérable, c'est porter les princes à la tyrannie, et leur en aplanir le chemin. Une nation qui ne veut jamais résister à ses ennemis domestiques doit donc être nécessairement opprimée ».

Non, nous ne voulons pas l'oppression. Ministres, brisez donc les armes avec lesquelles vous avez tenté de nous la donner, ou comptez sur la résistance d'une nation qui repousse l'esclavage, et veut la liberté, l'égalité constitutionnelles qu'elle a si chèrement payées.

Tout, dans les temps dont nous nous occupons a été méconnu. Le ministère est responsable aux yeux de toute la France, tant des fausses mesures en elles que du résultat qu'elles ont eu. Au lieu d'employer d'emblée les troupes soldées, au lieu de les faire courrir immédiatement et sans avis sur le peuple, il fallait, d'après l'esprit et le texte de nos lois, respecter des rassemblements qui n'avaient rien d'offensif; on pouvait les surveiller: tant qu'on avait tous les moyens de prévenir, ou d'observer, tant qu'il n'y avait aucun acte extérieur qui caractérisât un crime ou un délit, et qui commandât une répression et des arrestations, on n'avait pas le droit d'employer la force armée: dans le cas même où ces rassemblements eussent inspiré des frayeurs, allons plus loin, dans le cas où ils eussent été hostiles, il fallait faire arriver les autorités civiles; les magistrats revêtus des marques de leurs fonctions devaient avertir les citoyens, les sommer

de se retirer : en cas de désobéissance, ils eussent pu arrêter ou faire arrêter les fauteurs et agitateurs. S'il y avait eu résistance, ils pouvaient invoquer l'appui militaire, qui alors n'eût fait que les seconder.

Dans les cas où l'on exécute un jugement ou un arrêt souverain, ce n'est jamais à des militaires qu'en est remise l'exécution; ce n'est même jamais avec eux qu'on la commence; ils ne viennent que subsidiairement, et pour prêter main-forte *lorsqu'ils en seront légalement requis*, ce qui suppose évidemment les tentatives de l'autorité civile, et l'impuissance où elle est d'obtenir elle-même son exécution.

S'il en est ainsi lorsque l'on marche avec une décision judiciaire où tout est connu, où tout s'est passé à l'abri des formes protectrices, quelles plus grandes précautions ne faut-il pas prendre lorsqu'on opère contre des citoyens qui n'ont point été jugés, qui n'ont pas été entendus, qui n'ont même jamais été mis en présence d'aucune autorité.

Dans tous les cas, les magistrats ou officiers civils ne devront prendre des mesures de rigueur que contre les véritables perturbateurs; nous ne sommes plus au temps où de plein pouvoir on déclarait des peuplades, des provinces ou des communes coupables en masse, où l'on prononçait solidarité contre tous et où l'on décimait ensuite.

Un individu peut se trouver au lieu du rassemblement; ce rassemblement peut n'avoir rien de criminel, quoique la force armée le traite comme tel; le fût-il

même, la personne peut s'y trouver accidentellement, non-seulement sans aucune intention, mais même dans l'ignorance absolue de ce qui se passe ; elle ne peut être garante des faits d'autrui ; parce qu'elle se trouvera par hasard à côté d'un coupable, elle ne sera pas coupable elle-même. D'après la loi du 1er germinal, il faut que les rassemblements soient criminels ; ils ne le sont qu'avec les circonstances déduites dans l'art. 1er, il faut encore que le magistrat revêtu des marques de ses fonctions, ait apparu à tous les yeux, que par des sommations réitérées, il ait mis tout le monde en demeure de se retirer.

Ces conditions remplies, les coupables seront arrêtés et non égorgés sur place.

Est-ce ainsi, on le demande, que l'autorité, essentiellement protectrice des majorités, s'est conduite ; si elle n'a pas fait son devoir, voyons si le militaire a mieux connu et rempli le sien.

Ici se reproduit tout ce que nous avons exposé plus haut sur la subordination de la puissance militaire à la puissance civile ; si celle-ci n'ôte pas à la première toute responsabilité, par cela seul qu'elle aurait donné des ordres ; à plus forte raison doit-il en être de même s'il n'y a pas eu d'ordres, ou s'ils ont été mal compris ou mal expliqués.

Partant du point où des ordres auraient été donnés, dans l'esprit même de ceux qui penseraient que de même que le pavillon couvre la marchandise, de

même l'ordre civil couvre l'exécution militaire, il y aurait toujours à voir :

Jusqu'où ces ordres portaient ;

Où et comment ils plaçaient celui qui les recevait ;

S'ils n'avaient pas posé des limites qui ont été franchies ;

Si, donnés d'une manière générale, ils n'ont pas été mal à propos appliqués à des cas non prévus qu'ils n'avaient point pour objet ;

Si, dans leur exécution, il n'y a pas eu une cruauté révoltante, etc., etc., etc....

Il suffit, je crois, d'élever ces questions pour ne pas douter qu'elles ne dussent être résolues contre l'autorité militaire.

Toutes les fois qu'agissant dans l'intérieur, elle aura fait autre chose que de prêter main-forte pour opérer l'exécution et consommer celle qui est légalement prescrite ; toutes les fois que le sang n'a pas coulé par ordre de la loi ; toutes les fois qu'il a été répandu sans qu'il y eût nécessité actuelle de défense de soi-même ou d'autrui ; en un mot, et pour rendre la pensée plus précise, toutes les fois que le militaire, *qui n'est juge de rien, aura fait autre chose que d'arrêter et de mettre sous la main de justice* ; il est nécessairement coupable : non-seulement il doit toujours être poursuivi, mais il doit être plus sévèrement puni qu'un simple particulier qui se serait rendu coupable du même fait ; il n'a plus à invoquer que les cas d'excuse

déduits dans les art. 321 et 322, s'ils lui sont applicables.

Il était donc forcé qu'il y eût des poursuites contre le militaire qui a tué le jeune Lallemant ; il est seulement étonnant qu'on rencontre encore une législation spéciale qui enlève aux tribunaux ordinaires la connaissance d'un crime commis contre un citoyen: il faut espérer que cet éloignement du droit commun, contre lequel tous les bons esprits paraissent unanimement se lever, disparaîtra dans le Code militaire qu'on nous fait attendre si long-temps.

Il est non moins étonnant qu'on se soit contenté de poursuites seulement, contre celui qui a immolé Lallemant, et qu'il n'en ait pas été dirigé de semblables contre tous les autres militaires qui s'étaient portés à des voies de fait non moins criminelles.

La loi, l'ordre public, l'intérêt général de la société commandaient cette action, à laquelle il paraissait impossible que les coupables ne succombassent pas. De faux calculs, un aveugle esprit de parti n'eussent pas dû retenir si long-temps le bras de la justice ; des considérations du moment n'eussent pû voiler la loi, dans une cause sur laquelle toute la nation avait les yeux ouverts.

Maintenant faut-il de grands efforts pour démontrer la culpabilité des soldats qui, sans aucune nécessité, alors qu'il n'y avait aucun motif légal, même pour de simples arrestations, ont répandu la terreur et la mort dans une grande cité, ont foulé sous les pieds

des chevaux, haché de coups de sabre des vieillards, des femmes, des enfants, ne se doutant pas de la cause des désordres et des fureurs dont ils étaient les victimes?

Les ordonnances elles-mêmes ne font-elles pas le procès à la force armée?

Les sommations prescrites par l'art. 2 de celle du 4 juin n'ont point été faites. Sans aucun préliminaire, les soldats arrivaient au grand galop, le sabre à la main, se lancaient ainsi dans les rues et sur les boulevards où ils voyaient des personnes rassemblées.

Première contravention.

Non-seulement les militaires ne pouvaient agir qu'après les sommations, mais ils ne devaient arriver qu'à la voix des officiers de police administrative ou judiciaire, ils ne devaient marcher qu'à leur suite et leur prêter main forte si besoin était.

Seconde contravention.

Ceux-là seuls qui ne se séparaient pas après les sommations qui leur en avaient été faites; ceux qui se rendaient coupables ou complices de résistance, d'injures ou voies de fait *envers les fonctionnaires*; ceux-là seuls pouvaient être arrêtés et traduits devant les tribunaux.

Troisième contravention.

En prenant les ordonnances de police comme interprétation des lois sur la matière, c'est certainement montrer une grande confiance.

Quelle distance encore de ce qui a été fait, au prescrit de ces ordonnances !

Si on a transgressé les deux premiers points, quel horrible et criminel abus n'a-t-on pas fait du troisième !.....

Ceux-là qui s'étaient rendus coupables ou complices de résistance, d'injures ou de voies de fait envers les fonctionnaires, devaient être arrêtés, et traduits devant les tribunaux.

Voilà l'ordre :

Militaires, l'avez-vous suivi ?

Avez-vous fait plus qu'il ne vous permettait de faire,

Vous devez être punis.

Avez-vous fait ce qu'il ne prescrivait nullement, vous devez être punis.

Avez-vous mis de côté la loi, les ordonnances, pour y substituer votre volonté et des violences INOUIES, vous devez être punis.

Avez-vous converti la protection que vous nous deviez en de barbares aggressions, vous devez être punis.

Répondez :

Où sont les procès-verbaux constatant les faits qui rendaient les rassemblements illicites ou séditieux ?

Sans ce premier acte, toutes les réunions étaient permises, vous avez violé tous nos droits, vous nous avez ravi ce qui devait être sacré pour vous.

En admettant cet acte nécessaire pour constituer en illégalité les rassemblements, et autoriser des mesures contre eux, où sont les procès-verbaux, que rien ne pouvait vous dispenser de dresser contre ceux qui étaient coupables ou que vous indiquiez comme tels ?

Sans ces actes la culpabilité n'est-elle pas sans base ? Vous est-il permis de faire à cet égard toute imputation et toute application que vous voudrez ?

Où étaient les officiers de police administrative ou judiciaire que vous deviez suivre, et sans lesquels il ne vous était pas permis de faire un pas ?

Montrez les ordres qu'il vous ont donnés d'agir ?

Les avez-vous entendus faire les sommations que la loi exige ?

Vous pas plus qu'eux ne pouviez qu'arrêter, vous n'aviez même pas qualité pour traduire devant les tribunaux, et cependant.....

Vous ne pouviez saisir que ceux qui se rendaient coupables ou complices de résistance, d'injures ou voies de fait.

Avez-vous rencontré un seul de ces coupables? mille voix s'élèvent pour vous accuser d'avoir maltraité des vieillards, des femmes effrayées, en tout étrangers aux rassemblements et surtout aux faits constitutifs de la criminalité.

Non-seulement vous avez brisé toutes les règles auxquelles vous étiez soumis comme citoyens et par-

ticulièrement comme agents du pouvoir exécutif : vous vous êtes bien autrement rendus criminels ; vous avez plongé votre fer meurtrier dans le cœur du citoyen ; si vous avez obéi à un ordre, vous vous êtes rendus complices; si vous avez agi de votre propre inspiration, vous avez fait abnégation de tout sentiment humain, vous vous êtes livrés aux plus monstrueux excès. Institués pour assurer l'action des lois, vous êtes plus particulièrement tenus de veiller à leur exécution. Destinés à défendre le citoyen, vous n'avez jamais pu l'immoler à des ordres ou à des dénonciations criminelles ; lors même que vous l'auriez entendu dans sa défense et dans ses preuves, vous n'aviez pas qualité pour le juger, encore moins pour exécuter *hic et nunc* vos jugements; en agissant ainsi que vous l'avez fait, on vous criera toujours : Vous vous êtes constitués tout à la fois dénonciateurs, instructeurs, témoins, juges de première instance et d'appel, juges prévôtaux extraordinaires, et exécuteurs de vos propres décisions.

Le fait seul de mort ou de blessures emporte, si vous n'êtes punis, toutes ces qualités et tous les pouvoirs qui y sont attachés.

Vous vous êtes mis directement en rebellion avec l'ordonnance de police, qui traçait vos devoirs en même temps qu'elle vous conférait vos pouvoirs.

L'art. 2 porte que les coupables seront immédiatement arrêtés et *traduits pardevant les tribunaux*

pour y être poursuivis en raison de délit ou crime de rebellion, suivant les circonstances.

Montrez une disposition de cette ordonnance, qui, en cas de résistance, injures ou voies de fait, *vous autorise à tirer sur le peuple*, ou permette ce que vous avez fait : il faudrait aller jusque là, non pour vous justifier, ce qui n'est pas possible, mais pour que vous trouviez un responsable qui pût atténuer plus ou moins la criminalité que vous aurez toujours encourue.

J'en appelle à tout homme sans passion : si un agent quelconque n'est pas hors d'atteinte par cela qu'il a commis un acte illégal en vertu d'un ordre, pas plus que le fils soumis à la puissance paternelle qui commettrait un meurtre sur l'injonction de son père; que doit-il en être lorsque cet ordre n'a pas été donné, lorsqu'il en a été donné un tout contraire par l'ordonnance de police que la troupe était spécialement chargée de faire observer.

Vainement dirait-on que le trône était menacé, que l'urgence du mal exigeait de prompts secours : le prétexte est faux, et ne trompe personne. C'est dire que ceux qui réclamaient la Charte voulaient la détruire. Quels sont donc les actes d'agression, quels sont les faits manifestatifs d'une hostilité qui n'a jamais existé, même dans l'esprit de ceux qui cherchaient à la faire naître.

Cette supposition absurde légitime-t-elle la conduite des militaires ? Il n'étaient juges, ni de l'ur-

gence, ni du remède à employer. La raison et la loi leur interdisaient tout jugement à cet égard. S'ils sont destinés à protéger le trône, ils sont aussi protecteurs des citoyens; s'il arrivait que, sous prétexte que les droits de ceux-ci sont menacés, ils eussent porté leurs fureurs sur le premier ou sur les pouvoirs qui en émanent, ainsi qu'ils en ont usé à l'égard des citoyens, croieraient-ils pouvoir se justifier? la loi cependant est commune et réciproque : pareille idée est révoltante; il faut la reléguer avec ces hérésies qui si long-temps ont étouffé la raison, et tour-à-tour armé les peuples et les rois, lorsque ceux-ci osaient se déclarer maîtres du sol et des individus qui l'habitaient.

N'était-il pas facile à voir que l'agitation d'alors n'avait rien que de naturel : une loi nationale était compromise; devait-on s'attendre qu'elle serait arrachée sans qu'il y eût aucun soupir, aucun cri pour la conserver.

Les efforts du peuple pour arrêter la marche toujours si active de l'aristocratie, loin d'être criminalisés, ne devaient-ils pas être encouragés : le peuple en soutenant ses droits assurait ceux de la couronne, aussi menacés que les siens.

N'est-il pas évident que ces prétendus troubles n'avaient rien d'inquiétant, qu'ils n'ont commencé à prendre ce caractère qu'avec l'apparition des agents du pouvoir et de la force armée? Ils étaient un signe indicatif de la vie de notre constitution et de l'attache-

ment qu'on lui portait. Un ministre un peu clairvoyant s'en fût emparé pour se soustraire au joug qu'on lui imposait, et faire faire un pas à nos institutions menacées de toute part.

« Vous autres Français, dit Mably, vous vous croyez perdus quand tous vos jours ne se ressemblent pas; vous n'arrivez jamais à Londres sans croire avoir essuyé une tempête dans la traversée de Calais à Douvres : c'est que vous n'avez pas le pied marin. De même vous ne voyez jamais chez vous la moindre agitation, le moindre murmure, sans imaginer que vous êtes à la veille de vous égorger dans une guerre civile.

» Un homme habile dans la connaissance du cœur humain se gardera bien d'aspirer à un repos qui pétrifie les citoyens et qui détruit nécessairement les lois. Laissons cette sottise à un despote qui ne peut se résoudre à abandonner le pouvoir arbitraire dont il jouit, et qui, ne pouvant cependant se dissimuler les dangers auxquels il est exposé, ne sent que sa faiblesse au milieu de sa grandeur, et craint tout ce qui l'environne. Il faut du mouvement dans le corps politique, ou ce n'est qu'un cadavre. Avec votre grand amour pour l'ordre et le repos, que n'établissez-vous donc pour principes que les lois ne sont rien devant le roi; que ne condamnez-vous vos parlements à se taire; que ne traitez-vous leurs très-humbles remontrances de libelles séditieux : vous jouiriez alors de cette bienheureuse stupidité qui règne dans les états florissants

du grand seigneur. Craignez les passions; mais que cette crainte ne vous porte pas à vouloir les étouffer: vous iriez contre le vœu de la nature; contentez-vous de les tempérer, de les régler, de les diriger : voilà pourquoi elle nous a donné une raison. »

» Quels biens les querelles éternelles des patriciens et des plébéiens n'ont-elles pas produit autrefois dans la république romaine ? Si le peuple avait préféré le repos à tout, il aurait été bientôt esclave de la noblesse, et nous ignorerions aujourd'hui jusqu'au nom des Romains: leurs divisions au contraire portèrent le gouvernement au plus haut degré de perfection; elles excitèrent l'émulation entre les citoyens : les lois seules régnèrent; les âmes devinrent fortes, et voilà ce qui fait la force des états. Aucun talent ne fut perdu, le mérite perçait, se mettait à la place qui lui était due, et la république, pleine de bons citoyens et de grands hommes, fut heureuse au dedans et respectée au dehors. Après cet exemple, vous citerai-je notre Angleterre, qui doit son bonheur à cette fermentation que vous regardez comme un mal? Intimidés par Henri VIII, et séduits par les talens d'Elisabeth, qui nous accoutumait et nous façonnait à la servitude en nous rendant heureux, ne dépendrions-nous pas aujourd'hui d'un Stuart, de sa maîtresse ou de son ministre, si nos pères avaient eu assez peu de sens pour préférer leur repos à leur liberté. »

Déjà dans l'entretien précédent, qui avait pour objet de démontrer que le citoyen a droit dans tout

état d'aspirer au Gouvernement le plus propre à faire le bonheur public, qu'il était même de son devoir de l'établir, le même auteur, semblant prévoir le cas où nous nous trouvions, justifie à l'avance la marche que la nation avait prise, et montre combien elle est intéressée à veiller continuellement à la conservation de ses droits.

« Un peuple souverain, qui fait lui-même les lois auxquelles il se soumet, obéirait bientôt à un monarque absolu ou à quelques familles privilégiées s'il cessait d'affermir continuellement sa liberté et de réparer les torts insensibles qu'on fait à sa constitution ; car les magistrats établis pour veiller à l'exécution des lois ont un avantage considérable sur les simples citoyens, souvent distraits de la chose publique, et qui doivent obéir. Ne doutez donc pas, à plus forte raison, que, si les sujets d'une monarchie, telle par exemple que la France, sont assez inconsidérés pour s'abandonner sans précaution au cours des événements et des passions, le despotisme, de jour en jour plus libre dans ses entreprises ne fasse des progrès continuels. Un de nos Anglais a fort bien dit que si la peste avait des charges, des dignités, des honneurs, des bénéfices et des pensions à distribuer, elle aurait bientôt des théologiens et des jurisconsultes qui soutiendraient qu'elle est de droit divin, et que c'est un péché de s'opposer à ses ravages. Faites encore attention, je vous prie, que les passions les plus favorables au succès du despotisme, telles que la crainte, la paresse, l'avarice, la prodi-

galité, l'amour des dignités et du luxe, sont aussi communes, que le courage de l'âme, la modestie dans les mœurs, le goût de la frugalité et du travail, et l'amour du bien public sont rares.

» Tandis qu'un peuple libre ne s'occupe pas assez du danger qui le menace, et s'endort quelquefois avec trop de sécurité, tandis que les grands d'une monarchie courent au devant de la servitude, et que de petits bourgeois orgueilleux croient augmenter leur état en imitant le langage et la bassesse des courtisans, il est du devoir des honnêtes gens de faire sentinelle et venir au secours de la liberté si elle est sourdement attaquée, ou d'élever des barrières contre le despotisme. Commençons par ne pas croire que ce qu'on fait doive être la règle de ce qu'il faut faire, et que votre Gouvernement est très-sage dans ses principes, mais qu'il ne s'agit que d'en corriger les abus. »

La fermentation que nous avons vue en juin était évidemment produite par les projets déclarés du renversement de nos lois et par les alarmes qui en étaient la suite. Si cet état avait quelque chose de criminel, c'est à ceux qui l'ont amené qu'il doit être imputé.

Revenant aux faits qu'il s'agit d'apprécier,

Tous les raisonnements peuvent en résultat aboutir à celui-ci :

Ou les citoyens mutilés et égorgés étaient coupables de rebellion, ou ils ne l'étaient pas.

Dans le premier cas même, il ne s'agit que d'un crime ou délit civil. Les militaires n'étaient qu'auxiliaires de l'autorité compétente; ils n'avaient, aux termes précis de toutes nos lois et de l'ordonnance de police elle-même, *que le droit d'arrêter;* ils n'avaient pas celui de poursuivre les coupables en leur nom; ils pouvaient donc encore moins les juger et les exécuter : ils sont coupaples de meurtres et blessures ; ils le sont avec la circonstance aggravante de l'art. 198.

Dans le second cas, si les citoyens, usant d'un droit licite, n'avaient commis aucun des actes qualifiés par la loi, crime ou délit, la justice ne pourra jamais atteindre trop promptement et trop sévèrement les agresseurs et les meurtriers. Quand des particuliers passent dans un bois ou autre endroit dangereux, ils connaissent plus ou moins le danger; ils ont vu s'ils voulaient le courir; ils se sont précautionnés pour s'y soustraire; mais quand, dans le rempart élevé pour les défendre, les armes et les hommes se tournent contre eux, ils périssent victimes de leur confiance: la loi, la justice, la raison réclament une vengeance éclatante.

A la suite d'une discussion aussi pénible nous devons, pour en adoucir l'amertume et soutenir les espérances que de pareils exemples d'impunité pourraient affaiblir, présenter les observations de Mably sur les devoirs d'un bon citoyen dans les états libres, et sa conduite dans les monarchies pour éviter une plus grande servitude et recouvrer sa liberté.

« La dignité de citoyen est établie en Suède sur les lois les plus claires ; la liberté n'a d'orages à essuyer que de la part de quelques fripons qui craignent l'impartialité des lois, ou qui se flattent, comme nos gens de qualité, d'être despotes en sous-ordre s'ils peuvent conférer au prince une autorité sans bornes, ou qui croient augmenter leur pouvoir en ne donnant aucune borne à celui de leur maître. Quelques entreprises tramées sourdement en faveur de la tyrannie ne servent qu'à donner plus de zèle aux bons citoyens pour le bien public, et les rendre plus attentifs. Les cabales et les intrigues n'auront qu'un temps : le nombre des créatures d'un prince dont on a sagement limité le pouvoir doit diminuer de jour en jour; le parti de la liberté doit sans cesse acquérir de nouvelles forces, et l'esprit général de la nation le dispose et l'invite à consolider les principes de son Gouvernement. De quoi s'agit-il alors ? de prendre des mesures pour que les Suédois aient autant de respect pour les lois qu'ils ont d'amour pour leur liberté. Je chercherais à rendre ces lois plus chères en empêchant que leurs ministres ne pussent les négliger ni en abuser. Il faudrait tirer un meilleur parti du sénat, non pas en diminuant l'autorité des sénateurs, qui n'est pas trop grande, mais en bornant le temps de leur magistrature, dont la perpétuité sépare trop leurs intérêts de ceux de la nation. Des magistrats perpétuels n'inspireront jamais une certaine confiance. Je publierais sur les toits qu'il faut craindre l'orgueil, la négligence,

l'ambition et l'avarice des sénateurs à vie, qui peut-être en irritant un jour la nation contre eux la subjugueront, ou la porteront à faire par désespoir la sottise du Danemarck, qui se créa un roi absolu pour se délivrer de la tyrannie de son sénat. »

» En Angleterre, vous avez un parlement qui est le promoteur et le protecteur des lois; si le prince ne peut rien sans le concours de ce corps auguste; si les ministres répondent sur leur tête de ses injustices, il est vrai cependant que vous avez accordé tant de prérogatives à la couronne, que le roi peut aisément corrompre les principaux membres du parlement, et retarder l'activité ou rendre inutile le zèle des autres. Cette situation est facheuse : elle devait vous faire perdre votre liberté; mais votre nation, qui en est extrêmement jalouse, et qui par système se défie de la cour, et veut que ses représentants pensent comme elle, est toujours prête à venir au secours de la chose publique si elle était trahie par ceux qui doivent la défendre. Je me rappelle d'avoir ouï dire que lord Walpole réussit, je ne sais en quelle année, à faire recevoir l'établissement des accises, qui, donnant un revenu fixe et assuré au roi, l'aurait mis en état de se passer des secours annuels de la nation, et par conséquent de l'asservir: il avait corrompu par libéralité ceux que son éloquence n'avait pas entraînés. Une émeute répara la sottise ou la perfidie de ce pauvre parlement; le peuple furieux s'attroupa dans les rues de Londres : Walpole eut peur d'être assommé, le roi d'être ren-

voyé dans son électoral d'Hanovre, et peut-être quelque chose de pire ; car qui sait ce qui se passe dans la tête d'un poltron ; et le bill des accises fut déchiré.

» Avec l'appui d'une pareille nation, je devine, si je ne me trompe, tout ce que peut faire un bon citoyen. Plutôt que de laisser tomber ou affaiblir le parti de l'opposition, je contrarierais la Cour, même quand elle aurait raison ; car il faut qu'un peuple dont la liberté n'est pas imperturbablement affermie soit toujours sur le *qui vive ;* il doit craindre le repos comme l'avant-coureur de son indifférence pour le bien public, et se faire une habitude de contredire et de disputer pour n'être pas la dupe des vertus vraies ou affectées par lesquelles un prince pourrait le tromper, ou lui inspirer un engouement dont son successeur profiterait pour augmenter son autorité. On dit, milord, que vous ne manquerez jamais de cette opposition : au défaut de bons citoyens, ce parti se grossit de tous les ennemis du ministère, et des ambitieux qui y aspirent. Quoi qu'il en soit, si j'avais l'honneur d'être Anglais, une bastille ne me fermerait pas la bouche, et quand je parlerais en homme qui connaît ses droits, d'insipides railleurs ne me traiteraient pas de Romain, c'est-à-dire d'insensé ».

Si ces observations sont bien faites, elles peuvent nous être d'une grande utilité. La marche que nous suivons depuis quelques années semble même renfermer l'application de plusieurs d'entre elles ; la fer-

mentation du mois de juin est née avec les atteintes portées à notre loi d'élection : elle était inévitable pour toute nation qui attache quelque prix à ses institutions, et qui les voit menacées. Quelle résistance plus douce, quel avis plus modéré que celui qui sortait d'une agitation n'ayant d'autre expression que le cri de *vive la Charte!* Au moment où l'aristocratie portait sa main avide et déchirante sur cette transaction, qui devait être au moins aussi sacrée pour elle que pour nous, était-il possible d'agir avec plus de réserve ? Ce cri n'a pu être considéré comme hostile que par ceux qui, en se plaçant eux-mêmes dans l'état d'hostilité, montraient évidemment par là qu'ils voulaient abattre ce qu'on voulait conserver.

Quelque interprétation qu'on donne à ce mouvement, à ces cris, les massacres qui ont eu lieu ne seront jamais légitimés; jamais dans un temps calme, où la loi règne encore, le sang du citoyen n'aura coulé sans que celui ou ceux qui l'ont versé n'en viennent rendre compte en justice.

CHAPITRE XV.

Abus résultant de la facilité des arrestations.

Après avoir parlé de toutes les différentes arrestations, nous ne pouvons nous empêcher de présenter quelques observations théoriques sur la trop grande

latitude que laisse la loi à cet égard, et surtout sur la facilité avec laquelle les divers préposés à son exécution se livrent à une mesure aussi rigoureuse, et quelquefois aussi fatale.

Nous ne dirons rien de toutes celles que la police en son vivant faisait si légèrement et si vite, qu'il n'y avait pas un citoyen, quelque peu suspect qu'on le fît, quelque notable qu'il fût, qui n'eût à redouter de se voir à chaque instant privé de sa liberté.

Aujourd'hui encore, une partie du mal reste; il est beaucoup de jeunes substituts, de procureurs du Roi qui, sur une plainte seule, et par cela qu'on y a parlé d'un crime ou même d'un délit, lancent un réquisitoire à fin de mandat de dépôt, ou de mandat d'arrêt. Malheureusement un trop grand nombre de juges d'instruction, ayant laissé prendre trop d'empire aux réquisiteurs, se prêtent à ces demandes; de sorte qu'il est vrai de dire qu'ils agissent de manière à faire sentir chaque jour l'impérieuse nécessité d'apporter de promptes restrictions à un droit qui laisse un arbitraire aussi effrayant.

Un des premiers actes de M. de Serre comme garde-des-sceaux, indiqua assez qu'il avait vu les abus; il recommanda à tous les distributeurs de mandats d'arrestation, d'en user avec la plus grande réserve. Voici au reste la lettre qu'il adressa aux procureurs généraux (1).

---

(1) Elle est insérée dans le *Moniteur* du 21 février 1819.

Paris 10 février 1819.

MONSIEUR,

Des réclamations nombreuses ont signalé, dans ces derniers temps, divers abus dans l'instruction des procédures criminelles : ces plaintes peuvent n'être pas exemptes d'exagération ; il paraît cependant que plusieurs ne sont que trop fondées.

Les plaintes ont porté, 1° sur la facilité, la légèreté même avec laquelle se sont faites les arrestations ; 2° sur une application ou une prolongation abusives de l'interdiction aux prévenus de communiquer ; 3° enfin, sur la négligence ou la lenteur apportées dans l'instruction des procès.

Dans les temps difficiles les lois les plus sages tombent en oubli, les devoirs ples lus saints sont méconnus ; c'est une nouvelle calamité ajoutée à tant d'autres ; mais dès que le calme est rétabli tout doit rentrer dans l'ordre légal et constitutionnel. Je crois donc utile de retracer sur chacun de ces trois points les prescriptions légales et les principes à la stricte application desquels vous devez incessament rappeler les juges d'instruction, les procureurs du Roi et tous les agens judiciaires qui vous sont subordonnés.

1°. *Arrestations.*

Toutes les fois qu'il s'agit de simple délit, et que l'inculpé est domicilié, le juge d'instruction doit généralement se borner à décerner un mandat de comparution, sauf à le convertir en tel mandat qu'il est jugé nécessaire après que l'inculpé a été interrogé. Le Code d'instruction criminelle (art. 91) l'autorise à en agir ainsi, et par cette disposition facultative le législateur a indiqué qu'on ne doit pas, sans motif grave, user de contrainte envers un individu qui présente une garantie.

Le prévenu d'un délit correctionnel qui n'a point de domicile fixe doit nécessairement être appelé devant la justice, lorsqu'il y a lieu, en vertu d'un mandat d'amener; il en est de même du prévenu de crime, quoiqu'il ait un domicile connu et quelle que soit sa qualité (art. 91 du Code): le magistrat n'a pas alors la liberté du choix entre les mandats de comparution et d'amener; toutefois, lors même qu'un individu est dénoncé comme auteur ou complice d'un crime de nature à emporter peine afflictive ou infamante, la dénonciation ou la plainte seule n'établit pas une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre cet individu s'il a un domicile. L'article 40 s'explique à cet égard en termes formels : il faut, pour motiver l'emploi de cette mesure, que la dénonciation ou la plainte soit appuyée de

quelques indices, de quelques probabilités, de quelques circonstances qui rendent nécessaire l'interrogatoire du prévenu.

D'un autre côté, lorsqu'un individu se présente en exécution d'un mandat de comparution, il doit être interrogé de suite par le magistrat qui l'a appelé, et la loi n'accorde qu'un délai de 24 heures pour interroger celui qui se trouve appelé ou traduit en vertu d'un mandat d'amener (art. 93 du Code); il est même à remarquer que, s'il s'agit de flagrant délit, l'interrogatoire du prévenu, contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, doit avoir lieu *sur-le-champ*.

Il est sans doute superflu de rappeler que la délivrance des mandats de dépôt ou des mandats d'arrêt, qui sont soumis d'ailleurs à des formalités spéciales, doit toujours être précédée de l'interrogatoire des prévenus et même le plus souvent d'un commencement d'information; mais en retraçant des règles tutélaires, qui ne doivent pas rester oubliées dans le Code d'instruction criminelle, il est utile d'ajouter que la circonspection des magistrats doit aussi être pour tous les citoyens une sauve-garde et une garantie de plus contre des soupçons trop légèrement conçus, ou des désignations indiscrètes, qui compromettraient mal-à-propos la liberté individuelle.

Dans les cas rares où l'arrestation du prévenu, même de simple délit, a été jugée nécessaire, tels que ceux où sa liberté menace la société, et ceux où la justice doit rechercher ses complices, la loi laisse

encore au prévenu la ressource d'obtenir la mise en liberté provisoire sous caution ; elle doit lui être accordée toutes les fois que cette caution est une garantie suffisante pour la société, et que la mise en liberté ne peut plus alarmer la sûreté publique, ni empêcher la découverte des fauteurs du délit.

2°. *Interdiction de communiquer.*

L'interdiction au prévenu de communiquer est autorisée par les art. 613 et 618 du Code d'instruction criminelle ; l'usage en est utile en certaines circonstances et particulièrement dans les crimes commis de concert et par complot ; mais l'emploi indifférent de cette mesure contre tous les prévenus ou sa prolongation sont tellement contraires à la bonne administration de la justice et aux droits de l'humanité, que les juges d'instruction n'en sauraient user avec trop de réserve ; ils ne doivent l'ordonner que lorsqu'elle est indispensable à la manifestation de la vérité et seulement durant le temps strictement nécessaire pour atteindre ce but. Jamais au surplus il ne doit être ajouté à la rigueur de ce moyen d'instruction aucune rigueur nécessaire ; et le prévenu, momentanément privé de communication, doit être, à tout autre égard, traité comme les autres détenus.

Pour mieux assurer l'observation de ces règles, je désire que, dans les comptes hebdomadaires que l'ar-

ticle 127 du Code charge les juges d'instruction de rendre à la chambre du conseil, ils aient toujours soin de faire connaître les procédures à l'occasion desquelles la défense de communiquer aura été faite à un prévenu, pour que le tribunal apprécie les motifs de cette mesure extraordinaire, qu'il prévienne par sa surveillance et réprime au besoin par son autorité tout ce qui serait irrégulier, injuste ou vexatoire; et afin d'empêcher que ces rapports ne dégénèrent en une vaine formalité, vous aurez soin qu'il soit adressé chaque mois, pour chaque arrondissement, un état exact des procédures dont il aura été ainsi rendu au tribunal un compte provisoire, avec l'indication de la durée de l'interdiction de communiquer, de l'époque où elle aura cessé, et des raisons qui auront déterminé à la prescrire ou à la prolonger.

3°. *Instruction.*

La lenteur que certains officiers de justice mettent dans l'instruction des procédures doit exciter toute votre attention. On a vu des informations se prolonger pendant plusieurs mois, et même au-delà d'une année, les prévenus étant en état d'arrestation. Pour justifier ces retards, on a allégué tantôt le besoin de rechercher des complices qui s'étaient soustraits à la justice, tantôt la nécessité de recevoir les déclarations de témoins éloignés ou absents de leur résidence ordinaire. Des motifs semblables ne peuvent autoriser les

juges d'instruction à suspendre les informations, lorsque le procès présente d'ailleurs des indices suffisants pour éclairer la Chambre du conseil et la mettre en état de prononcer sur la prévention, et de régler la compétence. Je vous recommande donc, Monsieur, de veiller à ce que les juges et les procureurs du Roi de votre ressort n'apportent aucun retard à l'avenir dans l'instruction des procès; ils doivent appeler les témoins dans le plus bref délai possible, et l'affaire doit être soumise au tribunal aussitôt que l'information est complète. Attachez-vous à imprimer fortement cette vérité aux magistrats instructeurs, que la célérité dans les informations est pour eux un devoir impérieux, et qu'ils se chargent d'une grande responsabilité lorsque, sans une nécessité évidente, ils les prolongent au-delà du temps suffisant pour faire régler la compétence, et statuer sur la prévention en connaissance de cause.

Vous sentez, Monsieur, que les mesures de sagesse dont je recommande ici l'observation doivent être prises sans que, dans aucun cas, et sur aucun point du royaume, l'action de la justice en soit énervée ou affaiblie. Ainsi l'obligation imposée aux magistrats d'instruire les affaires avec célérité ne les affranchit pas de l'obligation non moins importante d'apporter dans leurs opérations des soins constants et une attention soutenue.

En même temps que les prévenus ont eu à se plaindre de lenteurs préjudiciables, plusieurs prési-

dents d'assises ont été à portée de remarquer que des procédures n'avaient pas été instruites avec le soin convenable, et qu'on avait souvent négligé de recueillir et de constater des circonstances aggravantes, qui devaient appeler un châtiment plus sévère.

Vous devez donc recommander aux officiers de police judiciaire de rechercher, et de consigner dans des procès-verbaux réguliers, les faits qui ont accompagné ou suivi la perpétration du crime dans les premiers instants où il est signalé, et où les traces n'en sont point encore effacées. Si les juges d'instruction s'aperçoivent qu'il a été commis quelque négligence de ce genre, ils doivent s'empresser de refaire les actes qui leur paraîtraient incomplets ou défectueux : lorsque l'âge des accusés ou celui des personnes contre lesquelles le crime a été dirigé peut influer sur le jugement à rendre, c'est de la part des magistrats une faute inexcusable, quoique assez fréquente, que le défaut de renseignements authentiques sur un point qui aurait dû être éclairci dans la procédure écrite, et l'omission est également répréhensible lorsqu'elle laisse de l'incertitude sur l'état de récidive du prévenu à qui l'on impute une première condamnation.

Telles sont les principales règles des magistrats préposés à la défense de la paix et des mœurs publiques, des droits et des propriétés de tous ; ils doivent n'oublier jamais qu'un de ces droits les plus chers, une de ces propriétés les plus précieuses est la liberté individuelle ; que sous la Charte, qui la garantit, elle ne

doit éprouver ni redouter aucune atteinte ; que *personne*, pour parler le langage de cette Charte, *ne peut être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et avec les formes qu'elle a prescrites ;* et qu'alors même qu'il est indispensable de déployer la sévérité des lois, il la faut concilier avec les droits de l'humanité.

L'action de la justice publique vous est personnellement confiée dans toute l'étendue du ressort ; c'est à vous, Monsieur, à donner aux procureurs du Roi, vos substituts, et aux juges instructeurs la direction convenable pour assurer l'effet des présentes instructions : vous y parviendrez en vous faisant rendre un compte périodique de l'état des procédures, et en m'informant des abus que l'apathie ou la négligence des magistrats vous mettrait dans le cas de découvrir.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette lettre.

Recevez, etc.,

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé H. de Serre.

C'est presque en entrant au ministère que M. de Serre écrivit cette lettre, qui lui fut inspirée sans doute par la manière dont il avait vu administrer la justice

criminelle, et par la nécessité d'opérer sans délai des redressements si vivement désirés, que le système qu'on suivait compromettait la justice, et menaçait la sûreté publique. Quelque changement qui se soit opéré dans le système du Gouvernement, cette lettre en est tout-à-fait indépendante; elle est calquée sur le véritable esprit de la loi; il faut soigneusement en tout temps en suivre les dispositions.

Beccaria, sur l'emprisonnement, s'exprime ainsi : « C'est une erreur non moins répandue que contraire à la fin de l'établissement de la société, qui est la sûreté personnelle, de laisser le magistrat exécuteur des lois maître d'emprisonner un citoyen, d'ôter la liberté à celui qu'il hait, sous de frivoles prétextes, en laissant libre celui qu'il favorise, malgré les indices les plus forts. La prison est une peine qui, à la différence de toute autre, doit précéder nécessairement la déclaration juridique du délit; mais ce caractère distinctif ne lui en fait pas perdre un autre qui lui est essentiel et commun avec toute espèce de peine, de ne pouvoir être infligée que dans le cas où la loi décide que le citoyen l'a encourue. La loi doit donc déterminer les indices d'un crime qui demandent l'emprisonnement de l'accusé, qui l'assujétissent à cette espèce de peine et à l'examen; les preuves doivent être établies par la loi et non par les juges, dont les décrets sont toujours opposés à la liberté publique lorsqu'ils ne sont pas une application particulière d'une maxime générale du code public. »

Il est vrai de dire que ce ne sont pas des arrestations mais des institutions qui peuvent donner à la morale publique une direction favorable à la prospérité des corps sociaux dans quelque système qu'ils soient établis. C'est encore moins la grande facilité d'arrêter qui retiendra les coupables : plus il y aura de personnes arrêtées injustement, moins les coupables redouteront de l'être ; partageant le sort de beaucoup d'innocents ou de victimes de l'arbitraire, ils se trouveront plutôt honorés qu'avilis de la mesure. L'arrestation préalable à la condamnation ou au moins à un examen un peu approfondi de l'affaire à juger, ne peut laisser espérer aucun résultat avantageux. Quel dangereux et cruel effet ne produit-elle pas à l'égard de l'innocent ou de celui qui se trouve en butte à une inique persécution.

L'arrestation ne devrait en aucun cas avoir lieu que quand il y aurait à craindre que l'individu ne se soustraye à la justice ; encore ne faudrait-il pas laisser le juge appréciateur souverain de cette crainte.

Il faudrait d'une part l'interdire toujours pour contravention simple, et pour délit n'entraînant après lui qu'une peine correctionnelle, toutes les fois que le prévenu serait domicilié, exerçant un état ou une profession.

Il n'y aurait possibilité de déroger à la prohibition que quand il y aurait au moins deux témoignages venant à l'appui de la plainte ; que le *minimum* de la peine serait au moins d'un an de prison, et

qu'il sera présumable que l'individu, non retenu par ses affaires ou sa famille, préférera la fuite aux chances d'une condamnation.

Quand il s'agira d'un crime emportant peine afflictive et infamante, il faudra admettre d'abord qu'il ne suffira pas de la qualification donnée dans la plainte pour soustraire le prévenu au bénéfice de ce qui est dit ci-dessus pour le délit; autrement la rédaction seule du dénonciateur ou du plaignant suffirait pour dépouiller une personne du droit de ne point être légèrement emprisonnée.

Ainsi quand le fait véritable et non le fait indiqué constituera un crime, il faudra encore des preuves ou au moins de forts indices de culpabilité avant de se précipiter comme on le fait sur un citoyen; il faudra comme pour le délit qu'il y ait de fortes raisons de croire que le prévenu n'attendra pas son jugement, et que son intérêt lui commande de l'éviter.

Nous n'établissons rien de particulier lorsque la peine est seulement infamante.

Les cas où il y a lieu de la prononcer sont rares: consistant dans le carcan, le bannissement ou la dégradation civique, il n'est pas probable qu'à ces peines et à l'avantage de se défendre une personne ayant famille et domicile préfère un exil perpétuel ou momentané, ou une clandestine captivité à laquelle il faudrait se soumettre.

Ainsi nous rangerons cette hypothèse dans celle du simple délit.

Il est instant de revoir les art. 113 et 114 du Code d'instruction, en tant qu'ils ne sont que facultatifs pour délit, et prohibitifs lorsque *l'accusation* emportera une peine afflictive et infamante : on ne peut trop généraliser la mesure. La caution qu'il faut fournir et dont le juge fixe l'étendue pare à tous les inconvénients, et doit dissiper toutes les craintes de fuite ou de non réapparition à l'appel de la justice.

Il est d'autant plus urgent de limiter le droit d'arrestation et de déterminer les cas et les conditions dans lesquels un officier de police judiciaire pourra le faire, que déjà il y a dans le Code d'instruction, art. 40, une disposition qui porte bien que la dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner le mandat d'amener contre un individu ayant domicile ; mais, pour peu qu'on ait vu administrer la justice criminelle en France, on a dû remarquer quel égard on ajoutait à cette recommandation; on le devait cependant d'autant mieux, que notre législation, en général très-rigoureuse, devait porter à en adoucir l'exécution, plutôt qu'à en augmenter la sévérité ; mais l'arbitraire de l'homme et du juge en particulier est partout redoutable et dangereux : combien d'individus n'a-t-on pas vu attendre plusieurs mois un jugement *d'absolution* ou *d'acquittement absolu*; combien n'en a-t-on pas vu, qui, pour une simple contravention de police ou un délit, ont été condamnés

à un, deux ou trois jours de prison, après avoir attendu ce jugement plusieurs mois et même des années entières en prison.

La stricte ou trop judaïque interprétation qu'est encore venue donner la Cour de cassation dans divers arrêts, en ne permettant pas de faire compter pour la peine le temps de détention qui avait précédé la condamnation, rendait encore plus dangereux ces abus ou cette trop grande facilité d'emprisonner.

Ainsi nous ne doutons pas qu'alors même qu'il y aurait quelques inconvénients à prohiber presque d'une manière absolue l'arrestation, toutes les fois qu'un particulier serait établi, et qu'il n'y aurait pas des preuves déjà recueillies à l'appui de la plainte, ces inconvénients ne peuvent être mis en balance avec ceux qui accompagnent l'usage actuel, un peu, à ce qu'il paraît, mitigé par les doctrines constitutionnelles et la lettre de M. le garde-des-sceaux, mais donnant encore ou pouvant toujours donner lieu à des abus sans nombre.

Il n'y a que la faiblesse morale qui ait besoin de la force physique : plus, soit pour l'action du Gouvernement, soit pour celle de la justice, on a besoin de recourir à celle-ci, plus on montre celle-là. Les lois doivent avoir en elles une force d'adhésion, qui sera toujours en raison de ce qu'elles abandonneront moins aux caprices, aux passions, à l'inexpérience de l'homme ou du juge. Partout où celui-ci paraîtra pour remplir un vide de la loi, ou pour faire ce que le législateur eût pu ou dû faire, partout il y a des dangers à re-

douter. L'accusé ne supporte plus une peine commune à tous; il est exposé à la haine, à la prévention, à l'ignorance d'un homme qui fait ou peut faire une loi particulière pour lui.

Nous insistons beaucoup pour qu'on fixe à l'avance les cas prohibitifs et les cas permissifs d'arrestation préalable au jugement, pour qu'on prononce des dommages-intérêts ou même une peine corporelle contre celui qui s'en écarterait. Il y a une urgence d'autant plus grande à le faire, que les procureurs généraux, les procureurs du Roi peuvent porter des plaintes et des dénonciations; qu'alors même qu'elles seraient de toute absurdité, ou l'effet d'une erreur ou d'une méchanceté répréhensibles, nos lois et surtout nos usages n'offrent recours contre eux ni pour les faire punir ni pour obtenir d'eux des dommages-intérêts : ainsi les juges d'instruction, généralement assez dociles, peuvent, avec une plainte, décerner tel mandat que bon leur semblera, sans que, alors même que la plainte serait abandonnée, qu'il y aurait ordonnance de non lieu à suivre ou jugement qui la rejette, et proclame l'innocence du patient tourmenté, il reste à celui qui a été la victime de toutes ces persécutions aucune satisfaction à attendre: heureux encore d'avoir échappé à tous les détours de notre procédure, à l'exigeance de nos juges, à la latitude laissée aux gens du Roi, et à toutes les armes que les lois leur mettent dans les mains pour attaquer celui qui leur est livré.

« Lorsqu'une personne est accusée de quelque crime,

dit *Delolme*, 2e v., p. 165, le juge de paix expédie un ordre (warant) de la faire saisir ; mais ce warant ne peut être qu'un commandement de se faire amener l'accusé ; il doit l'entendre, et prendre par écrit ses réponses ainsi que les diverses informations. S'il résulte de cette enquête, ou que le crime dont on accuse n'a pas été commis, ou qu'il n'y a pas de raison d'en soupçonner l'accusé, il doit le libérer sans restriction. Si l'enquête donne un résultat contraire, il doit exiger de l'accusé une caution de paraître pour répondre à l'accusation, ou dans les cas de crimes contre lesquels la loi prononce une peine capitale, l'envoyer réellement en prison pour subir son interrogatoire et son jugement aux prochaines sessions.

» Mais la précaution de faire examiner un accusé avant de permettre son emprisonnement n'est pas la seule que la loi ait prise en sa faveur, etc. »

Suivant *Blackstone* « on ne peut arrêter un homme à moins qu'il ne soit chargé d'un crime. »

Sir *Edouard Coke* prétend « qu'un juge de paix ne peut lâcher un décret de prise de corps sur un simple soupçon ; qu'il faut que l'accusation soit reçue. »

Aussi l'emprisonnement n'étant en ce cas que pour s'assurer de la personne du coupable, « toutes les fois, continue *Blackstone*, qu'une caution remplit les mêmes vues, on ne doit pas la refuser, ainsi que dans le cas de la plupart des crimes inférieurs. Mais dans le cas de félonie et autres offenses d'une nature capitale, il n'y a point de caution qui puisse être l'équi

valent de la détention actuelle de la personne ; car que ne se résoudrait-on pas à perdre pour sauver sa vie?»....

» La prison, dit l'abbé *Coyer* dans son Commentaire sur le Code criminel d'Angleterre, ne doit avoir pour but que de s'assurer du prisonnier, non de le punir. Par conséquent, dans ce douteux intervalle entre l'emprisonnement et le jugement, il doit être traité le plus humainement qu'il est possible ; il ne faut pas le charger d'inutiles fers ni le soumettre à d'autres duretés que celles qui sont absolument nécessaires pour s'assurer de lui : on laisse trop souvent à la discrétion des geoliers, race d'hommes endurcis par la familiarité avec les scènes de misère et de larmes, la décision du traitement. »

Enfin *Bentham*, dans son ouvrage récemment publié sur la *Théorie des peines et des récompenses*, distingue essentiellement le *simple* emprisonnement de l'emprisonnement *afflictif* ou *pénal*. Le premier n'est pas une peine proprement dite ; c'est une précaution nécessaire : on veut s'assurer de la personne d'un individu soupçonné d'un délit assez grave pour qu'il cherche, s'il est coupable, à se dérober par la fuite aux peines de la loi.

» En fait de sévérité, le simple emprisonnement ne doit pas aller au-delà de son but. Toute rigueur excédant l'objet de la sûre-garde est un abus. »

Combien d'autres autorités il serait facile de citer contre ce qui se pratique aujourd'hui chez nous!

La latitude indéfinie laissée aux fonctionnaires que

nous appelons officiers de police judiciaire de faire arrêter les citoyens ;

La faculté de décerner avant toute information des mandats d'amener, des mandats de dépôt ou des mandats d'arrêt ;

Le droit énorme de mettre au secret et au cachot celui contre lequel on juge à propos de faire une instruction criminelle.

Ce droit affreux est tel qu'il renferme en lui tous les vices de notre ancienne législation ; il est aussi odieux que la question et les tortures : les violences corporelles sont remplacées par des violences morales presque aussi intenses par leur longueur que les autres l'étaient par la douleur physique ; elles ont pour ainsi dire le même résultat, celui d'arracher à un détenu des aveux pour faire cesser l'état horrible et d'abandon où il est placé. Qu'on se figure un homme, même énergique, isolé de la nature entière, plongé dans un cachot infect, n'ayant pour nourriture que ce qu'il faut pour ne pas succomber à la faim, affaibli nécessairement par cet état, harcelé d'interrogatoires géminés, pressé de toutes parts et par toutes sortes d'arguments, alléché par les plus belles promesses et le plus doux avenir : que ne doit-on pas obtenir d'un homme jeté dans un tel abattement, aussi avide qu'il doit l'être de voir adoucir et changer sa position ? N'hésitons point de demander hautement l'abolition de ce supplice ; les services ou l'utilité qu'on pourrait en attendre en quelques cas, ne sont pas comparables aux

maux qu'il entraîne dans tous. L'homme accusé et séquestré n'est plus dangereux ; tous les moyens de nuire qu'on pourrait lui supposer lui sont enlevés ; tous les fils d'association et de conduite future sont rompus : des batteries se dressent de toutes parts contre lui pour le combattre ; les avenues qui conduisent à lui sont partout gardées par les hommes ou les appuis de ceux qui le poursuivent ; il n'est entouré que de gardes et de surveillants : n'a-t-on pas assez fait en réunissant tant de forces autour d'un seul. S'il est coupable, alors même qu'il aurait ses communications ordinaires, toujours observées, peu sûres, et offrant en résultat peu de ressources, seul, que peut-il faire contre la masse qui l'entoure ; s'il est innocent, quelle aggravation à son malheur !

Nous demandons cette abolition avec d'autant plus de confiance que nous ne doutons pas qu'elle aurait pour premier effet d'éloigner beaucoup moins de prévenus. Plusieurs fuient la prison, et non leur jugement ; tels tremblent et reculent à l'idée du secret, qui viendraient avec confiance et résignation plaider leurs moyens et attendre justice.

Avec ces abus, la faculté de les prolonger à volonté, puisque la loi ne fixe aucun délai dans lequel l'instruction doit être terminée.

L'arbitraire ainsi autorisé, parce qu'il n'est pas proscrit avec sévérité par nos lois, est d'autant plus dangereux que le citoyen qui en a été la victime reste tout-à-fait désarmé : il n'a aucun moyen de demander

au fonctionnaire réparation du tort qu'il a souffert, alors même que celui-ci aurait agi non-seulement avec légèreté ou imprudence, mais avec passion ou un emportement répréhensible, ou par des motifs plus criminels encore.

Enfin, après que l'individu a été incarcéré, les difficultés sans nombre de le mettre en liberté sous caution, les restrictions apportées au cautionnement par les art. 113, 114 et suivants du Code d'instruction, la défense absolue de l'admettre dans tous les cas où le titre seul de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante; *la faculté* laissée au juge, d'accorder ou de refuser la liberté provisoire, alors même qu'il y a une caution valable, etc., etc., nous ne sommes sur cette partie de notre droit et de notre pratique, entourés que d'écueils et de dangers.

L'incarcération préalable n'est plus chez nous qu'une forme presqu'obligée; c'est à tel point qu'on trouve extraordinaire que, même dans un simple délit, elle ne soit pas employée. C'est pour l'instructeur un moyen plus sûr et plus commode de retrouver sous sa main l'accusé pour l'interroger. Les juges ont une telle confiance dans la justice qu'ils paraissent toujours supposer qu'un homme qui est accusé fuira nécessairement; sans cette idée, l'arrestation ne devrait avoir lieu que dans des cas extrêmement rares; dans ceux par exemple où les présomptions d'une grave condamnation ne balancent pas les dangers qu'il y aurait de s'y exposer.

Quoiqu'on prête à un grand homme cette idée, que *s'il était accusé d'avoir enlevé les tours de Notre-Dame, il commencerait par se mettre en sûreté*, nous ne pensons pas qu'il faille prendre le conseil à la lettre : il paraît qu'il a voulu montrer l'incertitude du jugement des hommes, et la facilité qu'il y avait pour les juges de s'égarer, pour peu qu'ils s'abandonnent aux passions, aux préjugés, ou qu'ils suivent ces lueurs fugitives qui peuvent si facilement les tromper et ne leur présenter que des ombres.

Quel est donc ce prétexte fallacieux qui, pour la liberté, la sûreté de tous, fait qu'on outrage si cruellement la liberté de chacun? Pourquoi ne veut-on pas voir que l'emprisonnement, fût-il seulement une privation de liberté, est une peine, et qu'il ne doit pas être permis d'en infliger une à l'homme qui n'est pas encore convaincu ? Comment ne pas sentir que si le bon ordre exige qu'un accusé violemment soupçonné soit mis sous la main de justice, l'humanité autant que la raison ordonne de l'élargir quand il a fourni une caution, qui non-seulement fait dissiper la crainte que l'accusé fuira, mais donne la presque certitude qu'il ne fuira pas, soit parce qu'il perdrait les chances de son absolution, soit parce qu'il perdrait le montant de son cautionnement, soit parce qu'il perdrait la personne qui a mis en lui toute sa confiance en le cautionnant?

Comment ne pas voir les maux que cause toujours cette prématurée et souvent trop longue détention;

Le père de famille, l'ouvrier captif pendant toute l'instruction de son procès, a perdu biens, santé, réputation, amis; il a répandu l'alarme et le chagrin parmi ses proches : tous ces maux sont comptés pour rien; la loi pour ce cas vient faire exception à ce principe général, écrit dans les lois de toutes les nations, et particulièrement dans les art. 1382, 1383 du Code civil.

» Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

» Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Elle vient lui ôter jusqu'à la ressource si naturelle de demander un dédommagement, soit au ministère public, s'il a trop légèrement porté atteinte aux droits de l'humanité en formant une dénonciation calomnieuse, ou dénuée de toute preuve raisonnable, soit au juge, qui par des motifs autres que ceux qui doivent toujours l'animer, s'est trop inconsidérément abandonné à des faiblesses que sa qualité et les effets désastreux qui en sont résultés, rendent criminelles : il fallait au moins laisser les agents judiciaires sous l'empire des art. 1382 et 1383, pour tous les cas où ils ont agi en dehors des lois et de toute justice ; on aurait par là un frein pour les retenir dans les écarts auxquels ils peuvent impunément se livrer aujourd'hui. Les malheureux qui ont souffert trouveraient une in-

demnité adoucissante des maux qu'ils ont soufferts par suite d'une longue captivité.

Il n'est personne qui ne sente la nécessité de fixer d'une manière sûre des points sans lesquels il n'est plus sûreté ni liberté pour aucun. Nous donnerons quelques développements à ces idées dans un des chapitres suivants.

CHAPITRE XVI.

Troubles commis par les ministres du culte.

Le Code pénal devant embrasser l'ensemble des moyens de protection du corps social, prévoir tous les actes qui embarrassent ou détruisent les ressorts destinés à faciliter son action, punir les individus qui ont apporté trouble ou empêchement, tant en proportion du mal qu'ils voulaient mais qu'ils n'ont pu faire, qu'en raison de celui qu'ils ont fait, il était impossible que la loi fût assez imprévoyante pour ne pas s'arrêter, non sur le clergé, puisqu'en 1810 pas plus qu'en 1820 il ne constituait un ordre légal, mais sur les ministres du culte. Animés de l'esprit d'un ordre dissous, on les voit tendre sans cesse à reconquérir ce qu'ils disent leur avoir été arraché par violence ou infraction à toutes les lois divines, que la puissance humaine ne pouvait atteindre.

Cet empire, qu'à l'aide de Dieu et des dogmes qu'ils disent en découler, les ministres du culte ont exercé

dans les siècles d'ignorance ou de barbarie, le législateur de 1810, en rouvrant les temples, a dû se prémunir contre toutes les tentatives qu'il était à craindre que ces ministres voulussent encore faire pour rentrer dans leur ancien état.

Si en 1789 la nation s'était arrachée à l'influence si pesante du clergé, depuis, elle avait appris à se passer de ce corps si actif et si entreprenant ; elle s'était accoutumée à ne plus voir dans les prêtres que des ministres du culte soumis comme tous les autres citoyens à la loi commune.

Le législateur de 1810, saisissant la nation en cet état, se garda bien de heurter sa possession : il entrait d'ailleurs dans sa politique de consacrer la souveraineté du Gouvernement et de le soustraire à l'influence que la cour de Rome avait toujours si indûment exercée en Europe. Il fit écrire et reconnaître enfin légalement ces propositions de l'église gallicane, qui seront toujours l'honneur du siècle qui les produisit au grand jour et du Gouvernement qui les avoua. Depuis, il éprouva des difficultés pour les mettre en pratique ; mais cette résistance, loin de montrer un droit, n'annonce qu'une prétention à continuer un empire qui ne peut plus concorder avec l'indépendance des nations.

Au reste, notre loi pénale, sans tracer au ministre du culte la manière dont il doit exercer ses fonctions, fixe des limites qu'il ne peut franchir, précise les actes

de la puissance civile dans lesquels il ne peut s'immiscer.

La section III du chapitre III, titre Ier du livre III a pour rubrique : *Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte dans l'exercice de leur ministère.* Elle se divise en quatre paragraphes.

Le Ier s'occupe des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.

Le second, des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un *discours pastoral* prononcé publiquement.

Le troisième envisage les mêmes actes, non dans les discours, mais *dans les écrits.*

Le quatrième prévoit le cas de correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion.

Nous n'avons que très-peu d'observations à présenter sur cette partie de notre législation. L'esprit dans lequel elle a été rédigée doit aujourd'hui, peut-être plus qu'alors, être à l'abri de toute critique bien sérieuse ; nous avouons même que sans les circonstances où nous nous trouvons, si nous ne voyions les ministres ou envoyés du culte se mettre presque en rebellion ouverte avec les lois écrites, nous aurions passé sous silence cette matière ; mais elle a aujourd'hui une importance telle que nous croyons qu'il est utile et opportun d'en rendre saillantes toutes les dispositions.

Les art. 199 et 200, formant le § Ier, disposent que : « Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera pour la première fois puni d'une amende de 16 à 100 fr.

» Qu'en cas de nouvelles contraventions, le ministre du culte sera puni, pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et pour la seconde de la déportation. »

Ces dispositions ont pour but de fortifier le démembrement dans les attributions que s'était autrefois arrogées l'autorité ecclésiastique, en faisant exercer les fonctions de l'état civil par les curés et vicaires de paroisses. Elles consacrent les principes d'abord reconnus par la constituante dans cette admirable constitution de 1791 (1), puis par la législative dans la fameuse loi du 3 septembre 1792, qui fixa avec tant de soins et de détails le mode de constater l'état civil des citoyens; mode continuellement reconnu par toutes les lois et arrêtés postérieurs.

Les observations de Blackstone en son commentaire sur les lois d'Angleterre, nous deviennent toutes applicables aujourd'hui.

---

(1) Il ne lui manquait pour être parfaite et assurer sa durée qu'une troisième branche de pouvoir, ou autrement une chambre intermédiaire de la puissance royale et de la branche démocratique.

« Nos lois, dit-il page 146, 2e volume, ne considèrent le mariage que comme un contrat civil; elles laissent à la loi ecclésiastique à le considérer comme un lien spirituel; aussi nos cours de justice n'envisagent-elles point le mariage illégitime comme un péché, mais seulement comme un accord civil entre l'homme et la femme. C'est pour cela que la punition et la cassation des mariages incestueux ou contraires aux lois de l'église, appartiennent aux cours spirituelles qui ne prononcent cette cassation que *pro salute animæ* (1); la loi civile au contraire ne juge de la validité du mariage que comme elle jugerait des autres contrats civils, et ne le juge bon et valable que relativement au temps et à la façon dont il a été contracté. 1°. S'il l'a été volontairement; 2°. si les parties contractantes étaient capables de contracter; 3°. enfin si le mariage a été fait dans les formes requises par la loi. »

Le second paragraphe embrasse les articles 201, 202 et 203, dont voici les dispositions :

Si le discours contient la critique ou la censure du Gouvernement, d'une loi, d'un décret ou de tout autre acte de l'autorité publique, les ministres du culte seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Si au lieu d'une simple critique ou censure, il contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité publique, ou s'il

(1) C'est par le même motif sans doute que notre Code français ne prononce aucune peine contre le mariage incestueux.

tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte sera puni de deux à cinq ans de prison, lorsque la provocation n'aura été suivie d'aucun effet, et du bannissement si elle a donné lieu à désobéissance. Dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition ou révolte entraînant contre l'un ou plusieurs des coupables une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine sera appliquée à l'ecclésiastique provocateur.

Dans le cas où les critiques, censures ou provocations, au lieu d'être faites dans des discours, se trouveraient dans des écrits contenant des instructions pastorales, la peine, dans les circonstances ci-dessus, montera au bannissement et à la déportation. (§ 3, art. 204, 205 et 206.)

Enfin le § IV, composé des articles 207 et 208, prononce une amende de 100 à 500 francs, et un emprisonnement d'un mois à deux ans contre le ministre du culte qui, sur des questions ou matières religieuses, a, sans autorisation, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère. Le bannissement si la correspondance a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret : si la peine résultant de la nature de ces faits est plus forte, cette peine sera appliquée.

Pareille législation, il faut en convenir, nous offre un moyen bien suffisant de réprimer les écarts de nos fonctionnaires ou envoyés ecclésiastiques. Elle nous

met dans les mains tous les moyens de nous préserver des maux que les prêtres tenteraient de nous faire.

Il faut espérer que le Gouvernement arrêtera ces missions apostoliques, qui n'ont d'autre but que de fanatiser quelques femmes, de raviver des passions éteintes, de semer la division et le trouble parmi les citoyens et dans les familles; d'affaiblir le respect des lois politiques, sans lesquelles la France cesserait à l'instant d'exister, sans lesquelles on verrait les anciens et les nouveaux propriétaires s'arracher avec violence des propriétés que le temps et les lois ont consacrées. Emportés par un zèle qu'ils parent du nom de religion, tandis qu'il n'est que l'effet d'une prétention insensée, d'une spéculation criminelle; ils ne font que jeter l'alarme et l'épouvante; ils ne recueilleront que des tempêtes.

En attendant cette prohibition, tant sollicitée par tous les bons esprits, amis de l'ordre et de la paix, pour prévenir les maux qu'entraînent après eux ces apôtres ambulants, les articles ci-dessus pourraient déjà nous donner bien des préservatifs : il ne manquerait que des autorités locales qui eussent le courage qu'il faut avoir aujourd'hui en France de réclamer l'exécution des lois.

La voix publique ne nous a-t-elle pas plusieurs fois signalé des discours ou des écrits qui tomberaient évidemment dans la disposition pénale de ces lois? ne nous a-t-elle pas montré ces zélateurs intolérants changer la chaire évangélique, d'où ne devaient des-

cendre que des paroles de paix et de miséricorde, en un théâtre de malédictions et de vengeances, en un arsenal d'où partent sans cesse des foudres d'excommunication ou des menaces terribles qui effraient le chrétien autant qu'elles indignent l'homme de bien.

Au lieu de s'attacher à la morale chrétienne, que les peuples aujourd'hui sont si disposés à adopter, ne les voit-on pas sacrifier tout au culte extérieur? La mère de famille, l'artisan laborieux trouvèrent-ils jamais grâce devant eux pour l'inobservation de quelques pratiques religieuses?

C'est bien ici que se place naturellement cette observation, que toute religion qui admet le mérite des prières et des pratiques de dévotion en concurrence avec celui des bonnes œuvres, est une institution dangereuse; loin de contribuer à épurer les mœurs et à encourager l'instruction, elle dégénère toujours en superstition et en fanatisme.

La religion fera toujours peu de prosélytes, et éloignera nécessairement de sa source divine lorsqu'elle admettra un corps de prêtres dont l'intérêt nécessaire est de revêtir la Divinité des passions qui n'appartiennent qu'à l'homme; telles que la vengeance, la haine, la colère, la domination : ils ont par là un moyen d'inspirer la terreur à leurs semblables, et de pouvoir exiger, comme ministres de ce Dieu terrible, une soumission aveugle à toutes leurs volontés, même à celles qui sont le plus contraires à l'ordre social : telles sont qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux

hommes ; c'est-à-dire préférer la volonté des prêtres à celle des lois, à celle de son père, de son mari, abandonner même son père, sa mère, sa femme, son mari, ses enfants, ses bienfaiteurs, sa patrie, les traiter en ennemis si le prêtre l'exige. Ils ne veulent pas voir que toute religion qui menace ceux qui ne sont point ses sectaires, est, par cette intolerance, essentiellement contraire à la liberté des opinions religieuses ; liberté qui doit être laissée à tous les hommes, parce qu'elle appartient au domaine de leur conscience. Cette liberté ne peut avoir de limites que le point où la manifestation de ces opinions pourrait troubler le même droit dans les autres.

Enfin ils se refusent à voir que leurs prédications se trouvent sans cesse en contradiction avec la morale même de cette religion, dans laquelle ils font pénétrer toutes leurs passions : que la religion ne peut être respectée qu'autant que ses ministres en pratiqueront les maximes : *Magis conveniunt opera virtutis quàm miracula.* Chrisost. Homél. 46; et que toutes les conséquences seront d'accord avec les attributs qui sont de l'essence de la divinité dont elle émane ; que par conséquent les prêtres ne pratiqueront et ne propageront que les idées de paix, de bonté, de miséricorde et de clémence, sans lesquelles il n'est plus de religion chrétienne.

S'il est un moyen de ramener les mécréants, c'est par les bonnes mœurs des ecclésiastiques : *operibus convertemus universum orbem absque signis.* C'est

la prédication la plus éloquente ; elle frappe les yeux du peuple et leur donne des exemples à suivre.

Non, la religion n'arma jamais la main de ses ministres d'un glaive persécuteur. Son divin fondateur versa des larmes sur ceux qui s'égaraient; mais il n'alluma pas des bûchers pour les corriger.

Revenant aux dispositions de notre Code, ne nous fournissent-elles aucun moyen répressif ou préservatif des maux que nous croyons résulter des faits suivants :

Depuis quelques années des catéchismes ont été réimprimés en très-grande quantité dans tous les diocèses de France. Nous ne savons pourquoi le triomphe qu'on avait obtenu en réalisant enfin le projet d'un catéchisme national pour l'église gallicane, a été si vite abandonné.

A la suite du concordat de 1801, ni la force des anciens abus, ni le mélange fréquent des catholiques avec les acatholiques, ne purent empêcher la rédaction et la publication d'un catéchisme unique pour la France. Il fut seulement à regretter qu'au lieu de se borner dans l'explication du 4e commandement du Décalogue, à établir la soumission à la puissance temporelle, on y indiquât nominativement le héros auquel était due cette soumission. Pour la première fois depuis l'origine du christianisme, on eut le scandale d'un catéchisme qui, rédigé en faveur d'un individu et de sa famille, fut adopté par tous les concordalistes.

Ce catéchisme fut pendant plusieurs années le seul admis dans l'enseignement : mais le trône impérial

s'étant écroulé avec l'homme déifié qui l'avait occupé, tous les monumens utiles de son règne disparurent.

Au lieu de réimprimer le catéchisme *iis quæ ad rem non pertinent, rescissis tantùm*, commença dans les palais épiscopaux, les synagogues, les temples, les églises, ce débordement de palinodies contre celui qui peu de temps auparavant était l'*envoyé du Très-Haut, l'homme de sa droite, le Cyrus, le Constantin*, *le Charlemagne*, etc. etc.

Les prélats abandonnèrent bientôt ce catéchisme : de toutes parts ils firent réimprimer ceux qui étaient admis avant la révolution, même dans les diocèses supprimés soit en 1790, soit par le concordat de 1801. Il est difficile de pouvoir se rendre raison de ce scandale, de pouvoir s'expliquer comment, à un usage public et légal, on a pu substituer mille volontés particulières et occultes.

On voulait sans doute préparer le retour à un ordre de choses qui, malgré tous les efforts de la chrétienté et de l'aristocratie, ne sera jamais qu'un rêve ou l'objet de desirs cupides et criminels.

Parcourons quelques points de ces nouveaux catéchismes, et voyons, non pas s'ils sont ou ne sont pas orthodoxes, ce qui n'est point l'objet de ce chapitre, mais s'ils sont ou ne sont pas conformes à nos lois vivantes.

Le catéchisme d'Avranches, réimprimé en 1818, demandant, page 111, ce qu'il faut *pour qu'un mariage soit valable*, répond : « Il faut que les bans

» soient publiés dans la paroisse de l'une et l'autre
» partie, et qu'elles se marient en présence de leur
» propre curé ou d'un prêtre commis par lui, et de-
» vant quatre témoins. »

Est-il possible de méconnaître d'une manière plus formelle la puissance de nos lois civiles?

D'abord tout est réduit à un sacrement : cependant le mariage est un contrat civil qu'on peut faire sanctifier suivant sa religion : aujourd'hui plus que jamais il importe de bien marquer cette distinction : elle existe dans nos lois ; c'est les transgresser ou vouloir les méconnaître que de confondre dans un point aussi délicat ce qu'elles ont séparé par tant de motifs.

En disant qu'il faut que les bans soient publiés dans la paroisse de l'une et l'autre partie, c'est s'écarter des règles tracées par l'art. 167 du Code civil, qui dit que si le domicile n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile ; c'est aussi indiquer un manquement à l'art. 168, qui veut que, si les parties sont en puissance, les publications soient encore faites à la municipalité de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

En ramenant ainsi tout au sacrement on manifeste assez clairement le vœu de nous reporter au temps où, les prêtres ayant ajouté à leur qualité de pasteurs celle d'officiers civils, on s'était habitué à regarder le sacrement et le contrat comme identiques.

De graves erreurs sont résultées de cette confusion,

qui ne se fit que dans le moyen âge ; témoin saint Louis qui cohabita avec sa femme pendant quinze jours écoulés entre le mariage et la bénédiction nuptiale. Carranza, l'un des plus illustres prélats d'Espagne, établissant la distinction en son Commentaire sur le catéchisme, page 355, autorise formellement la cohabitation conjugale entre le contrat et la réception du sacrement.

Même distinction dans les anciens rituels de Strasbourg, Cologne, Wilna, etc.

En s'élevant par là contre la loi civile, nos prélats modernes s'arrêtent au temps intermédiaire ; ils ne veulent pas se reporter aux temps anciens, qui montrent l'usurpation qu'ils ont faite sur l'autorité civile, et que par plusieurs raisons il faut bien se garder de leur laisser reprendre.

Le catéchisme de Valence, réimprimé en 1814, déclare, p. 166, que ceux qui se marient sans recevoir la bénédiction nuptiale, *pour l'ordinaire leur mariage est nul.*

N'est-ce pas soumettre le contrat à la cérémonie religieuse ? n'est-ce pas faire prévaloir l'autorité ecclésiastique sur l'autorité civile ?

Presque tous les catéchismes ne regardent le mariage que comme un sacrement. Vainement dira-t-on que là il n'est considéré que sous les rapports religieux ; il est facile de découvrir la véritable opinion des catéchiseurs ; ils se gardent bien de reconnaître que la va-

lidité du lien dépend du contrat civil. Les catéchismes du Puy, de Cambrai et d'Arras ont été remarqués comme les seuls qui exigent que le mariage soit conforme aux lois de l'*Eglise* et de l'*Etat*.

Le président Agier et M. Tabaraud ont parfaitement éclairci ce point de doctrine. Le désir immodéré des prêtres à la domination leur ferme les yeux à cet égard. N'est-il pas un très-grand nombre d'ecclésiastiques qui, par une jonglerie sordide et criminelle, traitent de concubinage les unions formées civilement, et bénies ensuite par des prêtres assermentés, et *remarient* ou *rebénissent* des mariages en tout conformes aux lois civiles et religieuses.

Des discours ou écrits fondés sur ces erreurs ou ces subauditions malicieuses sont évidemment répréhensibles. Si on appliquait à quelques-uns les art. 202 et 205 du Code pénal, on arrêterait ce débordement, qui, en montrant l'esprit envahisseur du clergé français, contribue si puissamment à le rendre impopulaire, et à éloigner de lui ceux qui s'en rapprocheraient s'il se fixait dans le domaine spirituel, dont il est toujours disposé à sortir.

Les lois sont encore plus directement outragées, le pacte fondamental plus ouvertement violé, quand on voit la servile hardiesse avec laquelle nos prêtres consacrent l'obligation de reconnaître comme supérieurs les *seigneurs*, le *seigneur temporel*, le *seigneur de la paroisse*.

On peut pour s'en assurer voir :

1.° Le Catéchisme de Vienne, réimprimé en 1817, p. 25.

2.° Celui d'Avignon, réimprimé en 1815, p. 84.

3.° Celui de Saint-Malo, réimprimé en 1818, p. 92.

4.° Celui de Langres, réimprimé en 1819, p. 32.

5.° Celui de Soissons, réimprimé en 1815 et 1816, dans les deux éditions, p. 84.

6.° Celui d'Auch, réimprimé à Toulouse, sans date, mais indubitablement depuis 1814, p. 102.

7.° Celui de Montauban, réimprimé en 1814, p. 110.

8.° Celui de Reims, réimprimé à Sedan en 1814, à Epernay en 1817, à Reims en 1819, p. 130.

9.° Celui de Châlons, imprimé en 1819, p. 27.

10.° Celui d'Oleron, réimprimé en 1814, p. 49.

11.° Celui d'Aulouron, traduit en gascon, et imprimé de même en 1814, p. 50.

Voilà, comme on le voit, des prélats révoltés contre les trois premiers articles de notre Charte. Ils ont fait leur alliance avec le vieux corps féodal : ils ont été dépouillés ensemble, ils ont traversé des périls communs, ils voudraient reparaître en commun sur la scène, où ils pourraient encore moins tenir qu'alors qu'ils en ont été effacés : ils se tendent l'un et l'autre la main pour se protéger et s'appuyer réciproquement: ils ne veulent pas voir qu'il leur est aujourd'hui impossible de reprendre ce qu'il leur a été impossible de

conserver. Tous leurs efforts à cet égard manifestent les prétentions au rétablissement d'une féodalité morte à toujours : ils se placent en rebellion ouverte contre cet article 1er de la Charte qui déclare tous les Français égaux devant la loi; ils tendent indirectement à anéantir l'art. 2, qui veut que les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat. En détruisant ainsi l'égalité civile, sans laquelle il n'est plus en France de Gouvernement, ils se rendent évidemment passibles des art. 204 et 205 du Code pénal.

Une autre contravention non moins formelle à cet article 2 de la Charte et à toutes les lois qui en sont découlées, se trouve dans ce commandement :

> **Hors le temps noces ne feras,**
> **Payant la dîme justement.**

En les réimprimant, plusieurs évêques ont senti la nécessité d'effacer l'article de la dîme ; mais un très-grand nombre a jugé à propos de le faire revivre. Celui de Soissons l'avait d'abord rétabli : il paraît qu'il s'est amendé dans les éditions postérieures. Ce commandement est expressément consigné dans les catéchismes suivants :

1.° Catéchisme de Besançon, réimprimé en 1814, p. 72.

2.° Catéchisme d'Avignon, réimprimé en 1815, p. 96.

3.° Catéchisme d'Aix et d'Arles, réimprimé en 1814, p. 25.

4.° Catéchisme de Tarbes, réimprimé en 1814, p. 101 et 102.

Il est à remarquer que cet article a été réimprimé en 1818, à la vérité sans autorisation, mais aussi sans la dîme.

5.° Catéchisme d'Oleron, édition française et édition en idiome gascon, p. 55.

6.° Catéchisme de Béziers, en 1814, p. 72.

7.° Catéchisme de Montpellier, trois éditions en 1815 : dans celle de Martel, p. 62; et dans les autres, chez Tournel, p. 44 et 68.

8.° Catéchisme de Montauban, 1814, p. 10.

9.° Catéchisme du Puy, 1814, p. 27 et 28.

Celui-là ne se contente pas de l'obligation de payer la dîme ; il exige encore que le paiement se fasse avec fidélité et reconnaissance ; de sorte que si celui qui paie n'avait pas encore de la reconnaissance pour celui qui a daigné accepter, il n'aurait rempli que la moitié du commandement.

10.° Catéchisme d'Auch, 1814, p. 119.

Dans celui-là sont signalés comme violateurs de la loi de l'Eglise ceux qui ne paient qu'une partie de la dîme, ou qui choisissent ce qu'ils ont de plus mauvais, ou qui refusent de la payer selon l'ancienne coutume.

Sans doute il faut pourvoir à la subsistance des pasteurs : mais la loi ne l'a-t-elle pas fait : si elle n'a pas mis à cet égard de la prodigalité, il faut lui reprocher de ne pas avoir apporté la même économie dans toutes les autres dépenses publiques. En tout cas on peut désirer sa réforme; mais jusque là il faut l'exécuter. La Charte disant d'ailleurs, dans son art. 7, que les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent seuls des traitements du trésor royal, c'est enlever la sécurité de cet article, qui suppose indubitablement l'abolition des dîmes; c'est se mettre en opposition avec toutes les lois qui en ont textuellement prononcé la suppression; c'est particulièrement placer les pasteurs qui voudraient exécuter ce commandement dans un des cas de concussion prévus par l'art. 114, ainsi conçu :

« Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion en ordonnant de percevoir, ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir; les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un empri-

sonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

» Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum* le douzième. «

Repoussons donc les invitations de ces catéchiseurs qui bravent les lois; ne laissons pas répandre des doctrines qui, toutes couvertes qu'elles sont du manteau de la religion, n'en sont pas moins illégales et attentatoires à la tranquillité publique; que, pour bannir toutes les inquiétudes qui s'élèvent de tant de côtés, la puissance publique fasse exécuter les lois, qui ne doivent point être inertes dans un point aussi délicat; que si elles sont journellement appliquées aux écrivains, elles atteignent aussi les ecclésiastiques, qui se rendent beaucoup plus coupables, puisqu'au mal qu'ils font ils y ajoutent celui qui provient de leur caractère.

Il y a peu de temps n'a-t-on pas vu les évêques s'assembler, discuter, émettre leur opinion sur des matières religieuses, et envoyer leur délibération à l'évêque de Rome. En prenant ainsi l'initiative sur des mesures législatives de la plus haute importance, on ne nous a pas dit qu'ils se fussent conformés aux dispositions de l'art. 207. Ils avaient dès-lors, *et par ce seul fait*, comme le dit la loi, encouru une amende de 100 à 500 fr., et un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si au contraire ils en ont préalablement informé le ministre du Roi et obtenu l'autorisation, la question ne serait plus la même : il faudrait demander au ministre sur quelle raison il a fondé une pareille autorisation. Les esprits n'ont-ils pas déjà été assez alarmés du concordat si extraordinaire de 1817, sans qu'encore on permît aux évêques, dont nous suspectons la sainte humilité chrétienne autant au moins que leur détachement pour tous les biens de ce bas monde, de se réunir pour émettre leur vœu, qui avait pour objet de réveiller l'attention des Chambres, et, sous le prétexte de l'intérêt et des besoins de la religion, obtenir, malgré toutes les résistances, ce qui n'est que dans leur intérêt privé ou dans leurs besoins de bénéfices et de siéges ?

Si quelques exemples de juste application des lois pénales eussent été donnés à ces hommes qu'entraîne un zèle si aveugle, une cupidité aussi marquée, nous aurions notre repos au moins pour quelque temps ; car nous savons tous que ces humbles pasteurs ne sont pas facilement arrêtés dans le cours toujours progressif de leurs prétentions (1). C'est ici que s'applique directement cette observation, qu'il y a ou qu'il paraît y avoir en France deux Gouvernements ou deux puissances ; l'une occulte, qui arrête la puissance publique

(1) Bonaparte disait souvent que la milice de son clergé lui donnait autant d'occupation que toutes les armées coalisées qu'il combattait.

ou la paralyse; l'autre qui fait les lois, qui s'appuie sur elles, mais qui ne peut les exécuter.

« Les principes de la religion, observe *Blackstone*, 5.e vol., p. 472, qui, lorsqu'ils sont vrais, peuvent contribuer à rendre les hommes meilleurs, et à en faire de bons citoyens, peuvent, lorsqu'ils sont altérés, nuire beaucoup au gouvernement civil, et contribuer même à son renversement, parce qu'alors ils servent à couvrir les pernicieux desseins de ceux dans le cœur desquels ils se sont établis. C'est ainsi que les druides dans l'Occident, à l'aide de la superstition païenne, exercèrent leur autorité tyrannique, et que les Arabes dans l'Orient, par la terreur qu'inspiraient les plus affreux ravages, établirent la religion mahométane. Les uns et les autres n'ont que trop prouvé par leur conduite que, dans tous les temps, dans tous les âges, dans tous les pays, la tyrannie civile unie à l'ecclésiastique se sont toujours prêté un mutuel secours. On peut dire pourtant, à la gloire de l'église anglicane, que l'ambition de ses membres ne les a jamais portés jusqu'à briser les liens de la société, à méconnaître les droits légitimes et sacrés du Gouvernement civil, ni à jamais connaître dans les matières de foi d'autres guides que les écrivains sacrés; qu'ils obéissent sans murmure au magistrat civil dans tout ce qui regarde le civil, au Roi comme chef de l'Etat, et au parlement comme législateur de la nation; qu'autant que leurs principes sont conformes au maintien du contrat social, autant ceux des autres en sont destruc-

tifs en ce qu'ils affaiblissent les liens et les obligations sans lesquels aucune société politique ne peut se maintenir, en ce qu'ils autorisent l'usurpation sur les droits du souverain, et sur l'autorité dont il est revêtu, et que, profitant de la superstitieuse ignorance des esprits, ils établissent par degrés en leur faveur une indépendance temporelle égale à la spirituelle, ainsi que cette secte d'indépendants qui, en Angleterre, parvint même jusqu'à répandre le sang de son légitime souverain, à renverser l'église nationale, à détruire la monarchie, à ébranler les plus fermes soutiens de la loi, à anéantir la justice, à attaquer les propriétés, et même à tenter de faire de l'Etat une société politique de prétendus saints, qui, ainsi qu'eux-mêmes, n'eussent été que de vrais hypocrites. L'autorité papale eut des progrès aussi rapides, plus étendus, mieux affermis par ceux qui l'exerçaient, dès là plus difficiles à arrêter : elle fut resserrée, quoiqu'avec peine, et par la suite anéantie dans certains pays; mais elle continua à subsister dans d'autres, après avoir été bornée dans certaines limites. Nous pourrions rappeler ici ce qu'ont fait les jésuites, le pouvoir exorbitant qu'ils exerçaient dans presque toute la chrétienté, pouvoir que presque toutes les puissances autorisaient, et qu'enfin elles ont cessé de favoriser et de soutenir. »

L'abbé *Coyer* dans sa *Traduction du Code criminel d'Angleterre*, après avoir considéré les pas de géant que le clergé de l'église romaine avait faits dans le royaume, montre combien il a approché de son

but, comment il en a été écarté et même ramené à de meilleurs sentiments par la vigueur de la constitution et par la sagesse du parlement.

C'est en lisant tout ce que rapporte ce traducteur non suspect qu'on sent la nécessité de faire rempart contre les invasions du clergé romain et des doctrines ultramontaines. « La cour de Rome, dit-il, n'ignorait pas que sur la masse du genre humain le pouvoir ne peut se soutenir sans les richesses; c'est pourquoi elle s'appliqua de bonne heure à toutes les méthodes pécuniaires; elle se servit du dogme du purgatoire et de la vente des messes pour racheter les âmes souffrantes, et vendit des indulgences. La loi canonique prit connaissance des crimes, prononça des peines *pro salute animæ*, et les commua pour de l'argent. La non résidence et la pluralité des bénéfices dans le clergé, les mariages jusqu'au septième degré étaient rigoureusement défendus; mais les dispenses s'accordaient à qui pouvait les acheter; en un mot l'argent des chrétiens coula par mille canaux dans le réservoir de l'église. »

« Une autre machine mise en mouvement et grandement perfectionnée par la cour de Rome, fut un coup de maître dans la politique papale; les papes, non contents des dîmes copieuses que la loi du pays avait accordées aux ministres de l'église, portèrent leurs mains avides sur toutes les terres du royaume; si la législation ne les eût arrêtés, ils eussent tout envahi. Dans cette vue ils introduisirent les religieux de Saint-Benoît et d'autres moines, gens d'austère et sombre

religion, séparés du monde et de tous ses intérêts par un vœu de célibat perpétuel, tous propres à fasciner les yeux des peuples par des prétentions à une sainteté extraordinaire.... »

Le traducteur montre ensuite le roi Edouard Ier, prince sage et magnanime qui fut le premier à secouer le joug.

Sous le faible règne d'Edouard II, le pape fit des tentatives pour rétablir ses usurpations; mais le parlement l'arrêta d'une main ferme : ce malheureux prince éprouva combien il est dangereux de heurter les opinions nationales, et, par une fausse condescendance pour une puissance étrangère, de sacrifier celle qu'il doit conserver : tous les grands du royaume, la reine même, prirent les armes contre lui; il fut condamné à une prison perpétuelle, qui fut cruellement abrégée par un fer chaud qu'on lui enfonça dans les intestins, à travers un tuyau de corne, de peur que la brûlure ne parût.

Edouard III se garda bien de suivre le système de son père; il écrivit au pape une lettre de plainte : celui-ci lui répondit avec fierté que l'empereur et le roi de France venaient de se soumettre aux prétentions du Saint-Siége; mais Edouard lui répliqua que si l'empereur et le roi de France embrassaient le parti de la cour de Rome, il ferait la guerre à tous deux pour défendre les libertés de sa couronne.

Les papes tentèrent de faire revivre la vassalité et le tribut annuel dont le roi Jean avait flétri le royaume;

mais les états assemblés déclarèrent nulle la donation du roi Jean, comme faite sans la concurrence du parlement et contraire au serment qu'il avait prêté en recevant la couronne.

Depuis les droits nationaux s'accrurent par les prétentions et les résistances de la cour de Rome, jusqu'à ce qu'enfin l'Angleterre se constitua dans une indépendance absolue de la puissance papale.

Nous n'avons présenté cet aperçu dans un examen du Code pénal que pour faire sentir la nécessité de nous attacher aux dispositions qu'il renferme, afin d'éviter les maux dont nous menace aujourd'hui le clergé.

Un concordat ayant pour base celui de François Ier, acte qui fut la honte de son auteur, et qui pendant des siècles n'a pu recevoir chez nous une pleine exécution, a apparu au grand étonnement de la nation; cet acte détruit le monument le plus honorable de celui qui l'avait élevé en 1801. Il avait été librement consenti par le pape; il satisfaisait tous nos besoins; il conciliait les droits de la puissance romaine avec ceux de la puissance temporelle et civile : tout-à-coup on nous menace de nous en dépouiller; au moment où nous nous soustrayons au joug des Gouvernements étrangers, on veut en introduire un autre, créer *imperium in imperio*, un Etat dans l'Etat, en nous forçant envers le pape à une obéissance que nous ne devons qu'à notre Gouvernement et à nos lois.

Le roi de France ne compromettra point ainsi les

prérogatives de sa couronne ; il ne se placera pas volontairement dans une tutelle que de perfides conseillers voudraient lui imposer ; ce qui a révolté la nation au 16e siècle, l'outrage dans le 19e ; l'acte nous menace encore ; les prétentions du haut et du bas clergé se dévoilent : ces évangélistes imprudents qui voyagent en France pour y répandre des inquiétudes, raviver des souvenirs presque éteints, verser l'alarme sur l'origine des propriétés, tous ces maux sont les avant-coureurs de sinistres desseins ; le Gouvernement français verra ce qu'il a à redouter de pareils auxiliaires ; il verra que le corps du clergé ne peut se reconstituer ni acquérir les droits qu'il veut avoir qu'au prix de ceux de l'Etat ; qu'il perdra toujours autant que l'autre gagnera, et qu'il finirait par voir tomber son trône par les mains même de ceux qu'il avait employés pour le consolider, et qui ne céderont jamais ce qu'il leur aurait trop légèrement accordé.

Applaudissons-nous de trouver dans nos lois, et surtout dans les parties du Code pénal dont nous avons présenté l'analyse, des armes pour repousser de pareilles agressions ; qu'il y ait en France des administrateurs assez énergiques pour requérir contre les ennemis de la réconciliation générale la stricte exécution des art. 199 et suivants du Code, et nous reconnaîtrons que ce Code, façonné pour le pouvoir, nous a par là mis à même de nous défendre contre toute atteinte de la part de la puissance ecclésiastique,

lorsqu'elle tenterait de nous asservir ou de nous replacer sous le joug que nous avons secoué.

CHAPITRE XVII.

Des vols.

Quoique l'amour de la propriété ne soit pas le premier dans l'ordre des affections de l'homme, cependant il arrive presque toujours qu'il est le plus fort de tous, parce qu'il est l'effet de l'amour de la vie et des jouissances qui y sont attachées : aussi chez toutes les nations la sûreté des propriétés a été mise à côté de la sûreté des personnes.

Cependant quelque sacrées que doivent être les propriétés, il ne faut pas, pour l'appréciation des peines, leur donner un prix que la nature ne leur assigne pas.

« Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens, dit *Montesquieu*, livre 12, chap. 14, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale ; mais il vaudrait peut-être mieux, et il serait plus de la nature que la peine des crimes contre la sûreté des biens fût punie par la perte des biens, et cela devrait être ainsi si les fortunes étaient communes ou égales ; mais comme ce sont ceux qui n'ont point de bien qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire. »

Ainsi, par la raison qu'on ne pourrait que très-rarement punir le soustracteur par la perte de ses biens, il a fallu recourir à une peine corporelle; mais cette peine ne devrait jamais être la mort lorsque le voleur n'a pas attenté à la vie de quelqu'un.

Jusqu'au moment de notre révolution nous n'en avons point usé ainsi : la peine capitale était attachée à une infinité de vols, quelque modique qu'en fût l'objet.

Les Grecs, les Romains, les Juifs même, tout juifs qu'ils étaient, ne punissaient le vol que par des peines pécuniaires.

Les Romains faisaient une distinction assez bizarre : lorsque le voleur était surpris avec la chose volée, avant de l'avoir déposée, c'était un *vol manifeste;* s'il s'en était débarrassé ils le qualifiaient de *vol non manifeste.*

Leur loi des douze tables voulait que le voleur manifeste fût battu de verges et réduit en servitude s'il était pubère, ou seulement battu de verges s'il était impubère : le voleur non manifeste était seulement condamné au paiement du double de la chose volée.

Depuis la loi *Porcia*, qui abolit l'usage des verges et celui de la servitude, le voleur manifeste était condamné au quadruple, et le voleur non manifeste au double.

Quelle raison donner de cette différence dans la peine ? que le voleur soit surpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de sa destination, c'est une

circonstance qui ne change point la nature du crime.

Si cette peine était un peu douce et souvent inefficace toutes les fois au moins que le voleur était dans l'impossibilité de restituer le double ou le quadruple, elle était aussi trop dure lorsque la peine de mort était arbitrairement infligée dans presque tous les vols. Plusieurs criminalistes pensent que la peine qui serait le plus analogue, serait l'application des travaux publics pour le temps qui serait nécessaire à gagner la valeur des objets volés. Cette peine ferait peut-être une aussi grande impression que la mort sur ceux qui se livrent au vol ; du moins elle les retiendrait peut-être mieux, parce que ces hommes pour l'ordinaire redoutent le travail par-dessus tout ; ils n'envisageraient qu'avec le plus grand effroi cette longue suite de fatigues qui les attendraient s'ils étaient découverts : elle diminuerait peut-être l'étendue ou l'importance des vols par la proportion qu'elle aurait avec eux. La quantité de travail à faire se mesurerait sur la valeur de la chose volée; avantage que n'ont pas les punitions ordinaires et absolues.

Notre Code a profité des progrès que l'esprit philosophique avait faits dans les lois de 1791 et de l'an 4 : néanmoins il laisse encore à désirer.

Le reproche général qu'on peut lui adresser est d'avoir uniquement basé les peines sur les circonstances par lesquelles ou au moyen desquelles le vol avait été commis, sans égard à la valeur ni à la modicité des objets volés; de telle sorte que le voleur d'un ob-

jet de 5 sous entraîne la même peine que celui de la plus grande importance.

« Il est essentiel, dit *Montesquieu*, que les peines aient de l'harmonie entre elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la société que ce qui la choque moins.

» C'est un grand mal parmi nous de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin et à celui qui vole et assassine. Il est visible que pour la sûreté publique il faudrait mettre quelque différence dans les peines.

» A la Chine les voleurs cruels sont coupés en morceaux; les autres non. Cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y assassine pas.

» En Moscovie, où la peine des voleurs et celle des assassins sont les mêmes, on assassine toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien. »

Si, comme on le voit, le voleur fait son calcul sur la peine, il résulte de notre législation que, n'existant aucune différence entre le vol d'un objet ou de choses de grand prix et celui dont l'objet est modique, il doit tendre de toutes ses forces à l'un plutôt qu'à l'autre.

L'échelle porte donc sur les circonstances qui sont déduites d'une manière plus ou moins juste, plus ou moins bien raisonnée, et jamais sur l'importance des choses volées.

Nous croyons que cette base est trop isolée, et qu'il

est impossible de la détacher entièrement de la valeur du vol et de la position de celui qui l'a commis. Par exemple, c'est une question grandement controversée que celle de savoir si un homme est punissable par les lois, lorsqu'il a volé pour apaiser un besoin extrême de lui ou des siens. Cicéron soutient l'affirmative, par la raison qu'il faut que chacun souffre son mal plutôt que de toucher au bien d'autrui. Grotius et Puffendorff sont d'un avis contraire ; les opinions se sont divisées entre ces deux autorités.

Pour se décider dans cette question, il faut remonter à une raison qui doit nécessairement influer sur toute législation bien ordonnée : c'est que les peines comme toutes les dispositions législatives d'ailleurs, ne doivent jamais se mettre en opposition avec la loi de nature, la première et la plus impérieuse de toutes les lois.

C'est par suite de cette idée que la loi permet d'ôter la vie à celui qui attente à la nôtre. De même, dira-t-on, et *à fortiori*, celui qui est pressé par une violente nécessité peut-il déroger à l'ordre établi pour les propriétés, et prendre à son voisin ce qui lui devient indispensable pour sa propre existence ou celle de ses proches.

« Celui qui souffre, dit *Servin*, rentre, vis-à-vis de ses semblables, dans l'état primitif antérieur à toute convention, et il n'en sort qu'après que son besoin est apaisé. La sentence de Cicéron est d'un stoïcien qui a voulu affecter dans sa morale une pureté sur-

naturelle, ou d'un homme dur et avare qui croit que tout doit plier devant les réglements qui veillent à la garde de son coffre-fort.

» Ainsi, continue-t-il, je ne condamnerais point comme coupable de vol celui qui ne l'a commis que par nécessité; seulement j'examinerais avec soin si ce n'est point par sa faute qu'il est tombé dans la nécessité, et je le punirais sévèrement de cette faute, pour apprendre aux hommes à fuir non-seulement le délit, mais encore tout ce qui y conduit de soi-même. »

Il est impossible de ne pas voir que la loi qui mesure une peine sur les circonstances qu'elle fonde uniquement sur les moyens employés par le voleur pour combiner ou préparer le vol, sans aucun égard au peu d'importance de la chose volée, ni aux besoins plus ou moins impérieux de celui qui le commet, il est impossible, disons-nous, de ne pas reconnaître, sinon le vice, du moins l'imperfection d'une telle législation.

Si à raison de ces deux circonstances, du moins de la première, toujours facile à apprécier, la punition est ou paraît être en disproportion évidente avec le délit, la peine et bientôt après la loi sont éludées.

« Le législateur, dit *Bentham* en sa *Théorie des peines*, qui méprise les sentiments publics, les tourne secrètement contre lui; il perd l'assistance volontaire que les individus prêtent à l'exécution de la loi quand ils l'approuvent : il n'a plus le peuple pour allié, mais pour ennemi. Les uns cherchent à faciliter l'évasion

des coupables ; les autres se feraient un scrupule de les dénoncer : les témoins se refusent autant qu'ils peuvent : il se forme insensiblement un préjugé funeste qui attache une espèce de honte et de reproche au service de la loi. Le mécontentement général peut aller plus loin ; il éclate quelquefois par une résistance ouverte, soit aux officiers de la justice, soit à l'exécution des sentences. Un succès contre l'autorité paraît au peuple une victoire, et le délinquant impuni jouit de la faiblesse des lois humiliées par son triomphe. »

A la vérité les auteurs de notre Code semblent avoir pressenti l'objection en rédigeant la disposition générale de l'art. 463, ainsi conçue :

« Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas 25 fr., et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

Il est malheureux que cette disposition si sage, puisqu'elle donne au juge la faculté de ménager une faiblesse et d'apprécier les circonstances, telles que celles que nous avons indiquées ci-dessus, soit restreinte aux cas où les tribunaux sont appelés à prononcer, c'est-à-dire aux simples délits ou aux contraventions.

L'article ne semblait pas, à la vérité, commander impérieusement cette restriction ; mais les motifs donnés par l'orateur du Gouvernement ne permettent pas de douter qu'elle n'existe dans la loi.

« Au milieu d'un si grand nombre de délits de police correctionnelle, disent les conseillers d'état Faure, Maret et Corvetto, il est facile de concevoir que plus d'une fois des actes qualifiés délits seront accompagnés de circonstances particulières qui, loin de les aggraver, les atténueront sensiblement. La justice reconnaîtra peut-être en même-temps que le dommage éprouvé par la personne lésée est extrêmement modique ; il pourrait dès-lors en résulter que le *minimum* de la peine déterminée par la loi pour le cas général serait trop fort, et que les juges se trouveraient placés dans l'alternative fâcheuse d'user envers le coupable d'une rigueur dont l'excès leur paraîtrait injuste, ou de le renvoyer absous en sacrifiant le devoir du magistrat à un sentiment inspiré par l'humanité.

» Une disposition du Code porte....

» Il n'était pas possible d'établir une règle semblable à l'égard des crimes. Tout crime emporte peine afflictive ou infamante ; mais tout crime n'emporte pas la même espèce de peine, tandis qu'en matière de délits de police correctionnelle la peine est toujours soit l'emprisonnement, soit l'amende, soit l'un et l'autre ensemble.

» Cela posé, la réduction des peines de police cor-

rectionnelle ne frappe que sur la quotité de l'amende et sur la durée de l'emprisonnement.

» Au contraire, les peines établies pour les crimes étant de différente espèce, il faudrait, lorsqu'un crime serait atténué par quelque circonstance qui porterait le juge à considérer la peine comme trop rigoureuse quant à son espèce, il faudrait, disons-nous, que le juge fût autorisé à changer l'espèce de peine, et à descendre du degré fixé par la loi à un degré inférieur; par exemple à prononcer la reclusion au lieu des travaux forcés à temps, ou bien à substituer le carcan à la reclusion. Ce changement, cette substitution ne serait pas une réduction de peine proprement dite; elle serait une véritable commutation de peine. Or, le droit de commutation de peine est placé par la Constitution dans les attributions du Souverain; il fait partie du droit de faire grâce; c'est au Souverain seul qu'il appartient de décider, en matière de crimes, si telle circonstance vérifiée au procès est assez atténuante pour justifier une commutation.

» Il résulte de ces observations qu'en fait de peine afflictive ou infamante, le juge doit se renfermer dans les limites que la loi lui a tracées; qu'il ne peut dire que la faute est excusable que lorsque la loi a prévu formellement les circonstances, etc. »

Il est facile de sentir la faiblesse de ces raisons pour resserrer le cercle de l'art. 463: on peut croire qu'elles n'ont eu d'autre motif réel que celui de conférer au Souverain d'alors les droits de s'immiscer dans l'exé-

cution des jugements, et de lui livrer les condamnés pour voir ceux que son intérêt ou sa politique le portaient à soustraire à la vengeance des lois. On lui réservait par là le soin d'apprécier des circonstances que les tribunaux qui avaient suivi l'affaire, eussent nécessairement mieux et plus justement appréciées : quoiqu'on ne dût pas ignorer que les tribunaux se pliassent sans peine à l'esprit du Gouvernement, et qu'ils ne manifestassent aucune opposition, néanmoins il suffisait de la possibilité pour qu'on donnât au chef de l'Etat le moyen de s'en préserver. La disposition de l'art. 463 est donc restée circonscrite dans de simples délits, quand au contraire la raison commandait de l'appliquer d'abord aux crimes, lesquels, entraînant toujours après eux une peine afflictive et infamante, ou au moins infamante, pouvaient établir une disproportion bien plus choquante avec le fait punissable. Il en coûtait évidemment moins de prononcer une peine correctionnelle qu'une afflictive, et cependant on met le juge dans la nécessité d'appliquer celle qui lui répugne quelquefois invinciblement, parce qu'elle blesse sa raison, et brise tout esprit de justice.

Aussi qu'arrive-t-il ? Les jurés, qui se trouvent intermédiairement placés entre le fait et la loi, voyant qu'il n'y a aucun moyen de mitiger celle-ci, reculent devant elle quand ils la trouvent en disproportion effrayante avec le délit ; plutôt que d'enfermer un homme dans un bagne pour avoir volé une paire de mouchettes, un chandelier, une couverture, un drap

dans une auberge ou dans une maison habitée, ils lui ouvrent tout-à-fait la porte : ils déclarent que le vol n'est pas constant, et l'accusé est immédiatement rendu à la société.

Gardons-nous de blâmer trop vite et trop amèrement cette conduite; ce serait ne voir les choses qu'en abstraction, sans égard aux faits matériels et aux impressions que l'homme, par cela qu'il est juré, ne cesse pas d'éprouver. Il faut ici accuser la loi et non pas le juré, qui, ne pouvant la corriger, évite son injuste rigueur, et montre par là le défaut dont elle est infectée.

Il est impossible de ne pas voir qu'un fait répréhensible peut être précédé, entouré ou accompagné de circonstances qui en diminuent la gravité ; la violence de la passion, la force de la tentation: par exemple, comme nous l'avons dit ci-dessus, le voleur pressé par la faim inspire une compassion que ne mérite point celui qui vole par cupidité ou pour se donner de l'aisance : celui qui tue dans le premier mouvement d'un ressentiment très-vif est moins punissable que celui qui tue de sang-froid et de dessein prémédité; l'âge, l'éducation, le caractère de l'offenseur, l'impossibilité morale de se faire rendre justice, une multitude infinie de circonstances peuvent en diminuer et même en effacer la gravité. Les jurés, qui voient toutes ces circonstances et à qui on en enlève l'appréciation, les retiennent et se déterminent par elles, parce qu'elles sont connexes au fait, et que si

dans plusieurs cas donnés, elles en constituent la gravité, elles doivent aussi l'atténuer lorsqu'elles existent en sens contraire.

En un mot, vainement la loi demandera-t-elle une déclaration d'un fait auquel elle attache une grande peine : quand ce fait est entouré de faits qui repoussent cette peine, elle ne sera jamais exécutée; dès-lors il est facile d'en conclure qu'elle doit être réformée; par conséquent, pour en faire disparaître le vice principal, il faut généraliser la disposition de l'art 463 pour toute espèce de crimes ou délits : il faudrait même, pour entrer dans les raisons que nous avons fait valoir, n'en pas limiter l'application aux cas où le préjudice n'excède pas 25 fr., mais à tous ceux où les circonstances seraient reconnues atténuantes par le jury.

Qui croirait que le vice que nous signalons ou la réforme que nous appelons ont été plus vivement et plus promptement sentis par un peuple voisin que par nous? En conservant notre Code, il a presque immédiatement apporté le remède que nous désirons.

Deux arrêtés du roi des Pays-Bas portent,

Le premier, en date du 9 septembre 1814:

«Que dans les cas où la peine de la reclusion est portée par le Code pénal, si le préjudice causé n'excède pas 50 fr., et si les circonstances sont atténuantes, les juges sont autorisés à prononcer la reclusion avec dispense de l'exposition publique, ou même à la réduire à un

emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

Le second, sous la date du 20 janvier 1815, va encore plus loin ; il fait disparaître la fixation du préjudice souffert, et déclare simplement :

» Que la peine des travaux forcés à temps peut être commuée en celle de la reclusion, et le coupable exempté de l'exposition publique, dans tous les cas où des circonstances particulières, résultant de l'âge du coupable ou de l'exiguité du crime, démontreraient aux juges la nécessité d'adoucir la disposition de la loi.

Nous ne parlons de ces arrêtés que pour applaudir aux motifs qui les ont fait rendre ; tout justes qu'ils nous paraissent, nous ne pouvons approuver la forme dans laquelle ces actes sont rendus : ils ont pour objet de modifier une loi, et nous ne croyons pas que le pouvoir royal seul ait le droit de le faire ; il peut bien interpréter une disposition de loi, lui donner un complément qu'elle nécessite, la faire marcher dans son exécution ; mais il ne peut jamais paralyser son action ni abroger, ou même changer aucune de ses dispositions ; autrement on quitterait le régime des lois pour entrer dans celui des ordonnances ou du bon plaisir, ce qui ne se ressemble guère ; ainsi, tout en appelant la réforme parmi nous sur un point aussi urgent, nous ne désirons pas qu'elle soit faite par une ordonnance, que, malgré sa justice au fond, nous tiendrions pour illégale et inconstitutionnelle dans la forme.

Ces idées générales ainsi présentées, il en résulte

que, l'art. 463 ne modifiant que les peines applicables aux simples délits, il faut convenir que s'il y a eu nécessité ou justice de descendre le *minimum* de la peine, laquelle, pour les vols simples compris dans la disposition générale de l'art. 401, était d'un an de prison et de 16 fr. d'amende, il y avait nécessité *à fortiori* de le faire pour les vols qualifiés, qui, pour la peine la plus douce, entraînent la réclusion de cinq ans au moins.

Il resterait à examiner si les circonstances déduites par la loi pour sortir du vol simple sont toujours tellement criminelles et aggravantes, qu'elles doivent faire taire toute considération tirée des circonstances que nous avons indiquées ci-dessus, et empêcher d'apprécier toutes celles qui entourent un fait qui, bien que chargé de l'aggravation légale, n'en est pas moins revêtu de toutes les atténuations qui l'ont fait naître ou l'ont accompagné.

Après ces observations générales, nous allons parcourir quelques dispositions de détail;

Nous nous arrêterons particulièrement sur celles qui, depuis la mise en activité du Code, ont fait naître le plus d'observations.

§. Ier.

Vols dans les lieux habités.

L'art. 386 est celui qui dès le principe a rencontré le plus d'obstacles. La raison en est qu'il est venu éle-

ver au rang des crimes des faits qui jusque là n'étaient que de simples délits entraînant une peine correctionnelle. Le motif de ce changement était puisé dans un simple raisonnement théorique dont l'expérience journalière et la pratique constante ont fait sentir la fausseté ; aussi, réprouvant la rigueur nouvelle du Code, toutes les cours de l'empire se renfermaient dans la disposition littérale de la loi, et se refusaient de comprendre dans le texte ce qui paraissait être évidemment dans son esprit.

Ainsi le § IV de l'art. 386, qui prononce la reclusion par cela seul que le vol a été commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu, était strictement limité à une auberge ou une hôtellerie. Les cours impériales, par l'uniformité de leurs décisions, semblaient s'être entendues pour ne pas l'étendre aux simples hôtels garnis, aux cafés, et aux marchands de vin ; les premiers arrêts de la Cour de cassation ne purent arrêter le cours de cette jurisprudence, qui, il faut le dire, était plus fondée sur ce qui devait être que sur ce qui était réellement. Il a fallu un arrêt rendu sur un second pourvoi par toutes les sections réunies, et la persévérance qu'elle a mise depuis à juger de même, pour faire revenir les cours souveraines, et étendre les mots auberge et hôtellerie aux maisons garnies, aux cafés et aux marchands de vin.

La fixité de la jurisprudence aujourd'hui ne sert donc qu'à montrer d'autant mieux la rigueur excessive de la

loi pour les vols commis dans les auberges et surtout dans les maisons garnies, vols qui presque toujours ne portent que sur les objets de très-modique valeur qui se trouvent dans la chambre louée, comme une couverture, un drap, un flambeau, ou autres objets valant 3 ou 4 fr., et souvent beaucoup moins, et souvent aussi vendus par des malheureux tourmentés de la faim.

Le motif qui paraît avoir agi sur le législateur est de faire respecter les maisons publiques ou bien ouvertes au public; mais alors il fallait étendre la disposition aux vols commis chez les marchands ou négociants, où tout le monde se présente pour acheter. Telle est la bizarrerie de notre législation, que le vol du plus modique objet chez un marchand de vin, ou dans une maison garnie sera, comme crime, puni d'une peine afflictive et infamante, et que le vol commis chez un négociant, dans un magasin de dentelles, chez un orfèvre, qui tous ont aussi un local accessible à toute personne, ne sera, quelle qu'en soit la valeur, qu'un simple vol puni de peines correctionnelles. Cependant la boutique du marchand est aussi publique que la boutique du marchand de vin.

La jurisprudence, s'attachant au matériel de la loi qui punit le vol commis dans l'auberge ou l'hôtellerie, est allée jusqu'à comprendre dans ces vols ceux qui sont commis par les convives ou les co-domiciliés entre eux. Ainsi quatre personnes sont entrées ensemble dans un cabaret; l'une d'elles a volé à l'autre sa montre ou sa bourse, ou, pendant qu'elles buvaient,

un tiers vient se mêler avec elles, leur enlève quelque chose; ou enfin deux ouvriers habitant ensemble la même chambre, ou ayant le même lit dans une auberge ou une maison garnie, le vol de l'un à l'égard des autres subira cette circonstance aggravante, quoiqu'elle soit tout-à-fait étrangère au vol. Celui qui aura volé son camarade ou son commensal dans une maison privée sera au moins aussi coupable que s'il l'avait fait dans une maison garnie ou dans un cabaret; au contraire, en ce dernier cas, on prend plus de précautions, parce que la maison étant ouverte à plus de monde, il y a plus de vigilance à observer. Le vol commis par et sur des personnes qui sont ensemble, ne devrait donc recevoir aucune influence du lieu où il a été commis; ce lieu ne peut jamais être considéré que comme une occasion accidentelle qui ne doit point venir toujours et nécessairement en aggravation de peine.

L'art. 386, étant d'une journalière application, a besoin d'être revu; il porte sans doute à faux; il faut faire disparaître ce qu'il a d'additionnel à nos anciennes lois; il faut le dépouiller de cette aggravation de peine qui fait manquer au législateur son but, puisque les jurés trouvent un moyen facile d'en repousser l'application.

La loi dans ce cas est pour le juré un bâton dans la main d'un père: celui-ci veut châtier un fils indocile; il le ferait s'il n'avait qu'une verge; mais la crainte de

l'estropier arrête son bras, et l'excès de la rigueur de la loi amène l'impunité.

Chaque jour aussi on reconnaît le même excès dans la dernière disposition du § III du même art. 386, qui punit aussi de reclusion l'ouvrier, compagnon ou apprenti qui a commis le vol dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou l'individu qui travaillait habituellement dans l'habitation où il a volé.

Sur cent vols de cette nature, il y en a quatre-vingt-dix-neuf dont l'objet n'est pas d'une valeur de plus de 20 à 30 sous. Ce sont les ouvriers ou ouvrières qui en quittant l'atelier emportent une poignée de laine ou de coton qu'ils ont cachée sous leurs vêtements; ce sont des ouvriers qui saisissent furtivement en sortant quelques morceaux de bois pour se chauffer, un morceau de fer ou autre matière en fabrique pour le vendre, etc.; Paris abonde en ces sortes de vols; tous les jours aussi on voit le jury renvoyer par sa déclaration l'accusé, tandis que s'il y eût eu une peine moindre, ou au moins la permission d'étendre l'art. 463 à ces cas, il serait intervenu une condamnation qui, sans écraser le coupable, l'eût modérément châtié.

Une observation se présente aussi sur les art. 381, 3°, et 385 3°, lorsqu'ils disent : si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.

Comme dans le premier article la circonstance entraîne la peine capitale, il faudrait au moins que le fait qui constitue une aussi grande criminalité se rattachât

d'une manière bien certaine à celui qui en supporte la responsabilité. Il faudrait par conséquent établir que celui qui n'avait pas d'armes *savait* que son compagnon en avait de cachées ; autrement il court risque d'être puni très-gravement pour un fait qu'il ignore.

Vainement se retranchera-t-on dans la difficulté de le prouver ; cette difficulté de preuve ne peut tenir lieu, contre l'accusé, de la preuve même ; elle devrait au contraire, tant qu'elle n'est pas levée, faire tenir en faveur de l'accusé, et non contre lui, que cette preuve n'existe pas.

Vainement ajouterait-on qu'il est probable que les complices savaient que les autres avaient des armes cachées ; cette probabilité n'est point la preuve qu'il faudrait avoir quand il s'agit d'une peine capitale.

Il en est encore de même pour la violence ou les menaces de faire usage des armes dont parle le n° 5 du même article 381. La menace peut être le fait exclusif et personnel de celui qui en est porteur. Celui qui ne l'aura pas faite, et qui n'aura point d'armes peut se trouver victime de ces deux circonstances, tellement graves qu'elles entraînent la peine capitale, alors même que les faits sur lesquels elles portent lui seraient totalement étrangers et inconnus.

Enfin l'art. 214 vient lui-même combattre l'art. 386;

« Toute réunion d'individus pour un crime ou pour un délit est réputée réunion armée lorsque plus de deux personnes portent des armes *ostensibles*. »

La loi ici est juste : elle ne punit pour s'être trouvé dans une réunion armée, que quand les armes étaient ostensibles; seulement elle ajoute dans l'art. 215 : Ceux qui se trouveront munis d'*armes cachées* seront individuellement punis comme s'ils avaient fait partie d'une réunion armée, ce qui est encore conséquent.

Nous n'avons relevé l'objection que parce que l'expression de la loi blesse la justice et la raison. Il suffit que la disposition puisse porter à faux, ce qui arrivera souvent, puisqu'elle prend toujours comme certitude ce qui n'est cependant qu'une présomption. Il suffit qu'il puisse arriver qu'un individu soit condamné à la peine de mort par une circonstance qui lui était tout-à-fait inconnue, pour que l'on doive signaler l'écueil; en exigeant la preuve que l'accusé connaissait le fait qu'il y avait dans la troupe des armes cachées, l'accusé ne resterait pas impuni. Cette circonstance de moins, il se soustrairait à la peine capitale; mais il retomberait dans l'art. 382 : les fers à perpétuité.

§. II.

Vols de grand chemin.

La disposition de la loi qui a pour objet les vols commis sur les grandes routes pèche par trop de concision et de sécheresse; elle donne lieu à quelques observations, que nous allons brièvement indiquer.

L'art. 383 forme toute la législation; il porte :

« Les vols commis dans les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité. »

Quelle extraordinaire brièveté ! Aussi dès l'apparition du Code toutes les Cours d'assises se trouvèrent dans le grand embarras de savoir ce qu'il fallait entendre par chemins publics. Comprenaient-ils toutes les routes de 1ere, de 2e, de 3e et de 4e classe ? les chemins vicinaux, les chemins communaux, les chemins particuliers destinés à la communication des petites villes ou des bourgs en font-ils partie ? La multiplicité des arrêts rendus sur ce point indiquent assez que la loi eût dû donner à cet égard quelques explications qui lui manquent. En matière criminelle le juge ne doit rien avoir à interpréter ; il doit tout trouver dans la loi. S'il est obligé de la tourmenter pour en découvrir le sens et la volonté, il court risque de s'égarer et d'infliger une peine que la loi n'a pas voulu prononcer. Il pourrait faire fonction de législateur, tandis que, quand il s'agit de peines, il n'est jamais que juge applicateur. Quand la loi n'est pas claire, le juge doit s'arrêter, et l'obscurité doit tourner au profit de l'homme accusé, qui peut toujours dire au juge : Vous interprétez la loi; vous ne devez que l'appliquer ; arrêtez-vous sur les limites qu'elle a tracées : hors de ces limites vous ne pouvez plus m'atteindre ; c'est parce que vous les franchissez que je me trouve frappé.

A la vérité, ici la loi ayant employé une expression générale, le juge était bien forcé d'en déterminer la

signification ; aussi la jurisprudence a-t-elle étendu la dénomination de chemins publics à tous ceux qui n'étaient pas des chemins privés. Les chemins communaux et vicinaux y étaient compris, parce qu'il est vrai de dire qu'ils sont des chemins publics ou affectés à un passage public ; il n'y a d'exceptés que ceux qui sont réservés à un particulier ou à l'exploitation d'un domaine, et qui ne sont pas ouverts à tous ceux qui voudraient en faire usage.

En examinant l'article sous un autre rapport, il fournit des observations critiques qui montrent ou l'imperfection de la loi ou le faux système qu'elle a adopté.

Le vol commis dans un chemin public emporte les travaux forcés à perpétuité.

Comme on le voit, point de graduation dans le crime, point de graduation dans la peine ; toutes les circonstances possibles s'évanouissent devant celles d'un chemin public ; qu'elles s'y trouvent ou qu'elles ne s'y trouvent pas, peu importe, la peine est toujours la même.

Ainsi il est indifférent que le vol ait été commis de *jour* ou de *nuit*, que le voleur ou les voleurs aient eu des armes, qu'ils en aient ou qu'ils n'en aient pas fait usage ; qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu rupture des cordes ou liens de toute autre espèce ; effraction des coffres ou malles, ou violences exercées envers les personnes.

Cependant il est impossible de ne pas reconnaître

que, suivant que toutes ou seulement quelques-unes de ces circonstances se trouveront groupées autour du fait unique de vol, la criminalité de l'action sera évidemment plus ou moins grande ; telle est la disposition de la loi, qu'il n'y a plus possibilité de monter la peine : au dessus des travaux forcés à perpétuité il n'y a plus que la peine capitale ; le législateur a probablement reculé devant elle ; s'il a prévu les cas, il s'est ôté les moyens de les punir ; si, n'y ayant pas songé, il voulait réparer son oubli, il serait obligé de descendre la peine pour le vol, sans autre circonstance aggravante que celle du chemin public. Ce n'est qu'en baissant le premier ton qu'il pourrait trouver le moyen de faire une progression ascendante à mesure qu'il rencontrerait une progression de circonstances aggravantes.

Dans l'état actuel, qu'arrive-t-il ? Le voleur de grand chemin, sachant presque toujours très-bien ce qui l'attend s'il est pris, ne craindra point de porter des armes, de commettre des violences, puisque son sort ne peut empirer par ces circonstances ni aucune autre ; mais qu'il ignore ou qu'il n'ignore pas la peine qui le menace, le juge n'aura toujours à appliquer que la même disposition, malgré l'énorme différence qu'il y aura dans les coupables. Le voleur simple sera atteint de la même manière que celui qui aura ajouté des circonstances qui par elles seules constituent des crimes, et qui, [illegible] fait primitif, ont servi de moyen

pour le commettre, ou même sans lesquelles il n'aurait pu être commis ou au moins consommé.

Il faut à la vérité faire respecter les chemins publics, prononcer à cet effet des peines sévères contre les malfaiteurs qui seraient tentés de les violer; mais il faut aussi ne pas donner lieu à des inconvéuients aussi graves que ceux d'exciter, pour ainsi dire, les voleurs à s'armer, à commettre des effractions sur les choses, des violences sur les personnes, puisqu'il n'y a aucune augmentation de peine, malgré l'aggravation de culpabilité par ces circonstances; de telle sorte qu'il sera vrai de dire qu'un fait simple est puni très-sévèrement, et que les circonstances les plus fortes qui y *seraient* ajoutées *seront impunies*, malgré que ce soit par elles seules que le crime ait été consommé.

Nous croyons donc qu'il eût été plus conforme aux règles de la justice et d'une bonne législation de prendre plus de place pour pouvoir établir les diverses circonstances qui peuvent se présenter et qui se présentent journellement : par exemple, toutes celles qui sont avec raison énumérées dans l'art. 381.

1°. Si le vol a été commis la nuit ;

2°. S'il l'a été par deux ou plusieurs personnes ;

3°. Si les voleurs étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées;

4°. S'il y a eu effraction ou rupture quelconque ; si les voleurs ont usurpé le titre d'un fonctionnaire

public ou d'un officier civil ou militaire, ou s'ils se sont revêtus de l'uniforme ou du costume de fonctionnaires, ou s'ils ont allégué un faux ordre de l'autorité;

5° S'ils ont commis le vol avec violences ou menaces de faire usage de leurs armes.

Cette division, en offrant des punitions analogues aux différents degrés de criminalité, eût nécessairement ôté à la disposition principale la rigueur excessive qui l'écrase; quand il n'y a point eu de violences, point d'effraction, point d'armes, les travaux forcés à perpétuité sont une punition trop dure pour un fait qui, dégagé de toutes les circonstances ci-dessus, n'est au reste qu'un vol ordinaire. Les lois précédentes exigeaient des violences envers les personnes; nous croyons qu'elles étaient plus justes: la loi nouvelle pèche encore, ainsi que nous l'avons vu, parce qu'elle ne s'est rien réservé pour les cas aggravants.

Enfin, il nous reste une dernière remarque :

Ce Code n'exige point que le vol ait été commis sur une personne, ni qu'il ait été accompagné de violences, ou pratiqué par effraction ou rupture.

Il en résulte donc que le passant qui aurait pris sur un chemin public un objet quelconque, qui y aurait été déposé par un voyageur ou toute autre personne, encourrait par le fait seul du vol les galères à perpétuité: alors même que la personne volée n'était pas présente, ou que, l'objet déposé, il n'y a point eu de spoliation sur la personne, ni d'arrachement, ni

même de demande à lui faire : si la soustraction a eu lieu, ainsi que cela s'est présenté plusieurs fois devant les tribunaux, sur une voiture stationnant ou même passant sur une route, les travaux forcés à perpétuité n'en devraient pas moins être prononcés, attendu que le vol est réellement fait sur un chemin public. Pareille solution montre le vice et l'excès de la loi.

Voici un cas à ma connaissance, qui prouve également l'un et l'autre.

Une femme pauvre, je crois même une mendiante, fut trouvée morte sur la route de Paris à Saint-Denis. Un ouvrier très-âgé qui allait le matin, au point du jour, à son ouvrage, aperçut le corps, et s'en approcha : il s'assura que la femme était morte; il vit qu'elle avait sur le col un fichu qui valait encore quelque chose; il le prit, et s'en alla. Il rencontra des gendarmes, et leur raconta ce qu'il venait de voir. Ils lui dirent de revenir avec eux : il s'y refusa, je crois, parce qu'il allait à sa journée; mais leur dit chez qui il allait travailler. Dans le courant de la journée ils revinrent à cet homme, sur lequel ils trouvèrent le mouchoir, dont il rendit le compte ci-dessus. Il n'en fut pas moins arrêté. Comme juge d'instruction je fus chargé de cette affaire : ni la bonne foi dans laquelle me parut être cet homme, ni la raison qu'il n'avait pris ce mouchoir que parce qu'il le croyait abandonné, et qu'un autre l'eût pris comme lui, ni la modicité du prix de cet objet, qui ne valait peut-être pas dix sous, rien ne put épargner à ce malheureux vieillard les angoisses d'une instruction ni la

longueur de la détention. Il fallut aller chercher sa justification aux assises. Si le jury eût suivi scrupuleusement la loi, il ne pouvait s'empêcher de répondre affirmativement pour le fait de soustraction sur un chemin public : l'homme allait aux galères pour la fin de sa vie.

La loi qui met le jury presque dans la nécessité de trouver un moyen de la détourner est mauvaise ; elle présente, comme on le voit, une disposition trop absolue ; elle fait ici très-vivement apercevoir l'inconvénient de ne jamais s'être basée sur la valeur des choses volées ; elle fait du moins sentir la nécessité urgente de généraliser, ainsi que nous l'avons dit plus haut, la disposition de l'art. 463, en l'appliquant aux vols ou aux crimes qualifiés, comme aux vols ou aux délits simples.

Nous ne faisons pas un traité de jurisprudence pratique ; autrement il faudrait donner des explications sur différentes dispositions du Code que nous ne regardons pas encore comme bien fixées. Par exemple, un voleur s'est servi de la véritable clef de la maison, qu'il a trouvée ou qu'il a prise, sera-ce un vol commis avec *fausse clef?* Un jeune homme courtisait une femme demeurant chez un vieillard : cette femme ayant prévenu son amant qu'ils iraient le soir au café, celui-ci ne manqua pas de s'y rendre : invité par elle comme son parent, il se met à table avec eux. Il demande à cette femme son sac pour y mettre des marrons, ce qu'il fait ; mais il en retire

la clef de l'appartement, prétexte un besoin, s'en va dans la maison, y vole 3 ou 4,000 fr. qui étaient dans une commode, revient, remet la clef dans le sac. Le soir, en rentrant, cette femme s'aperçut de son imprudence. Etait-ce un vol avec *fausses clefs ?*

L'effraction présente aussi beaucoup de difficultés; mais nous ne voulons entrer dans les détails que ce point nécessiterait.

Nous passons à d'autres dispositions générales qui appartiennent à l'ensemble de la législation.

CHAPITRE XVIII.

Recel et complicité.

La complicité et le recel ont entre eux beaucoup d'analogie; ils existent l'un et l'autre dans l'intervention de personnes accessoires qui viennent pour provoquer le crime, ou le faciliter, ou pour en profiter.

Ils diffèrent principalement en ce que le complice vient se réunir aux personnes pour agir avec elles et les appuyer; cette réunion se fait avant que le crime soit commis ou quand il se commet. Le recel au contraire existe sans adjonction aux personnes pour agir avec elles; les recéleurs n'interviennent qu'après le crime consommé, pour en soustraire l'objet à tous les regards, en faciliter la possession aux voleurs.

D'après ces différences, il semblerait qu'il devrait en exister une grande dans les peines. Le complice

se joint à l'action et y participe. Le recéleur y est tout-à-fait étranger; il ne vient qu'après qu'elle est commise pour cacher tout ou partie des choses enlevées. Nous verrons, en parlant du recel, la seule différence que la loi établit dans la peine; nous allons d'abord présenter les courtes explications que nous avons à faire sur la complicité.

Les art. 60 et 61 déterminent les circonstances caractéristiques de la complicité.

1°. Avoir par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué à l'action ou donné des instructions pour la commettre ;

2°. Avoir procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen pour commettre le crime ou le délit;

3°. Avoir aidé ou assisté dans les faits qui ont préparé ou facilité l'action, ou dans ceux qui l'ont consommée ;

4°. Avoir fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion aux malfaiteurs qui exerçaient des brigandages contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, quand on connaissait leur conduite criminelle.

L'art. 59 décide que les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou de ce délit.

Il résulte de là que, si ceux-ci, en raison d'une qualité qui leur est personnelle, subissaient une peine plus

forte, le complice tout à-fait étranger à cette qualité, verrait aussi monter contre lui une peine qui n'est cependant attachée qu'à la personne contre laquelle la loi l'a prononcée.

Ainsi pour le faux commis en écritures publiques l'art 145 prononce contre le fonctionnaire ou l'officier public qui s'en est rendu coupable, les travaux forcés *à perpétuité*, tandis qu'il n'y a, d'après l'art 147, que les travaux forcés *à temps* lorsque le même crime a été commis par des particuliers. L'officier ou le fonctionnaire public est doublement coupable : au fait qu'il a commis comme homme privé il a ajouté ceui d'avoir trahi la foi due à son caractère.

Il en est ou plutôt il en devrait être ainsi pour tous les crimes ou délits commis par les fonctionnaires. Si en raison de leur qualité les peines étaient aggravées contre eux, les simples particuliers qui se sont rendus complices seulement du fait devraient-ils subir une peine autre que celle qui est attachée à ce fait? l'aggravation de cette peine, par la qualité du coupable principal, doit-elle atteindre celui qui est étranger en tous points à cette qualité ?

L'art. 299 qualifie de parricide le meurtre des père et mère ou autre ascendant.

Le meurtre ordinaire, quand il n'y a eu préméditation ni guet-apens, n'est puni que des travaux forcés à perpétuité, suivant l'art. 306.

Mais le meurtre des père et mère, qui, d'après l'article 299 constitue le parricide, est puni de mort, et

de plus le condamné est conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds, la tête couverte d'un voile noir, et il a préalablement le poing droit coupé.

Le complice, tout-à-fait étranger aux motifs qui ont déterminé le législateur, devra-t-il subir la peine capitale au lieu des travaux forcés? lui infligera-t-on le supplice préalable de l'art. 13?

Suivant l'art. 323, le parricide n'est jamais excusable, tandis que le meurtre l'est dans le cas des art. 321 et 322.

Voudra-t-on punir comme parricide l'étranger ou le particulier qui, voyant le fils violemment attaqué par le père, qu'il ne connaît peut-être pas, a assisté le fils dans le meurtre qui en est résulté?

En prenant le texte de la loi, il faudra répondre affirmativement : ses motifs, son esprit paraissent commander une opinion contraire. L'un est aussi clair que l'autre; auquel donnera-t-on la préférence? La loi eût dû éviter ce conflit, dans lequel ont tombé les Cours d'assises et la Cour de cassation.

Pendant long-temps cette dernière Cour a décidé que le particulier, complice d'un fonctionnaire ou officier public qui avait commis un faux dans l'exercice de ses fonctions, devait encourir la même peine que le fonctionnaire; elle a jugé aussi que le complice du fils meurtrier de son père devait perdre la vie par le supplice du parricide.

Depuis 1814 elle est revenue à des idées plus douces;

en paraissant s'éloigner du texte de la loi, elle rentrait évidemment dans son esprit. Elle a décidé que la qualité de fonctionnaire public doit rester propre à celui à qui elle appartient; qu'elle ne peut s'étendre sur le particulier qui s'est rendu complice; qu'elle ne doit par conséquent point aggraver la peine de celui-ci.

Mêmes motifs pour le cas du parricide. Ce crime n'existe que pour le meurtrier de ses père et mère ou ascendants : la peine n'est si terrible que par la raison que le fils s'est armé contre l'auteur de ses jours; ce qui n'existe pas à l'égard d'un étranger, coupable seulement d'avoir participé à la mort d'un homme, auquel il ne tient par aucun lien de parenté.

On sent de quelle importance est cette distinction, lorsque le parricide ne résulte que d'un simple meurtre commis sans préméditation. Si on applique la peine du parricide, c'est la mort, avec le supplice préalable; tandis que si le complice n'est point traité comme parricide, ce sont seulement les travaux forcés.

De même encore si le fils ou le complice ont été excités par des coups ou violences graves;

Le fils ne sera pas excusable, puisqu'à son égard l'art. 323 n'admet aucune excuse : mais l'étranger devra-t-il être traité de même, soit qu'il n'ait fait que prêter assistance au fils, qui était en butte aux violences les plus graves de la part de son père, soit que les provocations ou voies de fait aient été commises directement envers le complice lui-même?

A la vérité la Cour de cassation a pensé, dans un

arrêt du 24 décembre 1812, que la circonstance aggravante qui caractérise le parricide est inhérente au crime même, et qu'aucune disposition du Code pénal n'a excepté les complices du crime de parricide de la disposition générale de l'art. 59.

Mais s'il faut une disposition expresse pour que le complice ne soit pas soumis à la peine prononcée contre le coupable principal, en retournant la proposition il faudra dire que si le fils n'est que complice du meurtre de son père, il n'y aura que les travaux forcés, puisque l'auteur direct du meurtre n'encourra que cette peine, et que l'art. 59 ne comporte point d'exception. Si l'on prend l'article d'une manière absolue pour les cas d'aggravation, il faut également s'y attacher pour tous les cas d'atténuation; en un mot ne consulter, pour toutes les applications de peine au complice, que celles que la loi prononce pour l'auteur principal.

Il y a une infinité d'autres circonstances où l'art. 59 présente non-seulement de l'ambiguité, mais d'inexplicables difficultés. Plusieurs fois encore les tribunaux ont eu à décider s'il pouvait y avoir une complicité punissable là où l'auteur principal ne pouvait lui-même être poursuivi ni condamné; s'il suffit que le fait matériel du crime principal existe pour que ce fait matériel soit jugé avec celui qui est accusé d'en avoir été le complice, de manière qu'il subisse la peine alors même que l'accusé principal n'en encourra aucune.

Il est donc instant de faire cesser la fluctuation

de la jurisprudence, d'expliquer et de développer clairement le véritable sens de l'art. 59 ; dire s'il faut l'entendre d'une manière extensive ou restrictive. La législation pénale qui laisse autant à faire au juge livre les citoyens à l'arbitraire de leur interprétation ; ceux-ci sont punis par l'homme quand ils ne devaient l'être que par la loi. Espérons donc une prompte rectification sur un point d'ailleurs si important de législation criminelle.

Lorsqu'on arrive au recel, nous trouvons dans l'article 62 une disposition qui nous paraît au moins aussi injuste que celle de la complicité.

L'art. 62 porte :

« Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit. »

Ainsi il suffit, d'après cet article, qu'une personne ait recélé des choses qu'elle savait avoir été volées, pour qu'elle soit punie comme complice. Le mot *sciemment* est mal placé : cependant, quoiqu'il semble porter uniquement sur le mot recélé, il faut aussi l'étendre aux mots enlevées ou détournées ; de sorte que c'est comme si l'on eût dit : « Ceux qui auront recélé des choses qu'ils savaient avoir été enlevées ou détournées, etc. etc.

En admettant cette explication, nous trouvons encore la disposition d'une excessive et injuste rigueur.

Il suffira que le recéleur sache que la chose a été volée pour qu'il subisse toutes les peines du complice, et par suite de l'auteur même du crime ou du délit. Mais comme le vol a divers degrés, il faudrait que le recéleur connût non-seulement le vol, mais encore toutes les circonstances aggravantes ; autrement le recéleur subit une peine pour des faits qui ne sont point venus à sa connaissance, et auxquels il n'a en rien participé.

Admettons par exemple un vol commis soit à l'aide d'effraction ou d'escalade, ou de fausses clefs, ou commis avec violence, ou de nuit, ou par deux ou plusieurs personnes, dont l'une ou plusieurs fussent porteurs d'armes apparentes ou cachées : ces circonstances séparées, ou quelques-unes réunies, entraînent avec elles les travaux forcés à temps : le vol simple au contraire ne donne lieu qu'à un emprisonnement d'un à cinq ans, et encore peut-on lui appliquer l'art. 463; ce qui n'est jamais permis pour le vol qualifié.

Dans les termes de l'art. 62 il suffira que le recéleur ait connu le vol, alors même qu'il aurait absolument ignoré les circonstances incriminantes, pour qu'il soit condamné aussi aux travaux forcés à temps. Pour lui ce sera le hasard qui déterminera la peine. Si le voleur n'a contre lui aucune circonstance aggravante, le recéleur n'encourra qu'un simple emprisonnement; mais s'il en est autrement, il est exposé aux peines les plus fortes.

A la vérité l'art. 63 apporte une modification à cette

graduation, qui peut engager aussi loin le recéleur. Il porte : « Néanmoins la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres ; sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps. »

Comment la loi, qui a senti la nécessité d'exiger que le recéleur connût les circonstances auxquelles elle attachait la peine, s'est-elle limitée aux trois cas qu'elle a déterminés ? N'y aurait-il pas même raison pour l'étendre sans distinction à tous ceux où il y avait des circonstances aggravantes, lesquelles, pour entraîner contre le recéleur une aggravation de peines, devaient au moins être connues de lui.

Le législateur a reculé devant les trois premières peines de l'art. 7 : il devait également le faire devant les deux dernières, ainsi que devant les trois peines infamantes de l'art. 8.

Dira-t-on qu'en recevant des objets volés le recéleur s'est soumis à toutes les chances ; qu'il n'y avait pour les éviter qu'à s'abstenir d'une manière absolue ; que les recéleurs sont aussi coupables que les voleurs, parce que, sans la facilité que ceux-ci trouvent dans les premiers, il y aurait beaucoup moins de vols, etc.

Ces raisons n'auraient pour but que de rendre sévères contre les recéleurs, et de faire prononcer contre eux une seule et même peine, mais non de les rendre

passibles d'une peine plus ou moins grave, suivant que l'auteur direct du vol l'eût commis lui-même avec plus ou moins de circonstances ignorées des premiers. Il faut punir quelqu'un pour son fait, mais jamais pour celui d'autrui. Le fait de recel n'est point le fait de vol : l'un et l'autre sont très-distincts; il faut par conséquent les punir distinctement. S'il y a dans le vol des circonstances propres et personnelles au voleur, n'y a-t-il pas injustice d'en faire usage contre le recéleur, qui ne connaissait que le vol et non les circonstances environnantes ?

La loi d'ailleurs l'a reconnu pour les trois genres de peines énoncées en l'art. 63 : les mêmes raisons qui avaient commandé l'exception devaient faire établir une règle générale, qui n'eût d'ailleurs été que la conséquence du point fondamental de toute législation pénale, que nul ne peut être puni pour le fait d'autrui ou pour un fait qu'il n'a pu connaître : il ne peut jamais y avoir lieu en ce cas qu'à une responsabilité civile, ou à des dommages-intérêts pour les faits ou les personnes dont on doit répondre.

CHAPITRE XIX.

De la récidive.

Notre Code a prévu la récidive. Il est parti de cette idée que celui qui avait déjà commis une première faute, et qui retombait dans une autre, méritait une

punition plus sévère. Il est démontré par là, dira-t-on que la peine prononcée est trop faible, puisqu'elle n'a pas été un frein suffisant pour retenir le coupable, et qu'il se joue d'elle en la bravant : il faut donc l'augmenter. La base adoptée est la hausse d'un degré ; de telle sorte que si le second crime emporte la dégradation, il faut remonter à la peine immédiatement supérieure, le carcan : si le second entraîne le carcan, on applique la réclusion : si c'est la reclusion, la peine des travaux forcés à temps doit être appliquée : si c'est celle-ci qui est encourue, on va aux travaux forcés à perpétuité, et de ceux-ci à la peine de mort.

Voilà pour la récidive d'un crime ou pour le cas d'un crime enté sur un autre crime.

Mais quand le condamné pour un crime n'a fait que commettre un simple délit, qui ne doit par conséquent être puni que correctionnellement, la loi n'a pas infligé à ce délit la peine du crime ; elle a été sans doute retenue par la raison que les premières peines applicables aux crimes, n'étant qu'infamantes, étaient peu propres à retenir le condamné. La dégradation civique, le bannissement et le carcan n'ont rien de bien effrayant pour l'homme qui déjà a été condamné pour crime : monter à la peine afflictive et infamante pour le cas d'un délit simple, qui par là était assimilé à un crime, eût été trop rigoureux : le législateur a préféré ordonner le *maximum* de la peine du délit : il faut convenir qu'il y a dans ce *maximum*, avec la faculté encore laissée par l'art. 57 de l'élever jusqu'au double,

une peine qui laisse une assez grande latitude. Cela peut aller, outre les amendes, à dix ans d'emprisonnement, à un renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police pendant ce temps, et, en plusieurs cas, à la privation des droits civiques, civils et de famille.

Quand la récidive, au lieu d'être de délit sur crime, est de délit sur délit, il y a lieu de même au *maximum* de la peine, qui peut être aussi élevée au double. Il est difficile d'expliquer pourquoi la loi exige, dans ce dernier cas, la mise en surveillance pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, tandis que dans le cas précédent il n'y a pas la même obligation. Celui qui avait commencé par un crime est-il donc moins coupable que celui qui a commencé par un délit ? Serait-ce qu'ayant commencé par le crime il faut lui tenir compte de ce qu'il est descendu dans un ordre inférieur : nous ne pouvons admettre cette opinion. Par identité de raison et même par *à fortiori*, nous étendrions la dernière disposition de l'art. 58 à l'art. 57; c'est-à-dire que, bien que cette disposition semble uniquement faite pour l'art. 58, nous préférons la voir d'une manière détachée, comme formant un alinéa séparé, qui s'applique aux deux genres de récidive, tant celle de l'art. 57 que celle de l'art. 58.

Observons seulement que pour qu'il y ait lieu à la peine de récidive en ce dernier cas, il faut que la condamnation première ait été de plus d'une année. Voilà pourquoi l'on voit les tribunaux correctionnels

prononcer si souvent une condamnation d'un an et jour; en cas de rechute, il y a lieu d'appliquer le *maximum* de la peine. Cette condamnation a cependant l'inconvénient de forcer au *maximum*, qui souvent, d'après les circonstances, est trop dur; il l'est surtout quand le nouveau délit a une cause tout-à-fait différente, qui ne tient point précisément à l'immoralité ou au manque de probité, comme s'il consistait dans des voies de fait, dans des menaces, dans un homicide ou des blessures par imprudence, maladresse, ou même excusables, mais entraînant néanmoins un emprisonnement. Telles sont les condamnations qui résulteraient des art. 211, 212, 306, 307, 311, 319, 320, 326. En tous ces cas et une multitude d'autres, il n'y aurait de facultatif que le doublement de la peine; *le maximum* serait inévitable; il répugnerait souvent de se ployer à la nécessité de le prononcer.

Nous devons maintenant faire remarquer les lacunes que nous avons observées dans cette loi.

Trois cas seulement sont prévus :

1°. Crime sur crime, art. 56.

2°. Délit sur crime, art. 57.

3°. Délit sur délit, art. 58.

On n'y voit rien pour le cas de crime sur délit; c'est-à-dire lorsqu'un individu, qui d'abord avait été condamné pour un délit, vient ensuite à commettre un crime.

Ce cas est cependant celui qui se présentera le plus souvent. L'homme n'arrive pas tout de suite et sans intermédiaire à une grande dépravation : quelques

crimes précèdent toujours les grands crimes ; si la vertu a ses degrés pour s'élever, le crime a aussi les siens pour s'abaisser : de même que dans l'échelle ascendante il y a des échelons, de même il y en a aussi dans l'échelle descendante. Il semblerait que c'est précisément quand l'homme n'a fait que préluder par une première faute qu'il est utile de le retenir par la perspective d'un châtiment plus sévère s'il avançait dans le chemin du vice, au lieu de rétrogader.

Néanmoins comme les premières peines afflictives sont la reclusion, puis les travaux forcés à temps, et qu'alors il y a une latitude, pour la reclusion, de cinq à dix ans, et pour les travaux forcés de cinq à vingt ans, le juge a, dans le cercle que la loi lui laisse, un moyen suffisant de punir la récidive : en prononçant le *maximum*, ou en s'en approchant, il peut augmenter la sévérité de répression contre celui qui se déclare l'ennemi permanent de la société : il aura surtout, si le second fait n'est pas de la nature du premier, et ne montre pas un homme enclin à un genre de mal que le voleur ou le malfaiteur paraît avoir affecté, et dans lequel il ne pourra que se perfectionner, il aura, disons-nous, l'avantage de pouvoir graduer la peine suivant les besoins et la nature du mal ; tandis qu'autrement la loi ne lui laisserait rien à donner aux circonstances.

Si, au lieu d'un crime punissable par ces deux peines variables dans leur extension, le coupable avait encouru la déportation, ou les travaux forcés à perpé-

tuité, ou la mort, un premier délit simple a bien pu ne pas offrir une considération capable d'augmenter cette peine. La mort ne permettrait pas de rien ajouter. Les travaux forcés à perpétuité n'ont pu, par le fait d'un délit antérieur, faire monter à la peine de mort. La déportation est de même une peine très-grave, presque aussi intense que les travaux forcés : un simple délit n'a pu servir de base à une augmentation ou à une conversion en la peine de mort.

Il serait donc possible que ce fût avec intention que la loi eût gardé le silence sur le cas d'un crime commis après un délit : lors même que ce serait une omission, nous reconnaissons qu'elle est sans inconvénient, et qu'il n'y aurait rien de mieux à faire que ce qui est.

Nous faisons la même observation sur la lacune si elle existe, du temps dans lequel le fait constitutif de la récidive doit se passer.

Une loi du 25 frimaire an 8 exigeait, pour qu'il y eût récidive, que le nouveau délit eût été commis dans les trois ans, à compter du jour de l'expiration de la peine subie. C'est sans doute sciemment que notre Code n'a pas fixé de terme ; ainsi nous ne croyons pas qu'il y a lacune : entre les deux opinions, dont l'une a prévalu dans la loi de l'an 8, et l'autre qui paraît avoir dicté le silence du Code, nous ne voyons aucune raison suffisante de préférer la première ; nous croyons donc qu'ici, comme dans le cas ci-dessus, il n'y a pas lacune ; que, si elle existe, il n'y a aucune raison de la

remplir par une disposition qui ne serait peut-être pas préférable à ce qui est.

Enfin il serait encore possible qu'il en fût de même pour le cas suivant. Il s'est présenté lorsque j'étais juge d'instruction.

Un individu me fut amené comme prévenu d'un vol de complicité dans un café, avec effraction, entraînant la peine des travaux forcés à temps.

Lors de son arrestation, cet individu fut bientôt reconnu par la police comme ayant déjà été condamné plusieurs fois. Il était sous le poids de deux condamnations à la gêne ; l'une pour quatre et l'autre pour huit ans, et de deux autres aux galères à perpétuité. Inutile de dire que ces condamnations, et notamment les deux dernières, n'avaient pu intervenir que par l'évasion du condamné et son changement de noms, qui l'avait empêché d'être reconnu. Evidemment il n'y avait pas lieu à prononcer une condamnation aux fers à perpétuité, si déjà il y en avait une semblable : la seconde n'ajoutait rien à la première.

Les notes relatives à ces faits étaient jointes au dossier. L'homme était encore jeune, 32 ou 33 ans, d'un physique heureux et d'une intelligence peu commune.

Je lui fis plusieurs questions : il y répondit d'une manière précise. Il avoua toutes les condamnations. L'une avait eu lieu à Rennes. Les causes qui les motivèrent et les particularités qui s'y rattachaient avaient quelque chose de piquant, qu'il serait trop long et peut-être déplacé de rapporter dans un ouvrage qui

n'est point destiné aux anecdotes. Faut-il le dire, la manière de raconter, la singularité des faits, jusqu'aux accents de la vérité ou de ce qui pour moi paraissait l'être, les ressources d'un esprit naturel un peu cultivé, tout fit sur moi une impression dont je ne pus me défendre. Je l'avoue, cet homme, qui semblerait ne devoir inspirer que de l'horreur, me suggéra un tout autre sentiment. Pourquoi la nature, me disais-je, a-t-elle mis autant de travail à pétrir cet individu? Pourquoi lui a-t-elle donné un aussi grand développement de toutes les facultés, et permet-elle que son œuvre tourne contre la société au lieu de concourir à son perfectionnement et à son repos? J'aperçus la fragilité de l'espèce humaine; je vis qu'il suffit d'une idée mal fixée ou d'un point de départ faux pour qu'en avançant on ne fasse souvent, sans s'en apercevoir, que s'égarer davantage : une seule idée, qu'on a quelquefois mal adroitement adoptée pour le besoin du moment, germe dans l'esprit, et y engendre une suite de fausses conséquences qui peuvent conduire aux plus grands crimes.

Quoi qu'il en soit, et malgré les impressions que ce malheureux m'avait fait éprouver, je ne m'abandonnai point à leur effet; dans la vue même de m'en préserver, et crainte de mettre le sentiment de pitié dont j'étais animé, à la place de mon devoir, je me jetai dans un soin de précautions rigoureuses que je n'eusse pas employées si je ne me fusse pas surpris dans l'état où j'étais. Je crus d'abord qu'au moyen de la récidive

ce malheureux avait encouru la peine capitale. J'en gémissais; j'aurais désiré pouvoir la lui épargner; cependant je sonnai les huissiers pour leur recommander la plus grande surveillance, les inviter à mettre plus de deux hommes autour d'un prévenu qui, s'étant déjà tant de fois évadé, avait encore ici plus d'intérêt à le faire. Ils revinrent avec six hommes, qui se réunirent aux deux qui l'avaient gardé jusqu'alors; ils l'emmenèrent ainsi au dépôt.

Lorsqu'il fallut à cinq heures du soir reconduire tous les prisonniers à la Force, d'où ils avaient été extraits, les huissiers redoublèrent de vigilance : n'ayant qu'un certain nombre de soldats, ils conduisirent d'abord les autres prisonniers, pour revenir avec plus de monde prendre *Victor*. Pendant le temps qu'ils descendaient à la voiture qui était dans la cour, ils avaient mis le prisonnier dans la seconde pièce, qu'ils regardaient comme beaucoup plus sûre que la première: remontant au bout de quelques minutes avec tous les hommes de service, ils ne trouvent plus celui pour lequel ils avaient pris tant de précaution : personne ne peut croire à son évasion. Deux soldats en sentinelle à la porte attestent qu'il n'est point sorti; on regarde, on s'aperçoit qu'il y a en haut une ouverture; qu'au moyen du petit agrandissement qui lui a été donné il serait possible d'y passer la tête. Mais elle est trop élevée, il n'a pu y atteindre qu'en présentant la tête la première; dès-lors il n'a pu se retourner; il aurait tombé la tête en bas; il y a vingt pieds de hauteur jusqu'au

sol; il se fût tué; de plus il ne pouvait tomber que devant la chambre des huissiers, fermée seulement par un vitrage, à travers lequel on l'eût vu tomber : il n'était que cinq heures; plusieurs personnes se trouvaient encore au palais; on l'eût nécessairement entendu, ou au moins vu sauter et fuir, etc., etc.

On va aussitôt à la police; toutes les escouades de cette troupe sont mises en mouvement; les barrières de Paris furent aussitôt gardées : les maisons dans lesquelles on présumait qu'il pouvait aller sont observées; recherches inutiles, *Victor* a disparu. Ce n'est que près d'un an après, à onze heures du matin, qu'il fut arrêté rue Croix-des-Petits-Champs. Ramené devant moi, il me raconta tout ce qui s'était passé dans l'intervalle; poursuivi pour le fait antérieur qui ne donnait lieu qu'à une condamnation aux travaux forcés à temps, on s'aperçut de la lacune de la loi : la peine supérieure à celle qu'il avait déjà encourue était celle des travaux à perpétuité; il était sous le poids de deux condamnations de cette nature : une troisième était inutile, son nouvel écart était par conséquent impuni; de telle sorte qu'il pouvait, depuis son évasion, commettre tous les crimes au-dessous de ceux qui entraînaient les travaux forcés à perpétuité, sans qu'il y eût possibilité de prononcer contre lui aucune condamnation; aussi fut-il simplement renvoyé au bagne en vertu de ses anciens jugements.

Dans toutes ses dispositions, la loi suppose la récidive par celui qui a subi sa peine, ou le *forçat libéré*. Si

c'est un *évadé*, la décision sera la même ; seulement on ajoutera la peine à celle qui restait à subir : eût-elle pu ne pas prévoir que l'homme qui a failli faillirait encore ; qu'avec le régime de nos prisons, il est presque impossible qu'il n'y ait une rechute. Qui ne sait que l'enfant le plus innocent qui entrerait dans nos maisons d'arrêt et de détention, en sortirait au bout de quelques mois fort expert dans la science du crime. Les prisons ne sont parmi nous qu'un moyen matériel de s'assurer des personnes qui y sont jetées : on ne veut point s'attacher à les considérer sous le rapport moral ; cependant il faut envisager non-seulement la privation de la liberté, mais aussi l'habitude du travail et la direction nouvelle qu'on peut donner aux hommes enfermés : quoiqu'il y ait en eux des affections vicieuses, croit-on qu'il est impossible de les rendre raisonnables et utiles. Un chimiste habile tempère par le mélange des contraires les propriétés nuisibles des simples qu'il emploie.

Il faudrait s'appliquer à ne donner aux prisonniers que des idées saines et justes, leur faire surtout sentir la nécessité, dès que les hommes sont obligés de vivre en société, de maintenir et de respecter l'ordre social ; les amener à blâmer eux-mêmes toutes les actions qui tendent à troubler cet ordre d'une ou d'autre manière. N'en croyons pas ces propagateurs de fausses doctrines qui ne craignent pas d'avancer qu'il ne faut pas sortir les peuples de l'ignorance. Il n'y a jamais de danger à éclairer les hommes : les tyrans seuls, ou les conseillers

perfides qui se pressent autour d'eux pour appuyer la tyrannie, peuvent croire leur pouvoir attaché à ce que leurs sujets ignorent leurs droits et leurs véritables intérêts. Est-il permis de douter que s'il y avait des écoles ouvertes dans les prisons, l'instruction ne parvînt à retremper les malheureux qu'une crasse ignorance avait souvent seule entraînés ou laissé aller au crime.

Les hommes raisonnent et agissent d'après les notions qu'on leur donne; une idée fausse qui leur aura mal à propos été inculquée peut produire une multitude de fausses conséquences, et amener les plus grandes aberrations.

Pour preuve du danger des erreurs ou des préjugés chez les peuples, *Servin* choisit un exemple dans cette idée que les partisans de l'autorité royale cherchaient à accréditer qu'elle venait de Dieu seul. « Ils le prouvaient, dit-il, par des exemples tirés de l'Ancien-Testament, par celui de Saül, fils de Cis, et du jeune David; qu'arriva-t-il de ces faux arguments, que les princes eurent la faiblesse d'accréditer. C'est, entre autres conséquences, que dans ces mêmes livres, où l'on trouvait une mission toute divine pour les rois, un jeune moine vit qu'une femme avait été inspirée pour aller tuer en trahison un ennemi du peuple de Dieu. Sur cela il lui vint au cœur de poignarder son prince, que tout le monde lui disait être l'ennemi de Dieu et de son église; il prit ce dessein pour une ins-

piration divine, semblable à celle de Judith, et fut à Saint-Cloud assassiner le roi de France Henri III.

On nous parle depuis quelque temps d'une administration spéciale pour les prisons; un écrit très-philantrophique de M. Laborde a signalé quelques-uns des vices provenant non-seulement du silence de nos lois, mais de la manière fausse et arbitaire dont s'exécutent celles qui emportent contrainte par corps. Espérons que l'humanité récupérera les droits qu'elle n'eût jamais dû perdre chez nous. Espérons que l'amélioration si vivement désirée dans cette partie de notre administration publique sera bientôt obtenue; elle est d'ailleurs attachée à un Gouvernement représentatif qui a toujours l'inappréciable avantage de donner de la publicité à ce qui est mal, et de mettre tous les citoyens à même de suivre avec persévérance jusqu'à ce qu'un mal général, qui est le mal de chacun soit réprimé.

CHAPITRE XX.

Crieurs ou afficheurs d'écrits ou gravures.

Plusieurs fois j'ai vu les juges invoquer l'art. 290, les uns pour envoyer les crieurs ou afficheurs à la police correctionnelle, les autres pour prononcer des condamnations. Quelques explications sur la manière d'entendre aujourd'hui cet article.

Il porte : « Tout individu qui, sans y avoir été au-

torisé par la police, fera le métier de crieur ou d'afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteurs, imprimeurs, dessinateurs ou graveurs, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois. »

D'abord l'article ne prononce textuellement de peine que contre celui *qui fait le métier* de crieur ou d'afficheur, ces expressions *qui fait le métier*, emportant avec elles l'idée d'une occupation habituelle et principale, qui est le moyen d'existence ou l'un des principaux moyens d'existence de l'individu. Par conséquent celui qui, une fois ou à des intervalles extrêmement séparés, ou encore l'homme qui, ayant un métier et ne pouvant l'exercer dans une morte saison ou dans l'interruption des travaux auxquels il se livre habituellement, aura, une fois, ou accidentellement, vendu, crié ou affiché des écrits imprimés, dessins ou gravures, portant les noms des auteurs, imprimeurs ou graveurs; celui-là, disons-nous, n'est rigoureusement pas dans le cas de la loi; on ne peut dire de lui *qu'il fait le métier de crieur ou d'afficheur*. Avec un métier, si la cessation momentanée des travaux ne lui permet pas de s'occuper, ses besoins étant en permanence, il reste aux prises avec eux; il est honnête, il ne veut voler; accoutumé à gagner sa vie en travaillant, il ne peut se résoudre à tendre la main pour implorer la charité publique; la mendicité lui fait honte; elle est d'ailleurs, à elle seule, et sans aucune autre circonstance, un délit punissable, d'après l'art. 274, d'un emprisonnement de

trois à six mois ; il ne veut s'en rendre coupable : il trouve une occasion de vendre des écrits ou dessins : ces écrits ou dessins portent le nom des auteurs ou imprimeurs ; ils ne renferment rien que de licite, il les voit vendus et affichés partout; il n'agit point dans le mystère, il crie publiquement un imprimé ; il ne peut penser qu'une loi criminalise une pareille action : il est arrêté et puni comme un coupable. Une peine, si elle existait en ce cas, serait, nous ne craignons pas de le dire, tout-à-fait déplacée. L'homme le plus honnête, calculant le mieux les intérêts de la société, ne saurait la deviner, parce qu'il ne saurait trouver dans l'action, ni l'intention de nuire, ni le fait nuisible qui caractérisent la culpabilité ; une disposition qui briserait ainsi la raison, qui mettrait en défaut l'esprit le plus droit, porterait évidemment à faux ; elle serait une de celles auxquelles on chercherait à se soustraire, ou, quand il n'y aurait pas possibilité de le faire, une de celles qu'on gémirait d'appliquer : les circonstances, les temps au milieu desquels elle est née peuvent seuls l'expliquer ; elle était la conséquence du système lors établi ; ce système n'étant plus le même, l'effet doit disparaître avec la cause qui l'a produit.

En effet, en 1810 point de liberté de presse, point de publicité permise; la signature d'un auteur, d'un imprimeur, d'un graveur, n'était point une garantie suffisante pour le Gouvernement ombrageux de ce temps. Alors on ne se contentait pas de *réprimer*, on voulait *prévenir* les délits de la presse : il fallait pour cela permettre aux

auteurs d'imprimer, comme il fallait aussi permettre aux crieurs de colporter et crier. La police, en leur conférant cette autorisation, les enrôlait sous ses drapeaux; elle leur mettait une bride sans laquelle il ne leur était pas possible de marcher; bien que l'écrit eût un nom d'auteur et d'imprimeur; bien qu'il n'y eût pas lieu d'exercer des poursuites, bien que l'ouvrage ne contenant rien de répréhensible, on n'osât pas le déférer aux tribunaux, parce que l'opinion publique eût été offensée, ou que les lois apparentes ne permettaient pas une condamnation : par toutes ces raisons et par celle de conserver un dernier moyen d'empêcher qu'il se publiât rien qui n'eût été préalablement vu, examiné et censuré, l'art. 290 constitua un délit dans le fait d'avoir crié ou affiché un écrit même licite, sans avoir préalablement obtenu, non pas seulement l'autorisation générale, comme on pouvait le penser d'après la rédaction de l'article, mais l'autorisation particulière et spéciale, *inspectis tabulis* pour chaque article ou dessin : un écrit, une caricature pouvaient cacher une allégorie, présenter un sens équivoque; il fallait s'en assurer; il fallait mettre la susceptibilité d'un Gouvernement si ombrageux à l'abri de toute allusion.

Notre constitution porte sur des bases bien différentes; tous les actes de l'autorité sont mis au grand jour, provoquent ou doivent provoquer une discussion publique; on peut crier et afficher un écrit, s'il est exempt de poursuites; le crieur, par le fait seul qu'il a crié ou colporté, ne peut commettre un délit de na-

ture à entraîner un emprisonnement de six jours à deux mois.

En vain dira-t-on que l'on a moins en vue la punition d'un délit, puisqu'il est vrai de dire que dans le cas de l'art. 290 il n'y en a point, que d'empêcher qu'il s'en commît en empêchant la publicité; tout au plus pourrait-on raisonner ainsi à Constantinople et à Alger. Là, avec de pareilles raisons, ou même sans raisons, on peut tout. Mais nous ne sommes pas tout-à-fait en Turquie ou en Afrique : ici, comme là, sous prétexte qu'un particulier pourra commettre un crime, on ne peut le plonger dans les cachots, et le décapiter. Nous n'avons dans la France constitutionnelle que des lois répressives des délits et des crimes commis; nous n'avons point de ces lois préventives qui punissent un individu pour qu'il n'agisse pas, ou parce qu'il a la volonté ou la pensée d'agir; nous n'attribuons point à nos juges ni à nos procureurs généraux la puissance de lire dans les cœurs ou dans les esprits, ni d'y scruter une pensée actuelle ou future ; nous ne prévenons les délits futurs qu'en punissant les délits commis ; l'un des moyens de prévenir, résulte de ceux employés pour réprimer et punir; nous n'avons pas voulu qu'avec la raison que tel homme est disposé à commettre un crime ou un délit, tous les citoyens pussent à volonté être jetés dans les prisons, ou obligés de subir jugement.

Il n'est donné qu'à nos ministres de pouvoir ainsi pénétrer dans la pensée de l'homme ; pour eux seuls la

nature intellectuelle cesse d'être impénétrable; comme Dieu, ils peuvent lire dans l'âme de tous; comme les visirs, les sultans et les pachas d'Asie, ils peuvent, quand ils sont mécontents des difficultés qu'ils ont fait naître eux-mêmes dans leur administration, quand quelqu'un leur est dénoncé comme signalant ces difficultés et les leur imputant, ils peuvent le faire arrêter et emprisonner sans donner de motifs : ce raisonneur a peut-être le grand tort de ne pas adopter le système suivi aujourd'hui, et qui sera peut-être abandonné demain.

Il est évident que malgré les dernières lois, qui, par cela qu'elles sont exceptionnelles et dérogatoires du droit commun, ne peuvent avoir une longue durée, on ne peut reconnaître qu'un individu non-seulement peut être arrêté, mais même condamné sous prétexte de prévenir un crime ou un délit qu'on lui supposerait l'intention de commettre. Aujourd'hui même, en se reportant au temps où l'article a été fait, il est difficile d'adopter ce motif.

L'art. 290 n'est rédigé que pour punir un délit; or, dans l'état actuel de notre droit public et de notre législation, la liberté de la presse étant admise, tout écrivain pouvant publier ses pensées par tel moyen qu'il lui plaît choisir, affranchi de toute entrave préalable, ne devant compte qu'à la loi répressive s'il a outrepassé les bornes; il en résulte et doit invinciblement résulter que si cette loi ne peut l'atteindre, alors qu'il a publié sa pensée par l'impression, le crieur, qui

n'est là qu'un moyen de publicité d'un écrit légal, ne peut pas plus être atteint ; dès que l'écrit et la gravure se vendent librement, et sont à l'abri de toute recherche, l'imprimeur, le libraire, le crieur, lorsqu'il y a liberté de presse, et seulement des lois répressives, ne peuvent pas plus être recherchés ; c'est évidemment mettre la raison et les lois en contradiction que de reconnaître que les uns sont innocents et que le crieur est coupable ; tout au plus le crieur et l'afficheur pourraient-ils être astreints, d'après l'usage surtout qui s'est établi en France d'investir la grande autorité de police du droit de délivrer des permis pour une infinité d'actions qui devraient rentrer dans le domaine commun, à aller prendre une autorisation; encore faudrait-il qu'elle fût générale et non particulière pour chaque écrit ; car alors ce serait une censure préalable de chaque écrit et de sa publication : il est possible de concevoir que s'il n'avait pas pris cette autorisation, il pourrait être puni dans les termes où la police peut décerner des peines ; s'il y avait un réglement de police légalement rendu, le crieur non autorisé, s'il devait l'être, encourra pour cette contravention des peines de simple police. Il restera dans la classe des simples contrevenants, et n'aura point à redouter les peines de la police correctionnelle, qui sont d'une tout autre nature; il n'y aurait tout au plus et dans les termes de notre législation actuelle qu'à ajouter à l'art. 475, § 13, qui punit d'amende les personnes désignées aux art. 284 et 288, les mots : ET 290 ; de sorte que les cas de contravention des art. 284 et

288 (1) seront communs à l'art. 290. Avec cette légère correction, le Code se trouvera en harmonie avec la loi fondamentale; nous verrons disparaître une disposition qui n'était que la suite de l'esclavage de la presse, et qui par conséquent ne peut se concilier ni avec l'art. 8 de la Charte, ni avec les lois qui en sont découlées.

S'il était encore besoin de preuves, nous les puiserions dans l'esprit et dans le texte de ces dernières lois.

L'art. 1er de celle du 17 mai 1819 ne reconnaît de culpabilité que dans la provocation par discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, ou par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, ou par des placards exposés aux regards du public, à une action qualifiée crime ou délit.

L'art. 14 ne rend punissable que la diffamation et

---

(1) Art. 284. Cette disposition sera réduite à des peines de simple police,

1°. A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé;

2°. A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur;

3°. A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

Art. 288. les peines de l'emprisonnement et l'amende pro-

l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er.

L'art. 1er de la seconde loi du 26 mai suivant, n'autorise que la poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Les art. 4 et suivants de la première loi du 19 mai déterminent les faits caractéristiques de la provocation de la diffamation et de l'injure ; celui qui a crié ou colporté un ouvrage, écrit, ou dessin qui ne renferme ni provocation à un crime ou délit, ni diffamation, ni injure, ne commet donc ni crime ni délit ; il ne doit pas plus être poursuivi que l'auteur de l'écrit ou de la gravure qui ne renferme rien de répréhensible ; il ne doit pas pouvoir être plus inquiété pour avoir crié ou affiché un écrit ou imprimé licite, que l'imprimeur pour l'avoir imprimé, et le libraire pour l'avoir vendu. Si ceux-ci ne peuvent pas être recherchés, le crieur ne peut l'être davantage ; s'il y a des règles établies ou

---

noncées par l'art. précédent seront réduites à des peines de simple police,

1°. A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit ;

2°. A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur ;

3°. A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

des autorisations exigées par des réglements de police pour pouvoir crier et afficher, celui qui ne se sera pas conformé à ces règles, ou qui ne sera pas muni des autorisations prescrites, pourra être recherché pour les contraventions à ces réglements, et n'encourra que des *punitions* de simple police; jamais il ne devra être poursuivi pour un crime ou délit, puisque l'ouvrage qu'il a propagé n'en renferme point; sa contravention, dégagée de toute criminalité, ne dérive et ne peut dériver pour lui que du fait qu'il n'a pas observé les réglements : au moyen de ce que nous avons dit ci-dessus, et de l'addition à faire à l'art. 475 du Code pénal, § 13, il ne serait justiciable que de la police municipale; il ne pourrait être condamné qu'à une amende de 6 à 10 fr., ce qui serait certainement suffisant pour une contravention de cette nature, si elle était toutefois légalement établie.

CHAPITRE XXI.

Des associations ou réunions illicites.

Les questions qui peuvent naître sur la culpabilité de ces réunions ne sont plus neuves. Celle qui s'est élevée dans le procès célèbre qu'ont eu à subir MM. Gevaudan et Simon a donné lieu à des discussions qui ont porté le plus grand jour sur ce point ténébreux de notre législation pénale. Ces discussions ont été publiées dans les journaux; elles se trouvent

d'ailleurs réunies dans un volume ayant pour titre : *Procès de la société dite des Amis de la liberté de la presse.*

Le plaidoyer de M. Berville, qui défendait les honorables condamnés, est de la plus grande force. Il renferme tout ce qu'il y a à dire pour la juste entente des art. 291 et 294. Pénétrant dans le système représentatif, il montre que ces articles sont incompatibles avec lui. Il s'est attaché à dévoiler les motifs qui en 1810 avaient déterminé ces dispositions. Il y avait alors des divisions entre le chef de l'Etat et le chef de l'église romaine. Des congrégations, des associations se formaient en beaucoup d'endroits dans un esprit de soumission aux volontés papales, et par conséquent de résistance à la volonté impériale. Cette volonté brisait tout ce qui faisait le moindre obstacle à son accomplissement. C'est pour étouffer cette opposition, dissoudre ces réunions, que furent rédigées les dispositions nouvelles contre les associations de plus de vingt personnes, ayant pour but de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, etc.

A la vérité, l'article ajoute : *littéraires, politiques, ou autres*; mais cette addition déguise mal le motif direct de la disposition ; elle ne prouve d'ailleurs autre chose, si ce n'est qu'en ouvrant la porte des prohibitions, dans l'intention d'abord de n'en faire entrer qu'une, on profita du moment pour en admettre d'autres.

La discussion sur les conditions exigées par l'article 291 est faite aussi avec le plus grand talent. Ni le discours du ministère public, ni le jugement qui fut rendu à la police correctionnelle n'ont renversé les bases de la défense. La décision intervenue tient au temps, aux circonstances et aux faits particuliers de l'affaire ; elle ne doit pas tirer à conséquence dans notre jurisprudence criminelle.

Nous regrettons de ne pouvoir rapporter ici tous les grands principes qu'a développés en cette cause M. Berville ; il ne nous a rien laissé à dire. En les analysant nous ne pourrions que les affaiblir : nous préférons renvoyer à l'ouvrage, qu'on peut se procurer à la librairie constitutionnelle de M. Brissot-Thivars.

CHAPITRE XXII.

Effets des peines contre les Juges.

L'article 57 de la Charte porte : « Toute justice émane du Roi ; elle s'administre, en son nom, par des juges qu'il nomme et qu'il institue. »

L'art. 58 ajoute : « Les juges nommés par le Roi sont inamovibles. »

Nous ne rappelons ici ces articles que pour les expliquer, les mettre en rapport avec les dispositions pénales, et voir l'effet que les peines produisent sur l'inamovibilité du juge.

§. Ier.

Comment la justice émane du Roi.

L'art. 57, en disant que la justice émane du Roi, ne nous semble pouvoir dire autre chose, si ce n'est que la justice s'administre au nom du Roi ; qu'il nomme les juges et qu'il fait exécuter leurs décisions. Ceux-ci une fois institués, la justice ne découle plus que de la loi, et du juge qui est son organe. Dans un système constitutionnel, la puissance exécutive, formant l'attribution royale, est plus distincte encore de la puissance judiciaire qu'elle ne l'est de la puissance législative. Dans celle-ci le Roi intervient pour proposer la loi : il n'a plus cette voie de proposition avec le pouvoir judiciaire, qui, une fois organisé et installé, est et doit être tout à fait indépendant.

A la vérité les jugements s'exécutent en son nom ; mais il en est ainsi de tous les actes publics, puisqu'il a la puissance exécutive ; il fait de même exécuter les lois ; il fait plus, il les propose et les consent. On ne dit pas pour cela que le pouvoir législatif appartient au Roi, ni qu'il en émane ; la puissance judiciaire est un pouvoir créé ou reconnu dans la Charte ; comme le pouvoir royal, elle est heureusement constituée d'une manière indépendante ; de sorte qu'il est vrai de dire que le Roi ne pourrait pas plus rendre des jugements qu'il ne peut faire des lois : il participe même à la confection des lois ; il est étranger à tous les jugements : en

matière criminelle seulement, il a droit de faire grâce; mais ce droit découle d'une attribution particulière qui lui est conférée. Il adoucit ou modifie l'exécution, ce qui prouverait d'autant mieux que la justice, pas plus en droit qu'en fait, n'émane du Roi, parce qu'il serait contradictoire d'admettre un pouvoir limité, et le même pouvoir qui, faisant la loi ou y concourant, aurait droit de l'appliquer, de juger et de faire ou ne pas faire exécuter. Sous un autre rapport, il impliquerait également contradiction d'admettre, d'une part, que la justice émanant du Roi, c'est lui qui la rend, ou qui est présumé la rendre; d'autre part, que c'est lui qui vient détruire son jugement, ou le modifier en faisant grâce entière ou partielle.

« Dans les monarchies, dit *Montesquieu*, si le prince pouvait juger, la constitution serait détruite, les pouvoirs intermédiaires dépendants anéantis; on verrait cesser toutes les formalités des jugements; la crainte s'emparerait de tous les esprits; on verrait la pâleur sur tous les visages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de monarchie

» Le prince est la partie qui poursuit les accusés, et les fait punir ou absoudre; s'il jugeait lui-même, il serait le juge et la partie.

» Il a souvent les confiscations : s'il jugeait les crimes, il serait le juge et la partie.

» De plus, il perdrait le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de faire grâce. Il serait insensé

qu'il fît et défît ses jugements ; il ne voudrait pas être en contradiction avec lui-même.

» Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du duc de la Valette, et qu'il appela pour cela quelques officiers du Parlement et quelques conseillers d'Etat, le Roi les ayant forcés d'opiner sur le décret de prise de corps, le président *Bélièvre* dit qu'il voyait dans cette affaire une chose étrange, un prince opiner au procès d'un de ses sujets ; que les rois ne s'étaient réservé que les grâces, et qu'ils renvoyaient les condamnations vers leurs officiers ; et Votre Majesté voudrait bien voir sur la sellette un homme devant elle, qui, par son jugement, irait dans une heure à la mort ; que la face du prince, qui porte les grâces, ne peut soutenir cela ; que sa vue seule levait les interdits des églises ; qu'on ne devait sortir que content de devant le prince. »

Lorsqu'on jugea le fond, le même président dit dans son avis : « Cela est un jugement sans exemple, voire contre tous les exemples du passé jusqu'à huy, qu'un roi de France ait condamné, en qualité de juge, par son avis, un gentilhomme à mort.

» Les jugements rendus par le prince seraient une source intarissable d'injustices et d'abus ; les courtisans extorqueraient par leur importunité ses jugements. Quelques empereurs romains eurent la fureur de juger : nuls règnes n'étonnèrent plus l'univers par leurs injustices....

» Les lois sont les yeux du prince ; il voit par elles

ce qu'il ne pourrait voir sans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux, il travaille, non pas pour lui, mais pour ses séducteurs contre lui.

» Il n'y a point de liberté, dit-il ailleurs, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. »

Si le pouvoir de juger est et doit toujours être détaché du pouvoir royal, il en résulte qu'il a une création distincte de la royauté; qu'il découle bien de la même source, mais qu'aussitôt il a eu sa propre existence, comme le pouvoir exécutif a eu la sienne.

A Rome, pendant long-temps, le peuple, dans des comices, exerça par lui-même l'autorité judiciaire; ensuite il se restreignit aux crimes publics, et nomma pour les crimes privés un questeur pour en faire la poursuite. Les plébiscites constatent les droits et l'exercice que le peuple en a eu.

La magistrature ne peut être qu'une autorité exerçant par représentation une partie du pouvoir de la nation, qui est la première intéressée à ce que tous les droits soient respectés. La preuve même que c'est une émanation du pouvoir du peuple, c'est que dans le jury il exerce lui-même ce droit.

Une fois que le gouvernement constitutionnel est établi, la justice, comme toute autre puissance, émane

de l'acte constitutif, qui dès-lors plane sur les citoyens comme sur les autorités.

Il ne faut donc pas donner trop d'extension à l'art. 57 de la Charte; nous croyons qu'il ne faut entendre les mots, la justice émane du Roi, que dans le sens qu'au Roi appartient le droit de nommer et instituer les juges; que c'est en son nom que la justice s'administre et que les jugements s'exécutent.

Quoi qu'il en soit, que le pouvoir de juger soit ou non sorti des mains du Roi, que par conséquent il ait pu ou n'ait pas pu le déléguer, toujours est-il qu'une fois sorti de ses mains il ne l'a plus; qu'il ne peut par conséquent pas s'entremêler dans les jugements, et que pour donner aux juges et aux parties un préservatif contre l'influence royale, pour protéger la résistance qu'ils peuvent être appelés à faire, la Constitution leur assure l'inamovibilité.

Cette disposition salutaire a évidemment pour objet l'indépendance judiciaire. Néanmoins il est impossible de ne pas voir qu'elle n'a pas atteint pleinement son but. D'abord, elle est sans effet pour tous les membres du ministère public, à l'égard desquels on ne reconnaît pas l'inamovibilité; elle est insuffisante à l'égard des juges eux-mêmes.

Qui ne connaît la puissance de cet adage : *Personne n'est content de sa fortune, chacun est satisfait de son esprit.* Il agit aussi puissamment sur les juges que sur les autres hommes. Ainsi le magistrat faisant son devoir ne craint pas d'être destitué; mais comme il y

à plusieurs ordres de tribunaux, de grandes inégalités dans les traitements, des faveurs et de l'avancement à espérer pour soi ou pour les siens, celui qui est juge de première instance a la perspective de passer en appel; le juge d'appel veut aller en cassation (1). Le juge désire devenir président; celui-ci premier président, celui-là maître des requêtes, conseiller d'Etat, pair, puisqu'on a ouvert toutes ces carrières à la magistrature. Depuis qu'on a vu s'introduire l'abus de laisser descendre des magistrats de Cours souveraines de leur siége pour exercer les fonctions de l'avocat, et devenir les conseils des princes; de sorte qu'après avoir conseillé un procès, ils sont appelés à le juger, ou doivent se récuser, plusieurs sollicitent ou espèrent la même confiance. Dans ces mutations et cumuls, les appointements s'accroissent; la considération des dignités s'étend; de plus, le père veut ouvrir la carrière à son fils: quand il est parvenu à obtenir une suppléance, il faut songer à l'en sortir, et bien se garder de heurter l'autorité; de même s'il est fait auditeur, pour le faire conseiller, et ainsi de suite. Tous les genres d'ambition assaillent le juge; mille portes restent ouvertes à ses désirs ou à ses besoins; mille moyens viennent détruire ou énerver les salutaires effets de l'inamovi-

(1) Hommage soit ici rendu à M. Agier, président de la Cour royale de Paris, qui, par des motifs, tout honorables qu'ils sont, n'ajouteront rien à la considération dont il était entouré, a refusé de passer à la Cour de cassation.

bilité. Les membres du parquet, révocables à volonté, agissent pour conserver. Si on les place à la police correctionnelle, ou aux assises dans des matières politiques, ils subissent les épreuves. Ceux qui ont de l'ambition, ou qui sont tourmentés par les besoins de parvenir, s'agitent en tous sens pour se rendre dignes : sachant qu'on a les yeux ouverts sur eux, craignant souvent de ne pas faire assez, ils épuisent toutes leurs ressources pour attirer sur eux la faveur.

Quoique peu disposé à admirer la bizarre et presque constitutionnelle nation anglaise, il faut convenir que leur organisation en ce point n'offre aucun des inconvénients de la nôtre. Il n'y a que trois tribunaux, de quatre juges chacun. Presque égaux en considération, ils le sont en traitements. Pour ne rien laisser à la tentation, quand le chef, autrement dit le président, vient à manquer, ce n'est pas un juge qui le remplace, c'est un jurisconsulte, ordinairement celui que la nation nommerait elle-même.

Il y aurait plusieurs rapprochements à faire, et surtout plusieurs vérités à établir ; mais nous nous écarterions de l'objet que nous avons spécialement en vue, celui de voir les cas où l'inamovibilité, amenée par la force des choses et spécialement consacrée par l'article 58 de la Charte, peut recevoir quelque atteinte des peines ou condamnations criminelles encourues par le juge.

§. II.

Législation sur l'inamovibilité et ses restrictions.

A Rome, tant que dura la république, les fonctions étaient annuelles : néanmoins pendant ce court espace de temps le fonctionnaire pouvait être destitué. *Tarquin Collatin*, le premier des consuls, fut destitué; *Titus Flaminius*, autre consul, même après avoir vaincu les Milanais, fut rappelé et destitué; *Scipion Nasica* fut aussi rappelé des provinces qu'il commandait. Le droit qu'exerçait le sénat sur les consuls et proconsuls passa aux empereurs pour les gouverneurs et fonctionnaires des provinces ; il s'opéra même sous eux un changement notable dans la durée des fonctions : elles devinrent presque toutes à vie. Ils se réservèrent aussi le droit de destitution; néanmoins ils n'en faisaient usage qu'envers ceux qui s'étaient rendus coupables de malversations et d'abus dans leurs fonctions : ils ne destituaient jamais sans cause.

En France nos premiers monarques surent tout de suite s'emparer d'un pouvoir assez étendu. Il paraît que, s'attribuant la prérogative de nommer à toutes les places, ils s'étaient aussi adjugé le droit exorbitant de révoquer *ad nutum*.

Mais les ducs et les comtes, qui anciennement étaient les magistrats des provinces, et qui alors comme aujourd'hui aimaient beaucoup la puissance

absolue quand ils en profitaient, mais qui l'attaquaient en face quand ils y étaient soumis, arrachèrent bientôt ce pouvoir au souverain, et firent reconnaître qu'ils ne pourraient être destitués que *cognitâ causâ*, lorsqu'ils seraient convaincus de malversations. Cet usage se généralisa dans la suite pour toutes les autres fonctions. Pouvait-il en être autrement? La noblesse étant investie de toutes les places, un gentilhomme pouvait-il dépendre des caprices ou de la volonté d'un prince qui n'était, disait-il, qu'un gentilhomme comme lui?

C'est sous Philippe-le-Bel seulement que les offices devinrent perpétuels.

Louis XI néanmoins voulut, à son avénement au trône, changer les principaux officiers du royaume; mais les destitutions qu'il se permit échauffèrent les esprits, et amenèrent peu après la guerre civile dite *du bien public*. Il fut bientôt obligé de revenir sur ses pas, et de publier une déclaration, le 21 octobre 1467, par laquelle il ordonna que «les juges ne pourraient être destitués ou privés de leurs charges que pour forfaiture, préalablement jugée et déclarée judiciairement, selon les termes de justice, par juge compétent.» Il fit ensuite jurer à son fils Charles VIII d'observer cette loi, comme une des plus essentielles pour le bien et la sûreté de son Etat: il envoya au Parlement l'acte qui contenait ce serment.

Charles VIII, ainsi lié, ne put se soustraire à la déclaration de 1467; mais il la restreignit beaucoup. Par un édit de 1493 il ordonna que les offices de

finance ne seraient plus conférés en titre, mais par commissions. C'est depuis lors qu'une partie des fonctions publiques fut érigée en titre d'office; l'autre partie ne s'exerça que par commissions.

Il fut reconnu comme point constant que ceux-là seuls qui exerçaient par commissions pouvaient être destitués *ad nutum;* que ceux qui étaient pourvus en titre d'office, et notamment les juges, ne pouvaient, d'après la déclaration de Louis XI, être destitués que pour *forfaiture préalablement jugée.*

Par une déclaration du 22 octobre 1648, Louis XIV vint confirmer celle de 1467. L'art. 15 porte qu'en interprétant et exécutant celle de Louis XI, aucun officier de Cour souveraine et autre ne pourra être troublé ni inquiété en l'exercice et dans les fonctions de sa charge.

Dans sa réponse aux remontrances du Parlement du 8 avril 1759, Louis XV confirma encore la déclaration de 1467. « Sa Majesté, y est-il dit, bien instruite de la loi célèbre de Louis XI, entend que les titulaires d'offices, tant que ces offices subsistent, ne puissent en être privés autrement que par mort, résignation volontaire ou forfaiture bien et dûment jugée. »

La Constitution de 1791, chap. V, art. 1er, reconnut que le pouvoir judiciaire ne pouvait en aucun cas être exercé par le corps législatif ni par le Roi : « Que la justice serait rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres-patentes du Roi, qui ne pourra les refuser; qu'ils ne pouvaient

être ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise. »

L'art. 202 de la Constitution de l'an 3 divise aussi les fonctions judiciaires, en déclarant qu'elles ne peuvent être exercées ni par le corps législatif ni par le pouvoir exécutif.

L'art. 206 ajoute : « Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise. »

La Constitution de l'an 8, art. 68, dit : « Les juges conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles. »

Cette dernière disposition devint bientôt inutile par la suppression ou le non usage de ces listes. La première ne tarda pas à recevoir les modifications que réclamait l'acheminement au pouvoir absolu.

En l'an 10, un *sénatus-consulte* qu'on ne craignait pas d'appeler *acte constitutionnel*, vient déclarer « que le grand-juge ministre de la justice avait sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

» La Cour de cassation, présidée par lui, a droit de censure et de discipline sur les Cours d'appel et les Cours criminelles. Elle peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge pour y rendre compte de leur conduite. *Art.* 82.

» Les Cours d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement. *Art.* 83.

» Un autre acte, encore qualifié *constitutionnel*, vint en l'an 13 remplir une lacune. La Cour de cassation fut placée sous la surveillance de la haute Cour, et sous celle du souverain lui-même. »

Ces actes préludaient à un autre *sénatus-consulte constitutionnel*, en date du 12 octobre 1807, qui modifie en ces termes tout ce qui a été fait : « A l'avenir, les provisions qui instituent les juges à vie ne leur seront délivrées qu'après cinq années d'exercice de leurs fonctions, si, à l'expiration de ce délai, *S. M. l'Empereur et Roi* reconnaît qu'ils méritent d'être maintenus dans leur place.

Il faut voir les motifs de ce sénatus-consulte ; c'est un des chefs-d'œuvre du temps. Il faut voir comment on a su *concilier* et même *fortifier* l'inamovibilité consacrée par l'art. 68 de la Constitution de l'an 8, avec la disposition nouvelle qui fait dépendre l'inamovibilité de provisions *à délivrer après cinq ans*, sans fixer aucun terme dans lequel elles seront forcées ; de sorte qu'en ne pas envoyant les provisions, le juge n'était jamais institué à vie. On verra comment on a pu ériger en loi, ou pour mieux dire, en acte ayant force de loi, une disposition qui se réduit à ces termes : Les juges conserveront leurs fonctions toute leur vie ; néanmoins, le Gouvernement pourra

ne pas leur envoyer leurs provisions, sans lesquelles ils ne pourront continuer leurs fonctions.

Enfin une loi du 20 avril 1810 vint couronner la législation ; l'art. 50 a imaginé la censure et la suspension : l'art. 59 autorise le ministre de la justice à dénoncer à la Cour de cassation le magistrat condamné à une peine même de simple police ; et sous la présidence du ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions.

C'est à l'école où l'on pratiquait de pareils amalgames ; c'est là où l'on a vu marcher de front la légende *république française*, avec Napoléon, *Empereur et Roi ;* c'est là où l'on a vu la liberté de la presse proclamée, et l'impossibilité d'écrire ni même de dire un seul mot ; c'est de ces doctrines pratiques que sont sortis les publicistes qui sont venus nous prouver que passer à la censure avant d'imprimer, c'était réprimer et non prévenir. C'est dans ces doctrines qu'on a trouvé qu'accorder aux ministres le droit d'arrêter sans donner de motifs, et sans mettre en jugement, de jeter ainsi dans les cachots tout citoyen, sans être tenu d'en rendre compte à qui que ce soit, c'était assurer la liberté individuelle, etc., etc.

Les hommes que l'esprit de parti n'égare point, ceux qui conservent la plus faible partie de bon sens et de raison, les étrangers qui ont entendu de pareilles discussions, doivent bien plaisanter sur notre patience d'entendre de pareils raisonnements ; au moins, s'ils pouvaient croire que ce ne sont que les idées person-

nelles de ceux qui les émettent ; mais ils les voient admetttre et pratiquer.

N'ignorant pas combien notre nation est spirituelle et sagace, ils ne lui font pas l'injure de croire qu'elle est dupe de ces mots ; ils s'apitoient avec nous sur les erreurs et l'aveuglement des hommes qui se tournent et s'agitent en tous sens pour faire obtenir à l'autorité ce qu'elle désire.

N'allons pas plus loin, arrivons à quelques explications sur l'inamovibilité consacrée par la Charte.

Et d'abord, s'étant bornée au principe, faut il y ajouter ce qui se trouvait dans la déclaration de 1467, dans les remontrances de Louis XV, et dans nos constitutions antérieures : que les juges ne pourront être destitués ou privés de leurs charges que pour forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciairement, selon les termes de la justice, par juge compétent.

Quoique ces mots ne soient point dans la Charte, il est difficile de ne pas reconnaître qu'ils en sont la conséquence nécessaire. Il faut expliquer l'art. 58 avec ces antécédents.

La Charte a fait ce qu'elle devait faire ; elle a énoncé et consacré le principe d'inamovibilité : c'est à des lois secondaires à établir les corollaires, à déduire les conséquences, et prévoir les cas et les applications. Ces lois sont encore à venir ; nous les attendons avec tant d'autres sans lesquelles la Charte reste sans effet et sans vie. Jusqu'à ce qu'elles nous arrivent, ou jusqu'à ce que la Charte ait succombé sous le poids des

attaques auxquelles elle est en butte, ou qu'elle soit morte faute d'aliments, nous devons chercher à remplir la lacune, et présenter quelques observations sur un point aussi important de la législation d'un peuple.

Ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, la Charte n'a fait que reconnaître l'inamovibilité; mais nous ne doutons pas qu'il faut y ajouter : à moins qu'il n'y ait forfaiture préalablement jugée, et déclarée judiciairement, selon les termes de la justice, et par juge compétent.

Notre Code pénal a pris soin de nous tirer du vague dans lequel nous laissaient nos anciennes dispositions legislatives sur le sens et l'application du mot FORFAITURE.

« Tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions est une forfaiture. *Art.* 166.

» Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique. *Art.* 167.

» Seront coupables de forfaiture, dit l'art. 127, et punis de la dégradation civique,

» 1°. Les juges, les procureurs généraux ou royaux, ou leurs substituts, les officiers de police qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées où exécutées;

2°. Les juges, les procureurs généraux ou royaux, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire qui auraient excédé leurs pouvoirs en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié. »

L'art. 126 prévoit aussi d'autres cas de forfaiture; nous avons donné, *pag.* 90 *et suivantes*, des explications assez étendues sur cet article; nous ne faisons que l'indiquer ici.

Les art. 483 et suivants du Code d'instruction indiquent la procédure à suivre; de sorte qu'il est vrai de dire que nous avons une législation complète sur la forme et sur le fond.

Mais prendra-t-on aujourd'hui la loi dans les termes des anciens édits et constitutions qui disaient que les juges *ne pourraient* être destitués ou privés de leurs charges *que pour forfaiture;* de telle sorte que la forfaiture serait le seul cas avec lequel on pût porter atteinte à l'inamovibilité.

Nous n'hésitons pas à décider qu'il est impossible de resserrer la disposition dans un cercle aussi étroit.

Dans l'ancienne législation, *forfaiture* était le terme

générique qui embrassait tous les faits criminels du juge ; depuis que des classifications ont été introduites, on ne voit pas comment on a voulu restreindre la disposition générale, ni quel sens particulier on a entendu lui donner. Les classifications ont été faites pour ordre, et pour un tout autre objet que celui de modifier l'ancienne législation, et d'en restreindre les effets.

Ainsi, les concussions telles qu'elles sont spécifiées dans l'art. 174 du Code pénal, les cas de corruption prévus dans les art. 177 et suivants, sont évidemment assimilés à la forfaiture, et donnent lieu comme elle à la destitution du juge.

Ce qui ne permet pas d'en douter, c'est l'art. 175, qui, indépendamment de la peine qu'elle prononce, déclare à jamais *incapable d'exercer aucune fonction publique* tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il avait en tout ou en partie l'administration ou la surveillance.

Evidemment, si pour un fait de cette nature, qui n'est qualifié que de délit donnant lieu à une peine simple de police correctionnelle de six mois à deux ans de prison, il y a incapacité d'exercer aucune fonction publique, et par conséquent destitution, il faut par la raison d'*a fortiori* décider de même pour les cas de concussion ou de corruption du juge, qui

deviennent des crimes, et entraînent, l'un la reclusion, l'autre le carcan.

Pour abréger la discussion, par la même raison d'*a fortiori*, et par des raisons de justice que nous nous dispensons de retracer, parce qu'elles nous paraissent à l'abri de toute contestation, nous estimons que toutes les peines *criminelles* encourues par le juge, qu'elles soient afflictives et infamantes tout à la fois, ou seulement infamantes, doivent le rendre incapable de continuer ses fonctions.

Il y aurait peut-être bien quelques mitigations a réclamer pour ces crimes, qui ont été prodigués et qualifiés avec trop peu de ménagement; il y en aurait peut-être aussi d'autres pour ces actes qui, sans toucher à la morale particulière des hommes, ne tiennent qu'à des opinions du moment, ou à des manières d'apécier ou de voir les actes du Gouvernement, sans altérer ni même affaiblir ses bases : le citoyen qui n'a écrit ou parlé que pour éclairer les agents du pouvoir, redresser leur marche, peut cependant encourir une condamnation, et ne pas cesser d'être un père de famille estimable, un sujet sincèrement attaché à l'Etat et au Gouvernement existant; il sera incapable de nuire; il pratiquera toutes les vertus publiques et privées.

A la vérité, le propre des toutes les condamnations est de mulcter ou flétrir plus ou moins celui qui les éprouve; mais si, loin de flétrir, elles rehaussent au contraire celui qui en est atteint; si elles le présentent

aux regards publics ou comme une victime des partis ou des passions humaines, ou comme sacrifié à des lois trop rigoureuses ces condamnations manquent leur but; elles sont certainement mauvaises et impolitiques, par cela qu'elles ne produisent pas la flétrissure qui doit en être la suite nécessaire; qu'au contraire elles augmentent, je ne dis pas seulement aux yeux d'une partie plus ou moins considérable d'hommes, ce qui serait toujours dans des temps de partis, mais aux yeux du plus grand nombre, la considération dont le condamné était en possession, ou quelquefois lui en donnent une dont il ne jouissait pas auparavant.

Les exemples se présentent en foule dans nos annales judiciaires, anciennes et modernes, pour appuyer ces observations.

Blondel, allant délivrer le roi Richard, eût-il été saisi comme espion, traité et jugé comme tel, sa mémoire honorée se fût toujours présentée à tous les hommes, non-seulement exempte de blâme, mais environnée de cet éclat que donnent à l'homme la fidélité et l'affection pour son prince et son ami.

Vainement de nos temps Mme de la Vallette eût-elle été condamnée pour avoir sauvé son mari : cet acte tout à la fois de vertu et de devoir conjugal n'eût pu être dénaturé par une condamnation; les contemporains comme la postérité seraient toujours venus la venger et l'honorer.

Le commencement des poursuites qui furent diri-

gées contre elle, l'environna d'abord de la pitié publique, qui se fût accrue avec les persécutions; si elle eût encouru une peine quelconque, elle eût été considérée comme un martyr.

Vit-on jamais chez aucun peuple essayer de punir une femme pour son dévouement à son mari? Heureuse la nation qui voit de pareils actes géminés dans son sein. Les fureurs de 1793 en firent naître plusieurs exemples, qui adoucissent les souvenirs de cette époque, et reposent l'âme avec satisfaction.

Inutilement exerça-t-on des poursuites contre les auteurs de la souscription nationale; une condamnation n'eût jamais pu nous faire prendre le change, et nous faire considérer la bienfaisance, même envers des hommes jugés, à plus forte raison envers des suspects au pouvoir, comme un acte criminel de rebellion ou de désobéissance à la loi.

Le député, l'avocat, le juge, l'administrateur, le général, ayant été pour ce fait exposés à une condamnation, n'eussent sans doute pas cessé d'être environnés de l'estime et de la considération publiques. On sent mieux qu'on ne peut l'exprimer qu'il y aurait plus que de la rigueur de faire produire à une condamnation de cette espèce, la perte de la place qu'occupait le fonctionnaire, et par conséquent de sacrifier à un jugement qui n'a rien d'inconciliable avec la moralité la plus pure, l'inamovibilité du juge consacrée par la Charte.

Bien que ces distinctions se présentent forcément à

tous les esprits, nous croyons qu'il serait difficile de les admettre lorsque le juge, à tort ou à raison poursuivi pour un crime, aurait à subir une peine afflictive et infamante, ou seulement infamante; ainsi mulcté, il n'offre plus aux regards publics cette pureté sans laquelle son caractère est compromis, sans laquelle il n'offre plus cette garantie que tout plaideur a le droit d'exiger dans son juge; cela ne peut d'ailleurs faire de doute pour une condamnation à mort; alors même qu'il ne l'aurait pas subie, bien qu'elle fût contradictoire, soit parce qu'il se fût évadé, ou qu'elle eût été commuée, ou qu'il y eût grâce accordée, ou qu'elle eût été par contumace, parce que, entraînant après elle la privation des droits civils, elle doit, comme conséquence, effacer du nombre des juges celui qui est rayé du nombre des Français jouissant de leurs droits.

Il en serait de même pour les condamnations aux travaux forcés à perpétuité, ou à la déportation, qui, d'après l'art. 18 du Code pénal, emportent mort civile.

Les travaux forcés à temps et la reclusion, étant aussi classés parmi les peines afflictives et infamantes, empêchant d'ailleurs l'exercice des fonctions judiciaires, produiraient inévitablement le même effet.

Nous le décidons ainsi, alors même qu'il y aurait grâce complète, ou commutation de peine, à moins que le souverain, dont le droit de grâce n'a, dans l'état actuel de notre législation, aucune limite, ne

jugeât à propos de l'étendre hors des bornes ordinaires, en donnant le motif qui relève le juge de toute flétrissure, et en insérant dans les lettres de grâce une disposition expresse qui conservât le juge dans ses fonctions.

En vain l'on apporterait contre cette décision le texte de nos anciennes lois, qui n'autorise la destitution du juge que pour forfaiture préalablement jugée; en vain l'on ajouterait que la forfaiture n'existant que quand le juge a commis un crime *dans l'exercice de ses fonctions*, il en doit résulter, surtout en matière pénale, où tout est de droit étroit, que si le crime est commis en dehors des fonctions, on ne peut, sans étendre la loi, l'appliquer à des cas autres que ceux pour lesquels elle a été faite.

En vain ajouterait-on que notre législation actuelle n'ayant, dans l'article 166, qualifié *forfaiture* que le crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions, il n'est pas possible d'aller au-delà.

Nous répondons que ces objections sont sans force, lorsque la mort civile s'ensuit dans les trois cas cités ci-dessus, de la mort naturelle, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation.

Quant aux autres condamnations, nous croyons que l'effet en est assez déterminé par les art. 28 et 29 du Code, pour que, malgré le silence qu'ils gardent sur la perte des fonctions du juge, il faille, par la raison d'*à fortiori*, les lui appliquer.

Le premier porte :

« Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la reclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements.

» Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille.

» Il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées de l'empire. »

Le second :

« Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la reclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens dans les formes prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits.

Il suffit de la lecture de ces articles pour ne pas douter que celui qui n'a plus la capacité d'être juré, expert, témoin, tuteur ou curateur, ne peut évidemment conserver celle d'administrer la justice.

Inutilement arguërait-on de l'art. 38 pour dire que si la dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés en l'art. 28, il en doit résulter, 1° qu'à la peine de la dégradation civique seule est attachée la

destitution et l'exclusion de toutes fonctions ou emplois publics; 2° qu'à la privation des droits énoncés en l'art. 28, il ne faut pas attacher la perte des fonctions, puisque l'art. 34 établit les deux peines par distinction et par cumulation, ce qui eût été inutile si l'une eût été la conséquence de l'autre.

Nous avouons que, raisonnant littéralement sur le texte, l'objection que l'on pourrait encore rendre plus saillante n'est pas sans force; néanmoins elle n'est que spécieuse.

Il faut remarquer que dans l'art. 34 la dégradation civique est la peine principale, et que les effets de l'art. 28 n'en sont que l'accessoire; que si la destitution ou l'exclusion des fonctions s'est présentée au législateur comme l'une des peines infamantes, il n'en peut résulter que cette destitution ne puisse être la conséquence d'une peine plus grave. La dégradation civique étant sur le dernier échelon des peines purement infamantes, elle a été prise pour les cas où il n'y avait pas lieu d'en prononcer une plus forte; mais parce que le législateur s'en est contenté, en la considérant comme une peine moindre, il serait contradictoire de soutenir que quand le cas est plus grave, l'exclusion ou la destitution ne devrait pas s'ensuivre. La dégradation civique embrasse directement la déchéance; les autres peines, toutes supérieures, l'entraînent indirectement, comme un effet inévitable et forcé.

D'ailleurs toutes ces peines, moins celle du carcan,

mettraient le juge, tant qu'il serait sous les liens de sa condamnation, dans l'impuissance d'exercer de fait ses fonctions; ce qui seul serait une cause suffisante d'exclusion, d'après l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an 8, ainsi conçu : « Ils ne pourront s'absenter plus d'une décade sans congé du tribunal, et plus d'un mois sans congé du Gouvernement, sous peine d'être privés de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence, et, si elle dure plus de six mois, d'être considérés comme démissionnaires. »

L'art. 48 d'une loi du 20 avril 1810 vint ajouter « que les juges pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur général de se rendre à leur poste, et que faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au ministre de la justice, qui pourra proposer au Roi de les remplacer comme démissionnaires. »

Cette dernière loi, rendue dans un temps où le guerrier couronné marchait droit à ses fins, fourmille de dispositions nouvelles et exhorbitantes; elle complète l'ensemble qui mettait la magistrature à la discrétion absolue du pouvoir. L'usage qu'a fait de l'article 11 la Cour royale de Paris, en ordonnant des poursuites contre les écrivains qui avaient mal parlé des Suisses; l'application qu'on vient récemment de faire d'un *décret impérial* du 10 juillet suivant, qui s'est hâté de réglementer cette loi; application qui, d'après l'art. 3 de ce décret, a, dans l'affaire de la souscription nationale, donné le droit au procureur géné-

ral, ainsi armé de toutes mains, de réunir la Chambre des appels de police correctionnelle à la Chambre d'accusation; ces applications montrent bien qu'on ne regarde point cette législation comme abrogée; que par conséquent une absence volontaire, ou peut-être même forcée d'un mois ou de six, offrirait toujours un moyen de faire fléchir le principe d'inamovibilité.

Quoi qu'il en soit pour ce dernier cas, il faut admettre que la condamnation à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, donne lieu à la révocation ou à la déchéance du juge.

Comment en douter dans le cas de concussion, punie de la reclusion par l'art. 174.

Si d'après l'art. 175, qui ne prononce qu'un emprisonnement de six mois à deux ans contre le fonctionnaire qui a pris ou reçu un intérêt quelconque dans les actes ou adjudications, la loi ajoute : qu'il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique, comment ne pas admettre le même effet à l'égard d'une peine criminelle, pour concussion ?

Impossible de donner une autre solution quand, pour corruption, le fonctionnaire de l'ordre judiciaire a encouru la peine du carcan, prononcée par l'art. 177, ou une peine plus forte dans le cas de l'article 178.

Si le juge, prononçant en matière criminelle, s'est laissé corrompre en faveur ou au préjudice de l'accusé, et que pour ce fait il ait encouru la peine de reclusion ou une peine supérieure, d'après les art. 181 et 182,

comment admettre qu'indépendamment de l'impossibilité d'exercer de fait ses fonctions, il puisse, ainsi frappé du cachet de l'infamie, remonter sur le siége, et y faire entendre les oracles de la justice qu'il n'a pas rougi de méconnaître.

L'art. 183 portant que tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture, et puni de la dégradation civique, est plus clair que tous les autres; il qualifie de forfaiture l'acte qu'il punit; ce qu'il n'a pas fait, ou qu'il a omis de faire dans les autres articles; dès-lors la forfaiture étant expressément réservée comme limitation ou exception de l'inamovibilité, la dégradation civique consistant de plus, d'après l'art. 34, dans la destitution de toutes fonctions ou emplois publics, il ne peut y avoir de doute pour la question que nous examinons.

En nous résumant sur ce point, nous croyons qu'il n'y a aucune distinction à faire pour les condamnations prononcées contre le juge, toutes les fois que pour crime il aurait encouru une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement : alors même qu'il serait une victime sacrifiée à l'erreur ou à la haine des partis, il suffit que son front soit souillé de l'infamie pour que, comme le juge en forfaiture, il ne puisse revenir dans un corps qui, par-dessus tous les autres, doit être pur et à l'abri de toute suspicion; celui qui commit un crime, ou seulement qui fut condamné pour en avoir commis un, n'offre plus de sécurité, le plai-

deur ne peut plus attendre justice avec confiance.

Si tel est l'effet d'une condamnation criminelle, il ne peut plus être le même pour une condamnation correctionnelle : la distance de l'une à l'autre est telle qu'il est impossible de les confondre.

Les peines en matière correctionnelle ne sont plus que l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction, l'interdiction à temps, de certains droits civiques, civils ou de famille, et l'amende : elles n'entraînent rien d'infamant après elles.

Voyons donc comment elles peuvent porter atteinte à l'inamovibilité du juge.

§ III.

Législation impériale.

Nous avouons que les sénatus-consultes, appuyés de cette loi si extraordinaire du 20 avril 1810, bouleversent tellement l'inamovibilité, qu'ici comme en tant d'autres circonstances il faut reconnaître que, consacrée d'abord par la Constitution, elle fut bientôt anéantie par une loi.

L'homme de si douloureuse mémoire pour les vrais amis de la liberté, élevé ou plutôt toléré par la nation qui le vit se placer au faîte de la puissance, n'entrevit l'étendue du pouvoir que pour l'envahir : les limites naturelles qui y étaient apportées ne furent bientôt que des entraves dont il songea à s'affranchir.

Chose bizarre ! c'est au nom de la liberté qu'il nous ravit toutes nos libertés ; c'était pour assurer tous nos droits qu'il nous les enlevait successivement tous.

Entre tant d'exemples, arrêtons-nous sur celui qui fait l'objet de ce chapitre.

La Constitution de l'an 8 confère aux juges leurs fonctions à vie. Il semble qu'ainsi garanties par l'acte fondamental, elles ne devraient plus être à la merci du pouvoir ni même des lois. Cependant qui n'a vu l'acheminement des actes qui, sans abroger ouvertement la disposition constitutionnelle, la rendaient vaine et sans effet.

Il s'agissait d'attaquer la constitution; on reconnaissait d'abord le respect qu'il fallait lui porter; on se gardait bien d'avouer qu'une loi pût modifier le pacte fondamental : on prenait une marche plus solennelle et plus imposante.

Le sénat conservateur était placé dans l'état pour veiller à la conservation de nos lois organiques et de nos institutions; c'était lui qui était chargé de dénoncer et juger tout ce qui y était contraire. C'est lui qui fut chargé de démolir ce qu'il était appelé à conserver; gardien de nos institutions, c'est lui qui livra la citadelle qui était confiée à sa défense et à sa moralité.

Il fallait sapper la Constitution; on le fit avec des actes qu'on ne rougit pas d'appeler *sénatus-consultes organiques*, ou *actes constitutionnels*; aussi, tout en renversant la constitution, ne manquait-on pas de dire qu'on l'étendait et la fortifiait. On nous accablait

de bienfaits, nous ne devions que remercier le gouvernement paternel qui nous les accordait.

Ce fut d'abord le sénatus-consulte ORGANIQUE du 16 thermidor an 10, qui, après avoir dit dans son article 78 : Il y a un grand-juge ministre de la justice, et dans l'art. 79, il a une place distinguée au sénat et au conseil d'Etat, vient, art. 81, lui conférer sur les tribunaux et leurs membres, le droit de les surveiller et de les reprendre ; l'article suivant ajoute : le tribunal de cassation présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels ; les tribunaux d'appel sur les tribunaux civils, et ceux-ci sur les juges de paix : (1) en disant que pour *cause grave*, le tribunal de cassation, presidé par le grand-juge, pouvait suspendre les juges de leurs fonctions, et les mander près de celui-ci pour y rendre compte de leur conduite, on introduisait l'arbitraire. Ces mots *cause grave* étaient une indication générique qui laissait une latitude indéfinie ; car tout pouvait se

---

(1) Ce *sénatus-consulte organique de la Constitution* est rendu deux jours après celui qui proclame Napoléon Ier consul à vie. Il est vrai que cette proclamation n'a eu lieu qu'après la nomination *libre et spontanée* du peuple français, et les procès-verbaux *les plus réguliers*, donnant le nombre juste des voix, qu'on a dit avoir été de 3,568,885. L'art. 2 porte qu'une statue de la paix attestera à la postérité *la reconnaissance* de la nation ; peu s'en fallut, comme on voit, qu'on ne fût allé jusqu'à *remercier* Napoléon de ce qu'il *daignait* accepter le consulat à vie.

ranger sous des expressions aussi vagues. C'est ainsi qu'à une époque rapprochée de ce sénatus-consulte, le premier président et le procureur général de la Cour de Besançon furent mandés à la barre du conseil d'Etat, qui, présidé par le premier consul, leur fit une admonestation, pour un arrêt que les magistrats les plus intègres et les plus éclairés se fussent honorés d'avoir rendu.

Pour s'assurer davantage de la Cour de cassation, qu'il investissait du droit général de suspendre les juges de leurs fonctions, il la plaça par le second sénatus-consulte de l'an 13, sous la surveillance d'un corps tout nouveau parmi nous, qu'il nomma *haute cour*, et sous celle du souverain lui-même.

Le troisième sénatus-consulte marcha plus hardiment et plus droit au but. En 1807 le pouvoir était assis; il n'y avait plus de considérations qui le retint; néanmoins on n'osa pas encore effacer nettement l'inamovibilité reconnue par la Charte, mais on le fit par équipollent, et c'est avec des mots qu'on essaya de prouver que l'on rendait hommage à l'inamovibilité, quoique de fait on la détruisît radicalement. La faculté de délivrer à *volonté* les provisions qui seules instituaient les juges à vie, était bien certainement le droit le plus net de révoquer à volonté le juge; on serait sans doute allé jusqu'à dire qu'il n'y avait pas même besoin de destitution; il eût suffi, quand on eût voulu éliminer un juge, de lui demander s'il avait

ses provisions : en cas de négative, on lui eût dit qu'il ne pouvait plus exercer.

Plus tard on abandonna la voie des sénatus-consultes ; le corps législatif, ou autrement la chambre des *députés des départements*, à qui aucune discussion n'était permise, chambre que le sénat nommait sur des listes de candidats, donna sans examen son adhésion à la loi ci-dessus citée du 20 avril 1810 sur *l'organisation de l'ordre judiciaire* et l'administration de la justice.

Si l'on prétend que cette loi est encore en vigueur, et que plusieurs au moins de ses dispositions ne sont pas implicitement abrogées par notre nouvelle Charte, il est nécessaire de faire connaître celles qui, touchant directement à l'inamovibilité dont nous nous occupons, montrent par combien de points elle peut être attaquée, et combien est trompeuse, tant que nous n'aurons pas une législation positive sur ce point, la sécurité dans laquelle vivent plusieurs magistrats, à l'abri de l'art. 58 de la Charte.

Quant à moi, je sacrifie tout à la vérité, ou ce que je crois fermement être la vérité : sans crainte, parce que je me sens sans reproche, je suis loin de reculer devant l'idée qu'exhumant une loi qui s'est presque furtivement glissée parmi nous, je fournis les moyens dont on peut facilement faire usage contre moi ; de même qu'après avoir signalé les vices de notre Code sur la violation du domicile, je fus immédiatement

soumis à être l'une des premières victimes de cette violation.

L'art. 48 de cette loi du 20 avril porte que les juges dont l'absence a duré plus de six mois, pourront être considérés comme démissionnaires et remplacés ;

Qu'après un mois d'absence, ils pourront être requis par le procureur général de se rendre à leur poste, et que, faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au ministre de la justice, qui pourra proposer au Roi de les remplacer comme démissionnaires.

Cette disposition, qui paraît toute naturelle, peut donner lieu à de très-grands abus. Telle est la défiance que l'on est fondé à avoir, que par cela qu'un mal est possible, tous les esprits un peu observateurs craignent de le voir commettre ; on redoute l'arbitraire légal, par cela qu'on en a tant de fois fait usage. S'il n'a pas été rare de supposer des démissions auxquelles les prétendus démissionnaires n'avaient jamais songé, est-il donc hors de raison de voir supposer des absences qui n'auraient point eu lieu. En admettant que la réclamation fût permise, quel moyen certain y a-t-il de constater la réquisition que le procureur général est autorisé à faire après un mois d'absence. Si cette réquisition n'est point parvenue au juge, il n'en sera pas moins remplacé comme démissionnaire. Vivant en paix et se livrant en sécurité à la guérison d'une grave maladie qui force son absence, quand il reviendra, il trouvera sa place occupée. Tout à cet égard n'est il pas à la discrétion du procureur général ? En admettant même

la plus grande bonne foi, ne devrait-il pas y avoir un moyen de constater que le juge a reçu l'avis qui lui a été donné. Entraîné par des affaires de famille, retenu malgré lui, n'a-t-on pas pu lui écrire dans le lieu où l'on présumait qu'il était, et la lettre ne point parvenir dans celui où il était réellement. De toute autre manière, cette lettre n'a-t-elle pas pu s'égarer?

Cet art. 48, pouvant engendrer de pareils abus, doit être corrigé de manière à les éviter; il faut, avant de prononcer une condamnation irrévocable, qu'il soit bien certain que l'avis par suite duquel il peut y avoir remplacement ou autrement destitution, a réellement été remis au juge qui a pu ignorer ce rappel inopiné, ou peut-être prétexté.

Enfin la première disposition, en s'attachant au fait d'absence pendant six mois; en permettant de considérer le juge comme démissionnaire et de le remplacer, laisse aussi une latitude dangereuse pour tous les cas où il y a une condamnation quelconque, ou même une suspension dans les termes indéfinis où l'art. 50 permet de la prononcer. Il suffira du fait de l'absence sans congé pour que, légalement parlant, et quel que soit le motif d'absence, le juge puisse être considéré comme démissionnaire et remplacé.

L'art. 49 accorde aussi aux présidents des Cours et tribunaux la permission d'avertir d'office les juges qui compromettront la dignité de leur caractère.

Quels sont les faits qui autoriseront de pareilles

remontrances ? Quoiqu'il fût difficile de les préciser, ils n'en laissent pas moins un grand vague.

Si la loi se bornait à concéder ce droit d'avis, il n'y aurait, à proprement parler, que des inconvénients dans l'application, et pas un grand danger dans le résultat ; il naît seulement de la conséquence qui en est déduite dans l'article suivant :

« Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes ; savoir :

La censure simple,

La censure avec réprimande;

La suspension provisoire.

On a fouillé dans nos antiques usages ces peines tout-à-fait insolites, alors qu'elles ont été représentées : on les a jetées dans un vague tel qu'on n'en a déterminé aucun effet; qu'on n'a pas précisé les cas dans lesquels la censure et la suspension pourraient être prononcées; de sorte qu'il est vrai de dire que l'avertissement de l'art. 49, et l'initiative de l'art. 50, ainsi que les faits pour lesquels on peut solliciter ou obtenir la mesure, sont laissés à l'arbitraire des chefs de corps ; rien n'est négligé pour fournir les moyens d'infliger la peine, et pour en assurer l'exécution ; on a songé à tout autre chose qu'à la base qui servait de fondement à la disposition.

Qui peut dire, par exemple, ce que c'est que cette censure avec réprimande ? Elle emporte privation de traitement pendant un mois ; mais le juge peut-il,

doit-il aller siéger dans ce mois ? La cessation de traitement suppose-t-elle la cessasion de fonctions, ou au moins la convenance de s'abstenir.

La suspension provisoire, quel terme peut-elle embrasser ? Prendra-t-elle indifféremment et à volonté un jour, un mois, un an ou plus. Il n'y a ni *minimum* ni *maximum* ; jusqu'où peut-on descendre ou monter ? S'il n'y a point eu de fixation dans le jugement ou l'arrêt qui la prononce, pourra-t-on la faire par un second.

Les termes même *suspension provisoire*, emportent avec eux l'idée que ce n'est que momentané et non définitif; les derniers mots de l'article : la suspension emportera privation du traitement *pendant sa durée*, admettent évidemment un temps limité : et cependant ce temps n'est déterminé nulle part; de telle sorte qu'on peut donner à la condamnation l'effet d'une suspension définitive et illimitée; en ne point fixant de terme à la suspension, le juge, tant qu'elle ne sera point levée, ne pourra venir siéger; après six mois on le remplacera, suivant que le permettent les lois du 27 ventôse an 8, et 20 avril 1810; nul ne pourra dire qu'il a été procédé arbitrairement, puisque l'on n'a fait que ce que les lois autorisaient. Pareille législation peut-elle souffrir la moindre discussion? Si on veut la regarder encore comme subsistante, n'est-elle pas une arme avec laquelle on peut frapper à volonté le juge lorsqu'il dort en paix sous la foi de l'inamovibilité que lui assure la Charte.

Ici, comme on le voit, la Charte reste sans force; elle est étouffée sous le poids de la législation secondaire, bien plus puissante, puisqu'elle s'exécute, et qu'elle détruit les promesses, ou plutôt renverse le texte formel de l'art. 58 de la Charte, qui prononce une inamovibilité qui n'existe plus.

La loi ne s'arrête pas là, elle marche toujours progressivement. Son art. 57 accorde au ministre de la justice le droit de mander, quand il le jugera convenable auprès de sa personne, les membres des Cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés.

Quelle cumulation de surveillance! quelle continuelle dépendance! quelle latitude légale laissée au pouvoir contre le juge pour le harceler et l'inquiéter sans cesse!

Ce n'est pas que dans des temps ordinaires on en fasse un fréquent usage; ce n'est pas que jusqu'à présent même on en ait trop souvent requis l'application. Le Gouvernement précédent avait la voie des *épurations*, qui rendait inutile pour lui l'application de ces moyens détournés.

Depuis la restauration, le droit de recomposition des Cours et tribunaux a mis à même d'écarter ceux qui inspiraient des défiances; on n'a pas eu le temps de sentir le besoin de recourir à ces auxiliaires; dût-on même ne jamais les employer, ce serait toujours un grand malheur pour un peuple que l'arbitraire se trouvât dans ses lois; c'est une arme qui, quoiqu'aban-

donnée et rouillée, peut être reprise à tout moment, et faire des blessures d'autant plus douloureuses, que personne n'avait songé à se défendre des coups auxquels il ne savait point qu'il était exposé.

D'ailleurs des lois menaçantes, et la confiance qu'elles ne seront point exécutées, ne peuvent marcher ensemble; dans un Gouvernement représentatif toutes les lois doivent être vibrantes et effectives; il faut faire disparaître celles qui ne portent pas, ou dont on ne peut user; mieux vaut ne pas avoir une loi sur un point, que de l'avoir frappée d'inertie, ou que, pour faire cesser les alarmes qu'elle inspire, on n'ait d'autre moyen de rassurer que celui de dire qu'on n'en fait point usage.

L'art. 58 ajoute encore une disposition fort importante. Il décide que tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

Qui ne voit dans l'état actuel de notre législation, tous les dangers de cette disposition. Aujourd'hui il n'y a aucune espèce de limite au pouvoir de décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt, il suffit presque d'une plainte : pour qu'il intervienne une ordonnance de prise de corps, une seule voix suffit : à cette facilité d'obtenir l'un ou l'autre de ces actes, ajoutons qu'il n'y a aucun terme fixé à leur durée; que si le juge est frappé durant une instruction, d'un mandat d'arrêt ou

de dépôt, ou même d'une ordonnance de prise de corps, comme il n'y a aucun moyen légal de faire mettre à fin cette instruction, il sera suspendu aussi long-temps quelle durera.

Rapprochant de ces faits les lois qui permettent de regarder comme démissionnaire celui qui s'est absenté, c'est-à-dire celui qui n'a pas fait son service aux audiences depuis six mois, il en résultera, soit que le mandat ait été réellement exécuté, soit que redoutant les rigueurs auxquelles il peut être en butte, le prévenu s'y soit soustrait, il en résultera un moyen toujours facile et infaillible d'arriver au remplacement.

Il faut remarquer que cet art. 58 est le seul qui parle d'une condamnation correctionnelle, et qu'il décide que, alors même qu'il y aurait appel, le juge condamné devra être suspendu provisoirement de ses fonctions.

Mais cette *suspension provisoire* est elle prononcée ici par forme de peine, dans le sens et avec tous les effets de l'art. 48; alors ce n'est plus une mesure de précaution, c'est une anticipation sur le jugement à intervenir; s'il y a eu suspension de fait ou de droit, et par suite remplacement après six mois, c'est une peine avant jugement définitif.

L'art. 59 vient renchérir sur tous les articles précédents; il renferme une disposition qui eût dû entraîner après lui une multitude d'observations. Mais telle était la facilité avec laquelle nous supportions le joug; telle était la clandestinité résultant de l'absence de

toute discussion ; tel était le peu d'attention qu'on donnait aux lois, puisqu'une de plus ou de moins ne changeait pas notre situation, et qu'il n'y avait d'ailleurs aucun moyen de s'y soustraire; tel était enfin notre état que l'on voyait journellement empirer, que cet article, quoique portant une disposition exorbitante, à la vérité peu connue, n'a excité, et ne pouvait même exciter aucune réclamation ; on était arrivé au point de la trouver tout ordinaire, la voici :

« Tout jugement de condamnation rendu contre un juge à une peine même de *simple police*, sera transmis au ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la Cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné, et sous la présidence du ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions. »

Est-il quelqu'un qui ait aperçu toute l'étendue de cette disposition ? Une condamnation *même à une peine de simple police* peut entraîner non-seulement la suspension, mais la déchéance du juge.

Ainsi, une porte laissée ouverte, un vase exposé sur une croisée, un propos injurieux ou considéré comme tel, un manque aux réglements concernant la petite voirie, l'échenillage, etc., etc., peuvent entraîner la destitution du juge.

Il n'appartenait qu'au temps où l'on se faisait un jeu de tout ce qu'il y avait de plus sacré, où l'on mettait continuellement en contradiction ce qui avait été primitivement la constitution, avec les actes

subversifs que l'on qualifiait *actes constitutionnels*, ou *sénatus-consultes organiques*; il n'appartenait qu'à ce temps de voir des choses aussi opposées. Les fonctions à vie dans l'acte fondamental, et mille moyens de les enlever d'après les lois postérieures : qu'on ne soit donc pas étonné de la défiance que, d'après ce qu'on a vu, nous devons avoir contre les Gouvernements. Qu'on en soit encore moins étonné, quand on nous présente aujourd'hui comme agents du pouvoir, ou des hommes qui l'exerçaient alors d'une manière si étrange, ou d'autres hommes qui, ennemis nés de nos institutions, parlent sans cesse de leur attachement à la Charte, et agissent continuellement pour la renverser.

Revenant à cet art. 59, nous croyons que, s'il existe encore, il rend inutile tout examen sur l'effet des peines : dès que la plus faible, celle même de simple police, peut donner lieu à la déchéance, il est impossible de ne pas le décider, et *à fortiori* quand la condamnation est à une peine correctionnelle.

Mais nous ne pouvons admettre que cette loi du 20 avril 1810 soit encore aujourd'hui en vigueur en ce point.

De même que l'art. 57 de la Charte fait droit nouveau, en disant que toute justice émane du roi, qu'elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue, de même l'article suivant se greffant sur le premier, fait aussi droit nouveau pour l'inamovibilité qu'il consacre; il ne peut se placer au

milieu de tous les sénatus-consultes impériaux, qui l'étoufferaient à sa naissance. Ces actes illégaux de leur nature, puisqu'ils ont été faits par un corps qui ne pouvait que conserver la constitution, et qui restait sans pouvoir pour la détruire ni pour faire des lois, ne deviendra pas légal en passant dans notre organisation actuelle. La loi du 20 avril s'entant elle-même sur ces sénatus-consultes, ceux-ci disparaissant doivent nécessairement entraîner avec eux la loi qui ne peut exister sans eux ; eût-elle même encore une existence indépendante, ses propres dispositions seraient en contradiction directe avec le texte de la Charte ; en nous donnant cette Charte et en l'enveloppant de tous les langes qui emmaillotaient l'ancienne constitution de l'an 8, on eût commis un leurre à notre égard ; on fût allé contre cet adage si connu, *donner et retirer ne vaut.* Nous ne pouvons prêter au Gouvernement, qui tire sa force de la légitimité et de la justice, les vues qui dirigeaient le gouvernement de l'usurpation et de l'injustice.

Ainsi cette loi, tout-à-fait inconciliable avec l'esprit et avec le texte de notre Charte, ne peut pas plus exister que les sénatus-consultes organiques ou les actes constitutionnels qui avaient détruit la constitution de l'an 8 : notre Charte n'a pu dès sa naissance être ainsi altérée par ces actes impériaux ; il n'est pas possible d'admettre qu'elle ait voulu consacrer l'inamovibilité, et laisser en même temps mille moyens de la renverser.

Raisonnant donc comme si cette loi et les actes

dans lesquels elle a été puisée n'existaient pas, nous n'hésitons point à dire qu'une condamnation à une simple peine de police municipale est et doit toujours être sans effet sur le caractère judiciaire. Comme il est peu d'individus qui, sans le savoir et alors même qu'il n'y a eu aucune poursuite, ne donnent ou ne puissent très-innocemment donner lieu à une condamnation de cette espèce, l'inamovibilité ne serait plus qu'une promesse illusoire, puisqu'elle pourrait être retirée aussi facilement qu'il serait possible d'obtenir contre un juge une condamnation de police municipale.

Nous hésitons d'autant moins à adopter cette opinion que nous la tenons pour indubitable si la loi n'existe pas : qu'elle peut même encore se soutenir contre ceux qui voudraient s'emparer de l'art. 59.

En effet, comme si l'on eût craint de s'énoncer clairement, l'article ne renferme pas, comme cela devait être pour une disposition aussi exorbitante, une locution assez précise.

Tout jugement de condamnation, dit-il, rendu contre un juge, à une peine *même de simple police :* il n'a pas ajouté le mot *municipale.* Qu'il n'ait pas entendu ou qu'il n'ait pas voulu le dire, peu importe ; il suffirait du doute, quelque léger qu'il fût, pour qu'une législation fixe sur un point fondamental de nos institutions, ne pût s'asseoir sur un texte aussi obscur et aussi équivoque.

Ce qui ferait penser que la disposition n'embrasse pas le cas de simple police municipale, c'est que souvent

on emploie l'expression condamnation de *simple police*, par opposition à une condamnation au grand criminel; ce qui porte à croire qu'on l'a entendu ainsi, c'est que dans l'article précédent on parle de mandat d'arrêt, de dépôt, d'ordonnance de prise de corps, actes qui ordinairement, pour les deux premiers et nécessairement pour le troisième, interviennent et ne doivent régulièrement intervenir qu'en matière de grand criminel. On est fondé à conclure de là qu'en rédigeant l'art. 59 le législateur parlait de la simple police, dans le sens de simple police correctionnelle, par opposition à une prévention en matière criminelle qui faisait l'objet de l'article précédent.

Ce qui prête encore à cette idée, c'est que, d'après l'art. 58, alors même que le juge serait sous le poids d'une condamnation correctionnelle, il n'est que provisoirement suspendu de ses fonctions, et qu'il n'est pas possible d'admettre la possibilité de destitution absolue lorsqu'il n'a encouru qu'une peine beaucoup plus douce, qui, dans son extrême, ne peut être que de cinq jours de prison et de 15 francs d'amende, et venir en descendant jusqu'à 1 fr. sans emprisonnement.

Ce qui le démontre encore mieux, c'est la disposition finale de l'article qui dit que le magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions *suivant la gravité des faits*. Or, quand il n'y a qu'une contravention résultant de faits spécifiés dans les articles 471 et suivants du Code pénal, jamais ces faits ne pour-

ront être graves, ou plutôt il ne pourra jamais y avoir lieu d'en apprécier la gravité, surtout d'y trouver un caractère suffisant pour entraîner la destitution du juge qui a contrevenu. En d'autres termes, il ne sera jamais possible de puiser dans les faits constitutifs d'une contravention, des raisons suffisantes pour faire fléchir le principe constitutionnel d'inamovibilité judiciaire, et entraîner la destitution facultative du juge.

Enfin pareille disposition blesserait la justice et la raison. La Charte, en rendant hommage à ce principe : que les juges appelés à statuer dans des différends entre l'autorité et des particuliers ou des hommes puissants, ne doivent pas avoir la crainte d'être inquiétés pour les jugements qu'ils ont rendus en conscience des droits de chacun ; la Charte, disons-nous, n'aurait plus qu'une disposition frustratoire : elle pourrait à chaque instant être éludée par le moyen indirect que laisserait la loi du 20 avril.

Aussi notre raisonnement se réduit à ce dilemme :

Ou la loi du 20 avril 1810 formant contradiction, ou seulement modification avec la Charte, est forcément abrogée, ou elle est encore en vigueur.

Dans le premier cas et par les motifs que nous avons donnés pour cette abrogation, il faut admettre qu'une condamnation pour une peine de *simple police*, ou, pour parler plus clairement, pour une peine de *police municipale*, n'est pas suffisante pour autoriser la déchéance de fonctions.

Dans le deuxième, il faut entendre la disposition de

l'article 59, alors seulement qu'il y a une condamnation à une simple peine de police correctionnelle, par opposition à une peine de grand criminel.

Cette disposition ainsi restreinte, elle peut être conservée ou comme loi non contradictoire avec la Charte, ou comme raison qui modifiera l'art. 58 de cette Charte, lequel ne peut et ne doit point être entendu d'une manière absolue.

La législation expliquée de cette manière, nous admettons qu'une condamnation à une *peine de police correctionnelle* sera transmise au ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la Cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné, et, sous la présidence du ministre, ce magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions *suivant la gravité des faits*.

Ne trouvant nulle part, ni dans aucune loi, la désignation de ces faits, la Cour de cassation fera ici fonction de jury. C'est elle, en vertu de cette attribution et par la force de l'art. 4 du Code civil, qui porte que le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice; c'est elle qui appréciera la gravité des faits et suppléera au silence ou à l'insuffisance de la loi.

Il serait certainement bien préférable qu'il y eût une loi précise sur ce point; en l'attendant, et nous l'attendrons peut-être long-temps, nous croyons que ce serait l'unique moyen de procéder régulièrement,

si la question s'élevait dans l'état actuel de notre législation.

Après ces observations sur la loi du 20 avril 1810 dans ce qu'elle aurait d'extrême, si on étendait son texte à une condamnation de simple police municipale, nous venons maintenant expliquer la disposition qui, pour une condamnation correctionnelle, laisse à la Cour de cassation à décider si les faits qui l'ont motivée sont de nature à mériter la destitution du juge.

§ IV.

Effets d'une peine correctionnelle.

La législation ainsi restreinte aux condamnations correctionnelles, elle pourrait se trouver en harmonie avec la Charte; elle vient surtout se marier avec plusieurs dispositions du Code pénal, qui, ayant prononcé l'exclusion de fonctions dans plusieurs cas, supposent bien qu'il en est plusieurs autres qui n'ont pas nécessairement cet effet.

L'art. 168 porte nécessairement sur cette distinction :

Après l'art. 166, qui dit que tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions est une forfaiture, il dispose que les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture. C'est bien reconnaître, avec nos anciennes lois, que si le juge seul, qui est tombé en forfaiture peut être destitué, le simple délit, ne constituant point le juge en for-

faiture, n'entraîne pas nécessairement destitution.

L'art. 175, prononçant un emprisonnement de six mois à deux ans contre tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il avait l'administration ou la surveillance, n'a rien laissé à désirer pour le cas qui nous occupe, il ajoute : « Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. »

Je ne serais point étonné de voir s'élever, d'après cet article, l'opinion que le législateur ayant, par forme de peine, prononcé, dans les circonstances données, l'exclusion des fonctions, dans tous les cas où il n'a pas inséré une pareille disposition, il n'est pas possible de l'y ajouter; que s'il eût voulu cette exclusion, il l'eût prononcée, ainsi qu'il l'a fait, lorsqu'il l'a jugé à propos.

Néanmoins je ne puis adopter cette interprétation, qui, quoique fondée en raisonnement, et surtout en matières de peines, où tout est de droit étroit, blesse la raison et l'esprit même de la loi.

L'art. 184, dont nous avons tant parlé dans la première partie de cet ouvrage, ne prononçant, par forme de peine correctionnelle, qu'une amende de 16 à 200 fr., offre l'un des cas indéterminés soumis à l'appréciation de la Cour de cassation, d'après l'art. 59 de la loi du 20 avril.

Il en est encore de même pour le déni de justice,

prévu par l'art. 185 ; quoiqu'il n'y ait lieu qu'à une amende de 200 fr. au moins et 500 fr. au plus, il peut arriver que pour l'un et l'autre cas, les juges aient à regretter de ne pouvoir appliquer une peine plus forte ; que les circonstances soient tellement odieuses, que la Cour de cassation, constituée juge de ces cas, les trouve de nature à opérer l'exclusion ou la déchéance du juge.

L'art. 186 pouvant n'entraîner qu'une peine correctionnelle contre le fonctionnaire, l'officier public, l'administrateur qui, sans motif légitime, aura usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il en résulte, surtout par comparaison à celui qui se sera livré aux mêmes excès, hors de l'exercice de ses fonctions, que le fonctionnaire, plus coupable lorsqu'il aura abusé de l'autorité que la loi lui avait confiée, pourra être destitué justement dans le premier cas, sans mériter de l'être dans l'autre.

Les art. 319 et 320 punissant trop durement, ainsi que nous l'avons établi *pag.* 160 *et suiv.*, toute personne qui, par maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des réglements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, ou aura, avec ces circonstances, occasionné des blessures ou des coups, il serait par trop dur, pour ne pas dire par trop injuste, d'y ajouter encore la destitution, si ce malheur ou cet accident arrivait à un juge, ou à tout autre fonctionnaire.

Même raison pour les crimes ou délits excusables, prévus par les art. 321, 322, 324, 325 et 326.

Nous n'hésitons pas plus à le décider de même pour tous ces délits politiques, qui n'ont point une criminalité absolue, qui, le plus souvent, n'emportent condamnation qu'en raison du temps, et suivant les influences que les partis ou les systèmes, tour-à-tour dominants, exercent au moment où les poursuites sont faites et les jugements rendus.

Sans parcourir ici tous les cas qui peuvent se présenter, nous croyons que, dans l'absence de déterminations légales, on peut s'attacher à cette règle, dont le sentiment intime, si on veut le suivre de bonne foi, dirigera toujours mieux l'application qu'il n'en permettra l'explication.

Il faut que les faits qui auront motivé une condamnation soient d'une nature telle, que la moralité du juge soit compromise, son honneur atteint; il faut qu'en raison de ces faits il n'inspire plus et ne puisse plus inspirer au plaideur de bonne foi la confiance ou la sécurité dont il a besoin : lorsque ces circonstances se rencontrent, le juge qui ne sait pas se faire justice et se retirer doit être exclu. S'il a été condamné pour vol, sa compagnie ne peut être contrainte à le conserver dans ses rangs; composée, ou devant être composée d'hommes intègres ou impartiaux, elle agirait elle-même, dans le besoin de sa propre considération, pour faire sortir de son sein un membre qui en ternit la pureté, si la loi ne venait à son secours.

En toute autre circonstance, lorsque la condamnation ne touche point ces cordes délicates, elle n'entraînera pas la déchéance, qui deviendrait elle-même une nouvelle peine, et souvent plus intense que celle que la loi a voulu prononcer : elle sortirait de l'appréciation que le législateur en a faite, et donnerait par là une punition tout-à-fait disproportionnée avec la faute. Un homme peut commettre un délit, et conserver l'innocence du cœur, quand le fait n'a pas sa source dans la perversité; s'il est le fruit d'une espèce de fatalité, il doit moins exciter le courroux que la douleur.

Il faut donc admettre qu'une condamnation de simple police municipale est sans effet sur le caractère du juge; que quand il est intervenu un jugement de police correctionnelle, il y a possibilité de destitution, ce qui s'apprécie d'après les raisons ci-dessus, et se décide dans les formes prescrites par l'art. 59 de la loi du 20 avril 1810, par la Cour de cassation, sur la dénonciation du ministre de la justice.

Le magistrat qui, à tort ou à raison, serait mutilé par une condamnation de grand criminel ne pourrait plus conserver ses fonctions, soit que cette condamnation portât sur des faits commis dans ses fonctions ou hors de ses fonctions : seulement, dans le premier cas, elle prend le nom de forfaiture; elle donne lieu à une action publique sur les plaintes ou les dénonciations de la partie lésée : pour la rendre plus imposante elle est soumise à la Cour de cassation, sur les poursuites de son procureur général, dans lesquelles

le président de cette Cour fait les fonctions de juge instructeur. Si d'après l'instruction il reste contre le magistrat la prévention légale de quelque crime commis dans l'exercice de ses fonctions, la Cour de cassation renvoie devant le tribunal ou la Cour qu'elle désigne.

L'art. 74 de la constitution de l'an 8 énonçait seulement le principe que les juges civils et criminels, pour les délits relatifs à leurs fonctions, étaient poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoyait. Mais le Code d'instruction criminelle est venu développer les formes de la procédure à suivre : il a fait une distinction suivant que le crime ou le délit imputés, sont relatifs aux fonctions, ou y sont étrangers. Il en a fait une autre pour les magistrats de siéges inférieurs ou supérieurs : nous n'avons point à nous occuper ici des détails de cette procédure ; il suffit de consulter les articles 479 et suivants jusques et compris 503.

§ V.

Prise à partie.

A ces actions publiques les lois en ont encore ajouté une particulière, plus efficiente peut-être, et plus rapprochée de la partie lésée; c'est la prise à partie, permise à tout particulier qui croit avoir à se

plaindre d'un magistrat, d'un tribunal ou d'une Cour dans leurs fonctions.

L'art. 505 du Code de procédure civile fixe les cas dans lesquels cette action peut être exercée :

1° S'il y a dol, fraude ou concussion qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements;

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts;

4° S'il y a déni de justice, ce qui arrive lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Les actions publiques auxquelles le juge est exposé comme tous les autres citoyens, l'action privée en prise à partie, toutes capables qu'elles soient d'avertir le magistrat, et de le retenir dans la ligne de ses devoirs, en lui montrant les dangers auxquels il s'expose s'il s'en écartait; ces actions s'appliquent à un mal consommé ; la loi ne s'est pas contentée des moyens de répression, elle a ajouté des moyens de prévoyance, afin d'écarter toutes les inquiétudes que pourrait concevoir le plaideur qui verrait parmi ses juges celui ou ceux dont il a quelques raisons de suspecter la justice.

Tel est l'objet des demandes en renvoi, et des récusations très-minutieusement détaillées dans le Code

de procédure civile, depuis l'art. 368 jusques et compris l'art. 396.

Mais ni la prise à partie, encore moins la demande en renvoi, non plus que les récusations, qui toutes ne donnent que des actions privées, ne produisent aucun effet sur l'inamovibilité du juge; seulement dans le cas de la prise à partie, si elle est poursuivie pour concussion, ou tout autre fait dans lequel pût naître une action criminelle, le juge subira, indépendamment de la prise à partie, les effets du jugement qui interviendra, d'après les distinctions que nous avons établies ci-dessus, suivant la nature des condamnations.

Tout ce que nous avons dit pour les juges s'applique également aux officiers du ministère public; seulement, à leur égard, la question d'inamovibilité devient sans intérêt, puisqu'ils ne jouissent pas de cette faveur, et qu'à volonté ils peuvent être renvoyés ou destitués.

§ VI.

Déplacement du juge.

Faut-il encore s'occuper de l'inamovibilité quant au siége où est placé le juge, et quant à la dignité dont il est revêtu dans sa compagnie.

Nous ne pensons pas qu'il puisse s'élever de doute sur l'impossibilité d'arracher un juge du siége dans lequel il est placé, pour le transporter dans un autre.

On ne prétendra pas sans doute que l'inamovibilité

est maintenue tant que le juge conserve son caractère et même ses fonctions, qui seraient seulement reportées dans un autre lieu.

Pareille objection ne mériterait pas de réponse. Tel homme accepte une place de juge dans un lieu, qui l'eût refusée dans un autre. Il a son domicile réel et politique dans une ville; il vit là au milieu de sa famille et de ses propriétés; il ne voudrait à aucun prix rompre les liens qui l'attachent à cette localité. Un juge ne peut être assimilé à un voyageur, ou à un employé des douanes ou des droits réunis, dont l'essence des fonctions est dans la mutation.

La magistrature au contraire est nécessairement fixe, et le juge d'une grande ville ne peut pas plus être obligé d'aller au loin dans une petite, que le conseiller d'une cour ne peut être contraint de descendre dans un petit tribunal.

Le juge de Bordeaux ne peut pas plus être condamné à aller à Libourne qu'à Saint-Quentin; celui de Paris ne sera jamais forcé légalement d'aller s'incorporer dans un tribunal placé au fond d'une province, pas plus que celui du continent de passer outre mer. Tout en conservant le caractère, il est évident que cela équivaudrait à l'amovibilité : la raison ne permet pas une pareille interprétation.

En est-il de même pour la dignité de premier président : le magistrat qui en est investi ne peut-il plus en être dépouillé.

L'on pourra dire que cette dignité est indépendante

de la qualité de juge ; que tout premier président est nécessairement juge ; qu'il se fait addition de l'une à l'autre, que par conséquent le dédoublement est possible ; qu'il n'y aurait rien d'extraordinaire de voir un premier président devenir conseiller ou simple président ; que la loi organique du 27 ventôse an 8 admettait cette double qualité, et la perte de l'une en conservant l'autre. Les articles 14, 25, 43, 47 et 52 disaient que le premier consul choisirait tous les trois ans, parmi les juges, le président et les vice-présidents.

L'art. 62 accordait au tribunal de cassation entier l'élection de son président pour trois ans, et l'art. 65, à chaque section le choix de son vice-président.

Tous pouvaient être réélus après ce temps ; mais, dans le cas contraire, ils redevenaient de simples juges.

Quoique cette loi soit tombée en désuétude, il resterait peut-être à examiner jusqu'à quel point elle est légalement abrogée ; nous n'avons pas à nous en occuper ; il suffit seulement de faire connaître la difficulté pour laquelle nous ne trouvons aucune solution précise : elle est d'ailleurs toute législative, et n'intéresse qu'un petit nombre d'individus. Nous l'abandonnons à la discussion publique.

Il serait peut-être moins aisé de décider si l'inamovibilité tient au tribunal ou à la cour auxquels le juge est attaché ; de telle sorte qu'elle disparaisse avec le tribunal ou la cour, s'ils sont supprimés.

L'affirmative ne paraît pas douteuse au premier aspect; néanmoins il y aurait beaucoup de limitations à y porter.

L'inamovibilité, dira-t-on, a quelque chose de positif qui ne permet pas de la subordonner à une chance de suppression par voie de réduction ou autrement; reconnue pour mettre le juge à l'abri du Gouvernement et des hostilités du pouvoir, ce serait rendre à celui-ci indirectement ce que la raison d'état ne permet pas de lui conserver.

L'inamovibilité emporte avec soi l'idée de quelque chose d'indélébile et de perpétuel qui semble ne pas permettre de la subordonner à une volonté, à un caprice ou à un ressentiment de l'autorité. Celle-ci ne peut plus atteindre la personne, partout cependant elle pourra la frapper; en anéantissant le siége auquel elle est attachée, elle écroulera avec lui.

En consacrant une telle faculté, l'esprit tant de fois trompé par le pouvoir saisit de suite les abus qui peuvent s'ensuivre. On supprimera tel siége, et quelques mois ou quelques années après, reconnaissant qu'il est nécessaire, on le rétablira. Que cette suppression ait été faite de bonne foi ou avec une intention déguisée, le siége n'est-il pas éteint, le juge a-t-il perdu son inamovibilité?

Ne sommes-nous pas fondés à avoir toute crainte à cet égard; n'y a-t-il pas autour de nous une versatilité désespérante; n'avons-nous pas vu qu'avec la fusion des cours criminelles dans les civiles, et le change-

ment de qualification de *Cour d'appel* en *Cour impériale*, on déclara qu'il y avait réorganisation : que par là toutes les anciennes Cours étant supprimées, les juges qui en faisaient partie n'étaient plus que candidats.

On se gardait bien de reconnaître que c'était porter atteinte à l'inamovibilité : au contraire, on publiait que c'était pour la soutenir d'autant mieux que le Gouvernement, voyant que quelques juges avaient oublié leur devoir, ne voulait en les écartant, appeler que des hommes qui la méritassent.

Cette disposition, ajoutait-on, était fondée sur l'intérêt public : elle avait pour but de rassurer les citoyens, et d'écarter des tribunaux les hommes signalés par leur incapacité, leur inconduite et leurs déportements. Tel était le motif écrit de la loi ; le véritable était, qu'on voulait répudier ceux qui déplaisaient. Aussi les réformes atteignirent beaucoup de magistrats dont le savoir et l'intégrité étaient incontestables ! comme si cette loi ne suffisait point encore pour assurer la dépendance des juges, on se réserva le droit d'organiser sans cesse, et chaque organisation écartait des hommes auxquels on ne pouvait reprocher qu'une honorable fermeté. Plusieurs purent craindre qu'on ne leur fît rendre compte de leur trop d'équité.

On ne peut donc être étonné que la nation, tant de fois trompée, ait tant de défiance. Reconnaître que la suppression du siége entraîne la suppression du juge, c'est s'abandonner au caprice, aux erreurs ou à

la vengeance de l'autorité ; ce serait lui confier le droit de faire indirectement ce qu'elle ne peut directement.

A la vérité, aujourd'hui qu'il paraît reconnu que pareille mesure ne peut être l'objet d'une ordonnance, mais qu'il faudrait une loi, tant pour faire une suppression ou réduction générale que pour en faire une partielle, nous trouverions dans les chambres et dans la discussion publique une garantie ; nous croyons cependant qu'il faudrait encore y ajouter celles-ci :

1°. Que les juges dont le siége serait ainsi supprimé devraient forcément être appelés dans celui ou dans ceux qui absorberaient l'ancien, si toutefois en raison de l'accroissement du ressort il y avait augmentation de juges ;

2°. Que dans le cas où le nombre n'est point augmenté, où quelques-uns d'entre eux seulement pourraient trouver place, il faudrait les appeler par ordre d'ancienneté ;

3°. Que tous ceux qui ne pourraient être replacés, conserveraient leur qualité ;

4°. Que si, d'après l'expérience, on revient sur la dernière mesure en rétablissant l'ancien état, sous quelque forme qu'on déguise ce retour, les anciens juges seront replacés de droit.

Ces précautions forment le contre-poids nécessaire de l'inamovibilité ; elles assurent l'exécution de l'article 58 de la Charte, en apportant toutes les difficultés qu'il y aurait de l'éluder par des voies détournées.

§ VII.

Considérations générales sur l'ordre judiciaire.

Après avoir ainsi indiqué les côtés vulnérables de la magistrature, nous croyons en finissant devoir présenter quelques idées sur l'influence qu'elle est appelée à exercer dans l'état.

Il n'est personne qui ne se rappelle les paroles de ce bon prince qui disait avec tant de raison que si la bonne foi était exilée de la terre, elle devrait se refugier dans l'âme des rois: toute juste qu'est cette pensée, elle n'est pas complète. Il faut y ajouter non-seulement qu'elle devrait aussi se refugier dans l'âme des magistrats, mais qu'elle a dû toujours y être en permanence: où cette qualité, qu'il faut prendre ici dans l'acception la plus étendue, devra-t-elle trouver un asile plus sûr que dans l'homme qui journellement est appelé à prononcer sur la fortune, l'honneur, la liberté et la vie des citoyens. Cette qualité, considérée comme un effet de la conscience du magistrat, est tellement indispensable, qu'on peut avancer que le plus grand fléau qui puisse peser sur un état est celui qui y serait apporté par les corps judiciaires, s'ils perdaient leur indépendance ou s'ils obéissaient à d'autres impulsions que celles de leur conscience, et d'un puissant amour de la justice, sans acception de personnes, ni des temps qui prennent leur niveau

devant la loi toujours vivante et toujours la même.

On peut ajouter que de quelques maux que soit imprégné le corps social et les différens pouvoirs qui le régissent, si la magistrature se conserve intacte, si quelque vicieux que puissent être d'ailleurs les membres qui la composent, une fois sur leurs siéges, ils sentent revivre en eux ce feu presque divin qui met l'homme au-dessus de lui-même, il ne faut pas désespérer de la chose publique. L'état, quelque ébranlé qu'il soit, ne périra point tant que les corps judiciaires seront purs, tant qu'ils ne mettront pas leur volonté ou leurs propres opinions à la place de la loi.

Se figure-t-on un peuple chez lequel tous les citoyens tenant à leur liberté, à leur patrimoine, au libre exercice de leur industrie, sont continuellement livrés à la crainte de se voir ravir l'un ou l'autre ou tous à la fois.

Après avoir envisagé les effets de pareilles inquiétudes, qu'on se représente les avantages d'une sécurité contraire : que ne peut-on pas attendre de la confiance du citoyen qui, menacé dans sa personne et dans ses biens, peut repousser avec dédain ces menaces, de quelque part qu'elles lui arrivent, et s'endormir dans cette idée : que les magistrats feront respecter ses droits; que s'il est exposé à des dénonciations injustes, il n'a rien à en redouter; ils puniront le calomniateur, et mettront l'innocence au grand jour.

Dans quel pays ne portera-t-on pas envie à l'assurance de ce meunier qui, menacé par Frédéric lui-

même de se voir enlever sa propriété, lui répondit : *Il y a des juges à Berlin.*

Admirable confiance, tant que tu existeras dans le cœur des citoyens, on bénira le gouvernement et les corps judiciaires qui auront su la faire naître!

Qu'il est beau de voir le magistrat, n'écoutant que sa conscience, ne lisant que la loi, décider de grands intérêts sans égard pour la puissance qui a employé tous les moyens de le circonvenir. S'il oblige l'homme en crédit à remplir des obligations auxquelles il croyait pouvoir se soustraire, s'il a fait tomber des mains du spoliateur une fortune usurpée par l'injustice, s'il a réparé le mal commis à l'égard du malheureux en butte aux persécutions des grands, il aura des ennemis; mais il honorera l'état, il électrisera les grandes âmes, il s'endormira dans le calme d'une conscience pure, et sans remords; il se dédommagera de cette inimitié par les jouissances qu'il trouvera dans l'estime de ses concitoyens; ceux de ses collègues qui sont les compagnons et les témoins impartiaux de sa droiture le défendront et le vengeront par leur considération et leur amitié des haines qu'il a pu mériter, des rivalités et de l'envie que l'opinion même qui l'honore a pu exciter.

Junius, en sa lettre première, émet à cet égard des vérités qu'on ne peut trop faire connaître.

« L'impartiale et sainte administration de la justice est peut-être le plus fort bien qui puisse assurer la libre soumission du peuple, et enchaîner ses affections

au Gouvernement. Il ne suffit pas que les questions d'un droit ou d'un tort particulier soient équitablement décidées, ou que les juges soient inaccessibles à la corruption : Jefferies lui-même était un juge intègre, quand l'intérêt de la Cour n'était pas compromis. Une Cour de justice peut céder à des intérêts d'autant plus importants et plus pernicieux, qu'ils ont plus de force que l'intérêt des individus et qu'ils nuisent à la société entière. Un juge influencé par le Gouvernement peut être assez honnête dans la décision des causes privées, et néanmoins trahir la cause publique. Quand la victime est marquée par le ministère, ce juge se présente de lui-même pour consommer le sacrifice ; il prostituera sans scrupule sa dignité personnelle, et trahira sans pudeur la sainteté de ses fonctions ; peu lui importe qu'il seconde le Gouvernement dans un acte arbitraire, ou qu'il satisfasse le ressentiment de la Cour. »

« Ces principes, ces procédés odieux et méprisables ne sont pas moins irréfléchis. Un peuple sage et généreux s'indigne toutes les fois qu'il aperçoit des mesures oppressives, inconstitutionnelles, soit que le Gouvernement protége ces mesures, soit qu'elles soient cachées sous le masque des formes judiciaires. La prudence et l'amour naturel de leur conservation, obligent les plus modérés à faire cause commune, même avec un homme dont ils improuvent la conduite, s'ils le voient persécuté d'une manière visiblement opposée au véritable esprit des lois. Les faits sur lesquels je fonde mes remarques

sont trop notoires pour n'être pas saisis du premier coup-d'œil. »

En France la magistrature n'est plus aujourd'hui la propriété de l'opulence, qui en impose toujours : les talents et les qualités personnelles, par cela qu'ils sont devenus plus communs, ne sont pas des titres toujours certains à la considération publique ; n'étant plus réservée exclusivement aux prérogatives de la noblesse, ou un moyen d'en acquérir les priviléges, elle ne donne plus cette supériorité et les distinctions qui éblouissaient l'opinion. La magistrature n'est plus le patrimoine des familles passant par l'hérédité à des enfants sur lesquels se reportait l'éclat de leurs pères, et se perpétuaient les honneurs dont ils avaient joui; n'empruntant aucune élevation du passé, n'en recevant aucune de l'avenir, elle n'a que celle que lui donnent les fonctions même qui lui sont attribuées.

Jusqu'à présent, les magistrats ont été le jouet perpétuel des partis, des factions et des Gouvernements; élus aujourd'hui, destitués demain ; tantôt l'objet des suffrages populaires ou des choix du Gouvernement; tantôt proscrits par les uns, tantôt révoqués par les autres; changés selon le crédit des opinions qui variaient, et l'impulsion des ressentiments, des haines et des prétentions particulières; les hommes se sont accoutumés à la mobilité des fonctions judiciaires, à la pensée qu'elles sont encore sous leur domination et dans une dépendance qui affaiblit nécessairement la considération qu'elles doivent avoir. S'il est des ma-

gistrats qui se soient perpétués, et qui aient traversé toutes les époques sans avoir succombé sous aucune, ceux-là souvent présentent l'aspect de ces caméléons politiques qui prennent toutes les couleurs, et achètent par des humilités, la faveur des nouveaux investis de puissance. Un Gouvernement n'était pas plus tôt renversé qu'on les voyait accourir, et se prosterner devant le nouveau. Les uns semblaient vouloir se venger du pouvoir auquel ils s'étaient soumis; les autres regrettent le respect qu'ils eurent pour lui; tous disent qu'il était usurpé, que l'actuel est le seul légitime et durable.

La magistrature doit encore au temps présent une autre cause de défaveur. Ceux qui par suite de nos troubles et dans la crainte d'en être atteints avaient déserté le temple de la justice; ceux qu'en avaient éloignés la crainte ou l'indifférence sur le sort de la patrie; ceux que domine la prétention présomptueuse d'obtenir exclusivement dans l'Etat la préférence, voient avec peine investir de la confiance publique des hommes qui, à des époques difficiles, n'ont cessé d'être des ministres fidèles et courageux de la justice; il semble qu'ils voudraient les punir de leur dévouement et de leur confiance dans les destinées de leur patrie.

Toutes ces circonstances éloignent sans doute la considération qui doit couvrir l'ordre judiciaire. Pour effacer tout le vernis du passé et se reconstituer dignement dans le présent, les magistrats devraient sans doute redoubler d'efforts et de zèle pour reconquérir

la place qu'ils n'auraient jamais dû perdre. C'est en faisant mieux que leurs devanciers qu'ils pourront les faire oublier ; c'est en éloignant toute passion, tout esprit de servilité et de dépendance ; c'est dans les temps de partis, en se mettant au-dessus de tous ; c'est en prenant la dignité de la loi, qui n'en connaît aucun, et en les frappant tous indistinctement, que les juges, paraissant s'isoler de nos troubles, et ne point partager les faiblesses de l'humanité, deviendront les restaurateurs de la morale et de la sécurité publiques. Les corps judiciaires, animés de cet esprit, auront, n'en doutons pas, une très-grande influence sur l'ordre social; seuls lorsque cet ordre serait menacé de toutes parts, ils pourraient le soutenir, et le relever même s'il était abattu ; mais autant il peut produire de bien en se pénétrant de ces vérités, et les mettant en pratique, autant il peut produire de mal quand il les méconnaît, et quand au lieu d'être applicateur sévère mais juste de la loi, il n'en est que l'interprète passionné ou l'infidèle observateur ; alors les tribunaux ne répandent plus que des inquiétudes. En ôtant à chaque citoyen la confiance qu'il doit avoir dans la justice, ils lui ôtent même toute confiance dans la loi, puisqu'elle ne lui apparaît plus que par de faux organes, et qu'il lui reporte tout l'odieux dont la couvrent des interprètes mensongers.

« Dans la combinaison des pouvoirs qui constituent un Gouvernement, dit *Lemontey*, il n'en est point qui nous intéresse plus vivement que le pouvoir judi-

ciaire : les autres ressorts de la machine politique n'ont sur nous qu'une action éloignée, partielle et momentanée ; mais le pouvoir judiciaire a cela de particulier qu'il pèse tout entier sur chacun de nous, qu'il couvre chaque point de notre existence; que la vie, l'état, l'honneur, la fortune oscillent continuellement dans ses terribles balances : armé d'une égide pour défendre et d'un glaive pour frapper, il s'occupe de nous-mêmes avant notre naissance, il protége nos premières années, il s'empare de tous les actes de notre vie, et quand nous ne sommes plus il dispose encore de notre mémoire; il mutile et renverse les monuments de notre volonté. Les autres forces publiques n'ont été imaginées que pour sa perfection ; car en dernier résultat la société ne subsiste que par l'effort du pouvoir judiciaire, qui remplace sans relâche le droit du plus fort par celui du plus juste. »

Ah ! si l'opinion publique, qui se forme toujours hors de la sphère tumultueuse des passions, et qui, alors même qu'elle est agitée, n'est jamais pervertie, si elle avait à s'expliquer sur le choix de ses magistrats, comme on la verrait discerner ceux de la science, du courage et de l'intégrité desquels le peuple a besoin tous les jours. Aussi la constitution de l'an 8, en déférant au Gouvernement un droit qu'il eût peut-être été dangereux de laisser pleinement au peuple, surtout après l'agitation d'une longue révolution, n'avait pas oublié d'appeler à l'appui de l'exercice de ce droit, la puissance de l'opinion, en exigeant, dans l'art. 68,

que les juges, pour conserver leurs fonctions toute leur vie, fussent maintenus sur les *listes d'éligibles*.

« Aussi, sous l'ancienne monarchie, dit l'auteur du pouvoir judiciaire en France, quand le peuple cessa de nommer ses magistrats, et que le droit en fût attribué au discernement et à la sagesse des souverains, avant que les offices de judicature eussent été achetables, les Parlements, dans l'origine de leur institution, éclairaient et dirigeaint leur choix par la présentation de ceux que l'opinion publique désignait comme les plus dignes, de ceux dont les talents, la science, les qualités morales souvent en évidence avec eux, avaient mérité leur estime, et leur avaient inspiré le désir de leur voir partager leurs travaux.

» Ce n'était ni par l'intrigue, ni par la bassesse, ni par l'orgueil que l'on pouvait espérer d'obtenir la présentation ; il n'y avait ni flatterie à adresser à la vanité, ni faiblesse à caresser, ni protecteurs à rechercher ; la magistrature avait devant elle sa dignité, l'importance de ses devoirs, et elle eût rougi d'y faire appeler elle-même quelqu'un qui n'eût pas été digne de devenir le ministre de la justice.

» Mais quand la présentation aux places et aux dignités judiciaires est entre les mains d'un seul homme ou d'un petit nombre, nous ne craignons pas de le dire, elle est un fléau pour la magistrature, une cause certaine de son avilissement, un aliment perpétuel pour la vanité, une source inépuisable d'intrigues et

de rivalités entre les magistrats, un moyen de tromper sans cesse la sagesse du souverain.

» Dès lors on est condamné à mendier la protection de celui auquel le droit de présentation est déféré; il se forme nécessairement près de lui un foyer d'intrigues, une réunion de bassesses, une coterie flatteuse, et une source inépuisable de rivalités.

« Ce n'est que dans le nombre de ses courtisans que seront presque toujours pris les noms de ceux qui seront présentés au souverain, quels que soient leurs qualités personnelles, leurs talens, leurs services, quelle que soit l'opinion publique; souvent celui auquel celle-ci croyait n'avoir jamais dû penser, ou que même elle aurait éloigné, est celui qui obtient la préférence, celui que le souverain est déterminé par là à honorer de sa confiance. »

A ces inconvénients, qui frappent notre organisation judiciaire, ajoutons les effets que doit produire un assemblage ainsi formé par la même main : l'esprit du chef devient l'esprit du corps; ses élus, par reconnaissance, les autres par espérance pour leur propre avancement ou le placement de leurs proches, tous se groupent autour de celui qui guide les choix du monarque; il faut voir l'affluence dans son salon; les visites sont si générales, qu'elles sont presque devenues d'obligation, et que plusieurs se croient dans la nécessité de les faire, pour ne point être remarqués. Il est impossible de ne pas se livrer à des réflexions pénibles sur un usage qui n'existait point dans l'ancienne ma-

gistrature, et qui n'a pas pour cause unique la civilité sociale.

Si l'on ajoute la faculté laissée au premier président de placer les auditeurs dans telle ou telle chambre où il les croira nécessaires ; cette autre faculté de réunir, après que le procureur général en a conféré avec lui, deux chambres, suivant la gravité des circonstances, c'est-à-dire quand il voudra, puisque lui seul les apprécie ; si l'on ajoute encore le droit concédé au premier président de nommer les présidents d'assises, quand le ministre ne l'a pas fait, ce qui lui arrive fréquemment ; si l'on ajoute, etc., etc., on ne sera point étonné de l'influence extraordinaire que doivent exercer les chefs sur leur compagnie.

Les procureurs généraux ont une autorité non moins grande sur tous les membres de leur parquet, et tous les officiers du ressort : elle est encore plus intense, puisque tous sont révocables *ad nutum*, et que la moindre résistance compromet leur amovibilité ; de sorte qu'il est vrai de dire que chacun d'eux, isolément, et qu'à plus forte raison réunis, ils ont tous les moyens de dominer leur corps.

Nous devons à cette occasion signaler un usage que nous avons vu s'établir à Paris : il montre combien il est facile au président d'étendre son pouvoir.

A Paris il y a neuf juges d'instruction, plus deux suppléants adjoints. Lors de leur mise en activité, en janvier 1811, ils se divisèrent Paris en autant d'arrondissements qu'il y avait alors de juges : chacun de

ceux-ci était saisi des affaires qui appartenaient à l'arrondissement que le sort lui avait départi.

Cela était fondé sur ce qui se pratiquait auparavant par les directeurs de jury ; sur ce que le Code d'instruction, prescrivant des arrondissements, dans lesquels les substituts du procureur impérial étaient tenus de résider, il semblait qu'il devait en être de même pour les juges d'instruction; sur ce que le président, étant tout-à-fait étranger à la police judiciaire, n'ayant droit ni qualité pour faire aucun acte, décerner aucun mandat, il ne pouvait être saisi des affaires, pour les distribuer ensuite à volonté ; sur ce qu'enfin ce droit de distribution suppose un intermédiaire que la loi n'admet pas, puisque partout elle saisit directement le juge d'instruction ; et que le président, n'étant point un officier de police judiciaire, ne peut par conséquent donner une attribution qu'il n'a pas lui-même, etc., etc.

Néanmoins, peu de temps après la réorganisation de 1810, le président s'empara des affaires criminelles pour en faire la distribution aux juges d'instruction. Mais le tribunal venait d'être organisé en totalité ; il n'y avait aucune considération personnelle qui pût empêcher les juges de s'opposer à cette extension : ils réclamèrent avec force ; le procureur général d'alors, le ministre de la justice écartèrent la prétention du président, et maintinrent les juges d'instruction dans la possession légale qu'ils avaient.

Qui ne croyait qu'une prétention ainsi repoussée

ne dût disparaître pour toujours; néanmoins, elle reparut avec un autre gouvernement, et sous des auspices qui en garantissaient le succès. Le président, par le fait, et sans aucune opposition, s'est mis en possession de la distribution qu'il fait depuis quatre ou cinq ans.

Il en est de même de plusieurs prétentions qu'a élevées de son côté le procureur du roi, malgré qu'elles eussent aussi été écartées dans le temps où le procureur impérial les avait mises en avant.

Tel est l'effet d'une influence presque organisée, tandis qu'au contraire il faudrait tendre à laisser chacun dans la plus grande indépendance.

Si l'on observe encore qu'à toutes les causes d'influence ci-dessus, plusieurs présidents et procureurs généraux ajoutent la qualité de député, ce qui augmente d'autant plus leur prépondérance, qu'il sera rare de ne pas les voir marcher avec le ministère, il faudra en conclure qu'il sera difficile que les corps judiciaires ne cèdent ou ne paraissent du moins céder à une même impulsion.

Pour peu que l'esprit de corps vienne encore les échauffer, il sera presque impossible de faire percer un autre esprit que celui qui les domine; ils agiront dans toute la France comme s'ils ne formaient qu'une même compagnie. Vainement, s'ils ne sont totalement étrangers à nos agitations politiques, prendront-ils une fausse direction; vainement, croyant concourir à la restauration sociale, agiront-ils en sens

inverse, de manière que des condamnations qu'ils auraient cru nécessaires à la paix publique n'amènent que de l'agitation et des résistances morales; vainement, en croyant calmer, irriteront-ils les esprits; l'opinion, véritable guide, filtrera difficilement à travers une organisation aussi serrée; elle ne pénétrera qu'avec peine dans des masses aussi compactes; elle n'y viendra jamais avec une force telle, qu'elle puisse renverser l'esprit existant : mettre les hommes dans une direction contraire, ce sera leur donner la preuve qu'ils suivaient une fausse route. Si l'amour-propre individuel se refuse à un retour pareil, l'orgueil et la prétention des grands corps éprouvera encore bien plus de résistance. Les juges d'ailleurs, sans être tout-à-fait isolés de la société, n'y sont pas fondus et mélangés comme ceux dont les intérêts et les rapports se croisent journellement avec elle; n'opérant pas isolément, ils forment entre eux des communications plus habituelles : là ils s'applaudissent de ce qu'ils ont fait, ils se renforcent l'un par l'autre, et lors même que tout gronderait autour d'eux, ils n'entendent que leurs suffrages réciproques, qui font un concert d'opinions peu propres à leur faire croire qu'ils se trompent.

On voit par là que si l'influence judiciaire agissait en sens inverse des véritables intérêts de l'Etat, il ne serait pas facile de la changer, quelque extrême que fût le mal qui en résultât.

Nous puisons cependant quelque adoucissement à ces idées, si jamais nous étions condamnés à les voir

naître chez nous, dans les observations que nous a transmises un écrivain du siècle dernier en sa correspondance avec le marquis de Beccaria. Après lui avoir annoncé la vente rapide des éditions successives de son *Traité des délits et des peines*, il dit :

« Voilà donc bien des disciples de la raison qui en feront d'autres; bien des écoles ouvertes, et bien de l'instruction répandue ; quel obstacle peut tenir contre l'action universelle, et s'exerçant à la fois, comme elle s'exercera un jour, de la lumière de la raison et de l'opinion publique : mon cher ami, c'est sur l'opinion publique qu'il faut compter. Ni M. de Voltaire, ni M. d'Alembert, ni Rousseau, ni vous, ni aucun philosophe ne produiront sur l'esprit de ceux qui gouvernent un effet immédiat. Nous agirons sur l'opinion publique, et l'opinion publique subjuguera enfin les fanatiques et même les tyrans les uns après les autres, quoique impuissante contre la résistance que lui opposent les corps, qui sont toujours les derniers à s'éclairer. L'esprit de corps est une espèce d'huile qui les empêche de *s'emboire*, pour employer un terme dont Montaigne aime à se servir, de l'opinion publique. Les corps ont des maximes qui se présentent à chacun des membres comme autant de principes incontestables et sacrés, aussitôt qu'ils sont assemblés. Le particulier, hors de sa compagnie, est ou paraît plus raisonnable, plus instruit, plus humain; mettez-le, lui dixième, dans une salle, il extravague, il est ignorant, il est féroce. »

On voit que déjà dans le siècle dernier les parlements, qui quelquefois cependant défendaient avec énergie les droits du peuple, étaient animés d'un esprit qui, sans doute, a concouru à amener l'explosion de 1789; explosion qui a été telle que toutes les barrières mises au développement et à la propagation des idées furent brisées, et que ces idées produites au grand jour, mises à la portée de tous les citoyens, ne pourront désormais plus être étouffées.

Pour sentir l'impuissance et les dangers d'une pareille tentative il suffirait de comparer les époques.

En 1789 les idées philosophiques étaient moins universellement répandues; elles formaient le domaine presque exclusif d'un petit nombre; toutes les institutions étaient dressées pour en neutraliser l'effet; toutes les mesures de précaution et de répression étaient employées; inutilement les parlements faisaient brûler les ouvrages de Raynal, de Voltaire et de Rousseau, ils n'ont pu retenir le torrent; tous ceux qui ont voulu s'y opposer ont été renversés.

Ce qui n'a pu se faire alors est encore bien moins possible aujourd'hui; les connaissances, qui n'étaient que le partage du petit nombre, sont devenues le patrimoine de tous; les institutions qu'un long temps avait consacrées ne subsistent plus; les moyens de répression sont diminués, puisque dans un gouvernement constitutionnel il n'y en a plus, ou du moins il ne peut y en avoir long-temps d'arbitraires; il ne reste que ceux qui se tirent des lois positives; de sorte

que nous en sommes au point obligé de reconnaître que la force à contenir est de beaucoup accrue, et la force contenante beaucoup affaiblie. Ajoutons encore qu'en 1789 la lutte s'est engagée pour *conquérir* l'égalité des droits et la liberté civile; qu'aujourd'hui la lutte contraire aurait pour objet *d'arracher ce qui est dans la possession* des hommes depuis trente ans, et qui est *garanti* par le nouveau pacte social ; pacte d'où le rétablissement de l'ancienne dynastie tire toute sa force, puisqu'il forme le lien du pouvoir actuel à l'ancien, et que sans lui il y aurait une lacune des intérêts intermédiaires, laquelle empêcherait l'union de deux époques qu'il faut à tout prix chercher à confondre, plutôt qu'à séparer.

Aujourd'hui donc que les moyens légaux de s'opposer au cours des idées qui entraînent et dominent ce siècle, appartiennent exclusivement à l'autorité judiciaire, il serait dangereux qu'au lieu de faire des sacrifices au temps, et à la force redoutable qu'elle a à combattre, elle attaquât cette masse d'opinions dont elle s'isolerait pour la combattre ; il faudrait voir si des condamnations trop sévères, loin de détruire ou de calmer, ne produiraient pas l'effet contraire d'exaspérer et de faire fermenter. Voici à cet égard ce que l'expérience du passé nous fournit; nous le puisons dans la suite des observations que l'écrivain cité ci-dessus transmettait à son illustre correspondant :

« Nous sommes à Paris sous le glaive d'une inquisition très-sévère pour les livres ; mais tout pénètre

et passe à la fin, de sorte qu'on trouve ensuite chez les libraires, mis en vente publiquement, à un prix très-modique, les mêmes livres qu'on a poursuivis avec la plus grande violence; mais on attend long-temps, ou bien il faut y mettre un prix extravagant. Au reste, que dites-vous de cette sublime politique, dont tout l'objet est de faire qu'un livre se débite un peu plus tard. Mais, à propos de cette inquisition, apprenez que nous en avons une aussi redoutable que celle de Milan au XIVe siècle, et que ces inquisitions sont aujourd'hui nos parlements. Je vous dénonce à vous, à vos amis et à tous les amis de la raison et de l'humanité ce qui vient de se passer ici. Un jeune homme de vingt-deux ans, accusé d'*avoir proféré des blasphêmes, d'avoir chanté des chansons impies, d'avoir fait une génuflexion devant le Dictionnaire philosophique de Voltaire*, tout cela dans l'intérieur d'une maison, et non en aucun lieu public, et d'*avoir passé à vingt-cinq pas d'une procession, sans avoir ôté son chapeau*, a été condamné à subir la question ordinaire et extraordinaire, pour révélation de ses complices, à faire amende-honorable, à avoir la langue coupée, la tête tranchée, son corps brûlé et les cendres jetées au vent; et la sentence a été exécutée.

» Il y a quatre autres accusés, un contumace, et d'autres, dont le plus âgé a dix-sept ans. Un mémoire, signé par huit avocats de la tête de notre barreau nous apprend que le juge subalterne de province qui a instruit la procédure, et dont le parlement de Paris

a confirmé la sentence, était ennemi connu des jeunes gens impliqués dans cette affaire; que les formes les plus communes ont été violées dans l'instruction ; que l'un de ces jeunes gens est si enfant et si simple, qu'il s'est prosterné devant le juge à son interrogatoire, qu'il s'est confessé de ne s'être pas mis à genoux en passant près d'une procession du Saint-Sacrement, d'avoir eu l'orgueil, etc. Voilà le crime qui est menacé du dernier supplice (1), si l'indignation publique ne s'élève et ne vient à son secours : voilà la tolérance, la philosophie, les lumières de nos magistrats.

» Mais voici quelque chose de plus horrible. Comme le parlement de Paris n'avait pas fait droit sur l'appel interjeté par les condamnés, et qu'il y a déjà un homme de mort, ces Messieurs ont trouvé indécent que le mémoire fût publié, et en ont empêché la distribution. Le premier président a mandé les avocats pour les réprimander. Ils ont répondu avec fermeté que leurs fonctions étaient libres, et qu'ils devaient leur avis aux citoyens qui les consultaient. Voilà, mon cher ami, ce despotisme intermédiaire dont vous

---

(1) Cet exemple peut encore être ajouté à ceux que nous avons cités à l'appui des dangers et des malheurs que peut entraîner la peine de mort. Si cette arme, mise dans la main des hommes, est trop dangereuse, ne vaut-il pas mieux la leur enlever? Les avantages qu'elle pourrait même produire ne sont-ils pas plus que compensés par les maux sans nombre auxquels la possibilité d'une pareille condamnation peut donner lieu?

avez si bien senti le poids et peint les effets funestes; voilà ce que sont ces gens qui se donnent pour les défenseurs de la liberté d'une nation, et qu'on a regardés comme tels dans presque toute l'Europe.

» Si M. le comte de Firmiani se rappelle quelques conversations que nous avons eues sur ce sujet, il doit se souvenir que je lui ai bien dit que la philosophie et la raison n'avaient, d'ici à long-temps, rien à attendre de nos parlements; que dans ce qu'ils faisaient de bien, en attaquant les Jésuites et le clergé, ils n'étaient animés que d'un plat fanatisme; qu'ils n'étaient que Jansénistes et non pas magistrats. Vous trouverez que je parle d'eux avec bien de l'humeur; mais vous ne sauriez croire avec quel acharnement ils mettent des obstacles à tout bien. On fait un ouvrage immense et utile, l'*Encyclopédie :* c'est d'eux que viennent toutes les persécutions que cette entreprise essuie. On veut répandre en France, etc ....

» Voilà, mon cher philosophe, l'état de la philosophie dans ces têtes-là. Concevez, si vous le pouvez, des motifs de découragement plus multipliés et plus puissants : cependant nous ne nous décourageons point encore; nous nous agitons dans les chaînes dont on nous charge, et nous frappons de nos têtes les portes des prisons où nous sommes renfermés. Le mal est que les têtes se cassent quelquefois contre les portes; mais à la fin les portes s'ouvriront Si quelque chose est capable de soutenir notre courage, c'est de voir qu'à deux cents lieues de nous, dans un pays où nous

ne soupçonnions pas que la bonne philosophie eût encore pénétré, il y a d'excellents esprits, des amis chauds de l'humanité et de la raison, etc..... »

Nous ne rapportons ce passage que pour indiquer les rapports qui peuvent exister entre l'époque retracée (septembre 1766) et celle où nous nous trouvons. Alors déjà les idées philosophiques tendaient au développement qu'elles ont eu depuis, elles n'étaient pas encore, comme aujourd'hui, devenues la propriété de tous les citoyens; elles n'avaient point éprouvé encore le choc des contradictions publiques, qui font que ceux qui les ont adoptées y tiennent si fortement, puisqu'ils ne s'y sont attachés qu'en connaissance de cause : néanmoins les parlements n'ont pu arrêter le débordement d'idées qui a dû avoir son cours. Qui sait même si les poursuites, les rigueurs des condamnations, au lieu de faire reculer le siècle, n'en ont pas accéléré le mouvement; si les moyens qu'on croyait employer pour la répression n'ont pas au contraire hâté l'explosion.

Que l'expérience du passé nous éclaire sur l'avenir; que les tribunaux, au lieu de chercher à étouffer l'esprit actuel, ou de le poursuivre avec tant de rigueur, cherchent à ne pas le fronder, et à le diriger, afin qu'il touche, sans déchirements, au but où, malgré tous les efforts qu'on tentera de lui opposer, il arrivera nécessairement. Un gouvernement, quel qu'il soit, ne peut jamais se jouer avec les opinions d'un grand peuple. Une nation qui se croit injustement ou trop

arbitrairement refoulée est à cet égard d'une susceptibilité qu'il faut bien se garder d'exciter; il est toujours à craindre qu'elle n'entreprenne, pour repousser les agressions, ou se venger des offenses faites à ses intentions, tout ce qu'elle ferait pour conserver sa fortune et sa liberté. Si elle désire un changement dans ses lois, une consolidation du nouvel ordre constitutionnel qui lui a été donné, et qu'elle a si chèrement acheté, une amélioration dans son sort, les obstacles qu'on tente de lui apporter ne font qu'accroître ses désirs. Elle s'élance plus vivement pour saisir ce qu'on lui refuse, et le déplacement d'une aussi grande masse, quelque léger qu'il soit, ne se fait jamais sans qu'il en résulte une commotion terrible.

Loin de provoquer cet effort, employons tous les moyens possibles de l'éviter; c'est dans cette unique vue que j'écris ces paroles : Je suis pénétré de cette vérité, que la justice n'est et ne doit jamais être une prêtresse des vengeances; qu'elle est une divinité tutélaire, et doit servir de rempart contre toutes les persécutions : en accordant qu'une nation puisse s'égarer, ce n'est point par des condamnations sévères ou acerbes qu'on parviendrait à la calmer. Il ne faut pas perdre de vue qu'un peuple en mouvement ne recule jamais; il n'y a plus qu'à se mettre à sa tête pour le diriger.

C'est pour avoir méconnu ces vérités en 1789 qu'on est venu s'abîmer en 1793. S'il est de la nature de tout être de résister à des violences, comment veut-on qu'un peuple n'y résiste pas ? Ainsi, quelle que soit

son opinion, les tribunaux ne doivent jamais la heurter : le plus grand malheur serait de lui donner cette idée, que n'obtenant plus justice il est dans la nécessité de se la rendre lui-même; en pareille circonstance il faudrait appliquer la loi avec douceur, et n'arriver que par degrés au brisement des opinions qui le dominent; en voulant les étouffer tout d'un coup, on ne ferait que les concentrer : l'explosion alors compromettrait tout, même l'inamovibilité judiciaire.

CHAPITRE XXIII.

Des Contumaces.

Nous ne remonterons pas aux anciens usages des divers peuples pour savoir ce qui se pratiquait chez eux. Ces recherches seraient purement historiques, et par conséquent hors de notre objet. N'examinant que ce qui est, nous disons que chez nous il n'y a, à proprement parler, de *contumax* qu'en matière de grand criminel.

Si au civil un individu appelé en justice ne se présente pas ou ne se défend pas, il est appelé *défaillant;* on donne défaut contre lui, ou faute de *comparaître*, ou faute *de plaider.*

Il en est de même en matière correctionnelle ou de simple police; seulement il n'y a qu'une espèce de défaut : on juge les prévenus de délits ou de contraventions en leur absence comme en matière civile.

S'ils ne se rendent pas opposants ou appelants dans le délai prescrit, les jugements deviennent irrévocables. On verra les inconvénients de cette législation.

Il est donc vrai de dire que nous ne reconnaissons de *contumax* qu'en matière de grand criminel. Notre Code d'instruction, art. 465, ne considère comme tels que ceux qui, ayant été mis en accusation, n'ont pu être saisis, ou ne se présentent pas dans les dix jours, ou après s'être présentés, se sont évadés.

Dans certains pays la contumace seule est une espèce de délit. Dans les Etats despotiques, où la volonté d'un maître, et par suite celle des agents qui parlent en son nom est absolue, le refus de comparaître est un mépris de justice; dans quelques-uns même les contumaces sont regardés comme coupables du crime pour lequel ils sont poursuivis. C'est aussi un motif suffisant pour aggraver la peine.

En France il n'en était pas tout-à-fait ainsi.

Suivant la loi des ripuaires et la loi salique, quand un homme était cité et ne comparaissait pas, il était appelé devant le roi. S'il ne répondait à l'appel, il était mis hors de la protection du roi; personne ne pouvait le recevoir chez soi, ni même lui donner un morceau de pain.

Cet usage barbare s'est adouci. Quoiqu'il soit vrai de dire qu'on n'a rien à craindre quand on est innocent, cela n'est pas toujours d'une vérité telle que nul n'en puisse douter. N'y eût-il que le temps d'attente dans les prisons, et souvent dans le secret, temps dont

on ne peut prévoir la durée, puisque notre législation permet tout, et ne fixe rien; n'y eût-il que la crainte qu'inspire naturellement un procès criminel, crainte que ne détruira pas le choix laissé aux préfets de donner à l'accusé des jurés *ad hoc*, n'est-ce pas une cause raisonnable d'éloignement? Ajoutons les chances de témoignage, la facilité avec laquelle des témoins peuvent être environnés; la manière dont les défenseurs sont harcelés, quelquefois admonestés; le droit exorbitant que s'arroge le ministère public de les interrompre sans cesse, de leur tracer pour ainsi dire la marche qu'ils ont à suivre, de leur dispenser l'éloge ou le blâme, au lieu de se borner à disserter les moyens; la grande latitude laissée aux uns pour attaquer; les faits qu'ils appellent généraux, ceux qui sont personnels au prévenu, et qu'ils invoquent sans cesse, quoique très-antérieurs et tout-à-fait étrangers à l'accusation; le cercle étroit dans lequel on veut toujours placer la défense; tout semble concourir pour que, sans la vitesse avec laquelle on se précipite sur ceux contre lesquels on veut diriger une instruction, il y ait presque autant de contumaces qu'il y a d'individus appelés en justice.

Dans notre ancien droit, la contumace produisait déjà l'effet de saisir les biens jusqu'à représentation, et de rendre moins difficile pour condamner; cependant, si l'innocence de l'accusé était constatée, quoique contumace, il était absous. Ainsi jugé dans l'affaire du sieur de Beaurepaire, accusé de l'assassinat du sieur

de la Paintrolière, par arrêt du Parlement de Paris du 12 août 1734.

Lorsque nous nous occupâmes de la refonte de nos lois criminelles, quelques écrivains s'élevèrent contre la procédure par contumace, contre son inutilité, et surtout contre les erreurs que le défaut de discussion, l'absence de toute contradiction amèneront presque toujours.

Pouvait-on espérer un adoucissement aux lois sur la contumace dans un temps où l'éloignement seul de France était un crime, et fournissait un prétexte à toute sorte d'accusation.

Une loi du 4 thermidor an 2, rendue comme on le voit bien peu de jours avant cette époque fameuse du 9, qui détendit le système excessif dans lequel la France se trouva si malheureusement jetée, voulait que l'accusé fût déclaré coupable pour le fait seul de la contumace.

Le Code du 3 brumaire an 4 améliora sans contredit notre législation : le procès s'instruisait publiquement, les témoins étaient entendus, un jury prononçait, il délibérait, il pouvait absoudre.

Malheureusement un défenseur était refusé à l'accusé; tous les fruits et revenus perçus par la nation, pendant tout le temps de la contumace, étaient, d'après l'art. 475, irrévocablement acquis à la république, sauf les secours à accorder à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé.

Seulement l'art. 467 défendant qu'aucun conseil

ou fondé de pouvoirs pût se présenter pour défendre l'accusé contumace, soit *sur les faits*, *soit sur l'application de la loi*, *soit sur la forme de la procédure*, la jurisprudence restreignait plutôt qu'elle n'étendait ces prohibitions ; elle admettait en conséquence que l'accusé était recevable à faire plaider que la cour saisie était incompétente ; que ce moyen ne rentrait ni dans les faits, ni dans l'application de la loi, ni dans la forme de procéder.

Quelques voix, en s'élevant contre cette double rigueur, émettaient le vœu de voir revenir notre législation criminelle à des idées plus philantropiques; l'expérience, disait-on, n'a-t-elle pas prouvé que si jamais il n'eût été permis de douter de la loyauté et de l'intégrité de ceux que le hasard appelle à prononcer sur notre sort, l'Etat serait privé de magistrats illustres et de citoyens recommandables. S'il n'est pas permis de défendre l'accusé, si un arrêt qui le condamne à une peine afflictive et infamante, ou à l'une de ces peines perpétuelles qui entraînent la mort civile, ou même à une peine capitale, est rendu sans aucun contradicteur, quelle confiance mérite-t-il ? quel bien produit-il? Tel est l'inconvénient majeur qui résulte de l'exécution qu'on peut y donner, qu'il frappe non-seulement une personne qui n'a peut-être d'autre tort que celui d'avoir été prudente ou trop accessible à la crainte, mais qu'il atteint directement sa famille, puisque, par le séquestre, elle se trouve privée de tous les biens qui en faisaient l'unique ressource.

Loin de réaliser ces vœux, notre Code d'instruction criminelle a plutôt empiré qu'adouci le sort des contumaces. Les art. 465, jusques et compris l'art. 478, forment tout notre droit sur cette matière.

Non-seulement les deux dispositions énoncées ci-dessus sont conservées, mais le jury, qui de droit commun était établi pour toutes les affaires criminelles, fut supprimé; de telle sorte que le contumace est jugé par la cour d'assises, sans assistance de jurés, sur la simple lecture des pièces à l'audience.

Voici les motifs donnés à cette dérogation par le rapporteur de la loi :

« La loi de brumaire veut que les accusés contumaces soient jugés sur déclarations du jury.

» Il ne peut y avoir de débats puisque l'accusé n'est pas présent : les témoins ne sont pas appelés, ils seraient vainement entendus ; les dispositions orales n'acquièrent de force que par la contradiction que peut leur opposer l'accusé.

» On donne donc aux jurés lecture des plaintes, des procès-verbaux, etc.

» Il est donc vrai qu'en matière de contumace, l'emploi des jurés est une erreur de la législation ; il est plus convenable, même à l'intérêt de l'accusé absent, de confier son sort à l'expérience des juges, qui examineront les charges avec attention, que de l'abandonner à la conscience des jurés, pour laquelle il n'existe de vraie source de conviction que dans la cha-

leur et la contradiction d'un débat : c'est ce que la loi proposée prescrit.

» Vous regarderez sans doute, Messieurs, ce changement comme une amélioration. Il ne comporte aucun inconvénient, puisqu'en supposant que la sévérité des juges leur fît rendre un arrêt trop rigoureux, l'accusé, en se représentant, fera tomber sa condamnation. »

Nous laisssons au lecteur l'appréciation de ces motifs : chacun la fera suivant la manière dont il sera frappé.

A la vérité il y a un autre changement introduit, quant aux revenus, et aux fruits qui, d'après l'ancienne loi, étaient irrévocablement acquis au fisc. La loi actuelle ne maintient point cette irrévocabilité. Cette fois, nous nous gardons bien de ne pas reconnaître cette amélioration : il est seulement à regretter qu'elle n'ait pas été aussi complète qu'elle pouvait l'être.

Voyons si les raisons qui ont été données par l'orateur du corps législatif, suffisantes pour motiver la mitigation nouvelle, ne l'étaient pas assez pour l'abolition intrégrale.

« Sans doute, dit-il, il est juste de contraindre le contumace par toutes les voies de la nécessité à se représenter à la justice. S'il est coupable, la privation de la jouissance de ses revenus n'est pas encore une peine assez forte ; s'il est innocent, et qu'il n'ait différé de se représenter que parce qu'il aura douté de la justice et de la loyauté de ses juges, un tort de cette espèce doit-il être puni par la confiscation ?

L'accusé qui le répare en se représentant doit-il perdre les revenus échus pendant son absence ? La peine serait plus forte que la faute, ou plutôt elle se perpétuerait quand la faute serait effacée.

» La loi ordonne que les revenus séquestrés de l'accusé absent lui seront rendus lorsqu'il se présentera pour purger la contumace ; s'il décède avant de s'être représenté, les régisseurs de ses biens rendront compte des revenus à ceux qui exerceront ses droits.

» Vous approuverez, Messieurs, cette disposition; vous y verrez un des effets *de ce retour aux idées libérales qui signale le Gouvernement de l'empereur*, et vous vous honorerez de participer à une législation qui préfère l'équité à l'intérêt du fisc. »

On voit dans quels termes on a fait jaillir cette amélioration.

Nous ne voulons rien ajouter à ces raisons, à travers desquelles perçait le cœur de l'homme éclairé qui les présentait. Mais où est donc la justice de contraindre le contumace, par toutes les voies de la nécessité, à venir se présenter. Dès qu'il est en fuite, probablement hors de son pays, par conséquent sans danger pour lui, quel intérêt y a-t-il de le juger, et surtout de le condamner? Alors même que l'individu serait coupable, quelle justice y a-t-il de priver sa famille des ressources que son patrimoine pouvait lui procurer ? S'il est innocent, pourquoi tarir pour lui et pour ses proches tous les moyens d'existence qu'ils avaient ? pourquoi sévir contre l'individu qui, même à tort, s'est

défié de la justice, ou s'est laissé aller à une frayeur panique?

Il faut convenir que les idées libérales qui signalaient le Gouvernement de l'empereur eussent bien pu supprimer tout-à-fait cette main-mise qui, en résultat, n'était qu'une conséquence du principe des confiscations. Ce n'eût été qu'un faible relâchement d'un droit qui, s'il était odieux pour les cas même où il était la suite d'une condamnation contradictoire, l'était encore bien plus lorsque l'homme n'avait pas été jugé, ou l'avait été sans avoir fourni aucun de ses moyens.

Du reste, la disposition n'a plus aujourd'hui un grand intérêt; elle n'en a du moins que pour ceux qui refusent d'adopter la jurisprudence du tribunal et de la Cour de Paris, qui, sur la demande des héritiers B..., et sur leur résistance envers le fisc, qui voulait exercer le droit de l'art. 471 du Code d'instruction (1), ont reconnu que ce droit n'était qu'une émanation du droit de confiscation; que, depuis l'abolition de celui-ci, le domaine ne pouvait plus exercer son ancienne action; que le but de forcer le contumace à se représenter n'était pas un motif suffisant aujourd'hui pour autoriser le séquestre.

---

(1) Cet article porte : « Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace. »

Ainsi, on a soutenu avec raison qu'il y avait incompatibilité entre les dispositions de notre Code qui autorisaient cette main-mise nationale, et l'art. 66 de la Charte, portant : « La peine de confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie. » Les pays dans lesquels s'est portée, et se porterait encore notre législation, ne doivent par conséquent plus l'exécuter qu'avec cette modification, si, chez eux comme chez nous, la consfication n'y existe plus.

Mais ce n'est pas seulement sur les accessoires ou les formes que nous faisons porter nos observations, c'est sur la condamnation elle-même.

L'Angleterre et les Etats-Unis, nos devanciers et nos maîtres en liberté, ignorent tout-à-fait les procédures par contumace. Une fois les prévenus sortis de leur territoire, ils croient la justice satisfaite. Ils n'élèvent pas à grands frais cette procédure, qui n'est plus qu'insignifiante, et inutilement désastreuse pour le condamné et sa famille, si elle n'a pas pour objet d'investir le fisc du patrimoine d'un malheureux.

Voici les observations de M. *Bérenger*, en sa *Justice criminelle*, p. 519 :

« Un homme a fui, et, sans lui tenir compte des motifs qui l'ont porté à se soustraire à la juridiction d'un tribunal qu'il a pu croire prévenu, nous le supposons coupable, et nous procédons contre lui comme s'il l'était.

« Je le déclare, me disait un magistrat d'une grande expérience, j'ai si peu de confiance dans le jugement

des hommes, que si, nouveau Titan, on m'accusait d'avoir voulu escalader les cieux, je me hâterais de m'y soustraire.

» Innocent ou coupable, la fuite est le premier mouvement de la nature ; il est surtout des temps où les passions s'agitent avec violence, crient à l'homme qu'on accuse d'éviter leur fureur : qui oserait lui faire un crime de son évasion ?

Mais il a quitté sa patrie ; il est allé dans d'autres climats traîner une vie désormais languissante. Il a abandonné parents, épouse, enfants : seul sur une terre étrangère, il n'a plus à espérer de bonheur : quelle punition serait plus terrible que cet exil ? l'Etat n'a plus rien à redouter de lui : si sa présence eût compromis la sécurité publique, son éloignement ne laisse plus de sujet de craintes.

» Notre Code laisse aussi à la Cour le droit de prononcer sur l'accusation ; mais combien il est difficile de faire comprendre à nos tribunaux qu'un contumax doit être traité d'après les règles de la justice.

» On ne peut se faire une idée de la légèreté avec laquelle une Cour, à la fin des assises, expédie ces sortes d'affaires : le plus souvent ce n'est point en public qu'on procède à leur jugement, mais dans la chambre du conseil : le plus souvent encore le greffier, formé aux usages du Palais, rédige d'avance les arrêts ; et alors ce n'est plus pour les délibérer que les juges se réunissent, mais pour les juger : c'est même quelquefois beaucoup si le président a jeté un coup-d'œil sur la procédure.

» Aussi, on a peine à le croire, sur cent jugements de ce genre, on voit à peine un arrêt d'acquittement.

» Mais les juges ont-ils bien médité sur les suites? etc...

» L'expérience en est faite, les jugements par contumace ne procurent à la justice aucune satisfaction véritable.

» Si l'homme qui fuit est coupable, il ne reparaît plus; ou s'il se représente, c'est lorsqu'il est bien assuré que le temps a détruit les preuves à sa charge : s'il est innocent, il attend que la prévention qu'il supposait exister contre lui soit dissipée; alors il est absous.

» Jamais la saisie des biens, jamais la honte d'une condamnation provisoire n'ont rappelé l'homme qui a eu des raisons de fuir; jamais ces considérations, quelque impérieuses qu'elles soient, n'ont touché celui qui, par son retour, se serait cru exposé à des peines afflictives ou infamantes.

» Cette partie de notre législation est donc superflue, puisqu'elle est inutile et sans objet : elle est injuste, puisqu'elle autorise la condamnation d'un homme qui n'est point entendu : elle est barbare, puisqu'elle punit une famille, non-seulement d'un crime qui lui est étranger, mais souvent aussi des frayeurs d'un innocent. »

La loi, dira-t-on, n'impose pas aux juges l'obligation de condamner; mais pourquoi permet-elle d'absoudre, et ne permet-elle pas de défendre ou de procéder à aucune information, pour chercher à connaître la

vérité ? Le ministère public poursuit avec d'autant moins d'hésitation, qu'il est assuré de ne pas rencontrer de résistance. Ignorant le lieu où s'est réfugié celui qui s'est enfui, peut-être poursuit-on un être qui est enlevé à la vengeance des hommes. Néanmoins il n'est permis que de l'accuser ! S'il n'est qu'absent, n'y a-t-il pas de la cruauté à l'accabler, et à empêcher ses proches, ses amis, convaincus de son innocence, de venir le défendre ?

C'est pour le punir, dira-t-on. Mais les magistrats qui ont prononcé sans avoir fait aucune recherche, et qui, en raison de l'ignorance dans laquelle ils se trouvaient, ont prononcé à tout hasard, la société, au nom de laquelle l'erreur a été consacrée, ne sont-ils pas, comme lui, offensés et punis ?

L'erreur est d'autant plus inévitable en cette circonstance, que quand toutes les formes ont été scrupuleusement suivies, quand les témoins ont été entendus, confrontés, réunis, contredits ; quand l'accusé a fait appeler les siens ; quand il a combattu ses adversaires avec toutes ses armes; quand il s'est expliqué lui-même ou que l'éloquence d'un orateur est venue lui prêter son secours, la vérité n'en résulte pas toujours ; l'innocence a souvent peine à se faire jour : que doit-il être de ces arrêts clandestins, où le juge n'a eu aucun des éléments nécessaires pour se former une opinion éclairée ?

Le mal est réparable, pourra-t-on dire, à la volonté du condamné. En reparaissant dans les cinq ans, il

fait, de plein droit, évanouir la condamnation ; il est remis en possession de tout ce dont il avait été privé.

D'après les articles 465 et 471, ses biens étaient séquestrés : dans quel état se trouvaient-ils au moment où ils lui étaient restitués? Ils sortaient des mains du fisc, qui ne lui rendait aucun compte, qui n'en devait même qu'à celui qui avait conféré le séquestre et qui en résultat n'était responsable, qu'à l'égard du domaine, des bénéfices qu'il n'avait pas faits et des produits qu'il n'avait pas tirés En tout état, et particulièrement en celui-ci, nous disons, avec l'auteur *de la Justice criminelle*, « le feu est moins desséchant que le fisc; partout où il touche il consume ; et lorsqu'il saisit pour ne jouir que des fruits, il dévore le sol. Ce sont des frais de séquestre à payer, des salaires d'agents presque toujours fripons et voleurs, des frais de justice ; et que sais-je? mille autres droits, souvent aussi arbitraires qu'exagérés. »

Si ces inconvénients ont disparu avec la confiscation, n'en reste-t-il pas plusieurs autres ?

En affichant l'arrêt le bourreau n'a-t-il pas souillé le nom qu'il flétrissait? Une condamnation exorbitante n'a-t-elle pas jeté l'épouvante dans le cœur d'un innocent peut-être, et dans celui de sa famille ?

Au civil, ce jugement n'a-t-il pas produit des effets plus désastreux encore ?

Voici à cet égard les justes réflexions de M. *Destrivaux*, dans ses *Essais sur le Code pénal :*

» Si la condamnation entraîne la mort civile, et

que les cinq années de grâce soient expirées, quelle sera la situation du contumax?

» La mort civile est définitive;

» Sa succession est ouverte, comme en cas de mort *ab intestat.*

» Tous les contrats qu'il a formés sont rompus;

» Et celui que la religion déclare perpétuel, celui que les lois ont tout fait pour rendre durable, celui qui dans nos grands malheurs devient pour nous la source légitime de tant d'adoucissements, le mariage, est également dissous.

» Ce n'est plus aux yeux de la loi une épouse vertueuse qui suit l'homme auquel elle a joint sa destinée, pour calmer dans une terre étrangère les maux qu'il y souffre, essuyer les larmes qu'il y répand; c'est une concubine dont il devrait repousser les embrassements. Il doit oublier qu'elle lui fut unie; il le doit d'autant plus qu'elle lui est devenue plus chère, et que de touchants souvenirs peuvent l'égarer.

» Mais si après cinq, ans le contumax présenté à la justice prouve que la calomnie l'a accablé; s'il démontre son innocence, s'il renaît à la vie civile, cette femme courageuse qui ne l'a point quitté, cette femme dont la vertu a purifié son cachot, n'est plus son épouse; elle ne le sera plus si, pour obéir à la bizarrerie cruelle de la loi, il ne se hâte pas de contracter un nouveau mariage avec celle dont son cœur n'a jamais été un seul instant séparé.

» Mais si, ne pouvant se convaincre que la loi se

joue ainsi des engagements les plus sacrés, l'époux a cru n'en avoir jamais perdu les droits, c'est une complice qu'il a rencontrée; ce n'est pas une famille qu'il s'est faite; il s'est entouré de bâtards plus ou moins proscrits par la loi civile.

» Il pourra les reconnaître, il pourra les légitimer: et si la mort vient le frapper, ou si sa malheureuse compagne succombe, quelle sera donc alors sa ressource? quels seront leurs moyens d'existence? Rien de sa fortune ne lui appartient plus; il est dans la dépendance de tous ceux à qui la loi a prodigué ses biens; heureux encore s'il ne les ont pas dévorés!

» Telle est pourtant la situation de l'homme qu'un arrêt a déclaré innocent, et à qui la loi n'accorde aucun dédommagement, nous ne dirons point de ses souffrances, mais des pertes qu'il a faites ou de sa ruine entière.

» *Il ne devait pas fuir!* Ne dirait-on pas que l'homme poursuivi par une accusation est placé à un poste sacré qu'il ne peut déserter sans crime. Mais bannissez donc du faible cœur de l'homme les terreurs imaginaires et quelquefois si fondées; bannissez la calomnie de la société, la prévention des esprits, et l'erreur de l'enceinte des tribunaux.

» Quand le bourreau venait de briser les os de Calas et que ses coups retentissaient dans l'Europe entière frémissante et indignée, auriez-vous dit à Sirven: Tu ne dois pas fuir ou tu seras coupable pour avoir fui.

» J'avoue cependant que ce n'est pas toujours un

innocent qui se dérobe à l'action de la justice. Un coupable, certain de succomber à l'épreuve qu'on lui prépare, peut éviter par la fuite un supplice qu'il a mérité; mais sa fuite vous satisfait en partie; il se condamne lui-même à une espèce de rélégation, son absence vous rassure; errant dans un pays étranger, loin de sa famille et de sa patrie ne souffre-t-il pas déjà beaucoup.

» Objectera-t-on que le coupable aura la faculté d'attendre que les moyens de le convaincre de son crime aient disparu, et qu'alors, sûr de son impunité, il se présentera à la justice, conquerra un arrêt d'absolution sans avoir subi le moindre châtiment.

» Si le coupable se fait reconnaître innocent, de quel droit l'aurez-vous provisoirement déclaré coupable? N'attribuerez-vous pas la force de la vérité aux jugements, et l'arrêt définitif déclarera donc faux ce que vous aurez fait en empêchant l'accusé de se défendre?

» Mais est-il bien vrai qu'un coupable, en différant de se présenter à la justice, prenne un moyen probable de faire disparaître les charges propres à le faire convaincre?

» Nous croyons le contraire.

» L'instruction orale est un des plus grands avantages de la défense; le témoin interpellé, pressé par l'accusé, peut abandonner un système de calomnie que la malignité lui avait fait adopter jusqu'alors. Le ton, le maintien d'un témoin peut donner la mesure

de la vérité de ses discours. La loi attache une telle importance à l'instruction orale, qu'elle ne répute faux témoin en matière criminelle que celui qui a menti devant la Cour d'assises.

» Or si, quand le contumax se présente, les témoins existent encore, la cause est entière; et si les témoins ne peuvent plus être produits aux débats, l'accusé y perd, puisque les dépositions écrites sont lues, et, ne pouvant être éclairées ni diminuées, produisent une impression ordinairement plus désavantageuse à l'accusé. »

Toutes ces raisons nous paraissent péremptoires: nous ne pouvons croire que si elles étaient présentées devant des législateurs non prévenus, avec tous les développements dont elles sont encore susceptibles, elles n'y obtinssent un succès infaillible.

Il nous reste à montrer que, quelque graves que soient les inconvénients de la contumace au grand criminel, ils sont peut-être plus graves encore dans les jugemens par défaut en matière de police correctionnelle.

Il suffit de la lecture des articles du Code d'instruction qui y sont relatifs pour les apercevoir.

Art. 186. Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut.

Art. 187. La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme

opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Néanmoins les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu.

Art. 188. L'opposition emportera de droit citation à la première audience ; elle sera non avenue si l'opposant n'y comparaît pas, et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formé, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.

Art. 199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'art. 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et si le jugement est rendu par défaut dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres.

Pendant ce délai, et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Art. 205. Le ministère public près le Tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel devra notifier

son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification; sinon il sera déchu.

Art. 208. Les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués, par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue si l'opposant n'y comparaît pas. Le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la Cour de cassation.

Nous ne voulons pas nous appesantir sur l'inégalité du délai de deux mois depuis le jugement, ou d'un mois depuis la notification, accordé pour l'appel au ministère public, et celui de dix jours seulement accordé à la partie défaillante; nous venons directement aux effets de la condamnation.

On voit que, d'après les articles ci-dessus, elle devient irrévocable toutes les fois que, dans le délai de cinq et de dix jours, il n'y a eu ni opposition ni appel.

Il paraîtrait, d'après le texte, que le délai d'opposition et celui d'appel courent simultanément; c'est-à-dire que, dix jours après la signification, on est en

dehors de l'un et de l'autre, sans qu'on ait pu les dédoubler, ni mettre les dix jours pour l'appel à la suite des cinq jours pour l'opposition.

Il faut croire aussi que, par le peu de précaution que la loi a prise, on n'est pas bien rigoureux sur le domicile ni sur la signification qui doit y être faite; de sorte qu'il n'est rien de plus facile que de placer un individu sous une condamnation de cinq ans de prison, qu'on peut quelquefois doubler, de le jeter pour ainsi dire hors de la société, en le privant des droits civiques, civils et de famille, en le mettant sous la surveillance de la haute police pendant un espace de dix ans; tout cela peut être obtenu contre un particulier, quel qu'il soit, à son insu, et sans qu'il ait aucun moyen de s'y soustraire?

Tant de rigueur s'explique-t-elle lorsque l'on voit la loi civile prendre tant de précaution contre les surprises, et ne reconnaître comme définitive aucune condamnation par défaut, quelque modique qu'en soit l'objet, que quand il est certain que la partie l'a connue, et qu'elle a entendu s'y soumettre.

Ainsi, indépendamment de tout ce qu'a fait la loi pour bien découvrir le domicile, y faire remettre l'assignation, ou en la portant chez le voisin, ou chez le maire ou l'adjoint, la faire parvenir à sa connaissance, on voit encore,

1°. Que le jugement par défaut est signifié par un huissier qui, investi de la confiance du tribunal, donne la garantie de sa mission.

2°. La loi civile va jusqu'à prévoir que l'acte n'est pas venu dans les mains de l'assigné; que celui-ci n'a pas connaissance du jugement rendu contre lui. Pour bannir toute possibilité de procédure frauduleuse, et ne pas livrer le condamné à la foi des tiers, en se contentant d'une nouvelle signification dont on pourrait *souffler la copie*, elle autorise l'opposition jusqu'à l'exécution du jugement, qui ne résultera que de la saisie des meubles, ou des immeubles, ou de l'emprisonnement, ou du paiement des frais, ou enfin de tout autre acte, duquel il résultera nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante.

3°. Tout en autorisant l'opposition jusqu'à l'exécution, la loi ne permet pas que cette exécution soit trop éloignée; elle veut qu'elle soit faite dans les six mois, sinon le jugement disparaît, et n'a plus d'effet.

Aucune de ces précautions n'est prise pour les jugements correctionnels, qui ont bien une autre importance que les jugements civils, puisqu'ils peuvent porter des condamnations pécuniaires, et qu'ils prononcent des emprisonnements de cinq et même de dix ans, etc., etc.

Notre loi criminelle est ici d'une rigueur qui fait trembler. Le contraste qu'elle fait avec la loi civile montre évidemment le peu de cas qu'on faisait de la liberté du citoyen. Elle est, comme on le voit, beaucoup plus exorbitante dans les matières de police correctionnelle que dans celles de grand criminel,

puisque dans celles-ci la condamnation s'évanouit lorsque l'individu reparaît; tandis qu'il ne reste dans l'autre que la nécessité de la subir, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

A l'époque où nous avons fait notre Code, il était difficile cependant de se procurer à l'étranger une sécurité que le prévenu d'un crime ou d'un délit n'espérait point obtenir en France. Maître d'une grande partie de l'Europe, le Gouvernement pouvait saisir presque sur tout le continent l'homme qui eût tenté de lui échapper; il était extrêmement difficile d'ailleurs de se transporter dans une contrée qui ne fût pas soumise à notre domination, ou au moins à notre influence.

Un tel moment, dont assurément personne ne se permettait d'entrevoir la fin, était propre à l'abolition des contumaces. Mais avec les idées de conquête, et celles qui dominaient alors exclusivement, de donner une grande stabilité au conquérant, on songeait peu au perfectionnement de la législation criminelle; on ne voulait que la coordonner au grand système qui s'organisait. Ce que la politique conseille, disait-on, la raison l'approuve : les droits de l'humanité furent sacrifiés au temps; ils ne furent pas même mis en discussion. Le Code pénal apparut sans qu'on ait eu le temps de s'apercevoir qu'on s'occupât d'un travail de cette importance : aussi toutes les dispositions qui intéressent l'autorité semblent avoir pour but de préserver ses actes, de lui donner tous les moyens

possibles d'exécution pour les faire respecter, lorsqu'elle se fait sur les citoyens. Mais autant le fonctionnaire a de puissance lorsque son action descend, autant il en a peu lorsqu'elle remonte. Il est, en ce cas, assimilé au citoyen : il est obligé de souffrir à son tour ce qu'il exigeait de ses subordonnés ; il devient lui-même esclave d'un chef qui coordonne les lois, pour que ses volontés ne soient jamais arrêtées par aucune résistance.

Quoique la partie de la contumace n'ait point été faite dans cette intention ; qu'elle ne se trouve très-probablement dans notre législation que parce qu'elle existait dans l'ancienne, néanmoins elle concourt, par ses effets, au système général. Toutes les fois que les lois sont menaçantes, les citoyens même qui étaient le plus disposés à défendre leurs droits, s'effraient de leurs menaces. L'autorité restant armée de toutes mains, l'homme le plus énergique n'ose point s'abandonner à elle : s'il a commis une faute, ou seulement s'il en est accusé, il fuit, et la patrie perd un citoyen, qu'il eût fallu retenir par attachement à nos lois, et par la confiance qu'il fallait inspirer en elles.

Il est à désirer que la contumace disparaisse d'une manière absolue ; qu'il ne soit plus dirigé de poursuites contre l'homme qu'on ne peut trouver et qui s'est enfui : en le mettant, si on le juge nécessaire, sous le coup d'un mandat d'arrêt, au moyen duquel on le saisirait aussitôt qu'il se montrerait, notre législation ne laisserait point de lacune ; elle anéantirait une pro-

cédure barbare, dont les effets sont ou peuvent du moins être aussi injustes qu'ils sont désastreux.

CHAPITRE XXIV.

Excuses par défaut d'intention ou de réflexion.

Le simple énoncé de cette rubrique montre l'étendue qu'elle peut embrasser. Pour bien fournir la carrière qu'un pareil texte indique, il faudrait un traité sur le cœur humain, un autre sur l'entendement, sur les causes qui le dirigent et les effets qui en résultent, eu égard à leurs rapports avec le corps social et ses divers membres; il faudrait pour ainsi dire porter la lumière dans ces régions ténébreuses que notre amour-propre nous montre seulement avec des difficultés, tandis que ce sont des mystères impénétrables dont le créateur souverain s'est exclusivement réservé la connaissance. Nous n'examinerons pas ce qui provient de la contrainte, du hasard, d'erreur de fait ou de l'ignorance des choses qu'on n'était point obligé de savoir; il n'y a rien à ajouter à tout ce que les jurisconsultes ont écrit sur ces matières : nous ne voulons qu'appeler l'attention sur ce qui concerne l'ivresse et la faiblesse d'esprit.

Bentham, en son *Traité de Législation* 2e vol. p. 257, dit : (1)

(1) C'est cet ouvrage, si recommandable à tant de titres,

« Qu'un homme ait commis un délit le sachant et le voulant, ou sans le savoir ou le vouloir, le mal immédiat est bien le même, mais l'alarme qui en résulte est bien différente. Celui qui a fait le mal avec intention, et connaissance se peint à l'esprit comme un homme méchant et dangereux. Celui qui l'a fait sans intention ou sans connaissance ne se présente comme un homme à craindre qu'en raison de son ignorance ou de son inadvertance.

» Cette sécurité publique après un délit exempt de mauvaise foi n'a rien d'étonnant. Observez toutes les circonstances de l'acte; le délinquant n'a pas cru agir en opposition avec la loi; s'il a fait un délit, c'est qu'il n'avait point de motif pour s'en abstenir. Mais le crime d'un délinquant de mauvaise foi est une cause permanente de mal; on voit dans ce qu'il a fait, ce qu'il peut et veut faire encore.

» Le peuple, guidé par un instinct juste, dit presque toujours d'un délinquant de bonne foi, qu'il est plus à plaindre qu'à blâmer. C'est qu'en effet un homme, d'une sensibilité même commune, ne peut qu'éprouver les regrets les plus vifs sur les maux dont il est la cause innocente. Il lui faudrait des consolations plutôt que des peines. Non-seulement il n'est pas plus à craindre qu'un autre, il l'est encore moins,

---

que M. Gauthier vient de réduire en tableaux, que l'on peut se procurer au même endroit que cet ouvrage. Prix, 14 fr., et 15 fr. franc de port.

car ses regrets sur le passé vous répondent d'une précaution plus qu'ordinaire sur l'avenir.

» Voilà pour le principe général : dans l'application c'est un sujet d'une grande difficulté : pour bien connaître tout ce qui constitue les caractères de la mauvaise foi, il faut examiner tous les différens états où l'âme peut être au moment de l'action, soit par rapport à l'intention, soit par rapport à la connaissance. Que de modifications possibles dans l'entendement et la volonté.

» Un archer lance une flèche sur laquelle il avait écrit : *A l'œil gauche de Philippe ;* la flèche atteint l'œil gauche, voilà une intention exactement correspondante au fait.

» Un mari jaloux surprend son rival, et, pour perpétuer sa vengeance, il le mutile ; mais l'opération devient mortelle : dans ce cas l'intention par rapport au meurtre n'était pas plénière.

» Un chasseur voit un cerf, et un homme tout auprès ; il juge bien qu'il ne peut pas tirer au cerf sans mettre l'homme en danger : cependant il tire, et c'est l'homme qui est tué. Dans ce cas le meurtre est volontaire, mais l'intention de tuer n'était qu'indirecte. »

Ces deux derniers cas peuvent se multiplier à l'infini. On verra souvent un homme commettre un crime ou un délit sans entrevoir les suites qu'il peut avoir. Il a bien voulu le premier acte ; il n'a pas découvert le deuxième ; plutôt que de le commettre il se fût peut-être sérieusement arrêté.

Quoiqu'on puisse dire qu'il se soit rendu coupable du fait qui a amené la mort, qu'il doit répondre devant la loi d'un acte qui la procure de suite ou à une époque plus ou moins éloignée, toujours est-il qu'il est impossible d'accorder qu'il y ait même culpabilité pour celui qui a entrevu la mort et la voulait, que pour celui dans l'idée duquel elle ne s'est pas présentée, et qui n'a donné aucun consentement positif à ce qu'elle arrivât.

Cela n'est pas plus contestable que dans les cas établis ci-dessus, *p.* 169 *et suivantes*, où il n'est pas clairement prouvé qu'une maladie grave, une incapacité de travail ou la mort, soient exclusivement et inévitablement résultées des coups ou blessures, sans mélange d'aucun autre accident ou circonstance étrangère.

Le cas du chasseur qui voit un cerf et un homme, tue l'un en tirant sur l'autre, peut servir de type à une multitude d'hypothèses. Quoique le chasseur se soit exposé à l'accident, il ne l'a pas voulu pleinement; il y a dans son fait quelque chose *d'aléatoire*; on ne devrait par conséquent pas le traiter comme celui qui a fait un acte positif avec la volonté d'y arriver directement.

Les seules distinctions admises dans notre Code pour l'homicide volontaire, qui est appelé *meurtre*, le *meurtre* commis avec *préméditation* ou de *guet-à-pens*, qui est qualifié *assassinat*, et l'homicide commis par imprudence, inattention ou négligence, n'embrassent pas directement ni clairement les cas ci-dessus,

ni le nombre infini de ceux qui peuvent s'y rapporter. Tout en les envisageant comme le produit de la volonté, il y a cependant une modification dans cette volonté; elle ne portait pas sur ce qui est arrivé; l'individu n'a fait que s'y exposer; il comptait sur son adresse, et ne prévoyait pas même que la chance pût amener sur lui des dangers.

Quoique les deux derniers cas de Bentham, et tous ceux plus ou moins analogues qui se présentent journellement devant les tribunaux ou les jurés, ne doivent point être examinés sous le même point de vue que des excuses, nous avons cru devoir les indiquer, afin qu'ils deviennent un sujet de méditation pour les hommes qui se livrent à l'étude des lois criminelles, et qui désirent voir perfectionner l'un des points les plus importants de notre organisation sociale.

§. Ier.

Ivresse et ivrognerie.

L'ivresse a été diversement appréciée chez les différents peuples; les Romains la regardaient comme atténuante *per vinum de lapsis capitalis pœna remittitur.*

Les Grecs étaient d'un avis contraire : le crime s'aggravait par l'ivresse. Pittacus, un des sept sages, voulait que la peine fût doublée, l'une pour le crime, l'autre pour l'ivresse qui l'avait occasionné.

Les nations de l'Europe ont généralement la tendance atténuante des Romains; les Anglais seuls inclinent à la rigueur des Grecs.

« L'ivresse, dit *Blackstone*, qui prive l'homme de sa raison, est une espèce de démence artificielle, et une frénésie momentanée qui, aux yeux de la loi, aggrave le crime, et ne l'excuse point. »

« Un ivrogne, ajoute *sir Edouard Coke*, qui s'est rendu par ses excès volontairement méchant, ne doit jouir d'aucun privilége; son ivrognerie ne fait au contraire que rendre plus graves les violences qu'il commet. *Omne crimen ebrietas et incendit et detegit.* »

En France nous avons été jusqu'au commencement de notre révolution dans la privation presque absolue de législation pénale. La fameuse ordonnance de 1670 ne réglait à proprement parler que la procédure criminelle. Nous étions du reste soumis à cet axiome : LES PEINES SONT ARBITRAIRES.

Seulement, pour le cas dont nous nous occupons, une ordonnance de François Ier, du 31 août 1536, porte que si quelqu'un commet un crime dans l'ivresse, il sera puni de la peine due au délit, et de plus, pour raison de l'ivresse, à l'arbitrage du juge.

L'Allemagne fut la première partie de l'Europe qui, sentant l'indispensable besoin pour les peuples d'avoir des lois fixes, afin de guider l'homme social, marqua sa civilisation par la publication de grands corps de lois criminelles. Le Code Frédéric, en Prusse; le Code Joseph, en Autriche; le Code Maximilien, en

Bavière; plusieurs réglements particuliers aux autres Etats d'Allemagne, vinrent remplacer la constitution criminelle de Charles-Quint, publiée en 1532. A la vérité, dès 1495 un décret de l'empereur Maximilien Ier, en prononçant la peine capitale contre les blasphémateurs, faisait grâce de la vie à ceux qui auraient proféré des blasphèmes pendant l'ivresse, ou dans un état de colère violente : la peine se réduisait alors au paiement d'un certain nombre de marcs d'or, ou à toute autre punition arbitraire.

L'adoucissement adopté pour un cas particulier a servi de texte à toutes les gloses et à toutes les doctrines qui se sont élevées en Allemagne. L'ivresse, surtout celle qui ne fut qu'accidentelle, y a toujours été regardée comme atténuante.

Notre siècle, que ceux-là seuls qui vivaient des abus, ou de l'ignorance de l'ancien, déprécient sans cesse, prouva évidemment l'accroissement des lumières qu'il avait acquises, et le perfectionnement de sa civilisation. Il suffit de comparer notre fameuse ordonnance de 1670 avec les lois des 16 et 25 septembre 1791, et avec l'admirable instruction du 29, pour donner aux plus incrédules la preuve irrécusable du mouvement progressif vers le bien, en ramenant l'homme à la noblesse de son origine, et au but général de faire tourner sa sociabilité au profit de toute l'espèce, au lieu d'en prendre la plus grande partie pour la faire servir aux jouissances réelles ou d'amour-propre d'un petit nombre.

En 1803, le Code Joseph a fait place en Autriche à un nouveau Code criminel.

En Prusse, un Code pénal et un autre d'instruction criminelle ont fait disparaître l'ancien Code Frédéric.

La Bavière elle-même a remanié son ancienne législation; le Code qui y fut publié en 1813 est peut-être celui qui est le plus complet et le plus approprié à l'époque où nous vivons.

Il suffirait, pour convaincre les partisans de l'ancien ordre de choses, s'ils étaient susceptibles de conviction, de rapprocher toutes ces législations pour marquer pour ainsi dire au compas et à l'œil les gradations successives de l'esprit humain, et prouver jusqu'à l'évidence qu'au fur et à mesure du développement des lumières, les lois criminelles conciliaient mieux ce que la société doit à sa conservation avec les égards dus à l'humanité.

Le Code *autrichien*, *part.* 1, §§ 1 *et* 2; *part.* 2, §§ 3 *et* 267, décide que nulle action ou omission ne peut être réputée crime lorsque son auteur était dans un état d'ivresse complète et accidentelle, et que toute action ou omission ne doit, dans ce cas, être punie que comme une grave contravention de police. L'ivrognerie au contraire, ou l'ivresse habituelle, mérite la juste sévérité du législateur; elle forme à elle seule un délit particulier, puni de peines susceptibles d'être aggravées en cas de récidive, à l'égard des ouvriers qui travaillent sur les toits ou sur des échafauds, ou de ceux dont l'état exige l'emploi du feu ou des matières

faciles à enflammer, et en général des manouvriers ou domestiques dont la négligence peut causer des incendies.

Le Code pénal *prussien* reconnaît que celui qui est privé de la liberté d'agir n'est point passible de peines.

« Que si un individu s'est, à dessein, ou par grossière imprudence, soit par suite d'ivresse, soit par toute autre cause, mis dans un état tel, qu'il ait éprouvé une privation, ou du moins une restriction dans la faculté de raisonner, l'infraction qu'il aura commise dans cet état sera punie en raison de la gravité de son imprudence.

» Que celui qui, au moyen de liqueurs spiritueuses, ou de toute autre manière, mais avec préméditation, a mis un autre hors d'état d'agir avec liberté et réflexion, est responsable des mauvaises actions que cet autre commet en cet état. »

L'art. 40 du Code *de Bavière* porte :

» Quiconque s'étant, avec préméditation, proposé de commetre un crime, s'est, pour sa perpétration, mis à dessein dans un état d'absence d'esprit, soit par suite de boisson, soit de toute autre manière, sera puni comme coupable avec préméditation, quand même le crime commis en cet état serait d'une nature autre que celui dont le coupable avait médité l'exécution.

« *L'art.* 121 déclare le fait non punissable lorsqu'il a été résolu et exécuté dans un égarement des sens ou de l'esprit, survenu à l'auteur sans sa faute, et pendant

lequel il n'avait point la conscience, soit de l'action elle-même, soit de sa culpabilité. »

Les motifs donnés sur cet article et sur l'art. 126 classent textuellement l'ivresse dans les cas de non culpabilité.

Voici un fait qui nous est transmis par *Duclos en ses Mémoires sur le règne de Louis XIV*, et qui nous montre *Pierre-le-Grand* jugeant lui-même, et dans un cas qui lui était personnel, la cause et les effets de l'ivresse.

« Un jour, et peu de temps après son second mariage, le czar l'envoya (*Villebois*, Français qu'il s'était attaché) à Strélemoitz, maison de plaisance où était la czarine, pour lui communiquer une affaire dont elle seule devait avoir la connaissance. Le commissionnaire aimait à boire; l'ivresse le rendait violent : le froid était si vif, que, pour y résister, il but en chemin beaucoup d'eau-de-vie. La czarine était au lit lorsqu'il arriva; il attendit devant un poêle qu'on l'eût annoncé. Le passage subit du froid au chaud développa les fumées de l'eau-de-vie, de sorte qu'il était à peu près ivre lorsqu'on l'introduisit. L'impératrice ayant fait retirer ses femmes, Villebois commençait à s'acquitter de sa commission; mais à la vue d'une femme jeune et belle, dans un état plus que négligé, une nouvelle ivresse le saisit; ses idées se brouillèrent; il oublie le sujet du message, le lieu, le rang de la personne, et se précipite sur elle. Etonnée, elle crie, appelle à son secours; mais avant qu'on fût arrivé, tout

ce qu'on eût voulut empêcher était fait. *Villebois* est saisi et jeté dans un cachot, où il s'endort aussi tranquillement que s'il eût bien fait sa commission et n'eût rien à se reprocher ni à craindre : le châtiment en effet ne répondit pas à sa témérité. Le czar, qui n'était qu'à cinq lieues de là, fut bientôt instruit de ce qui venait de se passer : il arrive, et pour consoler sa femme, que les brusques efforts de Villebois avaient blessée au point qu'il fallut la panser, il lui dit que le coupable, qu'il connaissait de longue main, était certainement ivre. Il le fait venir, et l'interroge sur la manière dont il a fait sa commission. Villebois, encore à demi-ivre, lui répond qu'il a sûrement exécuté ses ordres, mais qu'il ne sait plus où, quand et comment. Quoiqu'il fût difficile qu'il eût perdu toute idée de ce qu'il avait fait, le czar jugea à propos de l'en croire, parce qu'il s'en était plusieurs fois servi utilement, et pouvait encore l'employer; mais par une sorte de police, et pour ne pas laisser absolument impunie une violence qui, exercée sur la femme du plus bas étage, et sous le gouvernement le plus doux, mériterait le dernier supplice, le czar se contenta d'envoyer le coupable forçat sur les galères qu'il commandait auparavant; et six mois après, il le rétablit dans le même poste.

» La czarine lui pardonna sans doute; car dans la suite..... »

Pareil exemple donné par un grand prince, qui devait sentir vivement l'outrage fait à sa personne, à

celle de son épouse et à la majesté du trône, semble annoncer que ce monarque, dans sa justice, a tout sacrifié, même le besoin de sa vengeance, à une profonde conviction, que celui-là qui par un fa ithors de sa volonté, ou du moins sans l'avoir sciemment voulu, s'est trouvé tout à coup privé de l'usage de sa raison, ne devait être passible d'aucune peine.

Exemple sublime de force et de magnanimité; c'est en produisant souvent de pareils actes que les monarques commanderont le respect et l'admiration, et sauront se faire adorer des peuples, toujours empressés à rendre hommage à la générosité et à la grandeur de leur prince.

Notre législation actuelle est tout-à-fait muette sur l'ivresse; ni le discours de l'orateur du Gouvernement, ni le texte du Code ne s'expliquent sur cette circonstance : l'art. 64 du Code pénal se contente de dire « qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

Nous ne pensons pas qu'il soit possible de faire rentrer l'ivresse dans la démence, ni dans la force.

L'article suivant semble avoir été fait pour exclure l'interprétation qu'on aurait été tenté de faire en ce sens, en disant : « Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. »

Il est vrai qui si notre Code ne reconnaît pas for-

mellement l'ivresse comme excusant ou atténuant la faute, il n'empêche ni les jurés ni les juges de la faire entrer dans les éléments de culpabilité ou non culpabilité; et même la culpabilité déclarée, ou le fait criminel reconnu, rien ne s'oppose à ce que les juges prennent l'ivresse en considération, pour que toutes les fois que la loi leur laisse une latitude dans la peine, ils ne prononcent que le *minimum*.

Quoiqu'il ne soit pas d'usage de recourir, pour l'interprétation, à des législations étrangères, néanmoins, quand il s'agit de fixer un point important qui tient plus au moral de l'homme qu'à la physionomie particulière des peuples, on peut, on doit peut-être observer ce qui se pratique autour de nous. L'expérience de nos voisins ne peut être sans influence ; aussi nous ne doutons pas qu'il ne faille comme eux admettre que l'ivresse détruit ou au moins affaiblit la culpabilité.

De même qu'eux aussi, il faudra distinguer l'ivresse accidentelle de l'ivresse réfléchie, ou calculée de sang-froid, comme moyen d'obtenir par elle le courage suffisant pour entreprendre ou exécuter une mauvaise action.

Celui qui a excité un autre à boire pour lui faire perdre la raison et le pousser au crime devra aussi être responsable du mal qu'il aura fait commettre.

Il ne faudrait peut-être pas mettre l'*ivrognerie* parmi les cas d'excuse; celui qui se livre habituellement à l'ivresse a voulu courir toutes les chances qui y sont

attachées ; à force de répéter sa situation il a dû la connaître : il faut soigneusement se garder d'en faire comme en Autriche un délit particulier ; du moins ; afin d'empêcher les gens du roi de pénétrer dans nos maisons pour y découvrir un délit, il faudrait se hâter d'interdire toute poursuite d'office.

Revenant donc à l'ivresse simple et accidentelle ; nous croyons qu'il est impossible de ne pas la prendre en considération quand il s'agit d'apprécier la criminalité d'un homme ou d'une action. La facilité de la feindre, la difficulté de la prouver ne peuvent être une objection sérieuse. De ce qu'il serait difficile de réunir un corps suffisant de preuves pour établir la culpabilité, en résulte-t-il qu'il faille trancher et non délier le nœud, envoyer au supplice un homme dont la culpabilité n'est pas démontrée, en raison de ce qu'il est extrêmement difficile de découvrir et rassembler les preuves sous lesquelles seules il doit succomber. Il ne serait pas aussi impossible qu'on le pense de découvrir dans l'instruction du procès, si elle a été dirigée sur ce point, les traces d'une ivresse simulée ou réelle ; la feinte ne doit pas facilement se présumer parce qu'en général il est beaucoup plus dans la nature de l'homme de s'enivrer et de commettre un délit, qu'il ne l'est de feindre l'ivresse, aussitôt après le crime, pour croire obtenir par elle l'impunité.

Quoi qu'il en soit, il suffit qu'il soit certain que l'ivresse empêche qu'il y ait volonté pleine et entière, pour qu'on puisse s'abstenir de la faire venir en atténuation du crime.

Si l'on dit que le coupable a voulu le délit parce qu'il a voulu la cause, on répondra que vouloir la cause n'est vouloir l'effet que quand il est une suite ou une conséquence inévitable de la première. C'est ce qui n'a pas lieu dans l'ivresse, toutes les fois qu'elle nous surprend pour ainsi dire sans qu'on l'ait résolue à l'avance, ou toutes les fois que le mal a été commis par accident et sans qu'il ait été prévu ni même possible de le prévoir.

A l'égard même de l'ivresse volontaire, il faudra encore examiner si l'individu savait que le vin le rendait ordinairement furieux, ou s'il était dans l'habitude de s'enivrer sans commettre aucun délit.

Dans le premier cas quoique ce soit le vin qui l'ait privé de sa raison, il n'en est pas pour cela plus excusable, *non culpa vini sed culpa bibentis*.

Dans le deuxième cas, si, malgré l'habitude de s'enivrer, il ne commettait jamais de délit, soit parce que, ainsi que cela arrive quelquefois, il conservait sa raison, soit parce que le vin éloignait toute idée malfaisante, il semblerait mériter quelque indulgence lorsque c'est la première fois qu'il s'est oublié. Humainement on doit présumer qu'il eût été plus réservé s'il se fût douté des excès dans lesquels il a été par extraordinaire entraîné.

A l'égard même de ceux qui ne pouvaient ignorer que le vin les rendait furieux, il faut encore observer qu'il est très-possible qu'ils se soient mis à boire sans aucun ssein de s'enivrer, se promettant bien de s'ar-

rêter à un certain point : puis, entraînés par les charmes d'une liqueur si attrayante pour eux, ils sont insensiblement et sans le vouloir tombés dans l'ivresse.

L'usage du vin ou de toute autre liqueur est volontaire, il est vrai ; mais le moraliste, loin de réprouver cet usage, le commande quelquefois. Pour l'aphorisme, *mens sana, in corpore sano*, n'entend-on pas dire : *semel in mense ebriare*. De l'usage à l'abus la distance est faible ; il n'est pas très-rare de voir un l'homme sobre qui, malgré la volonté de ne pas s'enivrer, et quoiqu'il se tienne sévèrement en garde contre la perte de sa raison, sorte de son état ordinaire, et tombe dans une ivresse plus ou moins complète, suivant la disposition actuelle de son être ou l'influence accidentelle de l'atmosphère, ou toute autre cause indépendante de sa volonté.

Enfin ce qui doit mettre en garde, même contre l'ivresse volontaire, c'est que fréquemment on voit des individus boire en croyant puiser dans le vin une hardiesse qui leur manque pour exécuter un projet, et se trouver tout à coup placés dans une autre série d'idées et comme dans un autre monde. Lantara ne s'écrie-t-il pas :

A jeun je suis très-philosophe ;
Le monde me fait peine à voir :
Je ne rêve que catastrophe ;
A mes yeux tout se peint en noir :
Mais quand j'ai bu, tout change de figure ;
La riante couleur du vin
Prête son charme à toute la nature,
Et j'aime tout le genre humain.

D'autres boivent pour noyer dans le vin des idées qui les poursuivent et les tourmentent sans cesse; quelquefois, au lieu d'y trouver la rupture de ces idées, ils n'ont fait qu'y donner une plus grande énergie.

Il ne faut donc pas accorder à ce qu'on appelle l'ivresse volontaire tous les effets qui paraissent en résulter. On voit que souvent un homme s'est volontairement pris de vin, sans qu'il ait voulu ni même qu'il ait pu en calculer les suites ; souvent il a cherché dans l'ivresse ce qu'il n'y a pas rencontré, ou y a trouvé ce qu'il était loin de s'attendre à y puiser. En un mot, l'ivresse a quelquefois un motif louable. On ne peut donc, en voulant être juste, affirmer d'une manière tranchée que l'homme en ivresse doit être puni comme tout autre, parce qu'en voulant l'ivresse il en a voulu toutes les conséquences.

A quelque raisonnement qu'on se livre pour éloigner l'excuse, et chercher à prouver que si la culpabilité n'est pas plus grande, en raison de l'ivresse, elle est au moins la même, il restera toujours dans le sens intime quelque chose de supérieur à toutes les raisons, et qui criera à l'observateur impartial, qui ne s'irrite pas contre quelques faiblesses : qu'il est impossible de confondre celui qui a commis une faute quelconque en état d'ivresse avec celui qui l'a commise de sang-froid. Alors même que l'ivresse serait habituelle, et dégénérerait en ivrognerie, on ne pourrait s'empêcher de prendre égard aux circonstances déduites ci-dessus ; en tout cas de distinguer le méchant

qui a voulu un crime et l'homme faible qui a cédé à un penchant vicieux, mais naturel.

§. II.

Faiblesse d'esprit ou de raison.

Des difficultés d'un tout autre ordre se présentent naturellement ici; par exemple, toutes celles relatives à la faiblesse, à l'absence ou à l'égarement de la raison. Lorsque celui qui commet une action manque d'entendement et par conséquent de discernement, il n'a pu choisir entre faire ou ne pas faire; peu importe que ce manque d'entendement soit habituel ou seulement momentané, pourvu qu'il se trouve dans le moment de l'action.

La force et la violence peuvent aussi avoir été employées pour faire commettre l'action, de telle sorte que l'homme n'ait agi qu'en obéissant à une force impulsive qu'il n'a pu maîtriser.

Notre Code reconnaît bien ce dernier cas, ainsi que celui de démence.

Voici les termes de l'art. 64 :

« Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

L'art. 66 du Code pénal se référant à l'art. 340 du Code d'instruction, qui dit : Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera cette question.

L'accusé a-t-il agi avec discernement ? Cet article, ordonnant l'acquittement, s'il y a réponse négative, reconnaît bien encore qu'il n'y a pas de crime là où il n'y a pas de raison.

Les Anglais, d'après *Blackstone*, ne se sont pas renfermés dans un cercle aussi étroit que nous. Ils reconnaissent encore les *idiots*, les *lunatiques*, les *enthousiastes*, et ceux qui agissent *par ignorance et par hasard*; tous ont pu commettre des crimes sans que leur volonté y ait eu aucune part.

La colère, quand elle a été produite par une injure ou une insulte violente, ne peut-elle pas être aussi une cause d'atténuation ou d'excuse ? Il suffit d'avoir fait la malheureuse expérience de cette passion pour ne pas douter que dans le moment où l'homme est agité par elle, la raison conserve rarement son empire. « Ce n'est plus, dit le *Répertoire*, l'âme qui maîtrise les sens ; ce sont les sens avengles et enflammés qui agitent le corps, et le portent à des excès dont on veut que l'âme soit responsable.

« Pour savoir quels égards on doit avoir à la colère, il faut remonter au principe qui y a donné lieu. Si celui qui en a été l'objet l'a provoquée sans raison, il ne doit en quelque sorte que s'imputer à lui-même les effets qui en ont été la suite ; si au contraire il n'a rien à se reprocher, l'homme colère qui s'est oublié ne saurait trouver d'excuse dans l'injuste fureur à laquelle il s'est livré.

« La présence d'une personne qui nous renouvelle

des douleurs amères est souvent bien propre à faire excuser les transports d'indignation qu'elle peut occasionner. Un fils, par exemple, ne peut guère voir le meurtrier de son père sans se sentir des mouvements de vengeance difficiles à contenir. Des juges éclairés doivent entrer dans toutes ces considérations, et bien d'autres qu'il serait trop long de détailler; c'est dans ces cas là qu'ils sont les juges de l'humanité; chacun d'eux peut dire : « *Homo sum, nihil humani à me alienum puto.* »

L'art. 65 de notre Code, en disant : « Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse », repousse toutes les excuses ou les atténuations provenant de ces causes générales : en ne point reconnaissant les faiblesses de la nature, en voulant se mettre au dessus de la débilité humaine, il fait preuve de dureté, sans faire acte de justice ni d'équité.

L'assemblée constituante, dans cette loi si belle du 29 septembre 1791, donnée en forme d'instruction, avait rejeté cette excessive rigueur; elle n'avait pas voulu qu'on détachât le fait matériel des circonstances qui le précèdent ou l'accompagnent.

« La mort donnée à un homme, dit-elle, ce qui s'exprime par le mot générique et indéfini d'*homicide*, est un fait susceptible des modifications les plus étendues; en sorte que le même fait matériel peut recevoir

des circonstances qui l'accompagent, toutes les nuances que l'on peut concevoir entre un crime atroce et un acte légitime ; c'est pourquoi nous choisirons l'homicide pour servir d'exemple à la subdivision de la troisième question qui porte sur la moralité intentionnelle du fait.

« Nous supposons que l'homicide soit déclaré constant par les jurés, et que l'accusé soit reconnu pour en être véritablement l'auteur ; alors plusieurs circonstances peuvent être essentielles à distinguer.

« L'accusé peut avoir commis l'homicide en défendant sa vie ;

. . . . . Par pur accident. . . . . .

. . . . . Par une simple imprudence.

« L'accusé peut avoir donné la mort dans un mouvement impétueux, dans lequel il a été précipité par une provocation plus ou moins capable de troubler sa raison, d'exciter en lui une passion violente, et de lui ravir l'usage libre de sa volonté.

« C'est particulièrement aux faits de cette nature que se rapporte la prononciation d'excusable, mesure juste et salutaire qui fait concourir l'équité avec la justice ; précaution nécessaire dans toute législation qui ne veut être inhumaine. Les lettres de grâce étaient destinées à remplir cet objet dans l'ancien régime ; mais cette manière de distribuer le remède d'équité était si partiale, si inégale, si indulgente pour le crime protégé, si inofficieuse pour le malheur sans appui, que l'inflexible justice eût paru moins

dure au grand nombre, qu'une clémence si *injurieusement* répartie.

« Mais nous traiterons séparément de la prononciation d'excusable, qui doit être l'objet d'une délibération réservée pour une autre époque du jugement. Les jurés n'auront à examiner en ce moment que la question de savoir s'il y a eu ou non provocation.

« Il est clair que ces différentes suppositions, qui toutes peuvent s'appliquer à l'existence prouvée du même fait matériel, et à la certitude que TEL en est l'auteur, apportent une différence immense entre les caractères moraux de la même action, et que les jurés ne peuvent se dispenser d'étudier ces nuances, et de les spécifier, pour prononcer sur le fait dont un homme traduit devant eux est accusé.

« Car ils n'auraient rien fait pour la vérité et pour l'application de la loi, s'ils n'avaient fait que déclarer : un TEL a commis un homicide, puisqu'il resterait encore à leur demander si c'est un homicide innocent ou légitime, volontaire ou involontaire, de premier mouvement ou de dessein prémédité.

« Il faut donc que la déclaration des jurés contienne cette explication; et c'est pour cela que la loi veut qu'ils en délibèrent. »

Quelques pages plus bas, cette loi ajoute :

« Le Code pénal règle aussi les condamnations auxquelles la peine doit être réduite, lorsque le juge prononcera, d'après la déclaration des jurés, que le délit est excusable. Cette prononciation sera employée

lorsque le juge aura estimé que les faits de provocation allégués par l'accusé, ou résultant du débat, renferment une excuse suffisante, et aura posé la question de savoir si ou non cette provocation a existé. Si les jurés trouvent que les faits de cette provocation soient bien justifiés, et en font la déclaration sur la question intentionnelle, alors le juge prononce que le délit est excusable. »

L'esprit de philantropie et de justice dirigeant cette assemblée immortelle, qui, comme on l'a dit, grandit en s'éloignant, ne se retrouve plus dans notre Code. L'art. 65 est tellement limitatif, que l'on ne peut sortir des deux cas qu'il a spécialement prévus.

Néanmoins l'art. 64 disant qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, nous ne pouvons pas concevoir pourquoi les tribunaux rendent la loi encore plus rigoureuse en semblant ne vouloir faire entrer dans l'article que l'état *habituel* de démence; on irait presque jusqu'à croire qu'ils n'admettraient d'autre preuve de démence que celle qui résulterait d'une interdiction prononcée.

Pareille interprétation nous paraît tout-à-fait contraire à la loi. En disant lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, elle indique bien qu'il n'est pas nécessaire d'une démence habituelle, ou authentiquement reconnue par jugement; le fait de la démence est ici indépendant de tout acte qui l'aurait préalablement déclarée : nous croyons

même que c'est aux jurés seuls, ou aux juges lorsqu'il n'y a pas de jurés, qu'appartient le droit de reconnaître la démence comme connexe au fait matériel.

Nous ne pouvons par conséquent que nous rendre difficilement raison de ce que nous avons vu plusieurs fois pratiquer devant les tribunaux. Sur l'exception de folie ou d'aliénation d'esprit proposée, ou sur un état apparent de démence, des médecins ont été nommés pour visiter l'accusé; ils sont venus de suite, ou après un certain temps d'épreuves, déclarer que la démence n'était que fictive et simulée; en admettant cette attestation comme véritable, elle ne devrait prouver autre chose, si ce n'est que l'homme n'était pas en démence dans le temps où les médecins l'observaient; mais cela ne prouve nullement que cette démence n'existait pas au moment où l'acte incriminé a été commis. S'il a suffi qu'elle fût momentanée et connexe au crime, n'est-ce pas faire sortir l'attestation des ses termes, que de la reporter à un temps antérieur à celui pour lequel elle a été donnée, et pour lequel elle n'a point été faite.

Ainsi, il est possible qu'il n'y ait point de folie, ou qu'il n'y en ait point d'apparente lors des débats, et que cependant il en ait existé une très-réelle dont l'acte incriminé n'était que le produit : de même aussi il peut en exister une très-caractérisée au moment des débats, et cependant n'en avoir existé aucune lorsque l'action a été commise.

Un acte de folie ou d'égarement de raison a pu avoir

pour cause un grand désespoir, une douleur violente, une injure sanglante, une passion malheureuse, le temps est venu détruire la cause, mais l'effet reste : l'homme qui, au moment où il paraît devant ses juges, n'est plus soumis à cette cause, n'a pas moins été entraîné lorsqu'elle agissait sur lui; il n'en mérite pas moins la pitié de la loi.

A la vérité celui qui sera reconnu pour avoir simulé la folie, sera difficilement cru lorsqu'il articulera une folie antérieure. Il aura à détruire cette maxime, qui devient presqu'un ennemi qu'il a à renverser : *Semel mendax, semper mendax.* Néanmoins il serait possible que ce fût l'atteinte qu'il a eue qui, dans la position inopinée où il se trouve, lui eût donné l'idée de feindre un état de démence qu'il n'a plus, mais par lequel il a malheureusement été entraîné.

Soit que l'accusé ait prétexté la folie depuis la procédure, soit qu'on ne la propose que comme concomitante à l'acte, la difficulté de la prouver ne serait pas une raison suffisante pour la faire rejeter : autre chose est une règle à reconnaître, autre chose est la preuve du fait qui permet à l'homme de l'invoquer; c'est précisément au contraire parce que la preuve en est déjà si difficile qu'il ne faut pas la rejeter, lorsque l'homme à qui elle était permise est parveuu à la faire.

Quant aux excuses tirées de la faiblesse de l'âge, il est impossible de ne pas adopter la disposition de la loi, qui ordonne de poser la question du discernement :

seulement nous croyons qu'on eût pu ne pas se limiter à l'âge de seize ans.

Si l'esprit de l'homme ne se développe qu'avec l'âge, s'il reste comme enseveli dans les ténèbres jusqu'au temps de la perfection de ses organes et de ses sens, d'où viennent toutes les idées, il faut convenir que ce développement se fait bien différemment dans les divers individus; pour peu que le moral soit subordonné au physique pour son accroissement, il est difficile de ne pas avoir observé que tel adulte est plus avancé à quinze ans que tel autre à dix-huit: une raison précoce vient au secours des uns; une raison plus tardive laisse les autres plus long-temps dans les ténèbres de l'enfance : l'un naît avec un esprit réfléchi et observateur; l'autre voit les objets et les scènes de la vie sans y avoir fixé son attention, sans en avoir en aucune manière apprécié les effets : tout se grave dans le cœur et dans l'esprit de l'un, tout effleure les facultés de l'autre sans y laisser aucune empreinte. Les passions sont vives et fougueuses chez celui-ci, elles ne sont pas nées, ou elles sont tout-à-fait inertes chez celui-là. On a vu des hommes qui se rappellent distinctement qu'à douze, quinze et dix-huit ans, ils n'avaient aucune idée nette des principes de l'ordre social auxquels ils ont été depuis fidèlement attachés.

Nous croyons donc que la nature étant si inégale et si variée, il ne faudrait pas poser une règle aussi fixe, qui ne coïncide point avec elle : dans une matière aussi grave il fallait prendre le terme le plus éloigné,

et non pas le terme moyen. On en voit l'importance; tous ceux qui se trouveront en dehors de ce dernier terme subiront les rigueurs de la loi; ils porteront, comme de grands criminels, leur tête à l'échafaud; subiront une peine afflictive et infamante, quoique de fait, et malgré la différence de quelques années, de quelques mois ou de quelques jours, ils se trouvent dans le même cas d'excuse que ceux à qui un nombre réglé d'années permet de l'invoquer.

Pourquoi ne pas avoir mis en harmonie la loi criminelle avec la loi civile? Si jusqu'à l'âge de vingt-un ans, fixé pour la majorité, le législateur reconnaît que l'homme n'a point, en raison de la faiblesse de son jugement, la capacité des actes de la vie civile; s'il suppose qu'au-dessous de cet âge il n'a point assez de discernement pour la conduite de ses affaires et de l'administration de sa fortune; s'il ne peut faire jusqu'à vingt-un ans aucun acte d'aliénation qui puisse lui nuire, comment admettre qu'à seize ans il ne soit plus protégé au criminel; comment admettre que pour un fait qu'il n'aura peut être pas commis, du moins pas avec les circonstances déduites, il pourra être déshonoré, voir ensevelir dans des amendes et d'autres condamnations, toute sa fortune, être privé à toujours de sa liberté perdre même la vie. Au civil il est partout abrité alors qu'il ne s'agit que de son patrimoine, au criminel, où il court bien d'autres risques, il marche seul, sans guide, abandonné à lui-même, exposé à tous

les dangers que son inexpérience augmente encore beaucoup.

L'ordre et la sûreté publique, dira-t-on, commandaient ce sacrifice. Si au civil on a cherché à conserver le patrimoine des mineurs, à les préserver des captations dont ils eussent été environnés, il n'a pas été permis d'en agir ainsi au criminel. Ce n'est plus le mineur qu'il s'agit de préserver, c'est la société qu'il a fallu garantir. Ce n'est plus le mineur qu'il faut arracher à la séduction, c'est un tort qu'il a commis qu'il faut le forcer à réparer; c'est le corps social entier qui est menacé, dont il faut à tout prix faire cesser les alarmes, et à qui les lois doivent une satisfaction qu'il faut bien se garder de lui refuser. Pourquoi la faveur qui entoure le mineur au civil se reporterait-elle encore sur lui pour l'autoriser à mal faire au criminel ou du moins pour ne pas le punir, en l'exemptant de toutes les réparations auxquelles sont tenus les autres citoyens, etc.

Toutes ces raisons s'évanouissent presque seules, et frappent une ombre et non un corps. Elles ne pourraient avoir quelque force qu'autant qu'on réclamerait l'impunité des mineurs et l'affranchissement de toute peine civile ou corporelle; mais on est bien loin delà; on demande seulement que, quand il est accusé d'un crime ou d'un délit, on pose, tant qu'il est mineur, la question du discernement. Il suffit pour cela qu'il soit certain qu'il n'a pas la maturité du jugement des

autres hommes, qu'il soit possible qu'il ait tombé en faute ou commis un crime sans en avoir vu les conséquences ni la portée, pour qu'on ne puisse humainement pas lui refuser cette justice. Observons encore que, la question posée, elle sera résolue ou par *affirmative* ou par négative; que dans l'une et dans l'autre hypothèse il n'est pas forcément affranchi de toute peine; qu'il sera toujours et en toute circonstance, même d'après la loi civile, tenu de la réparation civile des dommages qu'il a causés; que même au-dessous de seize ans, il est, soit directement par lui, soit indirectement par ses parents et autres qui en doivent répondre, obligé à cette réparation, art. 1310 et 1384 du Code civil.

Ainsi, admettant ce qu'il y a de plus favorable, que le mineur soit déclaré avoir agi *sans discernement*, l'art. 66 du Code pénal dit bien qu'il sera acquitté, mais qu'il sera, *selon les circonstances*, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera.

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines décroissent de la manière suivante, d'après l'art. 67.

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps

ou de la reclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous ces cas il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq, dans une maison de correction.

Enfin s'il n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine qu'il sera jugé convenable pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans.

Il y a, comme on le voit, bien encore de quoi satisfaire ceux qui pourraient redouter la question du discernement, tant que la minorité dure. Si notre législation était moins tendue, on pourrait peut-être marquer une différence pour le mineur au-dessus et le mineur au-dessous de seize ans; mais si l'on voulait introduire cette distinction, nous estimons qu'au lieu de monter au-dessus de ce qui existe, il vaudrait mieux baisser d'un ton pour les mineurs au-dessous de seize ans, et laisser ce qui est pour ceux qui ont dépassé cet âge. Que les pères y réfléchissent : il est impossible qu'ils ne tremblent pas à l'idée des peines auxquelles l'inexpérience des enfants de seize ans peut les exposer. Il est impossible de ne pas recon-

naître et marquer une différence entre l'adulte de seize, dix-sept et dix-huit ans, et le majeur en pleine maturité de jugement et de raison.

CHAPITRE XXV.

Réflexions sur le système général des peines.

Nous avons parcouru des dispositions ou des masses détachées de notre Code pénal. Jetant un coup-d'œil plus général sur l'ensemble de la législation, on ne peut s'empêcher de voir que les bases en sont souvent mal fixées ; que le système est généralement trop tendu, et qu'en le baissant d'un ton, il serait dans une proportion plus juste avec les délits, et plus approprié à l'état actuel de notre civilisation.

L'extrême sévérité des lois, dit *Montesquieu*, nuit souvent à leur exécution.

Nous sommes heureusement loin de ces temps où, pour arrêter la scélératesse des coupables et la fréquence des crimes, il fallait que les lois étonnassent par des supplices affreux ceux que rien ne pouvait étonner. Les lois pénales ont dû se mitiger avec les mœurs, et se mettre au niveau des circonstances où nous nous trouvions.

Il est difficile de ne pas reconnaître que notre Code a trop indistinctement appliqué le sceau de l'opprobre à des actes de violence, et des châtiments trop durs

à de simples atteintes portées aux personnes ou aux propriétés.

Il est vrai que les peuples anciens ont peu fait pour nous guider : on ne peut nier qu'ils ignoraient les véritables sources de la législation et du bonheur publics. Les crimes souillaient la terre, et ils ne connaissaient d'autres remèdes que des supplices cruels. On peut affirmer de tous les peuples ce que Cicéron disait des Romains : *Nos veri juris germanæque justitiæ solidam, et expressam effigiem nullam tenere; umbrâ et imaginibus uti;* c'est-à-dire qu'ils ne possédaient point d'empreinte solide et marquée du vrai droit et de la pure justice, mais qu'ils ne leur substituaient qu'une ombre vaine et des images imparfaites.

Que les enthousiastes des Romains voient leur législation criminelle ; qu'ils examinent la barbarie avec laquelle ces modèles qu'on nous propose traitaient leurs esclaves. *Pedanius Secondus* est assassiné par un de ses esclaves ; *Caïus Cassius* opine à ce que tous soient mis à mort, et bientôt quatre cents hommes expient le crime d'un seul.

Ce n'est pas dans les châtiments, et moins encore dans des châtiments injustes, qu'il faut chercher le remède aux maux existants. Le législateur devrait s'attacher à prévenir les crimes, plutôt qu'à les punir ; c'est-à-dire que pour détruire les effets, il devrait attaquer la cause, ou au moins remonter jusqu'à elle pour chercher à l'affaiblir.

Il n'est pas permis de douter que la source de la plupart des crimes est moins dans la méchanceté des hommes que dans l'imperfection de la constitution sociale et dans le vice de leur législation : il n'y a tant de criminels que parce qu'il y a une foule de citoyens sans moyen d'existence. Ils sont forcés de renoncer à leurs devoirs, s'ils ne veulent pas renoncer à la vie. Il faut donc s'attacher à corriger nos lois plutôt que de s'acharner contre les individus : en s'obstinant à punir, et non à déraciner les abus, ou à extirper la cause du mal, on multiplie plutôt les crimes qu'on n'en tarit la source.

Vainement de cruels amis de l'humanité crieront-ils que la réforme est impossible, que les projets des gens de bien sont des chimères ; gardons-nous de croire ces hommes dont l'âme étroite est incapable d'un sentiment généreux ; repoussons le langage de ces égoïstes cupides qui croient toujours au mal, parce qu'ils sont toujours enclins à le faire, ou parce qu'ils ne sentent pas en eux la force de faire les sacrifices, ou de donner les exemples du bien ; ils mettraient dans les mains royales la massue du despotisme, pour profiter des coups qui seront portés : ils ne voient pas que la massue écrasera ou pourra écraser à la fois et l'esclave et le tyran. Ils conseilleront de frapper, au mépris des lois, des coups terribles ; de ne marcher qu'entourés d'un appareil effrayant ; d'hérisser l'enceinte des tribunaux de supplices et de moyens de terreur : quelle monstrueuse erreur !.... L'homme

ne tend-il pas à son bonheur par une force constante? Il ne sentira pas ses liens s'ils sont légers, il bénira la main qui le conduira avec douceur; il ne naît point scélérat, il n'est point assassin par goût, il le devient par intérêt, par la force des passions qu'on n'a pas su diriger, ou des circonstances qui lui font trouver sa vie dans la mort des autres, son existence dans le désordre. Rendons-le heureux, il sera honnête et vertueux. La plupart des criminels ne sont que des malades: on les étouffe pour les guérir.

Que le flambeau de la raison et de la philosophie luise quelque temps pour nous; l'espèce humaine élevée au degré de perfection qu'elle doit atteindre, ne connaîtra plus l'erreur que pour la détester, la vérité que pour l'embrasser. Le bonheur est apporté aux peuples par les rayons de lumière et d'instruction. Les siècles passés ne furent si malheureux que parce que l'ignorance les enveloppait; si nos connaissances suivent la progression ascendante qu'elles éprouvent depuis quelque temps dans les diverses classes de la société, nous ne tarderons pas à être convaincus de ce que déjà nous devons sentir, que la société la plus heureuse est celle qui est la plus éclairée.

Commençons d'abord par bannir de nos lois pénales ces rigueurs excessives qui nous font ressembler à des peuples barbares; démolissons ces échafaudages, dont la tyrannie croit pouvoir s'étayer. Avec quelle facilité ne pouvons-nous pas nous perfectionner, dans l'heureuse contrée où nous vivons! Le climat y est tem-

péré, les mœurs y sont douces. Le Gouvernement constitutionnel dont nous jouissons prête à tous les développements de ce qui est grand, utile et généreux; l'honneur y est la base du caractère national; les lumières déjà répandues sur toutes les parties de l'Etat sont devenues le besoin de toutes les classes et de tous les esprits. Par quelle fatale bizarrerie nos lois criminelles ne seraient-elles pas plus douces et plus civilisées que dans tous les Etats qui nous environnent. Si nous sommes plus avancés qu'eux, faisons donc arriver la législation pénale au point où nous sommes. Depuis 1810 nous avons fait des pas immenses vers la liberté, et notre Code en arrière n'a pas marché avec nous : il faut de toute nécessité le remanier et le mettre en harmonie avec le système général.

« La société, dit un philosophe du dernier siècle, *Théorie des lois*, 1er vol. p. 196, doit d'autant plus adoucir les peines qu'elle prononce pour les atteintes portées aux droits des citoyens, que ces droits ont été regardés comme tels à la faveur seulement de l'oppression et de la prescription. Le premier plan de législation fut l'ouvrage des riches armés contre les pauvres; ceux dont il attaquait les droits ne furent point consultés quand on l'entreprit ; on leur notifia l'obligation de le respecter quand il fut élevé; mais on ne leur en confia ni le plan ni la garde : on ne les y appela que pour les instruire qu'ils allaient y être soumis, comme un conquérant reçoit les hommages

des peuples vaincus, au pied d'une citadelle destinée à éterniser leur dépendance. »

Le principal objet de Bentham, dans son *Traité de la législation*, a été de démontrer que la cause de la plupart des maux était dans le vice des lois. Le Gouvernement, quel qu'en fût la forme, a été l'instrument même par lequel il a cherché à opérer ses réformes. Il a indiqué à tous les Gouvernements les moyens de s'améliorer, il leur fournit ceux de prolonger et d'assurer leur existence. Il leur dit : « Connaissez les maladies qui vous affaiblissent; étudiez le régime qui peut les guérir; rendez vos législations conformes aux besoins et aux lumières de votre siècle; faites de bonne lois civiles et pénales; organisez les tribunaux de manière à inspirer la confiance publique; simplifiez la procédure; apaisez les idées dangereuses qui se sont répandues parmi vos peuples, en vous occupant de leur bonheur. Vous avez l'initiative des lois, et ce droit seul, bien exercé, peut devenir la sûre garde de tous les autres. C'est en ouvrant une carrière aux espérances légitimes que vous arrêterez la débauche des espérances illégales.

Bentham, observateur profond, a tout à la fois vu le mal, la cause qui le produisait, et le remède à employer. C'est le médecin qui ne s'est pas contenté de remarquer une plaie à l'extérieur, et d'y appliquer des remèdes pour la cicatriser. Il a embrassé le système complet de notre organisation; il a traité le

corps pour guérir le mal qui n'était que local et apparent dans une partie.

Aussi, dans un ouvrage qu'il vient de publier, *Théorie des peines et des récompenses*, il complète les observations qu'il avait présentées dans son *Traité de législation*. Il examine les peines sous un autre point de vue; il développe l'une des conditions qu'elles doivent nécessairement avoir pour être efficientes, et produire les effets qu'on en attend.

« Les peines, dit-il p. 43, doivent être populaires, ou, pour mieux dire, ne doivent pas être impopulaires. Le législateur doit éviter soigneusement, dans le choix des peines, celles qui choqueraient des préjugés établis. S'est-il formé dans l'esprit du peuple une aversion décidée contre un genre de peine, quelque convenable qu'elle fût en elle-même, il ne faut point l'admettre dans le Code pénal. D'abord c'est un mal que de donner un sentiment pénible au public par l'établissement d'une peine impopulaire. Ce ne sont plus les coupables seuls qu'on punit; ce sont les personnes les plus innocentes et les plus douces auxquelles on inflige une peine très-réelle, en blessant leur sensibilité, en bravant leur opinion, en leur présentant l'image de la violence et de la tyrannie. Qu'arrive-t-il d'une conduite si peu judicieuse? Le législateur qui méprise les sentiments publics les tourne secrètement contre lui; il perd l'assistance volontaire que les individus prêtent à l'exécution de la loi quand ils l'approuvent; il n'a plus le peuple

pour allié, mais pour ennemi. Les uns cherchent à faciliter l'évasion des coupables (1); les autres se feraient un scrupule de les dénoncer. Les témoins se refusent autant qu'ils peuvent. Il se forme insensiblement un préjugé funeste qui attache une espèce de honte et de reproche au service de la loi. Le mécontentement général peut aller plus loin : il éclate quelquefois par une résistance ouverte, soit aux officiers de la justice, soit à l'exécution des sentences. Un succès contre l'autorité paraît au peuple une victoire; et le délinquant impuni jouit de la faiblesse des lois, humiliées par son triomphe.

» Ce qui rend les peines impopulaires, c'est presque toujours leur mauvais choix. Plus le Code pénal sera conforme aux règles que nous avons posées, plus il aura l'estime éclairée des sages et l'approbation senti-

---

(1) C'est ce qui arrive particulièrement pour tous les crimes et délits politiques. Moins les fanatisés, qui étouffent tout sentiment, il est peu d'hommes de bien qui ne recèlent ou ne favorisent l'évasion d'un prisonnier, même d'un condamné pour opinion politique. La révolution nous en a offert nombre d'exemples. Là où le mal n'existe que dans une opinion ou dans une idéalité variable, l'homme n'est pas disposé à appliquer une peine positive.

Un exemple récent s'est présenté chez nous. Mme de la Valette avait fait évader son mari : d'après les art. 240 et 248, elle fut poursuivie; mais la conscience publique s'est soulevée contre l'action dirigée contre elle. Heureusement il n'a pas été possible de faire admettre parmi nous qu'une femme qui avait sauvé son mari était coupable.

mentale de la multitude. On trouvera de telles peines justes et modérées : on sera frappé surtout de leur convenance, de leur analogie avec les délits, de cette échelle de graduation dans laquelle on verra correspondre à un délit aggravé une peine aggravée ; à un délit exténué par quelque circonstance, une peine exténuée. Ce genre de mérite, fondé sur des notions domestiques et familières, est à la portée des intelligences les plus communes. Rien n'est plus propre à donner l'idée d'un Gouvernement paternel, à inspirer la confiance et à faire marcher l'opinion publique de concert avec l'autorité. Quand le peuple est dans le parti des lois, les chances du crime pour échapper sont réduites à leur moindre terme. »

Dans le préambule de son premier statut, la reine Marie disait : « L'état des souverains est plus assuré par l'amour de leurs sujets que par la sévérité des réglements et par la crainte des peines. On obéit plus volontiers aux lois qui sont faites pour assurer le repos public, quand elles infligent des peines modérées à ceux qui les transgressent, que lorsque ces peines sont extrêmement rigoureuses.

Blackstone observe que la sévérité des lois est un symptôme presque certain que l'Etat est attaqué de quelque sourde maladie, ou tout au moins de la faiblesse de sa constitution.

» Les lois des rois de Rome, celles des *douze tables*, étaient d'une sévérité extrême. Depuis la loi *Porcia*, qui exemptait de la peine de mort tous les

citoyens de Rome, la république fleurissait ; mais lorsque, sous les empereurs, les anciennes lois reprirent toute leur vigueur, , l'empire ne tarda pas à tomber. »

Il est facile de faire l'application de toutes ces idées à notre Code pénal et à notre situation. Plusieurs des peines prononcées sont évidemment peu assorties aux crimes ou aux délits auxquels elles sont attachées. Elles sont ce que Bentham appelle *impopulaires*. La difficulté avec laquelle nos jurés, qui sont ici les organes naturels de l'appréciation publique, soustraient les accusés à leur application, en est une preuve incontestable. Plusieurs des observations faites dans le cours de cet ouvrage en fournissent des exemples.

Il faut bien se pénétrer que les peines, pour être efficaces, ne doivent pas briser la croyance générale, ni mutiler le sentiment national. C'est une idée bien fausse et bien injurieuse pour les hommes que celle de ces politiques mécaniques qui veulent tout ramener aux moyens de force, et à la puissance ostensible : la loi ne doit jamais se compromettre avec l'opinion publique, et elle le fait si elle veut attacher nécessairement un caractère d'ignominie à des actes mixtes, qui peuvent naître de passions viles, ou de sentiments vertueux; la censure des hommes en place, par exemple, peut être l'effet d'un calcul sordide, d'une méchanceté calculée, ou d'un grand amour de la justice, ou d'une juste indignation contre l'homme qui abuse de son pouvoir. Vouloir nécessairement flétrir l'homme con-

damné pour un fait de cette nature, c'est s'exposer à des méprises dangereuses, ou à de fausses applications, qui compromettront le législateur et le juge.

En 1758, le docteur Shebbeare, en Angleterre, fut mis au pilori pour un libelle contre le roi et ses ministres : le peuple l'entourait avec respect, et l'honorait comme un martyr. Il y a peu de temps le libraire Villiams fut condamné aussi au pilori pour un livre du même genre : le peuple, pendant l'exécution de la sentence, faisait une collecte pour lui.

Que d'exemples nous pourrions prendre chez nous depuis quelques années. Les jurés, les juges pourront condamner; jamais l'homme ne sera atteint dans son honneur. Dès-lors que la condamnation ne flétrit pas, que loin de là elle honore celui qui l'éprouve, il n'y a pas besoin d'autre signe, elle est mauvaise; il vaudrait beaucoup mieux qu'elle n'existât pas.

Nous admettons aussi comme règle invariable qu'alors même que le législateur entrerait dans les goûts populaires, ou au moins qu'il ne les blesserait pas, il ne doit jamais s'abandonner à une pénalité excessive : la cruauté une fois dans les lois a bientôt pénétré dans le peuple.

Les exécutions sanglantes, les récits effrayants qui s'en répandent sont le vrai principe, dit encore Bentham, de cette sourde antipathie qui se forme contre les lois et leurs ministres; antipathie qui tend à la multiplication des crimes, en favorisant l'impunité des coupables. Des accidents graves, des défaillances, des

avortements, des convulsions peuvent être produits par ces scènes tragiques.

Mallebranche, *Recherche de la vérité*, rapporte un fait qui montre combien nous avons gagné en supprimant les supplices d'être rompu vif, écartelé, ou roué, qui ont été en usage chez nous jusqu'au moment de la révolution.

« Il y a environ sept ou huit ans, dit-il, *liv.* 2, *chap.* 7, que l'on voyait aux Invalides un jeune homme qui était né fou, et dont le corps était rompu aux mêmes endroits dans lesquels on rompt les criminels. Il a vécu près de vingt ans dans cet état : plusieurs personnes l'y ont vu ; et la feue reine mère, étant allée visiter cet hôpital, eut la curiosité de le voir, et même de toucher les bras et les jambes de ce jeune homme aux endroits où était la fracture. Selon les principes que je viens d'établir, la cause de cet accident funeste fut que sa mère, ayant su qu'on allait rompre un criminel, l'alla voir exécuter : tous les coups que l'on donna à ce misérable frappèrent avec force l'imagination de cette mère, et par contre-coup le cerveau tendre et délicat de son enfant, etc..... »

En Angleterre il n'y a plus de supplice afflictif que pour les cas de haute trahison. D'après la loi, le condamné doit être, 1° traîné à la queue d'un cheval, depuis la prison jusqu'à la place de l'exécution ; 2° il doit être pendu par le cou, mais non de manière à produire la mort ; 3° les entrailles doivent être arrachées et brûlées pendant q u'il est encore en vie ; 4° il

doit être décapité; 5° ses membres doivent être séparés; 6° la tête et les membres doivent être exposés dans un lieu public. Cette peine est si barbare qu'en fait elle ne s'exécute plus; le roi la commue en simple peine de mort : mieux vaudrait sans doute que cette loi n'existât pas. Le respect des lois est nécessairement affaibli, lorsque la volonté des citoyens en paralyse l'exécution, ou les flétrit au point qu'elles ne sont plus suivies.

Il existe encore aujourd'hui dans les colonies européennes un supplice presque incroyable.

L'homme est attaché à une potence par un crochet qui le prend sous l'épaule, ou sous l'os de la poitrine; il est défendu de lui procurer aucun soulagement : là il reste exposé pendant le jour aux rayons brûlants d'un soleil vertical, et pendant la nuit aux froides et humides vapeurs du climat. La peau qui se déchire attire une multitude d'insectes qui viennent se nourrir de son sang, et il expire lentement dans les tourments de la faim et de la soif.

Ce supplice est appliqué aux esclaves noirs pour le crime qui s'appelle rebellion, lequel serait un acte innocent de défense personnelle s'ils étaient les plus forts. Ces infortunés Africains ont une constitution si robuste, que plusieurs languissent dix à douze jours dans ces affreux tourments avant que la mort les termine.

Nous ne savons quelle influence produit cette épouvantable barbarie, qui porte les colons à stigmatiser ainsi leurs semblables. Nous craignons bien pour eux

qu'au lieu de contenir par la terreur, elle ne produise partout l'effet de soulever contre ses bourreaux une population indignée d'être en butte à des supplices aussi révoltants.

Un gouvernement, quel qu'il soit, qui veut maintenir des peines atroces n'en peut donner qu'une raison ; c'est qu'il a rendu la condition habituelle du peuple si malheureuse, qu'on ne peut plus le contenir par des peines modérées.

Se commet-il plus de forfaits dans les pays où de tels supplices sont ignorés? Les brigands les plus cruels se sont formés sous les lois les plus terribles : le sort dont ils sont menacés les endurcit pour les autres comme pour eux-mêmes; ils considèrent leurs actes de barbarie comme des représailles.

Sur ce point, comme sur tant d'autres, Montaigne avait devancé son siècle : « Tout ce qui est au-delà de la mort simple, dit-il, me semble pure cruauté : notre justice ne peut espérer que celui que la crainte de mourir et d'être décapité, et pendu, ne gardera de faillir, en soit empêché par l'imagination d'un feu languissant, des tenailles ou la roue. »

L'assemblée constituante adopta cette idée : elle réduisit le *maximum* des supplices à la mort simple, par les moyens les plus prompts à la procurer.

Le Code de brumaire an 4 ne changea rien. Celui de 1810 y ajouta la section du poing droit pour le parricide et l'attentat à la vie du souverain.

Plusieurs publicistes ont observé que dans les pays

où la loi est cruelle, les crimes sont plus fréquents que là où elle est douce : les mœurs s'imprègnent facilement de la férocité des lois. Les Romains ont-ils été plus méchants au temps de la république, lorsque la peine de mort n'avait pas lieu pour eux, qu'avant et après cette époque, sous la domination des rois, des décemvirs et des empereurs ?

Strabon parle de deux peuples qui vivaient au pied du mont Caucase; l'un punissait cruellement les moindres fautes : chez l'autre la peine de mort était absolument inconnue. Il fait soigneusement remarquer qu'il y avait moins de crimes chez le second que chez le premier, par suite de la différence de leur législation.

Les historiens racontent comment en Egypte ont été faites les fameuses levées qui la défendent contre les inondations du Nil. On mettait à mort les criminels lorsque Sabacon, prince chéri du peuple, reconnut qu'il valait mieux les employer à quelque chose d'utile; il les appliqua à la construction des levées. Diodore de Sicile observe qu'il y gagna doublement; car il vit aussi par là diminuer beaucoup le nombre des crimes.

La Russie nous fournit un exemple plus récent. Cette nation était au commencent du siècle dernier la moins civilisée de l'Europe; elle était aussi celle où les supplices étaient les plus atroces. Sous Pierre Ier il y eut encore une foule d'exécutions terribles, que le prince crut nécessaires pour effrayer ses peuples.

Elisabeth sa fille vit de l'œil du génie que ce carnage ne faisait que retarder la civilisation : elle abolit tout à coup la peine de mort, et y substitua la relégation dans les déserts de la Sibérie. Cette opération fit plus pour changer les mœurs que tous les efforts des règnes précédents : la nation apprit de sa souveraine à s'estimer elle-même ; à croire, ainsi que le peuple romain, que le sang d'un Moscovite ne devait couler qu'à la guerre, pour le service de la patrie ; de là ce noble orgueil inalliable avec la bassesse d'un scélérat de profession, qui se répand insensiblement dans tout un peuple, et se communique aux hommes les plus dépravés. Elle a appris encore ce que vaut le sang humain, et qu'elle répugnance extrême un souverain doit avoir à le répandre.

Chez toute nation policée il faut, n'en doutons pas, écarter de la législation tout ce qui est cruauté, ou seulement peine trop sévère. A peu près par les mêmes raisons, Beccaria reconnaît cette vérité.

« Les pays et les temps, dit-il, où les supplices les plus cruels ont été mis en usage, sont ceux où l'on a vu les crimes les plus atroces : le même esprit de férocité qui conduisait la main du législateur, guidait celle de l'assassin et du parricide. A mesure que les supplices deviennent plus cruels, les âmes se mettant, pour ainsi dire, au niveau de la férocité des lois, s'endurcissent, et la force toujours vive des passions fait qu'au bout de cent ans la roue n'effraie pas plus qu'auparavant la prison. Pour qu'une peine produise

son effet, il suffit que le mal qu'elle cause, surpasse le bien qui vient du crime. . . .

» Qu'on suppose deux nations chez lesquelles, dans la progression des peines proportionnelles à celle des crimes, la peine la plus grande soit dans l'une, l'esclavage perpétuel, et dans l'autre la roue. Je dis que dans l'une et dans l'autre, ces deux peines inspireront une égale terreur.

» La grandeur des peines doit être relative à l'état actuel, et aux circonstances données où se trouve une nation. Il faut des impressions plus fortes et plus sensibles sur les esprits d'un peuple à peine sorti de la barbarie; mais à mesure que les âmes s'amollissent dans l'état de société, la sensibilité de chaque individu augmente, et son accroissement demande qu'on diminue la rigueur des peines, si l'on veut conserver les mêmes rapports entre l'objet et la sensation. »

Il se trompe le législateur qui croit pouvoir déraciner les passions humaines ou les dominer à son gré par des châtiments; c'est Xerxès faisant battre par ses esclaves la mer qui avait brisé ses vaisseaux. Le législateur sage recherche les causes, étudie le cœur de l'homme et fixe le but que chacun est intéressé d'atteindre; il facilite les moyens d'y parvenir : tout son art est d'apprendre à diriger les hommes, et à faire tourner leurs propres passions au bien général.

Ce ne sont pas des peines qui détruiront la mendicité : c'est en procurant aux hommes des moyens d'existence qu'on renversera ce fléau des nations,

qui annonce nécessairement une maladie dans le corps social, puisqu'un grand nombre d'individus reste étranger à son action, inerte au milieu du mouvement pour la conservation ou l'augmentation duquel il n'y a jamais trop de force ou un concours de trop d'individus.

La mendicité, fille du besoin et du désœuvrement, amène les crimes. Celui-là ne se résigne point à mourir de faim, lorsqu'il peut trouver chez son voisin le pain qui lui sauvera la vie. Il croit s'élever en ne s'abaissant point à le demander; s'il rencontre trop de résistance, il use de toutes ses forces pour la vaincre. Il ne respectera pas la vie de son semblable si elle lui est nécessaire pour conserver la sienne.

Le mode le plus sûr de ne plus voir des crimes ou tout au moins de les diminuer, serait de tarir la source d'où ils découlent : que le Gouvernement rende les citoyens plus heureux, il n'aura plus la peine d'inventer des supplices pour punir; il verra diminuer les crimes en raison directe de la bonté de l'administration. Si la plupart des Gouvernements n'ont pas vu ou ont feint de ne pas voir que c'était la meilleure base à donner à une législation criminelle, c'est parce qu'il a paru plus facile de punir l'être malheureux qui réclamait ses droits, que de satisfaire sa juste réclamation; il est plus commode d'étouffer les cris de la misère que de chercher à en connaître les causes et à en faire cesser les effets.

Le Code pénal de tous les peuples, dit un philosophe

du dernier siècle, ressemble au taureau de Phalaris; son appareil imposant de formes juridiques, comme les tambours et les instruments de ce monstre, empêche les gémissements des victimes de frapper les oreilles (1) : les mauvais rois ou ministres crient que le sang est nécessaire à la sûreté publique, le bon administrateur en est avare.

Pour améliorer notre législation pénale il faut l'adoucir : par elle on adoucira le peuple; le nôtre s'accoutumera facilement à redouter une peine moins dure autant qu'il en craint aujourd'hui une plus forte; il suffit pour cela de descendre tout le système d'un ou deux degrés, ainsi que nous l'avons dit. Les peines s'apprécieront par comparaison de l'une à l'autre. Admettons qu'il y ait dix degrés ; ils partiront de plus bas, il ne sera plus nécessaire qu'ils s'élèvent si haut. Sur cette nouvelle échelle, le sixième échelon par exemple sera aussi élevé que celui de l'échelle actuelle; le terrain sur lequel elle est placée est baissé, voilà toute la différence.

Cette graduation descendante aurait d'ailleurs l'a-

---

(1) Pérille fut l'artisan qui, pour seconder la fureur de Phalaris, inventa un taureau d'airain, dans lequel on enfermait un malheureux, qu'on brûlait au moyen du feu qu'on allumait dessous. Il fut le premier sur qui Phalaris fit l'essai de ce supplice. Si les conseillers ou artisans des rois étaient condamnés à éprouver quelquefois sur eux-mêmes les moyens qu'ils indiquent, ils seraient sans doute moins empressés à les découvrir.

vantage de blesser moins souvent l'humanité du juge ou du juré, et de trouver par conséquent une application plus sûre ; la certitude d'une punition rachetterait amplement ce que la peine a perdu de son intensité. Evidemment il y aurait moins d'hésitation et nécessairement plus de condamnations, si la peine n'était pas trop souvent en disproportion avec le délit ou le tort qui en est résulté.

D'ailleurs la chose à laquelle il faut particulièrement s'attacher est moins de punir que de prévenir. Il faut, au lieu de prononcer impitoyablement des peines contre les voleurs, chercher à faire en sorte que nul ne sente le besoin ou ne soit poussé par la nécessité de voler. Il y aurait parmi nous peu de choses à faire si non pour obtenir pleinement ce résultat, au moins pour en approcher. Les Romains demandaient sans cesse *panem et circenses :* le peuple Français est bien moins exigeant ; il ne demande pas que l'administration amasse à grands frais d'immenses provisions, qu'elle les distribue ensuite avec prodigalité à une multitude oisive ; il demande encore moins que des spectacles multipliés restent ouverts à sa curiosité ; il ne sollicite que du travail : pour en donner à tous, le Gouvernement n'a qu'à ouvrir les canaux du commerce, de l'industrie et des manufactures. L'homme de la campagne creusera avec ardeur le sillon, s'il sait que la main dévorante du fisc ne lui en arrachera pas les fruits. Lorsque tout le peuple travaillera, il n'aura pas même l'idée du crime ; elle ne ferait que souiller

son bonheur, et le menacer de maux auxquels il n'a aucun intérêt à se hasarder.

Si par fois il se montre quelques hommes qui, étrangers au bonheur public, ne veulent pas venir à l'atelier commun, qui préfèrent la vie oisive à la vie laborieuse, le nombre en sera nécessairement très-petit. Les parasites de la société en deviendront les ennemis; mais la loi se vengera d'eux justement. Ce mal est attaché à la nature même; dans tous les règnes animaux il y a toujours des êtres inutiles et malfaisants; les bonnes institutions sont celles qui tendent à en diminuer le nombre.

CHAPITRE XXVI.

Examen du droit de faire grâce.

Ce droit n'a pu être introduit dans les Gouvernements que comme moyen de tempérer la trop grande sévérité des lois, et d'en adoucir les trop rigoureuses applications; ou c'est une usurpation faite par les rois pour paralyser les décisions judiciaires, et soustraire à volonté tel ou tel condamné à leur effet.

Dans le premier cas, on reconnaît que les lois sont mauvaises; il vaut alors beaucoup mieux les changer; les laisser subsister, c'est mettre les tribunaux dans la nécessité de prononcer une condamnation que d'avance on sait être trop rigoureuse ou qu'il y aura nécessité de commuer ou d'effacer.

La loi alors, n'apparaissant qu'avec ses défauts, se

montre à tous les yeux en opposition directe avec la justice ; elle présente les corps judiciaires comme des esclaves attachés au texte et au matériel des lois; ils ne sont plus que les truchemans obligés des rigueurs et des excès d'un législateur inhumain. La loi en cet état perd du respect qu'elle doit avoir ; le juge qui s'identifie avec elle participe de ce dérespect ; un monarque est placé par là au-dessus des lois , comme au-dessus de la puissance judiciaire ,puisque *ad nutum* il peut neutraliser les effets de l'une et de l'autre.

Dans le deuxième cas, l'usurpation n'a rien de bien respectable. Dans un Gouvernement même despotique, elle ne peut tenir contre la loi qui, bien que l'ouvrage du monarque seul, doit être suivie et exécutée par toutes les autorités établies ; il peut bien la changer , mais tant qu'elle existe il est obligé lui-même de s'y soumettre ; autrement elle serait privée de son caractère essentiel, elle ne serait plus une loi proprement dite

Si ces idées sont vraies, quelle force n'ont-elles pas dans un état constitutionnel et représentatif. Ici les lois ne sont plus à la disposition du souverain ; il est un des pouvoirs qui concourent à leur confection; mais une fois faites, la partie constituante est aussitôt placée dans le rang de ceux pour qui elles étaient constituées. Les corps judiciaires sont aussi indépendants du pouvoir souverain ; ils forment eux-mêmes une puissance souveraine ; le monarque ne pourrait s'immiscer dans leurs fonctions qu'en s'investissant d'un droit qui

en le mettant au-dessus de la puissance législative et de la puissance judiciaire, attaquerait le système constitutionnel dans son essence, et en dénature rait les éléments.

Par le droit absolu de faire grâce, le monarque a donc le pouvoir d'arrêter l'action des lois ou de réformer les jugements ; il s'érige par là en juge du législateur et en juge réformateur des arrêts définitifs des Cours souveraines.

« Si ce droit, dit *Iselin* en ses *Considérations sur les lois et les tribunaux*, ne doit pas être considéré dans tous les cas comme un abus, il est du moins certain qu'il est dans la plupart des cas une injustice envers la société, puisque le soin de maintenir sa tranquillité et sa sûreté doit être le premier des devoirs du souverain. L'humanité peut, dans certains cas, justifier l'exercice de ce droit; mais il ne saurait jamais être juste, si ce n'est dans les tristes cas qui ne sont pas encore bien rares de nos jours, où la rigueur de nos lois est en contradiction avec la justice naturelle. Mais quel est le bon prince qui n'aimera pas mieux abolir une loi injuste en faveur de tous, que d'énerver toutes les lois en faveur d'un seul. »

Rousseau, Contrat social, droit de vie et de mort, reconnaît « qu'il n'appartient qu'à celui qui est au-dessus du juge et de la loi, c'est-à-dire au souverain, d'exempter un coupable de la peine portée par la loi et prononcée par le juge ; encore son droit en ceci n'est-il pas bien net, et les cas d'en user sont-ils très-

rares. Sous la république romaine jamais le sénat ni les consuls ne tentèrent de faire grâce; le peuple même n'en faisait pas, quoiqu'il révoquât quelquefois son propre jugement : les fréquentes grâces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus besoin, et chacun voit où cela mène. »

Bentham, admettant comme point constant, que plus les peines sont certaines, plus on peut diminuer leur sévérité, ne manque pas, en son chapitre *du pouvoir de pardonner*, de s'élever contre ce pouvoir établi précisément pour les rendre incertaines : Lorsque des lois grossières, dit-il, fondées sur des caprices et des antipathies, commencent à choquer un public éclairé, le pouvoir de pardonner, offrant une sauvegarde contre la rigueur sanguinaire des lois, devient pour ainsi dire un bien comparatif, et l'on n'examine pas si ce prétendu remède n'est point un nouveau mal.

« Que d'éloges prodigués à la clémence, ajoute-il; on a répété mille fois qu'elle est la première vertu d'un souverain; sans doute, si le délit n'est qu'une atteinte à son amour-propre, s'il s'agit d'une satire qui retombe sur lui ou sur ses favoris, la modération du prince est méritoire, le pardon qu'il accorde est un triomphe remporté sur lui même; mais quand il s'agit d'un délit contre la société, le pardon n'est plus un acte de clémence, c'est une prévarication réelle. »

« Dans les cas où la peine ferait plus de mal que de bien, après des séditions, des conspirations, des

désordres publics, le pouvoir de pardonner n'est pas seulement utile, il est nécessaire ; ces cas étant prévus et indiqués dans un bon système législatif, le pardon qui s'y applique n'est point une violation, c'est une exécution de la loi. Mais pour ces pardons non motivés, effets de la faveur ou de la facilité du prince, ils accusent les lois et le Gouvernement ; les lois d'être cruelles envers les individus, ou le Gouvernement d'être cruel envers le public. Il faut que la raison, la justice, l'humanité manquent quelque part ; car la raison n'est pas en contradiction avec elle-même ; la justice ne peut pas détruire d'une main ce qu'elle a fait de l'autre ; l'humanité ne peut pas ordonner d'établir des peines pour la protection de l'innocence, et d'accorder des pardons pour l'encouragement du crime.

« Le pouvoir de pardonner, dit-on, est la plus noble prérogative de la couronne ; mais cette prérogative ne pèse-t-elle jamais dans les mains qui l'exercent? Si, au lieu de procurer au prince un amour plus constant de la part des peuples, elle l'expose aux caprices des jugements, aux clameurs, aux libelles ; s'il ne peut ni céder aux sollicitations sans être soupçonné de faiblesse, ni se montrer inexorable sans être accusé de dureté, où est donc la splendeur de ce droit si dangereux? Il me semble qu'un prince humain et juste regrettera souvent d'être exposé à ce combat entre les vertus publiques et privées.

» L'homicide au moins doit toujours faire une

exception. Celui qui aurait le droit de pardonner ce délit serait maître de la vie de tout le monde.

» Si les lois sont trop dures, le pouvoir de faire grâce est un correctif; mais ce correctif est un autre mal. Faites de bonnes lois, et ne créez pas une baguette magique qui ait la puissance de les annuller. Si la peine est nécessaire, on ne doit pas la remettre; si elle n'est pas nécessaire, on ne doit pas la prononcer.

Il est difficile, comme on le voit, de harceler avec plus de force et de serrer de plus près son adversaire. Il est presque démontré que le droit de grâce n'est nécessaire que là où il y a de mauvaises lois : il suffirait donc de perfectionner les unes pour ne pas avoir besoin de l'autre. Sous ce rapport, le droit de grâce est un remède qui peut avoir pour effet salutaire de dégager une condamnation de tout ce qu'elle a de trop acerbe ou qu'elle peut avoir reçu du moment.

Cependant, telle doit être la force d'un jugement, qu'il serait à désirer que la volonté royale, qui peut être si facilement surprise, ne pût jamais neutraliser ou s'élever au-dessus d'une déclaration de jury. Quoique ce soit un moyen plus doux que celui qu'employa le Gouvernement impérial à l'occasion de ce fameux jury d'Anvers dont il fit réformer la déclaration, c'est toujours une manière de paralyser la puissance judiciaire (1).

---

(1) Cette réforme fut d'autant plus scandaleuse, que les

Remarquons d'ailleurs que ce droit de grâce produit sur les jurés et sur les tribunaux un autre effet, qui peut être plus désastreux. On ne manque pas d'insinuer aux uns et aux autres que la condamnation, surtout en matière politique, n'a aucun inconvénient, parce que le Roi, appréciateur définitif de tous les jugements, saisira cette occasion d'user de sa clémence, et de faire grâce au condamné. Les jurés et les juges se donnent à eux-mêmes cette espérance; souvent ils sacrifient à cette considération une condamnation qu'ils n'auraient jamais prononcée. Il arrive par là qu'elle résulte de motifs étrangers aux faits qui doivent seuls la déterminer. Un acte possible et incertain, puisqu'il dépend de la volonté du prince, vient alors balancer une condamnation positive et certaine; souvent le possible s'évanouit, le positif reste : le condamné se trouve victime de ces calculs.

Pour éviter d'aussi graves inconvénients, le droit

---

accusés avaient été acquittés, et que le droit de grâce n'étant accordé que pour adoucir les condamnations, il n'y avait plus aucun moyen de convertir un acquittement en une condamnation. Il imagina de recourir à cet instrument dont tant de fois déjà il s'était servi pour accomplir ses desseins; il fit casser la déclaration du jury par son sénat, appelé conservateur. Cette monstruosité du pouvoir d'alors rencontra bien les dix ou onze voix qui constamment rejetèrent l'arbitraire; mais l'imposante majorité de cette chambre prononça. Ces actes ont plus nui qu'on ne pense au Gouvernement d'alors. Les hommes comme les peuples repoussent ce qui est inique.

de grâce ne devrait être accordé que quand le jury le réclame en recommandant le condamné à la clémence royale. On concilierait par là le principe de souveraineté dans la puissance judiciaire, ou la déclaration du jury, avec les attributions de l'autorité royale.

De tout ce qui a été dit ci-dessus il résulte que le droit de grâce, fût-il un mal dans un Gouvernement constitutionnel, est, vu l'imperfection et la trop grande dureté de notre législation pénale, vu encore l'effervescence qui malheureusement nous agite et nous agitera peut-être encore trop long-temps, un mal nécessaire.

L'art. 67 de la Charte le consacrant d'ailleurs, il n'y a plus à raisonner.

Nous pensons même que si ce point était à établir, il faudrait bien examiner avant de se décider.

Si, nos lois criminelles révisées, le jury est remis sur ses véritables bases et rendu à la destination qu'il doit avoir; s'il n'est plus une commission choisie *ad hoc* par les préfets; si le droit extraordinaire des art. 351 et 352 du Code d'instruction criminelle, qui confèrent aux juges le pouvoir de s'adjoindre au jury et de voter avec lui; si le droit de reconnaître que les jurés se sont trompés, celui de surseoir au jugement, de renvoyer l'affaire à une autre session, de se réunir à la minorité des jurés, pour venir ensuite faire la loi à la majorité; si, la législation revue, les peines y sont mieux graduées et moins sévères; si le

jury reçoit les améliorations dont il ne peut longtemps se passer, il semble qu'il ne restera pas de motifs assez puissants de briser ce principe, l'âme d'un Gouvernement représentatif; que quand la loi a, par un jury, frappé un citoyen, il n'est aucune autorité humaine au-dessus de cette double puissance. Le Roi doit veiller à l'exécution; il ne peut jamais l'arrêter.

Néanmoins le droit de faire grâce a quelque chose de si humain et de si philantropique; il investit presque le chef d'un état d'un des attributs de la Divinité; il peut comme elle répandre la miséricorde et le pardon; il suffit qu'il s'élève à la hauteur de cette position surhumaine pour que, comme le Dieu de bonté, il ouvre les bras au malheureux égaré, et lui fasse remise d'une faute qui, bien sentie, rendra l'homme à lui-même, à sa famille et à sa patrie; il suffit que ce droit, tout exorbitant qu'il soit, ait sauvé la vie à un innocent; il suffit que, dans des temps d'agitation politique surtout, il puisse arracher une victime aux violences des partis, et aux oscillations passionnées des hommes, pour que l'on doive peut-être laisser subsister cette prérogative. Nous croyons qu'il faudrait accorder aux jurés, même aux juges, la faculté de recommander à la clémence du roi. Dans les cas où les uns ou les autres font cette recommandation, il faudrait que la loi la déclarât suspensive de toute exécution comme le pourvoi en cassation, afin qu'il ne fût pas possible de la rendre vaine.

CHAPITRE XXVII.

Vices dans notre mode de poursuites.

A la suite des observations générales présentées dans les deux chapitres précédents, nous croyons devoir en émettre de semblables sur le mode actuel de poursuite criminelle. Le ministère public semble, d'après nos Codes, pouvoir intenter seul, et sans qu'il y ait plainte portée par aucune partie lésée, toutes les actions susceptibles d'entraîner une peine quelconque : la loi lui donne un mandat général, qui l'autorise à porter plainte, et à poursuivre à volonté tous les citoyens. Faut-il donc n'apporter aucune limite à l'exercice d'un droit de cette nature, et ne rien laisser à la responsabilité de celui à qui il est accordé ? un homme est armé par là du pouvoir le plus exorbitant ; il peut à son gré rendre chacun victime des mesures les plus arbitraires : en vain, après avoir déployé l'appareil effrayant des poursuites judiciaires, l'accusé est-il acquitté ; en vain le jury, en proclamant sans hésitation l'innocence du malheureux qui lui est livré, reconnaît-il l'injustice de la plainte portée par le ministère public ; en vain aperçoit-il des motifs blâmables dans l'action exercée ; en vain reconnaît-il que le fonctionnaire n'a fait qu'obéir à des haines personnelles, à des rapports qu'il n'a pas pris la peine d'éclaircir, à des préventions aveugles, à un esprit de parti qui l'a em-

porté au-delà des bornes qu'un simple citoyen ne pourrait jamais franchir impunément; en vain l'individu, ainsi poursuivi, aura-t-il attendu dans les prisons le jour où il pourra faire éclater son innocence; en vain aura-t-il été dans les angoisses inséparables de cette attente; en vain sa femme, ses enfants, ses proches en auront-ils éprouvé tous les tourments et tous les désastreux effets; en vain la fortune, la vie de l'homme ainsi traîné dans les prisons, en auront-elles reçu une atteinte meurtrière, le citoyen désarmé n'a pu que recevoir les coups; il n'a aucun moyen d'en obtenir réparation.

Si c'était un particulier qui l'eût dénoncé, il pourrait exiger qu'on lui fît connaître son dénonciateur, et réagir contre lui, à raison des torts et des dommages qu'il a soufferts; mais ce dénonciateur n'a fait qu'agir secrètement; il a couvert sa dénonciation par ce qu'on est si disposé à appeler une simple *révélation*; l'homme non responsable s'en est emparé; les poursuites ont été faites sur ces prétendues révélations, sans aucun risque pour celui qui les a faites. La loi dans ses réserves, par l'art. 358 du Code d'instruction, contre le dénonciateur ou le calomniateur, se trouve éludée. Des abus aussi graves ne peuvent subsister dans un Gouvernement constitutionnel et représentatif, qui a pour base de rendre, depuis le premier ministre jusqu'au dernier fonctionnaire, les hommes responsables de tous leurs actes : il n'est pas possible de laisser une latitude aussi indéfinie aux gens du Roi,

et de les mettre, dans des cas aussi graves que ceux qui attentent à la sûreté individuelle, à l'abri de toute responsabilité.

On ne manquera pas de dire que la responsabilité qu'on ferait peser sur eux apporterait nécessairement des entraves à leur ministère; qu'elle ralentirait inévitablement leur zèle, étoufferait peut-être leur action; que si chaque fois qu'ils agissent d'office ils avaient à craindre un recours, ils ne hasarderaient presque jamais des poursuites.

Ces raisons n'ont rien de plausible; elles suffiraient peut-être pour ne pas jeter sur ces agents une trop sévère responsabilité; mais elles sont loin de pouvoir les en affranchir tout-à-fait.

Sans doute il ne faut pas qu'à côté de toute action, s'élève pour celui qui l'exerce, l'inquiétude de ne pas la voir réussir, et de rester exposé au feu de la réaction; mais de ce qu'il ne faut pas entourer l'exercice de l'action publique de trop de difficultés; de ce qu'il faut ne pas mettre en balance l'intérêt personnel des procureurs du roi avec l'intérêt public, parce que souvent celui-ci semblerait commander d'agir, et que l'autre prescrirait de la réserve, en peut-il résulter qu'il faut leur laisser une latitude indéfinie; qu'il faut mettre tous les citoyens, sans distinction, à la discrétion d'hommes qui, en arrivant à une fonction publique, ne se sont pas dépouillés de toutes les faiblesses, de toutes les passions qui assiégent l'humanité : il est d'autant plus à craindre qu'ils se laissent entraîner par elles, que la

loi n'aura point mis de contre-poids pour les retenir, et que, quoi qu'ils fassent, ils sont assurés de l'impunité : au contraire, ces agents semblent autorisés à se faire un titre de leurs propres écarts ; ils ne manqueront jamais d'attribuer à leur zèle ce qui n'appartient qu'à l'irréflexion, à une répréhensible prévention, et quelquefois à une condescendance blâmable, ou à de coupables calculs. La loi doit prémunir le citoyen contre de pareils écarts ; elle doit préserver l'homme public de ses propres fautes. La prise à partie, moyen d'ailleurs qu'il faut regarder comme purement comminatoire, n'étant pas admise pour les actions que les procureurs du roi ont fait peser sur telle ou telle personne qu'ils ont choisie, il en résulte que le citoyen, victime des plus funestes préventions et de la plus grande injustice, est, sans aucune espèce de préservatif, livré à la merci d'un homme revêtu du caractère d'officier de police judiciaire. Un procureur du roi, un substitut portent plainte ; grande procédure, vives poursuites : mis en présence de ses juges, l'homme est renvoyé ; c'est tout ce qu'il pouvait espérer : il ne lui est pas permis d'attendre autre chose que la cessation des persécutions ; il devra, en tout événement, supporter sans se plaindre, et sans pouvoir s'en prendre à personne, le poids de toutes les souffrances qu'il a éprouvées jusqu'au jour de son jugement : il connaîtra la main ennemie qui l'a poursuivi ; il a découvert l'arsenal dans lequel on fabriquait et retrempait toutes les armes avec lesquelles on

le frappait; c'est un homme public qui, sous le voile de l'ordre public, portait les coups; il n'y a aucun moyen d'obtenir par nos lois vengeance de celui qui a fait d'aussi profondes blessures : il aura ruiné une famille, il y aura jeté l'épouvante; il aura, par une longue captivité, miné la vie du père de famille; il a pu le faire impunément! Pareil système ne peut être admis dans un gouvernement libre, où tous les hommes, soumis également à l'action de la loi, ne peuvent ainsi être livrés sans défense à l'arbitraire et à l'injustice.

C'est sans doute par la double raison, 1° que la liberté du citoyen devant être souverainement respectée, il faut soigneusement éviter toute institution qui tendrait presque forcément à y porter atteinte; 2° que toutes les fois qu'un citoyen éprouve une injustice ou un tort, il doit avoir une action contre celui qui le lui a volontairement ou involontairement fait éprouver; c'est sans doute parce que la responsabilité des agents du pouvoir est indispensable dans tout gouvernement représentatif que les Anglais ont préféré ne point avoir quelques avantages résultant de l'organisation du ministère public, pour ne pas éprouver les inconvénients majeurs qui en résultent : comme nous, ils ne sont point en butte à ces actions téméraires et hardies qui, malgré le grand nombre de cas où les gens du roi agissent justement, leur donnent un caractère de persécuteurs. Par là les Anglais ne sont pas, comme nous, harcelés sans cesse de ces

réquisitoires géminés, qui arrêtent ou paralysent plutôt la justice, qu'ils n'en accélèrent ou n'en facilitent la marche; ils n'ont point, à proprement parler, de ministère public, ni en matière criminelle, ni en matière civile. Le *sollicitor*, ou autrement le maître du bureau de la couronne, qu'ils ont dans leurs trois cours de justice, est chargé de toute autre fonction que celle que nous attribuons à nos procureurs généraux : ils n'ont aucune action directe ni indirecte pour la poursuite des crimes; c'est ce qui résulte tout à la fois de leur constitution, de leurs lois et de leurs usages.

Voici ce que nous dit à cet égard M. Cottu, p. 38 :

« Il est certain de fait que les Anglais ne font aucun effort pour aller chercher les preuves du crime, et qu'ils se reposent entièrement de sa punition sur la haine ou la vengeance de la partie lésée, très-indifférents d'ailleurs à la condamnation de l'accusé, si sa victime se laisse toucher de commisération, ou s'abandonne à sa paresse.

» Ainsi le droit de poursuite, au lieu de s'exercer dans l'intérêt public par un officier commis à cet effet, est uniquement remis entre les mains de la partie offensée, qui devient par ce moyen l'unique arbitre de la destinée du coupable, et peut, suivant le degré de son ressentiment, ou le poursuivre d'après toute la rigueur de la loi, ou adoucir en sa faveur une partie de sa sévérité, en rédigeant contre lui un indictment

moins sévère, et même lui pardonner son crime en négligeant d'en porter plainte.

» Il y a cependant une exception pour les cas de meurtre. Il existe dans tous les comtés un certain nombre d'officiers appelés *coroners*, dont les fonctions consistent à reconnaître, assistés de douze témoins qu'ils prennent au hasard sur les lieux, l'état du cadavre des personnes mortes de mort violente, et à recueillir tous les renseignements qui se présentent sur leur assassinat. A défaut de partie plaignante, ils sont encore chargés de poursuivre l'individu qui est prévenu du crime. »

Blackstone montre que les objets des poursuites propres du roi, *ex officio*, sont : « les malversations énormes qui tendent à troubler son Gouvernement ou à le contrecarrer dans l'exercice régulier de ses fonctions royales.

» Les objets de l'autre espèce d'informations commencées par le maître du bureau de la couronne, sur la plainte ou dénonciation d'un particulier, sont les malversations grossières et notoires, les émeutes, les batteries, les libelles, et autres actes d'une nature atroce. »

Ces poursuites d'office n'étaient pas plus tôt permises, que la loi prenait des précautions pour qu'on n'en abusât pas. La Constitution exige que l'accusation soit certifiée par douze hommes avant que la partie soit forcée d'y répondre. Il y avait bien encore une poursuite par information contre les personnes qui con-

treviendraient pour la troisième fois aux dispositions du statut; mais la Cour elle-même s'éleva contre cette méthode de poursuite.

» La raison de son improbation, rapporte *Blackstone*, était fondée sur le mauvais usage que le maître du bureau de la couronne faisait de son autorité en souffrant que les sujets fussent en proie à des informations souvent vexatoires, faites par des personnes ou perverses ou vindicatives; car le pouvoir de commencer des informations sans aucun contrôle, dépendant alors uniquement du maître, et commencées au nom du roi, mettait le poursuivant à l'abri des dépens, quand même à l'examen elles se seraient trouvées mal fondées. L'usage tyrannique qu'on en fit occasionna un débat, à la suite duquel il fut décidé que le clerc de la couronne ne commencera aucune information que par injonction expresse de la Cour du banc du roi, et que tout poursuivant à qui il sera permis de faire cette information donnera sûreté par une reconnaissance de 20 liv. st. (somme aujourd'hui trop modique) pour poursuivre l'information et pour payer les frais au défendeur, dans le cas où il viendrait à être absous, à moins que le juge, après avoir examiné l'information, ne certifiât qu'il y avait eu une cause raisonnable de la commencer. »

De pareilles lois montrent une grande connaissance du cœur humain. L'homme à qui elles confient le droit de poursuivre, et par suite le droit de faire peser ces poursuites sur qui il voudra, avait par là un pou-

voir trop dangereux. Toutes les lois anglaises ont tendu à le restreindre; elles sont allées jusqu'à ne pas reconnaître le droit d'action d'office; dans le petit nombre de cas où elles l'ont accordé, elles ont pris les plus grandes précautions pour qu'on n'en abusât pas.

Elles ont par là évité aux citoyens de grandes et fréquentes persécutions; elles ont sacrifié peut-être un ou deux cas utiles à cent inutiles ou vexatoires; autrement elles ont fait le sacrifice d'un petit bien pour ne pas avoir les grands maux résultant nécessairement de l'action indéfinie du ministère public; en obligeant le fonctionnaire dans le petit nombre de cas où il peut agir, à ne le faire que d'après les ordres d'une grande cour; en forçant le poursuivant à une consignation de 20 liv. st., que Blackstone même, au moment où il écrivait, trouvait déjà trop faible, la loi apporte de sages entraves à la précipitation et à un excès trop violent de zèle ou d'effervescence irréfléchie; en admettant ici comme partout ailleurs, le principe de responsabilité, elle contient les vengeances ou les haines personnelles, elle donne une garantie à tous les citoyens.

Notre législation est loin de nous offrir autant de sécurité. Chez nous les gens du Roi se trouvent et se reproduisent partout. Il y a non-seulement un procureur général auprès de chaque cour, mais encore une escorte considérable d'auxiliaires, prenant le nom d'avocats généraux ou de substituts; et comme si ce n'était point encore assez, les tribunaux de première ins-

tance en sont aussi environnés ; c'est à tel point que dans les tribunaux composés seulement de trois juges, il y a deux officiers du ministère public, le procureur du roi et un substitut.

Vit-on jamais multiplier les êtres avec plus de profusion ? Est-il possible qu'en armant chacun de ces officiers du pouvoir de poursuivre toute personne, pour tout crime ou délit, et en les affranchissant de toute responsabilité, il n'en résulte pas de graves inconvénients ?

Dans un petit ouvrage que j'ai publié en 1814, j'ai signalé avec plus de détail, nombre d'inconvénients qui résultent de cette institution, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Il est généralement et presque unanimement reconnu que notre législation pénale et notre instruction criminelle font sentir la nécessité de réformes indispensables. Pourquoi, lors de la révision de ces deux Codes, n'examinerait-on pas si l'influence qu'ils accordent au ministère public n'occasionne pas une partie des abus et des vices qui s'y font remarquer.

En pratiquant la législation criminelle, il est impossible de ne pas être frappé de l'inconvénient de cette organisation qui a couvert la France d'un nombre si prodigieux d'officiers du ministère public.

Le Gouvernement ayant pourvu à l'organisation de la puissance législative de manière à ce qu'il n'y eût aucun obstacle pour la fabrication des lois, les obtenant sourdement et presque dans l'ombre, il pouvait

craindre de rencontrer quelque difficulté dans l'exécution ; il y remédia par l'augmentation considérable de procureurs ou substituts impériaux ; aussi, indépendamment de l'action de la justice criminelle que la loi du 20 avril 1810 leur donne exclusivement par l'art. 45, l'art. 46 les autorise encore en matière civile à poursuivre d'office l'exécution des lois et jugements dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Voilà pourquoi, indépendamment des procureurs-généraux attachés à chaque Cour, il y avait aussi dans chaque département un substitut prenant le titre de procureur impérial criminel, parce qu'il faisait le service des Cours d'assises, et avait l'inspection sur tous les procureurs impériaux du département. Le nombre des substituts fut augmenté. Le plus petit tribunal de province en vit venir un qui fut accolé au procureur impérial. Il y en eut partout autant qu'il y avait de sections. Le procureur impérial fut toujours mis en dehors.

Cet accroissement de substituts, sans accroissement proportionnel de travail, amena nécessairement des abus. Animés de cette idée que la loi en les instituant n'avait sans doute pas entendu les rendre inutiles, ni les faire considérer comme des êtres parasites, ils se firent des occupations.

Déjà on a senti la coûteuse superfétation des procureurs impériaux criminels. On en a fait justice en les supprimant. Quand on s'occupera de la révi-

sion de nos lois criminelles, il faut espérer qu'on poussera la réforme plus loin; que cette masse énorme de substituts sera diminuée et que les fonctions du ministère public, si elles sont conservées dans quelque partie, seront ramenées à leur véritable objet; qu'elles auront une unité qu'elles perdent avec cette multiplication d'individus qui se croisent et se combattent souvent. C'est ainsi qu'il n'est pas rare de voir un réquisitoire donné par un substitut, afin qu'il n'y ait lieu à suivre, et le procureur du Roi s'opposer à l'ordonnance conforme qui est intervenue. Il en est de même du procureur du Roi, vis-à-vis du procureur général; pareille discordance n'est-elle pas choquante? Les fonctions du ministère public ne doivent-elles pas être indivisibles? l'accusé qui a pour lui l'acte de l'un des membres du parquet agissant légalement dans ses fonctions, peut-il donc se le voir arracher par la volonté de l'un des autres? Il faut faire disparaître des contrariétés de cette nature.

Quant à l'opposition, nous croyons que, comme l'action que la loi donne aux procureurs du Roi est beaucoup trop étendue, de même le droit qui leur est accordé de former opposition aux ordonnances ou jugements dépasse toute mesure.

Voici ce que je disais à cet égard dans le petit ouvrage indiqué ci-dessus.

Sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, qui connaît d'autant mieux l'affaire qu'il a par-dessus tous les autres le grand avantage

d'avoir entendu les témoins, d'avoir vu les prévenus, d'avoir pu lire dans leur regards, et pour ainsi dire dans leur âme, et qui a recueilli une infinité de circonstances qui n'ont pas pu être écrites; sur son rapport, disons-nous, intervient l'ordonnance de la chambre qui déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre, et prononce la mise en liberté.

Toutes les fois qu'il s'agit d'un crime, cette ordonnance doit être rendue à l'unanimité. Croirait-on cependant que le procureur du Roi ou son substitut peuvent, à volonté, arrêter l'effet de cette ordonnance. Croirait-on que la simple opposition qu'ils forment toujours quand ils veulent, et sans aucune responsabilité, empêche que l'ordonnance s'exécute, et retient les individus en prison jusqu'à ce que la Cour royale ait prononcé? de sorte que dans les provinces, où plusieurs tribunaux sont éloignés de quarante et de cinquante lieues de la Cour royale, il faut lui envoyer ces pièces; du parquet du procureur général, où elles sont adressées, les distribuer à un substitut, afin qu'il donne son réquisitoire, faire ensuite le rapport à la chambre d'accusation, attendre la décision, renvoyer les pièces au tribunal, et mettre enfin en liberté.

Quelle réflexion ne font pas naître une législation aussi barbare et des attributions de cette nature. Un homme est arrêté (en France on n'y prend pas grande précaution); il est traduit devant ses juges naturels, qui, après avoir entendu les prévenus, employé tous les moyens pour découvrir la vérité, s'accordent à

penser *à l'unanimité* que l'homme arrêté n'est pas coupable, et qu'il faut sur-le-champ le mettre en liberté. La volonté d'un seul, de celui qui connaît le moins et peut connaître le moins l'affaire, puisque n'ayant point entendu les accusés ni aucun des témoins, n'ayant pas même entendu le rapport du juge qui les a eus tous sous les yeux, il ne peut s'en faire une idée que par ce qui est écrit : la volonté de celui-là l'emportera sur celle d'un tribunal !

Il s'agit de la liberté, de l'honneur d'un citoyen. Une décision rendue unanimement par ses juges reconnaît que cet individu est injustement accusé, et ordonne qu'il soit mis sur-le-champ en liberté. La volonté d'un seul, celle dont on doit le plus se défier, puisqu'elle émane de celui qui par la loi est chargé d'accuser, de celui qui a été le moins mis à même de connaître toutes les circonstances de l'affaire, cette volonté prévaut sur celle du tribunal entier ! ! !

Que sont donc devenus les principes, qu'en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir ? etc....

Vit-on jamais pareil renversement d'idées ?

Nous prévoyons toutes les objections qu'il est possible de faire ; mais elles sont si faibles qu'elles méritent à peine réponse.

En admettant le droit d'opposition, ce que nous n'approuvons nullement, parce que, pour un coupable qu'elle pourrait faire rentrer sous la main de la justice, elle attirera des persécutions et des actes

de vexation et d'injustice sur des milliers d'innocents, en admettant même ce droit, pourquoi, en attendant qu'on ait statué, n'ouvre-t-on pas la porte des prisons au malheureux qui gémit dans les fers? Quoi! un individu a pour lui ce que tout homme a jusqu'à preuve contraire, la présomption de son innocence; il a pour lui la faveur de la liberté; ces deux motifs sont appuyés de l'opinion unanime de ses juges, qui reconnaissent son innocence : et la voix d'un seul homme attaché au ministère public détruit toutes les présomptions, s'élève au-dessus de toutes les considérations!.....

Nous ne connaissons pas la législation criminelle de toutes les nations qui nous entourent; mais nous ne pouvons penser qu'il y en ait une qui offre un pareil exemple d'injustice et de contradiction.

Nous n'hésitons point à manifester très-hautement le vœu de voir restreindre le droit d'opposition, du moins de diminuer singulièrement les effets qui y sont attachés.

En restreignant ce droit, il faudra nécessairement aussi rétrécir celui de la poursuite ou de l'action, qui est beaucoup trop étendu; il faudrait dans tous les cas soumettre celui à qui on laisserait le droit d'aller troubler une famille, à une responsabilité quelconque.

Quant au droit de poursuite, il faudrait, sinon priver comme en Angleterre le ministère public de toute action offensive, du moins ne lui permettre d'a

gir que quand il y serait autorisé par le tribunal ou la Cour, auxquels ils serait attaché, ou par une section déterminée, quand il y en a plusieurs ; et seulement encore quand il y aurait une plainte certifiée par un plus ou moins grand nombre de témoins dignes de foi.

Cette mesure, sans détruire tous les abus, en diminuerait nécessairement le nombre ; elle empêcherait l'arbitraire d'un seul, et offrirait une garantie de plus au citoyen.

Il faudrait surtout rétrécir le cercle beaucoup trop grand qui, dans l'état actuel de notre législation, est laissé au ministère public : pour y parvenir, on lui ôterait le droit d'agir dans tous les crimes ou délits privés ; on soumettrait son droit de poursuites à celles que ferait la personne qui a intérêt à obtenir réparation.

En tous ces cas, il n'aurait plus l'initiative ; il deviendrait *partie jointe* au lieu d'être *partie principale*. Si l'on ne voulait pas le subordonner d'une manière trop absolue à la partie plaignante, de telle sorte que si celle-ci était désintéressée, et se désistait de sa plainte, on pourrait permettre que le procureur du Roi pût encore suivre dans l'intérêt public.

A la vérité il arriverait aux débats ayant laissé en chemin un compagnon d'attaque qui le renforçait beaucoup. Il aurait assurément moins de force en se présentant seul au combat; cet inconvénient, si c'en est un, subsiste déjà aujourd'hui ; il n'y aurait en ce point aucun changement, mais il y en aurait un très-

marquant dans le point de départ. Un procureur du Roi ne pourrait à volonté tourmenter une famille quand celui qui a personnellement à s'en plaindre fait remise de l'offense, ou ne se croit pas fondé à agir. La non responsabilité des gens du Roi leur donne à cet égard une hardiesse qui, loin de profiter à l'ordre public, tourne à son détriment.

Nous croyons encore qu'il est une infinité de crimes ou délits particuliers qui sont purement privés, pour lesquels il ne faudrait pas laisser le droit d'intenter ni de continuer l'action. Elle devrait mourir dans la main du citoyen à qui la loi la conférerait exclusivement.

Les lois actuelles, dans leur profusion d'actions aux procureurs généraux, ont reconnu le principe de restriction que nous émettons. L'art. 336, pour l'adultère de la femme, n'accorde qu'au mari le droit de la dénoncer, et d'en poursuive la répression. Il en est encore de même de l'adultère du mari, qui, d'après l'art. 339, ne peut être poursuivi que sur la plainte de de la femme. On sent bien les justes motifs de ces dispositions; sans être aussi palpables pour une infinité d'autres délits, il n'en sont pas moins suffisants pour subordonner l'action publique à l'action privée, et empêcher le procureur du Roi de suivre quand la partie lésée, satifaite de son adversaire ou des raisons qui lui ont été données, vient demander la grâce des poursuivis, ou reconnaître elle-même des torts dont elle n'était point exempte.

Plusieurs bons esprits refusaient aussi d'admettre

l'action publique dans les cas de calomnie ou injures prévus par les art. 367 et suivants du Code, lorsqu'elle était seule et dénuée de l'appui d'une partie plaignante.

Sans renouveler la controverse, ce point est décidé par notre nouvelle loi sur la presse.

Les art. 2, 3 et 4 de la loi du 26 mai 1819, pour le cas d'offense envers les chambres, envers les souverains et chefs des Gouvernements étrangers, ou de diffamation ou d'injure contre les Cours, Tribunaux ou autres corps constitués, ne permettent la poursuite au ministère public que quand la chambre l'aura autorisée, ou sur la plainte ou à la requête du souverain offensé, ou après une délibération par laquelle les corps requerront les poursuites.

L'art. 5 est beaucoup plus limitatif; il porte que dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger accrédité près du Roi ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que *sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.*

On voit que la loi nouvelle ne laisse plus au ministère public la latitude immense de nos lois précédentes; fondée sur des motifs qu'il n'est pas besoin de déduire, parce qu'ils sont sentis par tous et qu'ils ne sont contestés par personne, elle consacre dans tous les cas prévus, cette restriction que nous sollicitons pour une multitude d'autres cas analogues. Il ne s'agit plus aujourd'hui que de généraliser davantage les dispositions des quatre articles ci-dessus et des art. 336 et 339 du

Code pénal. Il faudrait les étendre à tous les crimes ou à tous les délits privés. On serait débarrassé par là de toutes ces opiniâtres inquisitions des officiers du parquet, qui veulent toujours développer l'appareil de leur puissance, alors même qu'il n'y a aucune plainte, ou que celui qui d'abord l'avait portée, mieux avisé, ou ne voulant pas, par des raisons bien senties, se livrer aux regards publics ou subir dans les Tribunaux le choc d'une contradiction qu'il n'est point en état de soutenir, ne lui laisserait que des regrets, ou n'attirerait sur lui que des vengeances qu'il ne se sent pas la force de braver : ainsi il n'y aurait jamais d'action publique, qu'à la suite de l'action civile, ou d'une plainte, ou au moins d'une dénonciation légale et constante, dans les cas suivants :

1°. Pour toutes les voies de fait, les blessures et les coups qui ne sont pas qualifiés meurtre, ou les homicides involontaires, ou tous les crimes ou délits excusables ;

2° Pour tous les vols simples, et pour tous ceux qui sont commis sans publicité, et dans des maisons particulières ;

3° Pour tous les larcins, filouteries, escroqueries ou abus de confiance.

Il y aurait une infinité d'autres cas plus ou moins analogues, qui s'y rangeraient naturellement, et presque forcément.

Par exemple, l'article 345 prononce la reclusion contre les coupables d'enlèvement, de recélé ou de

suppression d'enfant, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne serait pas accouchée.

Le silence que gardent les véritables intéressés ne doit-il pas être un frein à l'action publique? est-il concevable que la fille qui, après une faiblesse, a été assez heureuse pour se soustraire aux regards de la malignité publique, et éviter le scandale flétrissant auquel elle eût été livrée; est-il convenable que le ministère public puisse venir, de son propre mouvement, soulever une action qui ravit à cette malheureuse mère l'honneur et la considération publique? Si une femme est par le propos d'un indiscret, ou d'un méchant, accusée d'avoir donné le jour à un enfant, devra-t-elle, soumise à la témérité d'un officier du ministère public, laisser retentir son nom dans les tribunaux? Sous le prétexte de venger l'honneur de cette fille, n'est-ce pas le lui ravir dans le premier cas; en altérer la pureté dans le deuxième; dans tous les deux, lever le voile qui doit toujours envelopper la vie privée d'une femme?

Il y aurait nombre d'autres exemples à citer, où c'est évidemment donner lieu aux plus graves abus que de laisser dans les mains du ministère public une arme que les citoyens lésés ont craint de lui confier, ou qu'ils veulent lui retirer, parce qu'il en fait un usage immodéré.

Vainement invoquera-t-on l'*ordre public;* vainement dira-t-on qu'il pourrait être sans cesse et impunément troublé, s'il était ainsi livré aux particuliers,

ou subordonné à l'action qu'ils exerceraient; qu'il est et doit être tout-à-fait indépendant et détaché de l'intérêt privé; que le Code civil, art. 2046, reconnaît lui-même que les transactions qui peuvent intervenir n'empêchent pas les poursuites judiciaires.

Ce mot d'*ordre public* n'est qu'un vain épouvantail; il est un prétexte à toute action dans les mains de l'agent à qui on en confie la conservation. Pour éviter toutes les fausses interprétations qu'on lui donne, ne serait-il pas à désirer avant tout qu'on précisât les idées qui y sont attachées; qu'on déterminât les actions dont il nécessiterait l'exercice, et qu'on détachât celles qu'on ne peut y faire entrer sans de graves inconvénients.

L'ordre public exige-t-il donc que tous les actes de l'homme, qui donnent lieu à une amende ou à une peine, soient poursuivis, malgré que celui qui en a ressenti le dommage ne veuille pas le faire, et qu'il ait même un intérêt marqué à ne pas le faire.

S'il en était ainsi, les Anglais entendraient bien mal l'ordre public. Toutes les nations qui ne connaissent pas ce luxe judiciaire que nous nous sommes donné dans l'institution des gens du roi, agissant *à parte*, toutes ces nations devraient bien voir l'ordre public troublé; mais il n'en est rien; l'intérêt public, qui a pour base et pour mobile l'intérêt privé, n'est jamais plus solidement assis; en le rattachant à l'intérêt et à la morale privés, il n'y aura jamais de danger, tandis qu'en l'isolant, et en se détachant d'un point fixe, il

peut errer à tout hasard, sans qu'on sache sur quoi le fixer : celui qui s'arme sous le prétexte de le défendre, combat souvent contre lui. Défions-nous de ces appréciateurs tranchants qui, pour étendre leurs pouvoirs, trouvent partout une cause juste à leur action : zélateurs ardents de ce bien public qu'ils ont toujours pour texte, ils agissent souvent en raison inverse de ce que cet intérêt bien entendu prescrit. Mais, en admettant même que quelquefois l'ordre public prescrivît d'agir, ou de ne pas s'arrêter au traité qui a été fait entre les parties lésantes et lésées, n'y a-t-il pas un inconvénient beaucoup plus grave à laisser en toute matière le ministère public maître de s'opposer à toutes ces satisfactions que les parties consentent à se donner? n'y a-t-il pas quelque chose qui blesse la raison et la justice, dans le droit absolu et indéfini de poursuivre criminellement, alors même que celui qui est le plus intéressé à se plaindre ne veut pas le faire? n'y a-t-il pas quelque chose de contradictoire de permettre à un tiers, sous prétexte de vengeance et de punition, d'appeler devant les tribunaux correctionnels, ou devant les Cours d'assises, ceux contre lesquels les offensés ne veulent solliciter ni vengeance ni punition : si on le conçoit pour certains crimes, ou délits graves et publics, est-il possible de l'admettre pour ces délits secrets dont nous avons parlé. Aussi, qu'arrive-t-il aujourd'hui avec le système adopté; quand les parties offensées n'ont pas porté plainte, ou quand elles se sont désistées, la présence du ministère public seul a

quelque chose qui, malgré que nous y soyons ou devions être habitués, blesse l'humanité. Ce qui est trop âcre ou trop opiniâtre montre une dureté et un acharnement qui, contrastant avec la générosité ou l'humanité de la personne lésée, porte de l'intérêt sur l'accusé, et l'offre souvent comme une victime : voilà pourquoi, lorsque les gens du roi se trouvent isolés, et dénués de l'appui sans lequel il paraît que généralement ils ne doivent pas pouvoir marcher, il y a si peu de condamnations. En leur arrachant cette arme meurtrière, dont nous voyons journellement faire un usage si peu utile, on désencombrerait les tribunaux, on fatiguerait moins les jurys ; on donnerait moins d'exemples d'absolutions ou d'acquittements, qui généralement répandent toujours quelque défaveur sur l'action publique. On éviterait ces frais de justice qui, en fatigant les juges et les jurés, fatiguent aussi le trésor qui les supporte ; car, quelque injuste, quelque mal fondée que soit l'action, le ministère public n'est jamais condamné à aucuns frais.

Allons même jusqu'au possible : admettons que çà et là il intervienne quelques condamnations ; admettons aussi que ces condamnations sont justes ; qu'au lieu de sacrifier une victime, elles ont réellement atteint un coupable ; qu'elles ont eu toute l'efficacité, toute l'utilité sans lesquelles il vaudrait toujours mieux qu'elles n'existassent pas ; nous n'y verrions pas encore une raison suffisante de conserver ce qui existe : le bien possible ne rachète pas le mal qui en résulte :

pour une condamnation, quel nombre d'acquittements et d'absolutions! que d'individus, que de familles plus ou moins tourmentées! que de fatigue, que de frais, que d'embarras de toute nature! Ajoutons que ce qu'il y a de plus effrayant dans la justice criminelle, ce n'est pas qu'un coupable soit acquitté, mais qu'un seul innocent soit condamné. Pour l'exemple, et pour retenir ceux qui seraient tentés de s'écarter de la ligne légale, il n'est pas indispensable que tous les coupables soient punis; disons même qu'il en est heureusement ainsi; car quelque bonne que soit et puisse être la législation, quelque impartiaux, quelque sagaces que puissent être les juges ou les jurés, il est certainement partout un très-grand nombre de coupables qui échappent à la justice humaine. Ainsi, alors même qu'avec la mesure que nous proposons il échapperait quelques coupables, nous n'hésiterions pas moins à sacrifier ce mal possible à des maux bien plus réels, à des prétextes d'injures et de trop vives persécutions, auxquels, surtout dans des temps de troubles et de factions, il faut se hâter de parer.

« Les Anglais, disions nous en 1814, à qui il semble que rien de ce qui est utile et avantageux au plus grand nombre n'échappe, le pratiquent généralement ainsi. Pourquoi, dans un temps où, dégagés de tout obstacle, nous pouvons introduire parmi nous tout ce que nous trouvons de bon chez les autres, et proscrire ce qu'il y a de vicieux, ne le ferions-nous pas? pourquoi sentirions-nous mieux la néces-

sité *d'épurer les hommes que les institutions ?* »

Ce que je disais alors n'était qu'un pressentiment qui s'est malheureusement réalisé l'année suivante. La crainte de voir sacrifier d'utiles services, et des citoyens recommandables à l'avidité d'hommes qui se présentaient partout comme les auteurs de la restauration, les champions de la légitimité, commandait ce conseil à l'homme qui ne convoitait la place de personne. L'épuration des institutions judiciaires était l'objet du vœu que je formais.

« N'allons pas croire, ajoutais-je, que la nation française, en rappelant les Bourbons au trône, ait désiré se replacer sans examen sous l'ancienne forme de gouvernement, sous les anciennes institutions : il y avait, il n'en faut pas douter, de grands abus ; il faut chercher à les éviter, il faut du moins ne pas les introduire dans le Gouvernement que nous nous donnons, ou que nous recevons aujourd'hui, parce que nous enfermerions un germe de maladie et de décrépitude.

« Il faut tout examiner sans prévention, ne pas être entraîné par l'idée de trouver bon tout ce qui existait anciennement, ni par celle de vouloir toujours innover et détruire. Quand nous avons quelque chose de bien, sachons le conserver, et ne nous abandonnons à celle d'un mieux que quand nous avons la certitude de le rencontrer ; mais en tout consultons le passé, éclairons-nous de l'expérience, etc., etc. »

Qui croirait que c'est dans un ouvrage écrit en totalité

dans cet esprit, que des journalistes sans foi ont cherché à puiser, lors de mon procès, une accusation contre moi, *d'ultrà royalisme ;* reproche d'autant plus grave qu'il tend à me confondre avec eux, et à faire croire que j'adoptais leurs idées, subversives de l'ordre établi depuis la révolution.

« La nation, disais-je p. 102, est capable d'un grand enthousiasme et d'un grand attachement pour son roi. Que le roi fasse en ce moment quelque chose pour le peuple et pour la nation, il est sûr de retrouver ces deux sentiments. Le peuple, tant maltraité par l'homme de fer qui vient de gouverner, est bien disposé, il sera reconnaissant de tout le bien qu'on lui fera.

» Quelque grands que soient ses besoins, soulagez-le : il ne demande qu'à travailler : si vous voulez trop le pressurer, vous finirez par le dégoûter, vous n'en aurez plus rien Pour diminuer les impôts, diminuez les traitemens et les salaires; détruisez toutes les places et fonctions inutiles ; réunissez celles qui ne sont point incompatibles.

» S'il voit que ses labeurs ont une sage destination ; qu'ils ne servent point à nourrir un trop grand nombre de gens en place, dont il ne voit pas l'utilité, il ne se dégoûtera point de donner. Le roi fera quelques mécontents parmi les gens qui demandent; mais il contentera toute la nation : elle forme la masse, il faut la ménager : tant qu'il l'aura pour lui, il sera béni et adoré, il ne craindra rien : tant qu'il n'aura que des gardes ou des soldats pour l'observer et la contenir, il prend

un pour se défendre contre cent ; dans l'autre cas, il prend cent pour se défendre contre un. »

» Si Bonaparte ne se fût pas aliéné la nation, jamais les armées étrangères ne nous eussent envahis. Si, etc. etc...

» Oui, ajoutais-je, nous ne pouvons trop répéter que dans un moment où les esprits sont encore dans un reste d'effervescence, où la nation est plus épuisée qu'elle ait jamais été, le roi ne saurait trop la ménager. Elle a reçu de profondes blessures, il faut avant tout les cicatriser. Ainsi, il est à désirer qu'il n'exige d'elle que des sacrifices justes, qui rentrent dans l'intérêt évident de l'un et de l'autre.

» Pourquoi ne pas lui dire que l'enthousiasme pour sa personne n'est déjà plus aujourd'hui le même qu'il était lorsque nous n'avions que nos espérances, ou même dans les premiers jours qu'il est arrivé parmi nous. Les droits réunis, qui blessent tant d'intérêts, qui amènent tant d'abus et de vexations, subsistent encore, et cependant, dans des proclamations qui ont précédé et accompagné le nouveau Gouvernement, on en avait promis l'abolition.

» Le peuple est confiant, il aime à croire à la parole de ses princes : si on le trompe, il se rebute, il perd toute retenue et toute mesure : il faut lui promettre avec circonspection ; mais il faut tenir tout ce qu'on lui a promis. »

Ailleurs j'émettais les idées qui font le texte principal de l'*Essai* que je publie aujourd'hui.

« L'organisation de la justice criminelle est tout-à-fait manquée ; ses lois en cette partie n'offrent qu'embarras et discordance : le Code d'instruction criminelle est tout-à-fait haché et incomplet : le Code pénal est trop dur dans la majorité de ses dispositions ; il n'est plus en harmonie avec l'ordre actuel des choses. Le Code de procédure civile est trop surchargé de détails ; rédigé pour mener à la solution des difficultés, il en fait naître un trop grand nombre, tant par la multiplicité de ses dispositions, que par celle des actes qu'il commande ou autorise. Toute la procédure qu'il renferme a pour premier effet de ralentir l'action de la justice, il faudrait donc la simplifier. »

Dans un dernier chapitre, *pag.* 106 *et suivantes*, j'ai fait le résumé de toutes les raisons qui repoussaient l'attaque, que dès-lors déjà on méditait contre la Charte, sur la liberté de la presse.

Je ne retrace point ici ces passages pour répondre à des anonymes, que j'ai dédaignés alors même que le parti qu'ils servent, désirait trouver en moi une victime de leurs fureurs. Alors, comme aujourd'hui, ils cherchaient à arrêter la propagation de vérités utiles, tendant à l'amélioration de notre système social ; mais leurs efforts, malgré les petits succès qu'ils viennent d'obtenir, et qui ne pourront jamais être que passagers, ne serviront qu'à attester leur impuissance du mal, et de la désorganisation sociale d'un grand peuple, qui ne demande qu'à se placer sous le régime des lois. Je n'ai rappelé cet écrit, que parce que les idées qui

s'y trouvent trouvent naturellement ici leur place. Alors j'étais convaincu, non-seulement de l'inutilité de cette nuée d'agens judiciaires, mais encore des inconvénients qui étaient attachés à leur existence. Il semble que depuis ils aient pris à tâche de faire entrer dans mes vues ceux qui alors se refusaient à les adopter : quant à moi, ils n'ont fait qu'augmenter ma conviction. Sans reproduire toutes les raisons que j'ai développées sur ce point, je me contente ici, en me renfermant dans le sujet que j'ai embrassé, de manifester le vœu de voir apporter des restrictions, tant au droit absolu qui est accordé au ministère public d'agir d'office, dans tous les cas entraînant une peine quelconque, qu'à celui de se pourvoir par opposition, ou en cassation, contre les jugements ou ordonnances : ce droit, beaucoup trop indéfini, porte atteinte à l'autorité judiciaire; il paralyse ses décisions, il est une arme en réserve qui frappe encore un accusé, bien qu'absous par ses juges. Cependant le prévenu ne devrait plus être à la merci d'un seul homme, quand, à son innocence présumée, il ajoute l'opinion du nombre, et souvent l'opinion unanime de ses juges, qui devrait nécessairement prévaloir sur une opinion isolée.

CHAPITRE XXVIII.

Observations sur quelques points de procédure criminelle.

A la suite de cet ouvrage je me proposais d'ajouter la procédure à laquelle les leçons qui le commencent avaient donné lieu ; mais le laps de temps qui s'est écoulé depuis m'y avait fait renoncer ; cependant, les prétendus troubles de l'école de droit avaient été présentés sous un si faux jour, que je m'étais réduit à l'impression de ma plaidoirie, comme embrassant, dans la plus exacte vérité, les faits qu'il était important de fixer pour arrêter toutes les idées. Je m'aperçois que le volume est déjà trop fort ; je remets à un autre temps la publication des faits qui ont servi de texte pour incriminer une jeunesse qui est peut-être la seule qui n'ait point eu de tort dans cette trop célèbre affaire ; son bon esprit, le jugement instinctif de ce qui est bien, et répulsif de ce qui est injuste ou inconvenant, l'ont mise à l'abri de tous les écarts dans lesquels ce qui a été fait, était si propre à la faire tomber.

Je vais seulement expliquer quelques points de procédure que j'ai été à même d'observer dans cette affaire, et qui se reproduisent journellement dans la pratique.

1° L'accusé est, avant l'ouverture de l'audience,

introduit dans la chambre du conseil pour y assister au tirage des jurés.

Je ne puis expliquer l'usage qui l'y admet seul et sans son conseil : celui-ci est cependant son organe et son appui ; pourquoi forcer l'accusé à quelque acte sans avoir consulté. Hors les réponses sur les faits qui lui sont personnels, il doit, pour tout ce qui tient à la procédure, être assisté. A la première apparition devant ses juges et ses jurés il est troublé ou intimidé ; l'accusation qui pèse sur lui augmente nécessairement son émotion : en cet état il peut difficilement s'en rapporter à sa mémoire ou à ses propres idées pour opérer les récusations : ajoutons qu'étant presque toujours emprisonné, il a peu été à même de prendre des renseignements sur ses jurés ; les renseignements ne lui arrivent généralement que par son avocat. En tel état, rien dans le texte ni dans l'esprit de la loi ne paraît justifier l'éloignement de celui-ci.

2° J'ai vu aussi qu'en entrant, le président s'est immédiatement occupé de tirer de l'urne les noms qui y étaient ou qui venaient d'y être jetés.

Il devait préalablement faire l'appel des jurés, et déposer seulement dans l'urne le nom de ceux qui répondaient à l'appel. Ce qu'on pratiquait était une infraction directe à l'art. 399, qui porte que l'appel des jurés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général, et que le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

J'en fis l'observation ; je ne puis me rappeler sans peine la résistance que j'éprouvai, ni les observations qui me furent faites ; la loi cependant était si précise, que l'on ne put s'empêcher d'obtempérer à ma demande.

3°. Il est non-seulement important de faire cet appel, et de ne placer dans l'urne que les noms des jurés qui ont répondu, mais il faut nécessairement déclarer le nombre des jurés présens.

Des trente-six jurés qui doivent former la liste, il est possible qu'il s'en trouve moins de trente, et qu'il faille compléter ce nombre suivant l'art. 395 ; il faut par conséquent annoncer combien il s'en trouve pour pour savoir combien il en faut ajouter, afin que le sort porte sur le nombre légal, et donne à l'accusé toutes les chances et tous les droits qu'il doit avoir.

Dans tous les cas où le nombre de trente-six n'est pas complet, il faut encore déclarer combien il en manque, pour savoir combien l'accusé et le procureur général ont le droit d'en récuser. Ainsi, s'il y en a trente seulement, le ministère public n'aura que neuf récusations à exercer, et non pas douze, puisque, défalcation faite des 12 jurés nécessaires, il n'en reste que 18, sur lesquels la récusation se fait par moitié. Il en sera encore de même s'il n'y en a que 31 présents, parce que s'ils sont en nombre impair, l'accusé peut exercer une récusation de plus que le procureur général. Même opération en allant jus-

qu'à 35; celui-ci ne pourra, en ce dernier cas, en récuser que 11 et non pas 12.

Si l'on ajoute aux 12 nécessaires pour la session, deux jurés supplémentaires, comme on le fait généralement dans toutes les affaires un peu chargées, il faudra encore ôter à chacun une récusation.

L'inconvénient résultant de l'inaccomplissement ponctuel de la loi, a existé dans ma propre affaire; trente, au plus trente-un jurés présents : douze jurés nécessaires, deux supplémentaires; le substitut n'avait que huit récusations; c'est probablement, j'aime à le croire, parce que rien n'était fixé à cet égard, qu'il en exerça dix ou onze, nombre supérieur de deux ou trois à celui qui lui apartenait. L'on m'a assuré qu'il n'était resté qu'un nom dans l'urne; or moi, n'ayant opéré que quatre récusations, le substitut avait évidemment pris plus de sa moitié.

Enfin, si on ne connaît les jurés présents, et que cependant tous les noms soient dans l'urne, l'accusé peut faire porter ses récusations sur les jurés absents, épuiser inutilement son droit d'autant, en le laissant cependant entier au ministère public, qui n'en fera que d'effectives. C'est à tel point que, s'il n'y a que 30 jurés, l'accusé en récusera six dont il ignore l'absence; et il n'en aura plus que deux, ou au plus trois à récuser parmi les présents.

Il suffit de la possibilité d'inconvénients de cette nature, pour que l'on cherche à s'en prémunir par l'entière exécution de la loi.

4°. Le quatrième point a une très-grande importance. C'est celui de savoir si l'arrêt de renvoi ne doit pas contenir tous les passages incriminés, et si en matière d'écrits il est permis d'aller chercher des passages non cités dans l'arrêt, pour les soumettre aux débats.

Mon arrêt de renvoi portait :

« Attendu que des pièces et de l'instruction, il résulte que ledit B. . . est suffisamment prévenu d'avoir, dans des discours proférés les 22, 24, 26 et 29 juin dans des lieux et réunions publics, et notamment dans le passage desdits discours, commençant par ces mots : *finissons par une dernière supposition*, et finissant par ceux-ci : *dans les hypothèses que nous avons parcourues* (*voyez* ce passage, pages 80 et 81), provoqué à la désobéissance, aux lois, délit prévu, etc.

L'article 6 de la loi du 26 mai 1819, dit : « La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant dans sa plainte, seront tenus *d'articuler* et de *qualifier* les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite. »

Indépendamment de cette nécessité d'articuler et qualifier *dans la plainte*, l'art. 15 vient encore l'exiger formellement pour le jugement ou l'arrêt.

« Sont tenues, la chambre du conseil du Tribunal de première instance dans le jugement de mise en

prévention, et la chambre des mises en accusation de la Cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, *d'articuler* et *de qualifier* les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt. »

D'après les deux articles ci-dessus, et particulièrement l'art. 15, il semblait qu'il n'y avait plus à sortir du passage rapporté dans l'arrêt, lequel avait tracé le cercle dans lequel il fallait se circonscrire.

Plus on lisait ce passage, moins on pouvait se rendre compte de sa criminalité : aussi eus-je d'abord l'idée, pour couper court de suite au procès, de me pourvoir en cassation, d'après l'article 299, qui porte : Cette demande (en nullité) ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, et dans les trois cas suivants : 1°. si le fait n'est pas qualifié crime par la loi.... Plusieurs tenaient ce moyen infaillible, parce que le passage cité ne renfermait évidemment aucune provocation à la désobéissance aux lois; néanmoins, dans la réunion qui eut lieu à cet effet, l'avis contraire prévalut. On pensa que l'art. 299 ne pouvait s'appliquer aux délits de la presse : que la Cour de cassation serait appelée à faire fonction de chambre d'accusation, appréciant elle-même tous les faits, si l'on pouvait se pourvoir en nullité devant elle, par la raison que les faits ne seraient pas qualifiés crime par la loi, etc., etc.

On renonça au pourvoi, mais on songea, à tout

événement, à conserver, après jugement, le moyen résultant, d'une part, de la non criminalité du passage, d'autre part, de ce qu'on ne pouvait sortir de ce passage sans ajouter à l'arrêt et sans le détruire.

C'est dans cette vue que je rédigeai les conclusions suivantes :

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 26 mai la partie publique, qui poursuit d'office, doit dans son réquisitoire articuler et qualifier les faits à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité ;

Attendu que le procureur général, dans son réquisitoire du 2 juillet, n'a articulé aucun des faits à raison desquels il a postérieurement exercé des poursuites ;

Que ce réquisitoire ne tendait qu'à la recherche des faits ; que celui du 3 n'avait pour objet qu'une perquisition ;

Que cette perquisition a été illégalement faite, et hors le cas prévu par l'art. 87 du Code d'instruction ;

Attendu que, d'après l'art. 15, la chambre de mise en accusation de la Cour royale est tenue d'articuler et de qualifier dans l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, les faits à raison desquels le renvoi est prononcé ;

Attendu que cette nécessité d'articuler les faits résulte encore de l'art. 299 du Code d'instruction criminelle, qui autorise le pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation, dans le cas où le fait n'est pas qualifié crime par la loi ;

Attendu que la Cour de cassation ne peut être mise à même de prononcer qu'autant que les faits sont énoncés dans l'arrêt ;

Que l'art. 300 du même Code, en n'exigeant que l'envoi de l'arrêt à la Cour de cassation, indique encore clairement que tous les faits à raison desquels un individu est renvoyé aux assises, doivent être énoncés ou articulés dans l'arrêt ;

Attendu dès-lors que le passage indiqué dans l'arrêt de renvoi est le seul sur lequel puissent porter les débats ;

Donner acte à M. Bavoux de toutes les réserves qu'il a faites jusqu'à ce jour, et qu'il réitère, en tant que de besoin, de se pourvoir en nullité de toute la procédure qui a été dirigée contre lui, et de poursuivre par toutes les voies ordinaires et extraordinaires ceux qui ont provoqué ou concouru, hors les cas prévus par la loi, à la violation de son domicile ;

Ordonner qu'il ne sera mis en discussion, ou livré aux débats publics, que le passage relaté dans l'arrêt de renvoi, sous les réserves et les protestations les plus expresses qu'il fait de se pourvoir, comme et ainsi qu'il avisera, s'il en était autrement ordonné.

M. Persil développa ces conclusions avec force ; mais elles furent rejetées dans la première audience du 31 juillet.

Le moyen ainsi écarté, il n'en restait pas moins, pour le produire devant la Cour de cassation, si l'on eût été obligé de s'y pourvoir : c'est précisément pour le conserver à tout événement, que je plaidais ; que, tout en désirant que les témoins fussent entendus, je m'opposais à leur audition ; qu'il fallait se borner au

passage cité dans l'arrêt. Lorsqu'on appliquait pour la première fois une nouvelle loi, je ne devais pas laisser établir sur moi des précédents irréguliers. Le substitut, qui tenait l'audience, voyait contradiction dans ce dire; avec un peu de sagacité cependant, il eût pu facilement découvrir la raison de conciliation; mais il n'a pas voulu concilier, il a mieux aimé user de ses avantages; mettre, de son autorité, l'accusé en déraison, ou en contradiction, ce qui est toujours quelque chose.

Nous n'en persistons pas moins à penser que le moyen que nous avons présenté était infaillible, et que toutes les fois qu'il s'offrira dans les mêmes termes, ou dans d'autres plus ou moins analogues, il ne faut jamais négliger de le faire valoir. Si les faits retenus dans l'arrêt de renvoi paraissent ne pas présenter un caractère criminel, on ne doit pas, pour les délits de la presse, se pourvoir d'emblée en cassation pour l'appréciation de ces faits; il faut attendre la condamnation; ce n'est que lorsqu'elle est intervenue qu'on peut utilement se pourvoir : on eût bien pu attaquer de suite l'arrêt de la Cour d'assises, qui, en ne pas se bornant au passage cité, agrandissait le cercle de l'accusation; mais comme j'étais loin de vouloir reculer, il a suffi que mes droits ne fussent pas compromis, pour que j'entrasse de suite dans des débats qui n'avaient rien d'inquiétant pour moi.

5°. Quand les jurés se retirèrent pour délibérer, le président les invita, en cas d'une déclaration affirmative, à une simple majorité de sept contre cinq, de le décla-

rer, afin que les juges puissent eux-mêmes délibérer, conformément à l'art. 35,

Cette invitation ne m'étonna point, parce que je savais qu'on le pratiquait généralement ainsi. Cependant je me demande pourquoi elle est restreinte au cas de sept voix contre cinq; l'art. 351 ne me paraît pas commander cette restriction.

« Si néanmoins l'accusé, dit-il, n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point; et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. »

Cet article ne me paraît pas avoir besoin d'explication : il faut, ce me semble, en dénaturer le texte, en forcer les expressions pour arriver, avec les mots *simple majorité*, à l'interprétation que ce n'est que quand il y a sept voix contre cinq, et non huit contre quatre, que les juges doivent délibérer. Il me paraît évidemment résulter de l'article que dès qu'on n'exige plus l'unanimité, ou au moins les trois quarts des voix des jurés pour condamner; dès que l'on fait concourir les juges avec les jurés; dès que l'on recense les voix pour prendre dans les deux avis celui qui est favorable à l'accusé, il suffit que celui-ci rencontre une majorité de quelque manière qu'elle se compose, pour qu'on ne puisse lui en enlever le bénéfice; c'est bien assez sans doute qu'on ait brisé pour ce cas le principe

si raisonnable, que le partage profite à l'accusé, puisqu'il est vrai de dire qu'il n'y a pas de condamnation là où un nombre est tout-à-fait balancé par un égal nombre; c'est bien assez qu'il faille majorité pour acquitter, sans qu'encore on mette de côté cette majorité lorsqu'elle se rencontre. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait du moins qu'il y eût une disposition bien autrement claire que celle qui résulte des mots *simple majorité :* ainsi la Cour, composée seulement de cinq juges réunis aux quatre jurés de minorité, donnant un total de neuf voix pour acquitter, tandis qu'il n'y en a que huit pour condamner, il est contre toute raison de faire consacrer par la loi une interprétation qui fait prévaloir la minorité pour une condamnation.

Je sais que cette interprétation a été amenée par ce qu'a dit l'orateur du Gouvernement, et ce qu'a répété après lui le rapporteur du Corps législatif; mais qui ignore comment, dans ce Code surtout, se rédigeaient ce qu'on appelait les motifs? ils étaient le fait personnel de celui qui les apportait : puisqu'ils n'étaient pas discutés au Conseil d'état, ils ne peuvent avoir que l'autorité d'une opinion individuelle.

En aucun cas d'ailleurs ces motifs, tout respectables qu'ils sont, lorsque la loi est obscure ou silencieuse, ne peuvent avoir la force de détruire une disposition sinon évidente, du moins assez raisonnable pour qu'elle ne disparaisse pas aussi légèrement; ils le peuvent encore bien moins en matière criminelle, lorsqu'il s'agit d'enlever à un accusé le texte dont il ré-

clame l'application pour se soustraire à une condamnation pénale (1).

Telles sont les courtes observations que j'ai cru de-

---

(1) En corrigeant cette feuille, nous lisons dans les journaux le rapport de M. Barbé-Marbois à la Chambre des pairs sur un projet de loi tendant à modifier ainsi l'article 551 :

« A l'avenir, et lorsque dans le cas prévu par l'art. 551 les juges seront appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury, formée à la simple majorité, l'avis favorable à l'accusé prévaudra toutes les fois qu'il sera adopté par la majorité des juges.

Cet article touche bien quelques points de nos observations, mais ne les détruit pas. On voit qu'il y aurait lieu de l'appliquer, non-seulement quand il y a 7 voix contre 5, mais encore quand il y en a 8 contre 4. Il n'y a rien de changé, si ce n'est qu'au lieu de nombrer les voix des juges, il suffit d'y rencontrer une majorité.

Cette disposition, comme on le voit, n'a pour objet que d'appeler de la majorité des jurés à celle des juges : elle ne fait que dénaturer encore plus le jury, en mettant sa déclaration à la merci de trois juges, tandis que jusqu'ici il en fallait au moins quatre.

Pour éviter tous les inconvéniens de cet article, il fallait le supprimer avec l'article suivant.

La composition arbitraire des jurés par les préfets avait bien une autre importance; mais on préfère s'occuper de détails minutieux plutôt que du fond. Un seul article ainsi conçu eût suffi : *Les jurés seront tirés au sort parmi les hommes qui composent la liste de chaque département.*

Ce changement était assez désiré; au lieu de faire supposer des motifs insidieux, il commençait à réaliser une partie de ces protestations constantes de nos ministres; qu'ils ne veulent que nos libertés, qu'elles doivent toutes nous arriver du trône, etc. etc.....

voir présenter sur la procédure criminelle que j'ai été malheureusement à même d'observer dans ma propre cause. Je borne là mon ouvrage; il m'attirera sans doute des objurgations de toute nature de la part d'hommes qui ne savent que combattre les vérités, dénigrer l'humanité, et diffamer la cause de la liberté. Je veux par avance répondre à ceux qui, parce que je raisonne et critique quelquefois la loi, m'accuseraient de provocation à y désobéir. Voici comment *Servan*, dans son *Discours sur la justice criminelle*, se prémunissait contre une pareille incrimination.

« Ne m'accusera-t-on point de manquer au respect que nous devons aux lois; hommes sages, dites-moi si j'outrage les lois, parce que j'en souhaite de plus parfaites. Je le déclare aux hommes timides, adorateurs superstitieux de tout usage antique; je le déclare aux hommes violents qui mettent la tête de la justice dans un nuage, et ne laissent voir que ses bras; je le déclare à tous, tant que nos lois criminelles subsisteront, je ne cesserai jamais de les respecter, comme citoyen; je ne cesserai jamais de les faire respecter aux autres, comme magistrat; mais comme ami de l'humanité j'en désirerai souvent la réformation.

« Je publie ce vœu de mon cœur, parce que je le crois utile et juste; et si je pouvais être convaincu qu'il est dangereux d'annoncer une vérité pareille, je la renfermerais dans mon âme; mais elle y vivrait autant que moi-même; tant qu'une goutte de sang coulerait dans mes vaines, et ferait palpiter mon cœur, je gémirais sur celui que je verrais perdre à mes concitoyens.

» Et quand toutes nos lois criminelles seraient bonnes, ne nous serait-il pas permis de penser qu'il y a d'autres lois plus parfaites? Faudrait-il nous interdire l'espérance, le desir même de les imiter ?

» Ne distinguera-t-on jamais la licence, qui veut tout détruire, de l'amour du bien, qui ne veut changer que le mal ? La licence ne veut tout détruire que pour ne rien substituer ; l'amour du bien remplace le mal par le bien, ou le bien par le mieux : la licence ne respire que l'anarchie ; l'amour du bien ne demande que la liberté : la licence ne veut point de lois ; l'amour du bien n'en veut que de meilleures.

» Mais la faiblesse ou la malignité se plaît à les confondre : toute vérité hardie est un sujet de crainte pour l'homme pusillanime, et un prétexte d'accusation pour le méchant.

» C'est ce faux respect qui a fait vieillir le monde sur les erreurs de son enfance, et souvent une seule vérité que le préjugé a tenue captive dans la tête d'un grand homme aurait adouci le sort de l'humanité, et changé la destinée des nations.

» Craignons surtout de fermer la bouche sur nos plus chers intérêts..... »
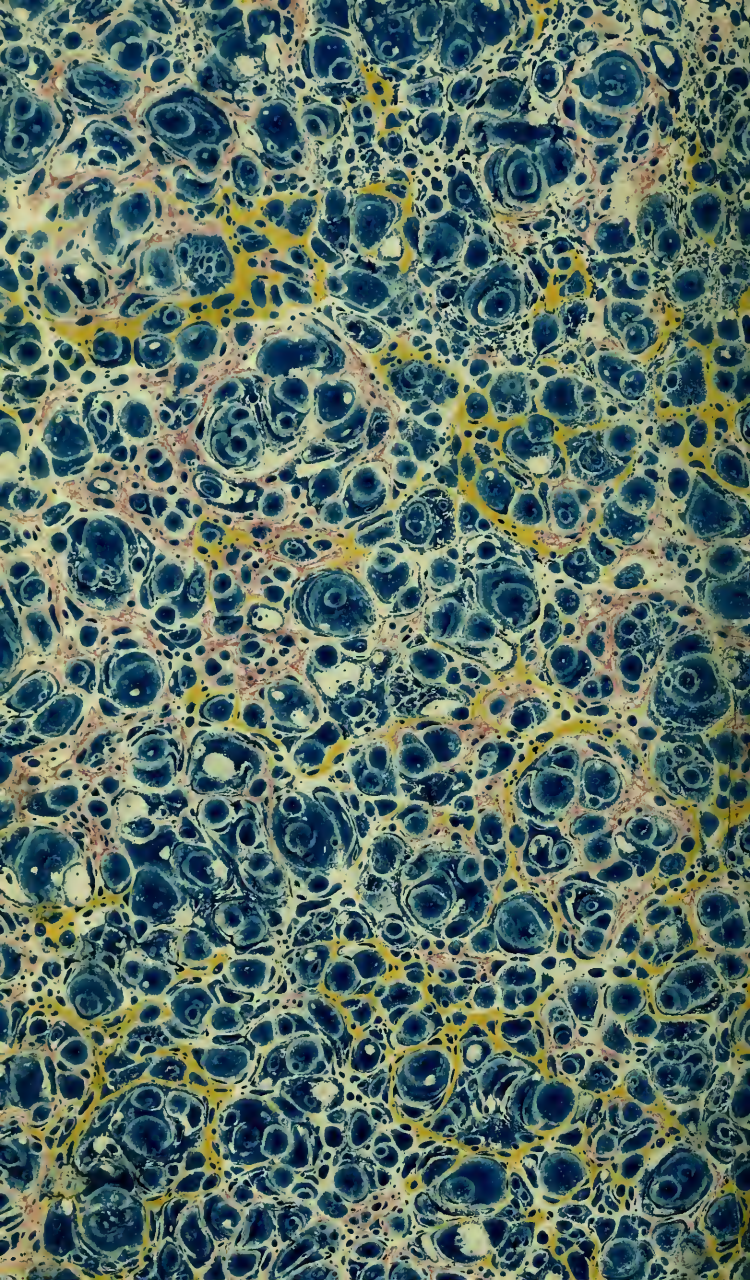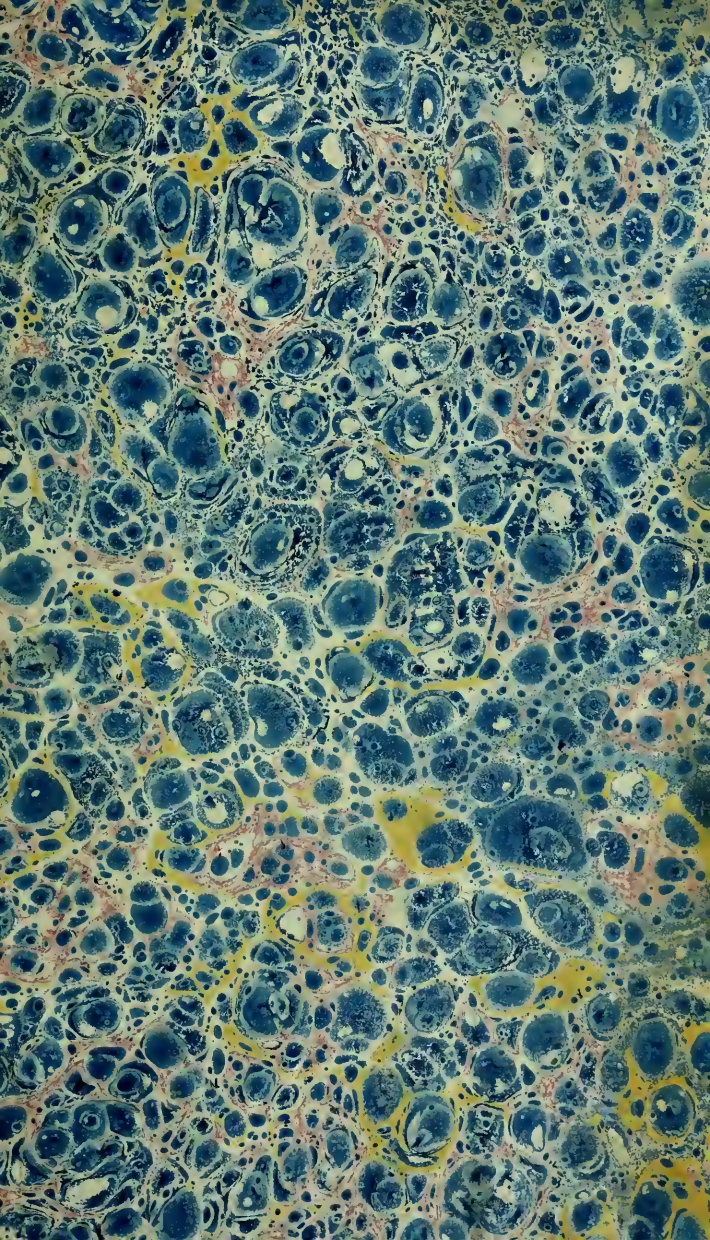
DE L'IMPRIMERIE DE P. DUPONT.